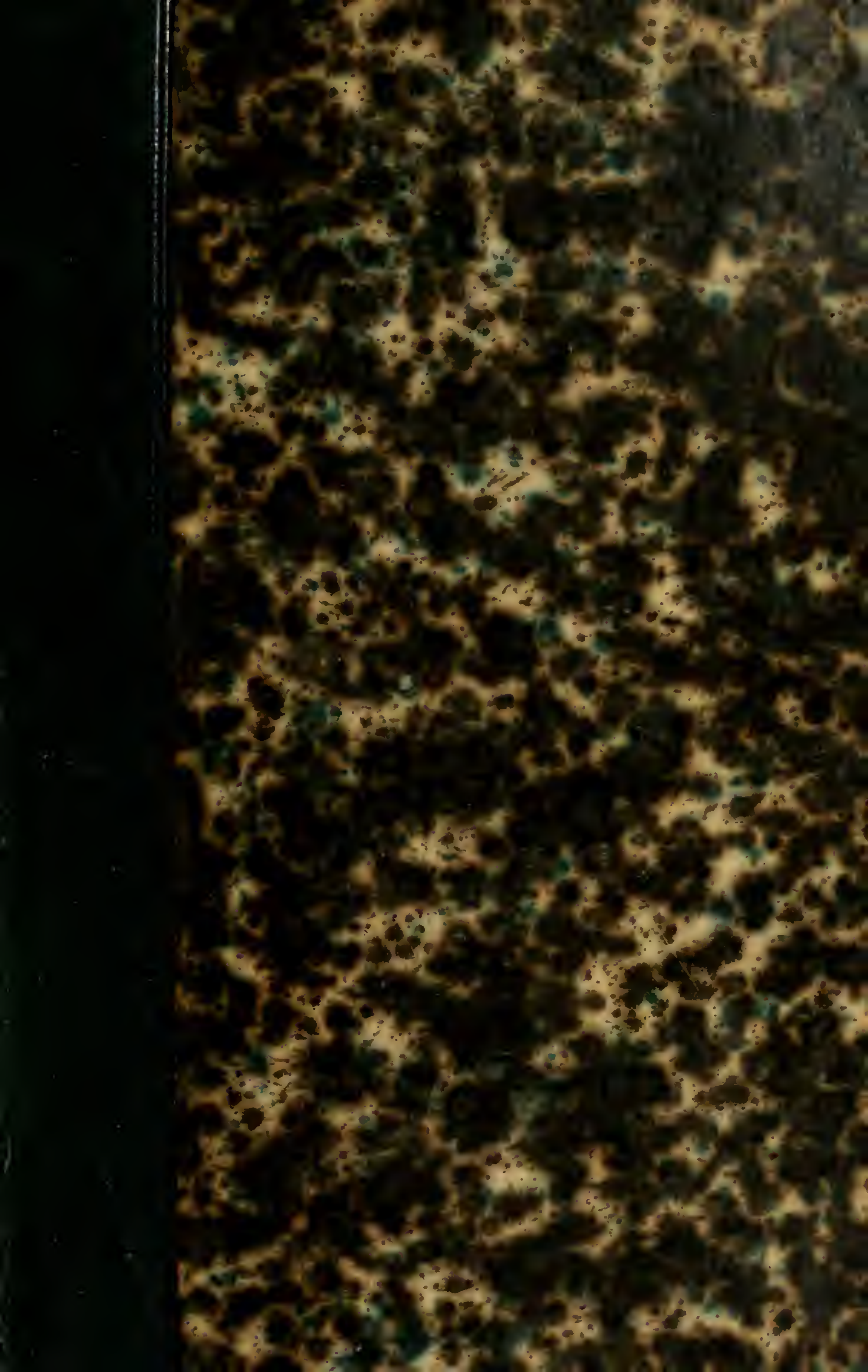
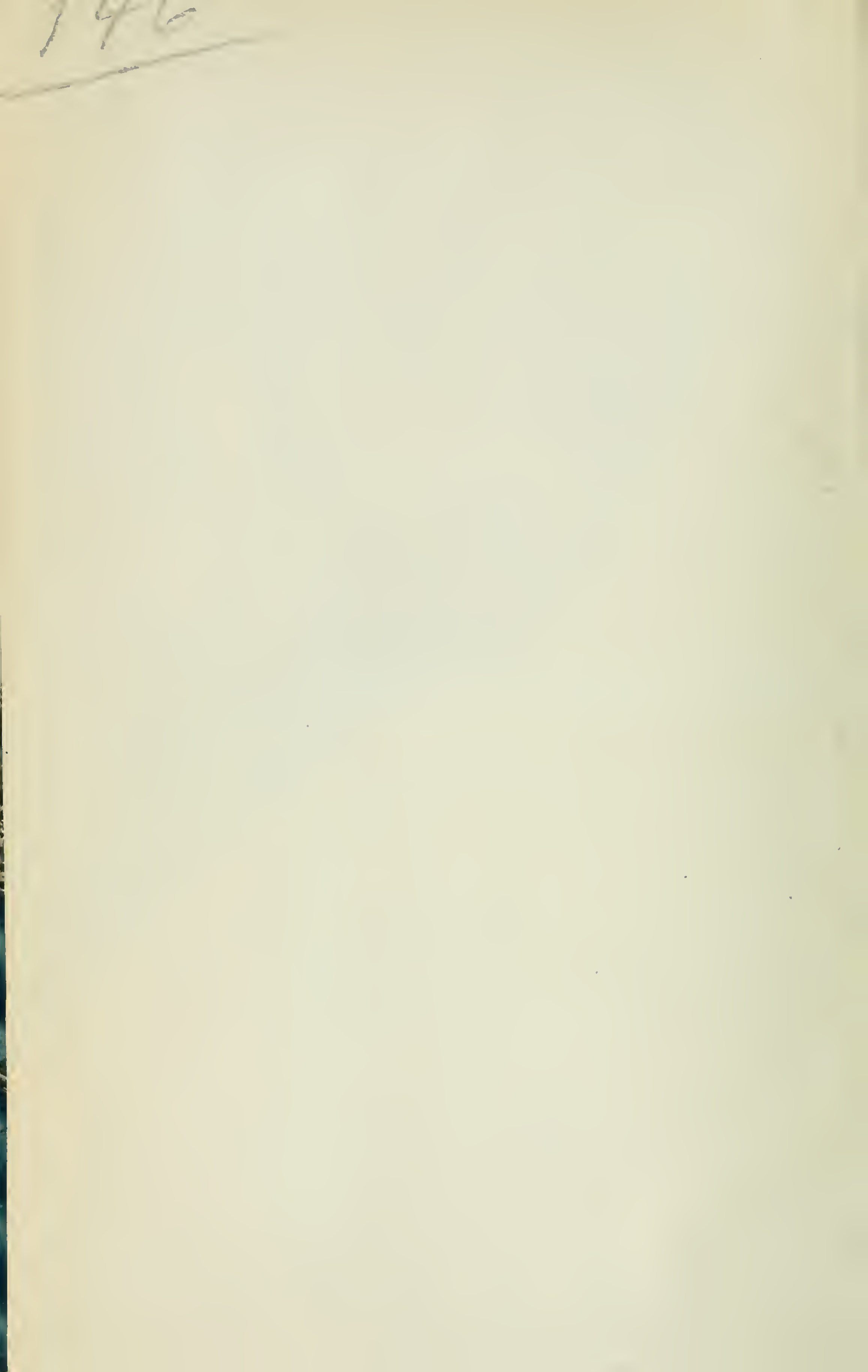



8647[illegible]





JOURNAL

DES AVOUÉS.

Paris.—Impr. de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

JOURNAL

DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR LES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE;

Rédigé

PAR **ACHILLE MORIN,**

DOCTEUR EN DROIT,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation ;

ET PAR

CHAUVEAU ADOLPHE,

Professeur à la Faculté de droit de Toulouse, chevalier de la Légion d'honneur.

TOME SOIXANTE-SIXIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUES,

PLACE DAUPHINE, 26 ET 27.

1844

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure.
C. Comm.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. Pén.	Code pénal.
C. F.	Code forestier.
J. E. D.	Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
Dict. Gén. Proc.	Dictionnaire général de procédure, de M. Chauveau-Adolphe, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.
Carr.	Carré, Lois de la procédure civile, nouvelle édition (1840).
Chauveau sur Carré.	Opinion de M. Chauveau, dans la nouvelle édition des Lois de la procédure civile, de M. Carré.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

REVUE ANNUELLE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

Parmi les législations spéciales dont l'application occupe le plus les tribunaux civils depuis quelques années, on doit surtout en remarquer une, à laquelle ne sauraient demeurer étrangers les défenseurs naturels des intérêts particuliers, celle de *l'expropriation pour cause d'utilité publique*. Ebauchée par la loi du 8 mars 1810, qui abrogea heureusement les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, trop favorables à l'arbitraire administratif, cette législation, par suite de l'impulsion donnée aux grands travaux, a été organisée avec soin par la loi du 7 juillet 1833 (1), donnant à la propriété les garanties désirables, puis par celle du 3 mai 1841 (2), qui est venue combler les lacunes et faire disparaître les imperfections qu'avaient signalées la jurisprudence de la Cour régulatrice et les ouvrages de quelques auteurs spéciaux (3).—Si la loi, réservant aux tribunaux le pouvoir de prononcer les expropriations, et instituant la juridiction du jury pour fixer les indemnités, n'a point cru devoir exiger le ministère de mandataires légaux, elle l'admet néanmoins — lorsque la partie menacée d'expropriation intervient pour vérifier si les formalités prescrites ont été observées, et lorsque son tuteur, si elle est incapable, veut obtenir du tribu-

(1) J. av., t. 45, p. 500 et suiv.

(2) J. av. t. 59, p. 305 et suiv.

(3) DELALLEAU, *Traité de l'Expropriation;* DECAUDAVEINE et THÉRY, *de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;* GILLON et STOURM, *Code des Municipalités;* CHAUVEAU ADOLPHE, *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 1, nos 468 et suiv.; t. 2, nos 631 et 659.

nal l'autorisation de consentir à l'aliénation amiable (1); — lorsque le poursuivant, en exécution du jugement d'expropriation, veut présenter requête pour faire dresser la liste du jury d'indemnité (2); — lorsque le poursuivant ou l'exproprié reconnaît l'utilité de faire défendre ses intérêts, dans le débat oral, devant le jury constitué (3); — lorsqu'il y a assignation par le poursuivant pour obtenir d'urgence sa mise en possession (4); — lorsque le poursuivant ou l'exproprié veut se pourvoir, soit contre le jugement refusant ou prononçant l'expropriation, soit contre la décision du jury ou l'ordonnance du magistrat directeur (5). Et si les frais et émoluments, dus en pareil cas, ne sont pas réglés par le tarif spécial (6), il y a dans les principes du mandat des garanties suffisantes pour le paiement. (C.C., art. 1375, 1985 et 1999.)

Les tribunaux, seuls compétents, ne peuvent jamais prononcer l'expropriation, requise pour cause d'utilité publique, qu'autant qu'il leur est démontré que toutes les formalités prescrites ont été régulièrement remplies (7) : et, comme tout jugement, en pareille matière, est sujet à cassation pour incompétence, excès de pouvoirs ou vice de formes, il doit indiquer le vice par lui reproché à la poursuite ou l'accomplissement des formes vérifiées, pour que la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, puisse le réviser (8). Les indemnités sont fixées par un jury, dont la composition, les opérations et la décision ont été justement soumises à des formes essentielles (9) : et, comme sa décision, ainsi que celle du magistrat directeur, sont également susceptibles de recours en cassation pour certaines causes, c'est encore le cas d'appliquer la présomption légale que toute formalité non constatée est réputée omise (10). De là, des *nullités* diverses, dont doivent bien se pénétrer les défenseurs des intérêts compromis (11).

---

(1) *V.* l'art. 14 des lois de 1833 et 1841, ainsi que les arrêts de la Cour de cassation des 9 juin 1834, 22 déc. suiv., 6 janv. 1836. — *V.* aussi l'art. 25 de la loi de 1833, et l'art. 13 de la loi de 1841.

(2) Dissertation de M. Merger (J. av. t. 56, p. 137).

(3) LL. de 1833 et 1841, art. 37.

(4) L. 7 juill. 1833, art. 66; L. 3 mai 1841, art. 65 et suiv.

(5) Cass. 14 déc. 1842 : rejet, 26 avril 1843 (J. av. t. 65, p. 605).

(6) *V.* l'ordonn. du 18 sept. 1833 (J. av., t. 46, p. 16 et suiv.), maintenue par l'art. 41 de la loi de 1841.

(7) LL. de 1833 et de 1841, art. 1 et 2.

(8) LL. de 1833 et de 1841, art. 14 et 20; L. 21 mai 1836, art. 16.

(9) LL. de 1833 et de 1841, art. 21-52.

(10) LL. de 1833 et de 1841, art. 38-42.

(11) Ici se présente cette réflexion de l'immortel auteur de l'*Esprit des lois*,

La première formalité est l'enquête préalable sur la question d'utilité publique (1), enquête dont les formes et conditions ont été déterminées par des ordonnances réglementaires (2). La Cour de cassation a d'abord reconnu aux tribunaux le droit d'exiger l'accomplissement régulier de cette formalité, en maintenant des jugements qui avaient refusé de prononcer l'expropriation parce que l'administration s'était à tort dispensée d'opérer une enquête, au cas spécialement de redressement de route (3). Puis, elle a jugé que les expropriés ne peuvent contester, même par la voie de l'inscription de faux, l'exacte observation de cette formalité préalable, lorsqu'elle est attestée par l'ordonnance déclarative d'utilité publique; que la Cour de cassation elle-même ne peut admettre cette méconnaissance (4); et elle va aujourd'hui jusqu'à proclamer « qu'il n'appartient point aux tribunaux d'examiner le mérite des actes dont l'accomplissement est confié par la loi à l'administration, *pour la période antérieure à la déclaration d'utilité publique* (5). » Tout en reconnaissant, avec plusieurs auteurs, que les tribunaux n'ont pas le pouvoir de pénétrer dans le fond des actes administratifs pour en apprécier l'opportunité (6), on doit regretter, avec l'un d'eux, qu'une formalité aussi importante que l'enquête préalable ne soit pas de celles sans lesquelles ils ne peuvent prononcer l'expropriation (7).—Si cette formalité avait réellement été omise, il y aurait lieu à recours au conseil d'Etat, qui devrait annuler l'ordonnance, comme il l'a fait dans un cas analogue (8).

La déclaration d'utilité publique nécessite une loi, une ordonnance ou seulement un arrêté préfectoral, selon qu'il s'agit de grands travaux (9), ou de travaux moindres (10), ou de simples

---

rappelée au corps législatif en 1808, que les formalités de la justice sont essentielles pour donner à ses décisions les caractères d'uniformité et d'impartialité qui sont ses principaux attributs, que la multiplicité des formes et leurs lenteurs sont une garantie nécessaire, que les frais qu'elles occasionnent sont comme le prix que chacun donne pour la *sûreté de ses biens*.

(1) LL. de 1833 et 1841, art. 2 et 3.

(2) Ordonn. des 18 fév. 1834 et 23 août 1835 (J. av. t. 46, p. 379; t. 50, p. 313).

(3) Rej. 11 juill. 1838 et 13 janv. 1840.

(4) Rej. 22 août 1838 et 10 août 1841.

(5) Rej. 14 déc. 1842 (J. av., t. 65, p. 578).

(6) Delalleau, p. 192, n° 302; Gillon et Stourm, art. 14, p. 64; Decaudaveine et Théry, p. 80, n. 120; Chauveau Adolphe, art. 63 et suiv.

(7) Delalleau, n° 306.

(8) Ordonn. 13 fév. 1840 (Recueil des arrêts du conseil, p. 29).

(9) LL. de 1833 et 1841, art. 2, § 1er.

(10) LL. de 1833 et 1841, art. 3, § 2; L. 20 mars 1835, art. 2.

travaux de chemins (1). Le tribunal saisi de la poursuite en expropriation a le droit et le devoir de vérifier si cette déclaration existe, et même si elle est dans la forme voulue (2) : il commettait un excès de pouvoir en prononçant l'expropriation pour des travaux, même d'une nécessité évidente, qui n'auraient pas été prévus dans la déclaration d'utilité publique des travaux principaux, tellement qu'il doit viser dans son jugement une déclaration *ad hoc* (3) Lorsqu'il s'agit d'ériger un chemin vicinal en chemin de grande communication, une délibération du conseil général est nécessaire à cet effet (4) : le jugement d'expropriation serait également entaché d'excès de pouvoirs, si cette délibération n'était pas au nombre des pièces visées (5).

La désignation des localités ou territoires sur lesquels les travaux auront lieu, doit être faite, soit dans l'acte déclaratif d'utilité publique, soit dans un arrêté préfectoral ultérieur, spécialement pris à cet effet (6) : autrement, l'expropriation serait nulle (7).

La fixation positive des terrains à exproprier, par l'application des plans, exige diverses formalités, telles que dépôt de plan, publications et affiches, enquête, avis et arrêtés, dont la preuve et la régularité doivent être vérifiées par le tribunal (8).

En premier lieu, le plan parcellaire des propriétés réclamées pour l'exécution des travaux, doit être déposé à la mairie locale, pour que les intéressés puissent le contrôler (9) : cette formalité est de rigueur, le projet fût-il seulement d'intérêt communal (10); le dépôt serait valablement fait, à défaut de maison commune, chez le secrétaire de la mairie, avec avertissement explicite (11). Le délai de rigueur du dépôt, fixé à huit jours *au moins*, par la loi de 1833, est de huit jours *francs*, d'après l'explication donné en 1841.

Pour avertir de ce dépôt les intéressés, et faire courir le délai, la loi prescrit des affiches et une publication à son de

(1) L. 21 mai 1836, art. 16 (J. av., tom. 50, p. 285).
(2) Rej. 8 avril 1835, 21 nov. 1836, et 11 juill. 1838.
(3) Cass. 13 janv. 1840 et 2 janv. 1844.
(4) L. 21 mai 1836, art. 7.
(5) Cass. 4 août 1841 et 2 janv. 1844.
(6) LL. de 1833 et 1841, art. 2, 2°.
(7) Cass. 6 janv. 1836.
(8) LL. de 1833 et 1841, art. 4-12, et art. 2, 3°.
(9) LL. de 1833 et 1841, art. 5.
(10) Cass. 2 fév. 1836.
(11) Rej. 22 août 1838.

trompe ou de caisse, dans la commune, qui doivent être certifiées par le maire, ainsi qu'une insertion dans le journal de l'arrondissement ou du département (1) : des avertissements individuels ne dispenseraient pas de l'observation exacte de ces formalités essentielles, ordonnées dans l'intérêt général (2).

Une commission d'enquête doit examiner les déclarations ou réclamations consignées au procès-verbal du maire, recevoir les observations des propriétaires, puis donner son avis (3). Lorsque les travaux s'étendent sur plusieurs communes, il faut une commission pour chacune d'elles, puisque chaque maire est membre nécessaire et serait incompétent pour ce qui ne concernerait pas sa commune, outre qu'il y a un nombre fixé qui ne peut être dépassé (4). Sous la loi de 1833, à défaut de disposition contraire, la jurisprudence exigeait la présence de tous les commissaires, au nombre de sept (5) : la loi de 1841 permet de délibérer au nombre de cinq. Le délai, pour les opérations de la commission, qui était d'un mois, d'après la loi de 1833, et qui est de huit jours pleins, d'après celle de 1841, doit être observé, à peine de nullité de la poursuite (6).

Un arrêté du préfet doit ensuite déterminer les propriétés à exproprier, et l'époque où il y aura lieu d'en prendre possession (7). S'il s'agissait d'un chemin communal, il faudrait, à peine de nullité, l'avis du conseil municipal, et un arrêté pris en conseil de préfecture (8).

Telles sont les formalités qui doivent être remplies, avant que le tribunal soit appelé, par le réquisitoire du procureur du roi, à prononcer l'expropriation : elles sont toutes obligatoires, y eût-il dispense consentie par les propriétaires intéressés, tant qu'ils ne se sont pas tous accordés avec l'administration poursuivante sur les indemnités à fixer, de manière à rendre l'aliénation amiable (9); si quelqu'une paraissait omise, le tribunal devrait, ou rejeter la demande en expropriation, ou surseoir à statuer, jusqu'à la production de l'acte constatant l'accomplis-

---

(1) LL. de 1833 et 1841, art. 6 et 7.

(2) Cass. 4 avril 1843 (J. av., t. 65, p. 584).

(3) LL. de 1833 et 1841, art. 8 et 9 ; L. 1841, art. 10.

(4) Cass. 6 janv. 1836.

(5) Cass. 3 juill. 1839 et 30 déc. suiv.

(6) Cass. 27 nov. 1838, et 21 juin 1842.

(7) LL. de 1833 et 1841, art. 2, 3°, et 11.

(8) L. du 21 mai 1836, art. 16; L. 3 mai 1841, art. 12 ; Cass. 22 mai et 21 août 1843 (J. av., t. 65, p. 598); Cass. 4 avril et 21 mai 1843 (J. av., t. 65, p. 584 et 587).

(9) Rej., 8 avr. 1835.

sement de la formalité (1). Le jugement d'expropriation, régulièrement, doit constater l'accomplissement de chacune de ces formalités, par le visa des pièces probantes, de celle surtout qui constitue la déclaration d'utilité publique, et de la délibération qui la complète dans un cas spécial (2); mais, à part cet acte fondamental, une énonciation générale, motivant suffisamment le jugement, ne serait pas vicieuse, dès que la cour de cassation, saisie par un pourvoi, a mission de vérifier elle-même, sur le vu des pièces qui doivent lui être transmises, si les formalités voulues ont été réellement et régulièrement accomplies (3).

Le jugement d'expropriation, indépendamment de la constatation des formalités préalables, a ses conditions de régularité. S'il n'est pas soumis à la règle du code de proc., qui veut des qualités énonçant les points de fait et de droit, au moins doit-il indiquer les juges et le procureur du roi, mentionner le réquisitoire de ce magistrat, nommer les expropriés et désigner les parcelles de chacun, motiver son dispositif et constater la publicité (4). Il y aurait nullité, en la forme, si le jugement omettait de désigner nommément les expropriés et autorisait ainsi l'administration à l'appliquer arbitrairement à tels ou tels propriétaires (5), ou s'il exprimait inexactement la contenance des terrains expropriés, et s'écartait ainsi des projets publiés (6). Il y aurait ouverture à cassation, pour excès de pouvoirs, si le jugement autorisait la dépossession immédiate, sauf indemnité ultérieure, la loi exigeant toujours le paiement préalable, et réglant d'ailleurs les formes à suivre en cas d'urgence (7).

Après la publication du jugement et sa notification aux intéressés, et indépendamment des formalités de purge des priviléges et hypothèques (8), s'il n'y a pas eu pourvoi en cassation formé dans les trois jours de la notification, et notifié lui-même dans la huitaine (9), l'administration doit faire connaître ses offres aux intéressés désignés ou intervenus, et ceux-ci doivent, à défaut d'acceptation, préciser leurs prétentions (10): la notification d'offres est une formalité essentielle, qui ne peut

(1) LL. de 1833 et 1841, art. 13 et 14; Cass. 5 juill. 1836.

(2) Cass. 1er juill. 1834, 2 fév. 1836, 2 janv. 1844.

(3) Rej. 11 mai 1835, et 6 janv. 1836.

(4) Cod. proc. civ., art. 141; L. 20 avril 1810, art. 7; L. de 1833 et 1841, art. 14 et 15.

(5) Cass. 2 fév. 1836, et 4 août 1841.

(6) Cass. 14 mars 1842 (J. av., t. 65, p. 571).

(7) Cass. 28 janv. 1834; L. 3 mai 1841, art. 65-74.

(8) L. 3 mai 1841, art. 15-19.

(9) L. 3 mai 1841, art. 20.

(10) L. 3 mai 1841, art. 21-25.

être suppléée par des offres oralement faites et discutées (1); le contredit est une mesure de prudence, puisqu'il peut seul réserver le droit d'obtenir plus qu'il n'a été offert (2). Les indemnitaires doivent être cités devant un jury, dirigé par le magistrat qu'a dû commettre le jugement d'expropriation (3). Alors, le débat est nécessairement contradictoire ; c'est-ici surtout qu'un défenseur peut être utile à l'exproprié, et même à la partie poursuivante, qu'elle soit une administration publique ou un concessionnaire, puisqu'il n'y a plus de ministère public (4).

La composition du jury est soumise à des règles d'autant plus rigoureuses, qu'il s'agit d'une juridiction exceptionnelle, et que la compétence est d'ordre public.

La liste des électeurs ou capacités, sur laquelle doit être choisi le jury spécial, est formée par le conseil général dans sa session annuelle (5) : les pouvoirs des jurés tirés de cette liste sont expirés dès que le conseil général, dans la session suivante, a formé une liste nouvelle, qui peut toutefois reproduire un même nom après une année ; et les opérations qui n'auraient été commencées que postérieurement, seraient entachées d'un excès de pouvoirs flagrant (6). Le tirage à faire par la Cour royale ou par le tribunal du chef-lieu judiciaire, selon les cas et avec les conditions prescrites par la loi (7), serait annulable avec tout ce qui aurait suivi, s'il était fait par une juridiction incompétente, *v. g.* un tribunal autre que celui du chef-lieu, hors le cas d'empêchement (8), ou par une chambre de Cour royale ou de tribunal non composée du nombre de juges voulu (9) ; et même si l'acte judiciaire, constatant l'opération, ne faisait pas connaître les magistrats ayant concouru à cet acte, qui est soumis aux conditions ordinaires d'idonéité (10).

Le résultat du tirage doit être notifié aux parties, avec indication du jour et du lieu fixés pour la réunion ; et il doit y avoir aussi convocation aux jurés (11). La convocation peut être faite

---

(1) Cass. 26 mai 1840.

(2) Cass. 23 fév. et 21 juin 1842, et 11 avril 1843 (J. av., t. 65, p.570 et 603).

(3) L. 3 mai 1841, art. 14 et 28.

(4) *V.* Delalleau, p. 527; J. av., t. 56, p. 137.

(5) LL. de 1833 et 1841, art. 29.

(6) Cass. 23 fév. 1842 (J. av., t. 65, p. 571); Rej. 8 nov. 1843.

(7) LL. de 1833 et 1841, art. 30.

(8) Lyon, 10 mai 1838 (J. av., t. 55, p. 483); Cass. 11 mai 1838 et 31 déc. 1839.

(9) Cass. 24 fév. 1841.

(10) Cass. 22 nov. 1841.

(11) LL. de 1833 et 1841, art. 31.

par simple lettre du préfet, pourvu qu'il y ait notification dans la forme généralement réglée par la loi (1). Mais il y aurait nullité, si une erreur commise, soit dans l'indication du jour, soit dans la remise à domicile de l'avertissement, privait les parties d'un juré qui leur était acquis (2) ; de même que si une erreur de nom réduisait à 15 le nombre des jurés, qui doit être de 16, pour que 4 récusations puissent avoir lieu (3). Le retard ou l'erreur dans la notification aux intéressés n'entraînerait pas nullité, si les parties comparaissaient devant le jury, sans présenter ce grief (4).

Dès que le jury est constitué, nul changement ne peut, à peine de nullité, s'opérer, soit par l'introduction du juré en l'absence duquel a été appelé un juré supplémentaire, ou d'un nouveau juré, en remplacement d'un incapable (5), soit par le concours d'un étranger, y eût-il le nombre voulu sans le compter (6), soit par le concours d'un membre d'un autre jury procédant simultanément pour une autre affaire (7).

Le serment voulu doit être prêté immédiatement : il y aurait nullité, si la prestation de serment n'avait lieu qu'après l'audition des offres de l'administration et une visite de lieux (8), à la différence du cas où l'inspection des lieux aurait précédé la constitution du jury et serait ainsi le fait de personnes n'ayant encore aucun caractère légal (9). La prestation du serment, par chaque juré individuellement, doit être constatée au procès-verbal, à peine de nullité (10).

Exhibition doit être faite par le magistrat directeur aux jurés, du tableau des offres et demandes notifiées, des plans et autres documents respectivement produits (11) : il y aurait nullité, mais seulement pour l'exproprié, si l'exhibition des plans parcellaires n'était pas constatée par le procès-verbal (12). Le jury doit entendre les observations que veulent présenter oralement les intéressés, par eux-mêmes ou leurs défenseurs : il peut consulter toutes personnes, se transporter sur les lieux ou déléguer ce soin

---

(1) Rej. 15 avril 1840.

(2) Cass. 23 juin et 20 juill. 1840.

(3) LL. de 1833 et 1841, art. 31-35 ; Cass. 22 nov. 1841.

(4) Rej. 13 janv. 1840.

(5) Rej. 25 fév. 1840 ; Cass., 22 nov. 1843.

(6) Cass. 6 déc. 1837 (J. av., t. 54, p. 247).

(7) Cass. 22 juin 1840 (J. av., t. 59, p. 492).

(8) LL. de 1833 et 1841, art. 36 ; Cass. 23 sept. 1834, et 3 mai 1843 (J. av., t. 65, p. 590).

(9) Rej. 26 avril 1843 (J. av. t. 65, p. 605).

(10) Cass. 3 mai et 11 août 1843 (J. av., t. 65, p. 590 et 605).

(11) LL. de 1833 et 1841. art. 37 ; rej. 14 déc. 1842 et 27 mars 1843 (J. av., t. 65, p. 583.).

(12) Cass. 24 mars 1841 et 2 janv. 1844.

à un ou plusieurs membres, pourvu que l'opération ait lieu avant la clôture des débats (1); le magistrat directeur et le greffier doivent accompagner le jury lorsqu'il opère en corps, et assister à toutes ses séances, à peine de nullité (2). L'exproprié peut modifier ses conclusions, et le magistrat directeur commettrait un excès de pouvoir en refusant de soumettre au jury la demande modificative, sous le prétexte qu'elle aurait dû être préalablement notifiée (3).

Après le débat oral, pendant lequel ils peuvent communiquer avec toute personne qu'ils jugent utile d'entendre (4), les jurés se retirent dans une chambre pour délibérer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils peuvent désigner à l'audience comme dans la chambre de leurs délibérations (5) : dès ce moment, toute communication avec qui que ce soit leur est interdite, si ce n'est avec le magistrat directeur ou le greffier, pour obtenir quelque document nécessaire (6). Leur décision se forme à la majorité, sans qu'il soit nécessaire ni interdit de mentionner le nombre de voix (7). La décision serait nulle — si elle ne répondait pas à toutes les questions soumises au jury par le magistrat directeur (8); — si elle posait simplement les bases de l'indemnité, subordonnant la fixation positive à des calculs ultérieurs (9); — si elle allouait une rente ou une somme annuelle, au lieu d'un capital (10); — si elle composait l'indemnité d'une somme d'argent et d'objets mobiliers à conserver par le propriétaire, ou de matériaux à extraire par lui et de travaux à exiger, sans le consentement constaté de celui-ci (11); — si, au cas d'expropriation d'un immeuble relativement auquel il y a litige engagé par la revendication d'un tiers, ou prétention contestée de l'exproprié ou d'un autre ayant droit, elle n'accordait pas une indemnité alternative, selon les éventualités (12); — si elle apposait une con-

(1) Rej. 7 fév. 1837; L. 3 mai 1841, art. 37.

(2) LL. de 1833 et 1841, art. 34 et 35; *V.* Cass. 5 juill. 1842 et 2 janv. 1843; Rej. 27 mars 1843 (J. av., t. 65, p. 581 et 583).

(3) Cass. 11 avril 1843 (J. av., t. 65, p. 603).

(4) LL. 1833 et 1841, art. 37; rej. 26 avril 1843 (J. av., t. 65, p.605).

(5) *Idem*, art. 38 ; rej. 24 mars 1841.

(6) *Idem*, rej. 27 mars et 3 mai 1843 (J. av., t. 65, p. 589).

(7) Rej. 19 janv. 1835, et 24 avril 1843 (J. av., t. 65, p.605).

(8) Cass. 23 fév. 1840.

(9) Cass. 3 août 1840, 10 août 1841, et 29 août 1843 (J. av., t. 65, p. 601).

(10) Cass. 19 et 31 déc. 1838.

(11) Cass. 3 et 19 juill. 1843 et 2 janv. 1844 (J. av., t. 65, p.593).

(12) Cass. 21 août 1838, 25 mars 1839, 5 fév. 1840, 15 mai, 19 juill. et 11 déc. 1843 (J. av., t. 65, p.592).

dition à la délivrance de l'indemnité (1) ; — si elle contenait un *ultrà petita*, ne fût-ce qu'en excédant les offres de l'administration, non contestées par l'indemnitaire (2).

Le magistrat directeur doit homologuer la décision du jury et autoriser l'envoi en possession à charge de l'indemnité réglée, sans pouvoir prononcer sur aucune autre question que celle des dépens faits depuis l'offre de l'administration (3). Il doit, à peine de nullité, statuer sur les dépens (4); les compenser, si l'indemnité allouée est supérieure aux offres du poursuivant, et inférieure à la demande de l'exproprié (5) ; les mettre à la charge du poursuivant, si l'indemnité est égale à la demande (6); les faire supporter à l'exproprié, si l'indemnité ne dépasse pas les offres, ou si l'indemnitaire s'est abstenu de contredire ou accepter les offres par un avis quelconque (7). Les dépens doivent être taxés conformément au tarif spécial (8), en recourant au tarif de 1807 pour les actes qu'aurait nécessités le tirage du jury ou la demande afin de mise en possession d'urgence (9).

Le recours en cassation est ouvert, savoir : contre le jugement d'expropriation, au profit de l'exproprié, et contre le jugement qui refuse l'expropriation, au profit du poursuivant, pour incompétence, excès de pouvoirs ou vices de forme du jugement (10) ;—contre la décision du jury et contre l'ordonnance du magistrat-directeur, pour violation de la disposition de l'art. 30 qui règle les conditions du tirage des jurés, pour violation de l'art. 31 qui règle les conditions de convocation des jurés et de notification aux parties, pour violation des 2e et 4e § de l'art. 34 qui règlent l'exercice du droit de récusation, et pour violation des art. 35-40, qui règlent la constitution du jury, ses opérations et les conditions de sa décision (11). Le délai pour la déclaration de pourvoi est, relativement au jugement, de trois jours francs, à dater de sa notification régulière (12); et,

---

(1) Cass. 7 fév. 1837.
(2) L. 3 mai 1841, art. 39 ; Cass. 23 fév. 1842 (J. av., t. 65, p. 570).
(3) LL. 1830 et 1841, art. 41; Cass. 2 janv. 1837.
(4) Cass. 23 fév. et 23 mai 1842 (J. av., t. 65, p.575).
(5) LL. de 1833 et 1841, art. 40; rej. 13 janv. 1840.
(6) L. 3 mai 1841, art. 40, 2e §.
(7) *Idem;* rej. 21 juin 1842 (J. av., t. 65, p. 574 et 580).
(8) Ordonn. 18 sept. 1833 (J. av., t. 46, p. 5).
(9) Dissertation de M. Merger (J. av., t. 56, p. 137).
(10) LL. 1833 et 1841, art. 20; L. 21 mai 1836, art. 16; arrêts nombreux.
(11) *Idem,* art. 42 ; Cass. 2 janv. 1837 (J. av., t. 52, p. 381).
(12) *Idem*, art. 20; Cass. 1er juill. 1834.

relativement à la décision ou l'ordonnance, de 15 jours francs, à compter de leur date (1). La déclaration peut être faite par un mandataire, même verbal (2), et avec réserve d'indiquer les motifs devant la Cour de cassation (3) : le pourvoi serait non recevable s'il était formé par un procureur du roi, pour l'Etat, au lieu de l'être par le préfet (4).

Notification du pourvoi doit, à peine de déchéance, être faite dans la huitaine, soit à la partie, au domicile par elle élu dans l'arrondissement, soit au préfet ou au maire, selon qu'il s'agit de travaux de l'Etat ou du département, ou bien seulement de travaux communaux (5) : le délai court du jour même du pourvoi, sans mise en demeure (6). Quinze jours sont accordés au demandeur pour envoyer ou faire déposer ses pièces à la Cour de cassation, qui statue dans le mois (7) : à défaut de régularisation du pourvoi par la consignation de l'amende, qui peut être faite au bureau d'enregistrement de la Cour jusqu'au jour de l'audience (8), ou de justification du pourvoi par l'exposé des moyens de cassation avec pièces à l'appui, le défendeur, en produisant la décision attaquée et la déclaration notifiée du pourvoi, peut obtenir un arrêt de rejet, condamnant le poursuivant à l'amende et à une indemnité pour les frais d'intervention par lui nécessités (9).

Toutes notifications peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration ayant droit de verbaliser, ce qui comprend notamment les porteurs de contrainte, appelés huissiers des contributions indirectes (10). Il suffit, pour leur régularité, qu'elles indiquent clairement ce qu'elles doivent faire connaître, sans qu'il y ait aucune formule sacramentelle (11).

---

(1) *Idem*, art. 42 ; Cass. 11 janv. 1836 (J. av., t. 50, p. 384).

(2) Rej. 18 janv. 1837, 14 déc. 1842, et 26 avril 1843 (J. av., t. 65, p. 605).

(3) Rej. 1er juill. 1834.

(4) Rej. 13 déc. 1843,

(5) Rej. 4 mars 1844.

(6) LL. 1833 et 1841, art. 20 et 42 ; Rej. 26 janv. 1841; Cass. 4 avril 1843 (J. av., t. 65, p. 589).

(7) *Idem*, art. 20 et 42.

(8) Cass. 14 déc. 1842, et 2 janv. 1843 (J. av., t. 65, p. 581).

(9) Rej. 9 janv. et 22 juill. 1839.

(10) LL. 1833 et 1841, art. 47; rej. 3 mai et 24 août 1843 (J. av., t. 65, p. 599).

(11) Rej. 4 avril 1842 et 9 mai 1843 (J. av., t. 65, p. 573 et 588).

CONSULTATION

Avoués.—Causes.—Rôles.—Inscription.—Echéance.

Les avoués de première instance, et ceux de Cour royale, sont-ils forcés de faire inscrire sur le rôle les affaires dans lesquelles ils sont constitués, soit par l'exploit d'ajournement, soit par l'acte d'appel? (Décret du 30 mars 1808, art. 19, 21, 25, 59, 61, 68 et 69.)

(Les Avoués de Céret *C.* le Procureur du roi.)

Les jurisconsultes soussignés,

Vu la circulaire de M. le Ministre de la justice, du 8 décembre 1819,

Sont d'avis que cette circulaire est contraire à l'esprit et au texte du décret du 30 mars 1808, qu'ainsi MM. les avoués peuvent légitimement se refuser à en exécuter les prescriptions.

TEXTE DE LA CIRCULAIRE :

« Monsieur le Procureur général, le règlement du 30 mars 1808 ordonne que les causes seront inscrites sur le rôle général, la veille au plus tard de l'échéance de l'assignation. Cette disposition paraît n'avoir pas été aperçue par plusieurs Cours et tribunaux du royaume; elle est bien essentielle cependant, et il importe que je fixe votre attention sur les articles de ce règlement qui la contiennent.

L'art. 19 prescrit qu'il sera tenu au greffe de la Cour royale un registre, ou rôle général, sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation; que les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera à l'audience : ce serait une erreur de croire qu'il s'agisse de l'audience à laquelle la cause doit être plaidée : l'art. 21 ne permet pas de concevoir une pareille opinion, puisqu'il porte « qu'au jour de l'échéance des assignations l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes, dans l'ordre de leur placement au rôle général; que sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra; d'où il résulte que toute cause doit, à l'échéance de la citation, être appelée à l'audience, que cet appel doit être fait non sur un placet, mais sur le rôle général où l'affaire doit être inscrite la veille au plus tard du jour indiqué pour comparaître.

Ces dispositions sont claires; il ne peut y avoir le plus léger doute en ce qui concerne les affaires portées devant la Cour royale.

Il y a même évidence pour celles qui sont portées devant les tribunaux de première instance.

Les art. 55 et 59 qui les concernent ne sont que la répétition des art. 19 et 21 dont je viens de vous parler; il est vrai que l'art. 59 dit simplement qu'au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général, tandis que l'art. 21 porte que cet appel aura lieu au jour de l'échéance des assignations. Mais la preuve que la présentation dont parlent les art. 55 et 59 est celle qui doit avoir lieu à l'échéance de la citation; la preuve que ces deux articles, en ordonnant que les avoués seront tenus de faire inscrire les causes au rôle général, la veille au plus tard du jour où l'on se présentera, ont entendu parler du jour où la citation échoit, et non du jour où l'on se présente pour plaider, résulte d'abord de l'art. 58, qui indique quelle est la chambre à laquelle l'assignation doit être donnée; ensuite, de l'art. 61, qui veut que la distribution des causes entre les différentes chambres civiles, pour y être plaidées, soit faite sur le rôle général par le président, et enfin des art. 68 et 69 qui règlent le mode d'après lequel chaque chambre fixera le jour des plaidoiries des causes qui lui seront renvoyées conformément à l'art. 61.

Si la fixation du jour des plaidoiries appartient à la chambre à laquelle la cause est distribuée; si cette distribution doit être faite sur le rôle général, il est clair que la cause doit se trouver inscrite sur ce rôle, avant que l'on se présente pour la plaider; il est clair que la présentation dont parlent les art. 55 et 59 est celle qui a lieu à l'échéance de l'assignation.

Le but de ces dispositions, du règlement du 30 mars, n'a pas été seulement de faire prescrire promptement les appels moratoires, ou d'empêcher que des droits évidents ne fussent trop longtemps contestés, elles en ont un autre au moins aussi utile, celui d'éclairer les Cours et tribunaux sur leur véritable situation envers leurs justiciables, de leur faire connaître précisément le nombre des procès qui sont portés devant eux. L'inscription sur le rôle général peut seule le leur révéler, et si on laisse les avoués les maîtres de la retarder, il est évident que les Cours et tribunaux peuvent se trouver chargés de plusieurs affaires dont l'existencene leur est pas connue, qu'ils sont par-là dans l'impossibilité de fixer, d'après des données certaines, le nombre et la durée de leurs audiences. Il est évident encore que les états semestriels qui parviennent au Ministre de la justice ne peuvent lui faire connaître quel est exactement le nombre des procès portés devant les tribunaux du royaume, quelle est, sous ce rapport, la situation particulière de tel ou tel tribunal. Un inconvénient non moins grave, qui résulte de l'inexécution de ces dispositions du règlement, est de laisser les avoués

maîtres de prolonger, comme il leur plaît, la durée des procès. Inutilement le Code de procédure et les règlemens auront tracé des règles pour en hâter l'instruction et le jugement, les avoués s'y soustrairont. Quelle surveillance, en effet, pourraient exercer les magistrats ? Ils ne peuvent connaître que les causes inscrites au rôle; ce ne sont que celles-là qu'ils peuvent surveiller; ce sont les seules dont ils soient responsables. L'intérêt des justiciables et la dignité des tribunaux réclament contre un état de choses qui laisse des officiers ministériels maîtres d'entraver ou d'accélérer, comme il leur plaît, la marche de la justice civile : il doit promptement cesser ; il faut qu'en exécution du règlement toute cause susceptible d'être inscrite au rôle le soit la veille au plus tard de l'échéance de l'assignation ; qu'au jour de cette échéance, l'appel en soit fait à l'audience, non sur un placet, mais sur le rôle général. Vous voudrez bien faire connaître ces instructions aux présidents de la Cour royale, les transmettre à vos substituts près des tribunaux de première instance, afin qu'ils les communiquent aux présidents de ces tribunaux; vous tiendrez et ferez tenir la main à ce que l'on s'y conforme sans retard, et si les avoués y apportent de la résistance, je recommande que l'on use contre eux des mesures de discipline prescrites par l'art. 102 du règlement du 30 mars 1808.

Vous m'accuserez reception de cette lettre.

Recevez, etc.

Le garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Signé : H. de Serre. »

DISCUSSION.

I. L'esprit et le texte du décret du 30 mars 1808 répugnent à l'interprétation donnée par M. le Ministre de la justice aux art. 19, 21, 55, 59, 61, 68 et 69 de ce règlement.

Le législateur a voulu apporter une grande régularité dans l'administration de la justice, éviter les surprises et faciliter la distribution des causes entre chacune des chambres qui devaient en connaître. L'intention du rédacteur de ce décret se révèle dans les expressions mêmes dont il s'est servi, et rien n'indique qu'il ait voulu forcer les parties à comparaître devant le juge, à faire des frais de comparution, toutes les fois qu'il y avait assignation. Il était trop sage pour ne pas laisser au demandeur le temps de se repentir d'une hâtive détermination, et aux deux contradicteurs celui de se rapprocher, de

s'entendre et d'éviter une fâcheuse collision, résultat nécessaire d'une première comparution devant la justice. Dans beaucoup de circonstances, la citation est le premier acte qui avertisse le défendeur, lorsque l'essai de conciliation n'est pas exigé. Si le texte du décret du 30 mars 1808 offrait quelques doutes, quelque incertitude d'interprétation, il faudrait le ramener, dans l'exécution, aux vues toutes pacifiques du législateur du Code de procédure.

II. Voici le texte des articles invoqués par M. le ministre de la justice.

Art. 19. — Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le premier président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation. Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera à l'audience. Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux de l'avoué, et en marge sera la distribution faite par le premier président.

Art. 21. — Au jour de l'échéance des assignations, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes, dans l'ordre de leur placement au rôle général. Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts, sur les conclusions signées de l'avoué qui les requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure.

Art. 55. — Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivants. Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où on se présentera ; chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués, et en marge sera la distribution faite par le président.

Art. 59. — Au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience tenue par le président, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général. Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui les requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure.

Art. 61. — Les affaires autres que celles exceptées par les articles précédents seront, chaque jour d'audience, distribuées par le président entre les chambres, sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera le plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires. Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître, par motifs de litispendance ou de connexité.

Art. 68.—Un certain nombre des causes affichées sera appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

Art. 69.—En cas de non-comparution des deux avoués à cet appel, la cause sera retirée du rôle, et l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie, de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu. Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement ; si les deux avoués sont présents, ils seront tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions, il leur sera indiqué un jour pour plaider. S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs, ou l'un d'eux, se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

L'interprétation la plus simple et la plus naturelle de ces divers articles est celle-ci :

Les avoués pourront présenter les causes pour l'inscription sur le rôle général, immédiatement après avoir reçu l'original de l'assignation ou de l'acte d'appel ; mais ils seront tenus de le faire la veille au plus tard du jour où ils se présenteront à l'audience pour prendre avantage contre le défendeur défaillant.

Quant à l'ordre dans lequel les causes seront appelées pour l'obtention des défauts, l'huissier devra suivre le placement sur le rôle général, et néanmoins attendre l'échéance des assignations avant d'appeler une cause, quelle que soit la date de son inscription sur ce rôle.

A l'appel de la cause fait régulièrement en temps opportun, sans qu'il soit nécessaire de placet, ou de toute autre procédure, l'avoué requiert et obtient défaut contre la partie qui ne comparaît pas. Si cet avoué ne veut pas prendre défaut, la cause est rayée du rôle, ainsi qu'elle le serait lors même que toutes les parties auraient comparu, si aucun des avoués ne se présentait pour prendre avantage et demander audience.

Voilà toute l'économie du décret du 30 mars 1808 ; d'aucune expression il ne semble résulter qu'on puisse forcer une partie demanderesse, soit en première instance, soit en appel, à faire inscrire sa cause au rôle général.

Examinons maintenant les motifs sur lesquels s'est fondé M. le ministre de la justice.

III. Ces motifs sont de deux ordres différents.

1° Le texte des articles.

2° Des considérations d'intérêt public, de dignité et de statistique.

1° Après avoir posé en principe ce qui est en discussion, à savoir *que le règlement du 30 mars 1808, ordonne que les causes seront inscrites sur le rôle général la veille au plus tard de*

l'échéance de l'assignation, M. le ministre rapproche les art. 19 et 21, et en tire cette conclusion que ces expressions : *la veille du jour où on se présentera* sont synonymes de celles-ci : *la veille de l'échéance de l'assignation.* — Nous reconnaissons avec M. le ministre que ce serait une erreur de croire que le mot *audience* soit applicable au jour où la cause doit être plaidée. Une cause ne peut être plaidée qu'après avoir subi son tour de rôle ; mais l'erreur qu'il a commise est facile à reconnaître : il a confondu l'obligation d'inscrire la cause au rôle un jour au moins avant de se présenter pour prendre défaut, avec la défense à l'huissier d'appeler les causes avant que le jour de l'échéance des assignations ne soit arrivé ; c'est ce jour-là seulement que l'appel de la cause peut être fait, et qu'un défaut peut être pris. Personne ne conteste que les avoués ne puissent, pour prendre rang et date, faire inscrire les causes, où ils sont constitués, sur le rôle général : on conçoit qu'il y a un grand intérêt à faire inscrire immédiatement sur le rôle les causes dans lesquelles les assignations sont données à des personnes domiciliées à une distance fort éloignée ou même hors de la France continentale ; l'art. 19 lui-même indique cette faculté, puisqu'il dit : « Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera à l'audience » ; il fallait donc, dans un article subséquent, prévoir le cas où un avoué aurait usé de son droit d'inscription sur le rôle, longtemps avant le jour utile de la présentation, en prescrivant à l'huissier de ne faire l'appel de la cause inscrite qu'au jour de l'échéance de l'assignation. A l'aide de cette explication bien simple, toutes les dispositions de ce décret s'harmonient parfaitement, et nous osons dire qu'il ne peut y avoir le plus léger doute dans le sens opposé au sentiment de M. le ministre.

Le rédacteur de la circulaire fait observer que si les art. 19 et 21 du décret ne sont applicables qu'aux Cours royales, la même règle doit être observée devant les tribunaux de 1re instance. Quant au principe, malgré l'absence des termes de l'art. 21 dans l'art. 59, il est évident que l'huissier n'en doit pas moins attendre le jour de l'échéance pour faire l'appel d'une cause, car s'il procédait autrement, ce serait au tribunal à refuser défaut en se conformant aux dispositions des art. 149 et 150 du Cod. de proc. civ.; mais nous devons avouer que nous n'avons pas saisi les conséquences du rapprochement qu'a faite la circulaire des art 55 et 59, 68 et 69, pour prouver que le jour où on se présente doit être absolument le jour de l'échéance de l'assignation. Lorsque la distribution des causes inscrites au rôle général est faite à plusieurs Chambres, si ces causes sont toujours inscrites sur ce rôle la veille du jour de l'échéance, elles ne seront jamais appelées par l'huissier, ce jour-là, précisément, parce que le travail du président qui est dans l'usage constant

de faire cette distribution hors de l'audience, la confection du rôle de chaque Chambre, la connaissance même que doivent en prendre les avoués, ne permettent pas de supposer qu'entre l'inscription au rôle général et l'appel de la cause à une Chambre déterminée, il ne doive s'écouler que vingt-quatre heures.

2° L'idée principale qui a préoccupé le rédacteur de la circulaire de 1819 et qu'il a reproduite sous plusieurs formes est celle-ci : « les avoués seront les maîtres de prolonger, comme il leur plaît, la durée du procès. Inutilement le Code de procédure et les règlements auront tracé des règles pour en hâter l'instruction et le jugement, les avoués s'y soustrairont. » Nous répondrons d'abord que l'intérêt des avoués est un sûr garant qu'ils ne chercheront pas à éterniser les procès, car, plus l'instruction se prolonge, plus ils attendent la rentrée de leurs déboursés et le paiement de leurs honoraires Les règlements nous paraissent muets sur l'accélération des procédures, contrairement aux intentions de toutes les parties. Quant au Code de procédure, il ne contient à cet égard qu'une seule disposition qu'il est même facile d'éluder, la procédure en péremption des instances pour discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Il y a une réponse bien plus satisfaisante encore à opposer à ces craintes vraiment chimériques, elle se puise tout naturellement dans l'intérêt des parties, qui est le véritable motif de toute disposition de loi, assignant des délais fort courts pour l'instruction des affaires. On craint des appels moratoires; il faut éviter que des droits évidents ne soient trop longtemps contestés, et on pense que l'inscription sur le rôle général, la veille du jour de l'échéance et l'appel par l'huissier à ce jour précis, sont un remède indispensable à un mal aussi grave.

On n'a peut être pas réfléchi que si l'intimé veut faire statuer au plus tôt sur l'appel téméraire ou moratoire, si le défendeur veut que la justice prononce dans les délais de rigueur sur le procès qui lui a été intenté, aucune loi ne leur défend de poursuivre l'instance par un simple avenir, et de prendre défaut si les avoués de l'appelant ou du demandeur ne comparaissent pas.

Et d'ailleurs, à quoi peuvent donc aboutir l'inscription sur le rôle général et l'appel fait par l'huissier le jour de l'échéance, si l'avoué de l'appelant ou du demandeur ne veulent pas prendre défaut ? la Cour ou le tribunal ne pourraient, dans tous les cas, qu'ordonner la radiation du rôle, ce qui placerait précisément les parties dans la position dont on veut les obliger de sortir.

Et ne voit-on pas dans combien de cas il serait souverainement injuste de forcer un avoué à faire les frais de la mise au rôle, et surtout à suivre l'instance et à prendre défaut? Un avoué est constitué, soit en première instance, soit en appel. Il n'a que

l'exploit d'ajournement ou l'acte d'appel ; il n'a ni pièces ni fonds. Quel est l'article des règlements, des décrets sur le tarif, ou du Code de procédure, qui forcent un avoué à demander justice sans être éclairé par les pièces du dossier, sans être couvert de ses avances?

Lorsqu'un avoué a été constitué, c'est par suite d'un fait indépendant de sa volonté ; il peut avoir des motifs légitimes pour refuser la mission qu'on a voulu lui confier.

Il y a plus ; disons toute notre pensée : il serait contraire aux véritables intérêts de la morale et de la justice, de forcer les parties à hâter le moment où les tribunaux devront remplir leur noble, mais coûteuse mission. Un ajournement, un appel, peuvent être le résultat d'un instant de mauvaise humeur. Ces actes peuvent aussi devenir un avertissement salutaire pour celui qui se croyait à l'abri de toute attaque nouvelle. Laissons aux parties le temps de se rapprocher. Laissons aux amis le temps de s'interposer; ne traînons pas les plaideurs devant le juge. La loi a déterminé une sage accélération, lorsque les parties la réclament; mais si elles se taisent, respectons cette salutaire lenteur La trève précède souvent une transaction.

Que si, au contraire, vous forcez le demandeur ou l'appelant à envoyer de suite à son avoué l'exploit, l'acte d'appel, le défendeur, l'intimé devront se mettre en garde contre toute surprise; des droits de consultation seront dûs, des actes de procédure auront été faits; l'objet du procès valait peut-être cent francs, les frais s'élèvent promptement à cette somme. Désormais tout rapprochement est impossible! le mal est irréparable!... Il suffit d'énoncer de semblables conséquences, pour demeurer convaincu que les Cours et tribunaux ont sagement fait de ne pas apercevoir dans le règlement du 30 mars 1808 la disposition que croyait y avoir découverte le rédacteur de la circulaire de 1819.

Quant aux motifs tirés de la statistique, ils tiennent plutôt à la science et à l'organisation judiciaire qu'à l'administration de la justice. En 1808, on s'occupait fort peu de statistique. En 1843 on fait bien de s'en occuper beaucoup, mais l'étude de cette science ne doit avoir aucune influence, ni sur l'instruction des instances, ni sur l'administration de la justice. Les tribunaux sont institués, non pas pour surveiller les procès qui sont intentés lorsqu'aucune partie ne réclame jugement, mais pour les juger vite et bien, lorsqu'on leur demande justice. Ils ne sont nullement responsables des retards auxquels les deux parties se soumettent. La dignité de la magistrature n'est donc point compromise par l'explication que nous avons donnée de l'esprit et du texte du règlement du 30 mars 1808.

La dignité de la magistrature serait gravement compromise si des mesures de discipline étaient provoquées contre des offi-

ciers ministériels qui se seraient strictement renfermés dans l'exécution littérale des lois et règlements.

Délibéré à Toulouse, le 28 décembre 1843.

CHAUVEAU-ADOLPHE et RODIÈRE,
Professeurs à la Faculté de droit.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Offices.—Société nulle.—Liquidation.

Est nulle toute association formée pour l'exploitation d'un office (1).

Cette nullité est telle que l'association ne peut produire aucun effet quelconque, même pour le règlement des droits respectifs nécessités par l'annulation prononcée judiciairement (2).

(Legrip *C.* Moreau.)

Deux arrêts de la Cour royale de Paris et de la Cour de cassation ont déclaré nulle l'association convenue entre l'ancien garde du commerce Legrip et M. Moreau, son successeur. (V. *J. Av.*, t. 58, p. 332, et t. 60, p. 474.)

Par suite, il y avait compte à faire.

M. Legrip se prétendait créancier de 13,092 fr. M. Moreau, pour établir sa libération, opposait que son prédécesseur avait touché une somme supérieure, indûment considérée comme une part de produits pour celui-ci.

JUGEMENT.

« Attendu que les documents de la cause constatent que Legrip a touché, perçu et conservé les 26,858 francs de produits de la charge de garde de commerce, mais qu'il soutient que la moitié de ces 26,858 francs lui appartient comme représentant sa part dans les bénéfices

---

(1) V. J. Av., t. 50, p. 90; t. 51, p. 461, t. 54, p. 176; t. 56, p. 356; t. 58, p. 65 et 536; t. 61, p. 572.—V. aussi J. Av., t. 63, p. 647.

(2) Cependant la Cour de cassation a jugé que la société, quoique nulle, produisait une communauté d'intérêts, qui devait être réglée conformément aux principes sur la liquidation des sociétés de fait. (Rej., 24 août 1841; J. Av., t. 62, p. 287.)

produits pendant dix mois par l'association formée entre lui et Moreau pour l'exploitation de ladite charge de garde de commerce;

« Attendu que dans l'état constant des faits, la seule question à examiner consiste donc à savoir si l'association invoquée par Legrip lui permet de retenir et conserver à son profit la moitié des bénéfices du titre par lui cédé;

« Attendu que d'après les jugement et arrêt intervenus entre Moreau et Legrip, le traité de cession de la charge de garde de commerce, soumis à l'approbation du gouvernement, a été seul reconnu légitime et maintenu pour être exécuté;

« Que toutes les autres conventions secrètes et cachées ont été frappées de nullité comme contraires à l'ordre public; que Legrip ne saurait, en présence des décisions judiciaires rendues avec lui, invoquer une association qui aurait pour but et résultat d'obtenir indirectement et par une voie déguisée un prix supérieur au prix fixé et approuvé par l'autorité comme représentant la valeur véritable du titre cédé;

« Qu'admettre une association secrète de la nature de celle invoquée par Legrip serait enlever au gouvernement et détruire dans ses mains le pouvoir de surveillance qu'il importe de lui conserver intact sur la transmission des offices dans un but de moralité et d'intérêt général;

« Attendu, au surplus, qu'en principe il n'existe de société légitime et valable qu'autant que la chose qui en est l'objet se trouve dans le commerce et susceptible d'être mise en société;

« Attendu que par sa nature, son caractère, la charge de garde du commerce est essentiellement attachée au titulaire, qui seul peut l'exercer, parce que seul il peut accomplir les devoirs qu'elle lui impose;

« Qu'il serait contraire à l'ordre public que l'officier ministeriel pût former une société pour l'exercice d'un titre que le gouvernement confie spécialement et uniquement à sa moralité, à sa capacité et aux garanties que donne sa personne;

« Que de là il suit qu'à tort Legrip entend retenir la moitié des 26,858 francs sus-énoncés, et qu'ainsi Moreau s'est trouvé, dès 1829, libéré des 13,092 francs qui lui sont réclamés, et parsuite, des intérêts;

« Que, de son côté, Legrip se trouve également libéré, de sorte que les parties sont mutuellement quittes l'une envers l'autre;

« Attendu que l'instance a eu lieu dans leur intérêt commun...

« Le tribunal déclare Moreau quitte et libéré définitivement envers Legrip;

« Déclare Legrip également libéré envers Moreau...

« Fait masse des dépens. »

Du 21 décembre 1843.—1re ch.

COUR DE CASSATION.

1° et 2° Discipline.—Cour royale. — Assemblée générale.—Composition.

3° Discipline.—Condamnation.—Motifs.

Lorsqu'une Cour royale est appelée à statuer en assemblée générale sur une action disciplinaire, il suffit, à la différence du

cas où elle juge en audience solennelle (1), *qu'elle soit composée d'un nombre total de membres égal à la somme des différents nombres nécessaires à la composition de chaque chambre.* (L. 20 avril 1810 ; Ordonn. 20 nov. 1822, 27.) (2)

L'obligation de mentionner la cause d'absence des conseillers appelés à juger, ne s'applique pas aux Cours royales prononçant en assemblée générale.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui confirme une décison disciplinaire, en exprimant que les explications données par l'inculpé n'ont pas détruit les faits incriminés, et que la preuve de ces faits résulte des pièces produites par lui-même.

(Minist. publl. *C* Boëtard.)

M. Boëtard était inscrit au tableau de l'ordre des avocats près la Cour royale de Rouen. Sa radiation fut prononcée par arrêté du conseil de discipline. Appel devant la Cour. Les deux chambres civiles, la chambre des mises en accusation et la chambre des appels correctionnels, se réunissent en assemblée généraledans la chambre du conseil, pour statuer sur l'appel, conformément à l'ordonnance de 1822, art. 27. L'assemblée générale se trouve composée de dix-sept membres des deux chambres civiles (trois de plus que le nombre ordinairement nécessaire),quatre membres de la chambre d'accusation, un au-dessous du nombre légal ; (décr. 6 juillet 1810, art. 2.), six membres de la chambre correctionnelle, un au-dessous du nombre voulu. (Ordonn. du 24 septembre 1828, art. 1.)

Ainsi composée, la Cour rend, le 11 nov. 1840, un arrêt confirmatif, ainsi motivé : « Attendu que M. Boëtard, dans les explications qu'il a données à l'audience, au soutien de son appel, n'a point détruit les faits compromettants qui servent de base à la décision du conseil de discipline dont est appel ; — Que la preuve desdits faits se trouve même fortifiée par les actes par lui produits et dont il a argumenté à l'audience.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le 1[er] moyen : — Attendu, en droit, que, sur l'appel des décisions rendues par le conseil de discipline de l'ordre des avocats,les Cours royales statuent en assemblée générale,dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avr. 1810 (art. 27 de l'ordonn. du 20 nov. 1822) ; — Attendu qu'il faut distinguer cas où la Cour royale exerce sa juridiction en assemblée générale, toutes

(1) V. Rej., 13 juill. 1842 (J.Av., t. 63, p. 702)

(2) La Cour de cassation avait déjà jugé que ce nombre était nécessaire (Cass., 12 fév. 1838; J.Av., t. 55, p. 422). Elle l'a jugé de nouveau par les arrêts du 8 janv. 1844 (*Infrà*, p. 30 et 33).

les chambres réunies dans la chambre du conseil, après la convocation individuelle de tous ses membres, d'avec le cas où elle l'exerce en audience solennelle, soit par la seule chambre saisie de l'affaire à juger, soit par une ou deux autres chambres adjointes à la première pour ce jugement; qu'au premier cas, la Cour exerçant sa juridiction comme Cour tout entière, il suffit qu'elle soit composée d'un nombre de ses membres au moins égal à celui que la loi attache à chacune de ses chambres, pour qu'elles puissent exercer leur juridiction, sans qu'il soit besoin que toutes fournissent ce nombre par les seuls membres qui leur appartiennent; qu'en effet, dans l'assemblée générale, tous les membres de la Cour présents à la délibération ayant qualité et droit pour y concourir, le vide de quelques-unes des chambres est rempli par l'excédant des autres, par la seule présomption et par la seule coopération de la loi; tandis qu'au second cas, les chambres jugeant comme chambres, il faut que chacune d'elles fournisse le nombre nécessaire pour qu'elle puisse juger par ses propres membres, et, à leur défaut, par des membres pris, pour la compléter, dans d'autres chambres qui ne jugent pas, dans l'ordre et dans les formes déterminés par la loi; qu'en effet, le mot chambre est un nom collectif qui exprime le nombre des juges requis pour qu'elle puisse juger, et, par conséquent si elle ne fournit pas ce nombre, ce n'est pas une chambre qui juge, mais une réunion de quelques juges, réunion arbitraire, que la loi ne peut permettre et qu'elle ne permet pas;

Et, attendu en fait, 1° que c'est sur l'appel de deux décisions rendues par le conseil de discipline de l'ordre des avocats que la Cour royale de Rouen a statué par l'arrêt attaqué rendu par elle en assemblée générale, toutes ses chambres réunies dans la chambre du eonseil, après la convocation individuelle de tous ses membres; 2° que cette Cour, composée de trente-et-un membres, est divisée en quatre chambres, auxquelles la loi attache le nombre de vingt-six, pour qu'elles puissent exercer leur juridiction, savoir : quatorze aux deux chambres civiles, sept à la chambre des appels de police correctionnelle, et cinq à la chambre des mises en accusation; 3° enfin, que l'arrêt attaqué a été rendu par le concours de vingt-sept juges, nombre supérieur à celui que la loi attache aux quatre chambres de la Cour pour l'exercice de leur juridiction, savoir : dix-sept des deux chambres civiles, six de la chambre des appels de police correctionnelle, et quatre de la chambre des mises en accusation; — d'où la conséquence que, le vide de la chambre des appels de police correctionnelle et de la chambre des mises en accusation ayant été rempli par l'excédant des membres présents des deux chambres civiles, la Cour royale a été composée d'un nombre de ses membres plus que suffisant pour exercer sa juridiction, et l'arrêt attaqué a été ainsi rendu par elle au nombre voulu par la loi ; — que, d'après cela, le moyen n'est pas fondé;

Sur le 2e moyen présenté à la barre et tiré de ce que de trente-et-un membres composant la Cour royale de Rouen, vingt-sept seulement ont concouru à l'arrêt attaqué, sans qu'il y soit fait mention expresse de la cause de l'absence de quatre membres : — Attendu, en droit, que lorsque (comme dans l'espèce) les Cours royales statuent en assemblée générale, dans la chambre du conseil. après que tous leurs membres, individuellement convoqués, ont été mis à même d'exercer leur droit de suffrage, la loi n'exige nulle part que leurs arrêts fassent mention expresse de la cause de l'absence de quelques membres, et qu'au con-

traire, elle la présume valable et justifiée; — qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé;

Sur le 3e moyen : — Attendu que, pour confirmer les deux décisions rendues par le conseil de discipline de l'ordre, des avocats prononçant contre le demandeur en cassation la peine de radiation du tableau, l'arrêt attaqué considère, en termes formels, « que Boëtard, dans les explications qu'il a données à l'audience au soutien de son appel, n'a point détruit les faits compromettants qui servent de base aux deux décisions du conseil de discipline dont est appel; que la preuve desdits faits se trouve même fortifiée par les actes par lui produits et dont il a argumenté à l'audience;— qu'ainsi, l'arrêt est motivé, et par là le vœu de la loi rempli : — Rejette, etc.

Du 13 juillet 1843.—Ch. req.

COUR DE CASSATION.

1° Discipline.—Avocats.—Délibération.
2° Discipline.—Délibération.—Expédition requise.
3° Cour royale.—Assemblée générale.—Composition.

Les avocats n'ont-ils pas le droit de s'assembler pour délibérer sur tous objets relatifs à leur profession? (Décr. 14 déc. 1810, 33; ordonn. 20 nov. 1822.) (1)

Le conseil de l'ordre des avocats, auquel est demandé par le ministère public, expédition d'une de ses délibérations, ne peut refuser de la délivrer.

Lorsqu'une Cour royale est appelée à statuer en assemblée générale, g. v. *sur une action disciplinaire, il faut qu'elle soit composée d'un nombre total de membres égal à la somme des différents nombres nécessaires à la composition de chaque chambre.* (L. 20 avril 1810, art. 52; Ordonn. 20 nov. 1822, art. 57.) (2)

(Minist. publ. *C.* Avocats de Marseille.)

Le 16 avril 1835, une délibération fut prise par le conseil de l'ordre des avocats de Marseille, pour adhérer à l'avis du barreau de Paris sur la question d'illégalité de l'ordonnance du 30 mars 1835, concernant le barreau de la Chambre des pairs.

Cette délibération, dont le ministère public eut connaissance sans avoir pu en obtenir expédition, motiva des poursuites disciplinaires contre le conseil de l'ordre. Le bâtonnier, Me Dumas, fut cité à comparaître devant la Cour royale d'Aix, en assemblée générale. Il fut admis à se faire assister par le bâton-

---

(1) La négative a été jugée par arrêt de la Cour de Nancy, du 4 mai 1835. (J.Av., t. 51, p. 618). L'affirmative a été admise par la Cour d'Aix, dans l'arrêt que nous recueillons avec celui de la Cour de cassation.

(2) Arr. conf., 12 fév. 1838 (J.Av., t. 55; p. 422); 13 juill. 1843 et 8 janv. 1844 (*suprà*, p. 27, et *infrà*, p. 33.)

nier de l'ordre des avocats d'Aix, et par plusieurs avocats.

Le réquisitoire suivant fut pris par le procureur général : « Attendu que les avocats ne peuvent se réunir en assemblée générale que pour la nomination du bâtonnier du conseil de discipline ; que les avocats de Marseille se sont, néanmoins, réunis en corps et ont délibéré, le 16 avril 1835 ; qu'en présidant cette réunion, en sa qualité de bâtonnier, M[e] Dumas a commis une infraction aux règlements de la matière ;—Attendu, en outre, que l'ordre des avocats est placé sous la surveillance du ministère public ; que cette surveillance serait impossible ou illusoire, si le ministère public n'avait pas le droit d'exiger copie des délibérations prises par les avocats, soit en assemblée générale, soit en conseil de discipline ;—Que cependant M[e] Dumas, en sa qualité de bâtonnier, et après avoir pris l'avis du conseil de discipline, a refusé, à plusieurs reprises, copie de ces délibérations ;—Requiert qu'il plaise à la Cour prononcer contre M[e] Dumas, en sa qualité, telles peines de discipline qu'elle jugera convenable ; qu'il sera tenu de délivrer copie de la délibération par lui refusée par les lettres des 23 avril et 27 nov. 1835. »

Le système de défense plaidé fut que les avocats ont de toute ancienneté le droit de s'assembler et de délibérer sur l'exercice de leur profession ; que si l'art. 33 du décret du 14 déc. 1810 ne leur permettait de s'assembler que sur la convocation du bâtonnier et pour l'élection des candidats au conseil de discipline, cette disposition avait été abrogée par l'ordonnance du 20 nov. 1822, précédée d'un rapport au roi qui improuvait les mesures de défiance prises par le gouvernement impérial contre les avocats ; que, d'après cette ordonnance, le ministère public n'a aucune action directe ou indirecte contre les membres de l'ordre des avocats (1).

14 avril 1836, arrêt qui déclare n'y avoir lieu de prononcer aucune peine disciplinaire, mais prescrit la délivrance d'une expédition de la délibération, le tout par les motifs suivants :

« Attendu que, le décret du 14 décembre 1810 ayant été abrogé par l'ordonnance du 20 novembre 1822, l'ordre des avocats est rentré dans le droit de s'assembler pour des objets relatifs à l'exercice de leur profession ;— Que les délibérations par eux prises en assemblée générale sont répréhensibles lorsqu'elles sont en dehors de la limite précitée ; -- Mais attendu que la Cour n'a pas à s'occuper aujourd'hui de la délibération des avocats de Marseille, du 16 avril 1835, puisqu'elle n'est pas représentée, et que le ministère public n'a rien requis sur

---

(1) V. les jugements et arrêts invoqués à cet égard (J.Av., t. 51, p. 443.)

le fond ; — Attendu que le procureur du roi de Marseille a pu demander une expédition de la délibération dont il s'agit, sans avoir pour cela le but d'intenter personnellement une action en mesure disciplinaire ; — Que si le refus que cette demande a éprouvé serait à réprimer, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille a invoqué devant la Cour des circonstances qui démontrent qu'il y a eu de sa part erreur et bonne foi ;— Attendu que le procureur général demande une expédition de la délibération ci-dessus énoncée, et qu'il y a lieu de l'accorder.»

Pourvoi en cassation, par le procureur général, fondé principalement sur la violation de l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 7 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, en ce que dix-huit magistrats seulement avaient concouru à cet arrêt, rendu en assemblée générale.

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 52 de la loi du 20 avr. 1810 et l'art. 27 de l'ordonn. du 20 nov. 1822 ; — Attendu que, de la combinaison de l'art. 52 de la loi du 20 avr. 1810 et de l'art. 27 de l'ordonn. du 20 nov. 1822, il résulte que, lorsque les Cours sont saisies d'un pourvoi formé par le ministère public contre ou à l'occasion d'une délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats, il doit y être statué par l'assemblée générale de la Cour en la chambre du conseil, et que, par les mots *assemblée générale*, on doit entendre la réunion de toutes les chambres dont la Cour est composée ;

Attendu que la loi a déterminé le nombre des magistrats, dont chaque chambre doit être composée pour juger ;

Attendu que, la Cour royale d'Aix étant composée de trois chambres, dont deux pouvaient juger au nombre de sept, et la troisième au nombre de cinq, il en résultait que le nombre de dix-neuf magistrats était dans l'espèce, nécessaire pour la composition des trois chambres de la Cour ;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, dix-huit magistrats seulement ont concouru à la formation dudit arrêt ; — Casse.

Du 8 janv. 1844. – Ch. civ..

COUR DE CASSATION.

1° Discipline.— Cour royale.— Assemblée générale.— Composition.
2° Discipline.—Jugement.—Motifs.—Rectification.

Lorsqu'une Cour royale est appelée à statuer en assemblée générale sur une poursuite disciplinaire, il n'est pas indispensable que chaque chambre en particulier soit composée du nombre de membres nécessaire à sa formation, comme s'il s'agissait de siéger en audience solennelle, chambres réunies (1).

Mais il faut que la Cour soit composée d'un nombre total de

---

(1) Arr. conf., 12 juill. 1843 (*suprà*, p .27).

membres égal à la somme des différents nombres nécessaires à la composition de chaque chambre (1).

L'arrêt qui annulle la délibération d'un conseil d'avocats, comme contenant un excès de pouvoirs, ne peut, sous prétexte d'une omission de motifs dans la rédaction, recevoir, par un arrêt postérieur, la mention que l'annulation a été aussi motivée par une haute inconvenance dans la délibération.

(Avocats de Charleville *C.* Minist. publ.)

Par jugement du 12 mars 1838, le tribunal correctionnel de Charleville prononça disciplinairement contre M. Dufay, avocat près ce tribunal, la peine de la réprimande. Le 11 avril suivant, une délibération du conseil de l'ordre des avocats de Charleville, exprimant dans ses motifs une improbation de la décision disciplinaire et de la conduite tenue par le parquet, invita M. Dufay à se pourvoir contre la décision par toutes les voies de droit.

A raison de cette délibération, une poursuite disciplinaire eut lieu contre le conseil de l'ordre des avocats de Charleville, devant la Cour de Metz, en assemblée générale. Le bâtonnier, cité, fût empêché par son état de santé de se présenter en personne. Sur le réquisitoire du ministère public, la Cour passa outre, par le motif que le bâtonnier aurait dû déléguer un des membres signataires de la délibération pour comparaître à sa place.

11 juin 1838, arrêt rendu par trente magistrats, dont neuf de la première chambre, cinq de la seconde et six de la troisième, lequel porte : « Attendu que la délibération de l'ordre des avocats du barreau de Charleville, du 11 avril 1838, constitue un excès de pouvoirs ; qu'en effet le conseil exprime, dans les motifs, une censure explicite de la décision du tribunal et de la conduite tenue par l'officier du parquet dans la circonstance qui a motivé cette décision ;— Vu les art. 103, § 2, du décret du 30 mars 1808, 52 de la loi du 20 avril 1810, et 27 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, la Cour donne défaut contre Me Alexandre, non comparant, et pour le profit, annulle la délibération susmentionnée ; —Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil de l'ordre des avocats de Charleville, à la diligence du bâtonnier dudit ordre, et le condamne en sa qualité aux dépens. »

Huit jours après, la Cour royale fut réunie, d'après réquisition formelle du procureur général, sur la convocation du premier président. L'organe du ministère public exposa que la rédaction de l'arrêt du 11, ne reproduisait que l'un des motifs

---

(2) Arr. conf., 12 fév. 1843 (J.A., t. 55, p. 422) et 8 janv. 1844 (*suprà*, p. 30).

exprimés lors du prononcé à l'audience ; qu'elle omettait le motif qui reprochait à la délibération annulée une *haute inconvenance*, outre un *excès de pouvoir*.

Le premier président déclara que s'il avait supprimé, dans la rédaction de l'arrêt, les mots *haute inconvenance*, il croyait avoir eu de justes motifs de le faire, ainsi que le droit d'omettre des expressions qui étaient inutiles pour justifier l'annulation prononcée ; qu'il ne pouvait d'ailleurs faire aucun changement à la minute d'un arrêt qui avait reçu son complément par sa signature et celle du greffier.

21 juin 1838, arrêt nouveau rendu par dix-sept conseillers seulement, deux des dix-neuf magistrats présents ayant dû s'abstenir, lequel prononce ainsi qu'il suit :

« Attendu, en fait, que le 11 juin, en assemblée des chambres, M. le premier président, en prononçant l'arrêt qui annulle la délibération du conseil de l'ordre des avocats de Charleville, a motivé cette annulation non-seulement sur l'excès de pouvoir, mais encore sur la *haute inconvenance* dont s'étaient rendus coupables les avocats signataires de cette délibération ; —Attendu que ces expressions expliquaient d'une manière claire et précise les motifs qui avaient déterminé la décision de la Cour ; — Attendu que l'omission des mots *haute inconvenance*, dans les motifs écrits, atténue le sens de l'arrêt, et fait qu'il ne contient plus le blâme que, dans la pensée de la Cour, il devait porter sur la conduite du conseil de l'ordre des avocats de Charleville ; — Attendu que, dans ces circonstances, il est nécessaire de rectifier les motifs de l'arrêt du 11 juin et de les rétablir tels qu'ils ont dû être dans l'intention de la Cour, et tels qu'ils ont été prononcés en la chambre du conseil, — Attendu que la signature de la minute ne permet plus d'y faire aucuns changements matériels ; — La Cour DÉCLARE que dans les motifs de son arrêt du 11 juin, il a été exprimé que l'annulation de la délibération du conseil de l'ordre des avocats de Charleville avait pour cause non-seulement l'excès de pouvoir, mais encore la haute inconvenance dont s'étaient rendus coupables les signataires de cette déclaration. »

Pourvoi en cassation par les avocats de Charleville.

1° Contre l'arrêt du 11 juin : Violation de l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 27 de l'ordonn. du 20 nov. 1822, en ce que chacune des chambres, concourant à former l'assemblée générale, n'avait pas fourni le nombre de juges nécessaire à la composition de chaque chambre ;

2° Contre l'arrêt du 21 juin : Violation des mêmes dispositions, en ce que l'assemblée générale n'était composée que de dix-sept magistrats ;

3° Contre ce second arrêt : Excès de pouvoirs, en ce qu'il avait modifié le premier, acquis aux parties.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 11 juin 1838 : — Attendu que de la combinaison de l'art. 52 de la loi du 20 avr. 1810 et de l'art. 27 de l'ordonn. du 20 nov. 1822, il résulte que lorsque les Cours royales sont saisies d'un pourvoi formé contre une décision prise par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, il doit y être statué par l'assemblée générale de la Cour, en la chambre du conseil, et que, par les mots *assemblée générale*, on doit entendre la réunion de toutes les chambres dont la Cour est composée ;

Attendu, toutefois, que dans les audiences ordinaires, lorsqu'une chambre se trouve incomplète par l'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, les membres absents peuvent être remplacés par des membres d'une autre chambre, et qu'il n'en saurait être autrement dans le cas d'absence d'un ou plusieurs membres d'une chambre appelée à former l'assemblée générale de la Cour ;

Attendu que la loi a déterminé le nombre des magistrats dont chaque chambre doit être composée pour prononcer jugement ; qu'il suit de là que pour qu'une Cour royale soit régulièrement constituée en assemblée générale, il suffit : 1° qu'elle soit formée par le concours de toutes les chambres dont elle est composée ; 2° que le nombre des magistrats présents ne soit pas inférieur au nombre rigoureusement nécessaire pour la formation de chacune des chambres dont la Cour est composée ;

Attendu que la Cour royale de Metz étant composée de trois chambres dont deux pouvaient juger au nombre de sept magistrats, le troisième, au nombre de cinq, il en résulte que le nombre de dix-neuf magistrats était suffisant pour la composition des trois chambres de cette Cour ;

Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt du 11 juin 1838, que cet arrêt a été rendu par vingt magistrats, savoir : neuf de la 1re chambre, cinq de la 2e et six de la 3e ; — Qu'il suit de là, que soit sous le rapport du concours du nombre de magistrats nécessaire pour former l'assemblée générale de la Cour, soit sous le rapport du concours général de toutes les chambres, le moyen proposé à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt du 11 juin 1838, n'est pas fondé ; — Rejette le pourvoi, en tant qu'il porte contre l'arrêt dudit jour 11 juin 1838.

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 21 janv. 1838 : — Vu l'article 52 de la loi du 20 avr. 1810 et l'art. 27 de l'ordonn. du 20 nov. 1822 ; — Attendu qu'ainsi qu'il a été établi ci-dessus, le nombre de dix-neuf magistrats était nécessaire pour la formation légale de l'assemblée générale des chambres de la Cour royale de Metz ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt du 21 juin, que dix-neuf membres se sont trouvés présents à la séance dans laquelle cet arrêt a été rendu, mais que deux membres s'étant abstenus, il en est résulté que cet arrêt a été rendu par dix-sept membres, nombre insuffisant pour former l'assemblée générale de la Cour, et que, sous le premier rapport, l'arrêt dudit jour, 21 juin, a violé la loi et l'ordonnance précitées ;

Attendu, d'un autre côté, que lorsqu'une Cour royale a statué définitivement sur un litige de quelque nature qu'il soit, et que l'arrêt qu'elle a rendu a été transcrit sur le registre du greffe et revêtu, tant de

la signature du président que de celle du greffier, la juridiction de la Cour se trouvant épuisée, il n'est plus en son pouvoir de modifier, et encore moins d'aggraver, par un nouvel arrêt, les dispositions de celui qu'elle a précédemment rendu;

Attendu que, par son arrêt du 11 juin, la Cour royale de Metz, statuant sur la réquisition du procureur général, a annulé la délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats de Charleville, sur le motif unique que cette délibération constituait un excès de pouvoir, et que, par son arrêt du 21 juin, elle a déclarée que par son premier arrêt, elle avait annulé sa délibération, non-seulement sur l'excès de pouvoir, mais encore sur la haute inconvenance dont s'étaient rendus coupables les signataires de ladite délibération;

Attendu qu'en statuant ainsi de nouveau sur un litige sur lequel sa juridiction était épuisée, et en aggravant les dispositions du premier arrêt par elle rendu, la Cour royale de Metz a commis un double excès de pouvoir; —Casse, etc.

Du 8 janv. 1844.—Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

1° Discipline.—Huissier audiencier.—Tribunal de police.

2° Discipline.—Officiers ministériels.—Amende.

3° Huissier.—Responsabilité.—Compétence.

1° *Tout huissier a capacité pour instrumenter, en toute matière, dans le ressort de la juridiction de sa résidence, même dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, et quoiqu'il y ait des huissiers audienciers.*

2° *L'amende ne rentre pas dans les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les officiers ministériels.*

3° *Les huissiers ne sont justiciables que des tribunaux civils de leur résidence, pour les faits relatifs à leurs fonctions.*

(Intérêt de la loi.—Aubard.)

Par suite du réquisitoire et de l'arrêt que nous avons recueillis (J.Av., t. 64, p. 525), l'affaire a été portée à la chambre des requêtes.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, en droit : 1° que la disposition générale de l'art. 16 de la loi du 25 mai 1838, il résulte que, contrairement à celle de l'art. 28 du décret du 14 juin 1813, les huissiers, sans distinction aucune entre le tribunal civil et le tribunal de police, exploitent concurremment entre eux dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence, même dans les villes où il y a plusieurs justices de paix; 2° qu'il résulte des dispositions de l'art. 71 du décret du 14 juin 1813, et des art. 50, 60 et 61 de la loi du 20 avr. 1810, que l'amende n'entre pas dans la classe des peines disciplinaires à infliger aux officiers ministériels et aux fonctionnaires du ressort des tribunaux et des Cours royales; 3° enfin, qu'il résulte de l'art. 73 dudit décret du 14 juin 1813, que toute condamnation des huissiers à l'amende, à la destitution et aux

dommages-intérêts pour des faits relatifs à leurs fonctions, doit être prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence;

Et attendu, en fait, que le jugement attaqué a créé un privilége non accordé par la loi, qu'il a infligé une peine disciplinaire non prononcée par la loi; qu'il a empiété sur les attributions du tribunal de première instance; qu'enfin il a méconnu le principe tutélaire de la publicité, et qu'il a par là, commis un quadruple excès de pouvoir. — Procédant en exécution de la disposition de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, ANNULLE pour excès de pouvoir le jugement rendu par le juge de paix du canton nord de Poitiers, du 11 avr. 1842.

Du 16 janv. 1844.—Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Discipline.—Huissier.—Exploit.—Visa.

La pénalité édictée par l'art. 45 *du décret du* 14 *juin* 1813, *est applicable, non-seulement à l'huissier qui ne remet pas lui-même, à personne ou domicile, la copie de son exploit, mais aussi à celui qui fait présenter par un clerc ou un recors, au visa du fonctionnaire public, soit un commandement tendant à saisie immobilière, soit un procès-verbal de saisie.*

(Minist. publ. C. Didier et Greliche.)

La controverse dont nous avons rendu compte (J. Av. t. 62, p. 121; t. 63, p. 687 et t. 64, p 425) se trouve terminée par l'arrêt solennel que nous recueillons. Cette solution ne peut que fortifier les observations que nous avons présentées (J. Av., t. 64, p. 628) sur le droit qu'ont les huissiers d'exiger directement chaque *visa* prescrit par la loi.

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers; — Attendu que l'article précité s'applique, par la généralité de ses dispositions, à tous les actes qu'un huissier est chargé de signifier ou de remettre; que le visa des fonctionnaires publics, qui est ordonné en certains cas, a pour objet de donner une nouvelle garantie de la vérité des faits constatés par l'acte, et d'attester spécialement la présence et le transport de l'huissier; que le visa est une partie intégrante, et comme le complément de la signification, dans le cas où il est prescrit, que le fonctionnaire à qui il appartient de le délivrer, ne le peut faire, sans que l'acte lui ait été présenté ou remis; que par suite, la remise ou la présentation préalable de l'acte doit être le fait personnel de l'huissier; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare qu'il est constant, en fait, qu'Antoine Didier et Germain Greliche, huissiers, ne se sont pas présentés eux-mêmes chez l'adjoint de la mairie de Celles, pour requérir le visa de deux actes de leur ministère, et que ledit arrêt les a relaxés de la poursuite dirigée contre eux à raison de ce fait, en se fondant sur ce que, d'après

les dispositions de la loi du 2 juin 1841, l'huissier, lorsqu'il s'agit de poursuites en matière de vente de biens immeubles par suite de saisie, n'est pas tenu de délaisser des copies aux fonctionnaires de l'ordre administratif, lorsqu'il se présente pour requérir le visa, et qu'il n'existe aucune loi pénale applicable à l'espèce; — Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement méconnu et violé les dispositions de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813. — Casse.

Du 18 déc. 1843. – Ch. réunies.

COUR ROYALE DE CAEN.

Discipline.—Avoué.—Huissier.—Compétence.

Les fautes qu'auraient commises un avoué et un huissier, dans une procédure de 1re instance, peuvent-elles être relevées par la Cour royale, saisie de l'appel du jugement rendu sur cette procédure, et motiver une condamnation disciplinaire par cette Cour?

(Minist. publ. C. A... et F...)

A la suite de certaines observations faites lors du jugement d'un appel porté à la Cour royale de Caen, M. le procureur général a cité devant la 4e chambre de cette Cour, l'huissier A... et Me F... avoué, comme inculpés d'avoir, de concert, fait des frais inutiles dans la procédure de 1re instance, ce qui serait résulté notamment de ce que l'huissier avait fait loin de sa résidence, des actes qui eussent pu être faits par un huissier d'une résidence moins éloignée, et de ce qu'il avait perçu sur chacun des actes par lui faits en même temps, un droit entier de transport qu'il eût dû répartir sur tous ces actes.

Les inculpés ont décliné la juridiction de la Cour royale.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les faits reprochés à l'avoué F.... et à l'huissier A.... ont été réellement découverts à la 4e chambre de la Cour; que, quant aux uns, il est de la dernière évidence que le premier juge les avait complétement ignorés, et que, quant aux autres, en admettant à la rigueur, qu'il les eût connus, il est au moins constant qu'il n'avait point aperçu les circonstances extérieures qui leur conféraient le caractère de criminalité, d'où suit que c'est vraiment à l'audience de la 4e chambre de la Cour qu'ils ont été vus pour la première fois, tels qu'ils se constituent, et qu'ainsi c'est là qu'à proprement parler, ils ont été découverts;

Considérant que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, établit deux classes de faits disciplinaires, les uns *qui ont été commis ou découverts à l'audience, les autres qui se sont passés ou qui ont été découverts hors de l'audience*, et qu'il déclare que les premiers doivent être jugés par la chambre de la Cour ou du tribunal à l'audience de laquelle ils ont été *commis ou découverts;*

Considérant que cette disposition est générale, qu'elle n'admet point de distinction, et qu'en pareil cas, la circonstance de la découverte à l'audience des faits reprochés est seule attributive de la compétence;

Considérant que les huissiers tenteraient inutilement de puiser une exception à leur égard dans les art.73 et 74 du décret du 14 juin 1813, puisque l'article qui suit immédiatement dit formellement qu'il n'est dérogé à aucunes des dispositions des art. 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808;

Considérant, d'un autre côté, que les deux officiers ministériels traduits devant la Cour exercent leur ministère dans l'étendue de sa circonscription, et que, sous ce rapport, elle est investie à leur respect de la plénitude de juridiction;

Dit à tort l'incompétence proposée, et qu'il va être passé à l'examen du fond.

Du 27 déc. 1843.—4e ch.

OBSERVATIONS.

La disposition du décret de 1808, sur laquelle se fonde cet arrêt, est ainsi conçue : «Dans les Cours et dans les tribunaux de 1re instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience. Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient point été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. » Là se trouve, sans contredit, la distinction remarquée par la Cour de Caen, entre les fautes commises ou découvertes à l'audience, et les fautes qui n'y ont été ni commises ni révélées; mais nous ne voyons rien. dans cette disposition, qui attribue juridiction directe au juge d'appel relativement à des fautes qui auraient été commises dans la procédure appréciée par le juge de 1re instance. Lorsque les faits doivent être déférés à l'assemblée générale en chambre du conseil, la juridiction compétente est évidemment celle à laquelle est attaché l'officier ministériel inculpé. En serait-il autrement par cela que ces mêmes faits, avant d'être disciplinairement poursuivis devant la juridiction compétente, viendraient à être révélés à l'audience d'une autre juridiction? Un avoué de Cour royale pourrait donc être disciplinairement puni par le tribunal de 1re instance qui trouverait frustratoire un acte fait par cet avoué dans le cours de l'instance d'appel, suivie de renvoi au premier juge ou à un autre du même degré! Cela serait contraire à toutes les règles hiérarchiques. L'art. 103 du décret de 1808 n'y déroge pas plus dans sa première disposition que dans sa deuxième; et sa rédaction indiquerait plutôt l'intention de réserver à chaque juridiction la répression disciplinaire des fautes commises par les officiers ministériels sur lesquels elle a directement action.

Les Cours royales, il est vrai, ont plénitude de juridiction sur les officiers ministériels attachés aux tribunaux inférieurs de leur ressort, en ce sens qu'elles peuvent leur infliger des peines disciplinaires, lorsqu'elles sont saisies de l'appel d'un jugement qui a refusé de reconnaître la faute ou d'appliquer la peine (*Rej.* 19 *août* 1835 ; J. Av., t. 49, p. 552.) Mais autre chose est la juridiction d'appel, autre chose une juridiction qui s'exercerait sur des actes faits devant un autre tribunal, inférieur ou supérieur, par cela que la faute commise par ces actes viendrait à être découverte devant elle. C'est cette compétence exceptionnelle que nous contestons, en invoquant un arrêt de Cassation du 3 nov. 1820, qui a annulé une condamnation disciplinaire prononcée contre un avoué par une Cour d'assises : « Attendu que la juridiction de discipline est personnelle, qu'elle dérive *de l'autorité que les tribunaux doivent exercer sur les individus qui remplissent auprès d'eux des fonctions qui leur imposent des devoirs, soit à leur égard, soit à l'égard du public* ; qu'elle est donc restreinte à ces individus, et qu'elle ne peut être étendue par un tribunal sur des personnes, quelle que soit leur qualité, qui ne lui sont attachées par l'exercice permanent et habituel d'aucune fonction ; qu'une interprétation plus générale des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, serait une violation de leur sens naturel, ainsi que des principes sur lesquels ils sont fondés. »

Nous ne pouvons donc approuver l'arrêt qui précède, ni même celui qu'a rendu, dans un sens analogue, la Cour royale de Rennes, le 28 août 1841 (J. Av., t. 60, p. 567).

COUR DE CASSATION.

Dépens.—Matière sommaire.—Arbitrage.—Appel.

Par assimilation aux appels des jugements des tribunaux de commerce, les frais faits sur l'appel d'une sentence arbitrale, entre commerçants, doivent être taxés comme en matière sommaire. (C. Comm., art. 648.) (1)

(Dufeu, etc. *C.* Comp. d'assurances.)

En vertu d'une clause compromissoire insérée dans la police d'assurances du navire *la Clio*, un arbitrage a eu lieu entre l'armateur Govard et la compagnie d'assurances maritimes d'Anvers, sur des difficultés survenues. Appel a été interjeté par Govard de la sentence arbitrale, qui a été réformée avec condamnation aux dépens contre la compagnie. Les dépens ont été

---

(1) Arr. conf., Bordeaux, 23 août 1827 (J. Av., t. 33, p. 252). — *Contrà*, Chauveau-Adolphe (*Comment. du Tarif*, t. 2, p. 524, n° 33.)

taxés comme en matière sommaire. Me Dufeu, avoué, avec son client Govard, a formé opposition à la taxe, en combattant l'application faite de l'art. 648, C. Comm., qui ne règle que les appels des jugements consulaires.

17 mars 1842, arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en chambre du conseil, qui maintient la taxe par les motifs suivants: « Considérant que la contestation jugée par la sentence arbitrale était essentiellement commerciale, puisqu'elle s'agitait entre la compagnie d'assurances maritimes et l'armateur du navire *la Clio*, et qu'elle avait pour objet l'exécution du contrat d'assurances dudit navire; — Considérant qu'aux termes de l'art. 648, C. Comm., les appels de jugements des tribunaux de commerce doivent être intruits et jugés comme appels de jugements rendus en matière sommaire; — Qu'il résulte de cet article, combiné avec ceux qui précèdent, et avec les art. 414 et suivants, C.P. qui règlent la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, que, dans la vue de hâter l'expédition et le jugement des affaires commerciales, le législateur a voulu les assimiler aux matières sommaires, et les affranchir des formes et délais établis pour les matières ordinaires; — Qu'il suit de là que l'art. 648, C. Comm., sainement entendu, s'applique aux appels des sentences rendues par les arbitres forcés ou volontaires, en matière de commerce, comme aux appels de jugements émanés des tribunaux de commerce proprement dits; — Qu'ainsi, dans l'espèce, la contestation étant commerciale, l'appel de la sentence arbitrale aurait dû être instruit comme matière sommaire; que c'est donc avec raison que les dépens ont été taxés d'après les règles applicables à cette matière. »

Me Dufeu et le sieur Govard se sont pourvus en cassation. Leur pourvoi a été fondé sur une violation et fausse application des art. 404, 414 et suivants, C. P.C.. civ., 648, C. Comm., 67 et 147 du Tarif. L'art, 648, a-t-on dit, s'applique, non à toutes les contestatious indistinctement qui sont de la compétence des tribunaux de commerce, mais uniquement à celles qui ont été instruites et jugées par un tribunal de commerce. C'est ce qui résulte de ses termes positifs : « Les appels *des jugements des tribunaux de commerce* seront instruits et jugés dans les Cours comme appels de jugements rendus en matière sommaire. » Les appels des sentences arbitrales ne sont ni expressément, ni même implicitement, compris dans les affaires sommaires, soit par le Code de procédure, art. 404, ou le tarif, art. 67 et 147, qui pourtant contiennent une énumération complète des causes réputées sommaires, soit par la disposition du Code de commerce, spéciale pour les sentences rendues par des arbitres forcés, laquelle porte que l'appel sera formé devant la Cour royale sans ajournement, et n'ajoute pas qu'il sera réputé sommaire, comme l'a fait l'art. 648. Si donc l'arbitrage

forcé n'est pas réputé matière sommaire, en cause d'appel, l'arbitrage volontaire doit demeurer également soumis aux règles du droit commun, d'autant plus qu'il n'y a rien de contraire, quant aux dépens, dans les art. 1023-1025, C. P. C., qui règlent cet arbitrage. — L'assimilation faite par l'arrêt est d'ailleurs inexacte, en ce que l'arbitrage comporte une instruction écrite, tandis que les affaires commerciales, devant les tribunaux de commerce, s'instruisent oralement.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que la contestation mue entre les parties appartenait essentiellement à la juridiction commerciale; que par des raisons d'économie et de célérité, le législateur a voulu affranchir ces sortes de causes de formes qui rendent les affaires ordinaires plus solennelles et plus lentes;

Considérant que si les parties, au lieu de recourir, en première instance, à un arbitrage volontaire, avaient suivi le cours naturel de la juridiction qui est de droit commun, les frais auraient été réglés comme en matière sommaire; qu'il ne saurait en être autrement parce qu'on a substitué au tribunal de commerce, un tribunal ayant moins de solennité; — Que la loi étant muette sur le cas particulier, la Cour a interprété son silence par des arguments d'analogie empruntés aux principes généraux de la matière et à la pensée exprimée par le législateur pour d'autres cas semblables; — Rejette.

Du 15 nov. 1843.—Ch. req.

COUR ROYALE DE RIOM.

Dépens. — Taxe. — Opposition. — Appel. — Cassation.

Lorsqu'un jugement ou arrêt a décidé que les dépens de l'instance qu'il termine seraient taxés comme une matière sommaire, le recours au juge supérieur est nécessaire pour faire réformer cette décision (1).

(Ferrier *C.* Barrot et Geneste).

Une demande en distraction de biens saisis ayant été formée par la fille et le gendre du saisi, le poursuivant a argué de fraude la donation invoquée, et le tribunal, repoussant cette donation, a ordonné que les poursuites seraient continuées.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Riom, portant : « Condamne les appelants en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, qui pourront être employés en frais extraordinaires de poursuites, lesquels dépens d'appel ont été sommairement taxés à.....

---

(1) V. cependant Carré (*Compétence*, t. 2, p. 17 et 18); Poncet, (*Traité des Jugements*, t. 1er, p. 474), Berriat-Saint-Prix, (t. 1er, p. 412) et J.Av., t. 9, p. 180 et t. 24, p. 162, 204 et 328).—V. aussi Chauveau-Adolphe (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 72-86, nos 38 et suiv

Au lieu de fournir au greffier l'état des dépens ainsi adjugés, l'avoué du poursuivant a, par un avenir signifié à l'avoué adverse, déclaré former opposition au chef de l'arrêt qui considérait la cause comme sommaire, et conclu à ce que les dépens fussent taxés comme en matière ordinaire.

Arrêt.

« La Cour ; — Considérant que l'arrêt du 19 août 1843, ayant été rendu contradictoirement entre toutes les parties, ayant été signifié à la requête des intimés, le 26 septembre, à l'avoué des appelants, et par exploit du 3 octobre, aux domiciles de ces derniers, toutes ses dispositions sont irrévocacablement acquises aux parties, et la juridiction de la Cour complétement épuisée sur le litige dont elle avait été saisie par l'appel du 22 juin 1843;

« Que si l'art. 6 du décret du 16 février 1807 ouvre aux parties la voie de l'opposition en matière de taxe de dépens, et aux Cours et tribunaux qui ont prononcé sur le fond de la contestation, la faculté de statuer sur le mérite de cette opposition, on doit bien se garder de donner trop d'extension à une disposition essentiellement restrictive; qu'en effet, dans l'esprit comme dans les termes de l'article précité, la voie de l'opposition n'est ouverte que sur le chiffre de la liquidation des dépens, tels qu'ils sont adjugés, lorsqu'on en demande la modification sous le point de vue de leur excès ou de leur insuffisance; mais elle ne peut être accordée lorsqu'il s'agit de contester la nature ou la classification admise des dépens adjugés, d'attaquer une disposition même du jugement ou de l'arrêt, et de demander aux juges qui ont statué, une réformation qu'il leur est interdit de prononcer, dans ce dernier cas, ce ne peut être par opposition, mais par voie d'appel ou de cassation que l'on doit se pourvoir;

« Considérant que l'objet de l'opposition formée par les parties de Bayle, ne peut être relatif au chiffre de la liquidation des dépens, puisque, par le fait de l'avoué, cette liquidation n'a pas été faite; mais qu'il porte essentiellement, soit d'après l'acte d'avenir du 8 janvier, soit par les conclusions prises devant la Cour, sur la classification de la cause déclarée sommaire par l'arrêt, ainsi que sur la demande tendante à ordonner que les dépens seront taxés comme en matière ordinaire; qu'il n'appartient plus à la Cour de prononcer sur ces chefs de conclusions;

« Par ces motifs,

« La Cour se déclare incompétente pour statuer sur la question soulevée par l'acte d'opposition du 8 janvier 1844, et condamne les parties de Bayle aux dépens de l'incident. »

Du 18 janvier 1844. — 2e ch. (en ch. du cons.).



LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Exploit.—Appel.—Etranger.

L'appel interjeté contre une personne non domiciliée en France doit être signifié, non au parquet du procureur du roi près le tribunal de qui émane le jugement attaqué, mais au parquet du procureur général (C. P. C., 69, § 9).

(Préfet de la Vienne *C.* enfants du duc de Berri).

En exécution de la loi du 10 avril 1832, le marquis de Pastoret, tuteur des enfants du feu duc de Berri, fit vendre par adjudication, devant le tribunal civil de la Seine, six cents hectares de bois, ayant fait partie de la terre de Montreuil-Bonnin. Après la vente, l'Etat, prétendant que cette terre était un domaine engagé, a sommé les acquéreurs de payer le quart de la valeur dudit bois, sinon de délaisser, conformément à la loi du 14 vent. an 7. Le tuteur des princes vendeurs ayant pris fait et cause pour les acquéreurs, un jugement du tribunal civil de Poitiers, du 29 mars 1841, a décidé que les droits de l'Etat étaient tombés en déchéance, suivant la loi du 12 mars 1820, à défaut de signification dans le délai voulu.

Appel contre toutes les parties, par le préfet de la Vienne, pour l'Etat. Pendant le cours du procès, l'un des enfants du duc de Berri, Louise-Marie-Thérèse d'Artois, était devenue majeure. L'appel, quant à elle, fut signifié au parquet du procureur du roi près le tribunal de Poitiers, pour remplir la formalité prescrite par le § 9 de l'art. 69 C. P. C.

Cet appel a été argué de nullité, en la forme.

M. le premier avocat général Flandin, concluant dans l'affaire, a reconnu d'abord que la nullité, si elle existait, n'était pas couverte par la régularité de l'appel quant à M. le duc de Bordeaux, parce que les droits du prince et ceux de sa sœur étaient parfaitement divisibles. (V. Carré et Chauveau, sur l'art. 444 C. P. C.) Il a reconnu, ensuite, que les tiers acquéreurs seraient aptes à se prévaloir de cette nullité, quoiqu'ils eussent été régulièrement intimés, parce que le rôle principal appartenait au prince et à la princesse, leurs garants. (*Voy.* Carré et Chauveau, sur l'art. 185 C. P. C.) Mais il a émis des doutes sur l'existence de la nullité, en ce qu'elle n'était prononcée par aucun texte formel. Ce qu'a voulu, disait-il, le législateur, en exigeant que les étrangers fussent assignés au parquet du procureur du roi (C. P. C., art. 69, § 9), c'est une garantie que l'assignation leur parviendra; cette

garantie est aussi grande, et plus peut-être, lorsque l'exploit d'appel, au lieu d'être signifié au parquet du procureur général, l'est au parquet du procureur du roi, qui est, en quelque sorte, le domicile élu des étrangers. Répondant à l'invocation faite d'un arrêt de la Cour de cassation, du 14 juin 1830 (J. Av., t. 39, p. 111.) M. l'avocat général faisait remarquer que c'était un arrêt de rejet, tandis qu'un arrêt de cassation pourrait seul prouver que la signification de l'acte d'appel au parquet du procureur général était nécessaire, à peine de nullité.

27 mai 1842, arrêt de la Cour de Poitiers qui, confirmant le jugement, quant à M. le duc de Bordeaux et ses ayants cause, déclare l'appel nul quant à sa sœur, par les motifs suivants :

« En ce qui touche la nullité proposée contre l'appel formé par l'Etat à l'égard de Louise-Marie-Thérèse d'Artois : — Attendu que, d'après le § 9 de l'art. 69, C. P. C., ceux qui sont établis chez l'étranger doivent être assignés au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande ; — Attendu, en fait, que la signification de l'acte d'appel a été faite au domicile du procureur du roi près le tribunal de Poitiers; que le tribunal, ayant épuisé sa juridiction, n'était plus saisi de l'affaire; que, par l'appel, la Cour royale de Poitiers était saisie de la connaissance du procès ; qu'ainsi, c'était au domicile du procureur général que la signification de l'appel aurait dû avoir lieu; — Attendu que cette formalité est substantielle, puisque sans cela l'acte n'existe pas ; — Attendu que, si les droits des intimés au principal sont encore indivisés, ils sont cependant divisibles, puisque la demande qui leur est formée a pour objet le paiement d'une somme d'argent ; — Que les intervenants sont restés en cause et ont pris des conclusions directes ; qu'ainsi ils ont droit et qualité pour exciper, dans leur intérêt, des moyens qui profitent à leurs garants ; — Attendu que la régularité de l'acte d'appel à l'égard d'une partie, ne peut dès lors couvrir la nullité à l'égard des autres »

Pourvoi en cassation pour l'Etat.

Le principal moyen présenté consistait dans une prétendue fausse interprétation de l'art. 69, § 9, C. P. C., en ce que ni le texte, ni l'esprit de cet art., ne prononçaient la nullité admise.

Arrêt.

La Cour ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 9 du C. P. C., les personnes établies chez l'étranger doivent être assignées au parquet du procureur du roi, près le tribunal où est portée la demande ; que, d'après cette disposition, s'agissant d'un appel devant la Cour royale de Poitiers, c'était au procureur général près cette Cour saisie de la demande en appel, que devait être régulièrement signifié l'exploit destiné à Mlle Marie-Thérèse d'Artois; et qu'en le décidant ainsi l'arrêt, attaqué s'est conformé au texte comme à l'esprit de la loi ;—Rejette.

Du 12 avril 1843. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

1° Huissier. — Dommages-intérêts. — Compétence.
2° Huissier. — Responsabilité. — Saisie.
3° Jugement. — Motifs. — Condamnation. — Faute.

Une Cour royale régulièrement saisie d'un procès sur l'exécution d'un de ses arrêts, peut-elle connaître d'un recours en garantie formé devant elle par l'une des parties contre un huissier, à l'occasion de ce procès? (Décr. 14 juin 1813, 73; C. P. C., 464.) (1)

L'huissier est-il responsable des faits et de la solvabilité du gardien qu'il a établi, ou seulement de ses fautes personnelles ? (C. C. 1962; C. P. C., 591 et 959.) (2).

Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui condamne un huissier à garantir le saisissant des condamnations en restitution accordées au saisi, sans motiver le rejet des conclusions de l'huissier qui tendaient à faire déclarer non recevable et mal fondée l'action récursoire du saisissant. (L. 20 avril 1810, 7; Décr. 14 juin 1813, 73; C. C., 1382 et 1982.)

(Mercier *C.* Dieutre.)

En 1838, l'huissier Mercier fut chargé par Me Dieutre, avoué à la Cour royale de Rouen, d'exécuter une condamnation de dépens qu'il avait obtenue contre la dame Bourgois.

Une saisie-exécution et une saisie-brandon furent pratiquées : la partie saisie n'offrant pas de gardiens, l'huissier dut en constituer deux. Quelques récoltes furent vendues ; certains objets s'égarèrent.

Demande en nullité de poursuites par la dame Bourgois, en ce que les objets saisis étaient dotaux et inaliénables. 15 fév. 1839, jugement qui repousse cette demande. 12 mars suivant, arrêt qui l'accueille, sans ordonner aucune restitution.

En cet état, la dame Bourgois, procédant à fin d'exécution de l'arrêt confirmatif, a assigné Me Dieutre devant la Cour royale, pour voir ordonner, sous contrainte de 3,000 fr., qu'il remettrait à la demanderesse : 1° les objets saisis, dont quelques-uns avaient disparu; 2° les clefs, emportées par l'huissier ou le gardien ; 3° le prix de la vente des récoltes, touché par l'huissier.

En vertu de permission sur requête, Me Dieutre a assigné l'huissier Mercier devant la Cour, pour prendre son fait et cause. Procédant de même, l'huissier a appelé en garantie les

(1) L'incompétence est certaine (Bourges, 22 déc. 1828; J. Av., t. 36, p. 85; Boncenne, t. 3, p. 409); mais elle a besoin d'être proposée (Rej. 20 juill. 1830; J. Av., t. 39, p. 192).

(2) La jurisprudence limite la responsabilité aux cas de faute ou négligence grave de la part de l'huissier : V. les arrêts cités par Chauveau sur Carré, *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 727, *Quest.* 2052 *bis.*

deux gardiens, et néanmoins, il a conclu à ce que l'action récursoire de Me Dieutre fût jugée non recevable et mal fondée.

Après arrêt de défaut profit-joint, suivi de réassignation, la Cour royale de Rouen a statué en ces termes, par arrêt du 3 août 1840 :

« Vu l'arrêt du 12 mars 1839; — Vu le procès-verbal de récolement du 13 juin 1839; — Attendu que la saisie pratiquée par Me Dieutre sur les effets mobiliers et dotaux de la veuve Bourgois, a été annulée par l'arrêt susénoncé; — Attendu qu'une partie des objets saisis n'a pu être représentée lors du procès-verbal de récolement, soit que ces objets soient restés à la disposition de l'huissier, soient qu'ils aient été divertis par les gardiens.

« Attendu que le créancier saisissant est responsable de la conduite et de la solvabilité de l'huissier qu'il a requis, sauf son recours contre les gardiens ; — Attendu qu'il est dû des dommages-intérêts à la dame Bourgois, soit à cause de la vente prématurée de certaines récoltes, soit à raison de la perte ou détérioration de divers objets reportés dans un lieu humide.

« La Cour, condamne Me Dieutre sous une contrainte de 300 francs sauf à augmenter, à remettre, 1° les objets mobiliers manquant et désignés au procès-verbal de récolement; 2° les clefs de plusieurs portes et armoires, dont l'huissier ou le gardien se sont emparés; 3° 50 fr. en numéraire, une pièce d'or de Westphalie de 40 fr., une autre d'une valeur de 20 fr., une montre en or; 4° enfin le prix provenu de la vente des fruits à laquelle l'huissier de Me Dieutre a procédé; — Condamne ledit Me Dieutre en 200 fr. de dommages-intérêts envers la dame Bourgois, et aux dépens; — Et statuant sur l'action en recours dudit Me Dieutre contre Mercier, lui accorde contre ce dernier recours et récompense de toutes les condamnations ci-dessus; dit et juge qu'elles recevront exécution par la voie de la contrainte par corps, en principal, frais et dommages-intérêts; —Donne défaut, faute de conclure, contre Billard et Guérinière, gardiens ; en conséquence, accorde à Mercier recours et récompense des condamnations ci-dessus prononcées, avec dépens, dont distraction... »

Pourvoi par l'huissier Mercier.

Le premier moyen de cassation proposé était une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'avait nullement motivé le rejet des conclusions prises contre l'action récursoire de Me Dieutre.

Pour établir que le défaut de motifs renfermait une violation implicite des principes sur la compétence et sur la responsabilité par rapport aux huissiers, nous avons dit :

Les huissiers ne sont justiciables que du tribunal de première instance du lieu de leur résidence, pour les faits relatifs à leurs fonctions. (Décr. 14 juin 1813, art. 73.) Ils ne peuvent être ap-

pelés *de plano* devant une Cour royale, alors même qu'elle est régulièrement saisie quant aux autres parties : c'est ici surtout qu'on doit dire, avec M. Henrion de Pansey, que la juridiction des Cours royales n'est pas immédiate (*de l'autorité judiciaire*, chap. 29), et avec M. Boncenne, que les appels sont la *matière* de la compétence des Cours royales, que par conséquent, il y a incompétence *matérielle*, absolue, toutes les fois qu'elles retiennent et jugent, hors les cas d'exception écrits dans la loi, des affaires qui appartiennent au juge du premier degré (t. 3, p. 413). La fin de non-recevoir proposée par l'huissier Mercier devant la Cour royale de Rouen, reposait sur le privilége de juridiction conféré aux huissiers par le décret de 1813, comme sur la règle des deux degrés de juridiction, établie pour tous les justiciables : en la repoussant sans motifs exprimés, l'arrêt a doublement méconnu les règles de compétence, en même temps qu'il a commis un vice de forme.

Relativement à la responsabilité, des motifs étaient d'autant plus nécessaires, que l'huissier Mercier la repoussait par ses conclusions, et que les principes étaient pour lui. En principe, l'huissier n'est pas responsable de la solvabilité ou des fautes personnelles du gardien par lui préposé à la saisie, puisque la loi l'oblige à en établir un. (*Voy.* art. 1962, C. C.; 596 et 597, C. P. C.) La responsabilité ne pèse sur lui qu'autant qu'il y a faute de sa part, soit connivence ou fraude, soit au moins négligence grave. (Rej. avril 1827; Cass. 24 avril 1833 et 25 janv. 1836.) Il faut donc une appréciation du juge, et une constatation expresse dans la décision. Or, l'arrêt attaqué ne donne aucun motif qui impute au demandeur une faute quelconque; et l'absence de faute résulterait plutôt de la condamnation récursoire prononcée à son profit contre les gardiens.

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que les conclusions principales de Mercier, devant la Cour royale, tendaient à ce que la demande en garantie contre lui formée par Dieutre, fut déclarée non recevable et mal fondée;

Attendu que tous les motifs de l'arrêt attaqué ont pour but de justifier les condamnations prononcées au profit de la dame Bourgois contre Dieutre; mais qu'aucun de ces motifs n'est applicable à l'action en garantie dirigée contre le demandeur en cassation; qu'en effet, la Cour royale se place dans la double hypothèse de fautes, ou de l'huissier, ou des gardiens, sans spécifier celle de ces hypothèses à laquelle elle s'arrête;

Que des motifs de l'arrêt attaqué, on ne saurait induire que les faits motivant la condamnation du créancier saisissant, soient en tout ou en partie imputables à l'huissier personnellement;

Que cette induction est d'autant moins possible qu'elle serait peu conciliable avec le recours, non partiel, mais intégral, accordé par l'arrêt à l'huissier contre les gardiens;

Attendu, d'un autre côté, que l'arrêt attaqué n'explique en aucune manière sur quel motif, il se fonde pour déclarer l'huissier responsable des gardiens par lui établis;

D'où il suit qu'en condamnant le demandeur en cassation à garantir Dieutre des condamnations prononcées contre celui-ci, sans donner aucun motif applicable à cette garantie, l'arrêt attaqué est vicié de nullité aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de cassation; — Casse.

Du 6 nov. 1843. —Ch. civ.

COUR ROYALE DE RIOM.

Renvoi à un autre tribunal. — Requête. — Opposition.

Lorsque le tribunal, appelé à connaître d'une affaire, a consaté par procès-verbal régulier l'impossibilité de se constituer, la Cour royale peut, sur simple requête présentée par la partie la plus diligente et sans assignation, commettre un autre tribunal (1).

(Veschambes *C.* Rey et Vallette.)

Un procès-verbal dressé par le tribunal de Mauriac ayant constaté qu'un seul juge pouvait connaître d'une instance en partage introduite devant lui, les héritiers Veschambes, demandeurs, ont présenté requête à la Cour de Riom, afin de désignation d'un autre tribunal. En vertu d'un arrêt désignant le tribunal d'Aurillac, les demandeurs ont assigné leurs adversaires devant ce tribunal, pour procéder sur l'instance. Jugement par défaut. Opposition à ce jugement; opposition à l'arrêt qui avait désigné le tribunal de renvoi.

Arrêt.

« Attendu que lorsque les causes de la demande en renvoi ont été avouées ou justifiées par le tribunal de première instance, le renvoi doit être fait devant l'un des autres tribunaux ressortissant de la même Cour. (art. 373 C. P. C.):

« Attendu que la loi n'ajoute pas que les parties seront assignées pour voir prononcer sur la demande en renvoi portée devant la Cour qui doit apprécier les motifs par lesquels les premiers juges ont déclaré ne pouvoir se composer, pour juger la contestation qui leur était déférée;

« Attendu que la loi, en n'ordonnant pas d'assigner les parties pour voir prononcer le renvoi, a pu avoir pour objet de ne pas établir un débat entre les juges et les parties;

« Attendu qu'elle a montré confiance entière aux magistrats et que le ministère du juge supérieur, d'après les réponses des tribunaux,

---

(1) La régularité de ce mode de procéder est fort contestable : V. Chauveau sur Carré, *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 324 et 325, sur les art. 372 et 373, C. P. C.

n'a eu qu'à déterminer le tribunal auquel la cause serait renvoyée ;

« Attendu que le cas du règlement de juges ne peut être assimilé au cas de renvoi ; le cas de règlement de juges n'étant relatif qu'à un différend qui est porté devant deux ou plusieurs tribunaux, les parties peuvent contester sur le règlement de juges sans qu'il y ait rien de personnel aux magistrats, et sans que leurs déclarations puissent être attaquées ;

« Attendu que l'usage par la Cour de prononcer en matière de renvoi sur simple requête à elle présentée, non communiquée et non signifiée aux parties, a été constamment suivi, et qu'il n'est pas démontré que cet usage soit contraire à la loi ;

« Attendu que l'arrêt du 3 juin 1843, qui a ordonné le renvoi au tribunal d'Aurillac, est fondé sur le procès-verbal du 10 mai précédent, duquel il résulte que le tribunal de Mauriac n'a pu légalement se composer ;

« Attendu que d'après les motifs ci-dessus, l'opposition audit arrêt, formée par les parties de Rouher, ne saurait être accueillie ;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans avoir égard et sans s'arrêter aux moyens de forme qui ont été proposés par les parties de Rouher, et qui sont rejetés, ordonne que l'arrêt du 3 juin 1843 sera exécuté suivant sa forme et teneur, condamne lesdites parties de Rouher aux dépens. »

Du 22 déc. 1843.—2e ch.

COUR DE CASSATION.

Arbitrage.—Nomination d'office.—Arbitre nommé.

Lorsque l'un des associés, entre lesquels il y a arbitrage forcé, a notifié à son adversaire le choix par lui fait d'un arbitre, le tribunal de commerce est sans pouvoir pour faire une nomination d'office. (C. Comm., 55.)

(Laurey *C.* Caulet.)

Une contestation survenue entre les sieurs Caulet et Laurey, associés, était soumise à la décision de deux arbitres, qui avaient commencé leurs opérations. Un tiers arbitre devenait nécessaire. L'arbitre du sieur Laurey refusant de concourir à sa nomination, elle eut lieu d'office, par jugement du tribunal de commerce de la Seine ; et, ce même arbitre s'étant déporté avant que le tiers arbitre eût conféré avec lui, le sieur Laurey nomma, à sa place, le sieur Pommier, dont il signifia la désignation par acte extrajudiciaire du 17 oct. 1839.

Néanmoins, Caulet assigna Laurey devant le tribunal de commerce, par exploit du 22 oct., pour voir nommer d'office deux arbitres. La nomination demandée fut prononcée par défaut contre Laurey, et les arbitres procédèrent par défaut. Op-

position ayant été formée au jugement, le tribunal maintint sa nomination par le motif « qu'il résultait de tous les faits de la cause que Laurey, seul détenteur de la propriété sociale, avait intérêt à éterniser le débat, que la procédure par lui suivie n'était évidemment qu'un moyen dilatoire pour arrêter le cours de la justice. »

Appel par Laurey. Dans l'intervalle, les arbitres nommés d'office rendent leur sentence. Opposition à l'ordonnance d'exécution, en ce que la sentence avait été rendue sans pouvoirs. 31 mars 1840, jugement qui rejette l'opposition. Nouvel appel. Jonction des deux instances. 14 avril 1840, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme les deux jugemens, en adoptant leurs motifs.

Pourvoi en cassation.

Arrêt.

La Cour; — Sur le 1er moyen : —Vu l'art. 55, C. comm.;—Attendu qu'au lieu d'insister pour que le tiers arbitre nommé par le jugement du 17 sept. 1839, statuât malgré la non-comparution de l'arbitre Baron, et en l'absence d'un avis motivé dudit Baron, Caulet a lui-même fait assigner Laurey, le 22 octobre, afin de constitution d'un nouveau tribunal arbitral;

Attendu que dès le 17 du même mois, Laurey avait fait signifier à Caulet qu'il nommait M. Pommier pour son arbitre, en remplacement de Baron démissionnaire;

Attendu que le tribunal de commerce, chargé, aux termes de l'article 55, C. comm., de nommer les arbitres en cas de refus des parties, ne pouvait le 24 octobre, nommer un arbitre pour Laurey qui, dès le 17 dudit mois, antérieurement à la demande nouvelle introduite par Caulet, le 22, avait fait la sommation que la loi l'autorisait à faire; d'où il suit qu'en confirmant les jugements qui ont fait et maintenu la nomination d'un arbitre autre que celui désigné par Laurey, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 55, C. comm.;

Attendu que la cassation de l'arrêt sur ce point entraîne la cassation de la disposition du même arrêt, confirmative du jugement du 31 mars 1840, sans qu'il soit besoin de statuer sur le 2e moyen; — Casse.

Du 27 déc. 1843.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE RENNES.

Saisie immobilière.—Sursis.—Jugement.—Appel.—Ressort.

La loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires d'immeubles, prohibe d'une manière absolue toutes espèces de recours contre un jugement qui statue d'une manière ou d'une autre sur une demande de sursis à l'adjudication définitive.

(Provost *C.* Guillot.)

Appel était formé contre un jugement qui repoussait une demande de remise d'adjudication définitive. L'appelant soutenait que son appel était recevable, l'interdiction de tout recours prononcée par l'art. 703, C. P. C. (nouveau texte), s'appliquant seulement au cas où la remise a été ordonnée. La Cour a rejeté ce système.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble de la nouvelle loi de procédure sur les ventes judiciaires et de la discussion de cette loi dans les chambres législatives, que l'interdiction de tout recours contre le jugement qui statue sur une demande de sursis à l'adjudication définitive, s'applique tout aussi bien au cas où le sursis est repoussé, qu'au cas où il est ordonné; car on ne saurait comprendre comment le jugement qui statue sur une même demande, serait en premier ressort quand il l'admet, et en dernier ressort quand il la repousse; qu'une pareille inconséquence ne peut pas ressortir de l'art. 703; Déclare l'appel non recevable.

Du 1er décembre 1843. — 2e ch.

COUR DE CASSATION

1° Arbitrage.—Clause compromissoire.—Nullité couverte.
2° Délai des distances.—Notification.—Arbitres.

1° *La nullité d'une clause compromissoire, pour défaut de désignation d'arbitres, n'est pas une nullité d'ordre public qui doive être suppléée par le juge et qui puisse être proposée pour la première fois en cassation.*

2° *L'art. 1033 C. P. C., sur l'augmentation de délai à raison des distances, n'est pas applicable à la notification de l'ordonnance qui nomme des arbitres amiables compositeurs. Conséquemment, le délai dans lequel les arbitres peuvent statuer, court du jour même de la nomination.*

(Philippon *C.* Chabert.)

Un bail intervenu entre le sieur Philippon et le marquis de Brossard, portait que les contestations à intervenir seraient jugées par des arbitres amiables compositeurs, nommés par les parties ou par le président du tribunal de Saint-Dié. Des difficultés s'élèvent entre le fermier Philippon et l'acquéreur Chabert. Après jugement au fond par le tribunal, la Cour de Grenoble déclare qu'il doit être procédé devant arbitres. Sur le

refus de Philippon, le président du tribunal désigne des arbitres par ordonnance du 21 janvier 1841, signifiée le 29. Philippon ne fait aucune production. Les arbitres, sommés par Chabert de statuer avant le 20 avril, rendent leur sentence le 16.

Opposition à l'ordonnance d'exécution par Philippon, qui soutient que le délai de trois mois accordé pour juger, par l'art. 1007 C. P. C., n'avait dû courir que dix-neuf jours après la notification du 29 janvier, à raison des distances, qu'ainsi la sentence avait été rendue plus de quinze jours avant le terme du compromis et était nulle, suivant l'art. 1016 C. P. C.

Jugement, puis arrêt confirmatif de la Cour de Grenoble du 12 avril 1842, qui valident la sentence, par les motifs suivants :

« Attendu que l'ordonnance du 21 janvier a été signifiée aux arbitres le 28 du même mois, et le lendemain à Philippon à son domicile à Paris, par exploit contenant l'exposé des faits et l'objet de la demande, et que les arbitres ont statué par sentence du 16 avril suivant ; — Attendu que la notification de l'ordonnance qui institue le tribunal arbitral, a pour objet de faire connaître à la partie intéressée, le nom des arbitres et le lieu où ils opéreront ; qu'elle doit être assimilée à l'acte par lequel les parties avaient fait elles-mêmes cette nomination ; que si les parties avaient désigné les arbitres par un acte passé à Paris le 29 janvier, le délai du compromis eût commencé à courir ce jour-là, sans augmentation de la distance entre le lieu du compromis et celui où les arbitres auraient dû procéder ; qu'il en doit être de même d'une notification qui n'a pour objet que de remplacer le défaut de concours de la partie à l'acte de nomination ; que, quelles que soient les énonciations de l'exploit, un pareil acte ne peut être rangé dans la classe des ajournements, et ne se trouve, sous aucun rapport, régi par les dispositions de l'art. 1033 C. P. C. ; d'où il suit que les arbitres, en statuant le 16 avril 1841, ont laissé aux parties pour produire leurs défenses, le délai fixé par l'art. 1016. »

Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le 1er moyen : — Attendu qu'il n'a été proposé ni en première instance, ni en appel, et que, parconséquent, le demandeur est présumé y avoir renoncé ; — Attendu, d'ailleurs, que ce moyen n'a rien en lui-même qui puisse le faire considérer comme un de ces moyens d'ordre public qu'on peut invoquer en tout état de cause, et qui peuvent même être suppléés d'office par le juge ;

Sur le 2e moyen : — Attendu qu'en décidant que les formalités prescrites par l'art. 1033, C. P. C., sur l'augmentation des délais des ajournements, à raison des distances, ne peuvent s'appliquer à un arbitrage

volontaire pour lequel les parties avaient déjà réglé elles-mêmes et d'avance, que les arbitres auraient le caractère d'amiables compositeurs, et seraient, par conséquent, dispensés des règles ordinaires, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi : — REJETTE.

Du 3 janvier 1844. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX

Faillite.—Concordat.—Acte d'appel.—Syndic.—Nullité.

Après l'homologation du concordat, passée en force de chose jugée, un exploit (spécialement un acte d'appel), doit être signifié au failli lui-même, qui a recouvré l'exercice de ses droits et actions, et ne peut l'être aux syndics dont les fonctions ont cessé.

(Syndic Arnac *C.* Mondotte.)

Dans cette affaire, que l'énoncé du point de droit explique suffisamment, l'appelant articulait que les significations du jugement attaqué avaient été faites à la requête de Mondotte en qualité de *syndic définitif* de la faillite Lahens, ce qui avait dû lui faire supposer l'existence d'un contrat d'union et non d'un concordat. Le changement d'état du failli ne lui ayant d'ailleurs pas été notifié, cet état était présumé continuer, et c'était le cas d'appliquer la jurisprudence qui décide que l'instance introduite contre le tuteur est valablement poursuivie contre lui, nonobstant la majorité survenue du mineur, tant que le changement d'état n'a pas été notifié. La Cour de Bordeaux ne s'est pas arrêtée à ce système.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que les syndics de la faillite Arnac ont seulement fait signifier leur appel le 26 déc. 1842, au sieur Mondotte, pris en qualité de syndic de la faillite du sieur Lahens ; qu'en appel n'a point été notifié à ce dernier personnellement :

Attendu que Lahens avait passé avec ses créanciers un concordat homologué le 13 août 1842 :

Attendu que ce concordat n'a point été attaqué, et qu'il a l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que suivant l'art. 519, C. Comm., les fonctions de syndics cessent aussitôt que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée ;

Attendu que le 26 déc. 1842, date de l'appel, Mondotte avait cessé ses fonctions de syndic ; qu'il n'avait pas de qualité pour représenter le sieur Lahens ou sa faillitte ; que par conséquent, cet appel doit être déclaré nul ;

Déclare nul et de nul effet l'appel interjeté par les syndics de la faillite Arnac, contre Mondotte, en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Lahens.

Du 4 décembre 1843. — 1re ch.

COUR DE CASSATION.

Conseil judiciaire.—Prodigue.—Jugement par défaut.—Opposition.

Un jugement par défaut, rendu contre un prodigue et son conseil judiciaire, peut être frappé d'opposition, par ce dernier, agissant seul et hors la présence du prodigue (1).

(Goezalkowski *C.* de Coutard.)

Une lettre de change de 1000 fr., acceptée le 15 août 1836, est présentée le 5 décembre suivant, jour de l'échéance, au prince d'Eckmulh, pourvu d'un conseil judiciaire. — Protêt et jugement par défaut contre l'accepteur et son conseil judiciaire, le comte de Coutard. — Opposition est formée à ce jugement par M. de Coutard seul, qui obtient du Tribunal de commerce un jugement par défaut, par lequel la prétendue lettre de change est annulée comme émanant d'un tireur simulé, et, en outre, par le motif que la valeur n'en avait jamais été fournie à l'accepteur. — Opposition par le tiers porteur, qui soutient que l'action intentée par le comte de Coutard était irrecevable, en ce qu'elle avait été formée par un individu agissant en qualité de conseil judiciaire, sans le concours et hors la présence du prodigue. Jugement qui, en la forme, rejette la fin de non-recevoir, au fond maintient l'annulation prononcée de la prétendue lettre de change (31 oct. 1836). — Sur l'appel, la Cour royale de Paris confirme, en adoptant les motifs des premiers juges (12 août 1839). — Pourvoi en cassation, admis par la Chambre des requêtes. On disait : Entre les tuteurs donnés aux mineurs ou interdits, et les conseils judiciaires donnés aux prodigues, il y a une grande différence relativement aux droits et aux devoirs qui leur incombent. Le mineur et l'interdit frappés, quant à l'exercice de leurs droits, d'incapacité légale, sont nécessairement représentés par un mandataire qui *agit pour eux* : le prodigue, au contraire, est capable de tous les actes de la vie civile ; il reste investi de l'exercice de tous ses droits, moyennant l'*assistance* d'un conseil judiciaire, qui l'*autorise* à faire chacun de ces actes. Le conseil judiciaire dont la présence n'est même pas nécessaire dans les actes du

---

(1) Arr. conf., 8 déc. 1841 (J.Av., t. 62, p. 118.)

procès qu'il autorise, qui n'a pas d'administration, n'a pas non plus la responsabilité des actes du prodigue. En France, nul ne plaide par procureur ; le conseil judiciaire ne peut donc prendre au nom du prodigue l'initiative d'une action judiciaire que ce dernier peut ne pas vouloir exercer.

Arrêt.

La Cour ;—Attendu que, si le conseil judiciaire ne peut agir seul, à l'insu et en l'absence du prodigue, il est partie nécessaire pour défendre à toutes les actions intentées par celui-ci ;

Attendu que les demandeurs en cassation, en assignant devant le tribunal de commerce le comte de Coutard, conseil judiciaire du prince d'Eckmulh, ont eux-mêmes reconnu la nécessité que le prodigue fût assisté de son conseil, pour qu'une condamnation pût être régulièrement prononcée ;

Attendu que le comte de Coutard a été condamné par défaut en cette qualité, et que toute personne condamnée par défaut a le droit de former opposition ;

Attendu qu'il n'a pas dépendu du prince d'Eckmulh de priver son conseil judiciaire du droit de former opposition au jugement par défaut contre lui rendu, en sa qualité ; d'où il suit qu'en déclarant recevable l'opposition formée par le comte de Coutard, en sa qualité, au jugement par défaut, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 513, C. C., ni aucune autre loi, et a fait une juste application de l'art. 158, C. P. C.—Rejette.

Du 27 décembre 1843. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Contribution. — Somme à distribuer. — Dernier ressort.

En matière de distribution par voie de contribution, c'est le chiffre de la somme à distribuer et non celui de la somme réclamée par le produisant, qui détermine le premier ou le dernier ressort (1).

(Veuve Thouin *C.* Vaz.)—Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que la somme à distribuer était de 1357 fr. ; que le litige ainsi fixé, il en résulte que le tribunal a statué en dernier ressort ;

---

(1) Ainsi décidé en matière d'ordre : V. Grenoble, 22 avril 1835, (J. Av., t. 50, p. 239). V. aussi Agen, 25 janv. 1834 (J. Av., t. 49, p. 667) avec les nombreux arrêts et autorités, en sens divers, cités à la note. —*Adde* : Rouen, 6 déc. 1838 (J. Av., t. 56, p. 256).—Voir en outre nos observations sur un arrêt de Rejet du 9 mars 1840 (J. Av., t. 58, p. 355).

Déclare la veuve Thouin non recevable dans l'appel par elle interjeté.

Du 6 déc. 1843.—1re ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Adjudication préparatoire. — Signification de jugement.

L'acte par lequel le tribunal, avant la loi du 2 juin 1841, prononçait l'adjudication préparatoire, devait être, comme tout jugement susceptible d'exécution, signifié à l'avoué du saisi s'il en avait constitué un ; sinon à sa personne ou à son domicile (1).

(Crespin C. Crespin).—Arrêt.

« La Cour ; — Vu les art. 147, 733 et 736, C. P. C. ; — Attendu qu'il faut examiner, dans l'espèce, ce qui résultait de la combinaison de ces articles antérieurement à la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles ;

« Attendu que les dispositions de l'art. 147 sont conçues dans les termes les plus généraux et les plus absolus ; qu'elles n'admettent aucune exception, et sont applicables à tout jugement susceptible d'exécution ; d'où il suit que l'acte par lequel le tribunal prononce l'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi, et fixe le jour de l'adjudication définitive, doit à peine de nullité, être signifié à avoué si la partie en a constitué un ; sinon à sa personne ou à son domicile ;

« Que cet acte est, en effet, qualifié de jugement par les art. 733 et 734, et que le dernier de ces articles en prescrit la signification à avoué pour faire courir le délai de l'appel ; qu'à la vérité, ces deux articles ont eu aussi pour objet le cas où le tribunal aurait statué sur les nullités proposées contre les actes de la poursuite antérieure à l'adjudication préparatoire ; mais que la prononciation seule de cette adjudication, et la fixation du jour de l'adjudication définitive, n'en constituent pas moins un jugement susceptible d'exécution, puisqu'il est rendu à l'audience ; qu'il peut devenir définitif et qu'il le devient, en effet, si l'enchère n'est pas couverte, lors de l'adjudication définitive ; qu'en ce cas, le saisi se trouve définitivement exproprié, et qu'il est tenu de délaisser l'immeuble à l'adjudicataire provisoire, ce qui caractérise une condamnation judiciaire, laquelle deviendrait irrévocable, si la loi ne permettait pas au saisi de l'attaquer par la voie de l'appel ; que, par l'effet de cette adjudication, il est encore privé sans retour de la faculté, qui lui est accordée par l'art. 693, C. P., de valider l'aliénation de ses biens faite postérieurement à la notification du procès-verbal de saisie ;

---

(1) Arr. conf., Cass. 27 déc. 1826 (J.Av., t. 32, p. 5); Cass., 14 fév. 1827 (J.Av., t. 32, p. 366.) — V. cependant, Rejet, ch. req., 13 fév. 1827 (J.Av., t. 32, p. 306).—La loi nouvelle ayant supprimé la formalité de l'adjudication préparatoire, l'arrêt solennel que nous recueillons n'a d'intérêt que pour la doctrine.

« Attendu, d'ailleurs, que des vices de forme et autres peuvent rendre nulle l'adjudication préparatoire; comme si, par exemple, elle n'avait pas été prononcée en audience publique, si elle ne l'avait pas été par le nombre de juges fixé par la loi, ou si l'adjudication définitive était indiquée à un jour trop prochain ou trop éloigné; que, dans ces divers cas, et dans tous autres semblables où le saisi peut signaler quelque imperfection du jugement, il serait impossible de procéder régulièrement à l'adjudication définitive; que, dès lors, il peut devenir nécessaire d'attaquer l'adjudication préparatoire; mais qu'il est évident que, pour en obtenir l'annulation, le saisi n'a que la voie de l'appel, et qu'il ne peut être tenu d'y renoncer qu'après la signification de ladite adjudication;

« Et attendu en fait qu'il est reconnu et constaté par l'arrêt attaqué qu'il a été procédé à l'adjudication définitive des biens immeubles saisis sur le demandeur, sans que le jugement d'adjudication préparatoire lui ait été signifié; et qu'en décidant ensuite que cette adjudication, parce qu'elle avait été faite sans contestation, n'était qu'un des actes de la poursuite, complété par l'adjudication définitive, et non par jugement proprement dit, susceptible d'exécution, et devant être signifié à avoué ou à personne et domicile, ledit arrêt a formellement violé l'art. 147, et faussement appliqué les art. 734 et 734, C. P. C.;

« Par ces motifs;—Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 28 juillet 1828; — Renvoie devant la Cour royale de Rouen. »

Du 18 déc. 1843—Ch. réun.

COUR ROYALE DE RENNES.

Assignation.—Constitution d'avoué.—Copies séparées.

La nullité d'un exploit d'assignation ne doit pas être prononcée par cela que la constitution d'avoué aurait été omise dans la copie délivrée à la femme, si la copie remise au mari, ayant le même intérêt, contient cette mention.

(Bilon *C.* Champenois.)—Arrêt.

La Cour; — Considérant que si dans la copie de l'assignation donnée à la dame Champenois à la requête des sieur et dame Bilon, le nom de l'avoué constitué par ceux-ci a été omis, il a du moins été écrit en toutes lettres dans la copie délivrée au mari de la dame Champenois; que ces deux époux vivent et demeurent ensemble, et n'ont pas d'intérêts opposés dans la cause; que dans cet état de choses, la femme n'a pas plus que son mari, ignoré le nom de l'avoué constitué contre eux; que la preuve s'en tire de ce que leur avoué a demandé sa constitution à celui adverse, etc.

Du 16 décembre 1843.—2e chambre.

COUR DE CASSATION.

Expropriation pour cause d'utilité publique.—Pourvoi.—Administration.—Préfet.—Procureur du Roi.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet seul a qualité pour intenter les actions qui appartiennent à l'administration et ester en jugement; le pourvoi formé par le procureur du roi, au nom de l'administration des ponts et chaussées, est nul.

(Préfet de la Corse *C.* Piccioni et Soavi.)—ARRÊT.

« LA COUR; Attendu que d'après l'art. 2, tit. 8, loi des 16-24 août 1790, en matière civile le procureur du roi n'exerce pas son ministère par voie d'action; que d'après les art. 13, 20, 42, de la loi du 3 mai 1841, c'est le préfet seul qui est investi des actions judiciaires appartenant à l'administration dans les matières d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui a seul qualité à l'effet d'ester en jugement.

Attendu que, d'après l'art. 57 de la même loi, les questions et notifications mentionnées en ladite loi doivent être faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens;

Attendu que le pourvoi, dans l'espèce, a été formé par le ministère public près le tribunal de Calvi et notifié à la requête du procureur du roi près ce tribunal, le tout dans l'intérêt de la loi et au nom de l'administration des ponts et chaussées; qu'il a donc été irrégulièrement formé et notifié;

DÉCLARE non recevable le pourvoi formé contre les décisions du jury d'expropriation, convoqué à l'île Rousse, lesdites décisions en date du 11 oct. 1843. »

Du 13 déc. 1843.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE RIOM.

Ressort.—Appel.—Demande indéterminée.—Action immobilière.

Dans une action immobilière, la valeur de l'immeuble litigieux est réputée indéterminée,, lorsque son revenu n'est pas fixé, soit en rente, soit par prix de bail (1).

La demande réelle étant indéterminée, l'appel est recevable, nonobstant la demande alternative d'une somme inférieure au taux du dernier ressort (2).

---

(1) C'est un point de jurisprudence bien constant : V. les autorités citées dans le *Dictionn. gén. de Proc.*, vº RESSORT, art. 2, § 1er et 2.

(2) *Ibid.*, art. 2, § 3 et 4.

L'action en garantie résultant de la vente d'un droit immobilier, quoiqu'elle soit formée sous l'alternative d'une demande pécuniaire, est une action réelle qui doit suivre les conditions de l'action principale, et doit comme elle comporter l'appel, si l'immeuble est d'une valeur indéterminée.

(Combaret *C.* Chossard.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par les parties de Rouher contre l'appel interjeté par celles de Godemel;

En droit, Considérant que si la loi du 11 avril 1838 permet aux tribunaux de 1re instance de juger en dernier ressort les actions réelles, ce n'est que dans le cas où le revenu de l'immeuble en litige déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, ne dépasse pas la somme de 60 fr.;

Considérant qu'en l'absence de cette preuve, le caractère ordinairement indéterminé des actions immobilières, doit faire dominer la présomption que leur valeur dépasse la somme en deçà de laquelle le premier juge prononce en dernier ressort;

Considérant qu'il importerait peu que le demandeur ait restreint sa demande à une somme inférieure au taux du dernier ressort, si cette demande conservait son caractère immobilier, soit parce que la loi n'a pas voulu que le demandeur pût se constituer l'arbitre de la compétence, soit parce que la loi de 1838, non plus que celle du 24 août 1790, dont les termes, en ce point, sont identiques, ne considèrent nullement la valeur capitale, mais seulement le revenu de l'objet en litige, et que cette dernière n'admettait pas plus que ne le fait celle qui l'a suivie, un mode de détermination du dernier ressort autre que celui résultant d'un bail ou d'un arrentement;

En fait, Considérant que le litige soumis aux premiers juges par Berthuca avait pour but d'obtenir la copropriété d'une pêcherie, objet essentiellement immobilier, dont la valeur n'était pas déterminée conformément à la loi du 11 avril 1838;

Considérant que la demande en garantie formée contre les mariés Combaret, par les époux Chossard, défendeurs au principal, avait pour but d'obtenir que les parties de Godemel, copropriétaires de la pêcherie dont s'agit, fussent tenues de laisser jouir les demandeurs d'une portion de cet immeuble, de les garantir de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre eux au profit de Berthuca, en capital et accessoires, et qu'au cas où les mariés Berthuca seraient évincés de la pêcherie dont s'agissait, les Combaret, parties de Godemel, fussent condamnés à deux cents francs de dommages-intérêts;

Considérant qu'ainsi formulée, cette demande se rattachait essentiellement à la demande principale, dont elle était dépendante, et dont, par conséquent, elle devait suivre le sort, quant à la compétence qui avait été réglée dans le principe qui devait l'être par la suite par celle de la demande principale;

Considérant que cette demande en garantie, envisagée même séparément de la demande principale, ne renferme pas l'alternative prétendue par les parties de Rouher, mais qu'elle constitue deux demandes, dont la deuxième n'est destiné qu'à servir de sanction à la première, tandis que cette dernière a toujours pour objet de reconnaître et de faire déci-

der si la copropriété de la pêcherie dont s'agit et dont le revenu n'est pas déterminé, a, ou non, fait l'objet des actes de vente des 3 oct. 1824 et 16 sept. 1827, dont l'interprétation est ainsi soumise à la Cour ; »

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ; — REJETTE ;

Du 20 déc. 1843. — 2e ch.

COUR DE CASSATION.

1° Donation.—Exécution.—Élection de domicile.—Tiers créanciers.
2° Désistement.—Action principale.—Intervention.
3° Action en nullité.—Compétence.
4° Règlement de juges.

1° *L'élection de domicile faite dans un acte de donation pour l'exécution de cet acte, n'a d'effet qu'entre les parties contractantes, et ne peut être invoquée par des tiers,* puta *des créanciers du donateur qui attaquent les donations comme faites en fraude de leurs droits.*

2° *Le désistement du demandeur principal, accepté par le défendeur, ne peut être opposé aux parties intervenantes qui ne l'ont pas accepté. Ces derniers ont aussi le droit de se désister de leur intervention, et de se pourvoir au principal devant d'autres juges, surtout si la jonction n'a point été prononcée, et ce, nonobstant l'intervention de parties nouvelles dans la cause* (1).

3° *L'action en nullité d'une donation, comme faite en fraude des droits des créanciers, peut être portée devant le tribunal du domicile des défendeurs ; c'est une action personnelle et mobilière ou au moins une action mixte* (C. proc. civ., art. 59) (2).

4° *La demande en règlement de juges portée devant la Cour de cassation, ne reçoit aucune atteinte de ce que l'instance aurait été poursuivie par les défendeurs à cette demande, devant l'un des tribunaux saisis, et que des jugements auraient été rendus.*

(Hincelin et Dugast *C.* Hutteau d'Origny.)

La dame de Lavilleurnoy donne à sa fille, la dame Hutteau d'Origny, et à sa petite fille, la demoiselle d'Aigneaux, différents immeubles situés dans l'arrondissement de Bayeux, et, par le même acte, fait à son fils, le sieur de Lavilleurnoy, une donation mobilière. Un an après, la dame de Lavilleurnoy intente contre les donataires, devant le tribunal de Bayeux, une action

---

(1) V. Conf., Rejet, 30 août 1825 (J.Av., t. 30, p. 163.)
(2) V. Conf., Chauveau sur Carré, *Quest.* 257 *bis.*

tendante à faire reconnaître qu'il n'y a pas de donation valable, en ce que ce prétendu acte n'aurait jamais été qu'un projet, qu'il ne remplissait pas les conditions rigoureusement exigées par la loi pour la validité des donations ; qu'au surplus il devait être considéré comme non avenu, les donataires n'accomplissant pas les conditions qui en auraient été la base. — D'autre part, les époux Hutteau d'Origny forment devant le tribunal de la Seine une demande contre la donatrice, à fin d'exécution de la donation. Devant le tribunal de Bayeux interviennent les sieurs Hincelin et autres qui, se prétendant créanciers de la dame de Lavilleurnoy, soutiennent la nullité de la donation et concluent subsidiairement à ce que, dans le cas où la donation serait validée, il soit décidé que les donataires n'en pourront profiter qu'à la charge de payer les dettes.

Pourvoi en règlement de juges par les époux Hutteau d'Origny et arrêt de soit communiqué. — Signification de cet arrêt aux parties en cause devant le tribunal de Bayeux, après quoi Hincelin et consorts se font donner acte de ce qu'ils déclarent persister dans leur intervention.

Désistement de la demande en règlement de juges par les époux d'Origny, accepté par la dame de Lavilleurnoy, et signifié à la requête de cette dernière aux créanciers intervenants. — Plus tard, la dame de Lavilleurnoy se désiste de la demande qu'elle a formée devant le tribunal de Bayeux. Le désistement, accepté par madame d'Origny et mademoiselle d'Aigneaux, est repoussé par le sieur de Lavilleurnoy fils, qui intente devant le tribunal de Bayeux, contre la dame d'Origny et la demoiselle d'Aigneaux, une demande tendante à ce qu'il soit ordonné qu'il prendra part à la donation immobilière faite à sa sœur et à sa nièce. — Dans cette instance, intervient aux mêmes fins que Hincelin et autres, un sieur Dugast, créancier de la dame de Lavilleurnoy. — Jugement qui, en ordonnant qu'une provision serait remise au sieur de Lavilleurnoy, reçoit la nouvelle intervention.

Cependant Hincelin et consorts, après s'être désistés de leur demande en intervention devant le tribunal de Bayeux, avaient assigné madame de Lavilleurnoy, madame d'Origny et la demoiselle d'Aigneaux, devant le tribunal de la Seine. Leur assignation ne s'adressait ni à Dugast ni au sieur de Lavilleurnoy.

D'un autre côté, et malgré les désistements, la procédure suivait son cours devant le tribunal de Bayeux. Un jugement intervint qui donna acte du désistement à la dame de Lavilleurnoy, déclara la donation valable et ordonna le partage demandé par le sieur de Lavilleurnoy (17 novembre 1842).

Opposition à ce jugement, à la requête d'Hincelin et consorts, fondée sur ce que le tribunal de Bayeux est incompétent et irrégulièrement saisi, le tribunal de la Seine ayant été valable-

ment appelé à connaître de l'affaire. Jugement qui repousse le déclinatoire et ordonne l'exécution du jugement du 17 nov. 1842.

De leur côté, la dame d'Origny et la demoiselle d'Aigneaux avaient interjeté appel du jugement de compétence du tribunal de la Seine, et la Cour royale de Paris allait prononcer, lorsque Hincelin et consorts se sont pourvus devant la Cour de cassation, par voie de règlement de juges.

Arrêt.

« La Cour; Attendu que l'application des art. 111, C. C, et 39, C. P. C., doit être restreinte aux parties contractantes, relativement aux effets de l'élection de domicile. Les parties prévoient des difficultés sur l'exécution de leurs conventions; elles élisent domicile par les actes à signifier; elles ne modifient pas les droits des tiers, elles ne le peuvent même pas sans leur concours, elles ne renoncent pas non plus à leur égard aux règles du droit commun : c'est donc entre les parties contractantes et pour elles seulement, que l'élection de domicile est stipulée; ainsi la cause actuelle n'est pas identique avec la précédente demande en règlement de juges formée par les donataires contre la donatrice; il est donc inutile d'examiner si les demandeurs actuels ont le droit de faire revivre la demande des sieur et dame Hutteau-d'Origny en règlement de juges, malgré leur désistement de cette demande;

Attendu que si les intervenants (aujourd'hui demandeurs en règlement de juges), dans l'instance en nullité de la donation devant le tribunal de Bayeux avaient le droit ou de continuer l'instance malgré le désistement de la demanderesse, ou de provoquer la condamnation aux dépens par eux faits, ils avaient aussi le droit de se désister de leur intervention dans une instance qu'ils pouvaient considérer comme n'existant plus par l'effet du désistement de la demanderesse, et ce droit était d'autant plus certain, dans l'espèce, qu'il n'y avait pas même eu de jugement de jonction;

« Attendu qu'il s'agit d'une donation d'immeubles situés dans l'arrondissement de Bayeux, faite à Paris les 22, 25 et 29 avril 1839, par la dame de Lavilleurnoy à la dame Hutteau-d'Origny, sa fille, et à la demoiselle d'Aigneaux, sa petite fille;

« Attendu que, d'une part, par exploit du 8 avril 1842, les demandeurs en règlement de juges, créanciers de la dame de Lavilleurnoy, formèrent devant le tribunal de la Seine, contre la dame de Lavilleurnoy et ses enfants une action en nullité de la donation, soit comme irrégulière en la forme, soit comme faite en fraude des créanciers; et que, d'une autre part, Jules Lavilleurnoy, fils de la dame de Lavilleurnoy et donataire d'une portion d'argenterie, avait formé le 27 janv. 1842, contre les sieur et dame Hutteau-d'Origny, devant le tribunal de Bayeux, une demande en participation à la donation, demande à laquelle les sieur et dame Hutteau-d'Origny, ne déclinant plus la juridiction du tribunal de Bayeux, adhérèrent le 14 mars, instance dans laquelle intervint un créancier de Lyon; mais ce fut seulement le 8 juin c'est-à-dire, deux mois après le désistement de leur intervention et après leur action devant le tribunal de la Seine, que les demandeurs en règlement de juges furent appelés devant le tribunal de Bayeux en

reprise d'instance, comme s'il n'y avait eu désistement ni de la demanderesse, ni des intervenants.

« Attendu dès lors que la question de validité de la donation était pendante devant le tribunal de Bayeux et devant le tribunal de la Seine; que les deux tribunaux s'étaient déclarés compétents les 9 août 1842 et 6 avril 1843 ; d'où il suit que la demande en règlement de juges formée le 21 avril 1843 a été formée dans les termes du droit, cette demande n'a pu recevoir aucune atteinte par la continuation de l'instance devant le tribunal de Bayeux ou devant le tribunal de la Seine, ni même par aucun jugement qui aurait pu être rendu soit à Bayeux soit à Paris, ni même par aucun appel devant les Cours de Caen et de Paris;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 59, C. P. C., le défendeur doit être, en matière personnelle, assigné devant le tribunal de son domicile; s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur; en matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ; en matière mixte, devant le juge de la situation où devant le juge du domicile du défendeur ;

« Attendu que l'action formée contre les demandeurs en règlement de juges, créanciers de la dame de Lavilleurnoy, devant le tribunal de Bayeux est purement personnelle et mobilière, et qu'aucun d'eux ne demeure dans l'arrondissement de Bayeux; cette action ne peut pas être considérée comme une action en reprise d'instance puisqu'ils s'étaient désistés de leur intervention deux mois auparavant ;

« Attendu que l'action des demandeurs en règlement de juges devant le tribunal de la Seine n'a pas pour objet de les déclarer propriétaires des immeubles donnés, mais seulement de faire annuler l'acte, qui a dépouillé leur débitrice de la propriété, de rendre ces immeubles saisissables par les créanciers de la donatrice; c'est la solvabilité entière de leur débitrice qu'ils veulent rétablir, et si leurs créances étaient payées soit par des offres réelles, soit sur le prix de la vente du mobilier, ils n'auraient aucun droit de poursuivre la débitrice sur ses immeubles ; c'est donc une action purement personnelle et mobilière, ce serait au moins une action mixte, et dans l'un comme dans l'autre cas l'action a pu être régulièrement formée devant le tribunal de la Seine, dans le ressort duquel demeurent plusieurs des défendeurs;

« Attendu enfin que, sous le rapport de la priorité de date, l'action des demandeurs en règlement de juges devant le tribunal de la Seine, a précédé de deux mois celle qui a été formée contre eux ;

« Donne défaut contre les non-comparants et sans avoir égard aux instances, jugements et arrêtés qui ont eu lieu, et ont été ou pu être rendus soit au tribunal de Bayeux, soit à la Cour royale de Caen, lesquels sont déclarés non avenus; ordonne que les parties procéderont devant le tribunal de la Seine et devant la Cour royale de Paris. »

Du 27 décembre 1843. — Ch. req.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Saisie immobilière.—Subrogation.—Appel.—Créance.

ans une instance de saisie-immobilière, commencée avant la

loi du 3 juin 1841, le jugement qui statue sur une demande en subrogation est encore susceptible d'appel.

La subrogation ne peut pas être demandée, lorsque le créancier saisissant, désintéressé, a renoncé aux poursuites, avant d'avoir fait la notification qui rend la saisie commune aux créanciers inscrits. (1)

Le créancier dont le droit est né postérieurement à la renonciation du saississant, n'est pas recevable à demander la subrogation. (2)

(Gachon *C.* Touche). — ARRÊT.

« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

« Attendu que d'après l'art. 9 de la loi du 3 juin 1841, sur les ventes judiciaires d'immeubles, les ventes qui ont été commencées antérieurement à la promulgation de cette loi, continuent à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile, et sont censées commencées, pour la saisie immobilière, lorsque le procès-verbal de saisie a été transcrit;

« Attendu que la saisie, à laquelle Touche a demandé à être subrogé, avait été transcrite bien avant la promulgation de la loi de 1841 ;

« Attendu que, loin qu'il se détache de la procédure de saisie, le jugement sur la subrogation se lie à cette procédure et en est partie intégrante ;

« Attendu, dès lors, que la question de savoir si le jugement qui statue sur la demande en subrogation, est ou n'est pas applicable, doit être décidée, non d'après la loi de 1841 mais d'après l'ancienne loi.

« Et attendu que, sous la loi ancienne, les jugements rendus sur les demandes en subrogation pouvaient être attaqués par la voie de l'appel; que l'art. 730, n° 1, de la loi de 1841, qui déclare le contraire, est introductif d'un droit nouveau ;

« Que, dès lors, l'appel relevé par la demoiselle Gachon doit être déclaré recevable ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est prouvé, et d'ailleurs non contesté, que le créancier saisissant a été désintéressé le 1er mars 1839, que, dès ce moment, ce créancier a renoncé à l'utilité des poursuites, et qu'il a même remis toutes les pièces de la procédure à la partie saisie ;

« Attendu qu'à cette époque, la notification prescrite par l'art. 696, C. P. C., n'avait pas été faite aux créanciers alors inscrits ;

« Qu'ainsi, l'espèce de communauté de droits qui, d'après l'art. 699 dudit Code, résulte de cette notification, n'avait pas encore pris naissance ;

« Attendu, de plus, que la créance de Touche ne date que du mois de décembre 1842 ;

« Qu'il n'était pas même créancier lorsque la première saisie a été abandonnée ;

« Attendu, dès lors, que dans le cas même où l'abandon des poursuites ne serait survenu qu'après que les placards auraient été notifiés

(1 et 2) V. Chauveau sur Carré, *Lois de la Procédure civile*, t. 5, *Quest.* 2416 ter.

aux créanciers inscrits, Touche serait sans droit et sans qualité pour le critiquer, puisque, sa créance n'existant pas, les poursuites abandonnées ne lui auraient pas été communes, et qu'aucun préjudice ne pouvait lui être causé ;

« Attendu qu'à l'égard de Touche, tenant la renonciation du sieur Roussel, la première procédure de saisie n'existait plus ;

« Que par suite, Touche ne peut obtenir la subrogation à cette poursuite ;

« Que si la saisie de Roussel est encore transcrite à la conservation des hypothèques, Touche, s'il veut poursuivre sa propre saisie, peut demander la radiation de la première ;

« Attendu que l'accueil de ce moyen dispense la Cour d'examiner le mérite des autres qui ont été plaidés par la demoiselle Gachon, appelante ;

« Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens ;

« Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel et réformant, rejette la demande en subrogation formée par Touche; condamne ledit Touche aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties. »

Du 28 déc. 1843.—2e ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie-gagerie.—Privilége.—Animaux.—Récoltes.

Le privilége établi en faveur du propriétaire, par l'art. 2102, C. C., ne s'applique qu'aux objets sur lesquels a porté la saisie-gagerie, et ne peut être étendu à des animaux nés ou à des grains récoltés depuis cette saisie, alors même que ceux qui ont été saisis n'existent plus.

(Labille *C.* Clément et Drouilly.)—Arrêt.

« La Cour ; — Attendu, en droit, que le privilége résultant d'une saisie-gagerie ne peut s'exercer que sur les objets saisis, et ne doit pas être étendu à d'autres objets, tels que des grains récoltés ou des animaux nés depuis la saisie, sur ce motif que lesdits grains et animaux seraient la représentation de ceux qui avaient été saisis et qui n'existeraient plus.

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a maintenu le privilége des demandeurs en cassation sur tous les objets par eux saisis-gagés en 1834, et qu'il n'a validé la vente faite en 1839 par Drouilly (saisi) à Clément, qu'autant qu'elle portait sur des objets que l'arrêt attaqué a déclaré n'avoir pas été compris dans ladite saisie-gagerie ;

« Attendu que la preuve acquise de la non-identité des objets saisis et des objets vendus, suffisait pour déterminer le maintien de la vente et rendait inutile et sans objet les offres de preuve supplétive faites par les demandeurs en cassation; que leur rejet n'a donc pas préjudicié à la saisie, et que par suite il n'y a pas eu violation des lois citées ;—Rejette.

Du 19 déc. 1843. —Ch. req.

DISSERTATION.

Dépens.—Conflit.—Règlement de juges.—Adjudication de dépens.—Compétence.—Action.

Lorsque l'autorité judiciaire se trouve dessaisie d'un litige, par voie de conflit approuvé ou par voie de règlement de juges, quel doit être le sort des frais déjà faits? Devant qui doit être demandée et comment doit être accordée l'adjudication de ces dépens?

Cette question nous est soumise à l'occasion d'un procès dont la Cour de Paris a été dessaisie par une ordonnance sur conflit, en exécution de laquelle le litige a été jugé par le conseil de préfecture, puis par le conseil d'Etat; et nous croyons savoir qu'il y a grande difficulté aux yeux du comité consultatif de l'administration qui a obtenu gain de cause sans décision sur les dépens.

La question est neuve, importante et difficile, il faut le reconnaître.

Elle est entièrement neuve, car aucun auteur, que nous sachions, ne l'a prévue et élucidée, n'a même donné un seul motif de solution.

Elle a de l'importance, depuis que tant de questions de compétence se trouvent controversées entre les tribunaux et l'administration, notamment en ce qui touche les travaux publics, dont le développement progressif multiplie et renouvelle ces questions. Pour les cas de conflit positif, il y a un intérêt sensible, à raison du droit qu'ont les préfets d'élever le conflit, même après des interlocutoires et jugements frappés d'appel, qui ont pu entraîner beaucoup de frais. (Ordonn. réglementaires du 12 déc. 1821 et du 1er juin 1828, art. 4 et 8.) Pour ceux de règlement de juges par suite de conflit négatif entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, il y a le même intérêt, en ce que la deuxième déclaration d'incompétence peut avoir été précédée d'actes de procédure, jugements et arrêts, également dispendieux. *Voy.* L. 7-14 oct. 1790; Ordonn. du cons. d'Etat, du 29 janv. 1840. (*Recueil des arrêts du conseil*, p. 27.)

La question, enfin, présente de sérieuses difficultés. Si l'on admet que le tribunal administratif, saisi par voie de conflit ou de règlement de juges, est compétent pour statuer sur les dépens judiciaires, quelle sera pour lui la règle de décision et comment liquidera-t-il les dépens? Quelle voie de recours sera ouverte contre l'omission de prononcer qu'il aurait commise, ou contre l'erreur de taxe qui serait reprochée à sa décision? Que si l'on opte pour la compétence du tribunal dessaisi, comment obtenir

de lui une décision contraire à ce qu'il avait déjà jugé ou préjugé, alors surtout qu'il s'agit d'un accessoire du litige pour lequel il est déclaré incompétent? Une demande en dommages-intérêts par action personnelle et principale, contre la partie qui a succombé, écarterait ces difficultés; mais, si l'un des tribunaux successivement saisis du procès était compétent pour statuer sur les dépens y relatifs, cette compétence et le défaut de demande utile ne sont-ils pas exclusifs de toute action ultérieure pour un des accessoires du procès jugé ?

Pour donner une solution rationnelle, il faut avant tout se bien fixer sur le véritable caractère du *droit* à une *adjudication de dépens.*

La condamnation aux dépens, dit-on généralement, est « la peine du plaideur téméraire. » Cette qualification a été tirée 1° de quelques lois romaines mal comprises, d'autant moins applicables de nos jours qu'elles rendaient personnellement garant des dépens le juge qui omettait de les adjuger à qui de droit (L. 79, ff. *de jud. et ubi quisq.;* LL. 3 et 5, C., *de fructib. et lit. impens.*); 2° de la disposition de l'ordonn. de 1324, qui a introduit dans les pays de coutume la règle du droit écrit : *victus victori* (Loisel, dialogue des avocats, 2e confér.) et de celle de l'ordonn. de 1667, suivant laquelle la peine des dépens devait être appliquée pour toute contestation jugée mauvaise, devant toute juridiction, dans tout procès et sur tout incident. (tit. 31, art. 1er.) Elle a été donnée par d'anciens auteurs, à l'appui de leur système sur les condamnations d'office (V. Rodier, p. 607; Bornier, *conf.*, t. 1, p. 267, et le répertoire de Guyot, v° *dépens*). Elle s'est trouvée reproduite dans les ouvrages de quelques auteurs modernes, qui ont oublié cette maxime : *serviâmus in novitate spiritûs et non in vetustate litteræ.* (V. Merlin, *Rép.* v° *Dépens*, t. 4, p. 410; Delaporte, t. 1, p. 141; Lepage, p. 139; Favard de Langlade, *Rép.*, t. 3, p. 161, n° 16; Demiau-Crouzilhac, p. 117; Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 555; Dalloz, *Rép.* v° *Jugem.*, p. 657, n° 13).

Aujourd'hui, une pareille qualification est inadmissible sous tous les rapports. Aucune peine, depuis que les Établissements de saint Louis et les ordonnances rendues sur le fait de la justice ont réglé la procédure et les jugements, ne saurait être infligée à la partie qui soutient judiciairement, dans les formes voulues, des prétentions qu'elle peut croire fondées, et surtout à celle qui n'erre que sur les moyens de faire reconnaître son droit contesté. Dans notre organisation, d'ailleurs, nulle peine n'est à la disposition des parties, qui n'ont en vue que des intérêts civils : or on ne refusera pas à un plaideur le droit de faire remise à son adversaire des dépens dont il pourrait demander l'adjudication, lorsque la loi elle-même permet au juge de compenser les dépens dans certains cas. Et si la qualification de

peine était nécessaire autrefois pour justifier le système qui permettait au juge de prononcer la condamnation aux dépens quoiqu'elle n'eût point été demandée, elle serait aujourd'hui inutile ou inefficace; car ce n'est pas là ce qui motive l'opinion, d'ailleurs très contestée, qui admet encore les condamnations d'office (*infrà*).

Les dépens, dirons-nous, sont moins une peine pour celui qui doit les payer, qu'une *indemnité* pour celui à qui ils doivent être restitués, qu'un dédommagement dû par la partie qui succombe à celle qui obtient gain de cause, pour les frais qu'a occassionnés à celle-ci une contestation jugée mauvaise. « *Omnis litigator victus debet impensas,* » disait la loi 1 C., *de fruct. et litium expens.* « Celui qui perd son procès doit rendre à l'autre ses dépens et ses coûts, » disaient les Etablissements de saint Louis (chap. 65 et 92). Les dépens dûs et adjugés à ce titre ont le caractère de dommages-intérêts, à cela près qu'ils ne participent point des avantages exclusivement accordés par la loi aux dommages-intérêts proprement dits, qui représentent la chose même en litige, *v. g.* la contrainte par corps, la solidarité, parce qu'ils ne naissent pas d'un contrat, mais seulement du quasi-contrat qu'engendre la litis-contestation. Ce caractère leur appartient d'après le principe d'équité consacré par les art. 1382 et 1383, C. C. suivant les règles posées dans les art. 1146 et suiv., en ce que la mauvaise contestation est une *faute* ou imprudence, qui oblige son auteur à rembourser les frais qu'elle occasionne à l'adversaire comme aux mandataires légaux des parties respectives. C'est celui que leur reconnaissent des auteurs estimables; M. Boncenne, dans sa *Théorie de la procéd. civile,* t. 2, p. 561; M. Boitard, t. 1, p. 520; M. Chauveau Adolphe, dans son *Comment. du Tarif,* t. 1, p. 194, puis dans les *Lois de la procéd. civile* de M. Carré, t. 1, p. 659, *Quest.* 555. Et cette qualification est même admise dans la pratique, puisqu'il y a beaucoup de jugements qui déclarent allouer les dépens « pour tous dommages-intérêts. »

Mais l'action en dédommagement pour les dépens est intimement liée à la contestation qui l'a fait naître. La loi en fait un accessoire du litige (Rej. 18 fév. 1839), par plusieurs motifs. En premier lieu, le juge du procès peut mieux que tout autre apprécier comment et jusqu'à quel point il y a faute condamnable et dédommagement dû par l'une des parties ou par elles respectivement, notamment lorsqu'aucune d'elles ne succombe sur tous les incidents de la procédure et tous les chefs du procès : le droit de compensation qui lui est conféré pour certains cas et dans certaines limites est exclusif de toute autre juridiction pour ces accessoires du procès. (V. C. P. C., art. 130 et 131.) En second lieu, des règles pour la taxe et la liquidation des dépens ont dû être posées par le législateur et l'ont effecti-

vement été en vue du règlement que ferait la juridiction saisie du procès, soit le juge lui-même dans le jugement de condamnation, soit un magistrat taxateur en exécution de ce jugement, selon que le litige serait de telle ou telle nature et présenterait plus ou moins de complications. (C. P. C., art. 543 et 544; Décr. 16 fév. 1807.)

Cela posé, considérons chaque période du procès donnant lieu au conflit ou au règlement de juges, et chacune des hypothèses diverses.

Avant le conflit, la compétence du juge peut être contestée par le défendeur, et même par le demandeur quant à certaines exceptions. Alors une première décision intervient nécessairement sur la question de compétence, entre les parties. Si l'exception est rejetée en première instance, ou bien s'il y a infirmation du jugement qui l'accueillait, la compétence se trouve jugée entre le demandeur et le défendeur : celui qui la contestait succombe quant à ce, et peut être condamné aux dépens, suivant la doctrine qui admet cette condamnation par tout jugement statuant définitivement sur une fin de non-recevoir ou un incident : V. Pigeau, *Proc. civ.*, liv. 2, part. 3, tit. 5, chap. 5; Berriat Saint-Prix, p. 157, not. 2; Favard, t. 3, p. 160, n° 13; Dalloz, t. 9, p. 655, n° 9; Boncenne, t. 2, p. 541 ; Colmar, 31 mai 1811 (J. Av., t. 9, p. 209); Rennes, 30 juill. 1817 et 18 janv. 1819; C. de cass., 7 mai 1823 (J. Av., t. 25, p. 152); Ordonn. du cons. d'État, du 15 juin 1825. (Aff. *Théus.*)

Que devient cette condamnation, après le conflit? Sans doute, la revendication faite par l'autorité administrative repose sur un principe d'ordre public et d'intérêt général, celui de la séparation des pouvoirs, qui peut paraître indifférent aux parties. Mais le recours en cassation repose aussi sur un principe d'intérêt général et même d'ordre public, celui du maintien de la loi et de l'unité de jurisprudence : cependant, la cassation prononcée profite aux parties, dans des cas même où elle n'est provoquée que par un magistrat agissant dans l'intérêt de la loi.

D'ailleurs, il est de jurisprudence que les dépens du jugement rejetant le déclinatoire du préfet ne peuvent être mis à la charge de ce fonctionnaire (Cass., 12 août 1835, J. Av., t. 50, p. 87); d'où il suit que, de quelque part que vienne le déclinatoire et de quelque manière que l'autorité judiciaire soit dessaisie, les parties ont à débattre entre elles les dépens faits sur la question de compétence, qui ne leur est jamais étrangère. Et lorsque le conflit est approuvé, l'ordonnance qui dessaisit l'autorité judiciaire annulant sans exception les jugements rendus, ces jugements ne peuvent plus conserver aucun effet, puisque l'annulation émane du suprême régulateur des compétences : donc la question des dépens adjugés par le jugement annulé doit renaître, comme celle des dépens non encore adjugés.

Dans le cas de conflit négatif, le jugement ou arrêt déclarant l'incompétence de l'autorité judiciaire, soit sur le déclinatoire du défendeur, soit d'office, a pu condamner aux dépens déjà faits la partie qui avait mal à propos saisi les tribunaux. Que devient cette condamnation, après que l'autorité administrative s'est aussi déclarée incompétente. Elle ne doit pas tomber par la seule force de cette deuxième décision, qui est sans influence sur un jugement émané d'une autorité au moins égale et entièrement indépendante. Mais la contrariété des deux décisions rend excusable l'erreur, non encore définitivement démontrée, de celui qui avait procédé judiciairement ; car les justiciables ne sont pas tenus de connaître les règles de compétence mieux que les juges eux-mêmes. La question de compétence renaissant par la demande en réglement de juges, celle des dépens peut renaître aussi, d'autant mieux que le jugement qui contient la déclaration d'incompétence et la condamnation aux dépens est susceptible d'annulation par le souverain régulateur de la compétence. Cela doit être, dans le système suivant lequel les dépens faits sur une fin de non-recevoir ou exception peuvent être réservés et définitivement mis à la charge de la partie qui succombe en fin de cause, en vertu de la disposition de loi qui rend la compensation facultative et non obligatoire lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs ou incidents : V. Lepage, *Quest.* 137; Demiau, p. 115; Chauveau sur Carré, *Quest.* 554; Cour de cass., 26 avril 1832 (J. Av., t. 42, p. 361)

Survient l'ordonnance qui attribue compétence à un tribunal administratif. Que doit-elle décider quant aux dépens ?

Une bonne législation sur les conflits positifs et sur les conflits négatifs, pourrait autoriser le pouvoir réglant souverainement la compétence, à prononcer sur les dépens relatifs à ce point préjudiciel ; car, enfin, il est temps de régler les frais d'un débat, peut-être déjà long, qui se trouve irrévocablement terminé par une décision tellement définitive et obligatoire, qu'elle ne pourrait être méconnue sans forfaiture ou déni de justice. Tout au moins la loi devrait-elle autoriser l'attribution de la question de dépens au tribunal saisi, par l'ordonnance régulatrice, avec indication des modes de liquidation des dépens.

Mais les ordonnances de 1821 et 1828, qui composent la législation sur les conflits positifs, ne contiennent aucune autorisation semblable. Loin de là, celle de 1821, art. 7, dispose que, *quelque jugement qui intervienne* sur le conflit, il ne sera prononcé aucune condamnation de dépens ; et le conseil d'Etat, appliquant aux dépens judiciaires une disposition faite peut-être pour les seuls dépens du conflit contesté, a pour règle de s'abstenir de toute décision quelconque sur les dépens, qui se trouvent ainsi virtuellement réservés.

Relativement au conflit négatif, il y a aussi absence de disposition quant aux dépens, même dans l'ordonnance de 1737 sur les règlements de juges par la Cour de cassation, et dans les art. 363-367, C. P. C., sur les règlements de juges par les tribunaux et Cours royales. L'ordonnance de 1737, tit. 2, art. 29, en autorisant la condamnation aux dépens, dommages et intérêts des parties, ne parle que des dépens et dommages de la demande en règlement de juges. L'art. 367 C. P. C. permettant aussi de condamner à des dommages-intérêts, ne parle nullement des dépens : sans doute il autorise à condamner aux dépens du règlement de juges le demandeur qui succombe ; mais si le demandeur réussit, et si le défendeur n'a pas fait de mauvaise contestation, tous les dépens doivent suivre le sort de la demande principale, pour y être statué par le juge compétent (Pigeau, t. 1, p. 639 ; Favard, t. 4, p. 798 ; Chauveau, *comm. du Tarif*, t. 1, p. 364 ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1335). Cette lacune dans la législation la plus positive, existe à plus forte raison dans une législation qui ne fait que reconnaître un pouvoir régulateur dérivant de la constitution de l'Etat, sans le soumettre à aucunes règles de décision. Aussi le conseil d'État s'abstient-il toujours, dans les ordonnances sur conflit négatif, de prononcer une condamnation de dépens, qu'il prononce au contraire quand il annulle pour incompétence une décision du conseil de préfecture, à lui déférée. (Voy. ordonn. des 24 déc. 1818 et 1er sept. 1819.) Et, même pour les dépens du règlement de juges, il a pour règle de les réserver, en disant simplement : « Est condamné aux dépens la partie qui succombera en fin de cause.» Voy. ordonn., 14 mai 1817 (Joseph), 4 juin 1823 (Fayard), 21 juin 1826 (De la Porterie), 29 janv. 1840 (Gaillard).

La question des dépens s'élève donc devant le tribunal administratif, saisi du litige. L'adjudication des dépens judiciaires étant demandée par celui qui les a avancés ou par les parties respectivement, ce tribunal est-il compétent, et comment doit-il prononcer ?

Nous lisons dans les *Questions de droit administratif* de M. de Cormenin, 4e édition, t. 1er, p. 127, note 4 : « Lorsque, sur conflit, l'autorité administrative a été reconnue compétente pour prononcer sur le principal de la cause, elle l'est aussi pour prononcer sur les frais, qui n'en sont que l'accessoire. Ainsi, les tribunaux ne peuvent, dans ce cas, régler les frais faits devant eux (décr. du 8 flor. an 12. *Arch.*) »—p. 129, § 2. « La condamnation aux dépens faits devant les tribunaux ne peut être prononcée ni par le conseil d'Etat, ni par les conseils de préfecture. Voy. décr. du 15 juin 1812 (Masseau), ordonn. des 17 juill. 1816 (Muller), 14 mai 1837 (Granier),

13 nov. 1835 (Musnier). — Conférer avec le décr. du 8 flor. an 13. Il faut s'en tenir à la dernière jurisprudence. »

Et dans les *Eléments de jurisprudence administrative* de M. Macarel, t. 1er, p. 91, n° 121 : « La condamnation aux dépens faits dans les tribunaux, ne peut être prononcée, ni par le conseil d'Etat, ni par les conseils de préfecture (décr. 15 juin 1812, 17 juillet 1816, 14 mai 1817). »

Si l'on devait s'en tenir à ces dernières indications, il n'y aurait aucun pouvoir compétent pour allouer à la partie qui obtient gain de cause, la juste indemnité à elle due pour des frais causés par la mauvaise contestation de son adversaire. Un pareil système n'est pas admissible.

Voyons d'abord les décisions indiquées.

Décr,, 8 flor. an 12. Il y avait eu conflit, renvoi au conseil de préfecture et décision par ce conseil sur le principal seulement. Par suite, le tribunal de Soissons, dessaisi, est appelé à prononcer une condamnation de dépens, qu'il accorde par jugement nouveau. — Conflit, puis décret : « Considérant que l'autorité administrative ayant été reconnue compétente pour prononcer sur le principal de la cause, elle l'était aussi pour prononcer sur les frais, qui n'en sont que l'accessoire. — Le jugement est annulé, sauf aux parties à se pourvoir devant le conseil de préfecture de la Seine. » — C'est très bien. Mais comment obtenir des dépens qui n'ont pas été demandés dans l'instance?

Décr., 15 juin 1812. Un adjudicataire de biens nationaux, frappé de déchéance, était actionné en revendication par la fabrique dépossédée. Le tribunal saisi, en rejetant l'exception de prescription, avait renvoyé devant le conseil de préfecture pour la fixation des fruits restituables, et réservé les dépens. Le conseil de préfecture règle les jouissances, et condamne le détenteur à les payer, « ainsi que les dépens de l'instance poursuivie devant le tribunal de La Rochelle, d'après la liquidation qui en sera faite par le tribunal. » Recours au conseil d'Etat. Annulation. « Considérant que la condamnation aux dépens de la procédure portée devant les tribunaux ne pouvait être prononcée que par lesdits tribunaux........ »

Ordonn., 17 juill. 1816. Après avoir vainement revendiqué en justice un domaine adjugé, une commune avait formé opposition au décret d'aliénation. Rejet de l'opposition tardive, avec cette disposition : « Les sieurs Thiébault, Scolt et consorts sont renvoyés à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, sur leur demande en dommages-intérêts et en condamnation des dépens faits devant le tribunal de Saverne. »

Ordonn., 14 mai 1817. Il y avait eu dommage causé par la négligence d'un entrepreneur de travaux publics. Jugement qui condamne l'entrepreneur. Arrêt qui renvoie la cause devant

l'autorité administrative. Condamnation par le conseil de préfecture. Infirmation par le conseil d'Etat, « attendu que le conseil de préfecture devait se borner à juger la question de responsabilité, et devait renvoyer devant les tribunaux pour y débattre la question de dommages-intérêts. L'arrêté est annulé en ce qu'il prononce sur la question de dommages-intérêts et sur les dépens. Les parties sont renvoyées, quant à ce, devant les tribunaux. »

Ordonn., 13 nov. 1835. Après avoir jugé que le conseil de préfecture avait compétence pour statuer sur l'interprétation demandée, qu'il aurait dû retenir le jugement des exceptions soulevées, l'ordonnance rejette ces exceptions et ajoute : « En ce qui touche les dépens faits devant le tribunal de première instance, considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de prononcer à cet égard, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est abstenu d'en connaître. »

Une ordonnance du 27 août 1823 (Morot), omise par MM. Cormenin et Macarel, est plus concluante dans leur système. Il s'agissait des frais d'une action pour dommages, portée devant un juge de paix contre un entrepreneur. Le conseil de préfecture, saisi par voie de conflit, ayant compris ces dépens dans la condamnation, son arrêté a été annulé, attendu, dit l'ordonnance, « qu'il n'appartient pas au conseil de préfecture de statuer à cet égard ; que le juge de paix est seul compétent pour statuer sur cette demande. »

Enfin, une ordonnance du 23 février 1844 (Crottenay) a ravivé la règle posée par la première des décisions ci-dessus. Les tribunaux avaient été saisis d'un débat entre une commune et l'entrepreneur de la construction d'une église, pour malfaçons. Ce débat était porté, par suite de conflit, devant le conseil de préfecture, qui a condamné l'entrepreneur à des dommages-intérêts et aux dépens de l'instance. Le recours au conseil d'Etat a été rejeté « attendu que l'ordonnance royale du 8 juill. 1840, intervenue sur conflit, avait complètement dessaisi l'autorité judiciaire, et attribué à la juridiction administrative la connaissance du débat; que, dès lors, le conseil de préfecture du Jura, appelé à statuer sur ce litige, en prononçant sur la totalité des dépens, comme sur les frais faits devant le tribunal civil d'Arbois, n'a pas excédé les limites de sa compétence. »

Tels sont les seuls monuments de la jurisprudence administrative qui aient trait à notre question. On le voit, l'opinion hasardée par MM. Cormenin et Macarel, est loin d'être justifiée. Si la compétence exclusive des tribunaux pour les dépens judiciaires a été déclarée par le décret de 1812 et les ordonnances de 1816, 1817 et 1835, c'est que l'autorité judiciaire demeurait saisie d'une partie quelconque du litige, tandis que nous sommes dans le cas d'un renvoi absolu à l'autorité administrative,

par voie de conflit ou de règlement de juges. Au contraire, la compétence du tribunal administratif est reconnue par la première et la dernière des trois décisions qui ont statué dans l'hypothèse d'un conflit dessaisissant entièrement l'autorité judiciaire : et sa compétence, au cas de renvoi par ordonnance de règlement de juges, semble reconnue aussi par la disposition habituelle qui réserve les dépens mêmes du règlement de juges, pour être mis à la charge de la partie qui succombera en fin de cause, puisqu'il y a motifs analogues pour les deux espèces de dépens. (Ordonn. de 1817, 1823, 1824 et 1840; *suprà*, p. 70.)

Cette compétence nous paraît certaine, indépendamment de ce qu'elle s'appuie sur des décisions émanant de la seule autorité qui puisse juger le conflit, s'il venait à s'élever sur la question des dépens. Les dépens qu'occasionne un procès pendant, ne sont-ils pas un accessoire du litige? Le juge du principal n'est-il pas juge de l'accessoire? Le jugement définitif ne doit-il pas apprécier toutes les causes de dommage inhérentes au procès? Si des fautes respectives sont reconnues, ne convient-il pas que le juge établisse une certaine compensation? Si l'une des parties succombe entièrement, se peut-il qu'elle échappe au dédommagement qu'elle doit et qui lui est demandé, que la partie qui obtient gain de cause soit obligée d'engager un nouveau procès? La raison nous dit que le jugement définitif doit tout terminer, qu'ainsi le juge compétemment saisi doit être compétent pour les frais comme pour le principal; et nous ne connaissons aucun texte qui excepte quoi que ce soit du litige attribué au juge compétent par la décision régulatrice, qui contredise même les raisons de décider dérivant des principes ordinaires et de l'absence de toute exception.

Mais comment le conseil de préfecture doit-il régler les dépens? Le tarif de 1807 n'est pas fait pour la juridiction administrative. A supposer qu'elle pût, dans certains cas, en faire l'application, il y aurait grand embarras pour elle à taxer tous les dépens d'une instance judiciaire, la question s'élevant de savoir si la matière est ordinaire ou sommaire, si tel déboursé est justifié, si tel émolument est dû ou non. L'embarras peut même exister pour les dépens réservés du conflit ou règlement de juges, puisque le tarif applicable est fait pour le conseil d'Etat et non pour le conseil de préfecture; car il paraît difficile que le juge inférieur puisse convenablement taxer les dépens faits devant le juge supérieur. (*V.* ordonn. des 28 juin 1738 et 12 sept. 1739; décr., 22 juill. 1806, art. 41-48; ordonn. réglem., 18 janv. 1826.)

Pour éviter la difficulté, deux moyens se présentent : ou bien le conseil de préfecture, envisageant les dépens demandés comme une indemnité ayant le caractère de dommages-intérêts, fixera le chiffre du dédommagement *ex æquo et bono*, d'après les jus-

tifications qui lui seront faites sur le vu des tarifs applicables, pris comme régulateurs approximatifs plutôt que comme textes inflexibles : ainsi déterminée, l'allocation d'une somme fixe pour tous dépens sera une décision d'équité ; elle ne saurait être arguée d'excès de pouvoir, mais seulement de mal jugé, devant le conseil d'Etat, juge d'appel ; ou bien le conseil de préfecture, prononçant la condamnation aux dépens contre la partie qui succombe, renverra pour la taxe, devant qui de droit, c'est-à-dire devant le juge dessaisi, ce qui s'accorde avec la doctrine suivant laquelle la taxe appartient au juge devant qui ont été faits les frais à taxer. (V. Hautefeuille, p. 266 ; J. Av., t. 9, p. 264.) Ce juge sera saisi comme taxateur, sans examen aucun de la question de compétence, vidée par le pouvoir souverain, ni du fond du procès, jugé par l'autorité administrative : sa taxe sera à l'abri de tout recours. Dans les deux cas, à notre avis, les principes sont saufs et tous droits respectés.

La condamnation aux dépens doit être demandée devant le tribunal administratif, pour qu'il y ait lieu de la prononcer.— Sous l'ordonnance de 1667, plusieurs auteurs voulaient que la condamation fût prononcée même d'office (Bornier, *confér.* t. 1, p. 267 ; Rodier, p. 607) ; et cette opinion a été reproduite, sur le fondement de l'expression impérative *sera*, que contient l'art. 130 C. P. C. (Lepage, *quest.*, p. 139 ; Delaporte, t. 1, p. 145 ; Demiau, p. 117 ; Favard, t. 3, p. 161 ; Thomine, t. 1, p. 253 ; Carré, quest. 555). Mais l'erreur d'un tel système, né de la qualification de *peine* qu'on a inexactement donnée à la condamnation aux dépens, a été démontrée par Boncenne (t. 2, p. 250 et suiv.) ; par M. Chauveau (*Comm du Tarif.*, t. p. 193, nº 32) ; par Boitard (t. 1, p. 524), et de nouveau par M. Chauveau (*Lois de la proc. civ.*, quest. 555). On ne doit pas trouver la consécration de l'ancien système dans l'arrêt de rejet du 5 déc. 1838 (J. A., t. 56, p. 20) ; car sa décision est simplement que les conclusions à fin de dépens n'ont pas besoin d'être *expresses*, parce qu'en effet un droit comme celui-ci doit plutôt paraître réclamé qu'abandonné.

Si la condamnation demandée était expressément refusée, il y aurait lieu à recours au conseil d'Etat, pour méconnaissance des règles de compétence et du principe qu'il est dû dédommagement pour les frais causés par une mauvaise contestation. Que si elle était simplement omise, on ne pourrait former requête civile en vertu de l'art. 380 C. P. C., inapplicable aux décisions des conseils de préfecture, ni demander une condamnation additionnelle, en vertu de la jurisprudence administrative, qui n'admet cette voie extraordinaire de rectification que pour les décisions du conseil d'Etat (Voy. ordonn. des 23 déc. 1815, 18 nov. 1818, 1er déc. 1819, 31 août 1828 et 28 mai 1838 ; J. A., t. 56, p. 281). Le recours au conseil d'Etat serait

la seule voie admissible contre ce refus implicite de dédommagement.

Mais si les dépens n'avaient point été demandés, et n'étaient conséquemment point alloués, quel droit resterait-il à la partie qui pouvait prétendre à une condamnation pour ces dépens?

Examinant la question relativement aux instances judiciaires, M. Demiau-Crouzilhac a émis l'avis que le gagnant peut exiger de son adversaire les dépens qu'il n'a pas demandés, parce qu'ils sont dus *ipso jure* (p. 117 ; mais c'est une erreur déjà démontrée. M. Lepage a proposé la voie de la requête civile (p. 139) ; mais ce cas n'est pas énuméré dans l'art. 380 C. P. C., d'ailleurs inapplicable à notre espèce. M. Carré a estimé qu'il pourrait y avoir lieu à appel ou recours en cassation (*Quest.* 556) ; mais comment demander l'infirmation ou la cassation d'une décision qui a justement gardé le silence sur des dépens non demandés? M. Dalloz a écrit : « Rien n'empêcherait non plus la partie gagnante de demander les dépens par une action principale. » (Rép., t. 9, p. 657, n° 14). M. Chauveau (Adolphe) a émis la même opinion : « Pourquoi, dit-il, ne demanderait-on pas cette condamnation par action principale? Nous ne connaissons aucun motif de forclusion » (*Comm. du Tarif.*, t. 1er, p. 195). « Il ne resterait, dit-il ailleurs, que l'action principale par ajournement devant les tribunaux ordinaires, et nous ne connaissons aucun motif de forclusion qui pût la rendre irrecevable (*Lois de la proc. civ.*, t. 1er, p. 660, quest. 556).» Conséquemment, M. Chauveau admettrait le recours aux tribunaux dans notre espèce, puisqu'il a écrit dans ses *Principes de compétence et de juridiction administratives*, en citant spécialement le décret ci-dessus relaté du 15 juin 1812, que l'autorité judiciaire, compétente pour connaître des contestations relatives à des *créances* contre les communes, fabriques et hospices, l'est dès lors pour juger les contestations sur les *dépens* exposés devant l'autorité judiciaire (t. 2, p. 385-387, nos 604 et 605).

Un pareil recours, à nos yeux, serait peu fondé. Si les dépens sont un accessoire du litige, comme cela est généralement reconnu ; si le juge du procès est compétent pour les dépens, comme nous croyons l'avoir démontré ; si enfin, le droit aux dépens est purement privé, et conséquemment susceptible de renonciation, ce qui est indubitable ; l'absence de toute demande à cet égard devant le juge compétent, n'équivaut-elle pas à une renonciation plus ou moins expresse? La forclusion, fondée sur une renonciation que la loi peut bien trouver dans une abstention volontaire, ne doit-elle pas exister, d'autant plus que la condamnation prononcée a pu être fixée eu égard à ces dépens qui, peut-être, eussent été compensés s'il y avait eu un chef particulier de demande pour cet objet?

S'il en est ainsi dans les cas ordinaires, la forclusion existera à plus forte raison pour les dépens d'un procès dont l'autorité judiciaire a été dessaisie par une décision souveraine, proclamant son incompétence absolue.

Tel est notre avis sur toutes ces questions.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

PROJET DE LOI.

Offices.—Cautionnement.—Intérêts.

Projet de loi pour la réduction du taux de l'intérêt des cautionnements des officiers publics et des officiers ministériels.

Dans le budget des dépenses de l'exercice 1845, présenté à la Chambre des députés, le 12 janv. 1844, par M. le ministre des finances, se trouve une disposition ainsi conçue :

« L'intérêt des cautionnements des officiers publics et ministériels mentionnés dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, est fixé à 3 p. 100, à partir du 1er janv. 1845.

Le motif suivant a été donné par le ministre :

« Sous l'empire, les cautionnements des officiers ministériels produisaient des intérêts moindres que ceux des autres titulaires. Pendant plusieurs années même, la classe la plus nombreuse de ces officiers, celle des notaires, n'a touché aucun intérêt pour raison de ces cautionnements, auxquels on attribuait le caractère de dépôts. En présence des avantages que la loi du 28 avril 1816 a assurés à tous les titulaires d'offices transmissibles, il nous a paru qu'on pouvait, sans injustice, les replacer dans la position exceptionnelle qui leur était faite sous l'empire, et nous vous proposons une disposition qui fixe à 3 p. 100 l'intérêt des cautionnements de cette classe de titulaires. Il en résulte une économie de 800,000 fr. sur la dépense de ces intérêts. »

Cette proposition a été inspirée par le rapport que fit, l'année dernière, la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les patentes, rapport qui concluait au rejet de la proposition de comprendre les avoués et les notaires parmi les patentables, en disant : « Tous les titulaires d'offices sont soumis à un cautionnement. L'Etat leur paie un intérêt de 4 p. 100. A considérer le taux actuel des fonds publics, la perte d'intérêt est

pour eux presque nulle, *tandis qu'il y a vingt ans, le sacrifice était réel*. On peut donc élever la question de savoir si pour les officiers ministériels qui ne paient pas patente, il conviendrait que le taux de l'intérêt des cautionnements fût abaissé. »

Les raisons données des deux côtés sont loin de justifier complétement la proposition. Mais le sacrifice demandé sera supporté sans murmure par la plupart des officiers ministériels, si le gouvernement et les chambres persistent dans la résolution qui a été prise (Ch. des députés, 7 mars 1844) de ne pas leur imposer une patente qui serait à la fois onéreuse et antipathique à leurs fonctions.

COUR ROYALE DE DIJON.

Discipline.—Notaires.—Suspension,

La peine disciplinaire de la suspension peut être prononcée contre le notaire qui a altéré les dates de plusieurs actes, pour retarder l'échéance des délais d'enregistrement.

(Min. publ. *C.* G...) — ARRÊT.

Considérant que des pièces et documents produits par le ministère public, il résulte que le notaire G... aurait donné de fréquentes preuves de négligence dans l'exercice de ses fonctions, dont il n'est investi que depuis le mois d'octobre 1840, et qu'on aurait relevé à sa charge plusieurs contraventions aux lois sur les ventes publiques, sur le timbre et sur l'enregistrement;

Qu'il est également constant qu'il a altéré et surchargé les dates de plusieurs actes, afin de reculer l'échéance du délai de l'enregistrement, pour se soustraire au paiement des doubles droits encourus à défaut de présentation desdits actes à la formalité dans le délai légal ;

Que, particulièrement, un contrat de mariage par lui reçu le 2 juin 1841, le jour même où le mariage a été ensuite célébré, présente actuellement deux dates des 2 et 5 dudit mois de juin, cette dernière ajoutée par renvoi au-dessus d'un autre renvoi, sur une autre page que celle portant la date du deux, et que par suite de cette addition de la date du 5 juin, l'acte a été enregistré le 19 au simple droit ;

Que, cependant, une expédition délivrée aux époux mentionne uniquement la date du 2 juin, sans rappeler celle du 5 juin, afin de laisser les parties dans la confiance que l'acte portait une date antérieure à la célébration qui a réellement eu lieu le 2 juin, ensuite de la rédaction du contrat ;

Considérant que la date d'une approbation donnée par le préfet de Saône et Loire, le 28 juin 1841, à un procès-verbal de vente de Manganere à R..., dressé le 10 du même mois de juin, a été également altérée et changée en celle du 29 juin ;

Considérant que dans le cours d'une instruction criminelle dirigée à

ce sujet, le notaire G... ayant accusé de ces altérations un clerc qui était sorti de son étude, on s'est livré sur ce point à des investigations qui ont amené la preuve que plusieurs actes avaient subi les mêmes falsifications, quoiqu'ils aient été reçus postérieurement au départ du clerc, qui, d'ailleurs, dénie toute participation à ces coupables manœuvres;

Considérant que des faits et circonstances sus énoncés, résulte la preuve que le notaire G... a essentiellement manqué aux devoirs de sa profession; qu'ainsi il y a lieu de lui faire application de l'une des peines portées en l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11;

—Par ces motifs, la Cour DÉCLARE le dit G.... suspendu pendant deux années.

Du 16 nov. 1843. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Offices.—Mutation.—Enregistrement.—Rétroactivité.

Le traité de cession d'un office, qui a été produit devant les autorités constituées avant la promulgation de la loi du 25 juin 1841, n'est pas passible du droit proportionnel de 2 p. 0/0, quoique la nomination n'ait eu lieu que depuis ladite loi.

(Enreg. *C.* Decolonge.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi du 25 juin 1841, en exigeant que les traités relatifs aux cessions d'office soient enregistrés avant d'être produits à l'appui de la demande en nomination du successeur désigné, et en fixant sur le prix de cession un droit de 2 p. 100, qui doit être perçu pour l'enregistrement de ces traités, à l'époque de leur production, a introduit en cette matière un droit nouveau; qu'en effet, antérieurement et sous l'empire de la loi du 21 avril 1832, le droit se percevait sur l'ordonnance de nomination; que ce droit était fixé, non d'après le prix de cession porté au traité, mais d'après le montant du cautionnement auquel était assujetti le titulaire de l'office; que; dans le système de la loi du 21 avril 1832, c'était la transmission définitive de l'office qui donnait lieu à la perception du droit, tandis que, suivant la loi de 1841, c'est l'exercice du droit de présentation attribué par la loi de 1816 au titulaire, lorsque l'exercice de ce droit se manifeste par un traité de cession, produit à l'appui d'une demande en nomination d'un successeur, qui donne ouverture à la perception du droit d'enregistrement;

Attendu, qu'on ne peut évidemment, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, appliquer la loi de 1841 à des traités passés avant cette loi et produits devant l'autorité compétente, antérieurement à sa promulgation;

Attendu, qu'il est établi, en fait, que le traité relatif à la cession de l'office, dont est actuellement pourvu le défendeur, a été enregistré et régulièrement produit à l'appui de la demande en nomination, antérieurement à la promulgation de la loi de 1841; que, dès lors, le jugement

attaqué a décidé avec fondement que ce n'était pas la loi de 1841 qui devait régir le droit à percevoir ; d'où il suit que ce jugement ne renferme la violation d'aucune loi, et qu'il a fait une juste application de la loi de 1832 ;—Rejette.

Du 31 janvier 1844. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Cette décision importante fait justice d'une prétention manifestée par plusieurs instructions de la régie, et sur laquelle étaient intervenus des jugements contraires. (V. J. Av., t. 60, p. 591 ; t. 62, p. 81 et 411 ; t. 63, p. 538 et 539 ; t. 64, p. 96, 413 et 415.)

La question transitoire se trouve irrévocablement jugée.

Reste une difficulté, naissant du fait qui a basé l'arrêt de rejet, à savoir quel est le moment où doit être enregistré le traité à produire.

A la différence de ce qu'admettait un avis du Conseil d'Etat, du 10 mai 1828 (J. Av., t. 59, p. 142.), la loi du 25 juin 1841 dispose que le traité, rédigé par écrit, devra être enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande du successeur désigné (art. 6) ; que, dans le cas de transmission à l'héritier unique, « la quittance du receveur auquel sera faite la déclaration voulue devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur (art. 9). »

Mais la demande à laquelle doit être joint le traité enregistré est-elle celle qui est présentée à la chambre de discipline pour obtenir son *admittatur*, ou celle qui peut être adressée à la juridiction dont l'avis est également nécessaire, ou bien seulement celle que le candidat, après l'obtention d'avis favorables, peut adresser au Ministre ou au Roi? L'enregistrement semblerait devoir précéder toute demande, si l'on en croit l'instruction de la régie, du 15 juillet 1841, qui porte : « Cette disposition (de l'art. 6) est, en ce qui concerne les traités sous seing privé, l'application de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an 7, lequel assujettit à l'enregistrement les actes sous signature privée, avant qu'il en soit fait usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée ; » car la qualification *d'autorité constituée* appartient assurément à toute chambre de discipline et à tout tribunal appelés par la loi à donner leur avis sur le successeur désigné. Cependant, nous ne pouvons réputer obligatoire l'enregistrement avant les épreuves préalables, qui peuvent n'être pas suivies *d'admittatur*, ni même avant l'avis du tribunal consulté, qui peut déterminer une renonciation à la demande annoncée ; et la disposition invoquée de la loi fiscale ne nous paraît pas applicable à un cas où il ne s'agit nullement de faire valoir un titre opérant obligation

ou libération. Il doit suffire, suivant nous, de faire enregistrer le traité au moment où les avis donnés permettent d'adresser au gouvernement la demande en nomination, que lui seul a le pouvoir d'accueillir ou repousser : mais alors, il y a nécessité de s'entendre avec le dépositaire des pièces produites, pour que l'enregistrement ait lieu sur le double produit du traité, ou pour qu'il y soit substitué ou joint un *duplicata* enregistré.

COUR ROYALE DE PARIS.

Office. — Agent de change. — Courtage. — Remises.

On peut admettre comme valable le traité par lequel un agent de change convient avec un tiers que celui-ci lui procurera des affaires, moyennant une remise déterminée sur les courtages.

(Croquelois *C.* Lecordier.)

En 1827, M. Lecordier, alors agent de change près la bourse de Paris, fit avec le sieur Croquelois, quittant son emploi dans une compagnie d'assurances, un traité par lequel celui-ci promettait tout son temps et tous ses soins à M. Lecordier, auquel il procurerait toutes les affaires dont il pourrait disposer, moyennant le tiers ou le quart des bénéfices, selon qu'ils s'élèveraient à telle ou telle somme, ou bien 4,000 fr. par an, au choix de cet employé. Le traité portait qu'en cas de cessation des fonctions d'agent de change avant dix ans, celui-ci aurait le droit d'exiger les 4,000 fr. pour chacune des années qui resteraient à courir. Les deux frères de l'agent de change intervinrent au traité pour en garantir l'exécution.

Décès de M. Lecordier, en 1840. Le sieur Croquelois demande judiciairement contre ses frères et sa succession le paiement d'une somme de 26,000 fr. pour les six années et demie, restant à courir, à raison de 4,000 fr. par an.

Jugement qui, sans discussion, accueillie cette demande.

Appel.—La famille Lecordier soutient que le traité, s'il ne constitue pas une société, qui serait entachée d'une nullité radicale, n'en est pas moins nul comme contraire à l'ordre public, en ce qu'il blesse l'indépendance de l'agent de change et peut l'obliger à prêter son ministère pour des opérations illicites; tellement que la chambre syndicale proscrit toute convention de cette nature.

Le sieur Croquelois a présenté le traité comme lui assurant, à titre de traitement, une juste indemnité pour la perte qu'on lui a fait éprouver en le déterminant à quitter un emploi lucratif et sûr.

L'organe du ministère public, M. l'avocat général Poinsot, a estimé qu'il pourrait y avoir lieu d'annuler un pareil traité, qui émanerait d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier ; mais qu'il en était autrement pour un agent de change, dont la fonction légale se bornait à attester l'individualité de ceux auxquels il avait à prêter son ministère, parce que l'ordre public ne s'opposait pas à ce qu'un tiers amenât ces personnes à cet officier ministériel.

Le jugement a été confirmé, avec cette restriction que les cautions conserveraient le bénéfice du terme.

Arrêt.

« La Cour ; — Attendu que feu Lecordier s'est formellement engagé par l'acte sous seing privé du 7 décembre 1837 à payer à Croquelois, à titre d'indemnité, une somme de 4,000 fr. pour chaque année d'inexécution du traité énoncé audit acte ;

« Que le baron Lecordier et Frédéric Lecordier se sont solidairement rendus cautions de cette obligation ;

« Attendu que l'indemnité stipulée au profit de Croquelois n'était dans la pensée des contestants que la réparation du préjudice que Croquelois aurait à souffrir en quittant un emploi sûr et lucratif pour se consacrer aux travaux que Lecordier voulait lui confier ; que la cause de l'indemnité n'avait donc rien que d'honnête et légal ;

« Que le traité, au surplus, intervenu entre Croquelois et Lecordier est tout à fait étranger aux devoirs que Lecordier pouvait avoir à remplir en sa qualité d'agent de change ;

« Qu'il ne présente dans ses éléments rien de contraire à l'ordre public ni aux lois ;

« Que la validité est dès lors incontestable, ce qui rend inutile l'examen de la recevabilité des conclusions tardives en nullité dudit acte :

« Attendu que la quotité de la dette n'est pas méconnue ;

« Condamne la veuve Lecordier, tant en son nom qu'en celui de ses enfants, et les frères Lecordier, solidairement, à payer à Croquelois 26,333 fr., tant pour appointements que pour indemnité de six années et demie, avec les intérêts du jour de la demande. »

Du 10 fév. 1844.—4e ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

1° Discipline.—Notaire.—Preuve testimoniale.
2° Discipline.—Jugement.—Signification.

1° *L'art. 1341, C. C. ne fait pas obstacle à ce que le ministère public, qui poursuit disciplinairement un notaire, soit admis à établir, même par la preuve testimoniale, que les actes reçus par ce notaire contiennent de fausses énonciations.*

2° *En matière disciplinaire, il n'y a pas lieu de signifier à partie les jugements contradictoirement rendus avec l'inculpé et en sa présence.*

(Minist. publ. *C.* X...)

M. X..., notaire, avait été traduit devant le tribunal de Nantes comme inculpé de divers faits devant donner lieu à l'application de peines disciplinaires. Sur les réquisitions du procureur du roi, un jugement, rendu le 29 août 1843, en présence du notaire inculpé, admet le ministère public à prouver par témoins la fausseté de certaines énonciations contenues aux actes reçus par l'officier poursuivi, et fixe le jour où ces témoins seront entendus.

Au jour indiqué, X... alors assisté d'un avoué, conclut à ce que le ministère public soit déclaré non recevable à justifier ses inculpations par la preuve testimoniale, attendu que l'admission d'un semblable moyen de preuve constituerait une violation formelle de l'art. 1341, C. C.; en tout cas il conclut à ce qu'il ne soit pas procédé à l'audition des témoins, attendu que le jugement ordonnant la preuve ne lui a pas été signifié.

Jugement du 6 novembre qui rejette la première partie de ces conclusions par le motif que le tribunal ayant ordonné la preuve ne peut revenir sur son jugement, mais qui admet la seconde, par les motifs invoqués.

Appel par le notaire contre le jugement du 29 août qui avait admis la preuve ; appel par le ministère public du jugement du 6 novembre refusant de procéder à l'audition des témoins.

Devant la Cour royale de Rennes, M. le 1er avocat général Victor Foucher a soutenu les principes que l'arrêt a adoptés :

« On ne saurait, a dit ce magistrat, soumettre les actions disciplinaires aux formes de procédure imposées dans les actions civiles, même lorsque, comme ici, on procède par voie de *jugement*, aux termes de l'art. 53 de la loi de niv. an XI, et non par voie d'*arrêté* rendu en la chambre du conseil. La nature de ces actions s'oppose même à ce qu'on suive les prescriptions de la loi de procédure civile, et les rend souvent impraticables. Ainsi, en matière civile, la constitution de l'avoué est la base sur laquelle repose la procédure ; toutes ses règles sont tracées en vue de la présence de ce *dominus litis* dans la cause.

« Or, les motifs qui ont fait exiger que la partie se fît représenter, et ne parût pas en personne à moins d'ordre du juge, ne sauraient être appliqués aux actions disciplinaires, parce que le débat ne porte pas seulement sur des intérêts privés, et n'existe pas entre simples individus, mais bien entre un fonctionnaire ou agent public, et la société lui demandant compte des faits par lesquels il aurait compromis le caractère dont elle

l'aurait revêtu. Aussi, loin qu'on puisse interdire à la partie de s'expliquer en personne, en pareille matière, sa présence est au contraire commandée, et cette partie ne saurait *légalement* faire intervenir un tiers pour la représenter, lorsque c'est d'elle même que doivent venir les explications à donner à ses juges. Elle peut sans doute ne pas répondre à l'appel qui lui est fait, mais alors il sera procédé par défaut.

« Ainsi donc, sous ce premier rapport, la loi de procédure civile n'est pas applicable. En effet, si cette loi ordonne la signification de certains jugements à parties, c'est justement parce que ces parties ne sont pas censées être en personne à l'audience, et que la loi, gardienne de leurs intérêts, veut qu'elles soient mises à même de donner les instructions que ces intérêts commandent, lorsque les jugements rendus peuvent les léser.

« Mais dès l'instant où le ministère des avoués n'est pas obligatoire en matière disciplinaire, et où le jugement d'*instruction* est rendu en présence de l'agent traduit, celui-ci est suffisamment averti par la signification que lui en fait le juge lui-même, comme cela se pratique dans toutes les matières où il s'agit de délits ou de quasi-délits poursuivis à la requête du ministère public. Il faut donc décider si la signification n'est nécessaire qu'autant que le jugement est rendu en l'*absence* de l'agent ou du fonctionnaire inculpé. L'affaire présente encore un exemple frappant des inconvénients qui résulteraient de suivre les formes du Code de procédure civile; car non-seulement alors il aurait fallu signifier le jugement ordonnant la preuve testimoniale, mais encore accomplir toutes les obligations des art. 255, 260, 261, 283, 286, 289, etc., dont la plupart, surtout en ce qui concerne les significations préalables à faire aux témoins et aux parties, et les reproches des témoins, ne sauraient recevoir leur exécution en matière disciplinaire.

« S'il en est ainsi, le jugement du tribunal de Nantes, ordonnant la preuve testimoniale et fixant le jour de leur audition, ayant été rendu en présence du notaire, celui-ci ne peut en exiger la signification préalable, et a été suffisamment averti et mis en demeure par celle que le juge lui en a ainsi faite. »

S'expliquant sur l'appel du jugement qui a admis la preuve testimoniale, M le premier avocat général y a trouvé une nouvelle preuve de l'impossibilité d'appliquer le principe des actions civiles aux actions disciplinaires, qui en diffèrent essentiellement par leur but, et par suite, dans les moyens de preuve qu'elles admettent. « L'action disciplinaire, a-t-il dit, est une mesure dont le but est de s'enquérir des agissements du fonctionnaire au point de vue de la considération dont il a besoin pour remplir les fonctions qui lui sont confiées par le gouvernement, et dont celui-ci répond vis-à-vis de la société à laquelle elle le présente comme digne de cette confiance.

« Cette action n'a donc pas pour objet la force due aux actes émanés du fontionnaire qui pourront plus tard être attaqués, mais alors en se conformant aux règles qui les régissent, mais bien la personne même du fonctionnaire, et c'est pour cela que dans les enquêtes comme dans les autres apurements auxquels le magistrat disciplinaire peut se livrer, il n'a d'autres limites et d'autres règles que celles que l'équité et le droit légitime de la défense peuvent lui imposer, ayant à cet égard un pouvoir essentiellement discrétionnaire. Le soumettre aux restrictions prohibitives des matières civiles, serait tout à la fois rendre l'action illusoire et méconnaître les grands principes qui ont fait élever tant de barrières entre la mauvaise foi et la passion des parties privées luttant devant les tribunaux dans leur seul intérêt, et qui, au contraire, les font lever toutes les fois que c'est la société elle-même qui, dans l'intérêt de tous, s'enquiert des actes qui constituent soit des crimes, soit des délits, soit de simples contraventions; que ces contraventions s'appliquent aux lois de police ou aux lois des professions publiques, beaucoup plus importantes encore à maintenir intactes, par l'influence qu'elles exercent sur la moralité et la considération publiques. »

Arrêt.

La Cour ; — Sur l'appel relevé par le ministère public du jugement du 6 nov. 1843 :

Considérant que si la loi attribue juridiction aux tribunaux civils en matière disciplinaire, les poursuites ne constituent pas des actions civiles, à proprement parler; que ces sortes d'actions ont un caractère mixte, qui entraîne sans doute la nécessité de certaines formes empruntées au droit civil, mais seulement dans les cas où ces formes touchent au droit sacré de la défense ;

Considérant que, sous ce point de vue, le notaire X... avait le droit évident de relever appel du jugement du 29 août 1843 ; mais que, pour user de cette faculté, il n'avait pas besoin que le ministère public lui notifiât un jugement rendu en sa présence, et contradictoirement avec lui ;

En ce qui touche l'appel interjeté par X...., du jugement du 29 août 1843 :

En droit, considérant que le ministère public est libre d'opter entre la voie criminelle et la voie disciplinaire (art. 1er, C. inst. crim.);

Considérant que s'il avait pris la première de ces voies on ne pourrait pas, sauf les cas, objets d'une exception spéciale, lui contester le droit de prouver son accusation par tous moyens, même par la preuve testimoniale ;

Considérant qu'il doit en être ainsi quand le ministère public opte pour la voie disciplinaire, sans quoi on briserait dans sa main l'arme que le législateur y a placée ;

Considérant que l'action civile n'appartient pas au ministère public, et qu'ainsi les poursuites disciplinaires qu'il intente ne peuvent faire tomber les actes objets de ses reproches, ou en ébranler la force ;

Par ces motifs, et en premier lieu, faisant droit sur l'appel du ministère public du jugement du 6 nov. 1843, annulle cette décision; en deuxième lieu, statuant sur l'appel de X... du jugement du 29 août 1843, dit bien jugé, etc.

Du 21 déc. 1843.—1re ch:

RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

Dépens. — Licitation.—Surenchère. —Adjudication. — Droit d'enregistrement.—Restitution.

Lorsque, par suite d'une surenchère, les immeubles d'une succession ont été adjugés à un cohéritier, les droits d'enregistrement perçus sur l'adjudication qui avait été faite à un non-successible, ne sont pas sujets à restitution, en cas d'excédant sur ceux dont est passible la seconde adjudication.

INSTRUCTION.

D'après l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne peuvent être restitués, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas expressément prévus. De nombreux arrêts de la Cour de cassation ont décidé que cette disposition doit être appliquée d'une manière absolue; c'est aujourd'hui un point de jurisprudence définitivement consacré. Aucune des exceptions autorisées par la loi du 22 frim. an 7 ne concerne les ventes d'immeubles suivies de surenchère; on ne saurait non plus invoquer en faveur de ces ventes, même pour celles qui ont eu lieu en justice, l'avis du conseil d'Etat, du 22 octobre 1808, qui permet la restitution des droits perçus sur les adjudications prononcées par les tribunaux et annulées par les voies légales. Si la perception du droit de mutation faite sur la vente suivie de surenchère est régulière, il est donc certain qu'en aucun cas elle n'est sujette à restitution.

Mais, pour décider si cette perception est régulière, il faut rechercher la nature et les effets de la surenchère : si la condition de surenchère attachée aux ventes d'immeubles est suspensive de sa nature, le droit de mutation n'a pu être perçu sur la première adjudication que provisoirement et par anticipation; il n'est irrévocablement acquis au trésor que par la seconde adjudication; alors seulement il y a vente parfaite et définitive. Si, au contraire, la surenchère, suivie d'une nouvelle adjudication au profit d'un tiers, est une condition résolutoire qui ne suspend point l'exercice de la propriété résultant, pour l'acquéreur, de la force du premier contrat, si cet acquéreur reste propriétaire jusqu'au moment de la résolution opérée par la seconde adjudication, celle-ci est, relativement à la première vente, un événement ultérieur qui ne peut réagir sur la perception des droits d'enregistrement dont elle était passible ces droits ne sont point alors sujets à restitution.

Or il est constant, d'après l'opinion des auteurs et les décisions de la jurisprudence, que la surenchère ne suspend point l'effet de la vente, et que la seconde adjudication faite au profit d'un tiers est une condition

résolutoire de la première. « Il ne faut pas croire, dit M. Troplong (*des « Hypothèques*, n° 949), en s'appuyant de l'autorité de Pothier (*de la « Vente*, n°s 490, 492 et 494), que la propriété cesse de résider sur la « personne de l'acquéreur dès qu'il y a eu réquisition de surenchère... « Le surenchérisseur ne se trouve réellement acquéreur et propriétaire « que lorsque, au temps venu pour l'adjudication, son enchère n'est pas « couverte. *Avant ce temps*, la propriété réside encore sur la tête de « l'acquéreur primitif. » M. Pigeau, dont l'opinion est adoptée par M. Carré (*des Lois de la procédure*, n. 2481), enseigne « qu'à la différence de l'adjudicataire préparatoire, qui n'est qu'acquéreur sous con- « dition *suspensive*, l'adjudicataire définitif est acquéreur sous condi- « tion *résolutoire ;* qu'en conséquence, s'il reste adjudicataire lors de la « revente (par suite de surenchère), au moyen d'une augmentation de « prix, l'intention de la loi a été, non que le premier contrat fut anéanti, « mais qu'il subsistât et fût confirmé avec augmentation, que si, au « contraire, la seconde adjudication est faite à un autre que le premier « adjudicataire, *la première adjudication est résolue*, la seconde remet « les choses au même état que si la première n'avait pas existé. » Et de ce que l'acquéreur primitif reste propriétaire jusqu'à la seconde adjudication, il résulte, 1° que les réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble sont, jusqu'à cette époque, à sa charge, ainsi que l'ont décidé un arrêt de la Cour de cassation du 12 fév. 1828, et deux arrêts des cours de Bordeaux et de Paris des 23 juill. 1830 et 26 déc. 1835; 2° que si, avant la seconde adjudication, l'immeuble éprouve des dégradations, le surenchérisseur ne peut être tenu de l'acheter pour le prix fixé par la surenchère (Pothier, *de la Vente*, n° 494;—Grenier, *des Hypothèques*, n° 465;—Troplong, *des Hypothèques*, n° 949); 3° que les dégradations, même survenues par cas fortuit, sont, comme la perte totale de l'immeuble, à la charge du premier acquéreur (*Dictionnaire de procédure civile,* v° *Vente sur surenchère*, n° 161).

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 fév. 1828, qui déclare que les réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble vendu sont à la charge du premier acquéreur jusqu'à l'adjudication sur surenchère, contient les motifs suivants : « Considérant que, d'après l'art. 1583, C. C., le contrat de vente transmet à l'acquéreur la propriété et possession de la chose vendue, à partir dudit contrat, et que, suivant le principe *res perit domino*, les dommages que peut éprouver la chose par lui acquise pendant la durée de sa possession, et par le défaut des mesures nécessaires pour la conservation de cette chose, tombent à sa charge et non à celle du nouvel acquéreur qui a succédé à cette propriété et possession; — Que si, aux termes de l'art. 2185, tout créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble peut requérir la mise de cet immeuble aux enchères, et si cette réquisition, lorsqu'elle est suivie d'une adjudication, *soumet la vente déjà faite à une condition résolutoire*, cette condition, d'après l'art. 1183, *ne suspend pas l'exercice de la propriété* résultant, pour l'acquéreur, de la force de son contrat, et *n'opère la résolution de ce contrat* que par l'événement d'une adjudication intervenue sur la mise aux enchères, et seulement du jour de l'adjudication, etc. »

En matière d'enregistrement, la Cour de cassation a décidé, il est vrai, le 23 fév. 1820, que, si le premier adjudicataire est dépossédé par une adjudication faite sur surenchère, dans les vingt jours de la première, c'est-à-dire avant l'expiration du délai pour l'enregistre-

ment, il cesse d'être débiteur du droit simple de mutation, et ne peut encourir la peine du droit en sus pour défaut d'enregistrement de son adjudication. Mais cet arrêt consacre, comme celui ci-dessus du 12 fév. 1828, que la vente sur surenchère est une condition résolutoire de la première adjudication; et si la résolution, opérée avant l'expiration du délai d'enregistrement, affranchit le premier adjudicataire du paiement des droits de mutation, il ne s'ensuit nullement que cette même résolution, accomplie après le délai d'enregistrement et le paiement des droits, rende ces droits restituables. Dans le premier cas, en effet, la résolution est un fait antérieur, tandis qu'elle est, dans le second, un événement ultérieur à la perception. Dans les circonstances spéciales qui ont déterminé l'arrêt du 23 fév. 1820, la résolution peut empêcher que les droits non perçus de la première adjudication soient demandés au premier adjudicataire, qui a cessé d'en être débiteur; mais, dans aucun cas, elle ne pourrait soumettre à restitution les droits régulièrement perçus sur cette adjudication et acquittés par le premier acquéreur, alors qu'il en était légalement débiteur.

Enfin, il résulte d'un arrêt du 6 juill. 1842, qu'un tribunal ne peut différer d'ordonner l'expertise, demandée par l'administration, d'un immeuble transmis à titre onéreux, sous prétexte que la vente a donné lieu à une surenchère qui doit être suivie prochainement d'une adjudication judiciaire. Cet arrêt énonce pour motifs que le droit pour mutation de propriété à titre onéreux est dû à compter de l'acte translatif de propriété; qu'il est dû par l'acquéreur au profit duquel la mutation a été consentie; que celui-ci est tenu personnellement de payer le droit, et même le double droit, s'il y a lieu, à raison de la différence qui existe entre la valeur vénale et le prix stipulé; que les surenchères faites par des créanciers du vendeur sont étrangères à l'administration de l'enregistrement, et qu'elles ne peuvent ni libérer l'acquéreur de l'obligation dont il est tenu, ni même en faire différer l'exécution. Or, si nonobstant la surenchère, l'expertise peut être poursuivie contre le premier acquéreur, si celui-ci, quoique dessaisi par une nouvelle adjudication, peut être contraint au paiement du double droit sur la différence constatée par les experts entre le prix stipulé dans l'acte de vente et la valeur vénale de l'immeuble, il est impossible de ne pas admettre que la perception du droit de mutation sur la première vente est régulière; par conséquent, qu'elle ne peut être atteinte par l'événement ultérieur d'une vente sur surenchère.

Sans doute, comme on l'a dit dans l'instruction n° 1667, § 3, la vente sur surenchère est la continuation de la première adjudication, en ce sens que les nouvelles enchères peuvent être écrites à la suite des premières. Mais, sous ce rapport, l'adjudication sur folle enchère est également la continuation de la première adjudication, et cependant il a été décidé par un arrêt de la Cour de cassation, du 6 fév. 1833, que le droit perçu sur le prix d'une adjudication d'immeubles n'est point partiellement restituable, lorsqu'il est supérieur à celui de la revente faite par suite de folle enchère (Instruction ; n° 1425, § 2).

Du 4 nov. 1843.

COUR ROYALE DE RENNES.

Discipline.—Notaire.—Résidence.—Dommages-intérêts.

Quoique le ministère public n'ait pas exercé de poursuites contre un notaire qui se rendait à jour fixe et sans en être requis, au lieu de la résidence d'un autre notaire, pour y faire des actes de sa profesion, le notaire à qui un préjudice a été ainsi porté, peut intenter contre son confrère une action en dommages-intérêts (1).

(N. . .)—Arrêt.

La Cour; — Considérant, en droit, que sans doute les infractions aux règles de la résidence peuvent être réprimées, soit par le ministre de la justice, soit par les voies disciplinaires, mais que l'ouverture de cette faculté n'empêche pas les parties lésées de saisir les tribunaux des demandes de dommages-intérêts qu'elles forment en raison du préjudice éprouvé par elles;

Considérant, en fait, que le notaire a méconnu ses droits en se rendant à jour fixe au chef-lieu du canton;

Considérant que les règles sur la résidence sont imposées tout aussi bien aux notaires des cantons ruraux qu'aux notaires des banlieues des villes;

Considérant qu'il est appris que depuis le 1er fév. 1841, date du jugement, le notaire continue à se rendre tous les samedis au...., et que, par cette insistance, il a commis une faute qui doit l'assujettir à des dommages-intérêts;

Considérant que la Cour peut statuer sur cette demande, en vertu de l'art. 464, C. P. C.;

Par ces motifs,

La Cour déclare le notaire *** sans griefs dans son appel, le condamne à l'amende, et de plus, à 100 fr. de dommages-intérêts envers le notaire ***. »

Du 11 déc. 1843.—1re ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° Dépens.—Avoué.—Avocat.
2° Dépens.—Signification d'arrêt.

1° *Lorsqu'il y a plusieurs intimés, chacun d'eux a le droit de constituer un avoué, et de charger de la plaidoirie un avocat différent.*

2° *L'acte par lequel on signifie à la partie adverse qu'on entend se contenter d'une seule copie d'arrêt signifiée à avoué, pour faire courir les délais de la requête civile et du pourvoi en cas-*

(1) V. Conf., Rej., 15 juill. 1840 (J.Av., t. 60, p. 622.)

sation, n'est pas suffisant pour dispenser de la signification qui doit précéder l'exécution de l'arrêt. (1)

(Goyer de Sennecourt *C.* Scrive.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aucune loi n'impose à plusieurs intimés l'obligation de constituer un seul avoué, et de confier la plaidoirie au même avocat;—D'où il suit, qu'en chargeant Me Pla pour avoué et en choisissant un avocat, les héritiers Scrive et consorts n'ont fait qu'user d'un droit qu'on ne peut contester;

Attendu que les arrêts définitifs qui prononcent des condamnations doivent être signifiés, non-seulement à avoué, mais encore à la partie, à personne ou domicile, avant toute poursuite en exécution;

Attendu que la signification à partie est encore nécessaire pour faire courir le délai du pourvoi en cassation;

Attendu que, par actes des 19 mai et 14 juin 1843, Goyer de Sennecourt a fait notifier qu'il y avait lieu de ne signifier qu'une copie unique de l'arrêt du 11 mai 1843, pour faire courir les délais soit de requête civile, soit de pourvoi contre lui, et ce, au domicile de Me Régnier, son avoué, tant en sa qualité d'avoué que comme mandataire dudit Goyer pour ce expressément constitué, n'ayant pas besoin de la copie à avoué et d'une autre copie à partie, mais d'une seule copie en tout et au nom de toutes les parties adverses;

Attendu que cette déclaration n'est pas une renonciation expresse aux prescriptions de la loi;

Qu'en la considérant même comme assez formelle, pour faire courir le délai du pourvoi en cassation, sans autre signification que celle faite au domicile de Me Régnier, elle ne saurait avoir pour effet de dispenser de la signification qui doit précéder l'exécution de l'arrêt;

Par ces motifs:

Faisant droit, sur l'opposition de Goyer de Sennecourt à l'exécutoire de dépens;

Déclare ledit sieur Goyer non fondé dans ses conclusions, dit que l'exécutoire sortira effet, etc.

Du 19 août 1843.—2e ch.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE PARIS.

Serment décisoire. — Faillite. — Syndics.

Les syndics d'une faillite qui poursuivent, au profit de la masse, le recouvrement d'une créance, ne peuvent déférer le serment décisoire au débiteur prétendu.

(Syndics Clochez *C.* Leroux.) — ARRÊT.

« LA COUR; — Considérant que la faculté de déférer le serment

(1) V. Amiens, 5 fév. 1825 (J.Av., t.33, p.241) et nos annotations sur un arrêt de la Cour de Douai, du 23 août 1841 (J.Av., t.62, p. 153.)

décisoire n'appartient qu'à celui qui a le droit d'aliéner; que les syndics d'une faillite, en leur qualité d'administrateurs, ne peuvent aliéner que sous les conditions imposées par la loi : qu'aux termes de l'art. 487, C. C., ils ne peuvent transiger sur les contestations qui intéressent la masse, sans l'autorisation du juge-commissaire; qu'ainsi les syndics Clochez, qui ne sont autorisés ni par le juge-commissaire, ni par la masse des créanciers qu'ils représentent, n'ont pas qualité pour déférer à Leroux le serment décisoire; sans s'arrêter à la délation dudit serment, adoptant au fond les motifs des premiers juges ; — CONFIRME. »

Du 19 fév. 1844. — 1re ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° Exploit. — Ajournement. — Enonciations. — Délais.
2° Requête civile. — Communication au ministère public.

1° *Est valable l'assignation énonçant qu'elle est donnée à comparaître aux délais de la loi.* (C. P. C., art. 61, 72, 75, 1033. (1)

2° *La communication de la requête civile au ministère public, peut être utilement faite après la signification, et avant jugement.* (C. P. C., art. 498.) (2)

(Chabaud *C.* Buron.) — ARRÊT.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen de nullité contre la procédure :

« Attendu que l'assignation donnée à Buron, au domicile de son avoué, pour comparaître devant la Cour dans les délais de la loi, est parfaitement valable ;

« Que les mots *dans les délais de la loi* s'appliquent non-seulement au délai ordinaire des ajournements fixés par l'art. 72, C. P. C., mais encore au délai supplémentaire, exigé par l'art. 1033, C. P. C., à raison des distances.

« Sur le deuxième moyen de nullité :

« Attendu qu'en ordonnant que la requête civile soit communiquée au ministère public, l'art. 498, C. P. C. n'a pas exigé que cette communication ait lieu avant l'assignation, ni qu'il soit donné copie avec l'assignation de l'ordonnance de soit communiqué et du visa du ministère public;

« Que cette obligation ne résulte d'aucune autre disposition du Code de procédure;

« Qu'on ne peut l'induire des expressions employées dans l'art. 498; qu'en effet, en parcourant les diverses dispositions du titre de la re-

---

(1) Cette question est très controversée : V. les autorités citées par M. Chauveau, *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, *Quest.* 314 *bis*. Le système de la nullité de l'assignation est soutenu avec beaucoup de force par M. Boncenne (t. 2, p. 172 et suiv.; J. Av., t. 37, p. 257.)

(2) Arr. conf., Rennes, 2 déc. 1833 (J. Av., t. 47, p. 626). *Contrà*, Hautefeuille, t. 1er, p. 293; Pigeau, t. 1er, p. 619; Carré et Chauveau, *Quest.* 1789.

quête civile, notamment celles des art. 490, 493, 494, 500, on reconnaît que le législateur désigne par les mots *requête civile,* aussi bien l'action et la procédure entière, que l'acte destiné à faire connaître les moyens d'ouverture;

Que si de la disposition finale de l'art. 78 du décret du 16 février 1807, on peut conclure que les conclusions du ministère public doivent être précédées d'une ordonnance de soit communiqué, et mises à la suite de la requête, il ne s'ensuit pas d'une manière nécessaire que ces formalités doivent, à peine de nullité, être remplies antérieurement à l'assignation;

« Qu'il faut donc conclure qu'il est suffisamment satisfait à la disposition de l'art. 498, lorsqu'il y a eu communication de la procédure avant le jugement, et qu'en fait, la cause a été communiquée au ministère public avant l'audience, ainsi que cela résulte du visa mis au bas de la requête;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux moyens de nullité et aux fins de non-recevoir, et les rejetant, admet la requête civile de Chabaud. »

Du 1er fév. 1844. — 1re ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Arbitrage forcé.—Pouvoir des arbitres.—Durée.

L'art. 1007, C. P. C., n'étant applicable qu'aux arbitrages volontaires, les arbitres forcés conservent le droit de prononcer après le délai de trois mois à dater de leur nomination, s'il n'y a pas eu délai fixé par les parties ou le tribunal. (1)

(Lauthier *C.* Cullieret.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1007, C. P. C., dont la partie de Lacroix demande l'application à la cause, ne régit que les arbitrages qui émanent d'un compromis, et que c'est pour des sentences rendues par des arbitres volontaires que la loi a établi un délai légal dans le silence du compromis, parce qu'il n'y aurait, sans cela, aucun moyen d'obtenir de la justice une limitation, les tribunaux civils ne pouvant suppléer ce qui a été omis par les parties en matière d'arbitrage;

Mais attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'arbitrage forcé; que l'art. 54, C. comm., placé sous le tit. 3 du liv. 1er dudit Code, relatif aux

---

(1) La loi a dû fixer un délai fatal pour les arbitrages volontaires, à défaut de fixation dans le compromis, parce que c'est une juridiction exceptionnelle. L'arbitrage forcé étant une juridiction nécessaire, la loi ne pouvait frapper de nullité la sentence qui n'aurait pas été rendue dans un délai par elle déterminé *à priori*. Au besoin, le juge peut être appelé à régler le délai, selon la longueur présumée des opérations. V. Pardessus, 5e édit. n°1414; Vincent, t. 1er, p. 10; Chauveau et Carré, *Quest.* 3307 et 3308; Bruxelles, 1er mars 1810; Limoges, 31 mai 1817 (J.Av., t.4, p.560); Riom, 25 avril 1820 (J.Av., t.4, p.643); Aix, 4 fév. 1826 (J.Av., t. 30, p. 208); Grenoble, 12 août 1829 et 16 déc. 1841. Alors, les pouvoirs des arbitres sont limités dans leur durée : V. Cass. 22 avril 1823 (Chauveau sur Carré, *Quest.* 3308.)

contestations entre associés et à la manière de les décider, et qui seul doit régir la cause, ne fixe pas le délai pendant lequel les arbitres sont tenus de prononcer, mais dispose seulement qu'à défaut de temps convenu, le délai sera réglé par le juge;—Qu'il résulte de là que cet article, ne conférant pas au tribunal de commerce le droit de fixer la durée de l'arbitrage, crée un moyen qui n'existe pas en matière civile, d'obvier aux inconvénients du défaut de limite posé au pouvoir des arbitres, différence essentielle entre les arbitrages volontaires et l'arbitrage forcé, suffisante pour repousser l'application de l'art. 1007, C. P. C.;

Attendu, en fait, qu'aucune fixation de délai, pour le jugement des contestations entre parties, n'a été faite dans le jugement du tribunal de commerce de Cette, qui nomme des arbitres; qu'aucune fixation n'a été faite par les associés; que, dès lors, les arbitres étaient compétents pour rendre la sentence du 6 juin dernier, et qu'il y a lieu de rejeter la demande en nullité et cassation proposée contre ladite sentence....;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nullité dirigée contre la sentence arbitrale du 6 juin 1843, et la rejetant, ordonne que ladite sentence sortira son plein et entier effet.

Du 19 janv. 1844.—2e ch.

COUR DE CASSATION.

Surenchère. — Folle enchère. — Surenchère postérieure. — Recevabilité.

Après la revente sur folle enchère, poursuivie contre le premier surenchérisseur, une nouvelle surenchère est-elle admissible?

(Malvezin *C.* Guignard et autres.)

Cette grave question, avant la loi nouvelle sur les ventes judiciaires de biens immeubles, a divisé les auteurs et les Cours elles-mêmes. L'affirmative a été professée par M. Pigeau (*Comm.*, t. 2, p. 393), et admise par les Cours royales de Rouen (arr. 13 juill. 1818; J. Av., t. 21, p. 453), Montpellier (arr. 7 déc. 1825; J. Av., t. 31, p. 113), Riom (arr. 11 juill. 1829; J. Av., t. 37, p. 196), Caen (arr. 9 juill. 1833; J. Av., t. 56, p. 126), Paris (arr. 10 mai 1834; J. Av., t. 46, p. 370), et Bordeaux (arr. 17 déc. 1840). La négative a été enseignée par MM. Thomine-Desmazures (t. 2, n° 850), et Persil fils (*Comm.*, p. 321, n° 390), adoptée par les Cours de Rouen (arr. 17 mai 1824 et 5 mars 1827; J. Av., t. 26, p. 274), de Toulouse (arr. 21 fév. 1835), Lyon (19 juin 1840), d'Aix (arr. 13 nov. 1835; J. Av., t. 50, p. 132), et est encore consacrée par l'arrêt de cassation que nous recueillons.

La question peut se représenter sous la loi nouvelle, qui, remplaçant la surenchère du quart par celle du sixième, n'a émis

aucune disposition relativement au droit de surenchérir après adjudication sur folle enchère. L'admissibilité de cette surenchère est enseignée par M. Chauveau sur Carré (*Lois de la procédure civile*, t. 5, p. 796 et suiv., *quest.* 2431 quinquies).

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 710, 711, 712, 737, 742, 744, C. P. C.;

Attendu que la surenchère après adjudication, bien que déterminée par l'intérêt des créanciers, et dans la vue d'élever la valeur de l'immeuble saisi, est néanmoins une mesure exceptionnelle, puisqu'elle tend à dissoudre un contrat formé en justice; qu'elle doit donc être restreinte aux cas et dans les termes pour lesquels elle a été permise;

Que la surenchère du quart, placée par l'art. 710, C. P. C. dans la huitaine du jour où l'adjudication a été prononcée, forme une disposition unique, et n'est plus répétée dans aucune partie de la saisie immobilière et de son incident;

Qu'à défaut par le surenchérisseur d'exécuter les clauses de son adjudication, le bien est remis en vente à sa folle enchère; que cette continuation de poursuites s'opère avec de nouvelles garanties de concurrence et de publicité; que l'art. 712, traçant les règles et les délais de l'adjudication, ordonne qu'y seront observées les formalités prescrites par les art. 707, 708, 709, s'arrêtant ici, en omettant de rappeler l'art. 710, qui en est cependant la suite naturelle;

Qu'enfin l'art. 744, conforme à l'art. 712, dispose que le fol enchérisseur sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, moyen extrême qui indique assez le terme et la consommation de la procédure, et fait connaître que le moment est venu de fixer la propriété, et de réaliser le gage des créanciers;

Attendu que du concours et de la suite de ces textes, on doit conclure qu'après l'adjudication prononcée sur folle enchère, il ne peut être reçu une nouvelle surenchère du bien adjugé, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué (de la Cour de Bordeaux, du 17 décembre 1840) a violé les articles précités; — CASSE.

Du 10 janv. 1844.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Enquête. — Témoins. — Juge.

Le magistrat qui a concouru au jugement de première instance ne peut être entendu comme témoin, dans une enquête ordonnée en appel, si les faits qu'il s'agit d'apprécier l'ont déjà été par les premiers juges (1).

---

(1) V. conf, Chauveau sur Carré, *Quest.* 114 *ter*; Paris, 17 juill. 1829; (J.Av., t. 38, p. 525). V. encore un arrêt qui décide que le président d'un tribunal de 1re instance ne peut être appelé en témoignage pour

(Baes *C.* Dubuisson.)— Arrêt.

La Cour ; —Attendu que le sieur Deloye a concouru, comme juge, au jugement dont est appel;

Attendu qu'il s'agit d'apprécier des faits qui l'ont déjà été par les premiers juges ; que, dans cet état, et par la nature même des choses, il y a incapacité dans la personne de Deloye de déposer, comme témoin, dans l'enquête ordonnée par la Cour;

Statuant sur le reproche proposé, dit que Deloye ne sera pas entendu comme témoin.

Du 11 janvier 1844. — 2e Chambre.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Demande nouvelle. — Compétence.

L'admission d'une demande nouvelle, en cause d'appel, n'est point un moyen de cassation, lorsqu'aucune fin de non-recevoir n'a été proposée contre cette demande, devant les juges d'appel (1).

(Durand *C.* Durand.) — Arrêt,

La Cour; — Sur le 2e moyen : — Attendu que les demandeurs n'ont point prétendu, devant la Cour royale de Grenoble, que les conclusions prises par la dame Durand, pour faire rectifier le point de départ des intérêts qui lui étaient dus, constituaient une demande nouvelle, et qu'ils n'ont opposé aucun fin de non-recevoir; —Qu'ainsi ils sont non recevables à faire valoir, à l'égard de leur pourvoi, le moyen qu'ils tirent de la prétendue violation de l'art. 464, C. P. C.; — Rejette.

Du 3 janvier 1844. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Commandement.—Signification de jugement.

2° Débouté d'opposition.—Signification par huissier-commis.

1° *A défaut de représentation de l'original d'une signification de jugement, la notification du jugement en tête d'un commandement tendant à saisie immobilière, peut équivaloir à cette signification.*

---

déposer sur des aveux qu'aurait faits l'un des époux lors de sa comparution devant lui, par suite d'une demande en séparation de corps. Amiens, 30 mars 1822 (J.Av., t. 11, p. 184.)

(1) V. Cependant les autorités citées, *suprà*, p.46.

2° *La signification d'un jugement de débouté d'opposition, faute de plaider, n'a pas besoin d'être faite par huissier commis.*

(Syndics Gregory *C.* Ve Hoff.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que le jugement dont est appel, rendu le 31 déc. 1839, a été notifié le 31 janv. 1840, en tête d'un commandement tendant à saisie immobilière;

Que cette notification équivaut à la signification voulue par la loi;

Que si elle a été faite par un huissier autre que celui commis par le tribunal, le jugement n'était pas rendu par défaut faute de comparaître, mais par défaut faute de plaider, et en débouté d'opposition, et qu'en ce cas, il n'y avait pas nécessité de commettre un huissier pour signifier;

Considérant que la signification du jugement a été faite le 31 janv. 1340, et que l'appel n'a été interjeté que le 6 juin 1843, et par conséquent hors du délai prescrit par la loi;

Déclare l'appel non recevable.

Du 17 janv. 1844. — 3e ch.

COUR DE CASSATION.

Contrainte par corps. — Elargissement. — Référé. — Compétence.

Lorsque la demande en élargissement, de la part du débiteur arrêté, est fondée sur une cause autre que le défaut de consignation d'aliments ou la demande en condamnation dans la huitaine de l'arrestation provisoire, le tribunal ne peut compétemment statuer en état de référé. (L. 17 avril 1832, art. 15 et 30; C. P. C., art. 794, 795 et 805.) (1)

(Rebière *C.* Valaury.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que la mise en liberté n'était pas demandée pour défaut de poursuites en condamnation dans le délai prescrit par l'art. 15 de la loi du 17 avr. 1832, ou pour défaut de consignation d'aliments; qu'ainsi, les art. 15 et 30 de ladite loi étaient sans application dans la cause; que l'art. 806, C. P. C., est également sans application;

Considérant qu'aux termes des art. 794, 795 et 805, C. P. C., les demandes en élargissement doivent être portées devant le tribunal, communiquées au ministère public, et jugées sur ses conclusions; d'où il suit que le jugement rendu par le tribunal *en état de référé*, et par suite du renvoi fait par le président du référé introduit devant lui, a été incompétemment rendu;

Annulle ledit jugement comme incompétemment rendu, et renvoie les parties à se pourvoir.

Du 30 déc. 1843. — 3e ch.

---

(1) V. *Dictionn. gén. de proc.*, v° *Contrainte par corps*, chap. 5.

COUR DE CASSATION.

Compétence.—Barrage.—Propriété.—Acte administratif. — Interprétation.

Lorsque le propriétaire d'un barrage ou déversoir, réclame la propriété du terrain sur lequel ce barrage prend son appui, en se fondant sur ce que la propriété de ce terrain est la conséquence légale et nécessaire de la propriété du barrage, qui lui appartient par suite d'une vente administrative et qui ne lui est pas contestée, les tribunaux peuvent décider, d'après les principes du droit commun, sans qu'il y ait là excès de pouvoirs, ou interprétation d'un acte administratif.

(De Bregnac *C.* Fontenille.)— ARRÊT.

La Cour ;—Attendu, sur le premier moyen , que par son exploit introductif d'instance le demandeur n'a excipé de la vente nationale du 15 fév. 1791, que pour établir qu'il était propriétaire, soit des domaine et moulin appelés *de l'Ile* , soit du barrage ou déversoir placé sur le bras gauche de l'Hérault , propriétés sur lesquelles les défendeurs ne prétendaient exercer aucun droit; mais qu'il ne réclamait la propriété du terrain sur lequel le barrage prenait son appui à la rive gauche, que comme une conséquence légale et nécessaire (ce sont ses expressions), de la propriété de barrage; d'où il suit qu'il reconnaissait lui-même que son titre ne s'expliquant pas sur la propriété de cet appui du barrage, ce n'était pas par l'interprétation de ce titre que la contestation pouvait être décidée, et qu'il fallait recourir au droit commun ;—Qu'on saurait d'autant moins en douter, que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le demandeur ne rappporte aucun titre qui lui attribue la propriété de la portion de terrain sur laquelle s'appuie la tête de la digue; que, dès lors, la Cour royale n'a pas eu à se livrer à l'interprétation d'un acte administratif, et par conséquent n'a point excédé ses pouvoirs ;—Rejette, etc.

Du 8 nov. 1843.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE RIOM.

Acte d'appel.—Jour férié.—Signification.—Compétence.

Le président du tribunal de première instance est compétent pour autoriser à signifier un exploit d'appel un jour de fête légale.—Il apprécie souverainement la question de péril en la demeure.

(Héritiers de Langlade *C.* Roux.)

Sur une contestation relative à l'emploi du prix d'un immeuble dotal, aliéné pour établir l'enfant commun, un jugement du tribunal du Puy est rendu contre les héritiers Langlade, qui

annulle la vente parce que, aux termes du contrat de mariage, le mari avait la faculté de vendre, à la charge d'employer le prix en acquisition d'immeubles libres d'hypothèques, et qu'on n'a pu changer le mode d'aliénation formellement prescrit par le contrat.

Les héritiers de Langlade interjettent appel et signifient leur exploit en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal, le dimanche 9 avril 1843, jour de fête légale.

Devant la Cour, une fin de non-recevoir leur est opposée, tirée de ce que suivant les art. 63 et 1037, C. P. C., le droit d'accorder une semblable autorisation n'appartient qu'au premier président, ou du moins à un magistrat de la Cour, et non au président du tribunal de première instance, dessaisi de l'affaire par l'effet du jugement prononcé. Dans tous les cas, disent les intimés, l'autorisation devait être refusée, attendu qu'il n'y avait pas péril en la demeure.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la nullité opposée par le sieur Roux fils, partie de Chirol, contre l'appel des héritiers Langlade, parties de Rouher :

Attendu que les appelants n'ont fait signifier leur appel au sieur Roux, le 9 avril 1843, jour férié, qu'après s'être conformés aux dispositions des art. 63 et 1037, C. P. C., c'est-à-dire qu'après avoir obtenu la permission du président du tribunal dont est appel ;

Attendu que si l'art. 1037 veut que cette permission ne soit accordée que lorsqu'il y a péril en la demeure, c'est au magistrat à qui la permission est demandée à juger si ce péril existe et s'il y a lieu d'assigner un jour de fête légale ;

Attendu que l'art. 63 précité attribue ce droit au président du tribunal, et que ce magistrat est compétent pour autoriser à donner l'assignation un jour de fête légale, et que s'il était nécessaire de recourir à l'autorité supérieure, les parties seraient souvent dans l'impossibilité de profiter du bénéfice de la loi ; — La Cour, sans s'arrêter à la nullité qui a été opposée par la partie de Chirol contre l'appel des parties de Rouher, et la rejetant ;

Ordonne, avant faire droit, etc.

Du 25 janv. 1844. — 2e ch.

TRIBUNAL CIVIL DE SOISSONS.

1° et 2° Enregistrement. — Saisie. — Vente. — Perception. — Déclaration de command.

1° *En cas de vente volontaire d'un immeuble saisi, sous la condition suspensive de mainlevée de la saisie, le droit proportionnel de mutation qui a été indûment perçu n'est pas restituable au no-*

taire qui l'a acquitté, si la mutation devient définitive par la prise de possession.

2° La déclaration de command n'est susceptible d'un simple droit fixe, que lorsqu'elle a été notifiée à la régie dans les vingt-quatre heures.

(Brocheton *C.* Enreg.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL,—En ce qui touche le droit proportionnel sur la vente:

Attendu qu'il a été formellement stipulé dans le cahier des charges, qu'en raison de la saisie immobilière pratiquée sur la maison faisant l'objet de ladite vente, laquelle saisie avait été transcrite au bureau des hypothèques, « la vente n'aurait lieu que sous condition suspensive, c'est-à-dire qu'elle ne produirait son effet que dans le cas où le prix pourrait faire face au montant des créances inscrites, ou dans le cas où ladite saisie deviendrait sans effet, par suite de mainlevée ou autrement, ce qui serait reconnu par un état de charges levé sur le sieur Housset et constaté par un acte à intervenir entre ce dernier et l'acquéreur ou son command, avant la vente sur la saisie en question ou la résolution en faveur des sieur et dame Lefèvre de la vente par eux faite aux époux Housset; qu'en conséquence, la vente n'opèrerait réellement la mutation et la transmission de la propriété, qu'à partir du jour de cet acte; que, jusque-là, l'acquéreur n'aurait qu'une perspective et ne pourrait prétendre ni à la possession ni à la remise des clefs de la maison, sauf l'effet rétroactif attaché à la condition, si elle se réalisait»;—Que c'est donc à tort que, lors de la présentation à l'enregistrement de cette vente le 9 juin 1843, le receveur du bureau de Vic-sur-Aisne a perçu sur le prix le droit proportionnel de 5 fr. 50 c. pour 100 fr. comme si la mutation de propriété avait eu lieu; qu'il n'aurait dû prendre qu'un droit fixe de 1 fr., conformément au n° 51 du § 1er de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7;

Attendu que l'abandon de poursuites de la part du créancier saisissant, constaté par un certificat du receveur de l'enregistrement à Soissons, en date du 26 oct. 1843, n'a pas eu pour effet de rendre nulle ladite saisie; que cela est en effet démontré par l'art. 722, C. P. C., puisque, si la saisie était annulée par l'abandon des poursuites, il ne pourrait pas y avoir lieu à la subrogation que cet article permet cependant dans ce cas; qu'on ne peut donc pas dire, comme le fait l'administration de l'enregistrement, que de cela seul que le saisissant n'a pas suivi la saisie, la condition qui tenait en suspens la mutation de propriété a été accomplie;

Attendu cependant qu'il a été annoncé par l'administration de l'enregistrement dans son mémoire signifié le 9 nov., que la maison pour laquelle il y a eu déclaration de command au profit du sieur Lherbier, est maintenant occupée par son gendre; que ce fait de prise de possession n'est pas dénié par Me Brocheton, qui a cependant signifié, le 27 du même mois de novembre, un mémoire en réponse à celui de l'administration; que ce fait doit donc être tenu pour constant; que cette prise de possession suffit à elle seule pour démontrer que la condition suspensive de la transmission de propriété a été accomplie, et que cet accomplissement a été reconnu par les parties, puisque avant cet accomplissement toute prise de possession a été formellement interdite à l'acquéreur;

Attendu que, quels que soient les termes dont on s'est servi dans la clause ci-dessus transcrite, on voit que ce n'est pas de l'existence de l'acte dont il est parlé dans cette clause, mais de l'annulation de l'effet de la saisie, que dépendait la transmission de la propriété ; que la confection de l'acte, dans l'intention des parties, sainement interprétée, n'avait d'autre but que de constater soit que le prix suffisait pour faire face au montant des créances inscrites, soit que la saisie était demeurée sans effet ;

Attendu, dès lors, que la transmission de propriété qui s'est opérée postérieurement à la présentation de l'adjudication à l'enregistrement a donné ouverture au droit proportionnel, qui n'était pas dû d'abord ;

Attendu que, si c'eût été l'acquéreur lui-même qui eût payé le droit qui a été perçu lors de l'enregistrement de l'adjudication, il est évident que l'obligation où se serait trouvée l'administration de l'enregistrement de lui restituer ce droit, se serait trouvée éteinte par compensation avec l'obligation qui aurait incombé à l'adjudicataire, de payer, le droit auquel la transmission postérieurement opérée à son profit aurait donné ouverture, et ce, du moment de cette transmission;

Attendu que le notaire qui paie les droits d'enregistrement sur un acte qu'il reçoit, n'agit que comme mandataire des parties ; que, dans la vérité, ce sont les parties elles-mêmes qui paient par ses mains ; que cette qualité de mandataire n'est pas détruite par cela que l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, pour assurer d'autant plus et la perception des droits, et la promptitude de cette perception, a donné à l'administration une action personnelle contre les notaires, et de ce que, par voie de conséquence, la jurisprudence a donné aux notaires une action directe contre l'administration pour la répétition des droits qu'elle a perçus en trop ; qu'il suit de là que Me Brocheton n'a pas plus le droit de répéter ce qu'il a indûment payé le 9 juin 1843 que ne l'aurait l'acquéreur, puisque restituer à Me Brocheton serait restituer à cet acquéreur ;

En ce qui touche le droit proportionnel, perçu sur la déclaration de command :

Attendu que la déclaration de command de la part de Despierre adjudicataire, au profit de Lherbier, quoique faite le jour même de l'adjudication du 28 mai 1843, n'a été notifiée à l'administration de l'enregistrement que le 9 juin suivant, par la présentation au bureau de Vic-sur-Aisne tant de la vente que de la déclaration;

Attendu qu'aux termes des art. 68, § 1er, n° 94 de la loi du 22 frim. an 7, et 44, n° 3 de la loi du 28 avril 1816, les déclarations de command ne jouissent de la faveur de ne payer qu'un droit fixe qu'autant qu'elles ont été notifiées à l'administration dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ; que passé ce délai, elles doivent payer le droit proportionnel, d'après l'art. 69, § 7, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7 ; que, dans ce dernier cas, la loi reconnait donc qu'il y a eu transmission de propriété du vendeur à l'acquéreur et de celui-ci à son command ;

Attendu qu'en combinant l'effet de cette double transmission dans l'espèce avec l'effet rétroactif attaché à l'accomplissement de la condition, il en résulte que Despierre, acquéreur, a été investi, du jour de la vente, de la propriété de la maison et l'a transmise à son command Lherbier, et que cette seconde transmission a dû, comme la première, donner ouverture à un droit proportionnel;

Attendu que, bien que la perception de ce droit proportionnel ait été faite à tort par le receveur au bureau de Vic-sur-Aisne le 9 juin 1843, comme a été faite aussi à tort la perception du premier droit, cependant, et par les mêmes motifs que pour le premier, Me Brocheton est non recevable à répéter aujourd'hui ce second droit;

Le tribunal DÉCLARE Me Brocheton mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 17 janv. 1844.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Compétence. — Huissier. — Frais.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des demandes en paiement de frais formées par les huissiers, quand même il s'agit de frais faits dans une instance commerciale, et quoique le chiffre de la demande n'excède pas 200 fr. (C. P. C., art. 60.) (1)

(N... *C.* N...)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la compétence : — Attendu que si, aux termes de l'art. 60, C. P. C., les demandes des officiers ministériels en paiement de leurs frais doivent être portées devant les tribunaux où ces frais ont été faits, cette disposition ne peut s'appliquer aux frais faits devant les tribunaux de commerce qui n'ont, en effet, qu'une juridiction exceptionnelle et limitée aux contestations entre commerçants ou relatives à des actes de commerce, et que les demandes des huissiers en paiement de leurs frais ne peuvent rentrer dans ces deux catégories;

Mais, attendu qu'il faut reconnaître que l'attribution de ces demandes a été déterminée par l'art. 60 précité, à raison du pouvoir disciplinaire donné aux tribunaux sur les officiers ministériels; — Qu'ainsi les juges de paix ne sont pas compétents, à raison de l'importance des frais réclamés, mais à raison des faits qui ont donné lieu à la demande, et seulement dans le cas où les frais auraient été faits devant eux; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure spéciale, en ces matières, a été réglée par les dispositions de l'art. 9 du décret du 16 fév. 1807 qui forme le complément de l'art. 60 ci-dessus rappelé, et aux termes duquel les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté, doivent être portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation... etc.

Du 20 déc. 1842. —Trib. de la Seine.

---

(1) V. dans ce sens, Lepage, *Quest.*, p. 10; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 153; Boncenne, t. 2, p. 253 (J. Av., t. 62, p. 10-14).

COUR ROYALE DE CAEN.

1° Huissier. — Commissaire-priseur. — Vente de marchandises. — Faillite.

2° Compétence. — Tribunal civil.

1° *Les huissiers, aussi bien que les commissaires-priseurs, peuvent être désignés pour procéder à la vente des marchandises d'une faillite.* (C. Comm., 486.) (1)

2° *Le tribunal civil est compétent pour statuer sur l'opposition faite par un commissaire-priseur à la vente par huissier, sauf sursis s'il y a question préjudicielle à faire juger par une autre juridiction.*

(Commiss.-priseurs *C.* Lemercier.)—Arrêt.

Considérant que les commissaires-priseurs appelants, ayant vu l'huissier Lemercier procéder à la vente des marchandises de la faillite Lechevalier dans la ville d'Alençon, leur chef-lieu d'établissement, ont pu valablement intenter action audit Lemercier devant le tribunal d'arrondissement de cette ville, pour faire statuer sur la prétention qu'ils élevaient d'avoir exclusivement le droit de procéder à cette vente, et sur les dommages-intérêts qu'ils réclamaient à raison de la violation de ce droit;

Considérant qu'à la vérité l'huissier Lemercier s'est prévalu de l'ordonnance du juge-commissaire à la faillite Lechevalier, en date du 27 mai 1843, qui avait désigné pour opérer cette vente la classe des huissiers, dans laquelle il a été choisi par le syndic;

Mais considérant qu'en admettant la nécessité du rapport de cette ordonnance, pour que les appelants pussent réussir dans leur demande, tout ce qui pouvait en résulter était que le bien ou mal fondé de ladite ordonnance aurait constitué une question préjudicielle qu'il aurait fallu faire vider devant le tribunal compétent; mais que cela ne pouvait donner lieu qu'à un sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué à cet égard, et non à un dessaisissement radical de l'action; d'où il suit que le jugement dont est appel doit être infirmé en ce qu'il a déclaré l'incompétence d'une manière absolue;

Considérant que les parties ont conclu et plaidé tout à la fois sur le fond et sur les exceptions, et que la cause est en état de recevoir décision sur le tout;

Considérant, au fond, que d'après l'art. 486, C. Comm., révisé par la loi du 28 mai 1838, le juge-commissaire à la faillite est appelé à décider si la vente aux enchères des marchandises du failli sera faite par l'entremise des courtiers ou de tous autres officiers publics, préposés à cet effet, et que les syndics doivent choisir dans la classe d'officiers publics déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils veulent employer le ministère;

Considérant que le choix du juge-commissaire n'étant limité à aucune classe d'officiers publics, et pouvant au contraire s'exercer sur tous au-

(1) V. J.Av., t. 64, p. 261.

tres que les courtiers, s'étend évidemment à toutes les classes d'officiers publics quelconques pourvu qu'elles aient qualité pour procéder aux ventes, seule restriction qu'aient eu pour but d'établir les mots : *préposés à cet effet*, portés dans ledit art. 486 ;

Considérant que les doutes que l'on élève sur le véritable esprit de la loi à cet égard, disparaissent si l'on se reporte à ce qui s'est passé lors de sa discussion à la Chambre des députés ; qu'en effet, à la séance du 26 janv. 1835, le rapporteur de la commission déclare que les deux alinéas de l'art. 486 (alors l'art. 484 du projet), qui déféraient au juge-commissaire de la faillite la désignation de la classe d'officiers publics, et aux syndics le choix de l'individu de cette classe dont ils voudraient réclamer le ministère, avaient été conçus par le gouvernement dans la vue de mettre un terme aux contestations sans cesse renaissantes entre les courtiers de commerce, les commissaires-priseurs et *autres officiers publics* chargés de ces ventes ; qu'il propose cependant la suppression de ces alinéas, jugeant qu'il valait mieux laisser la question dans le domaine du droit établi, que d'adopter le moyen de la résoudre offert par le projet ; mais qu'à la séance du 19 février, cette proposition fut rejetée, et que les deux alinéas furent réintégrés dans l'article, où ils ont été définitivement maintenus ; qu'il devient dès lors évident que c'est la pensée du gouvernement qui l'a emporté, et qu'en elle réside le sens de la loi ;

Considérant qu'à ces motifs de décision se joint la rédaction de l'art. 4 de la loi du 25 juin 1841, qui, distinguant les ventes des marchandises des faillis de celles de leur mobilier, veut que les premières soient faites, conformément à l'art. 486, C. Comm., par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée, tandis que les secondes n'auront lieu que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires et greffiers de justice de paix, d'après les lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers ;

Considérant que par cela que l'art. 4 n'a prescrit l'obligation de se conformer aux lois et règlements sur les attributions respectives des officiers publics que pour les ventes du mobilier des faillis, il est clair qu'il n'a pas entendu l'imposer pour les ventes des marchandises de ces mêmes faillis, dont il fait un cas à part, régi par l'art. 486 ; ce qui frappe d'autant plus d'évidence, que la loi du 25 juin 1841, lorsqu'elle a voulu que l'ordre des attributions fût suivi, n'a pas manqué de s'en expliquer formellement, ainsi qu'en fournit une nouvelle preuve le 3e alinéa de son art. 5 ;

Considérant que l'on soutiendrait en vain que le droit d'option donné au juge-commissaire par l'art. 486 ne s'appliquerait qu'à l'hypothèse où le privilége exclusif des courtiers de commerce et des commissaires-priseurs cessant, il ne s'agirait que de régler la concurrence ouverte entre les diverses classes d'officiers ministériels ; car, d'une part, les textes précités accordent le choix de la classe au juge-commissaire dans des termes tellement larges et généraux qu'ils ne se prêtent nullement à une pareille distinction ; et, d'autre part, cette distinction, si elle était admise, réduirait les deux alinéas du gouvernement à n'être plus qu'une redondance absolument inutile, puisque là où il n'y avait pas d'officiers publics pouvant prétendre à un privilége d'exercice, la liberté qui, d'après le droit commun, appartient aux personnes chargées de la direction des faillites, d'en choisir les agents, offrait un moyen suffisant de trancher toute discussion entre les classes rivales ;

Considérant d'ailleurs que l'art. 486, C. Comm. est une disposition spéciale introduite dans l'intérêt de la masse des créanciers du failli, à qui il importe souvent que ce soit plutôt par le ministère de telle espèce d'officiers publics que de telle autre que les marchandises soient vendues; qu'en présence de cet intérêt, la question des attributions respectives a dû s'effacer parce qu'elle n'est que secondaire, et que les attributions doivent en définitive être réglées pour le plus grand avantage du public;

Par ces motifs, la Cour joignant l'appel du jugement rendu par le tribunal civil d'Alençon, le 24 juill. 1843, à l'appel du jugement du tribunal de commerce de la même ville, rendu le 27 septembre dernier, faisant droit sur le tout par un seul et même arrêt, CONFIRME le jugement du tribunal de commerce qui a repoussé la tierce opposition formée par les commissaires-priseurs Poitrineau et Alexandre, à l'ordonnance du juge préposé à la faillite; et infirmant celui du tribunal civil d'Alençon, en ce que le tribunal s'est dessaisi d'une manière absolue du litige, et évoquant le principal en état de recevoir jugement, DIT à tort l'action d'Alexandre et de Poitrineau contre l'huissier Lemercier, concernant la vente des marchandises neuves par lui opérée, en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire à la faillite Lechevalier.

Du 18 janv. 1844.

COUR ROYALE DE PARIS.

Référé. — Compétence. — Exécution de titres. — Offres réelles.

Le juge des référés, compétent pour statuer provisoirement sur l'exécution des titres parés, a compétence aussi pour apprécier par provision les exceptions opposées, telles que des offres de paiement, faites au moyen de fonds déjà déposés. (C. P. C., 806 et suiv.)

(Peigné *C.* de Cès-Caupenne.)

La dame Peigné, pendant que M. de Cès-Caupenne était directeur des théâtres de l'Ambigu et de la Gaité, lui avait prêté 6,100 fr. pour payer les artistes, avec subrogation à leurs droits. La liquidation des deux théâtres étant confiée à M. Verdure, et le privilége de l'un d'eux étant concédé à MM. Meyer et Montigny, avec obligation d'admettre les créanciers au partage des bénéfices, la dame Peigné forma une saisie-arrêt entre les mains de ceux-ci.

25 mars 1843, jugement qui annulle la déclaration affirmative faite par les tiers saisis, et les condamne comme débiteurs purs et simples. En vertu de ce jugement, confirmé par arrêt, la dame Peigné tente une saisie sur ses débiteurs. Ceux-ci offrent réellement 4,100 fr., avec 2,000 fr. précédemment déposés à la caisse des consignations. La créancière refuse les offres réelles par le motif que les 2,000 fr. sont grevés d'oppositions.

Intervient une ordonnance sur référé, ainsi conçue : « Attendu qu'il y a offres de la part de Meyer et Montigny; qu'il ne nous appartient pas de statuer sur le mérite desdites offres ; — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ; et, par provision, disons qu'en réalisant lesdites offres, les poursuites seront discontinuées, sinon ordonnons la continuation des poursuites. »

Appel. — En fait, on établit que les 2,000 fr. offerts et déposés étaient grevés d'oppositions qui rendaient évidemment insuffisantes les offres faites. En droit, on soutient que la juridiction des référés s'étend nécessairement à l'appréciation de tous moyens tendant à paralyser l'exécution de titres parés, sans quoi le but de la loi serait manqué.—Pour les intimés on prétend que le pouvoir de statuer sur les difficultés d'exécution, et seulement à titre provisoire, ne saurait aller jusqu'à repousser des offres faites et ordonner une exécution qui pourrait être plus tard reconnue inutile et irréparable.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que la veuve Peigné a intenté des poursuites contre Meyer et Montigny, en vertu des jugement et arrêt qui les condamnent à lui payer la somme de 6,100 francs ;

Que l'autorisation donnée par lesdits jugement et arrêt à la veuve Peigné, de toucher à compte et en déduction, la somme de 2,000 fr. déposée à la caisse des consignations, n'est qu'une garantie subsidiaire au cas de non-paiement par Meyer et Montigny, mais qu'elle ne porte pas préjudice aux poursuites directes que la veuve Peigné a droit d'exercer en vertu de ses titres exécutoires ;

Considérant qu'il appartenait au juge des référés de statuer sur l'exécution de ces jugement et arrêt, et, par suite, d'apprécier la nature des exceptions opposées à cette exécution;

Considérant enfin que les offres de 4,100 fr. faites par Meyer et Montigny ne sont pas de nature à arrêter l'exécution de la condamnation au paiement de 6,100 fr. prononcée contre eux ;

Infirme, et, par provision, ordonne que les poursuites seront continuées jusqu'à parfait paiement de la somme de 6,100 fr., principal et accessoires.

Du 8 fév. 1844.—2e ch.

COUR ROYALE DE METZ.

Arbitrage. — Clause compromissoire.

La clause par laquelle les parties conviennent que les contestations auxquelles l'exécution d'un acte pourra donner lieu, seront jugées par des arbitres, est nulle lorsqu'elle ne désigne ni

l'objet en litige, ni le nom des arbitres qui devront prononcer (1).

Cadon *C.* Hespel et Haussen. — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le Code de procédure civile, au titre des *Arbitrages*, détermine les conditions sous lesquelles il est permis aux parties de déroger à l'ordre des juridictions ; — Que si l'art. 1003 permet à toutes personnes de compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, l'art. 1006 les oblige à désigner dans ce compromis les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité ; — Qu'il suit de là que la clause par laquelle des parties conviennent que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution d'un contrat seront jugées par des arbitres qu'elles désigneront, ou que la justice désignera pour elles, est nulle comme compromis ; — Qu'elle ne peut valoir davantage comme promesse de compromettre ; qu'en effet, tout acte par lequel des parties s'engagent à faire juger un différent qui les divise par des arbitres à nommer ultérieurement, contient nécessairement une promesse de compromettre, qui cependant est nulle, aux termes de l'art. 1006 précité ; — Que la clause compromissoire est frappée de la même nullité, parce que, tant que les parties ne sont pas tombées d'accord sur le choix de leurs juges, il n'y a entre elles qu'un projet, et non une convention obligatoire d'arbitrage ; — Que, pour valider cette clause, on invoque l'art. 1134, C. C.; mais que les conventions ne tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, que quand elles sont légalement formées, et qu'une convention n'est pas légale quand elle manque d'une condition expressément exigée par la loi pour sa validité; — Qu'obliger en vertu de cette clause la partie qui se refuse à constituer le tribunal arbitral à accepter pour juge l'arbitre nommé par son adversaire, et celui qui serait nommé par la justice, serait méconnaître le texte comme l'esprit de la loi, qui, en exigeant que les arbitres fussent désignés dans le compromis en même temps que l'objet en litige, a voulu qu'appelés à remplir une mission toute de confiance, ils fussent choisis par les parties elles-mêmes en parfaite connaissance de cause ; — Que ce serait en outre donner effet à une clause qui, devenant bientôt de style dans tous les contrats, substituerait, au détriment des parties, l'exception au droit commun, le jugement par arbitres au jugement par les magistrats institués par la loi ; — Attendu que les art. 51 et suiv. C. Comm., relatifs à l'arbitrage forcé en matière commerciale, sont sans application à la cause, où il s'agit d'arbitrage volontaire à l'occasion de contestations entre un commettant et son commissionnaire ; — Que l'art. 332 du même Code contient sur la soumission à des arbitres, en matière de contrats d'assurances maritimes, des principes spéciaux qui ne peuvent être étendus à d'autres cas ; — Qu'enfin la juridiction étant d'ordre public, le consentement que les parties en cause auraient donné à soumettre à des arbitres des différends antérieurs à la contestation actuelle, ne peut leur être opposé comme fin de non-recevoir contre la demande en nullité de la clause compromissoire dont on réclame de nouveau l'exécution, et en renvoi devant leurs juges ordinaires ; — Met le jugement au néant, déclare nulle et de nul effet la clause compromissoire, etc.

Du 30 août 1843. — 1re Ch.

---

(1) Décision conforme à la jurisprudence récente de la Cour de cassation. Voir l'arrêt de rejet du 10 juill. 1843, les autorités citées, les conclusions de M. l'avocat général Hello et nos observations. (J.Av., t. 65, p.419.)

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Appel. — Contrainte par corps. — Effet suspensif. — Élargissement.

Le débiteur incarcéré, qui interjette appel du jugement prononçant la contrainte par corps, doit être mis en liberté, par cela que l'appel est suspensif.

(Meynieux *C.* Dumar et Peytavy.)

Les sieurs Peytavy et Dumar avaient obtenu, le 10 sept. 1842, une sentence arbitrale contre les frères Meynieux, qui condamnait ces derniers par corps, à leur payer une somme de 3,060 f. 97 cent.. — Le 2 octobre suivant, l'un des débiteurs est écroué. — Il interjette appel le même jour; et attendu que l'appel est suspensif, il demande à être mis en liberté. — Pour les créanciers on répond que l'appel n'est suspensif qu'autant qu'il intervient avant l'exécution; mais que s'il n'est interjeté qu'après l'exécution, il ne peut avoir pour effet d'annuler un acte qui a été fait légalement; que les choses doivent rester entières pendant l'appel.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la demande en élargissement: —Attendu que l'appel est suspensif et que cette règle, posée en termes généraux par l'art. 457, C. P. C., est applicable aux jugements des tribunaux de commerce comme aux jugements des tribunaux civils, sauf le cas déterminé par l'art. 439 même Code, où l'exécution provisoire est poursuivie sous bail de caution ou justification de solvabilité suffisante; — Attendu que lorsque l'exécution a été poursuivie par la voie de l'emprisonnement, l'exécution se continuant d'une manière incessante tant que dure l'incarcération du débiteur, l'effet suspensif de l'appel doit aboutir à la mise en liberté provisoire; — Que tel doit être pour Meynieux, en attendant la décision du fond, le bénéfice de l'appel par lui interjeté de la sentence arbitrale en vertu de laquelle il a été incarcéré;... — Dit qu'au moyen de l'appel interjeté par Louis Meynieux, il y a lieu d'ordonner sa mise en liberté, etc.

Du 13 octobre 1842. — Ch. des vac.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Commerçant. — Demandeur.

L'individu non commerçant, ayant fait avec un agent de remplacement militaire (lequel est commerçant), un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de ce dernier, a le droit de déférer les

contestations auxquelles cet acte donne lieu, aux tribunaux civils ordinaires, ou à la juridiction commerciale, à son choix (1).

(Derogy *C.* Beauvisage et Guédon.)—ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'art. 631, C. Comm. ; — Attendu que la juridiction des tribunaux de commerce est une juridiction d'exception qui doit être restreinte dans les limites expressément tracées par la loi ; — Attendu qu'il n'est pas méconnu par l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation n'était pas négociant, marchand ou banquier, et n'a pas fait personnellement acte de commerce ; — Que, d'après l'article précité, il n'était point soumis à la juridiction commerciale ; — Que l'arrêt lui-même reconnait qu'il n'aurait pu être traduit comme défendeur devant le tribunal de commerce ;

Attendu que, si l'absence en sa personne de la qualité de commerçant, et la nature de l'obligation en ce qui le concerne, lui conféraient le droit de ne point subir la juridiction commerciale, devant laquelle il aurait été assigné, il n'était point tenu davantage de subir cette juridiction, lorsqu'il se constituait demandeur ; — D'où il suit qu'en confirmant le jugement par lequel le tribunal civil de première instance d'Amiens, s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande formée par Derogy contre Beauvisage et Guédon, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 631 et 632, C. Comm., et expressément violé le premier de ces articles et les règles de la compétence ; — Casse.

Du 6 nov. 1843. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE RIOM.

Dépens.—Compensation.

Les tribunaux ne peuvent compenser les dépens entre parties non parentes, qui n'ont pas respectivement succombé sur quelques points. (2)

(Laporte *C.* Dupin et Raoux.) — ARRÊT.

« Considérant que le tribunal de première instance, en homologuant par le jugement dont est appel, le rapport dressé par l'expert Rouillard, avait donné pleine satisfaction à la partie de Grellet, en repoussant les prétentions de la partie de Bernet-Rollande père, qui avait pour objet de faire reculer l'emplacement du terrain sur lequel devait être reconstruit le mur mitoyen séparatif de leurs propriétés respectives ; que dès lors, ladite partie de Bernet-Rollande père devait être condamnée en tous les dépens, tant envers la partie de d'Arnoux, alors défende-

(1) Conf., Rej. 12 déc. 1836. (V.J.Av., t. 54, p. 94, et les arrêts cités à la note). V. dans le même sens, Pardessus, *Cours de Droit commercial*, t.5, n° 1347.

(2) Conf., Rennes, 14 juill. 1813 (J.Av., t.9, p.229.) Bordeaux, 15 janv. 1835. (J.Av., t.50, p. 277).

resse, et demanderesse en garantie, qu'envers la partie de Grellet, défenderesse en garantie;

» Considérant qu'en mettant les dépens moitié à la charge de la partie de Grellet, moitié à la charge de la partie de Bernet-Rollande père, les premiers juges ont mal apprécié la conséquence nécessaire de leur décision;

» Par ces motifs,

» La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a compensé par moitié les dépens de première instance, entre la partie de Bernet-Rollande père et celle de Grellet, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne la partie de Bernet-Rollande père aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties. »

Du 27 nov. 1843.—3e ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Acte d'appel. — Domicile.

L'acte d'appel qui ne contient pas la mention du domicile de l'appelant, n'est pas nul, s'il est d'ailleurs constant en fait que l'intimé connaissait ce domicile (1).

(Chevalier *C.* Syndics Chevalier.) — Arrêt.

La Cour;—Attendu que, d'après la disposition de l'art. 456, C.P.C., l'acte d'appel doit contenir assignation; — Attendu qu'il n'est pas douteux que le législateur a voulu se référer, pour la formalité de l'assignation que doit contenir l'acte d'appel, à celles qui sont prescrites par l'art. 61, C. P. C., qui exige, à peine de nullité, la mention du domicile du demandeur; que l'acte d'appel des mariés Chevalier ne fait aucune mention de leur domicile, et que cet acte d'appel serait évidemment nul, si une circonstance particulière de la cause n'avait pas rendu inutile l'indication du domicile des appelants;—Attendu que le 13 août 1842, Beauvais, syndic définitif de la faillite Chevalier fils et comp., fit faire aux mariés Chevalier la signification du jugement dont est appel, que dans l'exploit de signification il est formellement exprimé que les mariés Chevalier ont leur domicile dans la commune de Cubzac; que le défaut d'indication du domicile des mariés Chevalier, dans l'acte d'appel du 18 août 1842, qui n'est postérieur que de cinq jours à la signification du jugement, n'a fait aucun grief à Beauvais, puisqu'il connaissait parfaitement le domicile desdits mariés Chevalier; qu'ainsi, le vœu de l'art. 61, C. P.C., se trouve rempli;—Rejette le moyen de nullité proposé par Beauvais contre l'acte d'appel des mariés Chevalier, etc.

Du 2 mars 1843. — 2e Ch.

---

(1) Conf., Rej., 26 avril 1830. (V. J.Av., t.39, p.40, et les observations qui accompagnent cet arrêt.)

COUR ROYALE D'ANGERS.

Exploit. — Acte d'appel. — Domicile élu.

Un acte d'appel est valablement notifié au domicile qui, dans la signification du jugement frappé d'appel, a été élu avec déclaration de reconnaître la validité de tous les actes qui y seraient signifiés.

(Cesbron *C* Giboudot.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur la nullité de l'appel : — Attendu que Giboudot avait élu domicile dans la signification du jugement à parties, et consenti en termes exprès la validité de tous actes qui y seraient faits ; qu'un appel était le seul acte auquel pût donner lieu, de la part des parties adverses, la signification d'un jugement contradictoire, laquelle ne contenait point de commandement ni aucun commencement d'exécution, auquel il pût échoir de s'opposer : que cette élection de domicile de sa part et la signification d'appel à ce domicile élu étaient l'une et l'autre nécessitées par la position de Giboudot, puisque c'est le 7 septembre qu'il faisait faire la signification, et que, quand on s'est présenté, le 23 du même mois, à la maison qu'il avait indiquée comme son domicile réel, rue Chaptal, n° 2, à Paris, pour signifier l'appel, on n'y a trouvé ni sa personne, ni même aucun document sur son existence ; — Rejette le moyen de nullité, déclare l'appel régulier, etc.

Du 31 mars 1843. — 1re Ch.

COUR ROYALE D'ANGERS.

Compétence. — Acte de commerce. — Louage d'ustensile.

Le louage d'un ustensile, par un marchand à un autre, pour l'exercice de la profession de celui-ci, constitue un acte de commerce. — La demande en paiement du prix de location doit être portée devant les tribunaux consulaires.

(Veuve Lalande *C.* Hamon.)

La Cour ; — Attendu que les deux parties sont commerçantes ; que l'intimé louait un objet de sa fabrication à l'appelant qui s'en servait pour son commerce de brûleur d'eau-de-vie, en faisait un objet de spéculation ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur la compétence..., dit qu'il a été compétemment jugé, en conséquence, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 22 nov. 1843. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Ressort. — Dommages-intérêts. — Propriété.

Est en premier ressort et sujet à appel le jugement qui pro-

nonce à la fois sur une demande en dommages-intérêts inférieurs à 1500 fr., pour élagage d'arbres, et sur la propriété de ces arbres avec le sol où ils sont plantés, et dont la valeur est indéterminée.

(Bruy *C.* comm. d'Ambleny.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 5, tit. 4 de la loi des 16-24 août 1790; — Attendu que, dès l'origine de l'instance, la question de propriété des arbres élagués par Molin, a été formellement élevée par le demandeur, en lui imputant de s'être permis de couper les branches d'arbres qu'il soutenait lui appartenir; — Attendu que Molin qui n'avait agi que comme ayant acquis de la commune d'Ambleny le droit d'ébrancher les arbres litigieux, a de suite appelé en garantie cette commune qui n'a fait aucune difficulté d'intervenir; que l'intérêt de l'instance se trouvant dès lors concentré entre les deux parties prétendantes à la propriété des arbres, l'une comme étant aux droits de ceux qui les avaient plantés, et l'autre comme propriétaire du sol où ils étaient plantés, le demandeur conclut, avant faire droit, à être autorisé à prouver par toutes voies de droit que les arbres litigieux avaient été plantés par ses auteurs, il y a environ 26 ans;—Que le tribunal de Soissons, dans son point de droit, a posé nettement la question, si les arbres élagués sous l'autorité de la commune d'Ambleny sont sa propriété;—Qu'il n'est pas méconnu que tous les motifs énoncés au jugement ont pour objet d'établir cette propriété, en invoquant notamment les principes du droit commun, posés dans les art. 553 et suivants, Cod. civ.; que si le jugement fait mention de la loi du 9 vent. an 13, postérieure elle-même au Cod. civ., et relatives aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux, c'est seulement pour énoncer que l'art. 7 de cette loi ne confère pas explicitement la propriété des arbres aux propriétaires riverains; mais il s'étaie sur l'art. 3 et sur l'art. 1er de la loi du 12 mai 1825, concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes; — Attendu que c'est encore par application du droit commun uniquement que, pour écarter la demande en preuve formée par Druy, les juges se sont attachés à établir que cette preuve serait inutile, ne pouvant aboutir qu'à une simple indemnité due à l'auteur seul de la plantation et non à ses successeurs, et que cette action elle-même ne pourrait être intentée que comme action principale et directe contre la commune; enfin, que quand il serait vrai que l'élagage eût été fait jusque-là par le demandeur, comme il n'excipait que d'un espace de 26 ans, aucune prescription ne lui était acquise; — Que c'est par ces motifs uniquement, tous relatifs à la propriété de la commune comme propriétaire du sol, que le tribunal de Soissons a déclaré le demandeur mal fondé dans ses demandes et conclusions principales et subsidiaires, et l'a condamné aux dépens, tant envers Molin qu'envers la commune, d'une manière définitive et sans réserves aucunes de droits autres à exercer ultérieurement; — Qu'il résulte évidemment de tout ce que dessus que le tribunal de Soissons ne s'est pas borné à statuer sur la demande en paiement d'une somme de 110 fr., laquelle ne se présentait même plus que d'une manière secondaire et suivant que serait résolue la question de propriété entre la commune et le demandeur; — Qu'il en résulte aussi que loin de laisser intacte, même par son dispositif, la question de propriété des arbres, il l'a résolue complétement en faveur de la commune; qu'il est donc entièrement inexact

de dire avec l'arrêt que le tribunal de Soissons ait laissé intacte la question de propriété des arbres; qu'il l'a au contraire complétement résolue en faveur de la commune d'Ambleny, et que c'est sans doute par la considération qu'il s'agissait au procès d'une valeur indéterminée que rien n'indique dans son jugement, qu'il n'a prononcé que comme tribunal de première instance; — Qu'en déclarant non recevable l'appel de ce jugement, comme s'il eût été rendu en dernier ressort, et qu'il n'eût prononcé que sur une simple demande en condamnation au paiement d'une somme de 110 fr., l'arrêt attaqué a méconnu sa compétence, et violé l'art. 5, tit. 4 de la loi des 16-24 août 1790; — Casse;

Du 13 déc. 1843.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Contribution. — Partie saisie. — Présence.

La mise en cause de la partie saisie à la distribution des deniers provenant de la vente, n'est prescrite par l'art. 667 C. P. C., que comme une formalité dont l'omission ne peut profiter à ceux qui ont négligé de la remplir

(Thompson *C.* Delamotte, etc.) — Arrêt.

La Cour; — Sur la nullité proposée par Thompson, résultant de ce que les parties saisies n'auraient pas été appelées dans le procès en première instance: — Attendu que si l'art. 667, C. P. C., exige que la partie saisie soit mise en cause, l'omission de cette formalité ne peut profiter à ceux qui ont négligé de la remplir; que, par suite, Tompson ne peut l'invoquer; que, dans l'espèce, les parties saisies pourraient seules se plaindre de l'inobservation de ladite formalité;—Rejette.

Du 4 janvier 1844. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Juge. — Non-assistance.

Un jugement n'est pas nul, par cela que l'un des magistrats qui ont concouru à le rendre, n'a pas assisté au prononcé qui en a été fait en audience publique, si d'ailleurs les juges qui siégeaient à cette audience étaient en nombre suffisant.

(N. . .) — Arrêt.

La Cour;—Attendu que si l'art.116, C.P.C., autorise les juges à se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis, ou à continuer la cause à l'une des prochaines audiences, cet article ne leur impose pas l'obligation, à peine de nullité, d'assister à l'audience où le

jugement est prononcé, lorsqu'ils en sont empêchés par une cause légitime, et lorsque d'ailleurs il reste sur le siége un nombre de juges suffisant ; — Attendu que tout ce que la loi du 20 avril 1810 prescrit, c'est que les juges qui rendent le jugement aient assisté à toutes les audiences;

Attendu, dans l'espèce, qui si, d'une part, il résulte de l'extrait du plumitif de l'audience de la Cour royale de Rouen, que le 20 mai 1840, la Cour, M. le conseiller R. étant présent, a déclaré qu'il en avait été délibéré, que les voix avaient été recueillies en la chambre du conseil, et que la cause avait été renvoyée à l'audience du samedi suivant pour prononcer l'arrêt ; — Que si, d'autre part, l'arrêt attaqué constate que M. le conseiller R. n'a pas assisté à l'audience où cet arrêt a été prononcé, il y a lieu de supposer qu'il en a été légitimement empêché, circonstance dont l'arrêt ne peut être vicié, puisque d'ailleurs il a été rendu avec le nombre de juges prescrit par la loi. — REJETTE.

Du 31 janvier 1844. — Ch civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Compétence commerciale. — Agent d'affaires.

Le fait de se charger habituellement de procurations pour représenter les parties, soit devant la justice de paix, soit devant les tribunaux de commerce, ne constitue pas l'agence d'affaires, donnant lieu à la compétence du tribunal de commerce, aux termes de l'art. 632 (1).

(Potteau *C.* Monfray.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas justifié que Potteau ait une entreprise d'agence ou bureau d'affaires ; que sa profession habituelle de se charger de procurations pour représenter les parties, soit devant la justice de paix, soit devant les tribunaux de commerce, ou de donner des avis à ceux qui lui en demandent, ne constitue pas l'entreprise d'agence d'affaires dans le sens de l'art. 632, C. Comm.;

Attendu que la preuve demandée est vague et inconcluante ;

Réformant, DIT que le tribunal de commerce était incompétent.

Du 18 janvier 1844. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE DIJON.

Appel. — Effet suspensif.

Encore bien que l'appel interjeté soit entaché de nullité, le délai pour l'exécution des condamnations prononcées est suspendu par l'appel, jusqu'à ce que la nullité soit prononcée.

(Decot *C.* Davin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que bien que la nullité de l'appel interjeté

---

(1) Conf. Amiens, 10 juin 1823.

par Davin du jugement du tribunal de Châtillon S. S., du 27 nov. 1840, ait été par lui reconnue en acquiesçant à l'arrêt par défaut du 17 nov. 1841 qui l'avait prononcée; cependant comme cet appel, quoique nul est néanmoins suspensif de l'exécution jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée ou reconnue par l'appelant, cet acte doit produire ses effets dans l'intervalle. . . .

Du 4 janvier 1844. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Ressort. — Revendication d'immeuble. — Revenu. — Mise à prix.

Le jugement qui prononce sur la revendication d'un immeuble, dont le revenu n'est pas prouvé être inférieur à 60 fr. en rentes ou prix de bail, est en premier ressort, encore bien qu'une mise à prix faite par le tribunal et agréée par toutes les parties, n'ait fixé qu'à 80 fr *la valeur du fond même.*

(Hervieu *C.* Guérin et Huet.)

Le sieur Huet meurt, laissant un testament par lequel il fait entre ses enfants le partage de tous ses biens. Quelques immeubles ayant été postérieurement acquis, la licitation est demandée par plusieurs cohéritiers et ordonnée par le tribunal (28 fév. 1840). — Les époux Hervieu, héritiers pour partie, réclament contre la mise en adjudication d'une petite prairie de 5 ares environ, comprise par le jugement dans les biens à liciter et dont la mise à prix était fixée à 80 fr. — Ils soutiennent que cette prairie ne peut être mise en adjudication, parce que cet immeuble leur appartient en propre, d'après la pensée évidente du testament. — Le tribunal déclare qu'en effet, une erreur a été commise, mais que la décision du 28 fév. 1840, contenant chose jugée à cet égard, ne pouvait être réformée que par la voie de l'appel. — Sur l'appel, une fin de non-recevoir est opposée aux époux Hervieu, tirée de ce que le tribunal aurait statué en dernier ressort, la valeur de l'immeuble en litige étant inférieure à 1500 fr. Les époux Hervieu répondent que la mise à prix fixée à 80 fr. par le jugement du 5 avril, est sans importance, parce qu'aux termes de la loi du 11 avril 1838, le dernier ressort, en matière immobilière, n'est déterminé que par un revenu de 60 fr. en rente ou prix de bail; que, dans l'espèce, aucune fixation semblable n'ayant été faite, le litige est indéterminé.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que les époux Guérin ne justifient pas que le litige soit d'une valeur au-dessous

de 60 fr. de revenu; que la mise à prix de la portion de terre contestée, fixée à 80 fr. par toutes les parties, n'est pas une évaluation légale qui puisse déterminer le dernier ressort; sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Guérin, réformant, etc.

Du 10 janvier 1844. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Huissier.—Mandat.—Exploit.—Nullité.

D'après la règle que l'huissier mandataire ne peut instrumenter pour son mandant, si un huissier a reçu de quelques créanciers le pouvoir de les représenter aux opérations de la faillite, l'opposition au concordat signifiée par lui à la requête de ces créanciers est nulle (1).

(Peulevé, etc. *C.* Héron.)

Le sieur Héron est déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce du Havre, du 11 juin 1842. Dans l'assemblée des créanciers, huit personnes, les sieurs Peulevé, Gallat, Huet et autres, toutes représentées par l'huissier Dumoutier, s'opposent au concordat qui est consenti par les autres.—Le 24 mai 1843, les créanciers opposants font assigner Héron et son syndic en nullité de concordat, attendu le désordre des affaires et des livres du failli. L'exploit est signifié par le même huissier Dumoutier.— Héron et son syndic arguent de nullité l'exploit, vu la qualité de mandataire qu'avait l'huissier.— Jugement du tribunal de commerce du Hâvre, qui prononce la nullité. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il résulte des faits du procès, que l'huissier Dumoutier était mandataire général et spécial de Peulevé et joints, qui lui avaient donné le pouvoir de les représenter dans tous les actes concernant la faillite Héron, notamment de faire opposition à tout concordat; — que dans de pareilles circonstances, la qualité de mandataire de Dumoutier le rendait incapable d'instrumenter comme huissier dans l'intérêt de ses mandants, dont la cause était devenue, pour ainsi dire, sienne et qui, dès lors, était censé agir pour lui-même en agissant pour ceux qu'il représentait; — qu'ainsi Dumoutier, par son défaut de qualité, ne pouvait, comme huissier, notifier au nom de Peulevé et joints, une opposition au concordat de Pierre Héron, et qu'en conséquence, ceux-ci sont non recevables à suivre en appel les faits d'une opposition radicalement nulle; — Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré l'opposition des appelants nulle et de nul effet.

Du 25 août 1833.—2e ch.

---

(1) Conf. rej., 24 nov. 1817 (J.Av., t.14, p.620, n° 70, v° Huissiers.)—*Idem*, Chauveau sur Carré, *Quest.*, 337 *bis*.

COUR DE CASSATION.

Arrêt.—Colonies.—Partage.—Motifs.

A la Guadeloupe et à la Martinique, les jugements ou arrêts sont régis, quant à la forme, par une législation spéciale. — Un arrêt rendu après partage est valable, encore qu'il ne mentionne pas le nom des magistrats départiteurs, et qu'il ne constate pas que la cause ait été plaidée de nouveau en leur présence.

Une allégation tendant à établir que les motifs d'un jugement ou arrêt ont été modifiés depuis le prononcé à l'audience, ne peut être produite que par la voie de l'inscription de faux.

(Valeau *C.* Valeau.)

Pourvoi en cassation par les héritiers Valeau, contre un arrêt de la cour royale de la Guadeloupe, du 11 novembre 1842. Deux moyens de forme sont proposés :

1° Contravention aux art. 116 et 138, C. P. C., en ce que l'arrêt attaqué a subi dans ses motifs, depuis la prononciation à l'audience, de notables changements, sur lesquels deux des magistrats présens à l'audience du 11 novembre n'ont pas été appelés à délibérer. — Les demandeurs produisent à l'appui de ce fait une protestation signée à la Guadeloupe le 15 novembre 1842, où ils ont constaté qu'à l'audience du 11 novembre l'arrêt avait été prononcé avec un seul motif, tiré de ce que, « d'après les actes intervenus entre Auguste Valeau et sa mère, on ne pouvait supposer à celle-ci l'intention de l'avantager. » De là résulte, disent-ils, que les autres considérants, à l'aide desquels la Cour cherche à établir, soit les effets du concordat, soit la nature de l'acte du prêt, ont été ajoutés dans l'intervalle de la prononciation de l'arrêt au jour où il a été signé sur la feuille ;

2° Violation des art. 118 et 468, C. P.C., en ce que le même arrêt porte qu'il a été rendu pour vider le partage déclaré par un précédent arrêt, sans faire mention du nom des magistrats départiteurs, et sans indiquer si l'affaire avait été plaidée de nouveau.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen en la forme : — Attendu, en droit, que, plus l'autorité des arrêts est imposante, plus la vérité de ce qu'ils contiennent doit être solidement établie ; que, par conséquent, la voie de l'inscription de faux est encore ouverte contre eux ; — Attendu que les motifs formant la partie intégrante des mêmes arrêts, doivent comme leurs dispositifs, être prononcés publiquement à l'audience.

Mais attendu, en fait, que l'arrêt attaqué porte : « Ainsi fait, jugé

et *prononcé publiquement* à l'audience; » que les demandeurs en cassation, loin de s'inscrire en faux contre cette constation formelle de l'arrêt, n'ont pas même pris des conclusions pour être autorisés à le faire; — Attendu, au surplus, que les motifs prétendus ajoutés après l'audience, et relatifs aux clauses, aux effets et au titre du prêt en question, étaient virtuellement, mais nécessairement renfermés dans ces mêmes motifs, que les demandeurs en cassation reconnaissaient dans leur déclaration du 15 nov. 1842 avoir été prononcés à l'audience, puisque rapprochés de la nature du même prêt et du dispositif de l'arrêt, ils portaient, en définitive, que ni par ce prêt, ni par un autre acte quelconque, la veuve Valeau n'avait avantagé Auguste-Léon, son fils; qu'ainsi, le moyen n'est ni recevable, ni fondé;

Sur le deuxième moyen en la forme : Attendu en droit, qu'en ce qui regarde l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, les îles de la Martinique et de la Guadeloupe sont régies encore par une législation spéciale, et notamment par l'ordonnance royale du 24 sept. 1828; — Attendu que c'est d'après les dispositions des art. 41, 54, 55, 57, 58, 59, 63 et 246 de la même ordonnance, que les Cours royales de ces îles doivent être constituées pour leurs audiences; — Attendu que, loin de se plaindre qu'aucune de ces dispositions ait été violée par l'arrêt attaqué, les demandeurs en cassation se sont bornés à articuler de prétendues violations des art. 118 et 468, C. pén., inapplicables à l'espèce; qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé; — Rejette.

Du 22 août 1843.—Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Enregistrement. — Expertise. — Jugement. — Qualités. — Motifs. — Inscription de faux.

En matière d'enregistrement, le jugement qui ordonne une expertise est essentiellement préparatoire et ne préjuge en rien le fond ; d'où il suit qu'un semblable jugement peut ne contenir, ni les moyens des parties, ni les motifs de la décision du juge, et ne saurait donner ouverture à cassation (1).

(De Vogué *C.* l'enregistrement.)

La régie ayant requis l'expertise de certains immeubles partagés entre les héritiers de Vogué, un mémoire a été signifié par ces derniers, dans lequel ils ont soutenu : 1° qu'il n'y avait pas lieu à expertise ; 2° que dans tous les cas cette expertise devrait porter sur un autre point que celui signalé par la régie. — Jugement du tribunal de Charolles du 12 juin 1841, qui, ne mentionnant ni les moyens des parties, ni les motifs du juge, ordonne que l'expertise aura lieu, et désigne d'office aux héri-

(1) V. nos observations et notre dissertation (J.Av., t. 63, p.689 et t. 64, p.629.

tiers de Vogué un expert pour procéder en leur nom, contradictoirement avec celui de la régie.

Pourvoi en cassation par les héritiers de Vogué, 1° pour violation de l'art. 141, C. P. C.; 2° pour fausse application et violation des art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frim. an VII. Ils appuient leur premier moyen d'une inscription de faux contre les qualités du jugement en ce qu'elles ne mentionnent pas leur mémoire signifié et déposé.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, sur le premier moyen de forme, que s'il est vrai que l'art. 141 Cod. procéd. est applicable aux jugements rendus en matière d'enregistrement, c'est en ce sens que cette disposition se conciliera avec les règles spéciales tracées par la loi du 22 frim. an 7, et que cette dernière loi n'exige, en ce qui concerne les expertises demandées par la régie de l'enregistrement, que la mise en demeure de la partie d'avoir à désigner un expert; — Attendu, sur le moyen du fond, que le jugement qui a ordonné une expertise et nommé d'office un expert pour la partie qui n'en a pas désigné, est essentiellement préparatoire, ne préjuge rien sur les moyens de défense de cette partie qui sont réservés de plein droit; que conséquemment cette décision ne peut constituer une violation de la loi ni donner ouverture à cassation; — Attendu dès lors que l'inscription de faux dirigée contre ce jugement, en ce qu'il n'aurait pas rapporté les conclusions des parties défenderesses, est non recevable et sans objet; — Rejette. »

Du 23 mai 1843.—Ch. req.

COUR ROYLE DE DOUAI.

1° Acquiescement. — Action divisible.
2° Arbitrage. — Chose jugée. — Compétence. — Délais. — Prorogation.

1° *L'acquiescement donné au jugement par un coïntéressé, quand la matière n'est pas indivisible, ne donne pas lieu à une fin de non-recevoir contre l'appel interjeté par un autre coïntéressé.*

2° *Il y a chose jugée quant à la validité de la clause compromissoire, alors que le tribunal de commerce, sur le déclinatoire proposé par le défendeur, s'est déclaré compétent à l'effet de nommer des arbitres entre personnes non associées. — Il suit de là que ce tribunal, de qui émanent les pouvoirs des arbitres, a le droit de les proroger, après l'expiration des délais fixés.*

(Mathieu *C.* Mayer.)

Le sieur Mayer s'était chargé envers la *Compagnie européenne pour l'éclairage au gaz de résine,* ayant son siége à Calais, de la surveillance et de l'administration de l'entreprise dans cette

ville. L'acte contenait une clause, suivant laquelle toutes contestations qui pourraient survenir entre la compagnie et son directeur devaient être jugées en dernier ressort, sans appel, requête civile, ni recours en cassation, par des arbitres qui seraient nommés par les parties, sinon désignés par le tribunal de commerce.

Des difficultés étant survenues entre la compagnie et le sieur Mayer, la compagnie avait été dissoute et le sieur Pommier, l'un des gérants, nommé liquidateur. En 1840, Mayer fait assigner Pommier, en sa qualité, et Mathieu, ex-cogérant de la société, devant le tribunal de commerce de Calais, afin de nominations d'arbitres. — Jugement par défaut qui nomme des arbitres d'office, pour prononcer dans le délai de deux mois. — Opposition par Pommier et Mathieu. Ils soutiennent qu'ils devaient être assignés devant le tribunal de commerce de la Seine, qui est celui de leur domicile; que la société étant dissoute, la clause du contrat qui attribuait juridiction au tribunal de Calais se trouvait annulée : en conséquence, ils concluent, au principal, à ce que le tribunal se déclare incompétent, et subsidiairement à ce qu'il leur soit permis de désigner eux-mêmes un arbitre, au lieu de celui qui avait été nommé d'office par le tribunal. — Jugement du 30 septembre 1840, par lequel le tribunal, faisant droit sur l'opposition, se déclare compétent pour connaître de la demande de Mayer, accorde à Pommier et Mathieu le droit de nommer leur arbitre, leur donne acte du choix qu'ils déclarent faire, et détermine le délai dans lequel sera vidé l'arbitrage. — Ce délai s'étant écoulé sans que les arbitres eûssent rendu leur sentence, plusieurs prorogations furent successivement demandées, et accordées par jugements des 4 mai 1841, 12 avril et 4 novembre 1842.

Le terme du dernier délai accordé étant arrivé sans qu'une sentence définitive eût été rendue, Mayer fit encore une fois assigner Pommier et Mathieu pour *voir proroger le délai et dire que la sentence* définitive qui interviendrait *serait en dernier ressort*, sans appel, requête civile, ni recours en cassation, conformément aux conclusions de l'exploit introductif d'instance. — Sur cette assignation, Pommier déclare s'en rapporter à justice; Mathieu fait défaut. — Le 14 mars 1843, une nouvelle prorogation de deux mois est accordée, et le jugement porte que la sentence à intervenir sera en dernier ressort, *conformément aux conventions des parties.* — Pommier exécute; Mathieu interjette appel, se fondant sur les raisons suivantes : « La clause compromissoire, dit-il, est nulle : c'est un point incontestable aujourd'hui, en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation, que la Cour de Douai, une des premières, s'est empressée d'adopter (V. arrêt du 30 août 1843). Le contrat dont il s'agit au procès n'étant point un contrat de société,

mais bien un simple contrat de louage de services, la juridiction exceptionnelle, constituée par la clause nulle, disparaît pour faire place au droit commun, c'est-à-dire à la juridiction des tribunaux ordinaires. — Donc, la question du procès est celle-ci : En fait d'arbitrage volontaire, un tribunal peut-il, sans la volonté, et même malgré l'une des parties, proroger le délai assigné à l'arbitrage? — Que la prorogation soit admissible en matière d'arbitrage forcé, c'est une question délicate et sérieusement débattue; mais, dans le cas d'arbitrage volontaire, le doute n'est pas possible. L'art. 1012 est absolu, impératif, irréfragable. Aux termes de cet article, les pouvoirs du tribunal arbitral cessent par l'expiration du terme stipulé dans le compromis, sinon par le délai de trois mois. Toute sentence rendue après ces délais est frappé de nullité (art 1028, C. pr. civ.). La conséquence de ce principe, c'est qu'un tribunal qui n'a pas mission de donner des droits aux parties, mais seulement de déclarer leurs droits existants, ne peut proroger les pouvoirs d'une juridiction exceptionnelle au delà des termes de la convention qui est la base de ces pouvoirs ou des termes de la loi qui dispose dans le silence des parties. On peut comprendre qu'il n'en est pas ainsi en matière d'arbitrage forcé, sans que cependant les raisons déduites, dans le cas d'arbitrage volontaire, perdent rien de leur puissance. — Dans l'arbitrage volontaire, c'est la convention elle-même, ou, à son défaut, la volonté de la loi qui met fin à la mission du juge, mission qui, dans l'esprit des parties et dans l'intention du législateur, est essentiellement temporaire et modifiable, puisque rien n'empêche qu'à l'expiration des délais les parties augmentent ou diminuent le pouvoir des arbitres, ou abandonnent complétement cette juridiction exceptionnelle.— Dans l'arbitrage forcé, au contraire, l'institution du tribunal arbitral repose, non pas sur une tolérance du législateur, qui permet aux parties de se choisir des juges en dehors de la justice régulière, mais sur les injonctions formelles de la loi elle-même, qui, en matière de société, fait de la juridiction arbitrale la juridiction du droit commun, juridiction nécessaire et immuable, à laquelle l'expiration d'aucuns délais ne peut faire échapper les parties. Donc, on comprend qu'il soit possible d'admettre, en pareil cas, que les tribunaux aient autorité pour proroger des pouvoirs dont la source première est inépuisable. Qu'on ait accordé aux tribunaux, même en matière d'arbitrage volontaire, le droit de prorogation, à l'époque où une jurisprudence erronée admettait la validité de la clause compromissoire, on le conçoit. — En décidant que la volonté manifestée par les parties, à l'égard d'un différend à naître, et dont elle n'avait pu dès lors apprécier la nature, soumettait pour toujours les contractants à la justice arbitrale, on pourrait, jusqu'à un certain point, se déci-

der pour les principes qu'on invoque à l'égard de l'arbitrage forcé. — Mais la clause compromissoire annulée, le droit de proroger l'arbitrage est insoutenable, puisqu'il n'a pour lui ni la loi publique ni la loi privée des parties, et qu'il a contre lui la volonté formellement exprimée et désormais libre de l'un des contractants.

L'exécution que la convention a reçue ne peut être opposée. — La nullité de la clause compromissoire est d'ordre public, et l'exécution volontaire est impuissante à la couvrir. D'ailleurs, en fait, une seule sentence a été rendue par les arbitres, laquelle ordonnait que les registres seront déposés pour être communiqués aux parties dans le cabinet de l'un d'eux ; ce n'est pas là une sentence définitive et qui préjuge quoi que ce soit sur le procès à juger. Et puis, enfin, que Mathieu ait accepté l'arbitrage plusieurs fois dans les délais divers fixés par les différents jugements antérieurement prononcés, cela n'entraîne pas, à coup sûr, l'acquiescement à un jugement nouveau ordonnant un nouveau délai. — Prétendrait-on que le tribunal ayant, par son jugement du 30 septembre, déclaré sa compétence pour instituer des arbitres, le droit de les instituer, passé en force de chose jugée, entraîne nécessairement le droit de proroger leurs pouvoirs? — Cela serait inexact en fait et en droit. Devant le tribunal, une exception d'incompétence était proposée, tout-à-fait indépendante de la validité ou de l'invalidité de la clause compromissoire, et tirée du domicile du défendeur, qu'on prétendait attributif de juridiction au tribunal de la Seine. Le tribunal s'est déclaré compétent quant à cette exception; et comme en définitive il s'agissait de faire nommer des arbitres, il a fait droit à ces conclusions, qui alors n'étaient point contestées. C'est ainsi qu'il a nommé des arbitres, avec mission de juger dans un délai déterminé. — Mais enfin, ce n'est pas là un titre inépuisable en vertu duquel le tribunal pourrait rendre éternelle l'autorité des arbitres, en accordant un délai nouveau à l'expiration de chaque délai accordé, sans même qu'il fût loisible aux parties de se choisir des juges plus diligents.

Mathieu répondait : Un tribunal arbitral a été constitué ou au moins accepté par les parties. La question de validité de la clause compromissoire est donc tout à fait étrangère au débat. — Devant les arbitres, des comparutions ont eu lieu, des défenses ont été produites, une sentence a été rendue ; il n'est pas au pouvoir d'une partie d'annuler ainsi tous les éléments du contrat judiciaire qui s'est formé, et de réduire la cause aux simples éléments qu'elle comportait lors de la première comparution en justice. — Quant au pouvoir de prorogation qu'ont les tribunaux en fait d'arbitrage forcé, de nombreux arrêts de cassation consacrent le principe *qu'à celui-là appartient le droit de proroger à qui le droit d'instituer*. — Dans l'espèce, il s'agit

réellement d'un arbitrage forcé, puisque des décisions judiciaires décrétant la compétence du tribunal, nommant ces arbitres et fixant la durée de leurs pouvoirs, ont acquis l'autorité de *chose jugée*, par l'exécution volontaire et par l'expiration des délais de l'appel. — Que les pouvoirs des arbitres nommés soient anéantis par l'expiration des délais que le tribunal leur avait assignés, cela ne détruit en rien le pouvoir constituant que s'est attribué le tribunal, et que les parties ont accepté au moins tacitement. — Le jugement du 30 septembre 1840 est aujourd'hui la loi des parties, et il couvrirait la nullité de la clause compromissoire si l'on venait, pour la première fois, l'invoquer aujourd'hui.

Enfin, l'intimé opposait à l'appelant une fin de non-recevoir tirée de ce que Pommier, son ex-cogérant, qui avait dans la cause le même intérêt que lui, avait acquiescé au jugement, acquiescement dont les effets, suivant lui, devaient s'étendre à son coïntéressé.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la demande formée par Mayer, contre Pommier et Mathieu, n'étant pas indivisible, il n'est pas possible d'opposer à Mathieu l'acquiescement donné par Pommier au jugement du 14 mars 1843;

Au fond:

Attendu que les parties reconnaissent que, par convention verbale, du 19 juillet 1836, elles ont stipulé que les difficultés qui pourraient survenir entre elles, seraient jugées par un tribunal arbitral, conformément à la loi; — Attendu, qu'en exécution de cette convention, il est intervenue le 1er septembre 1840, un jugement du tribunal de commerce de Calais, portant composition du tribunal arbitral et fixation du délai dans lequel les arbitres seraient tenus de prononcer; — Attendu que les arbitres n'ayant pas prononcé dans le délai fixé, ce jugement a été prorogé par jugement du 4 mai 1841, confirmé sur appel par arrêt du 30 novembre de la même année, et puis encore par deux autres jugements rendus, les 12 avril et 4 octobre 1842, également passés en force de chose jugée; — Attendu que les arbitres ont, le 24 sept. 1843, rendu une sentence qui statue définitivement sur certains chefs de demande, et contient sur d'autres des décisions interlocutoires et préparatoires; — Attendu que la nouvelle instruction ordonnée n'ayant pas été terminée dans le délai fixé, une nouvelle prorogation a été accordée par jugement du 14 mars 1843; — Attendu qu'il a été irrévocablement jugé, entre les parties, que le différend qui les divise doit être jugé par un tribunal arbitral, et que le tribunal de commerce de Calais était seul compétent pour le composer, ainsi que pour déterminer le délai dans lequel les arbitres doivent prononcer; — Que, dans un tel état de faits, il ne s'agit pas de savoir si la clause compromissoire est ou non frappée de nullité, puisqu'il est acquis aux parties que la convention doit recevoir son exécution, et que même déjà elle a reçu une partie de cette exécution dans la décision des arbitres, en ce qui concerne les chefs par eux irrévocablement jugés; — Qu'il s'agit seulement de décider si le tribunal de commerce de Calais était

compétent ou non, pour proroger le délai par lui précédemment accordé; — Attendu que le droit de proroger les pouvoirs appartient à qui les a accordés; — Attendu que le tribunal de Calais était irrévocablement saisi du droit de composer le tribunal arbitral; qu'ayant composé ce tribunal, fixé un premier délai, accordé plusieurs prorogations, c'est à ce tribunal qu'appartient aussi le droit d'accorder la nouvelle prorogation devenue nécessaire, parce que le droit de proroger le délai n'est que la conséquence de celui de le déterminer; — Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 15 février 1844. — 2e ch.

COUR DE CASSATION.

Règlement de juges.—Faillite.—Mine.—Société.—Domicile.

Dans le cas de faillite d'un commerçant gérant de l'exploitation d'une mine, s'il y a déclaration de faillite à la fois par le tribunal du lieu où réside ce gérant, et par le tribunal du lieu où réside son coassocié également en état de cessation de paiement, le tribunal qui doit rester saisi est déterminé par le lieu où se trouvaient les livres principaux de la société, et où se faisaient les opérations commerciales (438 C. de comm.)

(Courtin Jordis.)

Le sieur Courtin père est déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 16 juin 1843. D'autre part, le 24 du même mois, le tribunal de commerce de Charolles prononce la faillite du sieur Courtin Jordis, fils. — Par un nouveau jugement du 20 juin, rendu sur la poursuite du syndic, le tribunal de la Seine déclare son jugement du 16 juin commun au sieur Courtin Jordis fils, qui est déclaré en faillite, tant en son nom personnel que comme associé de son père, pour l'exploitation des charbons de la mine de Grand-Champ. — Courtin Jordis, père et fils, et les syndics de la faillite déclarée à Paris se pourvoient devant la Cour de cassation, en règlement de juges. — Ils concluent à ce que le tribunal de commerce de la Seine reste saisi des opérations de la faillite, ce tribunal étant celui du siége de la société Courtin Jordis, père et fils. — Les défendeurs, c'est-à-dire les créanciers qui avaient fait déclarer la faillite à Charolles, soutiennent au contraire que le tribunal de cet arrondissement est seul compétent comme tribunal du lieu où Courtin Jordis fils, gérant de la société, avait sa résidence et dirigeait l'exploitation de la mine.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la faillite de Courtin-Jordis père s'est ouverte à Paris, où il était domicilié; — Que Courtin fils était associé

de son père pour l'exploitation des mines de Grandchamp et le commerce des charbons; — Que si Courtin fils était obligé de résider à Neuvy, à raison de l'exploitation qu'il dirigeait, il est établi dans la cause que les effets souscrits par lui comme gérant étaient acquittés par la maison de Paris; — Que les banquiers qui faisaient l'avance des fonds nécessaires à l'exploitation de Grandchamp, se remboursaient sur Courtin père; que les livres principaux de la société, tels que le livre-journal et le grand-livre, se trouvaient à Paris lors de l'inventaire fait après la déclaration de faillite du père; qu'il suit de là que ladite société n'était qu'une partie accessoire des opérations commerciales dont le siége était à Paris; — Ordonne que, sans avoir égard au jugement du tribunal de commerce de Charolles du 24 juin 1843, lequel sera considéré comme nul et non avenu, les parties procèderont devant le tribunal de commerce de la Seine à la liquidation de la faillite de la société de Courtin-Jordis père et fils, ainsi qu'à toutes les opérations nécessaires pour arriver à cette liquidation.

Du 27 décembre 1843. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Compétence.—Société.—Question préjudicielle.

Lorsqu'une personne est actionnée en qualité d'associé d'une compagnie d'assurances mutuelles, et qu'elle oppose l'incompétence du tribunal civil, en se fondant sur ce que la société n'a pas d'existence légale, le tribunal peut retenir le jugement de cette question préjudicielle dont dépend sa compétence.

(Cuminal — *C.* L'Agricole.)

L'Agricole, compagnie d'Assurances mutuelles sur la vie des bestiaux, actionne le sieur Cuminal devant le tribunal de première instance de la Seine, en paiement d'une somme de 3,690 fr., montant de sa prime. — Cuminal oppose l'incompétence du tribnnal, et se fonde sur ce que, la société n'étant point autorisée, n'avait point d'existence légale, et sur ce que, dans tous les cas, les statuts sociaux soumettaient à la juridiction arbitrale toute contestation survenue contre la compagnie et les associés. — Par jugement du 12 avril 1842, le tribunal se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond, attendu que Cuminal conteste la légalité et l'existence de la société, et qu'il oppose en même temps un moyen d'incompétence; que le tribunal doit préalablement statuer sur cette exception. — Appel. — Arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme, par une simple adoption de motifs.

Pourvoi en cassation. — Cuminal allègue la violation de l'art. 59 C. P. C. et des lois et avis du conseil d'Etat des 24 août 1793, 1er avril et 15 octobre 1809, en ce que le tribunal de la Seine aurait dû se déclarer incompétent, comme tribunal du

lieu de la société *l'Agricole*, puisque cette société n'avait pas d'existence légale ; 2° violation des statuts de la société, d'après lesquels toute contestation entre la compagnie et les associés devait être soumise à des arbitres.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'avant de décider si le demandeur devait être assigné devant le tribunal de son domicile pour statuer au fond, et de juger si la contestation devait être soumise à un tribunal arbitral, il fallait juger si la compagnie Agricole avait une existence légale, point contesté par le demandeur ; — Attendu que le tribunal civil de la Seine a dû retenir la cause pour juger cette question préalable, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a violé aucun des textes invoqués ; — Rejette.

Du 6 nov. 1843.—Ch. req.

COUR ROYALE DE RIOM.

Vente judiciaire d'immeubles.—Subrogé tuteur.

Le subrogé tuteur ne peut pas se rendre adjudicataire des immeubles du mineur.

(Foléa *C.* Gagnaire.)—Arrêt.

« La Cour ; — En ce qui touche l'appel interjeté par Laurent Foléa contre François Gagnaire, du jugement du 20 déc. 1841 : sur le moyen de nullité qui consiste à soutenir que François Foléa, représenté en la cause par la partie d'Allemand (Laurent Foléa), ne pouvait, en raison de sa qualité de subrogé tuteur de François Gagnaire, se rendre adjudicataire des biens compris dans l'adjudication du 6 juill. 1813 ; — Considérant que la loi 34, ff. *de contrahenda emptione*, qui interdisait à certaines catégories de personnes la faculté d'acquérir les biens des mineurs, parait d'après ses termes génériques, avoir voulu frapper de la prohibition qu'elle prononce, toutes les personnes spécialement appelées par la nature des fonctions qui leur sont confiées à surveiller la vente des biens des mineurs : *Tutor rem pupilli emere non potest ; idemque porrigendum ad similia ; id est curatores, procuratores, et qui aliena negotia gerunt ;* — Considérant que le but évident de cette loi était d'empêcher que l'intérêt personnel de ceux qui devaient protéger le mineur, lorsqu'il s'agissait de la vente de ses biens, ne se trouvât en opposition avec les devoirs qu'ils ont à remplir ; — Considérant que l'art. 1596 Cod civ. est conçu dans le même esprit, et que le subrogé tuteur, à raison de la surveillance qu'il doit exercer lors de la vente des biens du mineur, a été nécessairement compris dans la prohibition de s'en rendre adjudicataire ; — Considérant que les expressions générales de l'art. 1596, rapprochées des autres dispositions de la loi avec lesquelles il doit se concilier, suffiraient pour démontrer que le Code civil, comme la loi romaine, a disposé en termes génériques et par voie de catégorie, sans s'astreindre à démontrer taxativement chacune des personnes qui ne peuvent se rendre adjudicataires des biens

du mineur; — Considérant, en effet, que si les termes de l'art. 1596 Cod. civ. devaient recevoir l'acception limitative qu'on voudrait leur donner, le conseil judiciaire donné au prodigue, le curateur de l'émancipé, qui ne sont ni l'un ni l'autre désignés nominativement dans cet article, pourraient se rendre adjudicataires des biens de ceux dont les intérêts leur sont confiés, ce qui serait incompatible avec les prescriptions des art. 513 et 482 Cod. civ., qui exigent impérieusement que le prodigue soit assisté de son conseil judiciaire, et que le mineur émancipé soit assisté de son curateur, lorsqu'il s'agit de vendre leurs biens ou d'en recevoir et quittancer le prix; — Considérant qu'une imprévoyance formelle ressortirait aussi du rapprochement de l'art. 1596 avec la disposition de l'art. 484, qui, pour l'aliénation et la vente de ses biens, soumet le mineur non émancipé; qu'en effet le curateur, dans cette circonstance, remplacerait le tuteur, et que cependant, en adoptant l'interprétation restreinte qu'on veut donner à l'art. 1596, il ne serait point, comme le tuteur lui-même, frappé de l'incapacité de se rendre adjudicataire; — Considérant que ces premières contradictions sembleraient déjà établir que dans l'art. 1596, le législateur ne s'est point astreint à désigner nominativement tous ceux auxquels il a cru devoir prohiber de se rendre adjudicaires des biens; mais que plusieurs autres dispositions de la loi, spécialement applicables au subrogé tuteur, rendent cette démonstration encore plus positive; — Considérant, en effet, que l'art. 444 Cod. proc. veut, pour faire courir le délai de l'appel, que le jugement soit signifié au subrogé tuteur; que le but de cette disposition a été que le subrogé tuteur connût les jugements qui intéressent les mineurs, afin qu'il pût faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur l'opportunité de l'appel : précaution de la loi qui, en cas de vente des biens du mineur, pourrait devenir illusoire si le subrogé tuteur avait la faculté de se rendre adjudicataire; — Considérant que les art. 452 et 449 Cod. civ. exigent que le subrogé tuteur soit présent à la vente des biens du mineur; que cette prescription géminée de la loi n'a point été principalement déterminée par la crainte d'une opposition entre le tuteur et son pupille, puisqu'il est expressément interdit au tuteur de se rendre adjudicataire; que le but de la loi a été de donner au mineur, sur le point d'être dépouillé de ses biens, un second protecteur, un nouveau défenseur de ses intérêts, dans la personne de son subrogé tuteur; mais qu'au contraire, si le subrogé tuteur pouvait se rendre adjudicataire, le mineur pourrait trouver en lui un adversaire personnellement intéressé à ce que ses biens fussent aliénés à un prix notablement inférieur à leur valeur réelle; qu'ainsi la sollicitude de la loi, au lieu d'avoir été favorable au mineur, serait devenue funeste à ses intérêts; — Considérant, quant aux autres moyens de nullité proposés par la partie de Roucher (François Gagnaire), qu'il devient inutile de les examiner; — En ce qui touche l'appel du jugement d'adjudication interjeté par la partie de Roucher contre Laurent Foléa : par les motifs ci-dessus énoncés dans le présent arrêt, et qui doivent faire prononcer l'infirmation du jugement d'adjudication : — Par ces motifs, la Cour déclare le jugement d'adjudication du 6 juill. 1813, nul et de nul effet, sans qu'il soit besoin d'examiner tous les moyens de nullité proposés par la partie de Roucher, le moyen tiré de l'incapacité de l'adjudicataire étant décisif.

Du 23 fév. 1843.—3e ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Domestique.— Gages.—Affirmation par le maître.

Celui qui gère un établissement pour le compte d'autrui est un domestique, *dans le sens des articles* 1780 *et* 1781; *d'où il suit qu'en cas de contestation sur la nature et les conditions du salaire, le maître doit être cru sur son affirmation.*

(Foulnier *C.* Demiannay).—Arrêt.

La Cour; — « Attendu, sur le chef relatif aux salaires, ou, suivant Foulnier, à l'indemnité qu'il aura droit de réclamer, qu'il ne s'agit pas de savoir si, à certaines époques, il y a eu un projet de location qui aurait mis Foulnier à la tête de l'établissement pour son propre compte, ou un projet d'association proprement dite, mais qu'il faut apprécier le caractère que présentent les fonctions qui lui ont été définitivement assignées, fonctions qu'il était libre de répudier en se retirant, et qu'il a, au contraire, acceptées; que ces fonctions ont été celles d'un préposé, d'un directeur, si l'on veut, mais, comme il en convient, travaillant pour le maître de l'établissement; qu'il était donc compris dans la catégorie des domestiques, des hommes de service à gages, comme le sont tous les commis, quels qu'ils soient, contre-maîtres ou autres, investis d'une grande confiance, ayant des appointements considérables, mais révocables à volonté, comme tous les serviteurs;—Attendu qu'en effet les articles 1780 et 1781 se trouvent placés sous la rubrique des domestiques; que cette qualification ne peut être entendue autrement qu'elle ne l'était dans l'ancien droit, et qu'elle avait une acception large qui comprenait tous ceux faisant partie du personnel de la maison, y ayant un emploi même très relevé, comme on le voit dans l'arrêt qui déclara compris dans un legs fait aux domestiques, le bibliothécaire; que cette expression *domestique*, employée par la loi, ne doit donc pas s'entendre dans le sens restrictif que lui a donné l'usage; —qu'aussi la Cour de cassation a plusieurs fois cassé les arrêts qui refusaient d'appliquer aux commis salariés les peines du vol domestique; qu'elle a reconnu qu'un commis ne pouvait être autre qu'un domestique, qu'un homme de service à gages, parce qu'en effet il serait impossible de créer une autre catégorie dans laquelle on le ferait rentrer; qu'on ne pourrait davantage dire en quoi ne lui conviendraient pas les raisons qui ont fait introduire la règle relative à l'affirmation;—Attendu qu'ici Foulnier invoquerait vainement la circonstance que l'établissement était signalé sous son nom, car ses relations avec le public ne peuvent dénaturer, en quoi que ce soit, sa véritable qualité vis-à-vis des enfants Demiannay, celle de facteur, de directeur pour le compte des maîtres;—Attendu que ceux-ci sont donc en droit de dire que le salaire, que les gages étaient non une somme fixe et déterminée, mais une part dans les éventualités, dans les bénéfices à faire, que ce n'est jamais le mode de paiement de ce qui revient au domestique qui attire la dénomination de gages, et que ce qui aurait été convenu dans l'espèce ne présenterait rien de plus inadmissible que ce qui se pratique dans certains hôtels, où les gens qui y sont employés n'ont pour

tout salaire que le partage, même avec le maître, et dans certaines proportions, du casuel et des gratifications données par les voyageurs; — Attendu que Foulnier, voulant réclamer une indemnité par expertise, élève donc une prétention qui n'est fondée sur rien, et qui présente un ordre de chose tout à fait nouveau ; —Le tribunal dit qu'il y a lieu à indemnité en faveur de Foulnier pour le temps par lui passé et les travaux par lui fait dans la brasserie, mais seulement à un salaire déterminé, quant à sa base, par l'affirmation des enfants Demiannay, conformément à l'article 1781 Code civil ; en conséquence, et pour l'exécution de quoi, renvoie à l'audience du...., pour y être, par les enfants Demiannay, passé affirmation sur les conditions par eux articulées de l'engagement de Foulnier, parce qu'en cas de cette affirmation, qui fera règle, les parties seront renvoyées faire liquider, etc. »

Du 10 juillet 1843.

COUR DE CASSATION.

Juge de paix.—Jugement passé d'accord.—Saisie immobilière.

Un juge de paix peut, sur la comparution volontaire d'un créancier et d'un débiteur qui s'accordent pour une prorogation de délai, et quoiqu'il n'y ait point contestation sur la dette, condamner le débiteur au paiement dans le délai fixé. Tout au moins, un semblable jugement serait un titre authentique et exécutoire suffisant pour servir de base même à une saisie immobilière, s'il n'avait pas été attaqué dans le délai utile et devant un tribunal compétent.

(Triand *C.* Pougues.)

Le 12 juill. 1838, les époux Triand se présentent devant le juge de paix avec le sieur Pougues, leur créancier de 640 fr. Ils expliquent qu'ils comparaissent volontairement, afin d'éviter la demande que Pougues était sur le point de former contre eux ; qu'ils reconnaissent leur dette et qu'ils demandent délai pour le paiement jusqu'au 11 novembre suivant. Pougues, de son côté, déclare accorder ce délai.

Le juge de paix, après avoir fait remplir aux parties la formalité prescrite par l'art. 7, § 2, C. P. C., rend un jugement ainsi conçu : « Considérant que la réclamation du demandeur est reconnue juste par les défendeurs ; que n'y ayant pas de contestation sur l'objet de la demande, et le sieur Pougues ayant accordé les délais par eux sollicités, il ne s'agit que de prononcer les condamnations requises ; le tribunal condamne les époux

Triand à payer les 640 fr., faisant l'objet de la demande, en leur accordant le délai consenti par le sieur Pougues. »

A l'expiration du délai fixé, les époux Triand ne s'étant pas libérés, Pougues, en vertu du jugement ci-dessus, fait pratiquer contre eux une saisie immobilière. — Demande en nullité de cette saisie, par les époux Triand, qui se fondent sur ce que, en l'absence de tout différend entre eux et leur créancier lors de leur comparution devant le juge de paix, au mois de juillet 1838, ce magistrat n'avait pu rendre un jugement, mais seulement constater une convention par un acte qui ne pouvait avoir authenticité et force exécutoire, les notaires ayant seuls qualité pour donner à la fois aux contrats ce double caractère.

Le tribunal de Niort, saisi de la demande, statue en ces termes, le 27 juillet 1842 : — « Attendu que l'acte en vertu duquel Pougues a fait saisir les biens des époux Triand est un jugement rendu par un magistrat compétent, du consentement des parties, conformément à l'art. 7, C. P. C.; que pour lui ôter cette puissance d'exécution, il faudrait arriver à en déclarer la nullité, ce qui excède les pouvoirs du tribunal; — Attendu qu'il est définitif et passé en force de chose jugée, etc. : ordonne la continuation des poursuites. »

Appel. — Arrêt de la Cour de Poitiers, qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges (23 août 1842).

Pourvoi en cassation.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la saisie dont il s'agit a été pratiquée en vertu d'un acte émané d'un juge de paix, qui, en qualité de juge prorogé, aux termes de l'article 7 Cod. proc., a condamné les demandeurs à payer une certaine somme au défendeur éventuel; — Attendu que cet acte, portant la qualification de jugement, et revêtu de toutes les formes constitutives d'une décision judiciaire, n'aurait pu être invalidé que par un tribunal régulièrement et compétemment saisi de l'un des recours que la loi autorise à former contre ces décisions; — Attendu qu'en l'absence de tout pourvoi de ce genre, le caractère et l'authenticité de jugement ci-dessus précité ne pouvaient être mis en doute incidemment à une instance de pure exécution; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois citées, s'y est exactement conformé; — Rejette.

Du 13 novembre 1843. — Ch. req.

DISSERTATION.

Avocats et avoués.—Témoignage.—Comparution.—Serment.—Secret. Refus de déposer.—Condamnation.

Un avocat ou avoué, appelé en témoignage devant un magistrat instructeur, n'a-t-il pas le droit et le devoir de garder le silence sur les faits qu'il déclare n'avoir appris qu'en sa qualité? Le consentement du client ou de la personne intéressée le délie-t-il de l'obligation du secret? Peut-il être condamné à l'amende, pour refus de déposer, par cela que le magistrat instructeur juge que le secret n'est pas dû?

Cette question complexe est des plus graves. Avant de la discuter, nous devons faire connaître les circonstances dans lesquelles elles nous est soumise.

Dans le cours d'une instruction, ayant pour objet un crime de corruption imputé à deux médecins et à un ex-sergent de recrutement, un sieur F. C..... a déclaré, suivant ce qu'il dit publiquement, qu'en 1835, il donna de l'argent à l'un des inculpés pour se faire exempter du service militaire; qu'il fut néanmoins obligé de servir pendant huit ans; qu'à son retour, il a réclamé son argent en menaçant de porter plainte; qu'il a confié sa position à Me C...., avocat, et lui a remis trois pièces rendant vraisemblables ses allégations; qu'enfin il a obtenu, par l'entremise de cet avocat, la restitution demandée.

Saisie de la prévention, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de. . . . a ordonné un supplément d'information par un de ses membres sur le fait ainsi déclaré. Par suite, Me C.... a été appelé comme témoin devant un juge d'instruction, procédant en vertu d'une commission rogatoire. Il a répondu qu'il ne pouvait s'expliquer sur des faits qui se seraient passés dans son cabinet, et dont il n'avait connaissance que comme avocat. — Cité ensuite devant le magistrat délégué, Me C... a prêté le serment voulu, mais avec les réserves commandées par ses devoirs d'avocat, et a dit :

« Je ne sais point sur quoi l'on va m'interroger; mais je renouvelle ici les *réserves que j'ai faites en prêtant serment,* et qui consistent à soutenir que, si les questions que l'on va m'adresser concernaient des *faits qui auraient pu se passer dans mon cabinet, et que je n'aurais sus que comme avocat, je ne croirais pas devoir y répondre,* par ce que je

ne me considérerai jamais comme obligé à déclarer ce que je n'aurais su que comme avocat. »

« *Demande* : F. C.... est-il votre client? »

« *Réponse* : F. C.... n'est pas mon client. » (En signant le procès-verbal de son interrogatoire, Me C... a fait écrire ceci : « déclarant, du reste, pour être plus exact, que F. C.... n'était *plus* son client, et qu'il s'était expliqué d'une manière inexacte, en disant que ledit C.... n'était *pas* son client. »)

« D.—F. C... *ne vous a-t-il pas remis, à une époque quelconque, des pièces ou écrits ?* »

« R. Je ne puis répondre à cette question. »

« D. Dans une précédente information, F. C... n'a-t-il pas consenti, en votre présence, à ce que vous remissiez à justice des pièces, telles qu'elles soient ? »

« R. *Cela est vrai : devant le juge d'instruction.* »

« D. Je vous fais remarquer que, suivant votre déclaration, F. C.... n'est pas votre client; que les pièces dont s'agit vous ont été remises par lui, hors de votre qualité, suivant vous-même; que conséquemment tout scrupule chez vous doit cesser, à l'occasion de ces faits et de leurs accessoires. »

« R. Cette question ne contrarie en rien ma dernière réponse, et ne pourra point m'amener à dire ce que je dois et que je veux taire; parce que, *dans ma conviction, l'avocat qui a reçu des confidences à raison de ses fonctions, violerait essentiellement ses devoirs en déposant sur ce qu'il aurait appris de cette manière, lors même que ses clients y consentiraient.* »

« D. Je vous déclare que je prends vos observations pour refus de répondre à justice, et que, si vous y persistez, je donnerai la parole au ministère public pour requérir ce qu'il avisera. »

« R. Je ne crois pas que ma manière de m'exprimer soit un refus, et je suis bien résolu à ne rien dire sur tout *ce qui aurait pu se passer dans mon cabinet*, sur tout *ce que je n'aurais su que comme avocat dans cette affaire*. Du reste, en déposant ainsi, je suis le cri de la conscience. »

Sur la réquisition du ministère public, le magistrat instructeur a « sommé le témoin (en lui présentant un écrit) d'avoir à répondre par *oui* ou par *non* s'il reconnaît cette pièce pour être de son écriture. » Me C... a répondu : « Je ne crois pas pouvoir donner à la justice les explications qu'elle me demande, parce que *ces explications m'amèneraient nécessairement à révéler des faits que je ne puis dire, puisque je ne les aurais appris que comme avocat.* »

« M. le substitut du procureur général (porte le procès-verbal), pensant que les explications précédemment données par ledit Me C... ne suffisent pas pour motiver son refus dans le cas spécial, a requis l'application des art. 80 et 304 C. I. C... Nous délégué de la chambre d'accusation ;—attendu que l'obligation du silence pour l'avocat sur ce qui s'est passé dans son cabinet, ou à raison de sa qualité, est une exception à la règle générale, que toute personne interpellée par la justice de déposer sur les faits qui sont à sa connaissance, doit répondre ;—attendu que

cette exception nécessaire a été introduite dans l'intérêt des clients et non dans celui de l'avocat ;—qu'en fait, les interpellations faites à Me. C... ne portent que sur ce qui se serait passé entre lui et le sieur C.... qu'il déclare n'être pas son client ; que celui-ci fût-il son client, étant constaté qu'il a consenti à ce que Me C... révélât tout ce qui s'était passé entre eux deux à cet égard, qu'il a consenti même à ce que cet avocat remît à justice trois pièces qu'il disait avoir déposées en ses mains ; que, de notre part, nous avons interpellé ledit Me. C... pour qu'il eût à reconnaître par *oui* ou par *non* l'écriture et la signature de la pièce susmentionnée ; qu'il suit de ces circonstances qu'il ne s'agit pas, de la part de Me C..., de divulgation de secrets qui lui auraient été confiés dans son cabinet, ou pour lesquels un client, dans son intérêt, ne consentirait pas à leur révélation ; qu'ainsi Me. C... n'est pas dans l'exception qu'il oppose et qui doit toujours être restreinte plutôt qu'étendue ;—attendu que nous ne pouvons, dans de telles circonstances, accepter les explications de Me C... que comme un refus de déposer en justice ;—vu les art. 80 et 304 C. I. C. ; faisant application de ces dispositions de la loi, condamnons Me C... à 100 fr. d'amende et aux frais auxquels ces présentes pourront donner lieu. »

Cette condamnation, la seule jusqu'ici qui ait été prononcée sans appel possible et sans réformation immédiate, nous paraît méconnaître essentiellement une règle de morale, proclamée par tous les publicistes et criminalistes, dont la sanction se trouve dans notre législation pénale elle-même.

La discrétion est un devoir de la profession d'avocat : elle est due, non pas seulement au client actuel et habituel, mais aussi à celui qui s'est confié à l'avocat en cette qualité ; non pas seulement à la personne, client ou tiers, qui a fait la confidence, mais aussi au client dans l'intérêt de qui l'avocat l'a reçue. Ce devoir, en un mot, embrasse tout ce qui a été confié à l'avocat dans l'ordre de ses fonctions et dans leur exercice régulier : il existe, non pas uniquement dans l'intérêt individuel de telle ou telle personne, mais dans un intérêt supérieur, celui de la considération nécessaire à la profession d'avocat, qui concourt à l'administration de la justice ; conséquemment il subsiste, nonobstant le consentement que donnerait tel ou tel des intéressés à la révélation du secret confié. Que si le témoignage de l'avocat est demandé, sa conscience doit demeurer juge de ce qu'il peut ou doit dire ou taire, pour concilier les exigences respectives du devoir moral et légal, et de la justice sollicitant son témoignage.

C'est ce qui va être démontré.

Si jamais il y avait révélation par un avocat, *contre* son propre client, d'un secret à lui confié par celui-ci, ce serait une chose odieuse, qui mériterait les dures qualifications que quelques anciens jurisconsultes ont appliquées même à la simple

indiscrétion (1). Ce n'est assurément pas à cela que se bornent les prohibitions qui existent pour l'avocat comme pour le confesseur (2).

Les devoirs de celui dont le ministère est d'entendre des réclamations ou aveux, et de conseiller un procès ou une transaction, sont autrement étroits que ceux d'un confident ordinaire, qui ne faillirait qu'envers une personne en faisant une révélation indiscrète. L'indiscrétion d'un avocat, lorsqu'elle peut compromettre les intérêts du client qui a fait la confidence ou ceux du client pour qui elle a été reçue, constitue une grave infraction aux règles les plus saintes de la profession.

Ecoutons à cet égard les paroles solennelles d'un célèbre magistrat, devant le parlement de Paris, à l'occasion d'un procès qui réclamait une révélation.

« On ne peut douter, en général, que la *foi religieuse du secret* ne soit *essentielle à la profession du barreau.* Il ne faut, pour en être convaincu, que considérer qu'elle est instituée pour éclairer, pour instruire et pour défendre les autres hommes, dans les occasions les plus intéressantes de la vie. L'avocat, le jurisconsulte est nécessaire aux citoyens pour la conservation et la défense de leurs biens, de leur honneur et de leur vie. Il est établi par la loi et autorisé par l'ordre public dans des fonctions si importantes. La confiance de son client lui est surtout nécessaire pour s'en acquitter ; et où le secret n'est point assuré, la confiance ne peut être. *Ce sont donc les lois elles-mêmes qui, en instituant l'avocat, lui imposent la loi du secret, sans laquelle son ministère ne peut subsister, et ses fonctions sont impossibles* (3).

Relisons aussi ce qu'a écrit un magistrat non moins célèbre :

« La discrétion est une qualité essentielle dans l'avocat. Dépositaire de la confiance de ses clients, qu'il ait intérêt ou non à révéler les secrets qui lui sont confiés, il doit toujours être discret : autrement,

---

(1) *Rem facit perfidam, nefariam ac sceleratam* (ROBERT, *Tractatus rerum judicatarum*, liv. 2, chap. 19).

« Un avocat ou procureur, découvrant le secret de sa partie, serait estimé *prévaricateur* (IMBERT, *Pratique judiciaire*, liv. 1, chap. 62, p. 441.)

(2) « *Prævaricator est qui diversam partem adjuvat, proditâ causâ suâ. Advocatus, sive privato judicio, sive publico prævaricatus sit, extra ordinem solet puniri* (L. 1, ff. *de Prævaric.*)

« *Advocati, procuratores. . . . qui secreta pandunt et propalant, puniendi sunt.* » (DAMHOUDERIUS, cap. 123, n° 19, p. 393.)

« Les procureurs et les avocats ne peuvent pas non plus être contraints à déposer contre leurs clients, *quoniàm eis tanquàm confessoribus veritas aperitur.* (BORNIER, *Confér. des ordonn.*, t. 2, p. 74.)

(3) Conclusions de M. l'avocat général Gilbert, à l'audience du Parlement de Paris, du 27 janv. 1728. (*Nouveau Denizart*, v° *Avocat*, § 6, n° 10.)

il prévarique et devient indigne du titre dont il est honoré. *Il n'est point obligé de révéler comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat*, à moins que son client ne lui ait montré frauduleusement de la confiance que pour écarter son témoignage. Ainsi, lorsqu'il est assigné comme témoin, et qu'en déposant, il ne pourrait s'expliquer sans blesser la confiance d'autrui, au lieu de prêter serment de dire la vérité, il doit déclarer qu'ayant été consulté sur l'affaire pour laquelle il paraît devant le juge, il répugne à son état et à son cœur de s'ouvrir directement ni indirectement, et qu'ainsi il requiert d'être dispensé de déposer : le juge doit recevoir cette déclaration par un acte séparé de l'enquête ou de l'information, en forme de procès-verbal, pour qu'elle soit communiquée ou au ministère public ou à la partie intéressée ; et, pour l'ordinaire, l'avocat est dispensé de déposer (4). »

Ceci n'est pas seulement l'expression d'une opinion individuelle; la règle rappelée est un précepte de religion et de morale, proclamé par les théologiens comme par les jurisconsultes, et sanctionné par différents monuments de la législation et de la jurisprudence.

« Les théologiens, dit l'un d'eux, enseignent, conformément au droit naturel, que l'avocat *ne doit pas révéler* ce qu'il ne sait que *comme avocat*. Le serment qu'il ferait devant la justice de dire toute la vérité, sous-entend la réserve des faits qui lui ont été transmis sous le *secret naturel dont l'obligation est inhérente à sa profession*. On n'a donc pas le droit de lui demander le serment sans cette réserve ; s'il en était autrement, il perdrait toute confiance de la part de ses clients (5).....

« Les avocats, a dit Domat, ne peuvent être témoins dans les causes où ils ont servi de leur ministère ; car leur témoignage serait ou *suspect*, s'il était en faveur de celui de qui ils avaient défendu la cause, ou *malhonnête et suspect* aussi, s'il y était contraire. Et il en est de même des procureurs et des autres personnes qui se trouveraient dans de semblables engagements (6).

Cette règle, aussi ancienne que la profession d'avocat, a été consacrée par la loi romaine elle-même, qu'ici surtout on peut justement appeler la raison écrite (7).

Elle a été proclamée par les meilleurs interprètes de cette législation, dans notre ancien droit (8).

---

(4) MERLIN, *Répert.*, v° *Avocat*, § 2.

(5) Note de M. l'abbé Coquereau (MOLLOT, *Règles de la profession d'Avocat*, p. 87.)

(6) DOMAT, *Lois civiles*, part. 1, liv. 3, tit. 6, sect. 3, n° 23, p. 254.

(7) *Mandatis cavetur ut præsides attendant, ne patroni in causâ cui patrocinium præstiterunt testimonium dicant.* (L. 25. ff. *de Testibus.*)

(8) *Procurator aut advocatus in causâ clientis sui in quâ vel procurator ve*

Elle a été admise par tous les jurisconsultes qui ont eu à indiquer les témoins reprochables (9).

Elle l'a même été par les criminalistes les moins disposés à sacrifier un moyen efficace de preuve des crimes et délits (10).

Enfin ce précepte de morale, avant la codification de nos lois, a été érigé en règle de jurisprudence, nonobstant les circonstances qui faisaient désirer des révélations, par plusieurs arrêts de parlement, qui ont laissé à la conscience de l'avocat à discerner ce qui était confidentiel de ce qui pouvait ne pas l'être (11).

---

advocatus est, testis esse non potest, nec debet, nec proindè ad testimonium dicendum cogendus est. In aliis causis, nihil prohibet quòminus testis esse possit. (FABER, *In suo Cod.*, lib. 4, tit. 15, défin. 19, p. 326.) — *Voy.* aussi MORNAC, sur la L. 14, ff., *de Jure jur.*

(9) « *Egoquidem scio procuratores nunquàm admitti pro his partibus pro quibus intercedunt, contrà plerùmque, sed tamen non de his quæ in arcano consilii sunt credita, sed quæ extrinsecùs perceperunt.* (D'ARGENTRÉ, sur la *Cout. de Bretagne*, art. 157, gl. 2, n° 2.)

RAVIOT dit qu'il renoncerait à une profession qui l'exposerait à manquer à la fidélité du secret. (Quest. 92, n° 1, t. 1er, p. 250.)

« L'avocat qui a été *consulté dans une affaire*, le procureur qui a occupé, ne peuvent être entendus comme témoins. (DENIZART, v° *Témoins*, n° 5.) — *Voy.* aussi RODIER, tit. 23, art. 1, quest. 1, et BOUCHER D'ARGIS, p. 399.

(10) « Quant aux avocats et procureurs, c'est une *maxime constante* qu'encore que tous ceux qui ont connaissance de l'affaire puissent être contraints d'en déposer, néanmoins *les avocats et procureurs ne peuvent point être contraints de déposer, ni en matière civile, ni en matière criminelle, des faits qu'ils savent en cette qualité.* (ROUSSEAU DE LACOMBE, *Matières criminelles*, p. 330, n° 4.)

« Les avocats et procureurs, ou autres personnes qui sont le conseil ordinaire d'une partie, doivent observer la même règle, à l'égard du secret qu'ils doivent aux parties, pour ce qui leur a été confié. » (JOUSSE, *Justice crim.*, t. 2, p 102, n° 60.)

« On ne peut obliger un avocat ou procureur à révéler le secret que sa partie lui a confié. » (SERPILLON, *Code crim.*, t. 1er, p. 429.)

« A cause du *devoir de sa charge*, qui oblige au secret, on ne peut contraindre un avocat, un procureur, de venir en témoignage dans la cause de leurs clients. » (MUYART DE VOUGLANS, *Institutes au droit criminel*, p. 318.) — *Voy.* aussi *Lois crim.*, p. 784.

(11) Arrêt de Paris, de l'an 1386 (PAPON, liv. 9, tit. 1, art. 21.)

« *Inveteratam morem curiæ, quo semper patronis indultum fuerat ne occulta clientum suorum seu bona, seu mala proderent... Decrevit semper ordo amplissimus ut responderent de eo cujus esset quisque sibi conscius.* » (PASQUIER d'après MORNAC, *Dialog. des av.*, t. 1er de l'édit. de 1832, p. 225; p. 101 de l'édit. de 1844.)

« Il y a deux ans qu'ayant été ordonné par arrêt qu'il serait informé de certains faits., l'on voulut faire ouïr Me Gordilot, avocat. Ayant baillé un [illegible]t de sa main, comme il était avocat et conseil dudit sieur de Beauvais, [illegible] arrêt il fut dit qu'il était dispensé. » (MORNAC, *Rec. d'arrêts*, 1721, p. 325.)

Une règle aussi bien établie n'avait pas besoin d'être expressément reproduite par les lois nouvelles ; et elle est nécessairement du nombre de celles auxquelles s'appliquent les dispositions réglementaires qui ont maintenu même les simples *usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession* (V. ordonn. du 20 nov. 1822). Elle se retrouve, au reste, dans une disposition de notre Code pénal : l'art. 378, prononçant un mois à six mois d'emprisonnement contre la personne, dépositaire par état ou profession d'un secret à elle confié, qui le révèlerait, témoigne assez que l'indiscrétion d'une telle personne, alors même qu'elle échapperait à la répression, serait encore blâmable; qu'ainsi la discrétion pour elle est toujours un devoir, sanctionné par la loi comme par la morale et l'opinion publique.

A la vérité, cet art. 378 ne nomme pas les avocats et avoués ; et l'art. 80, C. I. C., portant que « toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation, » n'exprime aucune exception pour eux ni pour les autres dépositaires de secrets. Mais il est généralement reconnu que les avocats et avoués sont virtuellement et en première ligne compris, comme les confesseurs (qui n'y sont pas nommés davantage), dans la disposition de l'art. 378, dont la rédaction s'explique par certains scrupules et certaines susceptibilités. Quant à l'art. 80, s'il n'exprime pas d'exception pour les dépositaires de secrets, le motif en est que le législateur a craint de paraître créer une incapacité de déposer ou un privilége, au lieu d'une simple règle de discrétion.

C'est ce qu'a établi M. Merlin, rectifiant une opinion irréfléchie qui pouvait sembler contraire (12) :

« Même depuis la mise en activité du Code d'instr. crim., il est arrivé plusieurs fois que des avocats, appelés à déposer comme témoins de faits qui leur avaient été confiés dans le secret du cabinet, s'en sont excusés à raison de leur état et que leurs excuses ont été admises sans difficulté. De ce qu'aux termes des art. 80 et 304, C. I. C., toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de satisfaire à la citation, il s'ensuit que les avocats, les avoués, les médecins, et généralement tous ceux qui sont par état, dépositaires des secrets

---

L'arrêt du parlement de Paris, du 27 janvier 1728, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gilbert, a dispensé de s'expliquer un avocat qui était cité comme témoin, si non comme responsable, pour dire le nom d'une personne qui avait reçu un dépôt à l'occasion duquel il avait été consulté. (DENIZART, v° *Avocat,* § 6, n° 10.)

(12) MERLIN, *Rép.*, v° *Témoin judiciaire,* § 1er, art. 6, note. — Voy. aussi Quest. de dr., *eod. verb.,* § 4.

d'autrui, ne peuvent pas se dispenser de comparaître sur les citations qui leur sont données pour déposer en justice sur des faits relatifs à leur ministère ; mais *il n'en résulte pas nécessairement que le juge doive ni* PUISSE, *après avoir entendu leurs motifs d'excuse, les contraindre à déclarer ce qu'ils savent de ces faits.* Inutile d'objecter que la loi ne les dispense pas *expressément* de révéler ces secrets à la justice, comme elle dispense le fils de déposer contre son père. Elle ne les en dispensait pas davantage dans l'ancienne jurisprudence, et cependant *on ne doutait pas, dans l'ancienne jurisprudence, qu'ils n'en fussent dispensés de plein droit.* Pourquoi n'en doutait-on pas ? *Par une raison qui subsiste encore dans toute sa force.* Ecoutons M. l'avocat général Gilbert...

C'est ce qu'enseignent tous les auteurs : ceux qui ont l'honneur d'appartenir à la magistrature ou au professorat (13), comme ceux dont la mission est d'enseigner à leurs jeunes confrères les devoirs d'une profession qu'ils honorent (14).

---

(13) « *Un avocat ne peut être forcé à déposer comme témoin dans les affaires sur lesquelles il ne sait rien qu'en qualité de conseil.* La confiance de son client lui est nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de ses importantes fonctions. La confiance ne peut être où le secret n'est point assuré. » (DUPIN aîné, *Profession d'avocat*, édit. de 1832, p. 710.)

« Les confesseurs, les avocats, les avoués, ne sont pas sujets à l'application de l'art. 263, C. P. C., quand ils refusent de déposer, parce que l'exercice de ces professions suppose une *confiance intime que la morale defend de méconnaître.* » (FAVARD DE LANGLADE, *Rép. de la nouv. lég.*, v° *Avocat*, n° 10, p. 284; et v° *Enquête*, t. 2, p. 364.

« La foi religieuse du secret est essentielle à la profession du barreau.... C'est par ce motif que *les faits confiés aux avocats sont aussi respectés que ceux qui l'ont été sous le secret de la confession.* C'était la jurisprudence des anciens parlements : c'est encore celle de nos Cours sous la législation actuelle... Nous citerons pour exemple du respect dû au secret des confidences faites dans le cabinet d'un avocat, un arrêt de la Cour de justice criminelle du département d'Ille-et-Vilaine, qui nous est personnel. Non-seulement cette Cour nous dispensa de déposer sur un fait qui nous avait été confié, mais étendit cette dispense à un confrère qui se trouvait au cabinet. (CARRÉ, *les Lois de l'organ. et de la compétence*, t. 1er, p. 456.) Voyez aussi PIGEAU (*Proc. civ.*, part. II, tit. 3, chap. 1, art. 8); BERRIAT-SAINT-PRIX (t. 1er, p. 329 de l'édit. de 1835) ; THOMINE-DESMAZURES (t. 1er, p. 438); CARRÉ et CHAUVEAU (t. 2, p. 597, quest. 1037).

(14) « Les avocats sont appelés par leur ministère à devenir dépositaires de secrets qui intéressent la fortune, l'honneur et quelquefois la vie des citoyens. *Conseils des familles, il leur est donné de connaître les détails les plus cachés de la vie privée*; défenseurs des accusés, il leur appartient de pénétrer dans la partie la plus intime de la conscience de l'homme, et de recevoir souvent de solennelles et terribles révélations. *La confiance nécessaire qui leur est ainsi témoignée dans un grand nombre de circonstances, fait un devoir aux membres du barreau de la discrétion la plus absolue; leur cabinet, comme le confessionnal du prêtre, ne doit jamais rendre à personne les paroles mystérieuses qui s'y prononcent.* Ce devoir est tellement rigoureux et nous le regardons comme tellement inhérent à la profession, qu'il nous semble con-

C'est ce que reconnaissent tous les criminalistes modernes qui ont eu à s'expliquer, soit sur les devoirs de l'avocat sanctionnés par l'art. 378 du C. pén., soit sur les droits et devoirs que doit respecter l'art. 80, C. I. C. (15). Et si un seul d'entreux a émis un doute par rapport aux instructions criminelles dans lesquelles serait utile le témoignage illimité de l'avocat, l'accord unanime de toutes les autres autorités a fait modifier une opinion qui n'avait pour elle que l'intérêt absolu de la répression (16).

C'est enfin ce qu'ont expressément jugé plusieurs arrêts,

---

stituer un *droit exceptionnel et sacré qui doit prévaloir sur tous les autres.* Ni l'intérêt privé d'un tiers, quelque pressant qu'il soit, ni l'intérêt général de la société, ne pourraient justifier une atteinte portée à *l'inviolabilité du secret.* Cette règle est aussi ancienne que la société.» (Ph. DUPIN, *Encyclopédie du droit*, v° *Avocat*, n° 64.)

« Tout ce que le client dépose dans le sein de son avocat est confidentiel et doit rester couvert du secret le plus impénétrable. C'était pour l'avocat un *point de religion*, avant que la loi pénale lui en eût fait un *devoir d'état*. Aussi tenons-nous qu'il ne peut être contraint de témoigner en justice sur des faits dont il n'a eu connaissance que *dans l'exercice de sa profession*. (Arrêtés du conseil des 6 août 1835 et 29 janv. 1839; n°s 445 et 446.) Si donc vous êtes cité en témoignage, comparaissez, par respect pour la justice, mais déclinez votre qualité, et abstenez-vous de répondre sur ces faits. Si le serment du témoin vous est demandé, comme il impose l'obligation de dire toute la vérité, ne le prêtez qu'en exprimant une réserve. » (MOLLOT, *Règles sur la profession d'avocat*, p. 85.)

(15) « On sait que les personnes dépositaires par état des secrets qu'on leur confie, ne sont pas tenues d'en porter témoignage, hors les cas où la loi les oblige à les dénoncer. » (BOURGUIGNON, *Man. d'instr. crim.*, t. 1er, p. 252; *Jurisp. des Cod. crim.*, sur l'art. 80.)

« .... Nous ne pensons pas qu'il pût porter témoignage en justice sans violer les dispositions de l'art. 378. — Il en serait de même de l'avocat auquel des secrets auraient été confiés. Avant la mise en activité du Code, c'était déjà un point de jurisprudence bien établi : *C'est aujourd'hui un point de législation.* (CARNOT, *de l'Instr. crim*, t. 1er, p. 667.)

« Comme le prêtre, l'avocat reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, les aveux et les confessions des parties ; il doit considérer ces révélations comme un dépôt inviolable. Le secret est la première loi de ses fonctions ; s'il l'enfreint, il prévarique. » (CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 520.) « Il est certain que l'intervention de la justice ne modifie nullement les obligations des personnes auxquelles des secrets sont confiés, à raison de leur état ou de leur profession, et qu'elles doivent s'abstenir, quand elles sont citées comme témoins, de répondre aux interpellations qui leur sont adressées, en se bornant à déclarer le titre qui leur commande le silence. » (*Ibid.*, p. 535.)

Voy. aussi RAUTER (*Droit crim.*, t. 2, p. 106 et 530); DESQUIRON (*de la preuve par témoins en matière crim.*, p. 210.)

(16) LEGRAVEREND, *Législ. crim.*, t. 1er, p. 262. Voir la note rectificative, de M. DUVERGIER.

sans qu'il en existe un seul qui soit contraire : en 1825, un arrêt de la Cour d'assises de Rouen, qui a été jusqu'à dispenser l'avocat cité de déposer (17); en 1826, un arrêt de la Cour de de cassation, maintenant le jugement qui avait admis un serment restreint (18) ; en 1827, en 1828 et en 1834, trois arrêts de la même Cour, qui ont reconnu que la conscience de l'avocat est seule juge de la possibilité du témoignage (19) ; en 1835,

---

(17) Dans une accusation de soustraction d'une contre-lettre, il s'agissait d'établir l'existence de cet écrit. Me Bertran, avocat, était cité en témoignage pour déclarer si la contre-lettre n'avait pas été exhibée dans son cabinet par l'accusé Vallée, ou par Canville, son client. Devant la Cour d'assises de Rouen, Me Bertran refusa de déposer, parce qu'il n'avait eu connaissance des faits qu'en sa qualité d'avocat et comme conseil de Canville, qui était venu dans son cabinet avec Vallée. Le président lui fit observer que, n'ayant pas été consulté par l'accusé, mais par Canville, partie plaignante, il n'avait pas de secret à garder envers Vallée, qui n'était pas son client. Me Bertran répondit que si Vallée n'était pas venu chez lui précisément à titre de client, du moins il ne s'était expliqué devant lui qu'à raison de sa qualité d'avocat, ce qui suffisait pour qu'il ne pût déposer sans manquer à la discrétion dont sa profession lui faisait un devoir. Le ministère public insista... Arrêt : « La Cour, ouï Me Bertran qui, sur l'invitation de prêter serment, à l'effet de déposer s'il avait vu ou non dans les mains de Canville, son client, partie plaignante, des contre-lettres, s'est refusé à prêter serment, comme à déposer, sur le motif que les faits qui sont venus à sa connaissance, et qui se rattachent au procès, ne lui ont été connus que par suite de ses relations confidentielles, tant avec son client qu'avec l'accusé... *Déclare ledit Me Bertran dispensé de prêter serment et de déposer.* » (9 juin 1825.)

(18) Cité comme témoin dans une affaire correctionnelle, Me Sourbé, avocat, déclare qu'il ne croit pas devoir prêter le serment, s'il doit l'obliger à dire ce qui se serait passé devant lui comme avocat et arbitre des parties, mais que, sous cette restriction, il est disposé à prêter le serment requis. Jugement du tribunal de Condom ordonnant que le serment sera prêté sans restriction. — Refus; condamnation à 25 fr. d'amende. — Appel; jugement infirmatif du tribunal supérieur d'Auch, proclamant que d'après les principes qui ont toujours régi leur profession, les avocats ne doivent ni ne peuvent rien révéler à la justice des faits qui leur auraient été confiés dans le secret du cabinet. Pourvoi. — Arrêt de rejet : « Attendu qu'aux termes de l'art. 378........Qu'un avocat qui a reçu des révélations qui lui ont été faites *à raison de ses fonctions*, ne pourrait, sans violer les devoirs spéciaux de sa profession et la foi due à ses clients, déposer de ce qu'il avait appris de cette manière; que, s'il était appelé comme témoin dans une instance relative à des faits qui lui avaient été ainsi confiés, avant de prêter le serment prescrit par la loi, *il peut annoncer au tribunal qu'il ne se considèrera point comme obligé, par ce serment, à déclarer comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat ; qu'en le faisant, il satisfait pleinement au vœu de la loi.* » (Rej. 20 janv. 1827 ; *J. A.*, t. 30, p. 417.)

(19) « Attendu que l'arrêt de la Cour d'assises, portant que Me d'Argence, avocat cité comme témoin par le ministère public, prêterait le serment prescrit par l'art. 317 C. I. C., restreint la déposition à faire par ce témoin

denx arrêts conformes des Cours de Rouen et Bordeaux (20).

Telle est la règle.

Maintenant se présentent deux questions spéciales :

En premier lieu, quelle est la limite de l'obligation du secret, lorsque la révélation est demandée par la justice ?

Les anciens criminalistes, d'après une ordonnance de Louis XI, obligeaient les avocats et même les confesseurs à révéler les crimes de lèse-majesté qui leur auraient été confiés, tandis que les théologiens opposaient l'exemple de ce prêtre, répondant à Henri IV qui lui demandait s'il révèlerait la confession d'un individu disposé à le tuer : « Non, Sire; mais je mettrais mon corps entre vous et lui. » La révélation de certains crimes, qui était imposée par les art. 102-107 du C. pén. de 1810, n'est plus un devoir légal, depuis l'abrogation de ces dispositions exorbitantes par le législateur de 1832.

L'ancienne jurisprudence exceptait aussi de la règle du secret les faits qui auraient été confiés à l'avocat dans le but fraudu-

---

aux faits qui seraient venus à sa connaissance *autrement que dans l'exercice de sa profession d'avocat.* » (Rej. 14 sept. 1827 ; *J. A.*, t. 34, p. 74.)

« Que les avocats des parties ne sont point incapables d'être témoins; que seulement *ils ne sont pas tenus de révéler ce qu'ils ont appris par une suite de la confiance qui leur a été accordée; que c'est à ces avocats, quand ils sont appelés en témoignage*, A INTERROGER LEUR CONSCIENCE, A DISCERNER CE QU'ILS DOIVENT DIRE DE CE QU'ILS DOIVENT TAIRE. » (Cass. 22 fév. 1828.)

Un arrêt de rejet, du 23 juillet 1830, a refusé d'admettre la règle du secret pour les notaires, du moins s'il ne s'agit que de faits matériels, mais l'a reconnue applicable aux avoués comme aux avocats. (*J. A.*, t. 40, p. 43.)

« Que l'arrêt incident qui a rejeté l'opposition du demandeur a *reconnu en principe la faculté qu'avait un avoué de ne pas déposer des faits qui lui auraient été révélés à ce titre ;* mais qu'il a admis la possibilité que le témoin eût été informé , *en dehors de ses fonctions*, de circonstances relatives à l'affaire, et *qu'il s'en est rapporté à cet égard à sa conscience ;* que cet arrêt n'a rien de contraire à la loi. » (C. de cass., 11 juin 1834 ; *J. A.*, t. 49, p. 691.)

(20) Considérant que la nullité proposée contre le jugement qui a admis Me P... à déposer comme témoin n'est appuyée sur aucun article de loi ; que néanmoins, *cette déposition n'aurait pas dû être reçue et ne pourait produire aucun effet, parce qu'un avocat qui a reçu des révélations, à raison de sa profession, ne peut, sans en violer les devoirs spéciaux et la foi due à ses clients, déposer de ce qu'il a appris de cette manière.* » (Rouen, 7 mars 1835.)

« Attendu que les faits sur lesquels Durieux est appelé à déposer se sont passés dans son étude, qu'ils lui ont été révélés en qualité de notaire, et qu'il ne pourrait, sans abus de confiance, divulguer le secret confié à sa discrétion; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner, sur sa demande formelle, que son témoignage ne soit pas admis. » (Bordeaux, 16 juin 1835.) -- Voy., dans le même sens, jugement du tribunal supérieur de Melun, du 11 déc. 1829. (*Gazette des trib.*, n° du 16.)

leux d'empêcher qu'il déposât sur ceux qu'il pouvait avoir autrement appris. Cette exception existe encore, il faut le reconnaître, comme celle que réclame M. Legraverend pour le cas où l'avocat aurait approuvé les projets criminels à lui confiés.

A part ces deux cas extraordinaires, les criminalistes et les parlements s'en rapportaient aux avocats du soin de discerner ce qui était une confidence faite à l'avocat, de ce qui pouvait être étranger à ses fonctions, ainsi que l'atteste la citation de Mornac et de Pasquier, rappelant *inveteratam morem curiæ* (*suprà*, p. 134). Aujourd'hui comme autrefois, l'avocat doit être cru sur sa parole, quand il déclare après serment que les faits en question ne lui ont pas été confiés en dehors de sa profession.

Comment le juge, l'avocat affirmant qu'il s'agit de faits confidentiels, pourrait-il en demander une autre preuve sans compromettre l'inviolabilité du secret? S'il fallait que l'avocat, auquel on demande si tels faits ou tels écrits lui ont été ou non confiés, démontrât que la confidence ou la remise lui ont réellement été faites dans l'exercice de sa profession, il serait exposé à trahir le secret en voulant éviter de le révéler.

Ainsi que l'ont dit M. Dalloz et M. Chauveau, « il faut craindre de forcer le sanctuaire de la conscience. On répond que la Cour ou le tribunal seront juges de l'opportunité, de la nécessité de la révélation, et que derrière leur jugement, la conscience de l'avocat se trouvera en sécurité. Mais si la conscience de l'avocat devient calme et paisible, il faut convenir que la défiance, l'inquiétude, devraient s'emparer de l'âme de tous ceux qui auront fait des révélations à leurs défenseurs, c'est-à-dire de tous les accusés, de tous les plaideurs. On n'entrerait qu'en tremblant dans le cabinet d'un avocat. (Jurisp. gén., t. 4, p. 596, note.) — « Sans doute, il peut n'être pas sans difficulté pour l'avocat de discerner, après un long temps et au milieu des scrupules de sa conscience, les choses dont il ne doit la révélation qu'au caractère dont il est revêtu, de celles qui sont arrivées à sa connaissance par d'autres voies. Mais ce sera à lui à recueillir ses souvenirs. » (D. P., 27. 1. 495, à la note.)—« Lorsqu'un avocat, appelé devant la justice pour rendre compte de ce qu'il sait, déclare qu'il n'a rien appris que dans l'exercice de son ministère, les magistrats n'ont plus rien à lui demander. Tel est le cri de la raison ; l'avocat qui dévoilerait le secret à lui confié abuserait de la foi publique, dont il est le dépositaire. » (Chauveau sur Carré, t. 2, p. 597.)

Et comme l'a dit encore l'auteur des *Règles sur la profession d'avocat* (p. 86), se demandant qui jugera de la nature confidentielle des faits, « la conscience de l'avocat est seule juge de la question. Consulter sur ce point une autorité ou un tiers quelconque, ce serait, de la part de l'avocat, révéler le

fait indirectement et violer l'obligation du secret.......... Les magistrats chargés de l'instruction ont toujours respecté notre droit avec cette distinction, et nous n'en avons jamais abusé. »

Cette interprétation est celle qu'a consacrée la Cour de cassation, par les arrêts proclamant « que *c'est à l'avocat*, appelé en témoignage, *à interroger sa conscience, à discerner ce qu'il doit dire, de ce qu'il doit taire:* qu'en déposant avec cette réserve, *il satisfait pleinement au vœu de la loi* (*suprà*, p. 138).

En second lieu, quelle est l'influence du consentement à la révélation, donné par la personne qui a fait la confidence?

La réponse se trouve dans les motifs de la règle, qui sont que la *foi religieuse* du secret est *essentielle à la profession d'avocat* et que *ce sont les lois elles-mêmes qui imposent la loi du secret* (paroles de M. l'avocat général Gilbert); que *la discrétion est une qualité essentielle dans l'avocat* et que nul ne peut exiger *ce qui répugne à son état et à son cœur* (Merlin); que le témoignage de l'avocat pour ou contre son client serait *suspect*, ou *malhonnête et suspect aussi* (Domat); que les confidences faites à un avocat dans son cabinet sont une sorte de *confession*, et que la loi du secret est un *point de religion* pour l'avocat (Bornier, Ph. Dupin, Mollot, etc.); qu'une révélation, même autorisée, effraierait tous ceux qui ont des secrets confiés ou à confier à leur conseil habituel (Dalloz, etc.).

Ainsi que le disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 537, « l'obligation du secret a été établie dans un intérêt général; *sa violation* ne blesse pas seulement la personne qui a confié le secret, elle *blesse la société entière, parce qu'elle enlève à des professions sur lesquelles la société s'appuie, la confiance qui doit les environner.* Le consentement donné à la divulgation par la personne qui a confié le secret ne saurait délier le dépositaire du devoir imposé à sa profession ; il peut donc et il doit s'abstenir encore de déposer des faits dont il a reçu la confidence dans l'exercice de ses fonctions. »

C'est ce qu'ont reconnu les Cours et tribunaux qui ont eu jusqu'ici à se prononcer sur la prétention de rendre obligatoire la révélation par l'avocat, au moyen d'un consentement plus ou moins réfléchi du client (21).

---

(21) Un notaire, cité comme témoin en police correctionnelle, demande d'être dispensé de déposer, parce qu'il a été consulté dans le secret de son étude sur les faits du procès. Le plaignant et le ministère public réclament la déposition; le prévenu lui-même y donne son consentement, en déclarant qu'il ne veut pas devoir sa justification au silence du notaire. Celui-ci persiste dans son refus. Condamné à l'amende, il est relaxé par arrêt de la Cour royale de Montpellier, motivé sur ce qu'il a *déclaré* que c'était dans le

Cela étant, quelle est donc la faute de l'avocat qu'a condamné l'ordonnance ci-dessus transcrite?

Me C.... a comparu comme il le devait : il a satisfait à la citation autant que le permettaient ses devoirs moraux et légaux, en prêtant serment avec la réserve commandée par les règles de sa profession, en répondant à deux des questions posées, et en déclarant, quant aux autres, qu'il s'agissait de *faits qui se seraient passés dans son cabinet et qu'il n'aurait sus que comme avocat.* Aucune participation aux faits poursuivis n'était et ne pouvait être imputée à cet avocat, puisqu'il n'était questionné que sur des faits et pièces qui lui auraient été confiés dans des vues de réparation d'un préjudice causé : aucun soupçon conséquemment ne pouvait s'élever contre sa déclaration sur la nature confidentielle des faits. Peu importait que l'individu qui alléguait l'entremise de l'avocat pour la restitution obtenue ne fût *pas* ou ne fût *plus* son client, dès que l'avocat affirmait qu'il ne savait rien qui ne lui eût été confié dans son cabinet et dans l'exercice de ses fonctions; car il n'est pas permis de contraindre un avocat à révéler ce qu'il peut avoir été appelé à faire pour concilier deux personnes, par cela qu'il n'est le conseil que de l'une d'elles (V. l'arrêt de la C. d'ass. de Rouen, du 9 juin 1825, *suprà*, p. 138). Peu importait encore que celui qui disait avoir provoqué l'entremise de cet avocat, déclarât l'autoriser à révéler tout ce qui s'était passé, et à remettre les pièces qui lui auraient été confiées; car, si le consentement à la révélation ne délie pas complétement l'avocat de l'obligation d'être discret qui est un devoir et une nécessité de sa profession, c'est surtout lorsque le secret confié et les pièces remises intéressent une autre personne que celle qui donne son consentement dans des vues plus ou moins suspectes.

---

secret de son étude que les faits lui avaient été revelés, que dès lors il n'était pas tenu de les déposer en justice (Arr. 24 sept. 1827.)

Un médecin appelé a déposer sur l'existence d'une certaine maladie, motivant une demande en séparation de corps, déclare que les devoirs de sa profession lui imposent le silence le plus absolu. Sa cliente réclame une réponse à l'interpellation qu'elle lui adresse pour le relever de l'obligation du secret. Le tribunal lui enjoint de déposer. Sur son appel, la Cour royale de Grenoble reconnait la légitimité de son refus, « attendu qu'en refusant de révéler un secret dont il n'aurait été dépositaire que par état, qu'en refusant de se livrer à un acte que sa conscience aurait réprouvé et *qui d'ailleurs aurait pu compromettre les intérêts d'un tiers, qui n'aurait pas été étranger au secret*, le docteur Fournier a donné la mesure de son respect pour la loi, pour la morale et l'ordre public. » (Arr. 23 août 1828.)

L'avoué et même le notaire peuvent refuser de déposer comme témoins des faits qu'ils n'ont connus qu'à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, même alors que les clients déclarent à la barre les délier de leurs obligations et consentir à leur audition. (Jugem. du trib. supér. de Melun, du 11 déc. 1827; *Gazette des trib.*, du 16.)

L'ordonnance du magistrat instructeur suppose que l'obligation invoquée par Me C.... a été *introduite dans l'intérêt des clients et non dans celui des avocats,* qu'elle ne concerne que les *secrets pour lesquels un client, dans son intérêt, ne consentirait pas à la révélation.* Entendue d'une manière absolue, cette thèse serait erronée en droit, suivant toutes les autorités que nous venons de rappeler. Restreinte à l'espèce, cette supposition n'est autre chose qu'une équivoque, qui ne saurait justifier la condamnation d'un avocat affirmant sous serment qu'il s'agit de faits à lui confiés en sa qualité, au secret desquels n'est pas seul intéressé celui qui en autorise la révélation.

L'ordonnance nie que l'avocat cité fût dans le cas de l'exception par lui opposée, « qui doit toujours être restreinte plutôt qu'étendue. » Cette dénégation, en présence de la déclaration solennelle de l'avocat, est une atteinte portée à la règle même que le magistrat instructeur a jugée susceptible de restriction, puisque, comme l'a dit l'arrêt de cassation du 22 février 1828, c'est à l'avocat appelé en témoignage, à *interroger sa conscience* et à *discerner ce qu'il doit dire de ce qu'il doit taire.* Fallait-il donc que Me C.... déclarât comment les faits s'étaient passés, pour démontrer qu'ils étaient confidentiels ! En s'expliquant ainsi, il eût commis précisément la révélation indirecte que réprouvent tous ceux qui ont retracé les règles de sa profession. En s'abstenant, au contraire, de déposer sur les *faits qu'ils n'avait sus que comme avocat*, il a respecté les devoirs les plus saints et satisfait au vœu de la loi.

Si quelque principe a été méconnu, c'est par le magistrat qui a prononcé une condamnation insolite, dont nous espérons la réformation par la Cour suprême.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DEPENS.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Office.—Cession.—Action en réduction de prix.

2° Office.—Cession.—Contre-lettre.—Paiement.—Imputation.

1° *Le prix de cession d'un office, lorsque le cédant n'a point frauduleusement induit en erreur le cessionnaire sur sa valeur réelle et le chiffre de ses produits, ne saurait autoriser une réduction de prix par les tribunaux* (1).

---

(1) V. un arrêt contraire de la Cour de Bourges, avec observations. (J.Av., t.64, p. 329-336.)

2° *Toute contre-lettre qui élève le prix de cession d'un office est essentiellement nulle. Le paiement fait à compte sur le prix dissimulé doit s'imputer sur le prix ostensible.* (1)

(Adhémar *C.* Quinton.)

L'office de Me Quinton, notaire à Nemours, a été cédé en 1838 à M. Adhémar, moyennant 120,000 fr., d'après le traité produit à la chancellerie, et 136,000 fr. suivant une contre-lettre. En 1843, M. Adhémar a demandé 1° que le prix fût réduit, vu l'exagération des produits de l'étude; 2° que les à-compte payés fussent jugés imputables sur les 120,000 fr., prix ostensible. Me Quinton a soutenu 1° que l'action en réduction de prix n'était ni recevable, ni fondée ; 2° que les à-compte avaient été dûment imputés sur les 136,000 fr. convenus par la contre-lettre, parce qu'il y avait au moins obligation naturelle.

Le tribunal de Fontainebleau a statué en ces termes.

«Attendu qu'en cédant à Adhémar, le 11 juill. 1838, ses titres, office et clientèle de notaire à Fontainebleau, pour en commencer la jouissance à partir du jour de la prestation du serment, Quinton a fourni un état du nombre des actes par lui reçus et de leur produit pendant les sept ans et demi de son exercice, duquel il résultait qu'année moyenne, le nombre de ces actes s'était élevé à 476, et leur produit à la somme de 14,520 fr. 80 cent. ; — Attendu que les évaluations portées en cet état ont servi de base au traité susénoncé , dans lequel le prix de ladite cession a été fixé à 120,000 fr., y compris quelques meubles de peu de valeur, garnissant l'étude et le cabinet de Quinton ; — Qu'encore bien que les parties contractantes aient chacune affirmé sous la foi du serment, le 3 sept. 1838, devant le substitut de M. le procureur du roi, qui en a dressé procès-verbal, que le traité dont il s'agit contenait toutes les clauses et stipulations convenues entre elles, à raison de la cession des titre, office et clientèle de notaire, appartenant à Quinton, sans en rien excepter ni réserver, et sans qu'il existât de contre-lettre ou toute autre espèce de stipulation en dehors du traité, la vérité est que, par une contre-lettre non enregistrée, portant la même date que le traité susénoncé du 11 juill. 1838, l'entrée en jouissance du successeur de Quinton avait été fixée au 1er dudit mois de juillet et le prix de cette cession élevé à 136,000 fr. ; — Attendu que de l'examen fait par le tribunal

---

(1) V. sur cette grave question, les autorités en sens divers que nous avons citées, en recueillant deux arrêts de rejet, des 7 juill. 1841 et 7 mars 1842 (J.Av., t. 60, p. 474; t. 63, p. 406). V. aussi J.Av., t. 64, p. 230 et 338. La question va se présenter devant la chambre civile de la Cour de cassation, qui n'avait pas encore eu à la juger.

des répertoires et du livre-journal de Quinton, il résulte que celui-ci n'a pu parvenir à élever la moyenne des actes par lui faits pendant son exercice, au nombre de 473, et celle de leur produit à la somme de 14 525 fr. 80 cent., d'une part, qu'en inscrivant sans nécessité sous plusieurs numéros, sur son répertoire, certains actes qui ne devaient y être portés qu'une seule fois, tels que les procès-verbaux d'inventaires ouverts, continués et clos à des jours différents, et, d'autre part, qu'en portant dans ses perceptions ou évaluations d'honoraires les émoluments applicables à certains de ces cas, soit d'après le tarif, soit d'après l'usage, au risque d'être soumis à des actions en répétition; — Qu'en réduisant à leur juste valeur les honoraires auxquels Quinton pouvait prétendre pour les actes par lui reçus comme notaire, pendant son exercice jusqu'au 1er juill. 1838, on reconnaît que les produits bruts de son étude n'ont pas dû dépasser, année moyenne, la somme de 11,000 fr.; — Attendu que, dans ces circonstances, Adhémar, induit en erreur sur les produits de l'étude de Quinton par les documents inexacts à lui ainsi fournis par ce dernier, est fondé à réclamer une réduction sur le prix de son traité; — Que vainement Quinton, en assimilant la cession de son office à la vente d'un objet mobilier placé dans le commerce, prétend-il qu'Adhémar, n'administrant la preuve d'aucun dol pratiqué par le vendeur, est sans action pour réclamer cette réduction de prix, et doit être déclaré non recevable dans sa demande, alors même qu'il établirait avoir traité moyennant un prix plus élevé que ne le comportaient les produits de l'office par lui acquis; — Qu'en effet, si, par l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, les officiers ministériels soumis, à cause des besoins de l'Etat, à fournir des cautionnements, ont, par compensation, été autorisés à présenter à l'agrément de S. M. des successeurs, ce n'est pas à dire que les offices dont il s'agit aient été par-là jetés dans le commerce; — Que la dignité des fonctions attribuées à ces officiers ministériels s'y oppose autant que l'intérêt des justiciables obligés de recourir à leur ministère; — Qu'aussi le gouvernement a-t-il prescrit des conditions pour la transmission de ces offices, et a-t-il toujours veillé à ce que le prix des offices transmis fût en rapport avec leurs produits présumés, afin que le nouveau titulaire ne fût pas exposé, par le besoin de remplir des engagements trop onéreux envers son prédécesseur, ou à courir à sa ruine en se renfermant dans le cercle de ses fonctions et en n'exigeant qu'un légitime salaire, ou à se livrer à des spéculations plus ou moins hasardeuses, presque toujours incompatibles avec l'exercice de sa profession, en s'attribuant d'ailleurs, au détriment des parties, des droits et émoluments plus élevés que ceux fixés par la loi; — Que, d'après ces considérations, on doit croire que si Quinton avait, en traitant avec Adhémar,

présenté un état exact du nombre des actes par lui faits pendant son exercice, et de leur produit, le prix de ce traité, porté, à l'aide d'une contre-lettre, à 136,000 fr., n'aurait pas été accepté par Adhémar, et que, dans tous les cas, l'autorité aurait refusé d'y donner sa sanction; — Qu'inutilement Quinton oppose-t-il contre la demande d'Adhémar deux autres fins de non-recevoir résultant, suivant lui : 1° du laps de temps qui se serait écoulé entre la date du traité dont il s'agit et celle de l'introduction de cette demande; 2° du paiement de plusieurs à-compte qu'aurait fait celui-ci dans cet intervalle de temps sur le montant du prix par lui dû, puisqu'il est constant, d'une part, qu'Adhémar a réclamé de Quinton une indemnité dès qu'il a été éclairé sur sa position, et, d'autre part, qu'il n'a payé des à-compte à ce dernier qu'en renouvelant ses réclamations, sur lesquelles l'intérêt respectif des parties semblait devoir appeler une transaction; — Attendu, d'ailleurs, qu'Adhémar n'a jamais refusé de tenir compte à Quinton d'une somme de 2,000 fr. que celui-ci lui avait prêtée depuis le traité sus-énoncé, et qui ne devra être remboursée qu'à l'époque fixée lors du premier règlement de compte à intervenir entre les parties, lequel règlement de compte n'a pas encore eu lieu ; — Qu'il suit de là que Quinton n'est pas, quant à présent, recevable à demander qu'Adhémar soit condamné à lui payer cette somme ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Quinton contre la demande principale d'Adhémar, dont il est débouté; — Sans s'arrêter non plus à la demande reconventionnelle à fin de condamnation d'Adhémar au paiement de la somme de 2,000 fr., dans laquelle il est déclaré, quant à présent, non recevable; — Réduit à la somme de 110,000 fr. le prix de la cession faite à Adhémar par Quinton, fixé à 136,000 fr. par les traité et contre-lettre susénoncés; — Condamne Quinton aux dépens, dans lesquels entreront les droits d'enregistrement applicables à la contre-lettre susdatée.»

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande en réduction sur le prix du traité :

Considérant que Adhémar, avant de traiter avec Quinton, a pris connaissance des registres, répertoires et livres de l'étude, qui l'ont mis à portée d'apprécier les produits véritables de l'office de notaire qu'il voulait acquérir ;

Qu'il n'a point établi que Quinton ait pratiqué à son égard aucun dol ni aucune fraude ; qu'ainsi il n'est point fondé, après cinq ans d'exercice, à demander une réduction sur le prix de la vente qui a été librement et volontairement fixé entre les parties ;

En ce qui touche la demande d'Adhémar, tendant à imputer sur la portion du prix qu'il redoit les 16,000 fr., montant de la contre-lettre ;

Considérant que Quinton et Adhémar ont mensongèrement affirmé

sous la foi du serment, le 3 sept. 1838, devant un officier du ministère public, qui en a dressé procès-verbal, que le traité du 11 juill. de la même année, portant fixation du prix de la vente à 120,000 fr., contenait toutes les clauses et stipulations convenues entre eux, sans qu'il existât de contre-lettre ou toute autre stipulation en dehors du traité;

Qu'il est établi que Quinton et Adhémar en imposaient sciemment à la justice et se parjuraient, puisqu'il existait entre eux une contre-lettre élevant le prix de cette cession à 136,000 fr.;

Considérant que cette contre-lettre est essentiellement nulle, comme contraire à l'ordre public, et ne peut produire aucun effet;

Considérant qu'en supposant même que les sommes payées volontairement au delà du prix d'un traité ne pussent être répétées, par le motif que ce paiement ne serait que l'exécution d'une obligation naturelle, contre laquelle la loi n'admet pas l'action en répétition, ce motif ne serait point applicable aux sommes payées à compte sur un traité secret;

Que toutes les stipulations insérées dans ces sortes de traités sont frauduleuses aux yeux de la loi, et ne peuvent recevoir aucune consécration de la justice; que dès lors les sommes payées à compte doivent être imputées sur le prix du traité soumis à l'autorité; que s'il en était autrement, l'annulation de ces traités, comme contraires à la loi, serait illusoire;

Qu'ainsi Adhémar est fondé à demander que les à-compte par lui payés à Quinton soient imputés sur la somme de 120,000 fr., prix du traité ostensible;

Infirme, et statuant par jugement nouveau, déclare Adhémar mal fondé dans sa demande en réduction de prix, et l'en déboute; et faisant droit sur sa demande afin de nullité de la contre-lettre et d'imputation des 16,000 fr.., déclare nulle et de nul effet la contre-lettre du 11 juill. 1838, dit, en conséquence, que le traité soumis à l'autorité et fixant le prix à 120,000 fr., sera seul exécuté; autorise Adhémar à imputer sur cette somme tous les à-compte par lui payés à Quinton, etc.

Du 1er mars 1844.—1re ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Office.—Cession.—Contre-lettre.—Arbitrage.—Compromis.

En matière de cession d'office, les conventions secrètes qui modifient les clauses du traité ostensible sont nulles, surtout quand elles attribuent au cédant soit des intérêts excédant le taux légal, soit une part dans les bénéfices à provenir de la gestion de l'office. Et cette nullité frappe même la sentence arbitrale rendue sur les contestations relatives à l'exécution de la clause secrète (1).

(Dehérain C. Grulé,)

En 1827, Me Dehérain, notaire à Paris, cède son office à

(1) V. J. Av., t. 60, p. 474; t. 63, p. 406; t. 64, p. 220 et 338.

M. Grulé. Le prix porté dans le contrat était de 400,000 fr.; mais un traité secret est passé, qui confère au cédant un supplément de prix et divers avantages non mentionnés dans l'acte ostensible. M. Grulé ayant, quelques années après, cessé ses fonctions, une contribution est ouverte sur le prix de sa charge; M. Dehérain y produit pour une somme de 38,000 fr., restant due sur son prix, en vertu d'un jugement arbitral rendu par Me Glandaz, avoué, statuant en dernier ressort, comme amiable compositeur.

Cette demande est contestée dans l'intérêt de Grulé. La sentence, dit-on, est nulle en la forme, comme ayant statué sur une matière d'ordre public. Au fond, les 38,000 fr. réclamés se composent en majeure partie d'un supplément de prix convenu secrètement entre les parties, et dissimulé sous forme d'intérêts de prix de vente au taux de 7 p. 100 pour les deux premières années, et de 6 p. 100 pour les années suivantes, jusqu'à parfaite libération du prix principal.

Le tribunal de 1re instance a accueilli ce système par les motifs que reproduit l'arrêt confirmatif.

ARRÊT.

La Cour ;—En ce qui touche la contestation particulièrement soulevée contre la collocation privilégiée de Dehérain, en tant qu'elle serait le résultat des stipulations secrètes de son traité avec Grulé ;—Attendu qu'il est constant, en fait, que des conventions particulières sont intervenues entre les parties au moment de la réalisation du traité ostensible qui a eu lieu au mois d'octobre 1827; que Dehérain s'est notamment réservé un droit de participation aux bénéfices pendant dix ans, droit auquel a été, dans le cours de 18 2, substitué, d'un commun accord, l'obligation par Grulé de servir les intérêts du prix restant dû au taux de 7 pour 100 pendant les deux premières années, et au taux de 6 pour 100 les années suivantes; que des difficultés s'étant élevées depuis, sur le compte à établir entre les parties, et particulièrement sur le pointde savoir si les stipulations d'intérêt qu'on vient de rappeler devaient s'exécuter, un arbitre, amiable compositeur, a été appelé à vider définitivement ces différends; qu'enfin, de sa sentence en date du 17 octobre 1839, il résulte qu'après avoir réduit à une seule année le temps pendant lequel devaient être comptés les intérêts à 7 pour 100 et à 6 pour 100, il a définitivement fixé la somme de 38,358 fr. 87 c., reliquat en principal restant dû par Grulé, avec intérêts à 6 pour 100, à partir du 1er octobre 1840; que tel a été, en résumé, le principe de la collocation privilégiée faite au profit de Dehérain, et qui a donné naissance à la contestation qu'il s'agit en ce moment d'apprécier; — Attendu, en droit, qu'en matière de cession d'office, les conventions secrètes qui ont pour objet de modifier le prix et les clauses portées au traité ostensible sont essentiellement contraires à l'ordre public, et doivent être, en conséquence, déclarées nulles; que ces principes doivent particulièrement s'appliquer à des conventions relatives à une participation dans les bénéfices de l'office à exploiter, ou à des stipulations d'intérêts supérieurs au taux légal, telles

que celles qui viennent d'être rappelées; qu'on prétend, il est vrai, faire considérer ces stipulations comme formant le prix de la collaboration de Dehérain pendant les premiers temps de l'exercice de Grulé, mais que cette allégation est au contraire démentie par les faits et circonstances de la cause; qu'il importe de remarquer d'abord que la collaboration dont il est constant que Dehérain a aidé son successeur a duré à peine deux années, c'est-à-dire jusqu'en 1829, et que ce n'est qu'en 1832 que la clause d'association a été remplacée par l'engagement pris au nom de Grulé de servir ultérieurement les intérêts de son prix à 7 et à 6 du cent;—Qu'en se reportant ensuite à la sentence arbitrale, on y voit clairement que, dans l'esprit des parties, ces spéculations constituaient un véritable supplément de prix que Grulé soutenait être disproportionné avec le produit de la charge vendue, et qui, suivant Dehérain, était une juste indemnité du sacrifice qu'il avait fait en renonçant aux avantages de l'association d'abord convenue; qu'on objecte encore, au nom de Dehérain, qu'une promesse de supplément de prix serait, dans tous les cas, une obligation naturelle, qui, aux termes de l'art. 1335, C. C., ne peut, lorsqu'elle a reçu son exécution, donner lieu à aucune espèce de répétition, en soutenant qu'il résulte des imputations de paiement faites par la sentence arbitrale du 17 oct. 1839 que les intérêts promis par Grulé ont été réellement acquittés; — Attendu que ces imputations ont été opérées en dehors de tout consentement des parties, par l'arbitre seul, en sa qualité d'amiable compositeur, investi par elles du droit d'apprécier le taux des intérêts dus, et de procéder ensuite à l'établissement de leur compte; que cette partie de la sentence se lie donc essentiellement à la disposition principale par laquelle l'exécution des stipulations secrètes a été ordonnée, et n'en est réellement que la conséquence nécessaire;—Attendu que ces principes d'ordre public, au nom desquels sont frappées de nullité toutes les obligations occultes en matière de cession d'office, doivent s'appliquer avec la même force, soit au compromis, soit aux sentences arbitrales, qui ont pour objet les différends nés à l'occasion de ces conventions illicites; qu'il y a lieu, en conséquence, faisant l'application des art. 83, 103, 104 et 128, C. P. C., de déclarer nuls et de nul effet, tant la sentence invoquée par Dehérain que le compromis sur lequel elle est intervenue, d'où il suit que les imputations par elle admises devant être considérées comme non avenues, la convention relative aux intérêts à 7 et 6 pour 100 n'a, en réalité, jamais reçu d'exécution, et que c'est le cas aujourd'hui d'en prononcer la nullité; — Attendu que l'annulation de la sentence s'étend indistinctement à toutes ces dispositions, et doit avoir pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant; qu'elles doivent être, en conséquence, renvoyées à se pourvoir, ainsi et de la manière qu'elles aviseraient, pour faire vider de nouveau les difficultés qui les diviseraient au jour du compromis, et pour faire procéder également à un nouveau compte,

Du 3 juin 1843. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Office. — Cession. — Transport. — Tiers créanciers.

Le transport du prix d'un office, avant la nomination du cessionnaire, est nul à l'égard des autres créanciers du cédant (1).

(Belon *C.* Goudard et Geniès.)

La première chambre du tribunal civil de la Seine l'a décidé ainsi, le 5 avril 1843, par les motifs suivants, qui font suffisamment connaître les faits : « Attendu que le droit consacré au profit des officiers ministériels sur leurs charges par la loi du 28 avril 1816, est un droit d'une nature toute spéciale, soumis à des règles exceptionnelles et en dehors des principes du droit commun ; — Que si l'officier public a la faculté de présenter un successeur à l'agrément du roi et doit préalablement déterminer avec lui les conditions de la démission qu'il donne en sa faveur, ce traité reste sans valeur tant qu'il n'a pas reçu la sanction de l'autorité royale ; que l'ordonnance de nomination constitue le véritable titre de la transmission dont le traité n'est qu'un simple accessoire, qui se confond avec ladite ordonnance et n'a d'existence légale que par elle et à sa date ; que dès lors, et jusqu'à ce qu'elle soit rendue, la somme stipulée comme la condition de la démission, ne saurait être considérée comme étant dans le commerce et pouvant être l'objet d'une convention valable ; — Attendu que, dans l'espèce, Féau avait bien traité avec Dromery le 14 juill. 1840, mais que Dromery n'a été nommé à son lieu et place, que le 16 nov. suivant ; que dès lors, la cession faite dans l'intervalle à Goudard et Geniès, le 27 juill. 1840, ne saurait produire aucun effet au préjudice des créanciers de Féau et notamment de l'opposition formée par Belon le 29 août 1840 ; — Que c'est donc à bon droit que Belon demande à Goudard et Geniès le rapport des sommes par eux touchées, en vertu de l'ordonnance de référé du 20 fév. 1841, qui avait ordonné provisoirement à leur profit l'exécution tant de la sentence arbitrale du 28 janv. 1841 que de leurs transports non encore attaqués. »

Par ces motifs, le tribunal déclare bonne et valable l'opposition de Belon du 29 août 1840 ; ordonne que, lors de la contribution qui s'ouvrira pour la distribution des sommes à payer par Dromery, en vertu de son traité modifié par la sentence arbitrale précitée, à laquelle contribution Belon figurera pour le reliquat actif du compte à établir entre lui et Féau, Goudard et Geniès seront tenus de rapporter fictivement les sommes en

---

(1) V. *Contrà*, Rejet 8 nov. 1842 (J. Av., t. 63, p. 655.)

principal et accessoires par eux touchées en exécution de l'ordonnance de référé précitée, et à faire raison à Belon de la somme dont sa part contributive se trouvera accrue par le résultat de ce rapport fictif. » — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que le prix stipulé pour la cession éventuelle d'un office ne pouvant être, dans aucun cas, saisi par les créanciers du titulaire avant la nomination du successeur, ne saurait être assimilé à une créance conditionnelle ordinaire, sur laquelle les créanciers peuvent faire valoir leurs droits même avant l'événement de la condition ; qu'il y aurait donc les plus graves inconvénients à permettre au titulaire de faire disparaître à l'avance une valeur importante qui peut constituer le seul gage de l'état réel des choses ; que de pareilles cessions doivent donc être prohibées dans un intérêt d'ordre public, même alors que, comme dans l'espèce, aucun soupçon de dol et de fraude ne peut s'élever à l'égard des cessionnaires ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges. — Confirme.

Du 25 déc. 1843. — 4e ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Discipline. — Avoué. — Appel. — Compétence.

Lorsqu'une décision disciplinaire, rendue contre un avoué par un tribunal en chambre du conseil, est attaquée pour erreur sur la compétence, le recours doit-il être porté à la Cour royale ou bien au garde des sceaux ?

(N..... *C.* Minist. publ.)

Des frais réclamés par un avoué ayant été déclarés frustratoires par un jugement sévèrement motivé, le ministère public traduisit cet officier ministériel, afin de condamnation disciplinaire, devant le tribunal, en assemblée générale, conformément à l'art. 103 du décret du 30 mars 1808.

Le tribunal, ainsi réuni, crut devoir se déclarer incompétent, en ce que le fait poursuivi avait été découvert à l'audience d'une de ses chambres, à laquelle il appartenait d'y statuer. M. le garde des sceaux, à qui cette décision sur la compétence fut transmise, aux termes de l'art. 103 précité, l'annula par arrêté du 31 décembre 1843, motivé sur ce que l'attribution donnée à chaque section de tribunal relativement aux fautes commises ou découvertes à l'audience, était purement facultative et n'excluait pas, lorsqu'elle n'était point exercée, la juridiction du tribunal, réuni sur citation du ministère public.

Ne jugeant pas la cause en état, M. le garde des sceaux,

avant de statuer au fond, demanda l'avis du tribunal sur la gravité de la faute et de la peine à appliquer.

L'avoué, cité en conséquence devant le tribunal, a renouvelé l'exception d'incompétence. Le tribunal l'a rejetée par le motif que le garde des sceaux l'avait souverainement jugée.

Appel a été interjeté devant la Cour royale. Pour l'avoué appelant, Mᵉ Grivart a soutenu que l'appel était toujours recevable en matière de compétence, qu'il ne pouvait être porté que devant le tribunal supérieur, puisque le garde des sceaux était sans pouvoir pour réformer des décisions de compétence émanées des tribunaux.

Les réquisitions suivantes ont été prises par M. le premier avocat général Foucher.

« Attendu que l'appel interjeté par ***, le 1ᵉʳ février dernier, se rapporte à un arrêté disciplinaire pris par le tribunal de ***, le 25 janvier précédent, en assemblée générale, à la chambre du conseil, conformément à l'art. 103 du décret du 30 mars 1808;

« Attendu que cet article dispose que ces mesures ne seront sujettes ni à l'appel, ni au recours en cassation, mais seulement qu'elles seront transmises au grand-juge Ministre de la justice, pour qu'il puisse statuer sur les réclamations et prononcer la destitution s'il y a lieu ;

« Attendu qu'on ne saurait distinguer selon qu'il s'agit d'arrêtés statuant sur la compétence ou sur le fond, parce que, loin que cette distinction soit puisée dans le texte ci-dessus visé, il la repousse par la généralité de ses expressions, qui ne donnent droit de révision de la mesure prise, qu'à M. le garde des sceaux ;

« Attendu qu'on ne saurait argumenter du principe que l'appel est toujours recevable pour incompétence ou excès de pouvoir, parce que ce principe ne s'applique qu'aux actes émanés de la juridiction contentieuse, qualifiés jugements ou arrêts, aux termes des art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8 et 454 du Code de procédure civile ;

« Attendu que l'art. 103 consacre lui-même cette distinction, puisqu'après avoir déclaré que ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, il ajoute : « sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un acte de cette nature ; que celui qu'on voudrait soumettre à l'examen de la Cour, diffère essentiellement des *jugements* proprement dits, puisque, sous le rapport de l'autorité, il ne saurait jamais avoir force exécutoire par lui-même, et manque de *l'imperium*, la partie voulût-elle y acquiescer ; puisque, sous le rapport de la

forme, il en diffère encore au double point de vue de la publicité et du mode de procéder;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'est donc qu'une mesure de police intérieure;

« Attendu qu'il est de principe que tout juge de l'action l'est de l'exception;

« Attendu que l'appel constitue une véritable action qui ne saurait être portée que devant le juge qui aurait qualité pour connaître de cette action, d'après sa nature; que par conséquent c'est au juge supérieur du fond qu'il y a lieu de l'adresser pour réformer toute décision sur des exceptions, même d'incompétence;

« Attendu que le juge supérieur et souverain du fond en matière disciplinaire, dans le cas prévu par l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, lorsque l'action disciplinaire est intentée par voie principale, et non incidemment à un litige, objet d'une décision judiciaire, est le grand-juge Ministre de la justice, qui puise le principe de son pouvoir dans l'art 81 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10;

« Attendu que le Ministre de la justice étant le juge naturel supérieur en matière disciplinaire, ne procède pas alors comme Ministre du pouvoir exécutif, mais comme chef de la magistrature, ayant droit de surveiller et de reprendre les tribunaux, les membres qui les composent et les agents judiciaires qui y sont attachés (Art. 56 et 57 de la loi du 20 avril 1810, art. 103 du décret de 1808);

« Attendu que, dans l'espèce, l'action disciplinaire a été intentée par citation directe du ministère public et par voie principale devant le tribunal, procédant en assemblée générale et à la chambre du conseil, et non incidemment à un litige pendant devant un tribunal statuant comme juridiction contentieuse?

« Attendu que, sous ce second rapport, la Cour est radicalement incompétente pour connaître de l'appel d'une mesure ainsi prise, puisque la Cour manque du principe de juridiction à raison de la matière;

« Attendu que le système contraire aurait pour résultat d'enlever à M le garde des sceaux son droit de révision même sur le fond, puisque l'exercice de ce droit serait subordonné à la solution de la question de compétence par l'autorité judiciaire, qui pourrait annihiler ce droit en déclarant que l'action ou le fait n'est pas disciplinaire de sa nature;

« Attendu que la cause en offre un exemple flagrant, puisque la mesure appelée n'est que l'exécution d'un arrêté pris le 31 décembre 1843 par M. le garde des sceaux Ministre de la justice, annulant un arrêté antérieur du tribunal de ***, et que la Cour ne pourrait en admettre l'appel sans porter atteinte à

la chose jugée par une autorité souveraine, indépendante de la sienne ;

« Par ces motifs, requérons qu'il plaise à la Cour se déclarer incompétente.»

ARRÊT.

La Cour ; — En fait : Considérant que l'appel de Me*** porte sur une *délibération* en matière *disciplinaire*, prise par le tribunal civil de Nantes, en assemblée générale et en chambre du conseil, en vertu de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 ;

En droit :

Considérant que ces délibérations ne sont sujettes ni à l'appel ni au recours en cassation, mais seulement à la décision supérieure du ministre de la justice, qui seul peut statuer sur les réclamations auxquelles elles donnent lieu (art. 103 ci-dessus cité) ;

Considérant que *** excipe vainement de ce que, dans l'espèce, il s'agit d'une question de compétence, que cette circonstance ne change rien à l'ordre des juridictions et au principe incontestable que le juge de la compétence n'est autre que le juge du fond ;

Considérant que si le juge supérieur, inhabile à s'occuper du fond, parce que la cause a été vidée en dernier ressort, est appelé cependant à prononcer sur la compétence, ce n'est pas en vertu d'une exception à ce principe, c'est même un hommage rendu à celui-ci, puisque le juge supérieur n'est apte, dans ce cas, à statuer sur la compétence que parce que le fond du litige eût été de son domaine, si, par des circonstances de fait, la décision ne s'était pas trouvée irrévocablement rendue ;

Considérant que dans la cause actuelle le ministre de la justice, étant le juge du fond, pourrait seul vider la question de compétence. Par ces motifs, DÉCLARE non recevable l'appel de Me ***. »

Du 25 mars 1844.—Ch. réun.

Observations.

Cette décision fournit un nouvel exemple de l'imperfection de notre législation sur la discipline des officiers ministériels (Voy. J A., t. 64, p. 542), et du peu de fixité de la jurisprudence en cette matière, assez grave pourtant.

Les notaires, poursuivis disciplinairement, ont droit à la double garantie de l'audience publique et de l'appel en Cour royale (L., 25 vent. an XI, art. 53). Pourquoi les avoués de 1re instance n'auraient-ils pas aussi cette voie de recours?

Le décret du 30 mars 1808, par ses art. 102 et 103 qui respirent l'arbitraire du régime impérial, interdit l'appel comme le recours en cassation contre les décisions disciplinaires, dont il défère la révision au grand juge, Ministre de la justice, sauf le cas de suspension prononcée en jugement : et ces dispositions paraissent tellement absolues que le notaire, qui a été irrégulièrement jugé dans la forme par elles réglée, ne peut obtenir que du garde des sceaux l'annulation de la décision disciplinaire

ainsi rendue. (Décis. du Min. de la justice, du 16 déc. 1834; rej. 20 avr. 1842; J. A., t. 51, p. 536; t. 62, p. 333.) Mais si la forme suivie détermine la juridiction ministérielle, et si le jugement du fond appartient en dernier ressort au ministre, au moins faut-il qu'il ait été compétemment procédé, car les règles de compétence ne doivent jamais être sacrifiées ; d'où il suit que l'appel doit être recevable contre la décision du tribunal de 1re instance qui est arguée d'incompétence, et surtout contre celle qui a statué sur une question débattue de compétence.

Pour les magistrats, nous concevons que la Cour de cassation ait maintes fois proclamé que le ministre de la justice, à qui il appartient d'approuver, annuler ou modifier les délibérations disciplinaires, a aussi mission de statuer sur les incidents élevés à l'occasion de l'exercice de ce pouvoir (Rej. 12 février 1813; 17 et 29 juill. 1823 ; 26 janv. 1830; J. A., t. 10, p. 557; t. 25, p. 270 et 277; t. 38, p. 165). La magistrature a des garanties qui lui sont propres : aux termes des art. 50 et suiv. de la loi du 20 avril 1810, toute décision est soumise à la Cour royale ou bien émane d'elle ou de la Cour suprême ; le pouvoir disciplinaire du chef de la magistrature n'intervient que lorsqu'il y a censure avec réprimande ou suspension provisoire, et ne peut aller au delà. (Voy. Carnot, *De la discipline judiciaire*, p. 110, nos 25, 26 et 27; Le Graverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 10; Tarbé, *Lois et règl. de la C. de cass.*, p. 90.)

Mais les avoués de 1re instance sont soumis à la juridiction, en premier ressort, d'un tribunal inférieur, qui n'est pas infaillible; puis à la juridiction ministérielle, qui peut prononcer jusqu'à la destitution, et qui est souveraine depuis qu'il a été jugé que le recours au conseil d'Etat n'était pas recevable même dans ce cas, (Voy. J. A., t. 45, p. 701-730). Pour eux donc, il faut que toute question soulevée de compétence soit vidée, avant que la décision disciplinaire sur le fond soit soumise au ministre, qui doit prononcer définitivement. Or, l'appel à la Cour royale est le seul moyen de faire statuer sur la compétence contestée.

C'est ce qu'avait reconnu la Cour de Rennes elle-même par un arrêt du 24 juillet 1833 (J. A., t. 4, p. 412), en disant : « Que la prohibition de l'appel, portée par l'art. 103 du réglement du 30 mars 1808, n'est relative qu'à la décision au fond et ne peut recevoir d'application lorsque la délibération du tribunal est attaquée par le motif qu'il est sorti des limites des attributions qui lui sont dévolues par ce même article; qu'en effet il est de droit commun qu'on peut relever appel pour cause d'incompétence, de tout jugement qui, d'après la nature de la contestation, aurait été rendu en dernier ressort; qu'il n'appartient qu'aux Cours souveraines de statuer sur les appels relevés contre les décisions des tribu-

naux inférieurs ; que l'on ne peut induire des termes du dernier paragraphe de l'art. 103, une dévolution d'appel au ministre de la justice ; qu'une pareille interprétation tendrait à confondre les pouvoirs et à transmettre au pouvoir exécutif les droits et les prérogatives du pouvoir judiciaire. » La même décision se retrouve virtuellement dans un arrêt de la Cour d'Aix, du 8 septembre 1821 (J. A., t. 23, p. 302), dans l'arrêt Parquin, du 22 juill. 1834 (Voy. J. A., t. 46, p. 257 et 384, et dans l'arrêt Porquet, du 21 avril 1836 (J. A., t. 50, p. 213), sans que l'on puisse opposer l'arrêt de la Cour royale de Nismes, du 31 janv. 1831 (J. A., t. 40, p. 382), qui n'a été précédé d'aucun débat sur la compétence,

A ces autorités, qu'oppose le dernier arrêt de la Cour de Rennes ? Ses motifs, comme ceux du réquisitoire, se réduisent à dire que l'art. 103 prohibe l'appel ainsi que le recours en cassation ; que le ministre de la justice, juge du fond est seul juge de toutes les questions de compétence. C'est dire, en d'autres termes, que le droit d'appel, même pour incompétence, n'existe pas, puisque le ministre, dans ce système, pourra toujours juger, nonobstant l'incompétence qui viciera la délibération à lui soumise.

Nous ne pouvons admettre une pareille doctrine. La compétence, qui maintient l'équilibre des pouvoirs de l'Etat, est ce qui domine en toute matière, tellement qu'elle est garantie par une des principales dispositions de notre pacte fondamental. Elle fait céder même les règles invariables du droit privé, à ce point que le jugement de l'intérêt le plus minime au fond est susceptible d'appel quant à la compétence (L., 25 mai 1838, art. 14). S'il en est ainsi lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts pécuniaires, la garantie de l'appel pour incompétence ne saurait manquer, quand il y va de l'honneur et de la profession d'un officier ministériel.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Discipline. — Commissaires-priseurs. — Chambre. — Délibération.

2° Commissaires-priseurs. — Concurrence. — Mandat révoqué.

1° *Est nulle la délibération de la chambre des commissaires-priseurs qui, ayant à donner son avis sur des difficultés survenues entre deux membres de la compagnie, ordonne qu'il sera formé opposition sur les remises à revenir à l'un d'eux dans la bourse commune.*

2° *Le commissaire-priseur qui avait été autorisé à concourir à une vente de meubles, confiée à un de ses confrères, cesse d'avoir*

droit de participation à la vente et aux émoluments, à dater du moment où son mandat est révoqué.

(del C. Seigneur.)

Une bourse commune existe dans le sein de la compagnie des commissaires priseurs de Paris, mais la moitié seulement des bénéfices de chacun est mise en communauté. Conséquemment, il y a toujours intérêt à avoir les meilleures opérations.

Appelé par M. Aumont, notaire, à faire l'inventaire nécessité par le décès de M. le comte Perregaux, M. Ridel, commissaire-priseur, fut chargé de procéder d'abord à la vente du mobilier et de la bibliothèque, puis d'indiquer la vente des tableaux pour une époque ultérieure. Cette époque arrivée, M. Seigneur, autre commissaire-priseur, fut admis à concourir à la vente des tableaux, sur la demande de l'un des héritiers, à laquelle l'autre héritier forma bientôt opposition. M Ridel seul fit la vente et fut cité devant la chambre de discipline. La chambre fut d'avis que les honoraires devaient être partagés, et interdit à M. Ridel l'entrée de la chambre pendant un an. Cette décision étant par défaut, M. Ridel y forma opposition. Alors la chambre autorisa son syndic à saisir-arrêter les remises appartenant à M. Ridel, dans la bourse commune, faute par celui-ci d'avoir exécuté la délibération prise pour le partage des honoraires.

Le tribunal civil de la Seine, saisi de cette contestation, a déclaré non recevable l'appel émis de la décision disciplinaire, mais a statué en ces termes sur les prétentions respectives des deux commissaires-priseurs, et sur la saisie-arrêt autorisée par la chambre :

« Attendu qu'il est constant que Seigneur a reçu mandat de Perregaux jeune de concourir avec Ridel à la vente des tableaux ; qu'il a été reconnu en cette qualité par Ridel, lequel, en conséquence, l'a fait figurer avec lui dans les affiches et insertions annonçant la vente et sur les livrets délivrés aux amateurs ; qu'il n'est aucunement justifié que Perregaux jeune ait retiré à Seigneur le mandat qu'il lui avait confié ; qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir ledit Seigneur dans le droit de concurrence que lui reconnaît la chambre, et qu'il revendique ;

« En ce qui touche la délibération du 21 janv. 1842, laquelle ordonne qu'il sera formé opposition à la requête du syndic sur les remises pouvant revenir à Ridel dans la bourse commune, et l'opposition formée par le syndic, par suite de ladite délibération ;

« Attendu que la chambre n'avait qu'un avis à émettre, et que l'opposition ne pouvait résulter légalement que d'un titre exécutoire, ou de la permission du juge ;

« Le tribunal déclare Ridel non recevable dans son recours contre la délibération de la chambre prononçant contre lui l'in-

terdiction d'entrée pendant un an ; homologue la délibération de ladite chambre, laquelle est d'avis du droit de concurrence revendiqué par Seigneur ;

« En conséquence, condamne Ridel à payer à ce dernier la somme 5,532 fr. 87 c. formant la moitié des droits de vente perçus par lui, avec les intérêts ainsi que de droit ;

« Déclare nulle la délibération du 21 janv. 1842, et l'opposition qui en a été la suite ; fait mainlevée de ladite opposition. »

Appel par M. Ridel.

Arrêt.

La Cour ; — « Considérant que Ridel a figuré comme commissaire-priseur à l'inventaire fait après le décès du comte de Perregaux ; qu'au mois d'octobre il a procédé à la vente du mobilier et des objets d'art et de curiosité ; que si, au mois de novembre, Seigneur lui a été adjoint par Perregaux jeune, pour procéder à la vente des tableaux, il résulte des documents de la cause que ce choix avait été le résultat d'un malentendu, et que, peu de jours après, Perregaux jeune a révoqué Seigneur et exprimé la volonté que la vente eût lieu par le ministère de Ridel seul ; qu'il n'est nullement établi que cette révocation ait été provoquée par Ridel ; qu'en effet, depuis cette époque, le nom de Seigneur a cessé de figurer dans les catalogues et dans les affiches ; que Ridel seul a procédé à la vente de ces tableaux, et que seul il court la responsabilité de cette opération ; qu'ainsi Seigneur n'est pas fondé à réclamer la moitié des honoraires pour une vente à laquelle il n'a pas concouru ;

« Infirme ; au principal, déboute Seigneur de sa demande, et le condamne en tous les dépens. »

Du 4 mars 1844.—1re ch.

TRIBUNAL CIVIL DE NEUFCHATEL.

Discipline.—Chambre syndicale.—Protestation.

Une chambre syndicale des notaires encourt des peines disciplinaires lorsqu'elle improuve, dans une délibération, les poursuites dirigées au criminel contre un notaire de l'arrondissement.

(Min. publ. *C.* Me Tabur, etc.)

La délibération qui a encouru les rigueurs de la justice disciplinaire était ainsi formulée :

« L'an 1844, le vendredi 1er mars, à midi ;

« La chambre des notaires de l'arrondissement de Neufchâtel, réunie dans le lieu ordinaire de ses séances, où se trouvaient MM. Tabur, président ; Gatine, syndic ; Duquil, rapporteur ; Féré, trésorier, et Troude.

« La séance ouverte, le président a dit que M. Martin, notaire

à Neufchâtel, étant renvoyé devant les assises, il y avait lieu de voir si, dans cette circonstance malheureuse, il était convenable et utile pour la compagnie de prendre quelque mesure.

« Après discussion, et le syndic entendu :

« Considérant que la chambre représente tous les notaires de l'arrondissement, collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs ;

« Que l'honneur et la considération de chaque membre d'une compagnie composent la somme d'honneur et de considération dont jouit la compagnie entière ;

« Que les intérêts communs des notaires de l'arrondissement ne peuvent jamais être plus gravement affectés que lorsque l'un d'eux est poursuivi pour un crime ; que, dans ce cas, il importe à l'honneur de tous d'intervenir pour secourir l'innocent poursuivi par erreur, ou désavouer le coupable, et concourir à sa punition ;

« Que ce droit d'intervention est la conséquence des principes posés par les art. 2, 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ;

« Considérant qu'aux termes d'un acte reçu par Me Martin, notaire à Neufchâtel, avec l'assistance réelle de M. Simon, ancien avoué, et d'un sieur Bouffard, comme témoins, le 11 juillet 1842, Marie-Madeleine-Angélique Helluy, veuve de Toussaint Painsec, demeurant à Bully, a vendu à Charles Helluy, son frère, demeurant à Bures, une petite ferme située à Martincamp, commune de Bully, sous réserve d'usufruit au profit de la dame Painsec pendant sa vie, moyennant 9,000 fr.. dont 5,000 fr, ont été compensés avec pareille somme, que la dame Painsec a reconnu devoir au sieur Helluy : quant aux 4,000 fr. de surplus, il a été dit qu'ils avaient été payés depuis peu, et en vue des présentes ;

« Considérant que si M. Martin, en rédigeant cet acte, s'était rendu coupable d'un faux, il aurait nécessairement pour complices Bouffard, et surtout M. Simon, homme d'une grande intelligence et de beaucoup d'habileté en affaires ;

« Que si M. Simon, qui a concouru comme M. Martin à l'acte argué de faux, doit à sa bonne réputation de n'avoir pas été compris dans les poursuites, on ne pouvait faire de distinction entre lui et M. Martin, homme d'une délicatesse très remarquable, même pour un notaire, dont la probité est la plus éminente qualité;

« Que l'innocence de l'un implique l'innocence de l'autre ;

« Que de l'examen de l'acte, des circonstances qui l'ont accompagné et suivi, des mémoires publiés, des faits connus, de l'instruction et de tous les renseignements dont la chambre s'est entourée, il ne résulte pas que M. Martin ait failli à ses antécédents ;

« Et que, dès lors, l'existence du faux semble impossible ;

« La chambre décide à l'unanimité :

« Que le président et le syndic se présenteront devant la Cour pour attester que la conduite de M. Martin a été pure jusqu'à présent, l'assister de leurs conseils, et si, par impossible, des faits répréhensibles se révélaient aux débats, les recueillir, pour que l'action légale de la chambre puisse être exercée. »

L'organe du ministère public, devant le tribunal où il a cité les signataires de la délibération, a soutenu qu'elle avait été prise en dehors des pouvoirs et des attributions de la chambre des notaires ; de plus, qu'elle était essentiellement irrévérencieuse envers la Cour royale, et attentoire à l'indépendance du jury, tellement qu'il avait fallu renvoyer à une autre session l'affaire du notaire accusé.

L'avoué des inculpés, Me Normand, a pris les conclusions suivantes :

« A ce qu'il plaise au tribunal,

« Attendu que la chambre des notaires, investie par la loi d'un pouvoir disciplinaire, a tout à la fois, à ce titre, le droit de protéger et de réprimer ;

« Attendu qu'en usant, dans l'espèce, de ce droit de protection dans des termes parfaitement convenables, elle n'a ni excédé ses pouvoirs, ni surtout manqué à aucun des devoirs professionnels que lui prescrivent les lois et ordonnances sur l'organisation du notariat ;

« Attendu qu'on lui reproche à tort d'avoir voulu indirectement protester contre un arrêt émané d'une Cour souveraine ; qu'en réalité jamais elle n'a eu cette intention, contre laquelle elle s'élève, et qu'il suffit d'ailleurs de lire la délibération pour se convaincre, à cet égard, de la vérité de son affirmation ;

« Attendu, dès lors, qu'en pareille circonstance il n'y a lieu de lui appliquer aucune des peines prévues par la loi ;

« Par ces motifs, renvoyer MM. Tabur, Gatine, Barbey-Duquil, Féré et Troude, membres de la chambre, des fins de la citation, sans dépens. »

Leur avocat, Me Marie, tout en protestant contre l'intention supposée à ses clients de manquer de respect à la justice et d'influencer le jury, a soutenu que la chambre syndicale, sentinelle vigilante de la dignité et de l'honneur des notaires, avait agi dans le cercle de ses attributions, parce qu'il lui appartenait de montrer une vive sollicitude pour une accusation compromettant un membre de sa corporation.

JUGEMENT.

« Le Tribunal ; — Attendu que la délibération prise le 1er de ce

mois par les notaires Tabur, Gatine, Duquil, Féré et Troude, en leurs qualités de président, de syndic et de membres composant la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Neufchâtel, devait nécessairement, comme acte émané d'un corps placé sous la surveillance des Tribunaux, appeler l'attention du ministère public;

Attendu qu'une première pensée se présente à la lecture de cet acte, c'est que la mise en accusation du notaire Martin ne soulevait qu'une question de fait, purement personnelle à ce notaire; qu'à cet égard, la chambre de discipline, chargée seulement de représenter tous les notaires de l'arrondissement, collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, était sans qualité pour s'immiscer dans les poursuites criminelles, dirigées contre un des membres de la compagnie et pour en faire l'objet d'une délibération;

Attendu, à la vérité, que Me Tabur et ses collègues invoquent le droit de regard qui leur appartient, comme chambre de discipline, sur les notaires de l'arrondissement, et le droit de juridiction qu'ils pouvaient être appelés à exercer à l'égard de Me Martin;

Mais qu'il est facile de reconnaitre que ce n'est pas là un motif sérieux; que cette considération n'est présentée que pour donner à la délibération une apparence de légalité, car, d'une part, les poursuites du ministère public contre Me Martin devaient donner à Me Tabur et à ses collègues la certitude que, le cas échéant, l'action disciplinaire ne serait pas négligée, et, d'ailleurs, Me Tabur et ses collègues se plaçaient, par leur délibération, dans une position qui ne leur aurait plus permis de connaitre comme juges, des faits imputés à Me Martin, puisque la première résolution arrêtée par eux est celle de se présenter devant le jury, pour assister de leurs conseils ledit Me Martin, rôle tout à fait incompatible avec la réserve et la liberté d'appréciation dans lesquelles le juge doit se maintenir;

Attendu qu'entrant à l'avance dans ce rôle de défenseurs ils exposent les faits imputés à Me Martin, les discutent, et en proclament la non-culpabilité;

Attendu qu'il est évident que toute la délibération est là, et que pour les notaires inculpés il s'agit exclusivement d'intervenir en faveur de leur collègue;

Attendu que cette intervention illégale est de nature à exercer sur le jury une influence illégitime, et prend, par les motifs qui lui sont donnés, les caractères d'un acte irrévérentiel envers la Cour royale de Rouen;

Qu'en effet il présente une véritable critique de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour, si non une protestation contre cet arrêt;

Que les auteurs de la délibération révisent le procès de leur collègue, en pèsent les charges, et n'hésitent pas à innocenter ce que les magistrats de la Cour, après un mûr examen, ont considéré comme devant être déféré au jugement des jurés;

Qu'ils poussent même la légèreté jusqu'à motiver leur opinion sur l'instruction, seul document où ils auraient pu trouver les éléments d'une conviction éclairée, mais qu'il ne leur a pas été donné de consulter ou dont ils n'ont pu avoir qu'une connaissance imparfaite;

Attendu que les notaires, par la nature de leurs fonctions et par la loi de la subordination, sont tenus plus particulièrement que les autres citoyens au respect envers les magistrats et au respect des décisions

judiciaires ; que le manquement à ce devoir les rend passibles des mesures disciplinaires établies par la loi du 25 ventôse an XI ;

Attendu que l'application de ces mesures à Mᵉ Tabur et à ses collègues doit être faite à chacun d'eux, à des degrés différents, dans la proportion de sa part dans la faute commise ;

Que la responsabilité pèse principalement sur Mᵉ Tabur, président de la chambre, qui l'a convoquée, et qui, de son propre mouvement, a provoqué la délibération ;

Que Mᵉ Gatine, moins répréhensible que Mᵉ Tabur, l'est cependant plus que les autres inculpés, parce que, en sa qualité de syndic, il devait les éclairer sur leurs devoirs ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de prendre en considération la déclaration solennellement faite à l'audience, au nom desdits inculpés, qu'il n'est point entré dans leur intention de protester contre l'arrêt de la Cour, ni de manquer au respect qu'ils doivent aux magistrats ; qu'il y a lieu de penser aussi que leur faute ne vient que d'un zèle inconsidéré en faveur de leur collègue,

Par ces motifs :

Le Tribunal, ouï M. le procureur du roi dans ses réquisitions, et les notaires entendus par l'organe de Mᵉ Marie, leur défenseur ;—après en avoir délibéré en secret en la chambre du conseil,

Dit : que par la délibération qu'ils ont prise le 1ᵉʳ de ce mois, en leurs qualités de président, syndic et de membres composant la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Neufchâtel, Mᵉˢ Tabur, Gatine, Duquil, Féré et Troude, ont excédé les limites de leurs attributions et commis une irrévérence grave envers la Cour royale de Rouen ;

Dit que ces faits constituent un double manquement aux devoirs de leur profession ;—en conséquence, leur faisant application des dispositions de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi conçu et dont lecture... etc.,

Déclare lesdits notaires suspendus de leurs fonctions, savoir : — Mᵉ Tabur, pendant quinze jours ;—Mᵉ Gatine pendant huit jours ;— Mᵉˢ Duquil, Féré et Troude, chacun pendant cinq jours ; — condamne lesdits Tabur, Gatine, Duquil, Féré et Troude, conjointement et solidairement aux dépens ;—ordonne que le présent jugement sera exécutoire par provision, excepté en ce qui concerne la condamnation pécuniaire.

Du 27 mars 1844.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Dépens.—Exécutoire.—Opposition.—Délai.

L'opposition à un exécutoire de dépens doit être formée dans les trois jours de la signification à avoué, alors même qu'elle conteste la validité de l'exécutoire plutôt que l'exactitude de la liquidation des dépens.

(de Beausset *C.* la Caisse hypoth.)

Deux jugements et un arrêt repoussant les demandes inci-

dentes qu'avait présentées la dame de Beausset contre la saisie d'un de ses immeubles par la caisse hypothécaire, ont condamné cette dame aux dépens, sans les liquider.

Par suite, les dépens ont été liquidés, les uns par un juge du tribunal, les autres par un conseiller de la Cour. Des exécutoires ont été délivrés par les greffiers respectifs, puis signifiés aux avoués de la dame de Beausset, les 9 et 16 déc. 1842.

En vertu de ces exécutoires signifiés, la caisse hypothécaire a fait pratiquer une saisie mobilière. Opposition a été formée à cette saisie, par la dame de Beausset, qui a soutenu que les exécutoires étaient nuls, en ce que les frais des demandes incidentes, lesquelles étaient sommaires, auraient dû être liquidés par les jugements et arrêt de condamnation (C. P. C., 543; Décr. 16 févr. 1807, 1 et 2; Cass. 17 janv. 1842; J. A., t. 62, p. 27). Et pour réfuter la fin de non-recevoir tirée de ce que l'opposition n'avait point été formée dans les trois jours de la signification à avoué, on a soutenu pour cette dame que la déchéance n'était que pour le cas où la taxe seule était contestée, et nullement pour celui où l'opposition s'attaquait à l'exécutoire même quant à sa validité.

Le tribunal de Carcassonne, après partage, a prononcé ainsi qu'il suit :

« Attendu que les termes généraux de l'art. 6 du décret du 16 févr. 1807 ne permettent pas de distinguer entre les divers moyens d'opposition, soit au fond, soit dans la forme, et que la dame de Beausset, ayant négligé de se pourvoir dans les trois jours, a irrévocablement encouru la déchéance de son droit, sans qu'il soit utile d'examiner si les exécutoires dont s'agit sont de magistrats compétents, et si le tribunal lui-même aurait qualité pour les annuler, au moins en ce qui concerne l'exécutoire délivré par un des conseillers de la Cour : d'où suit qu'il y a lieu de maintenir la saisie...; — Le tribunal maintient.... — Appel.

ARRÊT.

Attendu que la caisse hypothécaire agissait en vertu de deux exécutoires délivrés par le greffier du tribunal de première instance, et d'un exécutoire délivré par le greffier de la Cour;

Que ces exécutoires avaient été signifiés à l'avoué de la dame de Beausset devant le tribunal et devant la Cour;

Qu'ils lui avaient été signifiés à elle-même plusieurs mois avant la saisie;

Attendu que ces exécutoires n'étaient susceptibles d'opposition que dans les trois jours de leur signification, aux termes de l'art. 6 du décret du 16 février 1807;

Que vainement on distingue entre l'opposition qui s'attaque à la liquidation faite dans l'exécutoire, et l'opposition qui s'attaque à l'exécutoire lui-même, sous le rapport de sa validité;

Que la loi est générale et ne distingue pas;

Que d'ailleurs, dans l'espèce, demander la nullité de l'exécutoire, c'était bien attaquer la liquidation qu'il renferme,

Que c'est donc à bon droit que cette opposition a été déclarée tardive et irrecevable;

Par ces motifs, la Cour a démis et démet la dame de Beausset de son appel.

Observations.

Un premier arrêt de la Cour de cassation, du 16 déc. 1822, annulant un arrêt de la Cour de Bourges qui avait admis une distinction tirée de certaines circonstances, a proclamé aussi que la disposition de l'art. 6 du deuxième décret de 1807 est générale, absolue, et n'admet aucune distinction ni exception. Mais un arrêt de rejet, du 21 nov. 1833 (J. A, t. 46, p. 343), d'accord avec l'arrêt de la Cour de Caen qu'il a maintenu, a expressément jugé que ledit art. 6, *relatif à la liquidation des dépens, s'applique uniquement à la taxe,* puisque *il se borne à dire que l'opposition à l'exécutoire ou au jugement, quant au chef de la liquidation, sera formé dans les trois jours de la signification à avoué.* Telle est, en effet, la limite de la déchéance édictée par la disposition dont il s'agit. La difficulté se réduit à savoir à quels signes on doit reconnaître qu'il ne s'agit que de taxe ou liquidation.

Si le juge taxateur ajoute une disposition quelconque à celle du jugement sur les dépens, évidemment ce sera une décision en dehors de la taxe, qui pourra être attaquée malgré l'expiration du délai de trois jours : ainsi jugé par arrêt de la Cour de Paris, du 7 vent. an 12, relativement à un exécutoire qui autorisait la partie ayant gagné sa cause à employer les dépens à elle adjugés en frais et mise à exécution de sa créance (J. A. t. 9, p. 149, n° 14; Chauveau, *Comm. du tarif,* t. 2, p. 63).

Si l'exécutoire est attaqué, en ce qu'il met à la charge de telle partie une quote-part de dépens supérieure à celle qu'a fixée le jugement de condamnation, la disposition du décret de 1807 portant déchéance sera encore inapplicable : c'était l'espèce de l'arrêt de rejet de 1833.

Que si la nullité prétendue de l'exécutoire est prise de ce qu'il émane d'un magistrat incompétent, ce qui est l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, il semble que l'opposition doive être recevable, nonobstant l'expiration du délai fixé relativement à la liquidation des dépens. Toutefois, il faut remarquer qu'ici ne se trouve aucune question de compétence ou de validité, à proprement parler, puisque l'absence de liquidation des dépens dans le jugement qui devait la faire, nécessite ce règlement par un juge taxateur, sous la seule condition de ne pas mettre à la charge de la partie condamnée les frais d'un exécutoire qui

aurait dû être évité. (Chauveau, *Comm. du tarif*, t. 2, p. 55; Souquet, *Dictionn. des temps légaux*, t. 1er, 87e tableau.)

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Dépens. — Droit de voyage. — Parties ayant même intérêt.

Un seul droit de voyage est dû aux parties ayant un même intérêt dans la cause, encore bien qu'on ait opposé une exception particulière à l'une d'elles (1).

(Gros *C.* Mazel.)—Arrêt.

La Cour; — Attendu, en droit, que la disposition de l'art. 146 du décret du 16 fév. 1807, d'après laquelle il est dû aux parties qui en font leur affirmation au greffe, un droit de voyage à raison de la distance existant entre leur domicile et le lieu où siége le tribunal qui statue sur la contestation, ne peut être entendue dans ce sens qu'il soit dû autant de droits de voyage qu'il y a d'individus engagés dans le même litige;

Que cette disposition n'a eu en vue que les parties ayant des intérêts distincts, et que l'on doit considérer comme une seule et même partie toutes celles qui ont un intérêt commun;

Et attendu, en fait, qu'il s'agissait dans la cause d'une action en retranchement formée conjointement par les enfants Mazel contre la dame Vernhet, leur sœur, et le sieur Gros de la Vernede, tiers acquéreur d'un immeuble donné à celle-ci par Mazel père; que les enfants Mazel n'avaient que des intérêts communs contre Gros, qui a succombé devant la Cour; qu'ils avaient agi au même titre et en vertu du même droit;

Qu'il importe peu que Gros eût opposé à Fulcrand et à Benjamin Mazel une exception particulière, prise de ce qu'ils auraient été en état de faillite;

Que cette exception, opposée subsidiairement, et qui n'aurait pu avoir d'autre résultat que de faire ordonner la mise en cause des syndics de la faillite, ne changeait pas la nature de l'action et n'imprimait pas aux intérêts des enfants Mazel à l'égard de Gros un caractère distinct;

Que c'est donc mal à propos qu'il a été alloué un droit de voyage à chacun des trois affirmants; et qu'il y a lieu de n'en allouer qu'un seul, sauf à eux à s'entendre pour se le distribuer entre eux;

Attendu que Fulcrand, Benjamin et Emilie Mazel succombant sur l'opposition, ils doivent être condamnés aux dépens;

Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'opposition de Gros, ordonne qu'il sera retranché du rôle de frais, taxé au profit des héritiers Mazel, la somme de 450 fr. sur celle de 675 fr. allouée pour frais de

---

(1) M. Chauveau décide que le mari, assistant sa femme, n'a pas droit à l'indemnité de voyage pour lui. (*Comm. du Tarif*, t. 1, p. 130, n° 23.)

voyage ; en conséquence réduit et fixe le montant total de l'exécutoire délivré ou à délivrer contre Gros à la somme de 934 fr. 27 c. ;

Condamne Fulcrand, Benjamin et Emilie Mazel aux dépens de l'opposition et du présent arrêt.

Du 29 fév. 1844.—1re ch.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Saisie immobilière.—Tiers détenteur.—Commandement.—Délai.
2° Contrat de mariage.—Titre exécutoire.
3° Saisie immobilière.—Tiers détenteur.—Demande de sursis.

1° *La péremption de la poursuite de saisie immobilière, prononcée par l'art. 674, pour défaut d'exécution dans les trois mois qui suivent le commandement, s'applique au cas de saisie directe sur le débiteur et non au cas de poursuite hypothécaire contre un tiers détenteur* (1)

2° *Un contrat de mariage délivré dans la forme exécutoire, est un titre suffisant pour servir de base à une saisie immobilière à la requête de la femme, sur des biens grevés de son hypothèque légale.*

3° *Une demande en sursis, formée contre un saisissant, doit être rejetée si elle se fonde uniquement sur ce qu'après la dissolution du mariage il doit être procédé à une liquidation entre le mari et les héritiers de la femme, si d'ailleurs ces derniers ont renoncé à la société d'acquêts*

(Friedleing *C.* Troplong).

Jacques Troplong contracte mariage, en 1809, avec Jeanne-Nancy Faton. Par leur contrat, en date du 11 décembre, la future épouse se constitue en dot une somme de 25,000 fr., qui est comptée à la vue des notaires. Pour sûreté du remboursement de la dot, la mère de Jacques Troplong hypothèque un domaine à elle appartenant, jusqu'à concurrence de 15,000 fr. Quant aux 10,000 fr., formant le surplus de la dot reçue, le futur époux promet de les hypothéquer sur les premiers immeubles qu'il acquerra. — Expédition de ce contrat est déli-

(1) Conf. cass. 9 mars 1836 (J.Av., t.50, p.295). — Poitiers, 27 nov. 1833 (J.Av., t,46, p.39. — Amiens, 10 mai 1837 (J.Av., t.53, p.427.)—*Contrà* : Chauveau sur Carré, *Quest*.2218.

vrée en forme de grosse revêtue de la formule exécutoire.
Dans le courant de l'année 1821, Troplong étant devenu propriétaire d'une maison à Bordeaux, sa femme prit inscription sur cette maison, pour sûreté des 10,000 fr. dont on vient de parler. — En 1824, cette maison est vendue par Troplong à Friedleing qui, aux termes de son contrat, doit demeurer nanti des 10,000 fr., jusqu'à l'époque où Troplong, vendeur de l'immeuble, et débiteur de la dot de la femme, serait lui-même tenu de la payer. — Friedleing ne remplit aucune des formalités prescrites pour purger son immeuble. — Après le décès de la dame Troplong, une fille issue de ce mariage signifie à son père un commandement d'avoir à lui payer les 10,000 francs restant dus sur la dot de sa mère. Cet acte portait la date du 29 mars 1842. — Le 13 juin suivant, la demoiselle Troplong fait sommation, et en tant que de besoin, commandement au sieur Friedleing, de payer ladite somme ou délaisser la maison à lui vendue. — Ces actes étant restés sans résultat, la demoiselle Troplong fait pratiquer une saisie sur la maison, suivant procès-verbal du 27 août 1842, dénoncé à Friedleing, le 3 septembre de la même année. — Demande en nullité de cette saisie par Friedleing. — Il se fonde : 1° sur ce que plus de trois mois se sont écoulés entre le commandement signifié au sieur Friedleing, débiteur originaire et principal, et la date de la saisie ; 2° sur ce que cette saisie a été pratiquée sans titre exécutoire, le contrat de mariage étant un acte insuffisant pour autoriser, à la requête de la femme, la saisie des biens du mari ; 3° enfin sur ce que la prétendue créance, pour raison de laquelle a été pratiquée la saisie, bien que constatée au contrat de mariage, n'est pas certaine, tant qu'une liquidation, toujours nécessaire après une dissolution de communauté, n'a pas fixé la position respective des parties à l'égard de la société d'acquêts qui a eu lieu. — Jugement du 31 mars 1843, du tribunal de Bordeanx, qui repousse les conclusions de Friedleing.

ARRÊT.

La Cour ;—Attendu, sur le premier moyen de nullité, que l'art. 674, C. P. C., est évidemment inapplicable dans la cause, et que l'art.2169, C. C., qui veut qu'un commandement soit signifié au débiteur originaire, n'exige pas que la saisie immobilière sur la tête du tiers détenteur soit faite dans les trois mois qui suivent ce commandement ;

Attendu, sur le deuxième moyen de nullité, qu'il est prouvé, par le contrat de mariage de Jean-Jacques Troplong et de Jeanne Nancy Fatou, en date du 11 décembre 18 9, que Troplong a reçu en dot de sa future épouse une somme de 25,000 fr., tant en argent qu'en effets de satisfaction ; que quoique ledit contrat n'exprime pas que Troplong se soit obligé à restituer la dot après la dissolution du mariage, néanmoins son obligation à cet égard résulte implicitement de la recon-

naissance d'avoir reçu cette dot et de la disposition de l'art 1565 du C. C.; que le contrat de mariage étant revêtu de la formule exécutoire emportait exécution parée contre Troplong et a pu valablement servir de base à la saisie immobilière faite sur la tête de Friedleing, tiers détenteur de l'immeuble grevé de l'hypothèque de Cora Troplong;

Attendu, sur la demande en sursis, que Cora Troplong a renoncé à la société d'acquêts qui a existé entre ses père et mère; que Friedleing n'indique aucun fait qui nécessite une liquidation entre Troplong et sa fille; qu'il y a donc lieu de rejeter la demande en sursis que Friedleing a subsidiairement formée;

Sans avoir égard à la demande en sursis de Friedleing, — Met au néant l'appel qu'il a interjeté du jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, en date du 31 mai dernier.

Du 2 juillet 1843. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Clause compromissoire. — Matière commerciale. — Nullité.

La clause compromisssoire qui ne renferme pas les conditions essentielles du compromis lui-même, est nulle, encore bien que cette clause soit contenue dans un acte commercial (1).

(Decoster *C.* Chesnée.)

Le tribunal de commerce de Rouen avait rendu le 3 novembre 1842, un jugement ainsi conçu : « Attendu qu'il est constant que les parties se sont engagées à soumettre à des arbitres les contestations qui pourraient survenir à l'occasion de la convention;— attendu qu'une telle clause n'est qu'une promesse de compromettre, qui ne doit pas être confondue avec l'acte du compromis lui-même; que nulle part la loi ne prohibe la promesse de contracter, et spécialement la promesse de compromettre; qu'imposer à cette promesse, en dehors d'une prescription formelle de la loi, toutes les conditions de l'acte lui-même, ce serait la rendre vide d'effet et l'anéantir ; — Que si les art. 1003 et 1006, C. P. C.. combinés, exigent pour la validité du compromis, la désignation des arbitres et du litige, ces dispositions sont inapplicables à un engagement qui, le cas échéant, tend précisément à l'exécution littérale de ces conditions : qu'ainsi, dans l'espèce, Chesnée demande la réalisation d'un compromis, avec désignation des arbitres et de la contestation ; — Que si, en présence de la diversité de la jurisprudence, l'application de ces principes pouvait paraître douteuse en matière civile, il ne

---

(1) V. l'arrêt de Cass., du 10 juil. 1834 et nos observations. (J. Av., t. 65, p. 419) et les arrêts postérieurs, *suprà*, p. 50 et 104.)

peut en être ainsi en matière commerciale ; — Attendu que l'article 51, Cod. comm., en prescrivant aux associés l'obligation de faire juger par des arbitres inconnus des contestations qui ne sont pas nées, n'a fait que leur imposer une promesse légale de compromettre ; — Attendu qu'une telle convention est conforme aux usages du commerce, qu'elle répond à ses besoins, qu'elle est d'une pratique journalière, sans qu'aucun inconvénient sérieux ait été signalé ; qu'elle importe à la célérité et à l'économie qui doivent présider aux opérations commerciales et aux débats qui peuvent en être la conséquence ; — Qu'une telle clause, loin d'être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, rentre complétement dans l'esprit qui a dicté les lois commerciales ; — Le tribunal se déclare incompétent, et dit qu'il y a lieu de nommer des arbitres. »

Appel. — M. le premier avocat général Chassan, concluant à firmation, a soutenu la thèse de l'invalidité de la clause compromissoire, en se fondant sur des arguments de texte et sur des considérations tirées notamment de ce que cette clause est devenue de style.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'art. 1003 C. P. C., pose un principe général que les articles suivants organisent et limitent ; d'où il résulte que l'article précité se lie étroitement aux dispositions des articles qui le suivent, et spécialement aux exigences établies, à peine de nullité, par l'art. 1006 ; — Attendu, dès lors, que le compromis n'est un contrat légal qu'aux conditions essentielles prescrites par l'art. 1006. C. P. C. ; qu'il s'en suit nécessairement que la promesse de compromettre sur des contestations à naître et sans désignation des arbitres, est un engagement illégal, puisqu'en liant par avance les parties et en les soumettant à un arbitrage en dehors des garanties de l'art. 1006, une telle promesse constitue, par la force même des choses, une négation expresse des conditions qui forment l'essence du compromis ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; annulle le jugement qui, en donnant force et valeur à la clause dite compromissoire, l'a prise pour base d'une déclaration d'incompétence, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Du 4 déc. 1843. — 1re ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Clause compromissoire. — Nullité.

La clause d'un acte par laquelle les parties conviennent de faire prononcer sur les difficultés auxquelles l'exécution de cet acte pourra donner lieu, par des arbitres nommés par le président du tribunal de commerce, à défaut par les parties d'avoir pu s'en-

tendre sur le choix, est doublement nulle, comme ne désignant pas l'objet du litige et les arbitres qui devront en connaître (1).

(Sapey *C.* Derocle.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que suivant l'art. 10 des conventions verbales du 29 août 1836, il fut convenu entre les parties que toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution desdites conventions seraient jugées par des arbitres ; que par son exploit introductif d'instance du 3 juin dernier, Sapey demande contre Derocle la résolution des conventions dont s'agit, pour deux causes : la première, parce que la carrière appartenant à Derocle est épuisée ; la seconde, parce que Derocle n'exécute pas de bonne foi lesdites conventions ; qu'il exploite, sous le nom de Poudret, une carrière appartenant à celui-ci, et fait concurrence, par la vente provenant de cette carrière, à l'exploitation de Sapey ; qu'à raison de cette contravention prétendue à l'esprit et aux termes du contrat, il réclame des dommages-intérêts considérables contre Derocle ; — Attendu que Derocle se défend contre les prétentions de Sapey, en soutenant que sa carrière, loin d'être épuisée, peut encore être avantageusement exploitée pendant de longues années ; qu'il exécute les obligations auxquelles il était soumis par suite des conventions dont la résolution est demandée, et que rien ne s'oppose à ce qu'il continue à les remplir ; que le fait qu'il exploiterait une carrière et vendrait du plâtre sous le nom de Poudret, est une pure allégation ; qu'il n'a jamais manqué à ses engagements, ni directement, ni par des moyens détournés ; — Attendu qu'il résulte de la demande de Sapey et de la contradiction de Dérocle à cette demande, que les difficultés existantes entre les parties sont toutes relatives à l'exécution des conventions verbales du 29 août 1836 ; que, par conséquent, ces difficultés rentrent dans les dispositions de l'art. 10 desdites conventions, et le tribunal devant lequel la demande avait été portée, étant saisi de la question élevée devant lui, de savoir si la clause compromissoire renfermée dans ledit article était valable ou nulle, il était nécessaire, pour déclarer sa compétence, qu'il donnât préalablement une solution à cette question ; que la Cour est donc forcément amenée à statuer sur cette question de nouveau agitée devant elle ;

Attendu, sur le point de savoir si la clause compromissoire contenue dans l'art. 10 desdites conventions est valable ou nulle, que la règle que les contestations entre les particuliers sont soumises et jugées par les tribunaux institués, forme le droit commun ; que le pouvoir qui est donné aux parties litigantes de se choisir des juges pour la décision des difficultés qui les divisent, est une dérogation à l'organisation fondamentale de la justice, une véritable exception à la loi générale ; que, pour user de cette exception, il est nécessaire de se conformer strictement aux conditions prescrites par la loi ; — Attendu que, suivant l'art. 1006 C. P. C., le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité ; que la clause compromissoire contenue dans l'art. 10 desdites conventions manque de l'une et

(1) La Cour de Grenoble abandonne sur ce point sa jurisprudence, pour adopter celle que la Cour de cassation a consacrée par son arrêt du 10 juil. 1843 V. J. Av., t. 65, p. 419, l'arrêt cité et nos observations).—V. aussi, *suprà*, p. 50, 104 et 158.)

l'autre de ces conditions; elle ne désigne point les objets en litige, et il était impossible qu'elle les désignât, puisque le compromis devait avoir pour but de faire juger par des arbitres les difficultés qui pourraient naître de l'exécution des conventions non encore commencée; que cette exigence de la loi pour la validité du compromis, d'une indication précise de l'objet en litige, démontre qu'elle a voulu, pour que de simples particuliers fussent régulièrement saisis du pouvoir de prononcer une décision judiciaire, que les parties eûssent pu apprécier toute l'étendue du droit qu'elles leur confiaient, et les conséquences qui pouvaient résulter de leur décision; que l'engagement de soumettre à des arbitres les difficultés qui pourraient naître de l'exécution d'une convention, est tellement indéterminé et peut avoir des conséquences si étendues, que, s'il liait légalement les parties, il pourrait avoir pour résultat de confier à des arbitrres, jugeant en dernier ressort, des décisions dans lesquelles la totalité ou une importante partie de leur fortune serait compromise, sans qu'elles eûssent pu le comprendre ou le prévenir, ce qui est évidemment contraire à l'esprit de la loi sur les arbitrages;

Attendu que la clause compromissoire dont s'agit ne désigne pas non plus le nom des arbitres; que cette condition est absolue pour la validité du compromis; que si la loi, dans un intérêt qu'il est facile de comprendre pour divers cas, a permis que les parties pussent revêtir des particuliers du pouvoir de juger leurs difficultés, ce n'est qu'à raison des qualités personnelles des arbitres choisis par elles; il est donc nécessaire que ces juges qu'elles se créent, soient connus d'elles et indiqués dans le compromis; que si le compromis ne désigne pas les arbitres, l'engagement de les choisir ou de les faire choisir par un tiers, en cas de refus par l'une des parties de faire ce choix, ne peut avoir un caractère légal; qu'en effet, la loi ayant exigé certaines conditions pour la validité du compromis, pourrait avoir plus de force que le compromis lui-même, dans lequel les arbitres ou l'objet du litige ne seraient pas désignés; que si la promesse de vente vaut vente, ce n'est qu'autant qu'elle contient toutes les conditions de l'acte de vente; que la loi sur les arbitrages faisant exception au droit commun, ne peut être entendue d'une manière moins sévère que la loi sur la vente; attendu que la loi qui exige que les arbitres soient désignés dans le compromis ne donne nulle part aux parties le droit de suspendre cette désignation et d'indiquer un tiers pour faire choix des arbitres, dans le cas où l'une d'elles refuserait d'accomplir la promesse de les nommer; qu'ainsi donc la clause compromissoire, contenue dans l'art. 10 desdites conventions, par laquelle les parties s'engagent à faire juger les difficultés auxquelles l'exécution de ces conventions pourrait donner lieu par des arbitres amiables compositeurs choisis par elles, ou, à leurs refus, par le président du tribunal de commerce de Grenoble, contrevient aux principes sur les arbitrages, et n'a pu former aucun lien légal; — Par ces motifs, DÉCLARE nulle et de nul effet la clause compromissoire de l'art. 10 des conventions verbales du 29 août 1836; —CONFIRME en conséquence le jugement du tribunal de commerce de Grenoble, du 7 juillet 1843, etc.

Du 14 nov. 1843.—1 ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Compétence.—Commerce.—Attermoiement.—Demande en résolution.

La demande en résolution d'un contrat d'attermoiement et de remise de dette, passé entre créanciers et débiteur commerçant, pour cause d'inexécution, doit être portée devant les tribunaux de commerce.

(Héritiers Cazaubon *C.* syndics Otard.)

Jean-Marie Cazaubon forcé, en 1830, de suspendre ses paiements, réunit ses créanciers et passe avec eux un traité par lequel les créanciers chirographaires lui font abandon et remise 1° de 80 p. 100 sur les capitaux de leurs créances respectives, 2° de la totalité des frais et des intérêts échus et à échoir. De son côté, Cazaubon affectait au paiement des sommes dont il restait débiteur, son actif mobilier et immobilier. — Cazaubon meurt sans s'être libéré.—Parmi les créanciers de Cazaubon se trouvait un sieur Otard, qui depuis, était lui-même tombé en faillite.—Les syndics de la faillite de ce dernier, obtiennent en 1833 et 1837, par jugement, et par arrêt, condamnation contre les héritiers Cazaubon au paiement du dividende promis, condamnation qui reste sans résultat.

Plus tard, le sieur Otard étant mort, ses héritiers assignent les héritiers Cazaubon devant le tribunal civil de Bordeaux, pour voir prononcer la résolution du traité du 31 décembre 1830, pour défaut d'exécution des engagements pris par le sieur Cazaubon. — Jugement du 30 janvier 1843, conforme à ces conclusions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte dont la résolution est demandée renfermait un traité amiable entre négociants, à raison d'engagements commerciaux, c'était au tribunal de commerce à connaître de la contestation, suivant l'art. 631, C. Com.;—Annulle.

Du 20 janvier 1844.— 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Enregistrement.—Appel.—Transaction.—Droit de mutation.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement, il intervient une transaction au moyen de laquelle des droits de propriété consacrés par le jugement au profit d'une des parties, sont transférés à une autre, il y a lieu par l'enregistrement à percevoir, en sus du

droit fixe pour la transaction, un droit proportionnel de mutation.

(Héritiers Scheult *C.* Enregistrement.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen ; — Attendu, en droit, qu'une transaction qui, sur l'appel d'un jugement, transporte à l'une des parties des droits de propriété qui, d'après le jugement, reposaient sur la tête de l'autre partie, ne doit pas, quant à la perception des droits d'enregistrement, être complétement assimilée à une décision judiciaire, et, par suite, être considérée comme simplement déclarative de droits préexistants ; qu'elle est, au contraire, attributive, en tant qu'elle opère un déplacement de propriété produit par la seule volonté des parties ; que ce déplacement doit, en conséquence, donner ouverture à un droit proportionnel, en sus du droit fixe dû pour la transaction ; — Rejette.

Du 2 janvier 1844, — Ch. req.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Surenchère. — Jour férié. — Greffe.

Une surenchère n'est pas nulle pour avoir été faite un jour de dimanche ou de fête legale (1) ; *mais l'acte de surenchère est nul s'il a été passé ailleurs qu'au greffe, quels que soient les obstacles qui ont empêché d'y pénétrer* (2).

(Duval *C.* Bouquillon.)

Le dimanche, 6 octobre 1839, le sieur Duval se présente au palais de justice de Saint-Omer, pour former une surenchère sur un immeuble adjugé sept jours auparavant, à l'audience des criées. — Les portes du palais de justice étaient fermées et le concierge absent. Impossibilité, par suite, de pénétrer au greffe. — Duval, accompagné du greffier, se rend à l'étude de l'avoué constitué par lui ; et là est dressée la minute de l'acte de surenchère qui, le lendemain, est signifié à l'adjudicataire. — Celui-ci oppose la nullité de l'acte en ce qu'il a été passé un dimanche, et subsidiairement, en ce qu'il a été fait ailleurs qu'au greffe, contrairement à l'art. 710, C. P. C.

L'acquéreur Bouquillon répond que la jurisprudence depuis longtemps a validé des actes qui n'avaient pû être passés un jour férié que par suite d'une contravention ; relativement à l'art. 710, C. P. C., qu'il avait entendu seulement attribuer

---

(1) Conf., Rouen, 14 janv. 1823 (J. Av., t. 29, p. 38.)

(6) V. le *Traité de la Surenchère*, par M. Petit, (p. 65 et 85) ; et le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, relatif aux pourvois *in extremis.* (J. Av., t. 62, p. 353.)

au greffier, exclusivement à tous les autres, la réception des actes de surenchère, ce qu'expliquent ces expressions : « *ne pourront être reçus que par le greffier* ; » mais que la loi ne s'est pas préoccupée du lieu dans lequel cet acte serait dressé ; — qu'au surplus, l'irrégularité, s'il en existait une, était complétement effacée par le cas de force majeure, résultant de la clôture des portes du palais de justice et de l'absence du concierge.

Le tribunal de Saint-Omer a rendu un jugement que la Cour de Douai a confirmé par les mêmes motifs.

ARRÊT.

La Cour ;—Attendu, à la vérité, qu'une surenchère qui aurait été reçue le dimanche, ne doit pas être déclarée nulle, surtout lorsque ce dimanche est le dernier jour du terme légal ;—Mais attendu que la loi, dans l'art. 710, C. C., a subordonné la validité d'une surenchère à la condition qu'elle serait faite au greffe ; — que cette condition, qui est d'ordre public, n'a pas été remplie dans l'espèce ;—que la déclaration faite par le demandeur a été reçue, au contraire, dans un autre lieu que celui indiqué par la loi ;

Attendu que la cause qui aurait empêché de pénétrer au greffe, dans le moment où le greffier s'est présenté, pouvait disparaître ; que cette cause, qui était instantanée, ne lui ôtait pas la faculté de choisir une autre heure ou de se retirer devant l'autorité compétente pour lever l'obstacle ;

Déclare nulle et de nul effet la surenchère.

Du 3 juill. 1840. — 2e ch.

COUR DE CASSATION.

Action.—Prodigue.—Conseil judiciaire.—Incapacité.

L'individu à qui un jugement interdit de plaider sans l'assistance d'un conseil judiciaire qu'il nomme, ne peut agir par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation, sans se faire assister de ce conseil.

(De Barberaud *C.* Gouvignon et Perrève.)

Sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 28 janv. 1842 V. J. A., t. 63, p.435), la Cour de cassation a statué en ces termes.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le pourvoi est formé par une personne à laquelle un jugement passé en force de chose jugée, et ayant encore tout son effet, défend de plaider, et par conséquent, d'intenter aucune action, tant en demandant qu'en défendant, sans être assistée du con-

seil judiciaire que ce même jugement lui donne ; — Déclare le pourvoi non recevable, sauf à la demanderesse à se pourvoir pour faire révoquer le conseil judiciaire qui lui a été donné, s'il a abusé de son pouvoir.

Du 13 février 1844. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Compétence.—Tribunaux civils.—Elections municipales. — Incompatibilité de fonctions.

Lorsque l'élection d'un conseiller municipal est attaquée pour incompatibilité de fonctions, c'est au tribunal civil et non au conseil de préfecture qu'il appartient de juger cette incompatibilité L. 21 mars 1831, art 18, 20, etc.).

Le tribunal saisi ne peut même considérer comme question préjudicielle de la compétence du conseil de préfecture, l'appréciation de l'acte administratif qui a conféré la fonction, v. g., *quand il s'agit de décider si un médecin qui reçoit un traitement pour visiter les écoles gratuites est un agent salarié de la commune.*

(Dagneau de Jumigny *C.* Duchapt).

M. de Jumigny, médecin-visiteur des écoles gratuites de Bourges, ayant été élu membre du conseil municipal de cette ville, M. Duchapt, conseiller à la Cour de Bourges, en qualité d'électeur municipal, a déféré au tribunal civil cette élection, comme contraire à l'art. 18 de la loi du 21 mars 1831, qui établit l'incompatibilité des fonctions de conseiller municipal et de celles d'agent salarié de la commune.

La compétence du tribunal civil, déclinée par M. de Jumigny, a été reconnue par un premier jugement du 16 juin 1843.

La cause ayant été renvoyée à un autre jour, M. de Jumigny a demandé le renvoi à l'autorité administrative pour l'interprétation préalable de l'acte qui lui avait conféré sa fonction de médecin-visiteur des écoles gratuites, à l'effet de faire juger, par qui de droit, si cette fonction le constituait agent de la commune.

Par un deuxième jugement, du 14 juillet, le tribunal a accueilli cette sorte de déclinatoire.

Deux pourvois en cassation ont été formés, l'un par M. de Jumigny contre le premier jugement, l'autre par M. Duchapt contre le deuxième

Pour M. de Jumigny, Me Moreau a présenté des considérations tendantes à faire prévaloir la juridiction administrative, a établi des distinctions entre les incapacités proprement dites,

dont le jugement est dévolu aux tribunaux, les incompatibilités et les empêchements, qui seraient à juger par les conseils de préfecture, et a surtout invoqué la jurisprudence formelle et constante du conseil d'Etat, qui attribue aux conseils de préfecture le jugement de toutes les questions d'incompatibilité de fonctions, et d'empêchement résultant de la parenté ou alliance.

Pour M. le conseiller Duchapt, nous avons développé, en les étayant de rapprochements historiques et des opinions émises lors de la discussion de la loi du 22 juin 1823, sur les élections aux conseils généraux et d'arrondissement, les motifs que résument les deux arrêts ci-après.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la loi du 21 mars 1831 fait avec précision le départ des attributions administrative et judiciaire pour le jugement des difficultés auxquelles peuvent donner lieu les élections municipales;

Qu'en effet, l'art. 51 et le paragraphe 1er de l'art. 52 de cette loi, défèrent aux conseils de préfecture la connaissance des contestations qui ont pour objet les opérations électorales, les formes et les conditions de l'élection, tandis que le paragraphe 2 de l'art. 52 attribue aux tribunaux ordinaires le jugement des réclamations fondées sur l'*incapacité légale* de l'élu;

Attendu que par *incapacité légale* il faut entendre, non-seulement l'absence des conditions d'âge, de cens, de domicile et de jouissance des droits civiques et civils, mais encore les empêchements qui, créés par la loi, constituent pour l'élu une véritable cause d'incapacité à remplir les fonctions municipales;

Attendu, dans l'espèce, que l'élection du docteur Jumigny a été attaquée en raison de ce que, exerçant les fonctions de *visiteur salarié* des écoles gratuites et des salles d'asile de la commune de Bourges, il y avait incompatibilité entre ces fonctions et celles de membre du conseil municipal de ladite commune;

Attendu que sur sa demande en renvoi devant l'autorité administrative, le tribunal de première instance de Bourges, par son jugement du 16 juin 1843, s'est déclaré compétent, et a retenu la cause pour être plaidée au fond;

Qu'en ce faisant, il n'a violé ni les art. 41, 42 et paragraphe 1er de l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831, ni faussement appliqué le paragraphe 2 de ce dernier article;—Rejette.

(Duchapt *C.* de Jumigny.) — ARRÊT.

La Cour; — Vu l'art. 18 de la loi du 21 mars 1831 : — Attendu que d'après cet article, tout agent salarié par une commune ne peut être membre de son conseil municipal;

Que par *agent* on entend celui qui est chargé d'une fonction ou d'une mission qui impose un devoir, lors surtout, ainsi que le prescrit la loi, comme pour caractériser plus exactement la qualification d'*agent*, que la fonction ou la mission reçoit un *salaire* pour indemnité;

Attendu que le texte de la loi, loin d'offrir doute ou ambiguïté, présente un sens trop clair et trop naturel pour pouvoir donner lieu à aucune interprétation;

Attendu néanmoins que le tribunal de Bourges, statuant sur la demande en annulation de l'élection du sieur de Jumigny au conseil municipal de la même ville, par le motif qu'il était agent salarié de la commune, a sursis à prononcer au fond jusqu'à ce qu'il fût décidé par l'autorité administrative si ledit sieur de Jumigny était ou non *agent* de la même commune;

Qu'en ce faisant il a méconnu l'étendue de sa propre compétence, et violé l'art. 18 de la loi du 21 mars 1831; — Rejette.

Du 4 mars 1844.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Délai. — Défaut. — Opposition.

2° Faillite. — Concordat. — Opposition.

1° *Lorsqu'un jugement ou arrêt par défaut a été signifié le 5, l'opposition peut être formée jusques et y compris le* 13 (C. P. C., 157 et 436). (1

2° *Le créancier qui a, en temps utile, remis ses titres aux syndics de la faillite, mais dont la créance, par le fait de ceux-ci, n'a été ni vérifiée ni affirmée, peut former opposition au concordat, et même former tierce opposition au jugement d'homologation.*

(Delabare *C.* Arnout et Bertrand.)

La Cour; — En ce qui touche la non-recevabilité de l'opposition à l'arrêt par défaut :

Considérant que ledit arrêt a été signifié le 5 janv. 1844, et que l'opposition a été formée le 13 du même mois; qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions des art. 157 et 436 C. P. C.

Au fond :

Considérant qu'il résulte des documens de la cause, et que, d'ailleurs, il n'est pas contesté, que Delabarre a produit son titre de créance avec bordereau s'élevant à 104,656 fr.; que le bordereau a été reçu par le syndic salarié et réduit par lui à la somme de 73,641 fr., mais que le titre est resté entre les mains du syndic jusqu'après le concordat;

Considérant que ladite créance n'a pas été vérifiée contradictoirement avec les syndics en présence du juge-commissaire, ainsi que le prescrit l'art. 493 C. Comm.; et qu'aucun procès-verbal ni de vérification, ni de contestation, n'a été dressé par le juge-commissaire;

Considérant que si, aux termes de l'art. 497 du même Code, le créancier est tenu d'affirmer sa créance dans la huitaine de la vérification,

---

(1) V. dans ce sens, Pigeau (t. 1er, p.544), Chauveau sur Carré (*Lois de la proc. civ., Quest.* 652 et 3410), et Souquet (*Dictionn. des temps légaux*, introd., n° 189.)—V. aussi J.Av., t.15, p.282.)

cette affirmation ne peut se faire qu'autant qu'il y a eu vérification préalable, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

Considérant que la créance n'ayant pas été contestée, Delabarre n'a pas pu faire statuer, soit par citation, soit par renvoi du juge-commissaire, sur les contestations qui auraient pu s'élever;

Considérant que si, aux termes de l'art. 512 du même Code, l'opposition au concordat ne peut être reçue que de la part du créancier qui a eu droit d'y concourir, et que si Delabarre devait être privé de ce droit, parce que sa créance n'aurait été ni vérifiée ni affirmée, cette objection ne peut être opposée à Delabarre, à qui l'on ne peut imputer le défaut de contestation, puisque c'est par le fait des syndics qu'il n'a pu ni vérifier, ni affirmer, ni contester;

Considérant que Delabarre, rejeté du concordat, n'a été ni partie, ni représenté au concordat pas les syndics, et que, dès lors il peut former tierce opposition au jugement d'homologation;—mais considérant que Delabarre ne pourrait faire annuler le concordat qu'autant que sa créance serait reconnue, qu'il y a instance à cet égard, et qu'il n'y aura lieu à statuer sur la demande en annulation du concordat qu'après la décision à intervenir;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, REÇOIT Delabarre opposant à l'arrêt par défaut, et faisant droit tant sur son opposition que sur les appels par lui interjetés, INFIRME; au principal, le reçoit tiers opposant au jugement qui a homologué le concordat, et surseoit à statuer sur son opposition au concordat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de sa créance.

Du 23 février 1844.—3e ch.

COUR DE CASSATION.

Compétence.—Affouage.—Répartition.

Les différends auxquels donne lieu la répartition des affouages entre les habitants d'une commune, et qui présentent à juger des questions de propriété ou de capacité, sont de la compétence exclusive des tribunaux civils.

(Commune de Reynel *C.* demoiselle Louvent.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en droit commun, et hors le cas où une loi exceptionnelle en a disposé autrement, les questions de propriété et de capacité sont du ressort exclusif de l'autorité judiciaire;—Attendu que la question que la Cour royale de Dijon avait à résoudre était une question de capacité pour jouir du droit que réclamait la défenderesse éventuelle, et qu'aucune des dispositions de lois citées à l'appui du pourvoi n'en enlève la connaissance à l'autorité judiciaire pour la soumettre à l'autorité administrative;—Rejette.

Du 13 février 1844. —Ch. req.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° Surenchère.—Licitation.—Adjudication.—Formes.

2° Surenchère.—Délai.—Audience.

1° *Au cas de surenchère, à la suite d'une adjudication entre colicitants renvoyée devant notaire, l'adjudication nouvelle doit avoir lieu à la barre du tribunal et non devant le notaire qui avait été judiciairement commis pour la licitation.* (C. P. C., 957, 970, 973 et 710) (1).

2° *Les nouvelles enchères doivent s'ouvrir à la première audience qui suit l'expiration de la quinzaine à partir de la surenchère.* (C. P. C., 708 et 709) (2).

(Warengheim *C.* Dambricourt et Palni.)

Par jugement du 17 août 1843, le tribunal de Saint-Omer commit Me Bret, notaire, pour procéder à la licitation d'une maison qui était indivise entre les héritiers Palni.

L'adjudication eut lieu au profit du sieur Dambricourt. Dans les délais, le sieur Warengheim fit au greffe du tribunal une surenchère qu'il dénonça à l'adjudicataire et aux parties en cause, avec avenir pour l'audience du 18 novembre. Des affiches et insertions eurent lieu.—A l'audience, la validité de la surenchère n'étant contestée par aucune des parties, le surenchérisseur et l'adjudicataire ont demandé que les enchères fussent immédiatement ouvertes à la barre du tribunal. Les colicitants, au contraire, ont demandé le renvoi devant le notaire qui avait été commis pour la licitation.

18 novembre, jugement qui prononce ce renvoi.

Appel.

ARRÊT (*après partage*).

La Cour ; — Attendu que l'adjudication qui a lieu, soit devant le juge, soit devant le notaire commis, en matière de licitation, fait cesser l'indivision entre les colicitants, et transfère la propriété à l'adjudicataire ;

---

(1) V. dans ce sens, le rapport de M. Parant au garde des sceaux (*Lois de la proc. civ.*, édition de M. Chauveau, t.5, p. 44) et les observations faites par M. de Kerbertin et M. Debelleyme, à la chambre des députés, auxquels a adhéré M. le garde des sceaux (*Ibid*, p. 359.). La solution est adoptée par M. Rolland de Villargues (*Jurispr. du Notariat*, art. 5222.). M. Chauveau, tout en reconnaissant la compétence du tribunal, pense que le notaire pourrait procéder à la nouvelle adjudication (p. 923, *Quest.* 2503 quater).

(2) Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Carré (t.5, p.600, *Quest.* 2392), Petit (*Surenchère*, p. 1187) et Paignon (t.1, p.161.)—V. dans le même sens, arr. de Caen, 9 juin 1843, et de Riom, 13 juillet suiv. (J.Av., t.64, p.632).

Que la faculté de surenchérir accordée à toute personne par l'article 973, C. P. C., ne suspend pas le droit de ce dernier;

Que l'exercice de cette faculté peut seulement se résoudre;

Qu'il s'ensuit que le mandat donné au notaire pour procéder à la vente ne s'étend pas au delà de l'adjudication; qu'il cesse, au contraire, à ce moment;

Attendu que la surenchère donne ouverture à une instance nouvelle, distincte et indépendante de l'instance primitive en licitation;

Que dans cette instance figurent de nouveaux intérêts et de nouveaux intéressés;

Que la poursuite est et devait être dirigée principalement contre l'adjudicataire;

Que les colicitants n'y figurent qu'accessoirement, à raison du profit qui doit résulter pour eux de la nouvelle adjudication, et parce que cette adjudication doit être leur titre contre le nouvel adjudicataire;

Qu'ils sont à cet égard dans la même position que la partie saisie, à qui, aux termes de l'art. 709, titre de la *Saisie immobilière*, ne doit pas même être notifiée la surenchère, si elle n'a pas d'avoué constitué;

Qu'il s'ensuit qu'on ne peut appliquer à la surenchère la règle de la procédure en licitation, notamment celle des art. 970 et 954, qui autorisent les tribunaux à commettre un notaire pour procéder à la vente;

Que la surenchère ayant pour but de résoudre la première adjudication, de déposséder l'adjudicataire et d'opérer la revente forcée de la chose, la poursuite ne pourrait avoir lieu que devant l'autorité judiciaire, et qu'à cette autorité seule pouvait appartenir le droit de prononcer la nouvelle adjudication;

Que c'est par application de ces principes, qu'en cas de vente volontaire, l'art. 2187, C. C., renvoie pour la surenchère aux formes de l'expropriation forcée;

Que la loi a disposé de même pour tous les autres cas de surenchère;

Qu'elle l'a fait spécialement par l'art. 973, C. P. C., pour les ventes par licitation;

Que cet article porte, en effet, que dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710;

Que ces derniers articles sont placés en tête de la saisie immobilière;

Que dans les cas desdits articles, la nouvelle adjudication a nécessairement lieu à la barre du tribunal;

Que, par suite, et par l'effet immédiat du renvoi prononcé par l'article 973, c'est aussi à la barre qu'en cas de licitation doit avoir lieu la nouvelle adjudication;

Qu'on ne peut distinguer entre les actes qui précèdent l'adjudication et l'adjudication elle-même;

Que cette adjudication fait partie de la poursuite de la surenchère; qu'elle en est la partie la plus essentielle, puisque c'est elle qui consomme la dépossession du premier adjudicataire;

Que la vente à la barre est d'ailleurs la conséquence inévitable de l'observation des formalités prescrites par les art. 708, 709 et 710;

Qu'en effet, outre qu'aux termes du premier de ces articles, la surenchère doit être faite au greffe du tribunal, avec constitution d'a-

voué, et qu'elle doit être dénoncée aux avoués de toutes les parties intéressées, ledit art. 708 exige que l'acte de dénonciation contienne avenir pour l'audience qui doit suivre l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure, et que l'art. 910 porte expressément que les nouvelles enchères seront ouvertes au jour indiqué;

Qu'on ne peut donc observer les formalités prescrites sans être amené, dans tous les cas et par la force même des choses, à la barre du tribunal pour la nouvelle adjudication;

Que tout dans la loi repousse l'idée que les parties ne doivent se présenter à l'audience indiquée par l'avenir que pour le décrètement de la saisie et la fixation d'un jour pour l'adjudication;

Que la loi ne parle nulle part d'une instance en décrètement préalable à l'adjudication; que celle qu'ouvrirait à cette fin le surenchérisseur serait frustratoire et contraire au texte formel de la loi, qui n'admet d'*autre procédure* que la dénonciation de la surenchère avec avenir à l'audience pour l'ouverture des nouvelles enchères;

Qu'elle ne serait pas moins contraire à l'esprit de la loi, en ce qu'elle compliquerait la procédure, au lieu de la simplifier;

Que d'après l'art. 709, c'est au surenchérisseur et non au tribunal qu'il appartient d'indiquer le jour de l'adjudication, et que, d'après l'article 710, c'est à ce jour que doit avoir lieu ladite adjudication, sauf aux parties intéressées à réclamer par voie d'incident, si elles prétendent que le délai fixé par l'art. 709 a été insuffisant d'après les circonstances;

Attendu au surplus que les délais des art. 696 et 699 sont étrangers à la surenchère, et que le renvoi fait à ces articles par l'art. 709 n'est relatif qu'aux moyens de publicité prescrits par lesdits articles;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, soit à raison de la nature même de la surenchère, soit à raison des textes précis de la loi, c'est à la barre du tribunal, et non devant notaire, que doit avoir lieu, dans tous les cas, l'adjudication nouvelle, nécessitée par la surenchère;

Que, par suite, c'est à tort que, dans la cause, les premiers juges ont renvoyé devant le notaire qui avait procédé à la première adjudication; que de ce chef le jugement dont est appel doit être réformé;

Par ces motifs,

Met le jugement dont est appel au néant; émendant, Dit que l'adjudication dont il s'agit aura lieu à la barre du tribunal de Saint-Omer, à l'audience des criées, après nouvelles affiches et nouvelles insertions dans les journaux, conformément à la loi;

Condamne Galin et autres colicitants, qui ont conclu au renvoi de la vente devant notaire, aux frais et dépens de première instance, y compris ceux des affiches et annonces devenues inutiles, etc.

Du 1er mars 1844. — 2e ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Juge de paix. — Attributions.

L'acte reçu par un juge de paix devant qui les parties se sont présentées, non sur citation en conciliation, mais après l'avoir

régulièrement saisi d'une contestation de sa compétence, et qui constate une promesse de vente entre les parties, est nul comme procès-verbal de conciliation, comme jugement et comme acte sous seing-privé.

(Gonnin *C.* Pinon.)

Les frères Gonnin actionnent le sieur Pinon devant le juge de paix de Sainte-Sévère, pour se faire reconnaître en possession d'un droit de passage sur un terrain appartenant à ce dernier. —Le juge rédige un acte ainsi conçu, qui est consenti par toutes les parties : « Aujourd'hui, 9 juillet 1839, deux heures après midi, devant nous, suppléant du juge de paix de Sainte-Sévère, assisté de notre greffier, sont comparus les sieurs ...., lesquels nous ont déclaré que, par l'intermédiaire de leurs conseils et amis, et pour terminer la contestation existant entr'eux et pendante par devant nous, à l'occasion d'une servitude de passage à laquelle lesdits Jean et Gilbert Gonnin prétendent avoir droit sur le champ des *Guignardières*, appartenant audit Pinon, pour aller et venir à pied et à cheval, ou avec bœufs et charrette, à leur *taille Marquet*, ont arrêté entre eux les conditions suivantes : « Art. 1er. Gilbert et Jean Gonnin s'obligent à céder et transporter à Pinon, qui l'accepte, la *taille Marquet* faisant l'objet de la contestation. —Art. 2. Le prix dont il s'agit sera fixé par experts désignés par les parties. » — Cet acte, composé de huit articles, se termine ainsi : « De toutes les conventions stipulées au présent, nous juge de paix suppléant, susdit et soussigné, avons rédigé le présent procès-verbal sur la réquisition, et en présence desdits comparants, auxquels nous en avons donné lecture, et qui, interpellés de signer, ont, chacun séparément, déclaré ne le savoir; avons signé ainsi que notre greffier. — En l'hôtel de la justice de Sainte-Sévère, les jour, mois et an que dessus. » — Cependant la *taille Marquet*, estimée par experts, ne fut point cédée. Assignation à la requête des frères Gonnin au sieur Pinon, devant le tribunal de La Châtre, pour le faire condamner à livrer le passage pour aller à la *taille Marquet*. — Pinon oppose l'acte passé devant le juge de paix, et demande la réalisation de la vente promise, moyennant le prix fixé par les experts.—Les frères Gonnin opposent la nullité de cette convention en ce qu'elle a été reçue par une personne sans qualité.—Jugement du tribunal de La Châtre, qui, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés, ordonne que dans le délai de quinzaine, à partir de la sommation qui leur sera faite, les frères Gonnin seront tenus de réaliser devant notaire la vente par eux promise, et, faute par eux de l'avoir fait dans le délai fixé, déclare que le présent jugement tiendra lieu d'acte de vente.

Appel par les frères Gonnin.

ARRÊT.

La Cour ; — Condérant que l'acte dressé par le suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Sévère le 9 juillet 1839, par lequel Jean et Gilbert Gonnin appelants, s'obligent de vendre à Jean Pinon intimé, la propriété immobilière faisant l'objet de la contestation qui les divise, d'après le prix qui sera fixé par les experts, dont ce suppléant est l'un d'eux, n'est ni un jugement ni un procès-verbal de conciliation ; — qu'il n'est pas un jugement, puisqu'il n'en a ni la forme ni la teneur, et que le juge n'y décide rien ; qu'il ne peut être non plus considéré comme un procès-verbal de conciliation, puisque ce n'est pas pour se concilier que les parties ont comparu devant le juge, mais pour faire constater par lui des conventions qu'elles ont déclaré avoir été arrêtées entre elles par l'intermédiaire de leurs conseils et amis, et qui ne ressortent pas de l'essai de conciliation.

Qu'un pareil acte, qu'on le considère comme contenant vente, n'étant signé d'aucune des parties, et ayant été fait en dehors des attributions du juge de paix, ne peut faire preuve par lui-même, et ne peut être valable, n'ayant le caractère ni d'acte public ni d'acte privé ; que, cet acte n'ayant aucun caractère légal et ne pouvant produire aucun effet, sa nullité entraîne celle de toutes les opérations qui en ont été la suite, comme faites par des mandataires sans pouvoir régulier, et remet les parties dans l'état où elles étaient avant l'acte attaqué ;

Par ces motifs, — MET au néant le jugement dont est appel ; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, DÉCLARE nul et de nul effet l'acte opposé sous la date du 9 juillet 1839, et tout ce qui s'en est suivi.

Du 21 février 1843.

COUR ROYALE DE CAEN.

Tierce opposition. — Sursis. — Délai. — Mise en cause.

Il n'y a pas lieu d'accorder un sursis par la raison qu'une tierce opposition pourrait être formée contre l'arrêt à intervenir. La Cour peut cependant accorder un délai pour mettre en cause la personne de la part de laquelle on peut craindre la tierce opposition (1).

(Ve Delabigne *C.* Tillard.)

La Cour ; — Considérant que dans la réalité du fait, il est bien vrai que l'instance pendante devant le tribunal de Bayeux, et celle dont la Cour se trouve en ce moment saisie, ont un objet identique ; mais que le seul inconvénient qui pût résulter de l'arrêt que rendrait la Cour dans l'état actuel des choses serait la survenance d'une tierce opposi-

---

(1) V. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ., Quest.* 1732. — V. aussi Favard, *Rép.*, v° *Tierce-opposition*, n° 7.

tion de la part des représentants Mezaire, soit contre la veuve de Labigne et les époux Bunouf-Benouville, soit contre Tillard; inconvénient qu'il est facile de prévenir par la mise en cause desdits représentants Mezaire, puisque, d'après une jurisprudence certaine, on peut, en cause d'appel, forcer d'intervenir la partie qui aurait droit de former tierce opposition;

Considérant dès lors que ce n'est point ici le cas d'ordonner le sursis que veulent faire prononcer les appelants;

Considérant, quant aux dépens, qu'il résulte de ce qui précède que la veuve Delabigne et les époux Bunouf-Benouville ont eu tort d'élever l'incident dont la Cour est en ce moment saisie;

Par ces motifs, — DIT à tort le sursis demandé, et RENVOIE l'affaire au mois, pendant lequel temps l'une ou l'autre des parties pourra mettre en cause les représentants Mezaire; — CONDAMNE la veuve Delabigne et les époux Bunouf-Benouville aux dépens de l'incident.

Du 2 juin 1843.—2e ch.

COUR DE CASSATION.

1° Société en commandite.—Constitution.
2° Commanditaire.—Faillite.—Action directe.
3° Contrainte par corps.—Commanditaire.

1° *La constitution définitive et la mise en activité d'une société en commandite, peuvent résulter d'un acte qui n'était d'abord qu'un projet, de certains faits émanés des souscripteurs et du gérant, ainsi que de l'accomplissement de la condition suspensive et de la publicité donnée au fait de la constitution de la société.*

2° *Lorsque la faillite d'une société en commandite est régulièrement déclarée, les créanciers ont une action directe contre les commanditaires pour les obliger à verser leur mise sociale, et non pas seulement une action du chef du gérant, qui devrait être jugée par arbitres* (1).

3° *L'obligation de verser une mise de fonds à titre de commerce, étant commerciale par la nature de l'opération, le commanditaire est soumis pour ce versement à la contrainte par corps.* (2)

---

(1) L'action directe, d'une utilité supérieure, est admise par MM. Pardessus (t. 4, n° 1034), Troplong (*Sociétés*, nos 831 et suiv.), Malpeyre et Jourdain (n° 256), et par les Cours royales d'Aix (arr. 10 mars 1820 et 21 juill. 1840), Paris (arr. 23 fév. 1833), Grenoble (28 mars 1840), et Rouen (21 déc. 1841). Elle est contestée par MM. Delvincourt, Favard de Langlade et Delangle (*Sociétés commerciales*, nos 279 et suiv.) elle a été repoussée par un arrêt de la Cour de Paris, du 24 août 1838. — La Cour de cassation avait préjugé cette dernière solution, dans un arrêt du 3 fév. 1838.

(1) V. dans le sens contraire, arr. de la Cour de Rouen, du 6 août 1841, arr. de la Cour de Paris, du 28 fév. 1842, et l'opinion de M. Delangle (*Sociétés commerciales*, n° 314).

(Faillite Loubon et Cie). — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen tiré de la prétendue violation des art. 1108, 1109, 1325, 1338, C. C., et 39, C. Comm. :

Attendu que le jugement de première instance, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs en cette partie, s'est fondé principalement : 1° sur ce que l'acte qui a reçu depuis, la date du 1er août 1837, et qui, dans le principe, n'était qu'un simple projet, était devenu définitif et obligatoire par l'accomplissement de la condition apposée en son art. 10, c'est-à-dire par la réunion d'un nombre de signatures suffisant pour représenter le capital de 500,000 francs, de l'existence duquel cet article faisait dépendre la constitution de la société en commandite ; 2° sur ce qu'en apposant successivement leur signature au bas de cet article laissé dans les mains de Loubon, les actionnaires avaient suivi la foi de ce gérant et lui avaient donné le mandat tacite de régulariser l'acte dès que la condition suspensive viendrait à s'accomplir par la formation du capital de 500,000 francs, c'est-à-dire de le dater, de remplir les blancs et de le publier ; 3° sur ce que les tiers n'ont pu considérer l'acte que dans l'état où il était lors de son enregistrement et du dépôt qui en a été fait au greffe du tribunal de commerce ; 4° sur ce que la publicité donnée par Loubon à ce même acte, après l'enregistrement et le dépôt, avait formé, dans le commerce, une suffisante notoriété du fait de la constitution définitive et de la mise en exercice de la société en commandite ;

Attendu qu'en tirant de cet ensemble de faits et de circonstances la conséquence que l'acte du 1er août 1837 n'était pas demeuré dans les termes d'un simple projet, et qu'il réunissait, à l'égard des tiers, toutes les conditions d'existence, de validité, et même d'exécution, qui étaient nécessaires pour la rendre obligatoire, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 1108, 1109, 1325, 1338, C. C., et 39, C. Comm. :

Sur le deuxième moyen, pris de la prétendue violation des art. 1165, 1166, C. C.; 18, 23, 24, 26, 51, C. Comm.;

Attendu que d'après l'art. 23, § 2, C. Comm., la société en commandite ne peut exister que sous une raison sociale ;

Que d'après l'art. 42, elle doit être publiée par extrait de l'acte constitutif, tout comme la société en nom collectif, et que l'extrait rendu public doit, selon l'art. 43, indiquer le montant des valeurs fournies ou à fournir par les associés commanditaires ;

Attendu que les tiers qui traitent avec la société sont censés suivre non-seulement la foi personnelle des associés responsables et solidaires, mais encore celle des capitaux engagés à titre de commandite ;

Qu'un tel contrat renferme véritablement, de la part des commanditaires auxquels tout acte de gestion est interdit, un mandat donné aux associés gérants de les obliger envers les tiers jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis ou qu'ils se sont engagés à mettre dans la société ;

Attendu que les tiers qui contractent avec la raison sociale ont réellement la société pour débiteur, savoir, les associés gérants indéfiniment, et les associés commanditaires jusqu'à concurrence du montant de la commandite, et que l'obligation ainsi limitée à l'égard de ces derniers, engendre nécessairement un droit, et par conséquent une action utile au profit des tiers ;

Attendu que la faillite de la la société ayant fait cesser en la personne

du gérant la représentation de la société, l'action en versement des mises commanditaires a pu et dû nécessairement être intentée directement par les créanciers ou les mandataires légaux de ceux-ci, contre les associés commanditaires;

Attendu qu'il suffit que cette action intéresse les tiers pour qu'elle échappe à l'application de l'art. 51, C. C., qui ne soumet à l'arbitrage forcé que les contestations entre associés pour raison de la société;

Attendu, dès lors, qu'en décidant que les syndics à la faillite Loubon aîné, soit comme subrogés par suite d'un mandat légal, au droit qu'avait eu le gérant failli d'exiger des commanditaires le versement de leurs mises sociales, soit comme représentant les créanciers de la société en commandite, avaient qualité pour exercer l'action sur laquelle a prononcé l'arrêt attaqué, cet arrêt, loin d'avoir violé les textes de loi invoqués à l'appui du pourvoi, en a fait au contraire une juste application;

Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832 ;

Attendu que c'est à la qualité de la dette et non à la qualité du débiteur, que l'art. 1er attache la sanction de la contrainte par corps; que c'est une opération évidemment commerciale que celle qui consiste à verser à titre de commandite des fonds dans une maison de banque, en vue de prendre part aux bénéfices résultant du mouvement de ces fonds réunis et confondus avec d'autres; que le § 4 de l'art. 632, C. Comm., range formellement une telle opération dans la classe des actes de commerce; qu'ainsi, en condamnant les demandeurs, même par corps, au versement de leurs mises commanditaires dans la maison de banque de Loubon aîné, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi.

Du 19 fév. 1844. - Ch. civ.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Saisie immobilière.—Poursuivant.— Créancier inscrit. — Subrogation.

Le créancier inscrit, qui, usant du droit nouveau introduit par l'art. 702, *C. P. C.* (L. 2 juin 1841), *fait procéder, à défaut du créancier poursuivant, à l'adjudication d'immeubles saisis dépendants d'une succession, n'est pas tenu de faire notifier son titre aux héritiers, conformément aux dispositions de l'article* 877, *Cod. civ.*

(Foret *C.* Delaire-Bouteriger.)

Des immeubles dépendant de la succession du sieur Jean Torrerias, sont saisis à la requête des sieurs Marc et Durand, après notification de leur titre aux héritiers, conformément à l'art. 877, C. C. — L'adjudication était indiquée au 10 août 1843 ; mais ce jour-là, les poursuivants font défaut. Les héritiers Delaire-Bouteriger, créanciers inscrits sur les biens saisis, usant de la faculté introduite dans le Code de procédure par la

loi du 2 juin 1841, art. 702, requièrent l'adjudication. — Jugement du tribunal de Thiers qui admet ces conclusions, et les immeubles, mis aux enchères, sont adjugés à un sieur Rigaudias.

La dame Jeanne Foret, l'une des cohéritières du sieur Torrerias, interjette appel du jugement, dont elle demande la nullité, en se fondant sur ce que les héritiers Delaire-Bouteriger n'avaient pu valablement se subroger au droit des poursuivants et requérir l'adjudication, sans avoir, au préalable, notifié leur titre aux héritiers saisis.

L'art. 877, C. C., a-t-on dit pour elle, contient une disposition aussi générale que possible : il veut qu'un titre ne puisse être mis à exécution contre les héritiers de celui qui l'a souscrit, qu'autant qu'il leur a été notifié et huit jours après cette notification. Il faut que les héritiers soient mis à même de connaître ce titre, qu'ils peuvent ignorer, afin qu'ils puissent le critiquer s'il y a lieu ou y satisfaire en payant. C'est le but du délai de huitaine qui leur est accordé par la loi. Or, l'art. 702 ne contient pas d'exception à cette règle générale ; il ne dit ni expressément, ni tacitement, que l'on sera dispensé de s'y conformer. Tout créancier inscrit peut demander, à défaut du poursuivant, qu'il soit procédé à l'adjudication, cela est vrai, mais tout créancier ayant un titre en règle, un titre régulier et exécutoire. Eh bien ! celui qui n'a pas notifié aux héritiers de son débiteur, le titre qu'il a contre la succession, n'a pas un titre en règle, un titre exécutoire. La disposition de l'article 877, en l'absence d'une exception formelle, doit donc recevoir son application dans tous les cas. Cette exception, elle n'existe pas, et l'on ne saurait abroger une règle aussi générale et aussi fondamentale que celle-là, en se basant sur le motif que le législateur ne l'a pas rappelée dans l'art. 702. La rappeler dans l'art. 702 était inutile, car, écrite au Code civil, elle domine tous les cas d'exécution possibles. Après tout, qu'est donc en elle-même la disposition de l'art. 702? Que contient-elle? une véritable subrogation. Tout créancier inscrit peut requérir l'adjudication, si le poursuivant a négligé de le faire. Tout créancier inscrit a donc le droit de prendre la place du poursuivant, c'est-à-dire de se faire subroger. Si c'est là une subrogation, que dirait-on d'un créancier qui demanderait la subrogation sans que son titre ait été notifié conformément à l'art. 877 ? Assurément on le repousserait par une fin de non-recevoir, car il faut un titre exécutoire pour demander la subrogation. Or, il n'y a pas de différence entre la subrogation ordinaire et celle de l'art. 702, il ne peut y en avoir, en ce qui touche le titre en lui-même. La subrogation de l'art. 702 est plus rapide, mais elle doit avoir le même fondement, la même base, c'est-à-dire un titre en règle, un titre rendu exécutoire. Il ne faudrait pas dire que la nature de la faculté qui est ac-

cordée par l'art. 702, s'oppose à ce que l'on puisse procéder à la notification, car la nouvelle loi a accordé le pouvoir de suspendre l'adjudication. On pourra demander un délai pour remplir cette formalité. Les tribunaux sont juges des causes de suspension, et l'intérêt des créanciers, dans cette hypothèse, peut, eu égard aux circonstances, motiver un sursis.

Les défenseurs ont répondu qu'il fallait se placer dans le cas prévu à l'art. 702 de la nouvelle loi. On a voulu prévenir la collusion entre le poursuivant et la partie saisie. Les créanciers inscrits sont parties dans l'instance depuis la notification qui leur a été faite des placards. Ils ont un intérêt à surveiller, un droit à exercer, puisque la saisie leur appartient en quelque sorte. Il arrive que le poursuivant abandonne la saisie au moment même où tous les créanciers étaient sur le point de voir se réaliser leur gage. Leur espoir va-t-il être déçu? Le législateur ne l'a pas voulu. Alors, à l'instant même où cet incident se produit, un créancier se présente et demande la vente. Qu'exigera-t-on de lui? Qu'il aille faire notifier son titre? mais le jour fixé pour l'adjudication s'écoulera, et la disposition que l'on veut créer en sa faveur sera illusoire! Ici il faut que tout soit rapide, instantané. L'intérêt des créanciers le veut. C'est un incident qui doit être vidé sur le champ. Aussi, la loi n'exige que deux conditions : que l'on soit créancier et créancier inscrit. On a dû, par la nécessité, par la force même des circonstances, dispenser de la formalité de l'art. 877. Il faut que l'adjudication ait lieu, nonobstant le mauvais vouloir du poursuivant, et pour empêcher tout concert frauduleux avec la partie saisie.

Le ministère public a abondé dans ce sens. Il est remonté a l'origine de l'art. 877 du Code civil. Avant cette disposition, on ne pouvait mettre à exécution contre les héritiers un titre que l'on avait contre leur auteur, qu'après les avoir assignés et avoir obtenu un jugement contre eux. Le législateur moderne, plus ami de la simplicité, a remplacé cette instance par une notification. Quel est le but de cette notification? Mettre les héritiers en demeure de payer?—Dans l'espèce, cette formalité est complètement inutile, car les héritiers sont saisis et l'on sait bien qu'ils ne peuvent satisfaire à leurs engagements. La vente de leurs biens est sur le point d'être faite.—Leur faire connaître le titre? La loi a voulu que celui qui demande l'adjudication fût créancier inscrit, c'est-à-dire créancier connu. Il est de plus partie en l'instance, le placard lui a été dénoncé. Les parties saisies peuvent aussi être présentes, et alors discuter le titre qu'on leur oppose. Que demande-t-on donc? Une vaine formalité, une formalité qui n'ajoutera aucune garantie pour les parties saisies, qui entravera la marche d'une procédure que le législateur de 1841 a voulu rendre de plus en plus rapide. C'est pousser trop loin l'amour des formes. Le législateur ne les aime

qu'autant qu'elles ont un sens, qu'autant qu'elles sont utiles, qu'elles offrent une garantie. On assimile l'art. 702 à une véritable subrogation. Cette assimilation ne peut être d'aucune utilité, car la question peut s'élever dans les deux cas. La loi est muette pour l'un comme pour l'autre sur l'application de l'article 877. Aussi ne pourrait-on pas, avec une certaine raison, en conclure que si la formalité de l'art. 877 doit être remplie, toutes les fois qu'il s'agit de commencer des poursuites, cette formalité n'est plus de rigueur lorsqu'il n'y a qu'à les continuer. En effet, il n'y a plus, à proprement parler, d'exécution à faire, elle est consommée ; les pièces de la poursuite, dit l'art. 723, devront être remises au subrogé sur son récépissé. Le subrogé succède à ce qui a été fait, il n'a pas à le recommencer ; ce qui a été fait l'a été régulièrement, le titre du premier poursuivant a été notifié. — Il y a bien là aussi quelque chose d'analogue à une reprise d'instance : on reprend les poursuites, on reprend l'instance en saisie immobilière ; or, il est constant que lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance contre les héritiers d'une partie décédée, la notification de l'art. 877 n'est pas exigée de la part de leurs adversaires.

ARRÊT.

Considérant que d'après les dispositions de l'art. 702 de la loi du 2 juin 1841, sur la saisie immobilière, la seule condition imposée à celui qui veut se subroger, au jour indiqué pour l'adjudication, aux poursuites de la saisie, faute par le poursuivant de les exercer, est d'être un des créanciers inscrits, sans qu'il soit tenu de remplir d'autres formalités ;

Considérant que la notification du titre aux héritiers du débiteur originaire, conformément à l'art. 877, C. C., quelle que soit son utilité dans les cas ordinaires, n'a pas dû être exigée impérieusement par l'art. 702 de la loi précitée, puisque c'est au moment même où l'adjucation va avoir lieu, que le créancier inscrit peut exercer son droit, et que toute notification, avec les délais qu'elle entraîne, devient alors impossible ;

Considérant, dès lors, que l'adjudication dont la nullité est demandée a été valablement prononcée ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement d'adjudication dont est appel, mal et sans cause appelé, ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 11 mars 1844. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Compétence. — Elections municipales. — Maires. — Attribution de contributions. — Recours. — Délai. — Déchéance.

Les décisions des maires, prononçant sur des questions d'at-

tribution de contributions, doivent être attaquées par voie de recours devant les tribunaux civils, et non devant les préfets (1).

L'art. 2246 du Code civil, qui fait produire à une citation en justice, donnée devant un juge incompétent, l'effet d'interrompre la prescription, n'est pas applicable au cas où le recours qui devait être porté devant le tribunal civil l'a été devant le préfet.

(Maire de Geingèbre *C.* Bourdeaux.)

Le sieur Bourdeaux forme, le 14 février 1843, un pouvoir devant le préfet de Lot-et-Garonne, contre une décision du maire de Geingèbre, du 8 fevrier précédent, qui avait eu pour effet de faire perdre au demandeur ses droits électoraux. — Arrêté du préfet, en date du 4 mars de la même année, par lequel ce fonctionnaire se déclare incompétent. Cet arrêté est signifié le 19 mars au sieur Bourdeaux, qui, le lendemain, signifie une nouvelle citation, mais cette fois devant le tribunal de Lectoure. —Jugement du 6 avril, même année, qui, accueillant les réclamations de Bourdeaux, ordonne que son nom soit rétabli sur les listes électorales.

Pourvoi en cassation par le maire de Geingèbre, qui invoque la violation des art. 42 de la loi du 21 mars 1831, 18 de la loi du 2 juillet 1828, et 2246 C. C., en ce que le recours formé par Bourdeaux, aurait été admis quoique proposé après l'expiration du délai de dix jours, accordé par la loi de 1831, pour se pourvoir contre les décisions des maires en matière d'attribution de contributions; et ce, sous le prétexte que le recours ayant été formé dans le délai utile devant le préfet, magistrat incompétent, la décbéance cessait d'être encourue aux termes de l'art. 2246 qui attribue à un pareil acte l'effet d'interrompre la prescription.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu les art. 36 et 42 de la loi du 21 mars 1831, 18 de la loi du 2 juillet 1828 et 33 de la loi du 19 avril 1831; — Attendu que l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, dispose que les difficultés relatives à l'attribution des contributions, à la jouissance des droits civiques et civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort;—Que l'art. 36 de la même loi du 21 mars 1831, comparé avec l'art. 42 qui le suit, n'infirme en rien l'attribution spéciale qui résulte de ce dernier article; d'où il suit que ledit art. 36 n'a d'application qu'aux difficultés autres que celles qui sont attribuées aux tribunaux par l'art. 42;—Qu'en effet, dans cette matière réglée comme urgente, et où la loi a précisément voulu régler les compétences, on ne saurait admettre que des

(1) Arr. conf. de la Cour de cassation, 21 mai 1834 et 6 avril 1835.

difficultés, déclarées judiciaires, puissent néanmoins être portées devant le préfet en conseil de préfecture, avant d'être portées devant le tribunal civil; qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, auquel renvoie l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, disposition reproduite par l'art. 33 de la loi d'avril 1832, l'exploit introductif d'instance devant le tribunal civil, doit, à peine de nullité, être notifié dans les dix jours de la notification de la décision du maire;—Que la disposition de l'article 2246, C. C., doit être limitée dans son objet, qui est la prescription, et qu'il n'en résulte pas que la licitation devant un préfet incompétent à raison de la matière, relève de la déchéance encourue celui qui n'a pas cité dans les délais devant le tribunal civil, seul compétent; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a violé les lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 12 février 1844. — Ch. civ.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

1° Ordre.—Revente.—Frais.

2° Collocation.—Intérêts.

1° *Les frais de poursuite et les frais extraordinaires de transcription auxquels donne lieu la revente d'un immeuble, non payé par un premier acheteur, doivent rester à la charge exclusive de celui-ci.*

2° *La demande en allocation n'a pas pour effet de capitaliser les intérêts des créances hypothécaires.*

(Ordre Brugnier.)—Jugement.

Le Tribunal; — En ce qui touche la contestation dirigée contre la répartition des frais de poursuite et des frais extraordinaires de transcription;—Attendu qu'un ordre a été ouvert et réglé définitivement sur le prix de la vente consentie par Lucotte et Lesieur; que ce prix se trouve ainsi avoir supporté les frais de poursuite d'un premier ordre et les frais extraordinaires de transcription faits par Lesieur; — Attendu que si les inscriptions des créanciers de Lucotte, qui avaient été utilement colloqués dans le premier ordre, ont encore existé à la transcription de la vente consentie par Bruguier à la dame Fassenoy, cette circonstance provient du fait de Lesieur, qui a revendu avant d'avoir payé son prix, et est étrangère à Lucotte et à ses créanciers, et que, par conséquent, l'augmentation qu'elle a occasionnée dans les frais de poursuite et de transcription, ne doit pas préjudicier aux créanciers de Lucotte, mais doit être supportée par Lesieur et ses créanciers et par ceux de Bruguier.—En ce qui touche la contestation de Jormet et des héritiers Regnier, concernant les intérêts des intérêts pour lesquels ils ont été colloques dans l'ordre Lucotte; —Attendu qu'à la vérité, aux termes de l'art. 1154, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts par une demande judiciaire, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière, et que la demande en collocation est

une demande judiciaire capable de faire produire des intérêts, mais que les intérêts des créanciers hypothécaires sont régis par des dispositions spéciales à la matière, écrites dans l'art. 2151, C. C.; —Attendu que cet article, bien loin d'autoriser le créancier à demander par sa requête de production la capitalisation des intérêts échus depuis plus d'une année, restreint son droit aux intérêts de deux années et de l'année courante, et exige des inscriptions spéciales pour les intérêts antérieurs; —Attendu que si la condition des créanciers colloqués dans l'ordre Lucotte n'a pu être empirée, elle n'a pas pu être améliorée par la survenance de ventes et d'ordres successifs; qu'elle doit rester la même.

Du 12 janv. 1844.—2e ch.

COUR DE CASSATION.

Compétence.—Jugement consulaire.—Exécution.

Les tribunaux civils qui sont compétents pour connaître de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de commerce, ont, par cela même, le droit de connaître des demandes formées sur cette exécution, quoiqu'elles résultent d'actes commerciaux.

(Dubost *C.* Thieulin.)—ARRÊT.

La Cour; — Sur la violation des art. 631 et 632, C. Comm.; — Attendu que l'art. 442, C. proc., dispose d'une manière générale que les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements;

Attendu, dans l'espèce, que, sur un commandement à fin de saisie immobilière qui lui avait été signifié, à la requête du demandeur, en cassation, en vertu de condamnations prononcées contre lui par le tribunal de commerce, le défendeur, après s'être opposé à ce commandement, ainsi qu'à toute poursuite ultérieure, a fait assigner le poursuivant devant le tribunal civil de Bernay, pour faire statuer sur le mérite de son opposition;

Attendu que la compétence attribuée par la loi aux tribunaux civils, relativement à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de commerce, emporte le droit de connaître des demandes formées sur cette exécution, alors même qu'on les fait résulter d'actes de commerce, ou qui émanent de commerçants, si elles se rattachent à cette exécution et n'en sont qu'une dépendance; d'où il suit qu'en décidant que la demande en imputation et en réduction faite par le demandeur pour arrêter l'exécution dont il était l'objet, en vertu de jugements rendus par un tribunal de commerce, rentrait dans la compétence du tribunal civil de Bernay, qu'il avait régulièrement saisi de son opposition à cette exécution, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles de loi invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi;—Rejette.

Du 17 février 1844.—Ch. civ.

DISSERTATION.

Jugement par défaut. — Péremption. — Actes d'exécution. — Procès-verbal de carence.

Un procès-verbal de carence régulier, lorsque le débiteur a des immeubles saisissables, suffit-il pour empêcher la péremption d'un jugement par défaut? (C. P. C., art. 156, 158 et 159.)

Pour donner à cette question, qui fait difficulté, une solution satisfaisante, il faut d'abord se fixer sur quelques principes encore incertains.

On connaît les motifs qui ont fait introduire dans notre Code de procédure, les dispositions nouvelles des art. 156, 158 et 159. Ils ont été exposés en ces termes par M. Treilhard, signalant au Corps législatif les résultats éprouvés d'un abus qu'on voulait détruire :

« Le malheureux qu'on a dû citer ne peut pas se montrer sur une interpellation qu'il ignore ; on prend contre lui jugement par défaut. Si la prévarication se prolonge, on lui soustrait encore la copie de la signification du jugement. Il vit dans une sécurité profonde ; et, lorsque tous les délais pour se pourvoir sont écoulés, il peut être écrasé par une procédure dont il n'a pas même soupçonné l'existence. — On a dû s'occuper sérieusement du remède à un mal qu'on n'a pu se dissimuler. Je crois pouvoir annoncer que l'abus ou plutôt le délit est écarté sans retour. — Une première précaution consiste à ordonner que les jugements rendus par défaut contre les parties qui n'ont pas constitué d'avoué, seront toujours signifiés par un huissier commis à cet effet par le juge, et l'on peut, sans témérité, présager que les significations ne seront pas soustraites. — Cette première mesure est suivie d'une seconde plus efficace encore. — Les jugemens par défaut, quand il n'y a pas d'avoué constitué, devront toujours être exécutés dans les six mois, sinon ils seront réputés comme non avenus. Pourquoi s'empresse-t-on d'obtenir un jugement, si l'on ne veut pas s'en servir. — L'opposition de la part du défaillant sera recevable jusqu'à l'exécution ; pour couper court à toute espèce de subtilité, on a dû définir ce qu'on entend par exécuter un jugement. L'exécution n'est réputée faite, qu'après un acte nécessairement connu de la partie défaillante. Jusque-là, celle-ci peut se rendre opposante au jugement ; la déclaration de son opposition suspend toute poursuite. Ainsi, disparaîtra pour toujours la possibilité d'une procédure frauduleuse et clandestine, dont l'objet était d'égor-

ger un citoyen qui ne pouvait se défendre, » (Locré *Législation civile*, t. 20, p. 238, n° 38.)

L'art. 156 prescrit la signification par huissier commis, et l'exécution dans les six mois, à peine de péremption. L'art. 158 admet l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement, et l'art. 159 définit les actes d'exécution. Les expressions de ce dernier article « ou enfin, lorsqu'il y a *quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante,* ont été ajoutées sur la demande de M. Muraire, répondant à M. Treilhard, qui disait dans la discussion au conseil d'Etat : « L'art. 159 explique le mot *exécution*. L'art. 156 se contente d'un acte quelconque que la partie condamnée n'ait pu ignorer, et qui l'ait avertie de l'*existence du jugement*, » observation qui fut reproduite par M. Defermont, relativement à l'opposition. (*Ibid.*, t. 31, p. 280 et 352; *Voy.* aussi Locré, *Esprit du Code de procédure civile*, t. 1er, p. 329.)

Confondant l'exécution exigée par l'art. 156 avec celle dont parle l'art. 158, appliquant ainsi indistinctement l'art. 159, plusieurs auteurs et de nombreux arrêts ont longuement disserté sur les caractères exigés des actes d'exécution. — M. Boncenne s'est emparé de l'explication de M. Treilhard, pour soutenir que la connaissance de l'*existence* du jugement satisfaisait à l'art. 159, dans lequel le mot *exécution* avait été écrit par erreur. (*Théorie de la procédure civile*, t. 3, p. 78 et suiv.) M. Chauveau Adolphe, sans méconnaître ce qu'il y aurait de rationnel dans la doctrine de M. Boncenne, a soutenu, avec MM. Pigeau, Thomine et Merlin, qu'il fallait un *acte d'exécution connu*. (*Lois de la procédure civile*, t. 2, p. 98 et suiv.) La jurisprudence a généralement adopté cette interprétation de l'art. 159, tout en laissant subsister des doutes sur les caractères distinctifs de l'exécution exigée (Voy. *Dictionn. gén. de proc.*, v° Jugement par défaut, nos 232, 235, 243 et suiv., 287 et suiv.)

Mais on n'a pas assez remarqué toute la différence qui doit exister entre l'exécution exigée *pour empêcher la péremption* (156), et l'exécution *jusqu'à laquelle l'opposition est recevable* (158).

A notre avis, les difficultés disparaîtraient, si l'on adoptait une distinction que nous croyons aussi légale que rationelle.

La *péremption*, établie à défaut d'exécution dans les six mois, est une *peine*, qui n'a pas dû être prononcée contre le créancier faisant des actes exclusifs de tout soupçon de fraude : *odia restringenda*. L'*opposition*, admise contre le jugement par défaut, est un *moyen de défense*, qui a dû être facilité à la partie présumée n'avoir pas bien connu la procédure et la condamnation : *favores ampliandi*.

Etablissant la péremption, l'art. 156 n'a défini ni limité les

actes d'exécution qui l'empêcheraient ; et il ne l'aurait pu, sans aller contre le but qu'il s'est précisément proposé. Pourquoi en effet cette péremption? Si elle repose sur une présomption de renonciation en faveur du débiteur, la renonciation au bénéfice du jugement ne saurait être présumée, lorsque le créancier exécute le jugement d'une manière quelconque. Si la peine est motivée par la crainte qu'un jugement, surpris en soufflant les copies de l'assignation et de la signification, ne soit conservé pour être exécuté plus tard à l'improviste, qu'importe que l'exécution exigée pour conserver la vie au jugement ait lieu de telle ou telle façon, puisque l'opposition par le débiteur pourra avoir lieu tant que l'exécution ne sera pas consommée? Est-il donc de l'intérêt du débiteur d'obliger le créancier à aller jusqu'à la vente de ses biens ou l'emprisonnement de sa personne, pour éviter une péremption? et pourrait-on placer le créancier dans l'alternative d'employer les dernières rigueurs contre un débiteur malheureux, ou de faire le sacrifice d'un droit légitime, sanctionné par la justice?

La définition des actes d'exécution ne se trouve que dans l'art. 159. Donnée relativement à l'exécution jusqu'à laquelle est recevable l'opposition permise par l'art. 158, la définition devait nécessairement être limitative. En effet, l'exécution ici n'est pas prise comme point de départ d'un délai accordé pour l'opposition, ce qui permettrait d'admettre un acte faisant connaître le jugement, tel qu'une signification : l'exécution ferme la voie d'opposition; donc elle doit être à peu près consommée, au moins quant à la série d'actes qui la constitue, et même être connue du débiteur, désormais privé d'un puissant moyen de défense.

L'art. 159, pour fermer la voie d'opposition, ne se contente pas d'actes d'exécution qui pourraient n'être pas connus ou notoires, tels qu'une saisie de meubles, une saisie immobilière. Dominé par la crainte d'une surprise, il veut un acte duquel il résulte que l'exécution même a été portée à la connaissance du débiteur, *v. g.*, une vente publique de meubles, un écrou, une notification de saisie immobilière. Jusque là il déclare que le jugement n'est pas *réputé exécuté*, que l'*opposition suspend l'exécution.* Evidemment il n'a en vue que l'opposition, et nullement la péremption. Comment en effet déclarer périmé, faute d'exécution, un jugement en vertu duquel il y aurait eu saisie mobilière et commencement de vente, saisie immobilière visée mais non encore dénoncée? Ne suffit-il pas que le débiteur, tant que l'exécution n'est pas consommée, puisse demander la rétractation du jugement après examen, et ses droits ne sont-ils pas saufs?

Notre distinction s'accorde avec les explications données dans la discussion au conseil d'Etat, qui s'est terminée par cette

observation de M. Treilhard, sur l'art. 159, spécial pour l'opposition (Locré, t. 21, p. 352) : « On a seulement voulu rassembler toutes les circonstances qui caractérisent l'exécution du jugement et dont il résulte que la partie n'a pu l'ignorer. *Ces dispositions sont nécessaires pour guider le juge dans l'application de la règle générale établie par* L'ARTICLE PRÉCÉDENT » (l'article 158 portant que l'opposition sera recevable *jusqu'à l'exécution*). Elle s'accorde aussi avec l'exposé des motifs, qui, sur l'art. 156, n'a suspecté que l'inaction absolue du créancier, et qui, sur l'art. 159, n'a parlé des actes d'exécution que dans leurs rapports avec la voie d'opposition. Elle s'accorde même avec les textes, puisque l'art. 156, exempt de toute définition limitative, est séparé, par un article étranger à la question, de l'art. 158 qui ouvre la voie d'opposition, et de l'art. 159 qui indique les actes par lesquels elle sera fermée.

Cette distinction pourrait concilier les solutions opposées que que l'on trouve dans les ouvrages de procédure et les recueils d'arrêts, au moyen de ce que l'on appliquerait à la péremption celles qui sont les moins rigoureuses, et à l'opposition exclusive celles qui exigent une exécution consommée et connue.

Ainsi, s'agissant de savoir comment doit être empêchée la péremption, on doit décider qu'il suffira d'un acte présentant les *caractères d'un acte d'exécution*, d'après les principes du droit, et qui soit exempt de tout soupçon de fraude ; sans qu'il faille que ce soit un des actes, impliquant à la fois exécution et connaissance de l'exécution, qui sont spécifiés dans l'art. 159.

Un procès-verbal de saisie est un acte d'exécution. Ne doit-il pas paraître suffisant pour empêcher la péremption, quoiqu'il n'y ait eu ni vente ni notification? Nous le croyons avec M. Boitard, dont l'argumentation, à cet égard, justifie notre distinction : « Quel est, disait ce jeune professeur, le but de l'art. 159? D'empêcher qu'une condamnation qui a pu être ignorée du défaillant ne devienne définitive, inattaquable à son égard ; c'est dans ce but que la loi multiplie les précautions, c'est dans ce but qu'elle entoure l'exécution, dont elle parle, des solennités nécessaires pour que l'opposition devienne non recevable. Au contraire, dans l'art. 156, il ne s'agit pas d'empêcher que la condamnation ne devienne définitive, il s'agit de punir la négligence de celui qui, ayant obtenu une condamnation par défaut, n'en tire aucun parti dans les six mois qui la suivent ; or, *cette négligence ne peut être imputée, cette peine ne peut être appliquée à celui qui, dans le délai, a fait un acte d'exécution, a fait pratiquer une saisie et dresser procès-verbal.* Ajoutons d'ailleurs que, si vous appliquiez à l'art. 156 la définition de l'art. 159, vous iriez tout à fait contre le but de la loi. L'art. 159 est évidemment conçu dans l'intérêt du défaillant, afin d'éviter, autant que possible, les surprises dont il

pourrait être victime, si son opposition était rejetée avant qu'il eût connu la sentence et l'exécution. C'est, dis-je, dans l'intérêt du défaillant, pour l'entourer de toutes les protections, de toutes les garanties possibles, que la règle spéciale de l'art. 159 a été tracée : appliquez cette règle à l'art. 156, et vous arrivez à un résultat contraire. Dites, par exemple, au demandeur qui a obtenu le jugement, que, pour préserver ce jugement de la péremption, il ne suffit pas d'avoir saisi dans les six mois, qu'il lui faut de plus avoir vendu les meubles par lui saisis ; le seul résultat possible, c'est d'aggraver la rigueur des poursuites ; c'est de multiplier les frais aux dépens du défaillant ; c'est, en un mot, de faire tourner contre lui la spécialité d'une disposition que l'art. 159 n'avait écrite que pour lui. » (*Leçons sur le Code de procédure civile*, t. 1, p. 432.)

La jurisprudence elle-même a préjugé l'efficacité de la saisie, relativement à la péremption, puisqu'elle admet cet acte d'exécution comme excluant l'opposition, dès qu'il a été fait en présence du débiteur, ou autrement porté à sa connaissance, suivant l'art. 159 (*V.* Paris, 23 juin 1810 et 31 déc. 1811 ; Montpellier, 20 août 1810 ; Riom, 2 août 1818 et 12 fév. 1825 ; Cass. 3 déc. 1822).

Un procès-verbal de carence, régulièrement dressé par un huissier venu pour faire une saisie de meubles, est un acte d'exécution équivalant à la saisie, puisqu'il constate que la matière saisissable manque, *caret*. Conséquemment, il doit empêcher la péremption, comme l'aurait fait la saisie même. C'est ce que reconnaissent MM. Pigeau (*Comm.*, t. 1er, p. 470), Boncenne (*Théorie de la proc. civ.*, t. 3, p. 81), et Boitard (*Leçons sur le Code de proc. civ*, t. 1er, p. 433, n° 532). C'est ce qu'ont reconnu les nombreux arrêts indiqués par M. Chauveau dans son *Dictionn. gén. de proc.*, v° Jugement par défaut, nos 259-267), et ceux postérieurs, des 1er déc. 1835, 30 janv. et 9 juin 1837, 27 déc. 1838, 27 mai 1840 et 3 août 1843 (J. Av., t. 50, p. 120 ; t. 53, p. 482 ; t. 55, p. 640 ; t. 57, p. 431 et *infrà*, p. 220) :

L'unique difficulté, à l'égard du procès-verbal de carence, doit consister à savoir si cet acte d'exécution peut produire tous ses effets par lui-même, indépendamment de toute notification au débiteur. La notification serait nécessaire suivant la doctrine restrictive de MM. Merlin (*Répert.*, v° Péremption, sect. 2, § 1er.) et Carré (*Lois de la proc. civ.*, t. 1er, p. 400, note 3) : mais ces auteurs ne se fondent que sur l'art. 159 ; or, il est démontré que cet article n'est relatif qu'à l'exécution qui ferme la voie d'opposition ; et si plusieurs des arrêts précités ont jugé utile la présence du débiteur à la rédaction du procès-verbal de carence, ou la notification de ce procès-verbal au débiteur ou à quelqu'un ayant qualité pour la recevoir,

c'est plutôt comme garantie de sa régularité ou de son exactitude, que comme condition exigée pour empêcher la péremption aussi bien que l'opposition.

Mais on nous soumet une question tout autre : celle de savoir si l'exécution par un procès-verbal de carence suffit, quand il y a des immeubles susceptibles de saisie.

Sur cette question spéciale, il n'existe à notre connaissance que deux arrêts : l'un de la Cour de Bruxelles, du 26 janv. 1822, (*Journal des arrêts de cette Cour*, t. 1 de 1822, p. 149.) qui a jugé suffisant un procès-verbal de carence, quoiqu'il y eût des immeubles, par le motif qu'ils étaient sous le séquestre national et conséquemment insaisissables, ce qui pourrait fournir un argument *à contrario;* l'autre de la Cour de Caen, du 17 avril 1826 (*Journal des arrêts de Rouen et Caen* , p. 183), qui a positivement déclaré insuffisant un procès-verbal de carence, parce que le débiteur possédait des immeubles.

Cette décision nous paraît contraire aux principes qui doivent prévaloir.

Que veut la loi, dans l'art. 156? Un acte d'exécution, prouvant que la créance pour laquelle il a été pris jugement est sérieuse.

Exige-t-elle que le créancier, pour éviter la péremption, fasse tous les actes possibles d'exécution? Non : ce serait faire tourner contre les débiteurs une disposition introduite dans leur intérêt.

Une saisie consommée suffirait assurément, quoiqu'il y eût ailleurs des meubles saisissables, et même un auteur admet comme suffisant le procès-verbal de carence dressé au domicile du débiteur, malgré l'existence notoire de meubles à lui appartenant dans un autre lieu (Poncet, *Des Jugements*, t. 1er, p. 820) : elle devrait suffire de même, quoiqu'il y eût des immeubles susceptibles de saisie, car la nature et la consistance des propriétés diverses d'un débiteur est indifférente pour l'efficacité de tel acte d'exécution sur telle chose déterminée; et l'expropriation des immeubles est un moyen extrême, qui ne doit être employé qu'en cas de nécessité absolue. (Voy. *C. civ.*, 2204 et suiv.)

Quel serait donc le motif pour exiger la saisie immobilière, après un procès-verbal de carence équivalant à une saisie de meubles? Nous le cherchons vainement.

Serait-ce que le procès-verbal de carence n'est pas un acte d'exécution à proprement parler? Mais on lui reconnait bien ce caractère quand il a été connu du débiteur. Or, la connaissance d'un acte n'est pas ce qui le caractérise, et l'art. 159 lui-même fait résulter l'exécution connue, non pas de la connaissance donnée de tout acte fait en vertu du jugement, mais de celle d'un acte qui implique exécution effective.

Serait-ce que le procès-verbal de carence ne prouve pas nécessairement la connaissance donnée du jugement et de son exécution? D'abord, cette condition ne paraît pas exigée par l'art. 156. En second lieu, elle est remplie quand l'acte a été dressé en présence du débiteur, ou lui a été notifié. Quelle est alors l'objection?

Pour dénier à un procès-verbal de carence régulier l'effet d'empêcher la péremption, par cela qu'il y a des immeubles saisissables, il faut soutenir que la loi oblige le créancier à employer toutes les voies possibles d'exécution pour empêcher le jugement de périr. Ce système serait fatal aux débiteurs qu'on veut protéger ; il nécessiterait des expropriations ruineuses pour des créances minimes. Un tel système n'est pas soutenable, et il a si peu de valeur que la Cour de cassation, rejetant un pourvoi à l'appui duquel on atténuait la valeur d'un procès-verbal de carence, en disant *qu'il existait des immeubles que le créancier pouvait faire saisir,* n'a pas même daigné donner un motif pour repousser cet argument. (Arr. 23 avril 1816 ; D. A., 9, p. 740 ; J. A., t. 27, p. 303.)

OFFICES, DISCILPINE, TAXE ET DEPENS.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Office. — Cession. — Résolution. — Dommages-Intérêts.
2° Chambre de discipline. — Avis.

Le cessionnaire d'un office, qui refuse de consentir au retranchement, exigé par le ministère de la justice, d'une clause de son traité, peut, selon les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts envers le cédant.

En pareil cas, et lorsqu'il y a lieu à dommages-intérêts, c'est le tribunal saisi de la demande qui doit en fixer le montant. Il peut bien renvoyer devant la Chambre de discipline, mais seulement pour avoir son avis sur la fixation des dommages-intérêts réclamés.

(Vigneau *C.* Brossard.)

La veuve Vigneau céda, en août 1843, au sieur Brossard, l'office de notaire à la résidence de La Ferté-Vidame, vacant par la mort de son mari. Le traité contenait la clause suivante : « Dans le cas où, par une cause indépendante de sa volonté ou du fait du cessionnaire, celui-ci n'aurait pas obtenu sa nomi-

nation dans le délai de deux mois, du jour du traité, le traité sera résolu de plein droit, sans indemnité de sa part.»

Cette clause parut au garde des sceaux porter atteinte à la liberté d'action qui doit appartenir au gouvernement dans les nominations à faire, et la suppression en fut demandée. La dame Vigneau y consentit, mais Brossard s'y refusa formellement, et la nomination n'eut pas lieu.

Par suite, la dame Vigneau a formé contre Brossard une demande en résolution du traité et en 10,000 francs de dommages-intérêts.

Le tribunal de Dreux a prononcé la résolution, et, pour la fixation des dommages-intérêts, renvoyé les parties devant la Chambre des notaires.

Appel par Brossard. — « La clause, dit-on, n'a rien d'illicite. Si l'autorité a cru devoir en demander la suppression, Brossard, de son côté, avait le plus grand intérêt à ce qu'elle fût maintenue. Il lui importait, en effet, que la charge du titulaire décédé restât vacante le moins longtemps possible. Un refus, basé sur un intérêt si légitime, a bien pu donner lieu à la résolution du traité, mais ce n'était pas le cas de prononcer des dommages-intérêts.—Enfin, la fixation des dommages-intérêts, s'il pouvait en être dû, ne devait pas être déférée à la Chambre des notaires, naturellement portée à ne pas trouver exagéré le prix qu'avait donné le sieur Brossard de la charge à lui cédée, et qui devra proportionner à ce prix les dommages-intérêts réclamés. »

Arrêt.

La Cour; — Considérant que la clause, relative au délai dans lequel la nomination de Brossard devait avoir lieu, était stipulée principalement dans l'intérêt de la veuve Vigneau;

Que, dans les circonstances de la cause, la radiation de cette clause ne pouvait pas causer de préjudice à Brossard;

Que Brossard, en exigeant le maintien de cette clause, malgré le refus de l'autorité, et en refusant également la résolution du traité, a été, par son fait, la cause de la non-exécution du traité, et a forcé la veuve Vigneau d'en demander la résolution à la justice;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Mais considérant que les premiers juges ont eu tort de renvoyer à la chambre des notaires de Dreux la fixation des dommages-intérêts, qu'ils devaient se réserver;

Infirme sur ce chef; Renvoie les parties devant la chambre des notaires de Dreux, laquelle donnera son avis sur les dommages intérêts réclamés, d'après les bases fixées par les premiers juges, pour, le dit avis rapporté à la Cour, être statué ce qu'il appartiendra; la sentence, au résidu, sortissant effet.

Du 18 nov. 1843.—3e ch.

COUR ROYALE D'ANGERS.

Office. — Cession. — Prix. — Saisie-arrêt.

Lorsque le garde des sceaux a exigé la suppression de la clause du traité de cession d'un office, d'après laquelle le prix sera payé directement au prédécesseur du cédant, demeuré créancier du prix primitif, ce créancier se trouve par là autorisé à former une saisie-arrêt entre les mains du nouveau cessionnaire, sa créance ne fût-elle pas encore exigible.

(Poissault *C.* Richard.)

Me Poissault, en 1838, a cédé à Me Richard son office de notaire à Waas (Sarthe), moyennant 30,600 fr., payables en partie comptant, en partie dans les années 1845 et 1848. Il s'est réservé le privilége de vendeur, et le cessionnaire s'est obligé, dans le cas où il rétrocèderait l'office avant sa libération intégrale, à stipuler que son successeur serait débiteur de Me Poissault.

En 1842, Me Richard revend son office à Me Gaudin, moyennant un prix supérieur, avec obligation de payer directement à M. Poissault ce qui lui reste dû. La chancellerie exige la suppression, dans l'intérêt des créanciers du cédant, de cette sorte de délégation. M. Richard notifie à son prédécesseur ce *fait du prince*, lui déclarant qu'il peut prendre ses sûretés, mais que les frais des saisies-arrêts qu'il formerait resteraient à sa charge.

Une saisie-arrêt, néanmoins, est formée entre les mains de Me Gaudin. La nullité en est demandée, par le motif que la créance n'est pas encore exigible.

Arrêt.

La Cour ; —Attendu que Poissault n'avait pas par lui-même le droit de former une saisie-arrêt entre les mains du successeur de Richard, étant de principe que cette mesure ne peut pas être employée pour une dette non échue, et qui n'est exigible qu'à un terme éloigné ; — Mais attendu que les parties se sont trouvées placées dans une position exceptionnelle et hors des termes du compromis qu'elles avaient originairement consenti, par l'effet de la signification que Richard a faite à Poissault, le 29 décembre 1842, avant la saisie-arrêt, dont le dernier paragraphe est ainsi conçu ....; que par là Richard a consenti que la mesure de la saisie-arrêt fût employée, mais aux conditions par lui exprimées ; que, par suite, il n'avait plus le droit de contester cette saisie, mais seulement d'exiger que Poissault en payât les frais, ainsi que ceux du jugement de validité ; que, devant le tribunal de la Flèche, Richard a eu le tort de conclure contre cette validité ; que, par suite, il a occasionné une augmentation de frais et donné lieu à l'appel : — Par ces motifs, Met ce dont est appel au néant ; statuant à nouveau, Déclare la saisie-arrêt bonne et valable ; ordonne que le tiers saisi videra ses mains en celles du saisissant, à

concurrence de sa créance; — ordonne que tous les frais, tant de première instance que d'appel, y compris le coût du présent arrêt, feront masse et seront supportés, un tiers par Poissault et les deux tiers par Richard.

Du 20 juill. 1843.

COUR ROYALE DE NANCY.

Discipline. — Notaires. — Compétence.

Lorsqu'il n'y a lieu de prononcer contre un notaire que l'une des peines disciplinaires édictées par l'arrêté du 2 nivôse an 12, le tribunal saisi doit renvoyer la poursuite à la Chambre de discipline (1).

(Min. publ. *C.* Laprévotte).

Me Laprévotte, notaire, irrité d'une insulte faite à son frère, ayant commis une légère voie de fait dans le sein du collége électoral de Mirecourt, fut condamné à 30 francs d'amende par le tribunal correctionnel, et a été poursuivi disciplinairement par le procureur du roi devant le tribunal civil.

Aucune des peines disciplinaires prononcées par la loi du 25 ventôse an 11 ne pouvait être appliquée, puisqu'elle eût été hors de proportion avec une faute légère, déjà suffisamment expiée. L'arrêté disciplinaire du 2 nivôse an 12 étant seul applicable, le tribunal a pensé et la Cour de Nancy a décidé, par les mêmes motifs, que la chambre de discipline était exclusivement compétente.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'après avoir examiné avec une scrupuleuse attention les lois sur la matière, tous les arrêts qui y ont trait, rendus par les diverses Cours du royaume, on reste convaincu que les tribunaux civils ne sont pas compétents pour appliquer les peines de discipline prévues par l'arrêté du 2 nivôse an 12; qu'il est évident que le but du législateur, en établissant les chambres des notaires, a été de faire appliquer, sans publicité, les peines disciplinaires qu'il plaçait exclusivement dans les attributions de ces chambres; que ce but ressort clairement des paroles éloquentes prononcées par le conseiller

---

(1) C'est la jurisprudence de la Cour de Nancy (*V.* arrêt du 2 juin 1834; J. Av., t. 52, p. 334). Plusieurs Cours royales et la Cour de cassation ont décidé que les tribunaux civils, exclusivement compétents pour prononcer contre les notaires les peines disciplinaires les plus graves, ont, comme les chambres de discipline, le droit de prononcer les peines inférieures, parce que la surveillance des notaires rentre indistinctement dans leurs attributions (*V.* Bourges, 23 juil. 1827; Douai, 13 déc. 1834; C. de cass., 16 juin 1836 et 23 déc. 1839; Paris, 9 janv. 1837; Rennes, 1er avril 1840; Bordeaux, 4 août 1841. J.A. t. 51, p. 412, et t. 52, p. 332). Mais il y a, dans le sens de la décision que nous recueillons, un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 12 août 1834, dont l'autorité doit prévaloir.

d'état Réal, et par le tribun Favard, lors de la discussion de la loi du 25 ventôse an 11 ;

Attendu qu'il serait contraire au principe général des juridictions, dont la séparation a toujours été considérée comme une garantie donnée aux justiciables, que deux tribunaux placé à côté l'un de l'autre, et à deux degrés différents, fussent également compétents pour statuer sur les mêmes faits, et pour l'application des mêmes peines, lorsque surtout la loi a fixé, d'une manière bien tranchée, les attributions de chacun d'eux; que s'il est vrai que les tribunaux correctionnels peuvent prononcer des peines de simple police, lorsqu'à l'audience le fait incriminé ne présente plus qu'une simple contravention, c'est parce que l'art. 192, C. I. C. règle ainsi leur compétence ; mais qu'on ne rencontre dans les lois sur le notariat aucune disposition qui permette aux tribunaux civils d'infliger aux notaires d'autres peines que celles de destitution, de suspension, d'amende et de dommages-intérêts; que la loi du 25 ventôse an 11 est tellement limitative de juridiction qu'elle prévoit la nécessité d'établir des chambres de discipline intérieure, et qu'une année n'était pas encore écoulée, que l'arrêté du 2 nivôse an 12 organisait ces chambres et énumérait les peines qu'elles seules pouvaient décerner et qui ne pouvaient être prononcées que dans son sein par son président; — attendu que ce tribunal de famille tient ses séances à huis clos, pour ne pas rendre publique la connaissance de fautes souvent légères et irréfléchies, que la malignité pourrait aggraver et envenimer ; qu'en cela, la sagesse du législateur éclate, car, si un système contraire pouvait être admis, la condition des notaires, déjà si environnée d'écueils et de périls, serait moins favorable que celle des officiers ministériels qui jouissent du privilége d'être jugés en chambre du conseil et à l'abri de la censure publique, bien que, par leur position élevée, les notaires soient au moins susceptibles des mêmes égards ;

« Attendu que si, en général, on se plaint avec fondement de la négligence ou de l'inertie de quelques chambres des notaires, ce n'est pas une raison suffisante pour que les tribunaux s'arrogent le droit de s'immiscer dans une application de loi qui leur est étrangère ; que si la législation du notariat est incomplète sur ce point, il faut remédier à ces lacunes par les voies légales ; — se déclare incompétente. »

Du 9 juin 1843.—Ch. civ.

TRIBUNAL CIVIL DE RAMBOUILLET.

Taxe. — Avoué. — Vente devant notaire. — Vacation.

Lorsqu'une vente judiciaire d'immeubles est renvoyée devant notaire, l'avoué poursuivant a-t-il droit à l'émolument alloué, pour vacation à l'adjudication, par l'art. 11 *de l'ordonnance du* 10 *octobre* 1841 (1) *?*

---

(1) L'affirmative résulte de l'interprétation qu'a donnée M. le garde des sceaux à l'ordonnance de lui contresignée, par lettre du 8 janvier 1842 à M. le procureur du roi de Rambouillet (J. av., t. 62, p. 76). *V.* dans le même sens,

(Me Masson.)—Jugement.

Le Tribunal; En ce qui touche le second chef de l'opposition, fondé sur ce que le juge taxateur a refusé d'allouer la somme de 48 fr., montant de quatre vacations, et celle de 22 fr. 50 c., montant des frais de transport et d'une journée de campagne, demandés par l'avoué pour assistance à l'adjudication définitive qui devait avoir lieu devant le notaire : — Attendu que, sous l'empire des dispositions aujourd'hui abrogées du Code de procédure et du tarif de 1807, la doctrine et la jurisprudence étaient unanimement d'accord pour rejeter cette prétention; qu'elle avait été formellement proscrite par l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1828 et par tous les auteurs qui ont écrit sur le tarif; — attendu que les dispositions nouvelles introduites, soit dans la loi du 2 juin 1841, soit dans le tarif du 10 octobre, loin d'avoir changé les principes sur lesquels était appuyée cette opinion unanime, leur ont donné une nouvelle et plus forte sanction; — attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si l'avoué, requis par sa partie de se trouver à une vente renvoyée devant notaire, a le droit de demander à cette partie des honotaires pour les peines et soins qu'il aura pris dans cette circonstance; — que l'état présenté par Me Masson avait pour but de faire taxer, en conformité de l'art. 701, C. P. C., des frais qui devaient être payés par privilége sur le prix de la vente, et qui, par conséquent, intéressaient non-seulement le saisissant et les parties saisies, mais encore les créanciers inscrits; — Attendu, dès lors, qu'il faut examiner si la présence de Me Masson aurait été indispensable à l'adjudication; et si, par conséquent, il y avait lieu d'en faire supporter les frais même aux intéressés qui ne sont pas en cause, ou qui ne l'ont pas requise; ou bien si cette présence n'étant pas indispensable, il y a lieu d'en laisser les frais à la charge personnelle de ceux qui la réquéraient; — Attendu qu'aux termes de l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8, les avoués sont institués pour postuler et prendre des conclusions devant le tribunal près duquel ils sont établis; — Attendu que c'est seulement devant les tribunaux civils et les Cours que les parties ne peuvent pas agir directement ou se faire représenter par un mandataire quelconque, et qu'elles sont obligées de recourir au ministère des avoués; que devant toutes les autres juridictions et devant les notaires, les parties peuvent requérir elles-mêmes ou charger toutes personnes de leur mandat; — Attendu que lorsque, sur une demande en conversion, le tribunal renvoie la vente devant un notaire, la justice est dessaisie, et un autre pouvoir est investi du droit de procéder à la vente; que cela résulte des termes mêmes de l'art. 743, C. P. C., dans lequel on lit : « Il sera libre aux intéressés de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire ou en justice; » — Attendu que lorsque le tribunal se dessaisit de la connaissance d'une affaire, les avoués peuvent bien être chargés, comme l'indique l'art. 1038, C. P. C, de l'exécution de cette décision judiciaire, mais ils ne peuvent continuer à postuler et à conclure devant le pouvoir nouveau qui est délégué;

Chauveau sur Carré (*Lois de la proc. civ.*, t. 5, *quest.* 2534 ter et 2535 bis), et les dissertations insérées dans le *Journ. des Av.* (t. 64, p. 20 et 76). — La Chambre des requêtes de la Cour de cassation a préjugé la même solution par un arrêt d'admission récent (Arr. 11 mars 1844, sur les concl. conf. de M. l'avocat général Delangle).

Attendu, que si l'avoué se borne à assister passivement à la vente, ce n'est pas là un acte de procédure qui puisse donner lieu à un émolument; que si, au contraire, il requiert l'ouverture des enchères, il postule, il conclut, il fait un acte que les avoués ne sont aptes à faire, à l'exclusion de toutes autres personnes, que devant les tribunaux civils de première instance, attendu que toutes les fois que la loi s'est occupée des rapports des avoués avec les notaires chargés par la justice de procéder à une opération de vente ou de liquidation, elle a expressément exclu les avoués de toute postulation auprès de ces officiers publics; qu'ainsi, les art. 743 § 2 964, § 2, 972, 988 et 997 § 3, C. P. C, disposent que les enchères pourront être reçues devant le notaire sans le ministère d'avoué; que l'art. 977 du même Code porte que si les parties se font assister d'un conseil devant le notaire chargé de la liquidation, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage et seront à leur charge; — Qu'enfin, loin d'augmenter les attributions des avoués dans les ventes renvoyées devant notaire, le nouvel art. 957 a décidé, contrairement à la jurisprudence suivie jusqu'alors, que le cahier des charges serait fait par le notaire et non par l'avoué; — Attendu qu'une nouvelle preuve résulte des expressions comparées des art. 696 et 960, C. P. C; que, dans l'art, 696, relatif à la saisie immobilière, c'est-à-dire à une vente qui ne peut être poursuivie que devant le tribunal, le législateur de 1841 énonce, en termes exprès, que les insertions seront faites par l'avoué poursuivant, tandis que dans l'art. 960, rendu commun à toutes les ventes qui peuvent être renvoyées devant notaires, le législateur se borne à dire : « Copie des placards sera insérée ; »

Attendu que si l'avoué poursuivant avait le droit de se faire allouer, sur les frais privilégiés d'une vente sur conversion renvoyée devant notaire, une ou plusieurs vacations pour requérir la mise aux enchères des biens à vendre, il faudrait admettre que la présence de cet avoué est indispensable devant le notaire, et que ce fonctionnaire public ne pourrait procéder à la vente sans la présence et la réquisition de l'avoué poursuivant; — Attendu que les principes ci-dessus exposés démontrent le contraire, et que la loi du 2 juin 1841, loin d'y déroger, les a confirmés, ainsi que le prouvent les articles précités;

Attendu que le tarif du 10 octobre 1841, qui n'avait pour mission que la fixation des émoluments dus aux officiers ministériels pour les actes et procédures ordonnés par la loi, ne pouvait déroger aux principes généraux du droit, auquel la loi n'avait pas dérogé; — Qu'en effet, ce tarif ne contient aucune dérogation explicite ni implicite à ces principes; — Attendu qu'un seul article de ce tarif, le 14e, s'occupe des ventes renvoyées devant notaire; que cet article n'alloue pas aux avoués une vacation pour requérir l'ouverture des enchères; qu'il se borne à énoncer que s'il y a des actes de procédure à faire après le renvoi devant le notaire, ces actes seront faits par les avoués : ce qui est tout à fait conforme aux principes, les actes de procédure proprement dits tels que la sommation par acte d'avoué à avoué, prescrite par l'art. 973, et les incidents qui peuvent survenir, ne pouvant être faits que par des avoués; — Attendu que l'art. 11, du même tarif, qui est placé sous le titre : *Emoluments communs aux différentes ventes*, ne s'applique qu'aux différentes ventes qui ont lieu devant le tribunal; — Qu'en effet, le premier émolument dont parle cet article ne peut exister lorsque la vente est renvoyée devant notaire; qu'il en est de même du second

émolument, puisqu'il s'agit du cahier des charges à rédiger par l'avoué, et de son dépôt au greffe; qu'il est question plus loin des jugement de remise; — Que le paragraphe sur lequel s'appuie Me Masson renvoie à l'art. 702, c'est-à-dire au cas d'une vente devant le tribunal; que les différentes parties de ce paragraphe s'appliquent seulement à ces sortes de ventes, et ne peuvent s'appliquer aux ventes devant notaire; — Attendu que l'art 743, qui règle les formalités d'après lesquelles la vente sur conversion doit avoir lieu, renvoie à l'art. 964; que ce dernier article énumère les articles du titre de la saisie immobilière qui sont communs aux ventes sur conversion et aux ventes de biens de mineurs, et que parmi les articles cités ne se trouve pas l'art. 702, auquel renvoie l'art. 11 du tarif;

Attendu que si l'art. 14 accorde à l'avoué dans certaines ventes, même lorsqu'elles sont renvoyées devant un notaire étranger à l'arrondissement, une remise proportionnelle qui, dans sa progression ascendante, devient plus élevée que celle du notaire; il n'en faut pas conclure que le droit à la remise lui donne le droit à une vacation; qu'en effet, l'art. 14 énonce en termes exprès que la remise est accordée pour tenir lieu des émoluments auxquels aurait donné lieu l'expertise, et non pour tout autre acte du ministère de l'avoué; que si l'avoué a, dans ce cas, un intérêt à assister à la vente, c'est un intérêt personnel qui ne peut aggraver la position des parties sous le rapport des frais; — Qu'en outre, puisque la remise est acquise, même hors de l'arrondissement, il résulterait du système plaidé par Me Masson, que l'avoué constitué pour conclure et postuler auprès du tribunal de Rambouillet, pourrait exercer son ministère, non-seulement hors de la présence du tribunal, mais encore au delà des limites de l'arrondissement, ce qui serait contraire aux principes constitutifs de toute l'organisation judiciaire; — Attendu, dans tous les cas, que la remise proportionnelle ne peut jamais être acquise à l'avoué en matière de conversion, lorsque la vente est renvoyée devant notaire; — Attendu, dès lors, que rien, ni dans la loi du 2 juin 1841, ni dans le tarif, n'a dérogé aux principes de l'institution des avoués; que ces principes s'opposent à ce qu'en leur qualité d'officiers ministériels, ils aient le monopole de postuler et de conclure devant les notaires commis par les tribunaux pour procéder aux ventes; —Attendu que si la présence de l'avoué n'est pas indispensable devant le notaire, comme elle le serait devant le tribunal ou devant le juge tenant l'audience des criées, si la vente peut être faite sans qu'il soit présent, et sans qu'il requière, il n'est pas juste de faire supporter à la partie saisie et aux créanciers inscrits des frais qui auraient pu être évités, et que la volonté de l'avoué, ou toute autre cause accidentelle, peut épargner; — Rejette la demande de Me Masson, tendante à se faire allouer quatre vacations à l'adjudication devant le notaire, etc.

Du 16 juin 1843.

TRIBUNAL DE SEMUR.

Taxe.—Avoué.—Honoraires.—Surenchère.—Obtention de jugement. —Vacation à l'adjudication.

En matière de surenchère après adjudication sur saisie immobilière, s'il ne s'élève aucun débat sur la validité de la surenchère,

le droit d'obtention de jugement n'est point dû aux avoués, qui ne peuvent alors prétendre qu'au droit de 2 fr. 45 c. pour vacation à la publication de la surenchère à l'audience. (Tarif du 10 oct. 1841, art. 7, § 7 et art. 12, § 4 (1).

L'avoué du poursuivant (du surenchérisseur en cas de surenchère), peut seul prétendre au droit de 12 fr. alloué pour vacation à l'adjudication, par l'art. 11, § 11, *du nouveau tarif* (2).

(Mᵉ Pinard.)—Jugement.

Le Tribunal; — Considérant qu'en matière de taxe, il ne saurait être alloué aux avoués que les droits qui sont expressément et spécialement prévus par le tarif; — Qu'on voit, par la nomenclature des différents actes énoncés dans les dispositions du § 4 de l'art. 12 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, que le législateur a évidemment eu l'intention de régler les émoluments des différents actes qui constituent la procédure ordinaire qui se fait en cas de surenchère, d'une manière absolument conforme à ce qui a lieu pour les cas analogues à ceux de simple saisie immobilière avant l'adjudication; —Qu'aux termes des dispositions de l'art. 718 du nouveau C. de Pr. C. (loi du 2 juin 1841), il n'y a que les demandes incidentes à une saisie immobilière qui doivent être instruites, jugées, et conséquemment taxées comme en matière sommaire; — Que, pas plus sous le régime de cette loi que sous celle qui l'a précédée, la simple procédure, pour arriver à l'adjudication par surenchère, ne peut et ne doit être rangée dans la classe des incidents de vente sur saisie immobilière; — Que dans l'une et l'autre loi, elle se trouve précéder le titre relatif aux incidents; — Qu'alors qu'elle se fait, comme dans l'espèce, sans aucune contradiction, elle n'est qu'une phase et le complément des formalités prescrites par la loi pour arriver à l'entière dépossession de la partie saisie; — Qu'avant la première adjudication, lors de la publication à l'audition à laquelle sont appelés le saisi et les créanciers, et dans laquelle aussi il est tout à la fois donné acte de la lecture et publication, statué sur les dire et observations, et indiqué jour pour l'adjudication, ainsi que le veut l'art. 95 du nouveau Code, il n'est en conformité de l'art.7, § 7, du tarif de 1841, alloué qu'une

---

(1) Le droit de 2 fr. 45 c. n'est alloué que par l'art. 7, auquel ne renvoie pas l'art. 12 qu'il s'agit d'appliquer, et nous ne concevons pas que le tribunal de Semur l'accorde par un jugement proclamant qu'aucun droit ne peut être alloué sans une disposition expresse, quelles que soient les raisons d'analogie. Ce qui est dû, c'est le droit d'obtention de jugement, puisqu'il y a jugement à obtenir pour faire maintenir ou annuler la surenchère; jugement qui *décide* quelque chose, quoi qu'en dise le tribunal de Semur, soit qu'il valide la surenchère et résolve l'adjudication, soit qu'il accueille un moyen de nullité proposé. Aussi l'usage, à Paris du moins, est il d'allouer ce droit d'obtention de jugement à chacun des avoués du poursuivant, de l'adjudicataire et du surenchérisseur.

(2) Cette décision est contraire à l'opinion de M. Chauveau (*Lois de la proc. civ.*, t. 5, p. 1012, *quest.* 2537 quater), et à celle que nous avons émise en répondant à une question qui nous était proposée (J. Av. t. 64, p. 522). Les motifs donnés par le jugement que nous recueillons ne sauraient prévaloir contre cette simple réflexion, qu'il n'est pas supposable que le tarif ait laissé sans rétribution aucune, l'assistance exigée des avoués à l'audience.

vacation de 2 fr. 45 c. pour tout le travail des avoués comparaissant à l'audience; — Que lors de la publication de la surenchère à l'audience, quand la surenchère elle-même n'est ni contredite, ni attaquée, le travail des avoués qui comparaissent n'étant ni plus sérieux ni plus important, et le cas étant d'ailleurs tout à fait analogue au premier, ne doit pas être rétribué davantage; — Que le jugement qui intervient alors n'est, dans la réalité, qu'un acte émanant du tribunal pour fixer le jour de l'adjudication à intervenir par suite de la surenchère, un simple jugement d'instruction *qui ne décide rien*, ne prononce et ne peut prononcer aucune condamnation pour ou contre aucune partie; — Que la loi n'a prescrit nulle part que ce jugement contiendrait une disposition qui prononcerait la validité de la surenchère, pas plus que par l'art. 695 du nouveau Code, elle n'a ordonné que, lors de la publication du cahier des charges de la saisie immobilière, la validité de cette procédure serait déclarée régulière; — Qu'il n'est donc pas plus nécessaire de prononcer cette validité dans un cas que dans un autre: — Que si, dans la pratique, on rencontre, des jugements qui l'ont prononcée, la disposition qui y est relative doit être considérée comme frustratoire ou abusive, si elle peut entraîner de plus grands frais; — Que ,d'ailleurs, elle n'est alors que de style, et ne saurait, sous aucun point de vue, changer la nature d'une simple jugement ne statuant sur rien;

Considérant qu'il résulte évidemment du texte de l'art. 11 du tarif du mois d'oct. 1841, que les droits mentionnés dans les différents paragraphes ne peuvent être alloués qu'à l'avoué poursuivant la saisie immobilière; que la vacation de 12 fr. par lot pour l'adjudication est de ce nombre; — Qu'on lit dans un de ces paragraphes, qu'indépendamment des émoluments qui y sont réglés, il sera alloué à l'avoué poursuivant des droits proportionnels à raison du prix de l'adjudication; — Que cette disposition fait voir qu'il n'y a que cet avoué poursuivant qui ait droit, soit à la vacation de 12 fr., soit aux autres émoluments; — Que, dans une procédure de surenchère, c'est l'avoué de la partie qui a surenchéri qui devient avoué poursuivant, le rôle du premier se terminant par le jugement qui a prononcé la première adjudication; — Qu'ainsi les vacations pour la vente qui a eu lieu en vertu de la surenchère, ne peuvent être allouées qu'à l'avoué surenchérisseur; que, dans l'espèce, Me Pinard n'a pas agi en cette qualité; — Rejette de l'état de Me Pinard les différents articles qui ont été écartés par M. le Président, etc., etc.

Du 20 juill. 1843.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Dépens.—Signification.—Copie unique.—Compétence.—Avoué.

L'avoué constitué par plusieurs parties ne peut, sans un pouvoir spécial de chacune d'elles, dispenser l'avoué adverse de leur signifier le jugement ou l'arrêt intervenu, en autant de copies qu'il y a de parties condamnées. A défaut de consentement ainsi autorisé, toute signification utile doit entrer en taxe (1).

---

(1) Le consentement à la signification, par une seule copie, serait valable,

(Boulais C. Maleude et Mutrel),—Arrêt.

La Cour; — Attendu que si la constitution de l'avoué donne à cet officier ministériel le droit de faire, au nom et dans l'intérêt de son client, tous les actes de procédure déterminés par la loi, il ne peut, sans un pouvoir spécial, passer aucun consentement; — Qu'il suit de là que la partie qui n'a pas donné ce pouvoir à son avoué, n'est pas engagée par le fait de celui-ci; — Que Me Clément n'avait pas de ses clients un pouvoir spécial pour consentir à ce que la signification de l'arrêt rendu contre eux, fût faite pour tous à un seul domicile, celui de l'avoué; — Que Me Lesueur, à défaut de ce pouvoir spécial, n'a pas dû regarder les clients de Me Clément comme engagés par cette signification, et qu'à bon droit, sans s'y arrêter, il a fait faire les significations aux domiciles réels des parties, conformément à la loi; — Dit à tort l'opposition, déclare nulle l'élection de domicile, ordonne que les diverses significations aux domiciles réels seront maintenues à la taxe.

Du 14 août 1843.—1re ch.

TRIBUNAL CIVIL DE DIEPPE.

(Taxe.—Avoué.—Licitation.—Honoraires.)

En matière de licitation, lorsque le tribunal n'a pas ordonné l'expertise, l'avoué colicitant a droit, comme l'avoué poursuivant, à l'indemnité de 25 fr. pour soins et démarches, allouée par l'art. 10 *de l'ordonnance du* 10 *oct.* 1841 (1).

Il a également droit à l'émolument alloué, pour vacation à l'adjudication, par l'art. 11 *de la même ordonnance* (2).

---

s'il était donné par exploit d'huissier, attendu que l'huissier est légalement présumé avoir reçu mandat pour faire les déclarations contenues dans les exploits qu'il notifie (Arr. Bordeaux, 29 août 1828, et Rouen, 11 févr. 1839 et 19 mai 1842, J. Av., t. 63, p 405). Un arrêt a même admis le consentement donné par une requête en intervention, qui d'ailleurs avait été signifiée par huissier (Rej., 2 fév. 1826; J. Av., t. 31, p. 110).—En tous cas, la partie qui obtient gain de cause a le droit de faire toute signification nécessaire pour exécuter et faire courir le délai de l'appel ou du pourvoi (V. J. Av., t. 62, p. 153, et *suprà*, p. 89).

(1) Ce droit est refusé par une circulaire de M. le ministre de la justice, du 20 août 1842, § 4 (J. Av., t. 63, p. 526), par un jugement du tribunal de Vitré, du 1er février 1843 (J. Av., t. 64, p. 401), et par celui que nous recueillons *infra*, p. 210. Mais il est accordé, conformément à l'opinion émise dans ce journal (t. 63, p. 529; t. 64, p. 26 et 72), et dans le *nouveau code de la saisie immobilière* (p. 1008, *Quest.* 2535 ter), par un jugement du tribunal civil de Nevers, du 7 déc. 1842; par un jugement du tribunal civil de Toulouse, du 8 déc même année (J Av., t. 64, p. 149), et par un jugement du tribunal civil de Fontainebleau, du 7 janv. 1843 (J. Av., t. 64, p. 401).

(2) Dans le même sens, jugement du tribunal civil de Fontainebleau, du 20 août 1842, et jugement du tribunal civil de Nevers, du 7 déc. 1842.—Le tribunal civil d'Amiens a rendu un jugement contraire, le 13 juin 1842. Mais le pourvoi formé contre ce jugement a été admis par la chambre des requêtes (Arr. 14 août 1843).

(Sanson C. Innemer.)—Jugement.

Le Tribunal ;—Attendu que l'art. 10 de l'ordonn. du 10 oct. 1841 porte que le droit fixe de 25 fr. sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, ce qui paraît indiquer qu'il est dû à tous les avoués dans la cause ; —Que s'il se fût agi seulement du poursuivant, l'ordonnance l'aurait dit d'une manière expresse ; — Attendu que ce droit leur est alloué pour les indemniser des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix des biens à vendre et de la composition des lots ; — Que tous les avoués doivent prendre part à toutes ces opérations, dans l'intérêt de ceux qu'ils représentent ; qu'il est donc conforme au texte et à l'esprit de l'ordonnance de leur allouer ce droit ;— Attendu que l'art. 11 alloue 12 fr. par chaque lot adjugé, quelle que soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieurs à six ; que cet article ne distingue pas entre le poursuivant et les colicitants ; qu'il n'est donc pas permis de distinguer ; — Attendu que les motifs qui ont déterminé le tribunal à allouer ci-dessus à tous les avoués le droit de 25 fr. peuvent également s'appliquer au droit de 12 fr. par chaque article dans les limites fixées par l'art. 11.

Du 29 mars 1843.

TRIBUNAL CIVIL DE CASTEL-SARRASIN.

1° Taxe.—Qualités.—Défaut joint.—Signification.
2° Taxe.—Licitation.—Avoués.—Honoraires.

1° *Les qualités d'un jugement de défaut profit-joint ne doivent pas être signifiées aux avoués des parties comparantes.* (Tarif, 16 fév. 1807, art. 87 et 88.) (1).

2° *En matière de licitation, quand le tribunal n'a pas ordonné l'expertise, le droit de 25 fr. alloué pour soins et démarches, n'est dû qu'une fois pour les avoués qui ont utilement concouru à la fixation de la mise à prix* (2).

(Me Dalaux, etc.)—Jugement.

Le Tribunal ; — En ce qui touche le droit des qualités à la taxe duquel Me Dalaux a formé opposition : — Attendu que le jugement de défaut-joint n'intéresse que le défaillant qui, par le réassigné, devient irrecevable à faire opposition au jugement ultérieur ; — Attendu que ce jugement n'est, pour la partie présente, qu'un acte indispensable pour régulariser la procédure, et qui ne peut, dans aucun cas, compromettre ses droits, puisque, ainsi que l'enseigne Carré, *Lois de la proc. civ.*; quest. 623, les conclusions qu'elle y prend ne sont pas un obstacle à ce qu'elle soit reçue à proposer plus tard telles exceptions qui ne peu-

(1) Telle est l'opinion de M. Carré (*Taxe en matière civile*, p. 34 et 35). La doctrine contraire est enseignée par M. Chauveau (*comm. du tarif*, t. 1, p. 228, n° 13), et par M. Rivoire (*Dictionn. du tarif*, p. 410).

(2) V., dans le sens contraire, le jugement qui précède et la note, p. 209.

vent pourtant être proposées, à cause de leur nature, qu'au commencement du procès ; — Attendu que de ce rapprochement, il résulte que les qualités d'un tel jugement, qui ne préjuge rien sur les droits, moyens et exceptions des parties, ne sauraient avoir d'autre importance que celle que la loi attache aux qualités d'un jugement par défaut, dont le droit est taxé, par l'art. 87, § 1, du tarif du 16 fév. 1807, à 2 fr. 80 c.;

En ce qui touche le droit de 25 fr., accordé aux avoués par le § 4 de l'art. 10 du tarif du 10 oct. 1841, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix, alloué par le juge taxateur à Me Dalaux, avoué poursuivant, mais refusé à Mes Guiringaud, Patron et Dugué, avoués colicitants, et que ces derniers réclament par voie d'opposition à la taxe : — Attendu qu'une saine interprétation des termes et de l'esprit de l'art. 10, § 4, du tarif du 10 oct. 1841 conduit naturellement aux inductions suivantes : 1° que les 25 fr. accordés sont la rémunération des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix ; 2° qu'ils ne sont pas accordés à chacun des avoués, mais aux avoués; 3° que ce n'est pas précisément tel ou tel avoué qui doit recevoir les 25 fr., mais bien les avoués, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix ; — Que de ces trois inductions, il résulte bien évidemment que l'ordonnance dont il s'agit n'a accordé qu'une seule fois la somme de 25 fr., et qu'elle ne l'accorde taxativement qu'à celui ou à ceux des avoués qui, par leurs soins et leurs démarches ont concouru utilement à la fixation de la mise à prix, et ont évité aux parties les frais d'une expertise préalable, et ce, sans distinction entre eux ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des circonstances de la cause, que Me Dalaux a fourni exclusivement les documents nécessaires pour éclairer la religion du tribunal sur la fixation de la mise à prix, et que les trois autres avoués n'y ont nullement concouru ; qu'il suit de là, qu'ils ne doivent pas participer au bénéfice de l'allocation de 25 fr. ;— Par ces motifs, maintient la taxe du juge-taxateur sur les deux articles dont il s'agit ; démet par suite Mes Dalaux, Guiringaud, C. Patron et Dugué, de leur opposition, etc.

Du 16 juin 1843.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1° Dépens.—Avoués.—Intervention de la chambre.
2° Défense.—Signification.—Intérêts identiques.

1° *L'opposition formée par un avoué à une taxe de dépens, est un débat d'intérêt privé qui ne comporte pas l'intervention de la chambre des avoués* (1).

---

(1) L'usage s'était introduit dans quelques tribunaux, à Paris notamment, d'admettre l'intervention des chambres syndicales ou des syndics, dans les contestations élevées entre corporations ou officiers ministériels, relativement à leurs attributions ou émoluments respectifs. Mais la jurisprudence repousse cette intervention toutes les fois qu'il ne s'agit que d'un débat d'intérêt pécuniaire ou privé (Paris, 9 févr. 1833 ; Nancy, 25 juill. 1833 ; J. Av., t. 44, p. 80 ; t. 46, p. 110. — V. dans le même sens, *comm. du tarif*, par M. Chauveau, t. 2, p. 79.

2° *Dans les instances où il y a plus de deux parties litigantes, les défenses ne doivent être signifiées par une partie qu'à celle qui a un intérêt opposé au sien : aucune autre signification en doit entrer en taxe* (1).

(Me S... et C., avoués près la Cour de Limoges.)—Arrêt.

La Cour; — Attendu que Me S..., avoué de Mareleste, syndic de la faillite Lafarge, et intimé dans deux instances engagées devant la Cour, l'une sur l'appel de la dame Adélaïde Pouch, veuve Lafarge, l'autre sur l'appel de dame Emma Lafarge, épouse Buffière, dans lesquelles avaient été appelées ou étaient intervenues plusieurs parties, a fait signifier sa réponse à griefs, suivant un usage depuis longtemps pratiqué à la Cour, à toutes les parties instanciées ou intervenantes; — Que M. le conseiller-taxateur a supprimé toutes les significations faites aux parties autres que les appelants, comme étant frustratoires; — Que Me S... a formé opposition à la taxe, en ce chef; que la chambre des avoués près la Cour a cru devoir intervenir, et que c'est sur le mérite de ladite opposition et l'intervention de la chambre que la Cour est appelée à statuer;

En ce qui touche l'intervention de la chambre des avoués : — Attendu que l'opposition de S... à la taxe faite par M. le conseiller-commissaire, constitue un litige d'un intérêt purement privé pour cet officier ministériel, et que la chambre des avoués, instituée uniquement pour le maintien de la discipline du corps, n'a pas qualité pour intervenir dans ce litige, qui n'intéresse en rien cette discipline;

En ce qui touche l'opposition de Me S... : — Attendu qu'aucune disposition du Code de procédure, ni du tarif des dépens, ne règle d'une manière précise à quelles parties, dans les instances où il y a plus d'un appelant et d'un intimé, doit être signifiée la réponse à griefs; — Que les articles du tarif qu'on invoque à l'appui de l'opposition, se bornent à indiquer le coût des copies signifiées, sans déterminer en rien quelles sont les parties auxquelles ces copies doivent être signifiées;— Attendu qu'en l'absence d'une disposition spéciale pour les instances d'appel, l'on ne saurait adopter de règle plus sûre que celle établie pour les instances de cassation par l'art. 24, du titre 4, du règlement du 28 juin 1738, concernant la procédure à suivre devant le conseil du roi, et rendu applicable à la Cour de cassation par la loi organique du 2 brum. an 4, lequel est ainsi conçu : « Les requêtes, pièces et mémoires, ci-dessus mentionnés ne pourront être signifiés, dans les instances où il y aura plusieurs parties, qu'à celles qui auront un intérêt opposé à celui de la partie à la requête de laquelle la signification sera faite, et non à celles qui n'auront que le même intérêt que ladite partie, ce qui sera observé à peine de nullité desdites significations; — Attendu d'ailleurs que la règle établie par cette disposition, est conforme à ce principe de raison et de justice qui doit diriger le magistrat dans la solution de toutes les questions douteuses en matière de procédure, c'est qu'il ne faut ad-

(1) Telle était la règle enseignée par Jousse dans son Commentaire sur l'article 12 du titre 14 de l'ordonnance de 1667, d'après une délibération de la communauté des procureurs du parlement de Paris, du 28 nov. 1693. L'arrêt que nous recueillons, invoque, par analogie, l'art. 24, tit. 4 du règlement de 1738 (V. aussi Orléans, 16 juin 1821, et Rouen, 14 août 1843, *suprà*, p. 208).

mettre que les actes qui ont une utilité réelle ; — Et attendu que la suppression prononcée par M. le commissaire-taxateur porte sur des significations faites à des parties ayant le même intérêt que celle de Me S...; — Sans s'arrêter à l'intervention des avoués, laquelle est déclarée non recevable, et à l'opposition de Me S..., maintient la taxe faite par M. le conseiller-commissaire.

Du 7 déc. 1843.—Cour royale de Limoges.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° Avocat.—Partage d'opinions.—Qualité.

2° Tribunal.—Composition.—Partage d'opinions.—Incident.

1° *Un avocat, inscrit au tableau des avocats d'un tribunal, mais qui n'a pas de domicile dans le chef-lieu, et qui n'exerce pas habituellement sa profession, peut-il être appelé par ce tribunal à vider un partage d'opinions?*

2° *Lorsqu'une difficulté s'élève sur la capacité légale de l'avocat appelé pour vider un partage d'opinions, le tribunal doit statuer sur l'incident sans changer sa composition, et l'avocat doit s'abstenir de concourir à ce jugement préjudiciel.*

(Burguet *C.* Cartier).

Un partage d'opinions ayant été déclaré par le tribunal d'Issoire, dans une affaire entre les sieurs Burguet et Cartier, les juges suppléants et avocats appelés comme départiteurs, déclarèrent ne pouvoir connaître de l'affaire. Le tribunal appela M. Rochon, inscrit au tableau des avocats d'Issoire, mais qui n'exerce pas habituellement et n'a même plus de domicile dans la ville. Mais la capacité légale de cet avocat, pour siéger comme juge, fut contestée par l'une des parties. Sur ce, le tribunal rendit un 1er jugement, suivant lequel il ne pouvait rien décider sans le concours du départiteur, qui déféra à l'invitation de siéger. Alors s'est engagé le débat sur la capacité contestée.

L'une des parties soutient que M. Rochon ne peut être appelé comme avocat, en vertu des dispositions de l'art. 118, parce que M. Rochon n'est pas, à proprement parler, avocat au barreau d'Issoire. M. Rochon a bien prêté serment, il est inscrit au tableau, mais il n'exerce pas habituellement sa profession, on ne le voit presque jamais à l'audience, il ne se livre pas à la plaidoirie, et surtout il n'a plus de domicile à Issoire. M. Rochon a déclaré à la mairie de cette ville qu'il entendait ne plus y avoir son domicile, et il l'a en effet transporté dans une commune

voisine par une déclaration formelle. Or, en l'absence de ces deux conditions, l'exercice de la profession, le domicile dans le lieu où siège le tribunal près duquel on doit exercer, il n'y a plus d'avocat.

Pour l'autre partie, on répond que ce qui fait surtout l'avocat, aux yeux du tribunal qui réclame son assistance, conformément à l'art. 118, c'est d'avoir prêté serment devant la Cour royale, d'avoir été reçu par elle comme tel, et d'être inscrit sur le tableau. Ces deux conditions sont essentielles pour imprimer la qualité d'avocat. Elles en supposent plusieurs autres remplies, et parmi les plus importantes, le diplôme de licencié et le certificat de stage. M. Rochon est parfaitement en règle sur tous ces points. Quant au domicile, c'est là plutôt une question de discipline, une question d'intérieur, qui regarde plus spécialement l'ordre des avocats lui-même, qu'une condition indispensable et constitutive de la qualité d'avocat. C'est ainsi que l'on a souvent discuté au barreau de Paris, pour savoir si les avocats stagiaires pouvaient avoir leur domicile dans la banlieue de Paris. Le conseil de l'ordre a toujours résolu la question négativement; mais la question ne s'élevait que disciplinairement. Le domicile à Paris était une condition pour être admis au stage et par suite au tableau ; si on le perdait, il pouvait y avoir lieu à la radiation: l'inscription subsistant, les prérogatives qui y sont attachées continuaient d'exister. L'exercice de la profession n'est pas essentiel non plus pour conserver la qualité d'avocat. Cette qualité imprimée, elle reste tant qu'une déchéance ou une renonciation expresse ne l'ont pas fait perdre. Il ne faut jamais confondre, en effet, la qualité, le droit, avec l'exercice ou la mise en action. La qualité subsiste par elle-même, indépendamment des faits, des actes qu'elle donne le droit de produire.

Sur ce débat, le tribunal rend un 2e jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'à l'audience du 18 juillet 1843, M. Rochon ayant été appelé suivant l'ordre du tableau pour composer le tribunal et vider le partage d'opinions déclaré par le jugement du 1er juin 1843, et ledit sieur Rochon ayant pris place au tribunal, il ne pouvait être écarté du jugement à rendre dans la cause dont il s'agit, que par la voie de récusation ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 384 du Code de procédure civile, ce qui n'a pas été fait ;

« Attendu, d'ailleurs, que Me Leve-Dumontal, avocat du sieur Noël, a, pour sa partie, déclaré qu'il n'entendait pas faire une récusation, mais livrer seulement ses observations à l'appréciation du tribunal ;

» Le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit sur lesdites observations, et continue la cause pour être plaidée sur le fond à l'audience du 22 du présent mois. »

Appel des deux jugements.

ARRÊT.

LA COUR; — « En ce qui touche l'appel du jugement du 18 juillet 1843:

» Attendu que de ce qu'il avait été déclaré qu'il y avait partage d'opinions dans l'instance pendante entre les parties, il ne s'en suivait pas que le tribunal dont est appel ne pouvait pas légalement se composer pour connaître de l'incident qui s'est élevé relativement à Me Rochon, avocat, qui avait été appelé pour vider le partage, et dont la capacité légale pour siéger était contestée;

» Attendu que le tribunal pouvait et devait statuer sur l'incident sans le concours de Me Rochon, le partage n'ayant été déclaré que sur le fond;

» En ce qui touche l'appel du jugement du 1er août 1843 :

» Attendu que la capacité légale de Me Rochon a été de nouveau contestée à l'audience du 1er août dernier, et qu'il a été soutenu par Noël, que le dit Me Rochon ne pouvait pas siéger avec le tribunal;

» Attendu qu'il est contraire aux premières règles de la justice que l'on reste juge dans sa propre cause; que ce principe s'opposait évidemment à ce que Me Rochon restât sur le siége dès le moment que la capacité légale de juger lui était contestée, et à ce qu'il concourût à la décision à rendre sur la difficulté qui s'était élevée :

» Attendu qu'il n'appartenait pas à Me Rochon d'apprécier les observations qui étaient présentées pour qu'il ne fît pas partie de la composition du tribunal;

» Attendu que pour qu'il y eût lieu de renvoyer la cause devant un autre tribunal, il faudrait qu'il fût constaté que le tribunal dont est appel ne peut légalement se composer pour vider le partage qui a été déclaré; or, à défaut d'avocat, les avoués peuvent, d'après l'art. 118 du Code de procédure, être appelés pour composer le tribunal en cas de partage;

» Par ces motifs;

» La Cour DIT qu'il a été mal jugé par le premier jugement, en ce qu'il a déclaré que le tribunal n'était point légalement composé pour prononcer sur la difficulté qui s'était élevée sur la capacité légale de Me Rochon; déclare nul et illégalement rendu le second jugement; dit que les deux jugements demeureront comme non avenus; renvoie les parties devant le tribunal dont est appel, lequel se composera conformément à la loi, pour vider le partage qui a été prononcé; condamne le sieur Bruguet, appelant, envers les autres parties, aux dépens de l'incident, faits tant en première instance qu'en appel, et ordonne la restitution de l'amende. »

Du 8 mars 1844. — 3e Chambre.

COUR ROYALE DE RENNES.

Saisie-exécution.—Créancier.—Opposition.—Domicile.

Le créancier qui, en son nom personnel et dans son propre intérêt, forme opposition sur le prix de la vente des meubles de son débiteur, saisis à la requête d'un autre créancier, doit, à

peine de nullité, signifier son opposition au domicile réel du saisissant, et non au domicile élu par lui dans le commandement qui a précédé la saisie (1).

(Leguet et Charles *C.* Tixier). — Arrêt.

La Cour; — Attendu, en fait, que les appelants Charles et Leguet, créanciers de Ducher; percepteur des contributions directes à Pontarion, ont, dans le courant du mois d'octobre 1842, fait procéder, à son préjudice, à une saisie-exécution, par le ministère de Simonnet, huissier à Pontarion, et que, dans le commandement qui a précédé cette saisie, ils ont, suivant le vœu de l'art. 584 du C. P. C., fait élection de domicile en la maison du maire de la commune de Pontarion;

Attendu que le 3 novembre suivant, le sieur Tixier, receveur particulier à Bourganeuf, a fait signifier une opposition au domicile réel de l'huissier Simonnet, et le même jour il a aussi signifié son opposition aux créanciers saisissants, mais au domicile par eux élu;

Attendu que le 3 décembre 1842, l'huissier Simonnet a versé les fonds provenant de la vente des meubles de Ducher entre les mains de Leguet et Charles; que le 22 du même mois, le sieur Tixier a de nouveau fait signifier son opposition aux saisissants, et que cette fois la signification a été faite à leur domicile réel;

Attendu, en droit, que, aux termes des art. 68 et 70 C. P. C., tous exploits doivent, à peine de nullité, être faits à personne ou domicile;

Attendu que l'art. 584 du même Code permet au débiteur de faire au domicile élu par le saisissant, toutes significations, même d'offres réelles et d'appel, mais que c'est une exception à la règle générale qui ne peut être étendue et ne doit profiter qu'à la partie saisie; que l'article 608 C. P. C. veut que les oppositions des créanciers du saisi soient, à peine de nullité, signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, mais qu'il ne dit pas comme l'art. 584, pour le débiteur, que cette signification pourra être faite au domicile élu du saisissant, d'où la conséquence que le tiers opposant est obligé de se conformer à la règle générale, et de signifier son opposition au domicile réel du saisissant, à moins qu'il n'agisse au nom du débiteur, partie saisie, et comme le représentant; que, dans ce cas, il pourrait user de son droit et se prévaloir de l'exception de l'art. 584;

Attendu que le sieur Tixier, dans son opposition, n'a point agi en qualité de représentant de Ducher, son débiteur; que la signification qu'il en a faite le 3 novembre dernier, au domicile des saisissants, est nulle;

Attendu que la seconde signification de l'intimé au domicile réel des appelants, du 22 décembre 1842, a été tardive, car dès le 2 du même mois, l'huissier Simonnet avait versé le prix de la vente des meubles de Ducher dans les mains de Charles et Leguet; que depuis le 3 novembre, jour de la signification à l'huissier, jusqu'au 2 décembre jour du versement, il s'était écoulé près d'un mois, temps plus que suffisant pendant lequel, le sieur Tixier, aurait dû signifier, d'une manière régu-

(1) Cet arrêt est une nouvelle application du principe que l'élection de domicile ne peut profiter qu'au débiteur saisi, parce qu'elle n'est exigée que dans ses intérêts. (V. sur ce point J.Av., t.19, v° *Saisie-exécution*, n.49 et 86.)

lière, son opposition aux saisissants : qu'il n'y a eu de la part de l'huissier ni précipitation ni mauvaise foi ; qu'il n'est, dès lors, tenu à aucuns dommages-intérêts envers le sieur Tixier ;

La Cour MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, réformant, déclare nulle l'opposition formée par le sieur Tixier, le 3 novembre 1842; déclare, en conséquence, sa demande mal fondée,

Du 19 août 1843. — 3e ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière.—Commandement.—Péremption.

Le commandement au débiteur originaire, qui doit précéder la sommation de payer ou délaisser, à faire au tiers détenteur, tombe en péremption s'il n'est suivi de cette sommation dans les trois mois. (C. proc. civ., 674.)

(Syndics, Guébin *C.* de Boulen.)

Le sieur Guyon était débiteur envers la faillite Guébin, et la dette grevait hypothécairement un immeuble qui a été cédé à une société dont le sieur de Boulen était gérant.

Le 25 janvier 1840, commandement de payer est fait au sieur Guyon. Le 30 décembre, à défaut de paiement, sommation de payer ou délaisser est faite au détenteur de l'immeuble grevé. La nullité de la sommation est demandée pour cause de péremption du commandement. 24 août 1841, jugement du tribunal de Gien, rejetant le moyen et ordonnant la continuation des poursuites.

Appel. — 16 mars 1842, arrêt infirmatif de la Cour d'Orléans, en ces termes : « En ce qui touche la nullité de la sommation fondée sur la nullité du commandement : — Attendu que le Code civil a posé les règles d'après lesquelles il est donné au créancier hypothécaire droit de poursuivre l'exercice de son droit contre le tiers détenteur qui ne remplit pas les formalités de la purge; mais que suivant l'art. 2217, le Code de procédure détermine la forme, tant des actes de poursuite que des actes préliminaires, et fixe la durée du temps pendant lequel les actes produisent leurs effets ; — Attendu que la loi ne saurait vouloir que le créancier tienne son débiteur dans une fausse sécurité ; que l'on saisisse les biens à une époque où il ne serait plus censé bien averti, et où il pourrait regarder l'avertissement comme une vaine menace ; — Attendu que les art. 673 et 674. C. P. C., dont les termes sont généraux, s'appliquent indistinctement à toutes les poursuites de saisie immobilière, dirigées soit contre un débiteur qui a conservé entre ses mains l'immeuble hypothéqué, soit contre un tiers détenteur qui ne s'est pas obligé au paiement de la dette ; que les raisons de décider étant les mêmes,

il faudrait une distinction arbitraire pour restreindre l'application dudit article seulement aux poursuites dont le débiteur est l'objet direct ;— Qu'ainsi la sommation doit avoir lieu dans les trois mois, à dater du commandement exigé par l'art. 2169, C. P. C. »

Pourvoi en cassation, contestant l'applicabilité de l'art. 674 C. P. C., concernant la saisie immobilière, au commandement et à la sommation régis par l'art. 2169 C. C.

Dans son rapport, M. le Conseiller Mestadier a présenté les observations suivantes :

« La question est fort controversée : elle présente par conséquent des difficultés sérieuses. La poursuite contre le tiers détenteur est-elle soumise aux règles prescrites littéralement à la poursuite contre le débiteur? Pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Au point de vue et de la raison et du bon sens, on s'étonne de trouver des objections de quelque valeur, car il y a dans les deux hypothèses, un créancier qui veut être payé, un débiteur à poursuivre et des immeubles à faire vendre. L'analogie est parfaite ; le tiers détenteur est même plus favorable que le débiteur direct. Mais il s'agit de question de procédure : la loi est littéralement formelle pour un cas, elle ne s'explique pas littéralement sur l'autre.

L'art. 2169, Cod. civ., dit que chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur le tiers détenteur l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. On veut, dans le système du pourvoi, que cet article soit seul applicable. Il fait partie du tit. 18. Vient le tit. 19, *de l'expropriation forcée,* composé de quatorze articles. Le législateur semble avoir oublié l'art. 2169, qui autorise cependant une expropriation forcée. Il paraît ne s'occuper dans les treize premiers articles, que du créancier et du débiteur direct ; puis l'art. 2217, rédigé en termes généraux, et applicable à tous les cas d'expropriation, porte (remarquez les termes) que toute poursuite en expropriation d'immeubles, doit être précédée d'un commandement de payer fait à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile. *Toute poursuite en expropriation...* dès lors, la poursuite contre le tiers détenteur, comme celle contre le débiteur direct. L'article ajoute que les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.

« Le titre 12 du Code de procédure est intitulé *de la Saisie immobilière.* L'art. 673 détermine les formes du commandement, et l'art. 674 dispose que la saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; il ajoute que si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le comman-

dement et la saisie, il sera tenu de le réitérer. Viennent ensuite toutes les formes à suivre sur les placards, sur leur apposition, sur l'adjudication.

« Est-ce que la vente sur le tiers détenteur est affranchie de toutes ces formes? Elle ne peut pas être faite sur une simple affiche. Mais si les dispositions du titre 12 y sont applicables, comment pourrait-on la soustraire aux art. 673 et 674? Sauf qu'il y a deux personnes à poursuivre : l'une, le débiteur direct, par un simple commandement ; l'autre, le tiers détenteur, par une sommation préable. C'est une conciliation qui semble facile entre les art. 2169, 2217, C. C. ; 673 et 674, C. P. C. »

Cependant, vous avez jugé trois fois (deux arrêts de rejet, 9 mars 1836, 23 mars 1841, et un arrêt d'admission), que l'art. 2169 était seul applicable ; qu'en conséquence, la péremption du commandement ne pouvait pas s'entendre d'un commandement préalable à une poursuite contre le tiers détenteur. Mais par arrêt du 14 mai 1839, la chambre civile a rejeté le pourvoi dont vous aviez admis la requête, et jugé que le commandement était dans le deuxième cas, comme dans le premier, sujet à péremption. Croirez-vous devoir adhérer à cet arrêt, ou soumettre de nouveau la question à la chambre civile?..

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que, loin de présenter un système complet, l'art. 2169 C. C., consacre seulement en faveur des créanciers hypothécaires le droit de faire vendre l'immeuble sur le tiers détenteur ; l'art. 2217, rédigé en termes généraux, et applicable à tous les cas d'expropriation, porte ensuite que toutes poursuites en expropriation d'immeubles sont réglées par les lois sur la procédure ; d'où il résulte que les art. 673 et 674 C. P. C., sur la forme et la péremption du commandement, sont applicables à la poursuite contre le tiers détenteur, comme à la poursuite contre le débiteur direct ; il y a en effet dans les deux hypothèses un créancier qui veut être payé, un débiteur à poursuivre et des immeubles à faire vendre ;
Attendu, en fait, que le commandement étant du 25 janvier 1840, et la sommation du 30 décembre, la Cour royale a fait à la cause une juste application de l'art. 674 C. P. C. — Rejette.

Du 16 mai 1843. — Ch. req.

Observations.

Cet arrêt doit faire cesser la controverse qu'a signalée M. le conseiller Mestadier, dans son rapport, et qu'indique avec détails M. Chauveau, dans son *Code de la saisie immobilière*, quest. 2218. Celui de la chambre des Requêtes, du 9 mars 1836, (J. Av., t. 50, p. 295), niait positivement l'applicabilité de l'art. 674 C. P. C. au commandement qui doit précéder la som-

mation au tiers détenteur de payer ou délaisser. Celui de la chambre civile, du 14 mars 1839, jugeait précisément le contraire : « Attendu que le commandement et la sommation dont parle l'art. 2169 C. C. sont des préliminaires indispensables... attendu que... il appartenait au Code de procédure de régler la forme tant des actes de poursuite que des actes préliminaires, et de déterminer la durée du temps pendant lequel ces actes pourraient produire leurs effets ; attendu que les art. 673 et 674 sont conçus dans les termes les plus généraux, et s'appliquent indistinctement à toutes les poursuites de saisie immobilière... que ce serait admettre une distinction arbitraire que de restreindre l'application de ces articles aux seules poursuites dirigées contre le débiteur de la dette hypothéquée. » La chambre des Requêtes avait voulu faire prévaloir sa jurisprudence, en écartant l'art. 674 dans un espèce où il lui aurait suffi de baser sa décision sur l'acte interruptif de péremption qui était invoqué par l'arrêt attaqué (Rej. 23 mars 1841 ; J. Av., t. 59, p 338); mais elle se range aujourd'hui à l'opinion consacrée par la Chambre civile, ce qui consolide la jurisprudence fondée par l'arrêt de 1839, et adoptée par plusieurs Cours royales. Remarquons d'ailleurs que dans les travaux préparatoires de la loi nouvelle sur la saisie immobilière (Chauveau Adolphe, t. 5, p. 14, et 127), cette jurisprudence a été présentée comme constante et irréfragable, ce qui nous révèle au moins la pensée du législateur sur la portée de l'art. 674 révisé. Ajoutons que si la péremption établie par cet art. 674 n'était pas reconnue applicable au commandement dont il s'agit, on retomberait dans toutes les difficultés qui se sont élevées relativement à la durée de ce commandement et de la sommation qui doit suivre, on serait obligé de créer arbitrairement une autre péremption ou bien de laisser éternellement le tiers détenteur sous le coup d'une menace incessante de poursuite, au grand détriment de la propriété.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Jugement par défaut. — Péremption. — Procès-verbal de carence.

Un procès-verbal de carence, surtout lorsqu'il est notifié, constitue un acte d'exécution qui empêche la péremption du jugement par défaut en vertu duquel il est dressé (1).

(Saint-Laurent C. Péchieux.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Péchieux fondait, devant le tribunal, sa

---

(1) V. les autorités citées dans notre Dissertation, *suprà*, p. 193-199.)

demande en nullité de l'emprisonnement, sur ce que l'huissier avait refusé de le conduire en référé devant le président, et sur ce que le jugement qui avait prononcé par défaut la contrainte par corps, n'avait pas été exécuté; qu'il ne renouvelle pas devant la Cour le premier moyen sur lequel le premier juge lui a donné satisfaction, en l'admettant à la preuve qu'il avait articulée; qu'il faut donc rechercher si le jugement avait conservé toute sa force; — Vu les art. 156, 158 et 159 C. P. C.; — Attendu que les deux premiers se confondent en une disposition commune, en ce sens qu'ils veulent qu'une décision par défaut soit considérée comme non avenue, si elle n'a pas été exécutée dans les six mois, et qu'elle soit susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution; que la difficulté consiste donc à savoir quels sont les actes qui constituent cette exécution; — Que nul doute ne peut exister sur ce point; que le législateur a voulu qu'elle résultât de la mainmise par le créancier sur les effets mobiliers du débiteur; mais que l'art. 159 donne naissance à l'objection faite par Saint-Laurent, qui prétend que la vente des meubles peut seule donner au jugement par défaut un caractère définitif; — Que les termes de l'article sembleraient, il est vrai, devoir conduire à cette interprétation, mais qu'elle devient toute différente si l'on veut se placer aux divers points de vue où peut se trouver le débiteur; que le législateur qui dispose pour les cas généraux, a dû prévoir les situations ordinaires où les biens de celui qui doit et qui a été condamné offrent un gage à son créancier; que, dans ce cas, il était naturel qu'une simple saisie ne fût pas considérée comme un acte d'exécution suffisant; que tant qu'elle n'est pas arrivée, en effet, au résultat définitif qu'elle doit avoir, la présomption est que le créancier qui n'a pas voulu rentrer en tout ou en partie dans ce qui lui est dû, par la perception du produit de la vente des meubles, a entendu ne pas utiliser le jugement; que, dans cette situation, il est censé avoir abandonné son droit; Que si tel est le véritable, l'unique motif de cette disposition, il faut reconnaître que la loi a voulu que la saisie ne constituât un acte d'exécution, qu'autant qu'elle est sérieuse, ce que pouvait seulement prouver la réalisation en argent de la valeur des objets saisis; —Que, dès lors, cette précaution n'étant prise que contre celui qui, ayant pu utiliser des poursuites ne les aurait pas conduites jusqu'à leur entier accomplissement, le texte de l'art. 159 ne saurait être opposé à celui qui n'a pas trouvé des meubles sur lesquels il pût agir; que quand le créancier n'a qu'une chose à prouver, c'est qu'il a fait une saisie sérieusement, les démarches qu'il a faites dans ce but doivent lui valoir, lorsque l'impossibilité seule l'a empêché de suivre la procédure dans ses diverses phases.

Que l'on peut dire que, dans cette situation, il a réellement pratiqué une saisie, puisqu'il a fait tout ce qui était en lui pour l'opérer; que, tandis que dans les cas ordinaires, elle doit être suivie des affiches et de la vente, celle-ci est constatée par un procès-verbal qui, dès qu'il a fait connaître que les objets sur lesquels le créancier aurait pu poursuivre l'exécution du jugement, manquent, est, par cela même, dispensé de procéder plus avant; — Que vouloir davantage aurait été exagérer, outre mesure, les garanties que le législateur a voulu assurer au débiteur contre les abus que la pratique avait signalés dans les suites données aux jugements par défaut, que cet excès de précaution aurait été contraire à la justice, puisqu'elle pourrait mettre le créancier dans l'impuissance d'arriver à la réalité de son droit; — Qu'il suffit de sup-

poser un débiteur qui, absent au moment où un jugement aurait été prononcé contre lui, en même temps qu'il aurait soustrait sa personne à l'effet des condamnations, dans les cas où elles pourraient l'atteindre, aurait fait disparaître tous les meubles qui garnissaient les locaux par lui occupés; que, dans cette situation, la prolongation de son absence pendant six mois, ferait tomber en péremption le jugement qu'il aurait fait prononcer en défaut, lui permettrait de se jouer des poursuites de celui contre qui il se serait engagé; — Que la loi qui aurait ménagé un semblable recours à la mauvaise foi serait injuste, mais qu'aucun reproche ne saurait être adressé au Code de procédure civile; — Que, dans l'art. 156, il a posé le principe qui veut qu'une décision par défaut devienne définitive quand elle a été exécutée; que si, dans l'article 159, quand il a dû indiquer les modes de cette exécution, il a voulu que la saisie mobilière fut suivie de la vente, la saine entente de cette disposition prouve que c'est le fait même de la saisie qui constitue l'exécution même; que s'il faut accomplir la procédure en son entier dans les cas qui le permettent, le créancier qui a saisi autant qu'il était en lui, peut, quand il est porteur d'un procès-verbal de carence, dire que son jugement est exécuté, que la péremption ne peut plus lui être opposée; — Qu'en vain Péchieux a dit que ce procès-verbal aurait dû au moins lui être notifié personnellement; que cela serait vrai si Péchieux, se prévalant, pour faire déclarer l'opposition irrecevable, de la disposition finale de l'art. 159 C. P. C., avait voulu induire de cette notification un fait de nature à prouver que Péchieux a eu connaissance de l'exécution dont il excipe; mais qu'alors qu'il dit seulement que le procès-verbal de carence a eu pour effet d'exécuter le jugement, la notification qui en a été faite à Péchieux, dans son domicile, en parlant à sa femme, est suffisante; par ces motifs, démet de l'appel.

Du 3 août 1843 — 2e ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Enquête.—Déposition devant notaire.—Nullité.

Les dépositions de témoins, en matière civile ordinaire, doivent avoir lieu dans les formes tracées par le Code de procédure civile, au titre des Enquêtes.—En conséquence, des dépositions de témoins reçues par un notaire, même sous la foi du serment, ne peuvent être produites en justice.

(N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'incident soulevé par l'appelant : Attendu que la pièce dont l'appelant se prévaut, et dont il demande à être autorisé à donner lecture à la Cour, n'est point un certificat; que ce sont des dépositions de témoins reçues par un notaire sous la foi du serment;— Attendu que l'audition des témoins en matière civile, ne peut avoir lieu que dans les formes tracées par le Code de procédure civile au titre 12, *des Enquêtes;* que les enquêtes directes doivent être autorisées par jugement; que l'enquête doit s'ouvrir dans un délai déterminé; que les témoins peuvent être reprochés; que leur déposition pour être recueillie

avec des formalités indiquées par la loi ; que l'enquête doit être parachevée dans un délai déterminé ; que la prorogation d'enquête doit être demandée et ordonnée ; qu'il ne peut être accordé qu'une seule prorogation ; que les formalités rigoureuses constituent une garantie due aux parties, nécessaire aux magistrats, et qu'elles doivent faire rejeter sans difficulté toute déposition de témoins qui ne se présente pas avec les formalités légales ; — Dit qu'il ne sera point donné lecture des pièces nouvelles produites par l'appelant.

Du 3 août 1841.

COUR DE CASSATION.

Domicile réel.—Compétence.

L'élection de domicile faite dans un acte d'emprunt de deniers destinés à acquitter un prix de vente d'immeubles, avec promesse de subrogation aux droits du vendeur, est attributive de juridiction, non-seulement en ce qui concerne l'exécution du prêt, mais même pour l'action en résolution de vente formée par les prêteurs subrogés, à défaut du paiement de prix (1).

(Feger *C.* Leveil et autres.)

Les sieurs Leveil et autres avaient, par actes authentiques passés dans le courant de l'année 1840, prêté aux époux Feger une somme de 120,000 fr., destinée à payer une acquisition d'immeubles faite par ces derniers. Ces actes contenaient une clause par laquelle les emprunteurs s'obligeaient à faire subroger les sieurs Leveil et autres, dans les droits des vendeurs. — Election de domicile en l'étude du notaire pour l'exécution de ces actes y était faite par toutes les parties. — Le prix d'acquisition fut payé avec les deniers prêtés, et la subrogation promise réalisée. — Les sieurs Leveil, n'étant point remboursés aux échéances convenues, poursuivent la résolution de la vente et portent leur action devant le tribunal de Rennes, tribunal du lieu où domicile est élu dans les actes d'emprunt. — Les époux Feger opposent l'incompétence du tribunal auquel, disent-ils, juridiction n'a été attribuée qu'à l'égard des actes qui seraient l'exécution du contrat de prêt lui-même, et non lorsqu'il s'agirait d'une action puisant sa source dans une subrogation faite postérieurement et par un acte spécial et séparé. — Jugement du 27 avril 1842 qui rejette l'exception d'incompétence.—Appel;—Arrêt confirmatif de la Cour de Rennes, du 6 août 1842, ainsi conçu : Considérant que Leveil et consorts ont fait, dans les actes de prêt, élection de domicile pour leur exécution, dans l'étude du notaire rapporteur ; que, s'ils

---

(1) V. Conf. cass., 25 nov. 1840; Montpellier, 4 janv. 1841 (J. Av., t. 59, p. 376).

ont acquis par la subrogation, le droit de résolution, ce n'est qu'en vertu des obligations contenues dans les actes de prêt où les emprunteurs promettent que, sur leur quittance, les vendeurs subrogeront dans tous leurs droits les bailleurs de fonds ; qu'on peut donc dire avec raison que les contestations qui se sont élevées entre les parties (où la question de savoir si le droit de résolution était compris dans les droits dont la cession était promise), sont relatives à l'exécution des actes de prêt.

Pourvoi en cassation par les époux Feger, pour violation des art. 111 C. C., 59 et 61 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour royale de Rennes, usant de son droit souverain d'interpréter les conventions des parties, déclare, dans l'arrêt attaqué, que les défendeurs éventuels n'ont acquis le droit d'exercer l'action en résolution de vente dont s'agit au procès, qu'en vertu des obligations que renferme l'acte de prêt où les parties ont stipulé l'élection de domicile dans l'étude du notaire qui a reçu lesdits actes ; d'où la conséquence que ladite action en résolution de vente, étant relative aux actes de prêt pour l'exécution desquels ledit domicile était élu, devait être portée devant le juge dudit domicile ; — Attendu que cette interprétation, aussi bien que la décision dont elle est la base, ne contrevient en rien aux dispositions des articles de loi invoqués à l'appui du pourvoi ; — REJETTE.

Du 15 novembre 1843. — Ch. req.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Contrainte par corps.—Député,

Le privilége accordé aux députés par l'art. 43 de la Charte constitutionnelle, de ne pouvoir être soumis à la contrainte par corps durant la session et les six semaines qui suivent, s'applique au cas où la session cesse par la dissolution de la Chambre comme au cas de clôture ordinaire.

(G. . .) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 43 de la charte de 1830, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre des députés, durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie, que cette disposition constitutionnelle ne distingue pas entre la fin des sessions par voie de clôture ou par voie de dissolution ; que si, en droit, il n'est pas permis de distinguer, c'est alors surtout que, comme dans l'espèce, la liberté individuelle en serait affectée ; — Attendu que l'ordonnance de clôture de la session de 1841 et de 1842, est du 11 juin dernier ; que l'ordonnance de dissolution de la chambre des députés est du lendemain 12 ; que d'après la première de ces ordonnances, G.... avait un droit acquis

à l'immunité des six semaines que la seconde n'a pu lui ravir;—Attendu qu'en pénétrant l'esprit du législateur, on comprend qu'il a eu en vue tant la dignité de celui qui, la veille même, en quelque sorte, était revêtu des grandes fonctions de député de la France, que les intérêts particuliers de ce citoyen, nécessairement négligés pendant l'exercice d'un mandat tout d'intérêt public; — Par ces motifs, au principal, RENVOIE les parties à se pourvoir, et, cependant, dès à présent et par provision, DIT qu'il n'y a lieu à passer outre à l'écrou; en conséquence, ordonne que ledit sieur G.... sera sur-le-champ mis en liberté, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier, et sur minute.

Du 1er juillet 1842. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Arbitrage.—Clause compromissoire.—Théâtre.

Est valable, comme compromis, la clause du traité intervenu entre un théâtre royal et un acteur, suivant laquelle les contestations qui surviendraient, seront jugées par le conseil judiciaire de ce théâtre (1).

(Maxime *C.* le Théâtre-Français).

L'administration du Théâtre-Français et M Victor Hugo avaient confié à mademoiselle Maxime un des rôles de la pièce des *Burgraves*. Ce rôle lui étant retiré, après trente répétitions, pour être donné à une autre actrice, mademoiselle Maxime a assigné l'administration du théâtre et M. Victor Hugo, devant le tribunal civil de la Seine, pour qu'il lui fût rendu.

L'administration du théâtre a décliné la compétence du tribunal, en se fondant sur la clause suivante de l'acte d'engagement de mademoiselle Maxime : « Toutes contestations qui pourront survenir entre l'administration et mademoiselle Maxime, pour quelque cause que ce soit, seront jugées en dernier ressort et sans appel, par le conseil judiciaire de la Comédie-Française. »

M. Victor Hugo s'est borné à demander sursis à son égard, jusqu'au jugement de l'incident.

Par jugement du 3 mars 1843, le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant pour le tribunal, par suite des documents de la cause et des explications fournies à l'audience, que M. Victor Hugo n'a été assigné conjointement et par le même exploit avec le conseil du Théâtre-Français, que dans

(1) V., relativement aux chambres des notaires ou des avoués, J. AV., t. 64, p. 445 et t. 66, p. 50 et 104.

le but de paralyser l'exécution du décret impérial du 15 octobre 1812 et la clause compromissoire insérée dans l'engagement de mademoiselle Maxime ; — Attendu que le débat étant borné et restreint entre la demoiselle Maxime et le Théâtre-Français, l'incompétence du tribunal ne saurait être contestée, puisque, en signant son engagement, la demoiselle Maxime a bien entendu que le litige soumis aujourd'hui au tribunal, appartiendrait exclusivement à la décision du conseil judiciaire du Théâtre-Français ; — Attendu que les conventions doivent être interprêtées de bonne foi et dans le sens dans lequel les parties ont entendu les contracter ; — Le tribunal disjoint la cause de la demoiselle Maxime contre Victor Hugo, de celle de de la demoiselle Maxime contre le Théâtre-Français ; se déclare incompétent sur cette dernière action, et condamne la demoiselle Maxime aux dépens. »

Appel. — Pour mademoiselle Maxime, Me Ph. Dupin a invoqué la jurisprudence nouvelle sur la clause compromissoire et a répondu à l'objection tirée des décisions qui reconnaissent la validité des traités stipulant l'arbitrage des chambres syndicales, en disant que les chambres de notaires, les chambres d'avoués, sont constituées suivant des règles légales et ne peuvent se modifier arbitrairement, tandis que le conseil judiciaire de la *Comédie-Française*, composé de membres qui sont nommés par le comité, se modifie au gré des comédiens.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que la clause compromissoire insérée dans l'acte d'engagement de l'appelante, a suffisamment déterminé l'objet du litige et les arbitres qui devaient en connaître, en limitant les contestations à celles qui naîtraient des droits et devoirs respectifs du comité et de l'artiste, et en désignant le conseil judiciaire du Théâtre-Français, dont les membres sont nommés sous la surveillance de l'autorité administrative et constamment en fonctions ; que le conseil est composé comme il l'était au moment de l'engagement, et qu'aucune cause de récusation légale contre les personnes des arbitres n'est articulée ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Du 7 mars 1843. — 1re ch.

COUR ROYALE D'AGEN.

Elections. — Jugement par défaut. — Opposition.

En matière électorale, les décisions rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition (1).

---

(1) C'est aussi ce qu'ont décidé les Cours de Toulouse, Douai et Agen (arr. 25 nov. 1836, 31 déc. 1840, 30 nov. 1842). Mais une jurisprudence contraire a été établie par la Cour de cassation (arr. 29 nov. 1837) et adoptée par plusieurs

(Perès *C.* Bistol.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'attribution donnée aux Cours royales par la loi du 19 avril 1831, afin de statuer en dernier ressort sur les décisions de l'administration en matière électorale, déroge, non-seulement au droit commun, mais est en opposition manifeste avec le principe de la séparation et de l'autorité respective des corps administratifs ou judiciaires ; que cette attribution étant tout exceptionnelle et n'ayant aucun rapport avec la procédure ordinaire et obligée devant les tribunaux, on ne saurait l'assujettir aux mêmes règles ; — Attendu que la loi de 1831 a voulu régler ou terminer d'une manière extrêmement sommaire les contestations relatives au droit électoral ; qu'à cet effet, elle a ordonné que le recours contre la décision administrative serait porté directement devant la Cour royale, qui y statuerait, toute affaire cessante, et même sans sommation d'audience ; que pour éviter toute surprise, après la notification du recours faite au préfet et à la partie, elle a voulu que la cause fût jugée sur le rapport d'un des magistrats de la Cour et les conclusions du ministère public, ce qui indique que c'est uniquement sur le vu des pièces que la contestation doit être jugée ; que si la jurisprudence a admis, avec raison, que les parties pourraient faire entendre leurs moyens ou exceptions, c'est que, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, la défense est un droit légitime et naturel ; — Attendu qu'en cette matière, il n'y a ni ne doit y avoir constitution d'avoué, qu'ainsi, il y a là dérogation la plus formelle à toutes les règles, à toutes les nécessités de la procédure, et qu'il serait presque toujours impossible de régulariser, conformément au vœu de la loi, l'opposition à l'arrêt de défaut ; qu'en effet, n'y ayant pas de constitution d'avoué, l'arrêt devait être signifié par un huissier commis pour pouvoir être ramené à exécution, et l'opposition dans ce cas étant recevable jusqu'à l'exécution de l'arrêt, il faudrait que la loi eût réglé d'une manière toute particulière la forme et les délais sur cette opposition en cette matière, pour qu'elle pût être pratiquée régulièrement, tandis qu'elle a gardé à cet égard le plus absolu silence ; que l'arrêt de défaut ne peut être ramené à exécution que par l'autorité du préfet qui maintient ou raie l'électeur contestant ; qu'ainsi l'opposition serait toujours recevable, et l'opposition arrivant ainsi à la veille des élections, avant qu'elle pût être vidée, de faux électeurs se trouveraient avoir usé d'un droit que la loi et la justice leur dénient ; — Par ces motifs, Declare Bistol non recevable dans son opposition.

Du 14 déc. 1843.—1re ch.

Cours royales (Montpellier, 16 oct. 1837 et 29 nov. 1839 ; Bourges, 31 nov. 1841 ; Agen, 2 déc. 1842). L'arrêt de la Cour régulatrice se fonde sur ce que l'opposition est de droit commun, comme moyen de défense, et n'a point été prohibée par une disposition expresse des lois électorales. Et les arrêts conformes ajoutent à ce motif, que si l'opposition ne peut être formée par requête d'avoué, elle devra l'être suivant les règles tracées pour l'introduction de l'instance.—Notons ici que l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, remplaçant l'art. 18 de la loi du 2 juill. 1828, dispense les parties d'employer le ministère d'un avoué, sans interdire l'exercice de ce ministère, soit à titre de mandat, sans procédure retardant le jugement, soit à titre de défense, puisque cet art. 32 autorise à entendre le défenseur comme le ministère public.

COUR ROYALE DE BASTIA.

1° Compétence. – Femme française.—Aliments.
2° Action.—Femme française.—Compétence.

1° *La demande d'aliments formée par une femme française mariée à un étranger, en son nom et en celui de ses enfants mineurs, est de la compétence des tribunaux français.*

2 *La femme mariée à un étranger et redevenue Française par le décès de son mari, peut, si elle réside en France, actionner en son propre nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, son beau-père étranger, devant un tribunal français* (1).

(Palmieri *C.* Palmieri). — Arrêt.

La Cour; — Attendu que les aliments dus par l'aïeul à ses petits-enfants et à leur mère, sont une obligation du droit naturel, et que la connaissance des contestations qui s'élèvent à ce sujet appartiennent de droit aux tribunaux du lieu de la résidence des parties, même étrangères.—En ce qui touche la compétence : — Attendu que les parties de Corbara n'ont excipé de l'incompétence, ni en première instance, ni en appel; — Attendu, en outre, que les tribunaux français n'étant pas obligés de juger les procès soumis à leur justice par les étrangers, il s'en suit qu'ils peuvent déclarer d'office leur incompétence;—Mais attendu qu'aux termes de l'art. 19 du C. C., la femme française qui épouse un étranger, et suit la condition de son mari, recouvre la qualité de Française, si elle devient veuve, pourvu qu'elle réside en France;

Attendu qu'Anne-Pauline Bartolini est redevenue Française par la mort de son mari, Vincent Palmieri; que la demande par elle intentée contre les père et fils Palmieri, sujets sardes, domiciliés à Bastia, l'a été tant au nom de ses enfants mineurs, qu'en son propre et privé nom, pour les droits à elle compétents pour sa dot dans la succession de son mari; qu'elle a donc pu saisir le tribunal civil de Bastia de sa demande, telle étant la disposition formelle de l'art. 14 du C. C.

Sur le fond : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Mais attendu que, d'après les éléments du procès, les premiers juges auraient dû porter à 1,200 fr. la somme adjugée à la partie ;

Attendu aussi que, tout en adoptant une mesure de prudence pour la conservation de la somme adjugée aux mineurs Palmieri, les premiers juges auraient dû autoriser leur mère et tutrice à la retirer pour en faire elle-même le placement d'une manière sûre. — Confirme.

Du 11 avril 1843.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Surenchère.—Femme dotale.—Acte conservatoire.

La femme mariée sous le régime dotal a capacité pour former

(1) Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation, Ch. civ., du 19 mai 1830.

seule et sans l'autorisation de son mari, une surenchère sur les biens vendus de ce dernier, dont le prix doit être absorbé par ses créances matrimoniales (1).

(Dame Archer C. Chaume.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la dame Archer s'est mariée sous le régime dotal, mais avec stipulation d'une société d'acquêts; — Attendu que la future épouse se constitua tous ses biens et droits présents et à venir, sous cette modification que lesdits biens et droits pourraient être vendus et aliénés, mais à la charge d'emploi, de remploi ou de reconnaissance sur les biens du futur époux;—Attendu qu'il est constant que Marie Frut, épouse Archer, est créancière de son mari, soit pour les sommes à elles appartenant et qu'il a reçues, soit pour des immeubles dont Marie Frut était propriétaire et qu'il a aliénés; — Attendu que c'est pour conserver une créance dotale, et par conséquent pour cause fort légitime, que la dame Archer a fait la surenchère dont la validité est mise en question; —Attendu que, pour établir l'irrégularité et la nullité de cette surenchère, plusieurs moyens ont été présentés, soit en première instance, soit devant la Cour; qu'il est juste de les rappeler et de les apprécier;

Attendu que devant le tribunal de Bergerac, il avait été soutenu que, si la surenchère était validée, la maison saisie sur la tête du sieur Archer, dont le sieur Chaume était devenu adjudicataire, rentrerait dans la société d'acquêts, et serait ainsi remise à la disposition du mari, ce qui constituerait une violation évidente de l'art 711 de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires; que, de plus, Chaume avait prétendu que, dans la cause, il n'y avait pas emploi de deniers dotaux au profit de l'épouse Archer sur des biens appartenant à son mari, et qu'enfin rien ne justifiait la créance dotale de Marie Frut; — Attendu que les premiers juges, adoptant ces idées, prononcèrent la nullité de la surenchère faite par la dame Archer sur les biens sais s au préjudice de son mari, et adjugés au sieur Chaume;— Attendu qu'en cause d'appel et devant la Cour, Chaume a déclaré formellement qu'il abandonnait les moyens accueillis par le tribunal de Bergerac; — Attendu que cette conduite de l'intimé n'a rien qui doive surprendre; car les moyens abandonnés soutenaient mal l'examen et la discussion; — qu'en effet l'immeuble sur lequel porte la surenchère du 6e, ne doit pas, ainsi que l'ont à tort pensé les premiers juges, rentrer dans la société d'acquêts; que cet immeuble, si la surenchère réussit, deviendra la propriété exclusive de la dame Archer, agissant dans la cause comme femme dotale, et réclamant, pour des sommes à elle dues par son mari, l'emploi stipulé dans son contrat de mariage; qu'il est également positif que le sieur Archer n'est pas dépossédé définitivement de l'immeuble adjugé au sieur Chaume, et que, dès lors, on doit reconnaître que la surenchère destinée à assurer l'emploi des deniers dotaux, frappe un bien dont le mari débiteur est encore propriétaire;

Attendu qu'aux moyens par lui abandonnés, Chaume a substitué de

---

(1) Sans vouloir critiquer la décision que nous recueillons, qui peut se justifier par les circonstances de fait, nous persistons à dire que la surenchère n'est point un simple acte conservatoire, qui puisse être fait sans autorisation aucune, par une femme mariée ou autre incapable. V. J. Av., t. 64, p. 464.

nouvelles exceptions, et qu'il faut rechercher si elles sont de nature à faire maintenir le dispositif du jugement attaqué par la dame Archer;

Attendu que la première exception consiste à prétendre que la dame Archer étant notoirement insolvable, puisque tous ses biens sont dotaux et dès lors inaliénables, l'art. 711 de la loi du 2 juin 1841, lui défendait de surenchérir;—Attendu que, dans l'espèce soumise à la Cour, l'insolvabilité alléguée n'existe pas, par cette raison décisive, que les reprises dotales de la femme Archer absorbent le prix de l'immeuble sur lequel doit s'exercer le remploi; que vainement Chaume a manifesté des inquiétudes pour la restitution des frais qu'il a exposés; que de pareilles craintes ne sont pas fondées, parce que ces frais pourront être recouvrés sur les revenus de l'immeuble dont il s'agit au procès;—Attendu, sur la seconde question présentée en cause d'appel par le sieur Chaume, qu'il n'est pas exact de prétendre que la dame Archer, en surenchérissant, a fait un acte d'administration, contrairement aux dispositions de l'art. 1549 du C. C.; que le sieur Chaume s'est mépris sur la nature de l'acte qu'il critique; que ce n'est pas un acte d'administration mais de simple conservation; que la dame Archer n'administre pas, qu'elle se borne à défendre ses droits menacés par les poursuites de Chaume; qu'il est donc positif, aux yeux de la Cour, que la mesure conservatoire de la surenchère, loin de blesser, dans l'hypothèse actuelle, les principes protecteurs de la dot, en est la conséquence naturelle, et qu'enfin, y eût-il du doute, il conviendrait de se décider pour la validité de la surenchère d'après la maxime : *In dubio pro dotibus respondendum;* — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par la dame Archer, du jugement rendu par le tribunal de Bergerac, le 7 déc. 1841; émendant, DÉCLARE valable et régulière la surenchère faite par la dame Archer sur le prix de l'adjudication prononcée au profit du sieur Chaume, le 18 sept. 1841, des immeubles saisis au préjudice du sieur Archer; RENVOIE les parties devant le tribunal civil de Bergerac, pour faire fixer le jour où il sera procédé à de nouvelles enchères.

Du 23 juin 1843.

COUR DE CASSATION.

Compétence.—Tribunaux civils.— Douanes.—Dommages-intérêts.

Les tribunaux civils sont compétens, à l'exclusion de la commission coloniale, pour prononcer sur une action en dommages-intérêts formée contre l'administration d'une colonie par les armateurs d'un navire, qui ont fait déclarer nulle une saisie opérée sur ce navire, en contravention aux lois de douanes.

(Becker et C. *C.* l'Admin. colon. de la Guadeloupe). — ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 178 de l'ordonnance royale du 9 février 1827, les art 31 et 34 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 et l'art. 164 de l'ordonnance du 31 août 1828; — Attendu que, du rapprochement et de la combinaison de l'art. 178 de l'ordonnance du 9 février 1827, sur l'organisation des pouvoirs administratif et judiciaire, dans la colonie de la Guadeloupe et des art. 31 et 34 de l'ordonnance du 24 sept. 1828, il

résulte que la connaissance des contraventions aux règlements sur le commerce étranger et sur les douanes, a été attribuée en premier ressort, aux tribunaux correctionnels, et en dernier ressort, sauf le recours en cassation, à la commission d'appel faisant partie du conseil privé de ladite colonie; — Mais attendu, dans l'espèce, que le fait de contravention aux règlements sur les douanes, imputé au capitaine Becker et à Prescott, a été définitivement et souverainement jugé par l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 10 déc. 1827, qui a annulé la saisie du navire *la Chance*, et ordonné la restitution du prix provenu de la vente dudit navire et de son chargement, et qu'il ne s'agissait plus que de statuer sur l'action en dommages-intérêts résultant du préjudice occasionné par la saisie et vente dudit navire et de son chargement; et que, sous ce premier rapport, les ordonnances précitées étaient sans application dans la cause;

Attendu, d'un autre côté, que l'art. 164 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, porte que, si le jugement dévolu à la commission d'appel est réformé, parce que le fait n'est réputé, ni crime ni contravention par aucune loi, la commission renverra le prévenu, et statuera, *s'il y a lieu,* sur les dommages-intérêts;

Attendu que cette disposition, conforme aux principes du droit commun, ne peut recevoir d'application qu'au cas où les juges d'appel se trouvent en état de prononcer simultanément sur la prévention et sur l'action en dommages-intérêts des parties civiles;

Attendu que la Cour royale de Bordeaux, saisie du procès relatif à la prévention, par suite de la cassation de l'arrêt rendu par la commission d'appel de la Guadeloupe, après avoir déclaré nulles la saisie et la vente du navire *la Chance* et de sa cargaison, a réservé à Becker et à Prescott et Schermann leur action en dommages-intérêts, et que c'est par suite de cette réserve, que ces derniers ont formé, contre l'administration coloniale, l'action en dommages-intérêts, qui a fait l'objet du procès porté en première instance devant le tribunal civil de la Basse-Terre, et par appel, devant la Cour royale de la Guadeloupe, et sur lequel est intervenu l'arrêt du 24 déc. 1838, qui est attaqué;

Attendu que cette action en dommages-intérêts était une action principale et purement civile, à laquelle ne pouvaient s'appliquer les dispositions des ordonnances qui attribuent aux tribunaux correctionnels la connaissance des contraventions en matière de douanes, et que cette action, soumise aux règles du droit civil, était essentiellement de la compétence des tribunaux civils; — Qu'ainsi, en se fondant sur les dispositions des ordonnances précitées pour déclarer incompétemment rendu, le jugement du tribunal civil de la Basse-Terre, l'arrêt a faussement appliqué les dispositious desdites ordonnances, et a violé l'ordre des juridictions; — Casse.

Du 13 novembre 1843.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE BASTIA.

Arbitrage.—Récusation.—Exploit.—Signature des parties.

Les arbitres à qui une récusation est signifiée par exploit

d'huissier, peuvent passer outre et rendre leur sentence, si l'exploit ne porte pas la signature du récusant (1).

(Calisti *C.* Campi).—Arrêt.

La Cour ; — Sur la nullité de la sentence arbitrale : — Attendu que si, en matière de récusation d'arbitres, on ne peut suivre toutes les formes prescrites par le Code de procédure civile, il faut au moins se conformer à celles qui peuvent être employées; qu'en combinant les art. 45 et 384 du C. P. C., il y a lieu de reconnaître que des arbitres peuvent être récusés au moyen d'un exploit d'huissier portant la signature du récusant et d'un fondé de pouvoir; que les récusations signifiées aux arbitres ne portant pas ladite signature, il n'y avait pas lieu de s'arrêter à un acte informe et incapable de produire aucun effet légal; d'où il suit que les juges-arbitres ont pu passer outre au jugement;—Sans s'arrêter à la nullité du jugement arbitral, renvoie toutes les parties devant le sieur Antoine-Joseph Guarco, notaire, que la Cour nomme à l'effet d'entendre les parties, examiner leurs comptes, les concilier si faire se peut, sinon donner son avis.

Du 11 avril 1843.

COUR DE CASSATION.

1° Droits litigieux.—Pacte de quota litis.—Mandat.—Donation.
2° Degrés de juridiction.—Frais dus.

1° *Le contrat par lequel une personne charge un officier ministériel de suivre la liquidation de ses affaires litigieuses, moyennant une part dans les recouvrements, n'est qu'un mandat toujours révocable, quoiqu'il soit fait sous la forme d'une donation.*

2° *L'arrêt de la Cour royale qui, à la suite d'une telle décision, fixe le montant des sommes dues au mandataire pour ses avances, frais et salaires, évalués pour la première fois en appel, n'est attaquable ni pour excès de pouvoirs, ni pour violation de de la règle des deux degrés de juridiction.*

(Lardenelle de Corvol *C.* Charlet.)

Au mois de novembre 1836, la demoiselle Lardenelle de Corvol charge le notaire Charlet du recouvrement et de la liquidation de quelques créances. Charlet prenait l'engagement de régler et arrêter d'une manière définitive, et dans le plus bref délai, les comptes et affaires de la demoiselle Corvol de Lardenelle, moyennant quoi, celle-ci lui abandonnait le quart des créances à recouvrer et à liquider. Ces conventions furent constatées dans un acte auquel on donna la forme d'une donation entre-vifs.

---

(1) Conf. Montpellier, 26 juin 1843 (J. Av., t. 49, *Bull. semest.*, p. 719. *Quest.* 3318).

Cependant, en 1838, la demoiselle Corvol de Lardenelle signifie au sieur Charlet une révocation des pouvoirs qu'elle lui a conférés par l'acte de 1836, et le fait assigner devant le tribunal de Nevers afin d'annulation de la donation, pour défaut d'exécution des conditions sous lesquelles elle était faite. — Charlet répond qu'il a exécuté les obligations par lui contractées, autant qu'il a été en son pouvoir, et s'oppose à l'annulation demandée. — Par jugement du 5 mai 1840, le tribunal de Nevers déclare la demoiselle Lardenelle mal fondée en sa demande.— Le jugement considère que l'acte de 1836 contient une donation conditionnelle, qui doit recevoir son effet si la condition a été remplie; que l'acte de 1836, regardé comme donation ou comme mandat salarié, est un contrat synallagmatique qui lie sérieusement chacune des parties; qu'on ne saurait voir dans le droit qu'avait la demoiselle Lardenelle de révoquer les pouvoirs qu'elle avait donnés à Charlet, une condition potestative qui vicierait le contrat, par la raison que ces pouvoirs n'étaient pas une condition que la demoiselle Lardenelle pouvait suspendre ou réaliser à sa volonté, mais bien, au contraire, l'un des objets principaux du contrat; que si, plus tard, elle pouvait, par la nature même de cette stipulation principale, en empêcher l'exécution, elle ne faisait alors qu'une simple renonciation à son droit, sans infirmer en rien celui de Charlet.

Sur l'appel, la Cour royale de Bourges a rendu, le 5 juillet 1841, l'arrêt suivant : —« Attendu, sur la question de savoir si l'acte du 26 novembre 1836 peut avoir effet, que cet acte est moins une donation que la convention d'un salaire pour la mission dont se chargeait Charlet; que le mandat donné à ce dernier, doit être considéré sous deux rapports, le premier, relativement à l'examen des comptes de la demoiselle Lardenelle et à l'établissement d'iceux, ce qui rentrerait dans les fonctions de notaire; le second relativement au mandat *ad lites*, incompatible avec les fonctions de notaire, qui ne pouvait être d'aucune utilité à la demoiselle Lardenelle, Charlet ne pouvant ni suivre une procédure, ni plaider, ni mettre les jugements à exécution, étant obligé d'employer, comme l'aurait fait la demoiselle Lardenelle, les avocats, avoués et huissiers de cette dernière; — Qu'en principe, tout fonctionnaire public ou officier ministériel soumis à la taxe, ne peut, par aucun moyen, échapper à l'investigation de la justice; qu'il ne peut que réclamer ce qui lui est justement dû; qu'ainsi Charlet ne devait pas à l'avance fixer aléatoirement le montant de ses honoraires; qu'en supposant valable le traité du 26 novembre 1836, ce traité ne pourrait avoir en ce moment d'exécution possible, puisque Charlet n'a pas terminé les affaires de sa cliente, et qu'ainsi, il n'a pas rempli la mission qui lui avait été confiée; qu'ordonner l'exécution de l'acte du 26 novembre 1836, ce se-

rait payer un travail que Charlet n'a pas fait en entier ; — Sur la question de savoir quelle est la position respective des parties, considérant qu'il résulte des pièces produites, que le notaire Charlet a dressé les comptes de la demoiselle Lardenelle ; qu'il a fait dans son intérêt des recherches nombreuses, beaucoup de démarches, pour se procurer les renseignements nécessaires, et qu'il est juste qu'il soit payé de ses œuvres : — Par ces motifs, la Cour dit mal jugé au chef qui ordonne l'exécution du traité du 26 novembre 1836, déclare cet acte sans effet; fixe les droits revenant à Charlet pour les travaux et les démarches par lui faits dans l'intérêt de la demoiselle Lardenelle et tous ses déboursés et dépenses, à la somme de 4,000 fr.. etc. » — Charlet s'est pourvu en cassation. — Le pourvoi était fondé, 1° sur un excès de pouvoirs et une violation des art. 527 et suiv., C. P. C.; 2° sur ce que la Cour avait à tort appliqué à une donation entre-vifs les dispositions de la loi relatives au mandat.

ARRÊT.

« LA COUR ; — Sur la première question à juger : — Attendu que, sans méconnaitre, dans l'acte du 26 nov. 1836, les caractères d'une donation à titre onéreux, la Cour royale n'a fait qu'un usage légal et juste de son droit d'interprétation, en appréciant et déterminant le véritable caractère de cet acte, et en jugeant, en fait, ce qui échappe à la censure de la Cour de cassation, qu'une femme qui, traitant avec un notaire, le charge de suivre la liquidation de ses affaires litigieuses, moyennant un traité à forfait du quart des recouvrements, n'a réellement donné qu'un mandat toujours révocable, aux termes de l'art. 2004, C. C., à la charge de payer au mandataire, aux termes de l'art. 1999, ses salaires, lorsqu'il en a été promis, ses avances et ses frais ; — Sur la deuxième question : — Attendu qu'en concluant à la nullité, la demanderesse déclarait ne vouloir rien payer, et qu'en concluant au maintien de l'acte, le défendeur prétendait avoit droit au quart; d'où il résulte qu'en admettant la révocation du mandat, et allouant 4,000 fr. pour ce qui avait été fait, la Cour royale n'a fait autre chose que réduire la prétention du défendeur à la mesure qui lui a paru juste : ce n'est pas là violer la règle des deux degrés de juridiction ; ce n'est pas même juger *ultrà petita ;* —Attendu qu'il ne s'agit dans la cause ni de restitution de fruits, comme dans les espèces jugées les 25 juin 1832 et 26 fév. 1838, ni de comptes à rendre, soit par un comptable que la justice aurait commis, soit par un administrateur quelconque, ni d'un compte demandé, ordonné, puis liquidé d'office sans autre examen; c'est un mandataire *ad lites,* qui a sans doute pu recevoir, dépenser et payer, mais dont le compte, plus moral encore que matériel, n'était point soumis aux règles prescrites par les art. 526 et suiv., C. P. C. ; — Attendu que la fixation à 4,000 fr. peut sans doute paraître arbitraire ; mais le défendeur a dû donner pour se justifier des explications qui ont pu mettre la Cour royale à même d'apprécier ce qui lui revenait, et il s'agissait de frais, déboursés et honoraires dûs à un notaire qui s'était chargé d'un mandat *ad lites ;* c'est au surplus une appréciation,

en fait, qui ne peut pas être soumise à la Cour de cassation ; — Rejette.

Du 31 janvier 1843.—Ch. req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Faillite.—Appel.—Délai.

L'art. 582 *C. Com., qui abrége le délai de l'appel en matière de faillite, s'applique à tous jugements intervenus sur des actions nées de la faillite ou exercées à son occasion, sans exception pour ceux qui auraient été rendus par des tribunaux civils* (1).

(Dubournial *C.* Fourneau).

Les sieurs Fourneau père et fils ont été assignés par les syndics de la faillite Dubournial devant le tribunal civil de Reims, jugeant civilement, pour voir déclarer nul, comme fait après que la cessation de paiement était devenue notoire, un transport de créance à eux consenti par Dubournial, au préjudice de la masse.

1er août 1843, jugement qui accueille cette demande, conformément à l'art. 447 C. de Com.

Six semaines après la signification de ce jugement, appel est interjeté par les sieurs Fourneau père et fils.

Arrêt.

« La Cour ; — Considérant que l'art. 582 du Code de commerce, en réduisant à quinze jours, à compter de la signification, le délai de l'appel de tout jugement *rendu en matière de faillite*, a compris dans ces expressions générales toutes les actions nées de la faillite ou exercées à son occasion ;

» Considérant que l'action en nullité d'un transport, fait, soit depuis l'époque déterminée comme étant celle de la cessation des paiements, soit dans les dix jours qui ont précédé cette époque, non-seulement est exercée à l'occasion de la faillite, mais qu'elle naît uniquement de la faillite, puisque si la faillite n'avait pas eu lieu, l'action n'existerait pas ; Qu'elle a sa base dans les dispositions des art. 446 et 447, spécialement applicables au cas de faillite ;

» Que peu importe que le jugement ait été rendu par la juridiction civile ou par la juridiction commerciale, le but du législateur étant le même, à savoir d'abréger les délais dans l'intérêt commun du failli et des créanciers ;

» Considérant, en fait, que le transport fait à Fourneau père et fils était attaqué en première instance comme fait par Dubournial et de Marcilly, à une époque rapprochée de leur faillite, pour avantager Four-

---

(1) V. arr. de la Cour de cassation, du 1er avril 1840, et arr. de la Cour de Pau, du 4 mai 1843.

neau au préjudice de la masse, contrairement aux dispositions des articles précités;

» Que l'appel du jugement devait être interjeté dans le délai de quinzaine à compter de la signification, et qu'il l'a été hors des délais;

» DÉCLARE l'appel non recevable. »

Du 4 mars 1844.—2e Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN

Protêt.—Dénonciation.—Aval.—Garantie.

Le commerçant qui, par un aval séparé, a garanti la signature de l'un des endosseurs d'un effet de commerce, échappe à la garantie, si le protêt faute de paiement, ne lui est pas dénoncé comme à l'endosseur, dans le délai prescrit.

(Dubos *C.* Cauvet). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'aval est un cautionnement commercial d'une nature toute particulière, soumis à des règles spéciales, et dont les effets ne peuvent être régis par les principes du droit commun sur le cautionnement;

» Attendu qu'il paraît certain que, sous l'ordonnanee de 1673, le donneur d'aval était assimilé à un endosseur, quand l'aval avait été donné pour garantir la signature du tireur et celle de l'accepteur, mais qu'en tous cas il est incontestable que lorsque l'aval avait pour but de cautionner l'endosseur d'un effet de commerce, cette assimilation était complète, et le donneur d'aval pouvait se prévaloir du défaut de dénonciation du protêt à lui délivré dans un délai prescrit pour faire cette dénonciation aux endosseurs eux-mêmes;

» Attendu que cette déchéance, expressément prononcée par l'ancienne loi, est fondée sur les motifs les plus graves; que le commerce exige qu'on ne laisse pas le tiers porteur d'un effet protesté libre de compromettre les droits du donneur d'aval, en le maintenant dans une sécurité trompeuse à l'égard de la personne qu'il a cautionnée, en l'exposant à des surprises et des erreurs, et surtout en ne le mettant pas à même, par une prompte dénonciation, d'exercer son recours contre ses garanties; en ne lui fournissant pas le titre sous lequel il peut fonder ce recours, en le soumettant ainsi à toutes les chances d'insolvabilité que le temps peut amener;

» Attendu que si la disposition textuelle de l'ordonnance de 1673 ne se trouve pas rappelée en termes formels dans notre Code de commerce,

---

(1) V. Dans ce sens, Pardessus (*Droit commercial*, t. 2, n° 442); Persil (*De la lettre de change*, sur l'art. 142, Cod. Comm., n° 7, et sur l'art. 170 n. 4), et Bravard (*Manuel de droit comm.*, tit. *de la lettre de change*, n° 5.) — Si le donneur d'aval avait cautionné le tireur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet a ordre, il serait obligé au paiement et ne pourrait repousser la garantie qu'en prouvant qu'il y avait provision à l'échéance. Cette distinction, admise par les auteurs précités, a été consacrée par arrêts de la Cour de Paris et de la Cour de cassation, des 13 déc. 1813, 26 janv. 1818 et 30 mars 1819.

on ne peut en tirer la conséquence que cette disposition se trouve abrogée; qu'en effet, en supposant même, ce qui n'est pas, le silence absolu de la loi nouvelle à cet égard, on ne pourrait pas en conclure nécessairement qu'elle a entendu abroger une prescription fondée sur les plus puissants motifs, et qui était devenue depuis longtemps une règle de droit commun en matière commerciale, surtout lorsque, dans la dicussion qui a précédé la loi, on ne voit rien qui indique que le législateur ait eu l'intention d'abroger sur ce point l'ancienne loi; *posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint ;*

» Qu'en vain on chercherait à tirer argument de ce que, dans le projet d'une commission nommée pour préparer le Code de commerce, on trouve une disposition expresse qui rappelait celle de l'ordonnance de 1673, disposition qui, cependant, ne se trouve pas dans le Code de commerce;

» Q'en effet, l'insertion de cette disposition prouve seulement que, les auteurs du projet avaient pensé que l'intérêt du commerce voulait que l'ancienne règle fût maintenue ; que si en définitive elle ne l'a pas été dans les termes formulés dans ce projet, c'est sans doute parce que ces termes n'exprimaient pas la véritable pensée de la loi moderne, qui en conservant l'obligation depuis longtemps imposée au tiers porteur de dénoncer le protêt au donneur d'*aval,* voulait cependant assimiler entièrement cette obligation à celle qui était prescrite à l'égard des personnes mêmes garanties par l'*aval,* et que, mû par cette intention, le législateur ne pouvait adopter les expressions indéfinies et indéterminées de ce projet de loi, qui, comme celles de l'ordonnauce de 1673, ne faisaient aucune distinction, quant à la nécessité de la dénonciation du protêt au donneur d'*aval,* entre les différentes personnes et les diverses obligations qu'il avait cautionnées;

» Attendu que cette double intention de la loi est suffisamment indiquée par les dispositions de l'article 142 du Code de commerce, qui déclare que le donneur d'aval est tenu solidairement, et par les mêmes voies que les endosseurs et les tireurs;

» Qu'il résulte des termes concis, mais énergiques, de cette loi, qu'elle a subordonné les obligations du donneur d'aval à la qualité de la personne qu'il a cautionnée, et que s'il est tenu des mêmes devoirs, il doit par une juste réciprocité, jouir des mêmes droits ; qu'ainsi, lorsque, comme dans la cause, l'aval a eu pour objet de garantir la signature d'un endosseur, le tiers porteur est tenu de remplir envers ce donneur d'aval, les mêmes formalités, et d'observer les mêmes délais qu'envers les endosseurs proprement dits;

» Que c'était en se fondant sur cette complète assimilation, que l'ancienne loi avait exigé que le porteur d'un effet de commerce remplit envers le donneur d'aval les formatités dont ce porteur était tenu envers les endosseurs eux-mêmes, parce que ce donneur d'aval avait le même intérêt, et partant, le même droit que cet endosseur, à ce que les dénonciations du protêt lui fussent faites, etc;

» Attendu, d'ailleurs, que la nécessité de dénoncer le protêt aux donneurs d'aval, qui ont garanti la signature d'un endosseur, est consacrée par un usage constamment et universellement suivi dans le commerce;

» Attendu enfin, qu'il suit de tout ce qui précède, que Cauvet qui, par son aval, a garanti la signature des endosseurs Potel et Tavernier, sur des effets de commerce négociés à Dubos, peut se prévaloir, pour re-

pousser les effets de son aval, de ce que le tiers porteur, après avoir fait le protêt à l'échéance et l'avoir dénoncé aux endosseurs, ne l'a pas dénoncé à lui donneur d'aval, et ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 265, 168, 187 et 142 du Code de commerce, etc. »

Du 15 mars 1844.—3ᵉ Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Huissier.—Protêt.—Nullité.—Responsabilité relative.

L'huissier qui fait un protêt nul, n'est responsable de cette nullité qu'envers le porteur pour lequel il a instrumenté, et non à l'égard de l'endosseur qui a payé sans s'inquiéter de la validité du protêt.

(Grenet *C.* Cabure).

On sait qu'un arrêt de la Cour royale de Paris du 15 janvier 1834 (J. Av., t. 46, p. 378), qui décidait la question dans le sens contraire, a été cassé par l'arrêt de la Cour régulatrice du 17 juillet 1837 (V. J. Av., t. 53, p. 415.) —Par suite du renvoi prononcé, la Cour de Rouen s'est trouvée saisie de cette question délicate et vivement controversée. (V. arrêts en sens divers J. A. *loc. cit.*, *ad not.*) — Le 4 mai 1842, la Cour a rendu un arrêt par défaut, ainsi conçu : — « Attendu que l'huissier Cabure n'avait pas été chargé par Grenet de faire le protêt dont la nullité est reconnue ; qu'ainsi, il ne pourrait être responsable de cette nullité qu'à l'égard de celui qui l'avait chargé de faire ce protêt; attendu, d'ailleurs, que Grenet, en remboursant l'effet protesté, sans s'assurer de la validité de ce protêt, est censé avoir renoncé à se prévaloir de cette nullité ; la Cour prononce défaut sur le sieur Grenet, faute d'avoir constitué avoué, et, pour le profit, réformant, déclare Grenet non recevable dans son action, décharge Cabure des condamnations contre lui prononcées. »

Sur l'opposition formée par Grenet, la Gour a définitivement statué dans les termes suivants.

ARRÊT.

La Cour ;— Persistant dans les motifs qui ont déterminé l'arrêt par défaut du 4 mai 1842 ;—Et attendu, en outre, que si Grenet, en payant volontairement le billet dont il s'agit, s'est rendu non recevable à demander, en son nom, la nullité du protêt dont le vice était intrinsèque et apparent, il ne peut davantage invoquer cette nullité, en se prétendant subrogé aux droits du sieur Chartier, tiers porteur; —Qu'en effet, la renonciation de Grenet à faire valoir la nullité du protêt est générale et absolue ; et qu'il ne pourrait faire revivre, à l'aide d'une prétendue subrogation, des droits définitivement abandonnés ;—Que d'ailleurs, si Grenet était réellement subrogé au tiers porteur, il ne pourrait

faire valoir que les droits personnels qui appartiendraient à celui-ci, et qu'il est constant, en fait, que le tiers porteur a été complétement désintéressé, d'où il suit que Grenet ne pourrait, au nom de Chartier, actionner l'huissier Cabure en responsabilité d'un préjudice que ce tiers porteur n'a pas éprouvé ;—REJETTE l'opposition.

Du 1er juin 1843.—Ch. réun.

COUR DE CASSATION.

Expropriation d'utilité publique. — Droits d'enregistrement.—Sursis.

Lorsque les terrains, acquis par une compagnie concessionnaire d'une ligne de chemin de fer, sont situés en dehors du tracé de ce chemin, et ne sont désignés par aucun arrêté administratif reconnu nécessaire à son exécution, ces acquisitions donnent lieu à des droits de timbre et d'enregistrement; les tribunaux ne peuvent surseoir à statuer sur la demande de la régie, jusqu'après un bornage prescrit par le cahier des charges.

(Chemin de fer de Versailles *C.* l'Enregistrement.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 4, 28 et 59 de la loi du 12 frim. an 7 ; — Attendu que d'après ces articles, qui forment la loi spéciale de la matière, et aux dispositions desquels les lois des 7 juill. 1833 et 3 mai 1841 ne contiennent aucune dérogation, tout ce qui tend à suspendre le recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement, est formellement interdit aux tribunaux dans tous les cas ; — Qu'ainsi il ne leur est permis de surseoir, sous aucun prétexte, aux poursuites intentées par la régie, pour le recouvrement des droits dont la perception lui est confiée ; — Que le bornage à intervenir entre l'autorité supérieure administrative et la compagnie du chemin de fer, qui a servi de base au sursis prononcé par le jugement attaqué, est une opération entièrement étrangère à la régie, qui ne peut lui être opposée, ni différer l'exécution de l'obligation contractée par l'acquéreur au profit duquel les mutations ont été consenties ;—D'où il suit que le sursis prononcé sous le prétexte de ce bornage, n'a pu l'être sans violation des art. 28 et 59 ci-dessus, et encore de l'esprit et de l'ensemble de la loi spéciale du 22 frim. an 7, dont les dispositions sont toutes dirigées vers les moyens d'opérer le plus prompt versement des droits, sauf l'action en restitution, dans les cas déterminés par la loi ; que ces principes se trouvent dans l'art. 58 de la nouvelle loi du 3 mai 1841 ; — Que le tribunal de la Seine n'a donc pu, sans excès de pouvoir et sans contrevenir au texte précis des articles ci-dessus, surseoir à faire droit sur l'opposition formée aux contraintes décernées par la régie, jusqu'à ce qu'il ait été procédé au bornage contradictoire du chemin de fer, dans les termes du cahier des charges ; — CASSE. »

Du 16 août 1843.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE LYON.

Connexité.—Tribunal étranger.

Il n'y a pas lieu au renvoi pour cause de connexité, ordonné par l'art. 171 C. P. C., si la cause connexe est pendante devant un tribunal étranger (1).

(Richoud et Cie *C.* Bonafous frères.)

Dans le courant de l'année 1841, Charles Richoud et Cie expédient de leur maison de Londres à leur maison de Venise, une balle de soieries, du poids de 192 kilog. La marchandise, reçue à Lyon en bon état par MM. Bonafous frères, est envoyée par eux à MM. Bonafous de Turin, avec ordre de la faire parvenir à MM. Bonafous frères de Milan : le dernier transport fut opéré par la voie du roulage accéléré de MM. Barrissons. Pendant le trajet, la voiture de transport étant tombée dans un fossé plein d'eau, la balle de soieries fut mouillée et notablement avariée.

Par exploit du 19 octobre 1841, MM. Richoud et Cie assignent MM. Bonafous frères de Lyon, en paiement de la marchandise à eux adressée, devant le tribunal de commerce de Lyon.—Ceux-ci opposent l'incompétence du tribunal saisi.—Ils allègnent que la maison Bonafous de Milan ayant fait assigner, le 2 octobre 1841, devant le tribunal de Milan, Barrissons directeur du roulage, pour le faire condamner à répondre des avaries, et les destinataires la maison Richoud de Venise, pour la faire condamner a recevoir la marchandise ou les indemnités qui seront arbitrées, la cause est liée devant le tribunal de Milan, saisi le premier et plus à même qu'aucun autre par sa situation et par les circonstances de l'accident qui donne lieu au procès, de découvrir la vérité.

Le tribunal de commerce de Lyon rend un jugement ainsi conçu :

« Considérant que Richoud et Cie ont assigné Bonafous frères de Lyon en paiement de la somme de 15,975 fr. 75 c., montant d'une caisse de marchandises marquée C. R. C. n° 2, qu'ils leur avaient confiée pour être transportée à Milan par fourgons en poste ;

« Considérant que les défendeurs proposent l'incompétence du tribunal, en soutenant que cette cause est connexe avec celle pendante devant le tribunal de Milan, où la caisse dont il s'agit est parvenue avariée, par l'entremise de Barrissons cousins, de Turin, auxquels leur maison l'avait remise pour en opérer le transport de Turin à Milan par leur roulage accéléré, attendu

(1) Arrêt anal.—Rej. 15 nov. 1827 (J.Av., t.34, p. 219.)

qu'il n'y a point de service par fourgons en poste de Turin à Milan ;

« Considérant que la caisse a été confiée à Bonafous frères, de Lyon, en état de bon conditionnement, que ces derniers se sont chargés de la faire transporter par fourgons en poste à l'adresse de la maison Bonafous frères, à Milan, pour la tenir à la disposition de Richoud et Cei ; que les marchandises étant arrivées à Milan dans un état complet d'avarie, Richoud et Cie ont eu le droit d'assigner Bonafous frères, de Lyon, devant les juges de leur domicile pour rendre compte du mandat qu'on leur avait confié ;

« Considérant que dans l'instance introduite à Milan, les sieurs Bonafous frères, de Lyon, ne sont pas en cause ; que ces derniers ayant déclaré à l'audience que la maison de Lyon et celle de Milan, quoique gérées toutes deux sous la même raison de commerce, étaient entièrement distinctes et que leurs intérêts n'étaient pas communs, en conséquence la maison de Lyon n'étant pas en cause dans l'instance pendante devant le tribunal de Milan, les sieurs Richoud et Cie perdraient la garantie qu'ils ont contre Bonafous frères de Lyon, auxquels ils ont confié le transport de leurs marchandises ;

« Considérant enfin que Richoud et Cie, en demandant compte ou paiement à la maison Bonafous frères de Lyon des marchandises dont ils lui ont confié le transport, ont agi dans leur droit ; les défendeurs, en évoquant la connexité avec la cause portée devant le tribunal de Milan, dans laquelle ils ne figurent pas, ne sont pas fondés dans leur exception, attendu qu'en admettant la connexité qu'ils proposent, les demandeurs se trouveraient en présence de défendeurs auxquels ils n'ont rien remis, et par suite seraient sans droit ; ainsi c'est le cas, pour le tribunal, de retenir la cause et de se déclarer compétent ;

« Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort, dit et prononce qu'il retiendra la cause et que les parties contesteront céans ; condamne Bonafous frères aux dépens de l'instance. »

Appel par Richoud et Cie.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu en fait, que la maison Bonafous et Cie de Lyon avait pris l'engagement de faire rendre les marchandises directement à Milan ; que Richoud, destinataire, ne peut connaître que la maison Bonnafous de Lyon, son obligée ; que c'est à cette seule maison qu'elle a pu et dû s'adresser ;

Attendu que si Richoud a été assigné par des voituriers ou commissionnaires intermédiaires au Tribunal de Milan, cette action, à laquelle il défendra comme il le jugera convenable, ne saurait le priver du droit qu'il a de s'adresser à son obligé, et que, dans ce cas, l'objection de litispendance ne saurait être révoquée ;

Attendu en droit qu'une litispendance ne saurait exister qu'entre des Tribunaux français; qu'une litispendance peut donner lieu à un règlement de juges, et que dans ce cas la juridiction supérieure, chargée de prononcer sur ce règlement de juges, n'a pas le pouvoir de saisir un tribunal étranger; qu'il y a même raison de décider en cas de connexité, cas où il pourrait arriver que les Tribunaux saisis, français et étrangers, se dessaisissent également, à raison de la connexité, et alors il n'y aurait dans ce cas aucun Tribunal supérieur devant lequel pût être porté le règlement de la compétence.

Par ces motifs, et sans adopter les motifs des premiers juges, DIT qu'il a été bien jugé et mal appelé, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, CONDAMNE l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 20 janvier 1844.—2ᵉ Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Péremption d'instance.—Indivisibilité.—Transaction.

Lorsque plusieurs parties, ayant même intérêt, cessent d'être représentées par le même avoué et constituent des avoués différents, l'arrêt définitif, que l'une de ces parties obtient en son nom personnel, ne donne pas aux autres le droit de repousser la demande en péremption qui serait formée contre elle, en se fondant sur l'indivisibilité de l'instance.

Un projet sérieux de transaction, intervenu dans le cours d'une instance, peut être jugé suffisant pour empêcher la péremption.

(Dames Ursulines *C.* veuve Pitrat.)

LA COUR;— Sur le moyen tiré de l'indivisibilité de l'instance :

Considérant qu'après la démission de Mᵉ Rivoire, chargé des intérêts communs des cohéritiers Pitrat, les parties eurent des avoués différents.

Que Théodore Pitrat, par le ministère de Mᵉ Livet, son avoué, poursuit seul, en son propre et privé nom, l'instance d'appel, et que les autres consorts Pitrat demeurèrent entièrement étrangers aux actes signifiés au procès;

Considérant que les instances d'appel, ainsi disjointes de fait entre les parties, l'ont été irrévocablement par l'arrêt du 22 mars 1843, qui a statué dans l'intérêt de Pitrat seul et donné fin à l'instance suivie par lui;

Que l'on pourrait concevoir que, si cette instance subsistait encore, la veuve Pitrat voulût s'y rattacher pour emprunter aux actes valables de cette poursuite la force de raviver et conserver l'exercice de sa propre action; mais qu'il n'en saurait être de même lorsque, par un arrêt définitif, cette instance a été terminée, et qu'il y a, dès lors, impossibilité de faire résulter d'une poursuite qui n'existe plus, des rapports d'indivisibilité et une influence de conservation, que repousse la nature des choses.

Sur le moyen tiré du projet de transaction qui aurait existé entre les parties :

Considérant que la péremption est *une peine* attachée par la loi à la négligence de la partie qui a cessé de poursuivre pendant le laps de trois ans, et se fonde, en outre, sur une présomption de renonciation à l'exercice de l'action; mais qu'aucun de ces motifs de la loi n'existe (et qu'il ne peut dès lors s'agir de péremption), lorsque la discontinuation de poursuites, de laquelle on voudrait la faire résulter, a été *la suite de l'accord et du fait commun des deux parties;*

Que cette suspension de péremption, qui résulte alors du droit, de l'équité et de la nature des choses, s'applique notamment au cas où, soit des propositions d'arrangement, soit des projets de transaction arrêtés, sont venus interrompre la continuation de la procédure, et donner lieu à la suspension des poursuites; qu'il répugnerait, en effet, à la raison comme à l'équité, que la partie qui, par son fait, a concouru à donner lieu à cette suspension, pût s'en prévaloir; comme aussi il serait à craindre, s'il en était ainsi, que les votes de conciliation, toujours si favorables en droit, ne servissent parfois de piége pour arriver plus sûrement à la péremption;

Considérant qu'il importe peu que la transaction proposée ou convenue soit plus ou moins régulière et irrévocable, parce qu'en ce qui touche la péremption, il ne s'agit pas de statuer sur le mérite de ce projet de traité considéré dans son essence et ses formes, mais seulement d'apprécier l'effet qu'il a dû produire, par le seul fait de son existence, sur la discontinuation des poursuites qu'il a causée selon l'intention commune des parties, et que, dès lors, cette discontinuation ne peut fournir à aucune d'elles de fondement légitime à une demande en péremption;

Considérant qu'il résulte des documents du procès la preuve incontestable que des projets de transaction ont eu lieu entre les dames intimées et la dame veuve Pitrat; et qu'il n'est pas vrai de dire que ces projets n'auraient eu qu'une existence fugitive, puisque révélés par les pouvoirs donnés à ces fins à Me Rivoire, avoué commun des consorts Pitrat, par le paiement des frais dûs à Me Bailly, successeur de Me Rivoire, effectué par les demanderesses en péremption, en l'acquit de la dame veuve Pitrat, cette existence se perpétue jusqu'à l'arrêt de mars de 1843, et est reconnue formellement en fait par cet arrêt où les dames demanderesses étaient parties;

Considérant que dès lors s'explique la suspension des poursuites de la dame veuve Pitrat, et qu'elle ne peut fonder contre elle une demande en péremption, cette suspension n'étant réputée que l'effet de l'accord et du fait commun des parties;

Considérant que ces principes ont constamment été sanctionnés par la doctrine des auteurs et proclamés par la jurisprudence, notamment par l'arrêt si formel de la Cour de cassation, en date du 8 mars 1831, et que c'est à tort qu'on oppose à cette doctrine l'arrêt du 26 avril 1842, confirmatif d'un arrêt d'Amiens : dans l'espèce de cet arrêt, il ne s'agissait pas seulement d'une transaction déclarée étrangère à la dame Sarron, partie en cause, contre laquelle la demande en péremption était principalement dirigée; et, dès lors, on conçoit que cette dame ne pouvait se prévaloir, comme acte interruptif, de projets d'arrangement ou transactions qui n'avaient pas eu lieu avec elle. Mais il n'en est pas de même dans la cause, ou les projets d'arrangement, qui ont motivé la cessation des poursuites, ont eu lieu réellement entre les de-

manderesses en péremption et la dame veuve Pitrat, en la qualité en laquelle elle procédait dans l'instance;

Considérant que si la transaction projetée excédait les pouvoirs de la tutrice veuve Pitrat, elle n'était cependant entachée que de nullité relative, laquelle pouvait être couverte ultérieurement par la ratification de la mineure à sa majorité, et que cette espérance seule a pu être suffisante pour motiver le traité provisoire intervenu avec la tutrice, et empêcher toute continuation de poursuites; que, dans tous les cas, l'existence de ce traité, ou projet de traité, aux termes de la jurisprudence, est suffisante pour interrompre le cours de la péremption, tant que les parties ne s'en sont pas désistées;

Qu'en vain, pour éluder l'effet suspensif du projet de traité, soutient-on qu'il n'a pu consister de la part de la tutrice que dans la manifestation de sa volonté d'abandonner le procès par défaut de poursuites, ce qu'elle avait le droit de faire, et qu'elle aurait fait en réalité en laissant acquérir la péremption. Cette allégation, qui ne concorde pas avec les documents de la cause, et notamment avec la déclaration consignée dans l'arrêt définitif rendu avec Pitrat, n'en constituerait pas moins une sorte de traité, dont le paiement des frais à Me Rivoire serait le prix, et les parties se trouveraient toujours sous l'empire des principes plus haut proclamés, qui veulent qu'un traité, même irrégulier, comme serait certainement celui d'une tutrice qui s'engagerait à laisser périmer l'instance intéressant sa mineure (ce qui emporterait, dans la cause, aliénation de ses droits au fond); que ce traité-là, sans force quant à sa validité intrinsèque, n'aurait pas moins eu l'effet d'empêcher que la péremption pût résulter de la discontinuation des poursuites, celle-ci devant être réputée la suite de l'accord et d'un fait commun aux parties;

Par tous ces motifs la Cour DÉBOUTE les dames intimées de leur demande en péremption, dans laquelle elles sont déclarées mal fondées, et les condamne aux dépens de l'incident.

Du 17 janvier 1844. – 2e ch.

OBSERVATIONS.

La question résolue en dernier lieu par cet arrêt partage les auteurs et la jurisprudence. L'affirmative est professée par MM. Pigeau (t. 1. p. 684), Thomine-Desmazures (t. 1, p. 612), Favard de Langlade (t. 4, p 193, n° 6). Elle est consacrée par les arrêts des Cours de Lyon (20 nov. 1822; J Av., t. 24, p. 342); Pau (13 mars 1836; J. Av., t. 50, p. 345); Bruxelles (18 mars 1830; J. Av., t. 40. p. 25). — M. Berryat Saint-Prix enseigne l'opinion contraire, et les Cours de Poitiers (8 juillet 1828; J. Av., t. 36, p. 73), Bezançon (29 déc. 1827), et Grenoble (6 juin 1822; J. Av., t. 18, p. 503), décident que des propositions d'arrangement ne sont capables d'interrompre la péremption, qu'autant qu'elles seront accompagnées d'une renonciation formelle au droit de la demander. M. Chauveau (*Lois de la proc. civ.*. quest. 1419) résume la discussion, en disant qu'il résulte de tous les arrêts cités que les circonstances particulières peuvent seules déterminer, sur un tel

point, la décision du juge, qui sera toujours rendue en fait plutôt qu'en droit. Dans le système de ceux qui admettent la suspension de la péremption par des projets de transaction, on pourrait admettre que des arrangements conditionnels peuvent suspendre aussi le cours des délais impartis pour remplir certaines formalités de poursuite, telles que dénonciation de saisie-exécution, etc. Mais la Cour de cassation a refusé d'admettre cette suspension, relativement à une saisie immobilière, dont les formalités avaient été retardées par un atermoiement sous une condition qui ne s'est pas réalisée (Rej.; Balazun, 1er juin 1840).

COUR DE CASSATION.

Saisie-immobilière.—Tiers détenteur.—Sommation.—Péremption.

La sommation faite au tiers détenteur, de payer ou délaisser, tombe-t-elle en péremption faute de poursuites pendant un certain délai (1).

La péremption est interrompue par une opposition du créancier à l'ouverture de l'ordre requis par le tiers détenteur.

(Villain *C.* Monnier.)

Une inscription hypothécaire existait au profit des héritiers Monnier sur des immeubles acquis des époux Orré par le sieur Villain. Sommation de payer ou délaisser fut faite à cet acquéreur; par suite, une saisie immobilière fut pratiquée, mais resta impoursuivie.

L'acquéreur, néanmoins, notifia son contrat aux créanciers avec offre de payer son prix. La dame Monnier s'opposa à l'ouverture de l'ordre, par le motif que l'acquéreur n'avait pas utilement fait les notifications et purgé l'immeuble. Après trois ans sans poursuites, les héritiers Monnier reprirent l'instance. Le sieur Villain soutint que la sommation était périmée.

30 août 1841, jugement du tribunal de St-Jean-d'Angély qui a admis la péremption.

Appel. — 21 juillet 1842, arrêt de la Cour de Poitiers qui confirme ce jugement, par les motifs suivants : — « Attendu que l'on doit distinguer les effets de la sommation dont il s'agit relativement aux fruits de l'immeuble hypothéqué, de ses effets

---

(1) Il semblerait juste d'admettre la péremption de trois mois établie par l'art. 674, C. P. C.—V. dans ce sens, Limoges, 24 août 1821 et 5 mars 1842, et nos observations, *suprà*, p. 219. Mais cette péremption a été repoussée par arrêts des Cours de Rennes et Poitiers, des 20 nov. 1822 et 27 nov. 1833. — Les arrêts que nous recueillons laissent même à douter si la prescription de trois ans est ici applicable.

relativement aux droits qu'elle a conférés aux créanciers inscrits; qu'il résulte bien de l'art. 2176 que les fruits ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et à compter de la nouvelle sommation qui sera faite, si les poursuites commencées en vertu de la première ont cessé ou ont été abandonnées pendant trois ans; mais qu'on donnerait à cet article une extension contraire à son texte comme à son esprit, si on en tirait l'induction que l'absence de poursuites ou leur abandon pendant trois ans anéantit la sommation elle-même, et prive les créanciers hypothécaires des droits qu'elle leur a conférés; — Attendu que l'opposition du 11 avril 1837, formée par la veuve Monnier à l'ordre ouvert à la requête de Villain, en est devenue partie intégrante; qu'elle n'a pu être atteinte par la péremption qu'avec et comme cet ordre lui-même, et que cette péremption, qui n'a pu s'acquérir de plein droit, n'a jamais été demandée ni prononcée. »

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 2176 C. C., 673, 674 et 717 C. P. C.

ARRÊT.

La Cour; — Sur la première branche du premier moyen, tiré de la violation des art. 673 et 674 C. P. C. : — Considérant que la sommation n'a pas été attaquée de ce chef devant la Cour royale, ainsi que cela résulte formellement des questions posées aux qualités;

Considérant sur la deuxième branche du même moyen, que la femme Monnier a fait, le 21 avril 1837, c'est-à-dire avant l'expiration des trois ans, un acte de litis-contestation qui a subsisté légalement jusqu'au dernier moment, et qui, en maintenant les effets de la sommation du 11 mai 1835, a, par conséquent, empêché la péremption triennale prévue par l'art. 2176 C. C.; — Rejette.

Du 26 juillet 1843. — Ch. req.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Saisie immobilière.—Bien dotal.—Sommation au mari.—Autorisation de justice (1).

Le créancier d'une femme mariée, porteur d'un titre ayant date certaine antérieurement au contrat de mariage, peut faire saisir et vendre l'immeuble dotal, et cela sans sommation préalable au mari, comme sans autorisation de justice.

(Boyer *C.* Arnal.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, en droit, que l'article 1558 C. C., per-

---

(1) *V.* DICTIONN. GÉN. DE PROC., v° *Saisie immobilière*, n°s 81-89; J. Av., t. 58, p. 118, et nos observations.

met l'aliénation du bien dotal, pour le paiement des dettes de la femme lorsqu'elles ont une date certaine antérieure au contrat de mariage ;

Attendu que tout bien aliénable est par cela même saisissable ;

Qu'il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire entre les dettes chirographaires et les dettes hypothécaires ; qu'en effet, ce n'est pas en vertu du droit de suite attaché à l'hypothèque que l'expropriation procède, mais en vertu du droit général consacré par les art. 2092, 2093, 2204 du C. C., qui veulent que tous les biens d'un débiteur soient le gage commun de ses créanciers, sans distinction, à poursuivre l'expropriation des biens immeubles appartenant à leur débiteur ;

Qu'il suit de là que ce n'est pas contre le mari et par voie de sommation de payer ou de délaisser, conformément aux art. 2169 et suiv. du même Code, que les créanciers de la femme antérieurs au mariage doivent procéder ;

Que le mari n'est pas tiers détenteur des biens dotaux dans le sens de ces articles ;

Que, par l'effet du mariage, il ne devient pas propriétaire des biens constitués en dot ; qu'il en a seulement l'administration ;

Que si l'article 1549 du même Code lui donne le droit d'en percevoir les fruits, ce n'est que pour les faire servir à la destination de la dot ; qui est de pourvoir aux charges du mariage ;

Que ce droit ne constitue donc pas un usufruit proprement dit, un droit réel distinct de la nue propriété, et susceptible de se perpétuer entre les mains du mari, après l'expropriation du fonds sur la tête de la femme ;

Que l'administration et la jouissance du mari n'existent que sur ce qui est et demeure la propriété de la femme comme dotal, et subissent les modifications que subit le fonds dotal lui-même ;

Que d'ailleurs, si au moment du mariage le bien de la femme se trouvait grevé de dettes, il est vrai de dire que la constitututio de dot n'a porté que sur ce qui pouvait rester, déduction faite des dettes ;

Et attendu, en fait, qu'il est établi, par acte authentique, que la dette de la femme Boyer avait une date certaine antérieure à son mariage, et qu'en 1839, époque de ce mariage, cette dette faisait l'objet d'un procès existant depuis l'an 9 ;

Attendu qu'en cet état de choses, c'est tout à fait surabondamment que le tribunal a permis, en tant que de besoin, la vente des biens dotaux dont s'agit, la permission du juge n'étant nécessaire que lorsqu'il s'agit d'aliénation volontaire, aux termes de l'art. 1558 ;

Que ce motif écarte les conclusions subsidiaires ; qu'en effet, ce n'est que lorsque la vente d'un bien dotal se fait en exécution des dispositions de cet article, qu'il peut y avoir lieu de faire estimer les biens et de restreindre la vente à concurrence des sommes dues ;

Attendu que les dépens sont subordonnés au fond ;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des appelants, et le tout rejetant, DÉMET de l'appel ; ORDONNE que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens ; ordonne que ces dépens seront alloués comme frais de justice.

Du 6 mars 1844. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

1° Péremption de jugement.—Solidarité.
2° Tribunaux de commerce. — Exécution des jugements. — Compétence.

Entre codébiteurs solidaires, la péremption du jugement ne peut profiter à un ou plusieurs d'entre eux séparément, si elle n'est aussi acquise pour tous les autres.

La disposition de l'art. 442 C. Com., qui interdit aux tribunaux consulaires de connaître de l'exécution de leurs jugements, ne s'applique pas au cas où une opposition formée à un jugement du tribunal de commerce, rendu par défaut, se fonde sur ce que la dette, pour laquelle l'exécution de ce jugement est poursuivie contre l'opposant, caution ou endosseur, a été acquittée par le tireur ou débiteur principal.

(Quinquandon *C.* Balleydier père et fils.)

Des lettres de change, tirées par M Gustave Perre, négociant à Apt, sur la maison Calz et compagnie de Lyon, sont, après plusieurs négociations, endossées par Balleydier père et fils, et passées au sieur Duffieux, à la requête de qui protêt est fait, à l'échéance, faute de paiement. Deux jugements par défaut sont rendus au profit de Duffieux, les 17 septembre et 1er octobre 1841, qui condamnent solidairement le tireur et les endosseurs à payer le montant de ces lettres. Opposition par Perre, tireur, et par Pierron et Soulier, endosseurs, qui sont déboutés par jugement du 18 février et 19 avril 1841. — Gustave Perre allait être emprisonné, lorsque les sieurs Quinquandon père et fils interviennent en offrant de payer la créance de Duffieux, moyennant subrogation à tous les droits de celui-ci, ce à quoi l'huissier consent, sans avoir pris l'avis de son requérant. Le 14 juin 1843, Quinquandon père et fils, agissant comme subrogés aux droits de Duffieux, font signifier à Balleydier père et fils les quatre jugements dont on a parlé, avec sommation de payer.—Les deux jugements par défaut, des 17 septembre et 1er octobre, avaient seuls été rendus contre Balleydier père et fils, mais n'avaient reçu à leur égard aucune exécution. — Ils y formèrent donc immédiatement opposition, et assignèrent devant le tribunal de commerce de Lyon pour faire anéantir ces jugements en ce qui les concernait. — Jugement du 23 juin 1843 qui déclare les jugements périmés à l'égard des sieurs Balleydier père et fils, pour non-exécution dans les six mois, et la dette éteinte.—Appel.

Arrêt.

La Cour;—En ce qui touche la disposition par laquelle les premiers juges ont déclaré nuls et comme non avenus, c'est-à-dire périmés à l'é-

gard des sieurs Balleydier père et fils, partie appelante, les jugements rendus par défaut contre eux les 17 septembre et 1er octobre 1841, faute d'exécution contre eux, dans les six mois de l'obtention d'iceux;

Attendu que lesdits jugements furent rendus, non pas seulement contre les sieurs Balleydier père et fils, en leur qualité d'endosseurs, des effets dont il s'agit, mais aussi et soit contre le sieur Perre, tireur et débiteur principal de leur montant, soit contre les sieurs Pierron et Soulier, précédents endosseurs, tous codébiteurs solidaires conjointement avec les sieurs Balleydier père et fils;

Attendu qu'il est bien constant que ni à l'égard du sieur Perre, tireur, ni à l'égard des sieurs Pierron et Soulier, endosseurs, susdésignés, lesdits jugements des 17 septembre et 1er octobre 1841, ne se sont trouvés périmés, puisqu'y ayant formé opposition, ils en furent déboutés par autres jugements des 18 février et 19 avril 1841;

Attendu qu'on doit tenir pour règle, suivant l'article 1206 C. C., qu'entre plusieurs codébiteurs solidaires, la péremption qui est une sorte de prescription, ne peut profiter à un ou plusieurs d'entre eux séparément, si elle n'est pas acquise pour tous les autres, d'où il suit que lesdits jugements des 18 septembre et 1er octobre 1841 ne sont pas plus périmés à l'égard des sieurs Balleydier père et fils qu'ils ne le sont à l'égard du tireur et des autres endosseurs des effets dont il s'agit;

Attendu, toutefois, que ces jugements rendus contre eux par défaut, ne leur ont été signifiés que le 14 juin dernier, et qu'ils ont eu sans nulle difficulté, droit d'y former opposition aussitôt qu'ils en ont eu connaissance;

En ce qui concerne la prétendue incompétence qu'ont proposée les sieurs Quinquandon père et fils, partie appelante, devant le tribunal de commerce, laquelle ils entendaient faire résulter de ce que l'opposition formée par les sieurs Balleydier père et fils se serait référée non au fond des jugements dont il s'agit, puisqu'ils n'étaient ni attaqués ni susceptibles de l'être, mais seulement à l'exécution d'iceux, et que suivant l'art. 442 du Code de commerce, les tribunaux de commere ne doivent jamais connaître de l'exécution de leurs jugements;

Attendu qu'il est manifeste que cette disposition de la loi ne se rapporte qu'aux procédures, aux difficultés concernant les exécutions qui, en vertu des jugements rendus par un tribunal de commerce, ont lieu contre la partie condamnée, et tant sur sa personne que sur ses biens meubles et immeubles; que ce sont bien des difficultés dont la connaissance n'appartient qu'aux tribunaux civils; mais qu'ici les moyens d'opposition fournis par les sieurs Balleydier père et fils, devant les premiers juges, consistaient à soutenir qu'après les jugements rendus par défaut contre eux, la dette à raison de laquelle on les poursuivait en exécution d'iceux, comme endosseurs ou cautions solidaires des effets dont il s'agit, avait été acquittée par Perre, tireur et débiteur principal d'iceux ou, pour lui, par les sieurs Quiquandon, d'où avait dû résulter leur propre libération que l'opposition par eux formée tendait ainsi à faire reconnaître, et que très évidemment le seul tribunal compétent pour reconnaître de leur opposition formée en ce sens, et de tels jugements, c'était bien le tribunal même qui les avait rendus;

Par tous ces motifs, la Cour RÉFORME le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré périmés à l'égard des sieurs Balleydier père et fils, les deux jugements par défaut susdatés; — Déclare, d'ailleurs, que les

premiers juges ont bien statué en se déclarant compétents pour connaître de l'opposition formée à ces mêmes jugements.

Du 2 févr. 1844.—1re ch.

COUR DE CASSATION.

Compétence.—Mandat.—Domicile élu.—Colonies.
Domicile élu.—Mandat.

Le fait, par un Français domicilié en France, d'avoir constitué un mandataire dans une colonie, n'emporte pas de droit élection de domicile chez ce mandataire, et attribution de juridiction au tribunal du domicile de ce dernier.

Le pouvoir conféré à un mandataire d'élire domicile chez lui, pour le mandant, ne peut être invoqué comme élection de domicile contre ce dernier, tant que le mandataire n'a pas fait usage de ce pouvoir.

(Patu de Rosemont *C.* Lemasne et Trothier.)—Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 111, 1165 et 1353 C. C., et 59 C. P. C.; —Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que la dame ve Patu de Rosemond était résidente en France et domiciliée dans la commune de Thorigny, département de Seine-et-Marne; que néanmoins et malgré les conclusions expresses de ladite dame, qui repoussait la compétence du tribunal de Saint-Denis, île de Bourbon, la Cour royale a attribué aux tribunaux de la colonie la connaissance d'une action personnelle dirigée contre la dame Patu, laquelle devait, aux termes de l'art. 59 ci-dessus, être portée devant le tribunal de son domicile;

Attendu que la constitution d'un mandataire dans la colonie par un Français domicilié en France, n'emporte pas de droit, élection de domicile chez ce mandataire, et attribution de juridiction au tribunal de la résidence de ce mandataire; qu'aucune loi n'a établi cette attribution par dérogation au droit commun, et qu'un usage, fût-il reconnu constant, ne peut suffire pour faire suppléer cette stipulation dans les procurations qui ne les contiennent pas; que l'arrêt attaqué ne constate même pas cet usage; qu'il se borne à dire que les procurations générales, surtout celles qui arrivent de France, contiennent ordinairement élection de domicile chez le mandataire;

Attendu que ce n'est point par interprétation des procurations données par la dame Patu de Rosemont à son fils; que l'arrêt attaqué a déclaré qu'elles contiennent élection de domicile chez ces mandataires; que la Cour royale, malgré les offres faites par des conclusions expresses, de produire et communiquer tout mandat ou pouvoir par elle donné à son fils, déclare qu'elle a à s'imputer de n'avoir pas représenté la procuration par elle donnée à son fils en 1826, afin d'établir la nature des pouvoirs qui y sont consignés; que l'arrêt ne déclare donc pas, en fait, que ces procurations contiennent élection de domicile chez les mandataires; qu'il ne fait résulter cette élection, comme le premier juge, que par voie de raisonnements, de conséquences tirées de l'avantage qui en résulterait pour le mandant lui-même, ainsi que de

la généralité et de l'étendue des pouvoirs, et enfin d'autres présomptions inadmissibles, dans l'espèce, puisque les juges n'avaient reconnu aucun commencement de preuve par écrit;

Attendu que le pouvoir donné à un mandataire d'élire domicile chez lui pour le mandant, ne peut être assimilé à l'élection de domicile ellemême; que ce pouvoir ne peut être opposé par des tiers à l'égard desquels le mandataire n'en a pas fait usage, et que l'arrêt attaqué ne déclare pas que Patu de Rosemond fils eût fait élection de domicile en sa demeure pour la dame sa mère, dans l'obligation passée avec les sieurs Lemasne et Trothier fils;

Attendu, enfin, qu'en s'appropriant les motifs des premiers juges, l'arrêt attaqué a, contrairement à l'article 1165, appliqué à Lemasne et Trothier, le bénéfice d'une reconnaissance prétendue faite par Brunet et Blanchard, dans une autre cause et envers d'autres parties; qu'ils avaient des pouvoirs suffisants pour représenter ladite Patu de Rosemond dans la colonie; — Qu'en décidant, dans ces circonstances, que les tribunaux de la colonie étaient compétents pour connaître d'une action personnelle dirigée par Lemasne et Trothier fils, contre la dame Patu, que l'arrêt reconnaît être domiciliée en France, et en déclarant valable l'assignation donnée au domicile des mandataires Brunet et Blanchard dans la colonie, la Cour royale de Bourbon a violé les articles précités des Codes civil et de procédure civile publiés antérieurement dans la colonies; — Par ces motifs, CASSE.

Du 29 nov, 1843.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE LYON.

Appel.—Délai.—Jour férié.

Est non recevable l'appel interjeté après l'expiration du quinzième jour depuis la signification; et ce délai n'est point prorogé par la circonstance que le dernier jour est un jour férié (C. Comm., 582) (1).

(Gros et comp. *C.* Arlès Dufour.)

Les sieurs Gros et compagnie interjettent appel, le 15 janvier 1844, d'un jugement à eux signifié le 29 décembre 1843,—Une fin de non-recevoir leur est opposée, tirée de l'expiration du délai de quinzaine, fixé par l'art. 582 C. Comm. — Ils allèguent que le dernier jour du délai se trouvant un dimanche, et la signification d'un acte d'appel étant impossible ce jour-là, le délai a dû nécessairement être prorogé jusqu'au lendemain. —La Cour n'a pas accueilli ce moyen.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le jugement dont est appel a été signifié aux sieurs Gros et comp., le 29 décembre 1843; que ceux-ci n'en ont in-

---

(1) Conf., Riom, 8 janv. 1824 (J.Av., t. 13, p. 289, n° 372.)

terjeté appel que le 15 janvier suivant, c'est-à-dire plus de quinze jours après la signification; qu'ainsi, et aux termes de l'art. 582 du C. Comm., cet appel est non recevable ;

Par ces motifs, la Cour DÉCLARE l'appel interjeté par les sieurs Gros et comp. non recevable, condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

De 13 mars 1844. —2e ch.

COUR ROYALE DE CAEN.

Surenchère.—Dénonciation.—Délai.—Fête légale.

Le délai de trois jours, dans lequel doit avoir lieu la dénonciation de la surenchère, sur adjudication judiciaire, court du jour même de la surenchère, et non du jour seulement de l'expiration de la huitaine pendant laquelle on peut surenchérir (art. 708 et 709, C. P. C. nouv.).

La circonstance que le troisième jour serait un jour de fête légale, ne donnerait pas lieu à une prorogation de délai (1).

(Lemoine *C.* Renoux).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Lemoine s'étant rendu, le 26 novembre 1841, adjudicataire d'immeubles judiciairement vendus, Renoux a formé, le 2 décembre suivant, au greffe du tribunal de Vire, une surenchère d'un sixième; mais qu'il ne l'a dénoncée que le 6 du mois de décembre à l'adjudicataire, et que celui-ci en a demandé la nullité fondée sur ce que la dénonciation a été tardivement faite;

Considérant que, pour repousser la nullité proposée, Renoux a soutenu : 1° que le délai de trois jours fixé par le nouvel art. 709 C. P. C., pour la dénonciation de la surenchère, ne devait partir que de l'expiration du délai de huit jours accordé par l'art. 708 pour former la surenchère; 2° que le troisième jour après cette surenchère faite, étant un jour férié, la dénonciation avait pu être remise au lendemain;

Considérant, sur le premier moyen, que l'art. 709, se bornant à dire purement et simplement que la surenchère devra être dénoncée dans les trois jours, sans indication expresse du point de départ de ces trois jours, doit naturellement être entendu en ce sens, qu'ils partent de celui de la surenchère elle-même; qu'à la vérité l'art. 708 accorde huit jours pour la faire, et qu'ainsi Renoux pouvait la différer jusqu'au 4 décembre; mais qu'une fois qu'elle a été faite, l'application de l'article 708 a été épuisée, et qu'alors a commencé une nouvelle formalité à remplir pour laquelle l'art. 709 a fixé un nouveau délai tout à fait indépendant du premier; que, du reste, cette solution n'a nullement pour effet de restreindre à l'égard des tiers le délai accordé par l'article 708; et qu'en effet, si toute autre personne avait formé une surenchère, le dernier jour de ce délai, elle l'aurait valablement dénoncée

---

(1) Il y en a un double motif :— 1° la notification peut être faite le jour férié (V. Cass., 7 avr. 1819 et 23 fév. 1825; V aussi, *suprà*, p. 173); 2° le délai ici accordé n'est pas franc. (V. Chauveau sur Carré. *Quest.* 2387, et Souquet, *Dictionn. des temps légaux*, 685e tableau, nos 339 et 340.)

dans les trois jours qui l'auraient suivie, nonobstant la première surenchère non dénoncée en temps utile;

Considérant, sur le deuxième moyen, qu'aucune loi générale ne déclare que les délais seront prolongés d'un jour quand celui de l'échéance sera un jour férié; que, quand le législateur a voulu qu'il en fût ainsi par exception, il s'en est formellement expliqué, comme on le voit dans l'art. 162 C. Comm.; qu'il est vrai que, sous l'empire de l'ancien art. 710 C. P. C., quelques Cours avaient pris sur elles d'admettre une pareille exception à cause de la brièveté du délai, qui n'était alors que de vingt-quatre heures; mais que ce motif n'existe plus aujourd'hui, et que c'est peut-être précisément pour enlever tout prétexte à un semblable arbitraire que la loi du 2 juin 1841, malgré sa tendance à activer la poursuite et à abréger les délais, a étendu celui-là à trois jours; qu'une nouvelle extension est d'autant moins admissible, qu'après tout, l'art. 1037 C, P. C. offre, en ce cas, un moyen de faire régulièrement une signification, même les jours de fête légale;

Considérant qu'il demeure donc constant que la surenchère dont il s'agit n'a pas été dénoncée dans le délai prescrit par l'art. 709, et que par suite elle doit être déclarée nulle, d'après l'art. 715.

Par ces motifs, INFIRME le jugement dont est appel; en conséquence, DÉCLARE nulle comme tardive la surenchère formée par Renoux, etc.

Dn 12 janv, 1842.—4e ch.

COUR DE CASSATION.

Pourvoi en cassation.—Femme mariée.—Autorisation maritale.

Le pourvoi en cassation formé par une femme mariée est valable, pourvu que l'autorisation de son mari ou de justice lui soit donnée avant le prononcé de l'arrêt contradictoire (1).

(Levarlet *C.* Levarlet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'aucune déchéance ne peut être prononcée qu'autant qu'elle est fondée sur une disposition de la loi;—Attendu que la femme mariée est soumise aux dispositions des lois et réglements qui fixent le délai dans lequel le pourvoi doit être formé et celui dans lequel l'arrêt d'admission doit être signifié; mais qu'on ne saurait induire de la disposition de l'art. 215 C.C., qu'on doive, à peine de déchéance d'un pourvoi par elle formé en temps utile, obtenir dans les mêmes délais, l'autorisation d'ester en jugement; que cette autorisation n'étant prescrite qu'en vue du respect dû à l'autorité maritale et de la protection due à sa faiblesse et à l'inexpérience de la femme, il suffit qu'elle l'obtienne dans le cours de l'instance pour satisfaire aux exigences de la loi; — Attendu, en fait, que, par un jugement du tribunal civil de Neufchâtel, du 31 mars dernier, la femme Levarlet

---

(1) La Cour de cassation paraît aussi disposée à déclarer recevables les pourvois des communes, pourvu que l'autorisation exigée par la nouvelle loi municipale intervienne avant qu'il soit statué sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation.

a été autorisée à suivre pour le pourvoi par elle formé, et qu'ainsi sa procédure a été régularisée ; — **Rejette** la fin de non-recevoir.

Du 21 nov, 1843. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Compétence commerciale.— Lettre de change. — Provision.— Saisie-arrêt.— Sursis.

En cas de saisie-arrêt sur la provision d'une lettre de change, entre les mains du tiré, le tribunal de commerce est compétent pour statuer même à l'égard du saisissant, encore bien que ce dernier ne soit justiciable de ce tribunal, ni à raison de la personne, ni à raison du domicile.—Et il n'y a pas lieu par le le tribunal de commerce de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la validité de la saisie-arrêt par les tribunaux civils.

(Alexandre et Beaussard *C.* Cadot.)—Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen d'incompétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 631 C. Comm., les tribunaux consulaires doivent connaître : 1° de toutes contestations relatives aux engagements entre négociants, marchands et banquiers ; 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce ;

Attendu que l'art. 632 répute acte de commerce toute stipulation de change ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce, d'une contestation née à l'occasion d'une acceptation de change entre commerçants ; que, dès lors, sous le double rapport de la qualité des personnes et de l'opération qui fait l'objet du procès, le tribunal était compétent ;

Attendu que l'art. 149 du Code précité, dispose qu'il n'est admis d'opposition au paiement d'une lettre de change qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur ; qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une opposition faite dans l'un des cas prévus par cet article, mais bien d'un obstacle résultant d'une saisie-arrêt conduite par Cadot aux mains de Baussard, tiré ; que la loi n'attribuant à cet acte de poursuite l'effet d'empêcher le paiement de la lettre de change, le tribunal de commerce n'a pas pu lui-même s'arrêter devant cet obstacle, résultant de la saisie-arrêt ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'apprécier la régularité de la saisie-arrêt, qui tiendra état sur toutes les sommes autres que celles formant la provision appartenant au porteur de la lettre de change, qu'il s'agit seulement de décider si, dans une affaire urgente de sa nature, et dans un cas où la loi n'admet pas d'opposition au paiement de la lettre de change, le tribunal devait s'abstenir de juger en l'état ; qu'il résulte des motifs qui précèdent que le tribunal était compétent et qu'il devait statuer ;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 11 janv. 1844. — 2e ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Serment. — Conclusions subsidiaires. — Serment décisoire.—Serment supplétif.

Lorsque l'une des parties a déféré le serment à l'autre, mais seulement par des conclusions subsidiaires, ce serment n'est pas le serment décisoire qu'une partie a le droit de déférer en tout état de cause; ce n'est qu'un serment SUPPLÉTIF, *ce qu'il est permis aux juges de ne pas ordonner* (1).

(Brachet-Laforêt C. Berthaud.)—ARRÊT.

LA COUR ; — A l'égard du serment déféré à l'intimé de la part des appelants : — Attendu que ce serment n'étant déféré que par des conclusions subsidiaires, constitue non un serment décisoire, mais seulement un serment supplétif; que, aux termes de l'art. 1467, C. C., le serment supplétif ne peut être déféré que lorsque la demande n'est pas totalement dénuée de preuves et que, dans l'espèce, la demande des époux Brachet-Laforêt ne repose que sur de pures allégations dépourvues de toute vraisemblance.

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la délation de serment, met l'appel au néant.

Du 23 févr. 1843.—1re ch.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

1° Ressort.—Assignation collective.—Intérêts séparés.
2° Ressort.— Mainlevée d'inscription.

1° *Lorsque plusieurs personnes, ayant chacune un intérêt distinct et séparé, sont assignées par un seul exploit, il y a autant de demandes que de défendeurs, et le jugement qui intervient est en dernier ressort, si le chiffre de chacune de ces demandes n'excède pas le taux du premier ressort* (1).

2° *Le taux du dernier ressort est fixé, dans une demande en mainlevée d'inscription, par le montant de cette inscription, et non par la valeur de l'immeuble hypothéqué* (2).

(Marcel-Marchenoir *C.* Belot.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, encore bien que la demande ait été originairement formée contre cinq parties, ces parties ayant un intérêt

---

(1) Conf., Rej., ch. civ., 30 oct. 1810. V. J. Av., t. 21, p. 214, n° 24, cet arrêt et les observations qui le précèdent.

(2) V. Conf., Rej., 17 nivôse an 13 (J. Av., t. 19, p. 99, n° 59).

(3) Conf d'Orléans 27 mars 1836 et Caen, 13 nov. 1839. — Jugé, au contraire, en matière d'ordre, que le ressort est déterminé par le chiffre de la somme à distribuer. (Limoges, 21 nov. 1842; J. Av., t. 65, p. 479 et la note.)

distinct et séparé, il y avait en réalité autant de procès que de parties; d'où il suit que chacun de ces procès doit être jugé séparément, comme s'il n'étaient pas réunis dans une seule demande ;

Attendu que, si une inscription hypothécaire peut quelquefois donner lieu à une action réelle de la part du créancier, la demande en mainlevée de cette inscription formée par le débiteur, est toujours purement personnelle et mobilière, puisque dans ce cas c'est le montant de l'inscription, et non l'immeuble hypothéqué, qui est le véritable objet du litige ;

Attendu que dans la cause, la demande formée contre Marcel-Marchenoir ne tendait qu'à la radiation d'une inscription dont le montant était de 500 fr., et, en outre, au paiement d'une somme égale de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, lesquelles, réunies, n'excèdent pas le taux du dernier ressort; — Par ces motifs, DÉCLARE Marcel-Marchenoir non recevable dans son appel.

Du 15 janv. 1844. – 1r ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Vente d'immeubles.—Adjudication. - Prix.—Intérêts.

L'adjudicataire doit les intérêts de son prix du jour du jugement d'adjudication, encore bien que le saisi ait interjeté appel et se soit maintenu en possession jusqu'à l'arrêt confirmatif (1).

(Audouard *C.* Anduze.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'adjudication sur expropriation forcée produit tous les effets d'une vente ordinaire, et que si l'objet vendu produit des fruits ou autres revenus, l'acheteur, aux termes de l'art. 1652 C. C., doit les intérêts du prix du jour de la vente;

Attendu que la seule différence qui existe entre la vente par adjudication publique et la vente ordinaire, c'est que la première est censée faite sous la condition que, dans le cas d'appel du jugement d'adjudication, ce jugement sera confirmé par la justice; mais que si le jugement est confirmé, ses effets rétroagissent au jour qu'il a été rendu, bien que son exécution ait été jusqu'alors suspendue;

Attendu, d'ailleurs, en fait, qu'il résulte du cahier des charges qui a régi l'adjudication consentie à Audouard, qu'il devait payer les intérêts du prix à partir du jour où cette adjudication aurait lieu;

Attendu qu'il suit de là qu'Audouard n'a pas pu être dispensé de faire compte aux créanciers d'Anduze des intérêts de la somme de 16,600 fr. formant le prix de l'adjudication, et ce, à partir du jour de ladite adjudication, sauf ses droits contre le saisi, ou tous autres qui se seraient maintenus indûment en possession après le jugement d'adjudication définitive, droits dont l'exercice est demeuré tout entier à ses périls et risques en sa qualité de propriétaire de la chose vendue;

Par ces motifs, la Cour DÉMET Audouard de son appel, ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, condamne Audouard à l'amende et aux dépens.

Du 30 mars 1844.—2e ch. civ.

---

(3) Conf., C. de cass., 18 août 1808, et Bordeaux, 23 janv. 1826.

DISSERTATION.

Serment judiciaire.— Solennités religieuses. — Israélites.— Serment *more judaico.*

Les Israélites auxquels est déféré le serment judiciaire, peuvent-ils être assujettis à le prêter dans la forme solennelle de leur religion, alors même qu'ils déclarent que ces solennités sont au moins inutiles? (C.P.C., art. 121.)

Un arrêt récent de la Cour de Colmar, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Saverne, a admis la délation du serment décisoire, à prêter *more judaico,* par le sieur Gougenheim au sieur Cerf, sur l'existence d'une créance litigieuse (1);

Cette décision est en ce moment l'objet d'une vive controverse. Nous la croyons conforme aux principes qui régissent le serment judiciaire : *juramentum assertorium.*

Le serment *in judicio* n'est pas seulement une formalité de droit civil, c'est aussi et surtout un acte religieux, en ce que celui qui le prête prend Dieu à témoin de la sincérité de sa déclaration. A cet égard, il y a conformité d'opinions entre les théologiens et canonistes (2), les publicistes et jurisconsultes (3) et les docteurs rabbins eux-mêmes (4).

La solennité la plus simple comme la plus ancienne est celle

---

(1) Les motifs de cet arrêt sont la reproduction littérale de ceux d'un arrêt de la Cour de Nancy, du 15 juillet 1808, rapporté dans le *Journ. des Av.*, t. 21, page 201.

(2) Boehmer, *Jus eccles. protest.*, liv. 2, tit. 24, n°s 5 et suiv.;—Suarez, *de Jur.*, chap. 13, n°s 2 et 28;—Pyrrhing, tit. 10, *de jurejur.*, n° 18;—Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture Sainte.*

(3) Puffendorff, *Droit de la nature et des gens*, liv. 4, ch. 2, § 4; — Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. 6, sect. 6, pag. 260;—D'Héricourt, *Lois eccl.*, 1re part., chap. 20, § 96, pag. 144;—Pothier, *des Oblig.*, n° 103;—Toullier, *Droit civil franç.*, tom. 10, n° 343;—Duranton, *Cours de droit civil*, t. 13, n° 592;—Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 240 et *Comm.*, t. 1, p. 290;— Carré, *Lois de la Proc. civ.*, quest. 1028;—Boncenne, *Théorie de la proc. civ.*, t. 2, p. 511.

(4) « Par une règle générale de jurisprudence, le serment, comme acte religieux, doit être prêté selon la forme que, pour le rendre valable, exige la croyance religieuse de celui qui doit le prêter.» (Décision dogmatique des grands rabbins du consistoire central des Israélites de France, sur le serment des Juifs, en date du 16 nov. 1816; voy. *Gazette des Tribunaux*, 3 novembre 1827.)

que nous révèle la Genèse, rapportant ces paroles d'Abraham : « *Levo manum meam ad Dominum Deum Excelsum, possessorem cœli et terræ* (cap. 14). » Des formes diverses de prestation du serment ont dû être suivies par les religions différentes. Les Israélites ont adopté deux modes distincts, quoique d'égale valeur : l'un, indiqué par Denizart (5) en ces termes : « Quand le serment est déféré à un juif, il le prête en mettant la main sur une bible hébraïque, la tête couverte avec la permission du juge; en cette posture, il promet à Dieu de dire la vérité ; » l'autre, plus solennel, qui se prête dans la synagogue en présence du grand rabbin et de dix juifs, la main droite étendue sur le cinquième livre de Moïse, avec des expressions d'invocation au Dieu de vérité et d'imprécation pour le parjure (6).

A la différence du serment politique, qui ne comporte point de distinctions selon le culte ou les opinions, parce que la loi politique ne connaît que des citoyens (7), le serment judiciaire a dû, par respect pour les croyances de chaque religion, n'être réglé par les lois, dans sa forme, qu'avec une extrême réserve.

Notre législation criminelle, obligée de formuler le serment à exiger des jurés et celui à prêter par les témoins, parce qu'il faut des formes certaines et régulières dans l'intérêt de la société et des accusés, a soigneusement employé des expressions qui ne répugnent à aucune religion ; et si les principes d'un culte reconnu s'opposaient à ce qu'un témoin jurât au nom de Dieu, la jurisprudence le dispenserait de ce serment, pour éviter toute atteinte à la liberté des cultes (8).

Notre législation civile, admettant le serment décisoire ou supplétif, et exigeant le serment du témoin, a été plus circonspecte encore. A l'égard du serment déféré, elle s'est bornée à dire qu'il serait prêté à l'audience, devant le juge et la partie ; pour les témoins, elle a dit simplement qu'ils feraient serment de dire la vérité (9). D'où il suit que la forme extrinsèque est seule réglée ; que la solennité de l'affirmation, qui constitue le serment, doit dépendre des rites de la religion de celui qui

---

(5) Collection de décisions, v° *Juifs*, n° 7.

(6) Voy. la copie du procès-verbal d'une prestation de serment suivant cette forme, dans notre *Dictionnaire du droit criminel*, p. 740.

(7) Voy. décr., 4 fév. 1790 ; 14 et 15 août et 27 nov. 1792 ; loi, 12 therm. an 3 ; décr. 29 niv. an 4 ; lois, 24 niv. an 5, 21 niv. an 8 ; concordat et articles organiques des cultes catholique et protestant ; sénatus-consulte, 28 flor. an 12 ; décr. pour les Juifs, 19 oct. 1808 ; ordonn. des 15 et 27 fév., 3 mars, 8 avril et 18 sept. 1815 ; loi, 31 août 1830.

(8) C. instr. crim., art. 155, 189, 312 et 317 ; — Cass., 4, 9 et 24 avril 1812.

(9) C. civ., art. 1357 et suiv. et C. pr. civ., art. 121 ; — C. pr. civ., art. 35 et 362.

prête le serment, à tel point qu'on pourrait admettre à *affirmer en son âme et conscience,* le quaker, qui ne peut autrement jurer (10).

Est-ce à dire que le serment à prêter par une partie ou un témoin, en matière civile, soit affranchi de toute solennité quelconque ? Nullement. Le silence de la loi, à cet égard, a pour cause la crainte de blesser quelques croyances religieuses par une formule indistinctement imposée, et pour but l'attribution au pouvoir judiciaire du droit de recevoir de chacun son serment suivant le rite de sa religion.

Le serment étant incontestablement un acte religieux autant que civil, et la loi civile s'étant abstenue d'en régler elle-même la solennité, les rites de la religion de celui qui le prête sont nécessairement à observer, puisqu'il faut une garantie de la sincérité de l'affirmation (11).

L'expression *je jure* est généralement réputée sacramentelle (sauf pour les quakers, auxquels elle est interdite), parce que, dans toutes les religions, elle renferme ces deux choses essentielles : 1° l'*invocation*, par laquelle on prend à témoin le Dieu de vérité, qui sait tout ; 2 l'*imprécation*, par laquelle on le prie, comme juste et tout-puissant, de venger le parjure (12).

Mais toute la solennité du serment n'est pas dans un mot : celle du serment des Israëlites, surtout lorsqu'il est prêté ailleurs que dans la synagogue, avec la présence seulement d'un rabbin tenant la bible hébraïque, consiste principalement à toucher cette bible, en jurant ; d'où est venue la dénomination caractéristique : *tactis scripturis.*

Suivant une déclaration des grands rabbins du consistoire de Paris (13), « le serment judiciaire, prêté par un Israélite, dans quelque cas et en quelque lieu que ce soit, en prononçant ces paroles : *je jure,* selon la forme généralement en usage en France, est pour lui un *acte religieux* qui a toute la force et toute la rigueur du serment, et qui l'oblige en conscience à dire la vérité, et ce sans qu'aucune autre intervention, aucune formalité ni cérémonie quelconque soient néces-

---

(10) Bordeaux, 14 mars 1809 ; — Rej., 28 mars 1810 (Merlin, *Quest. de droit*, v° *Serment judiciaire*, § 1).

(11) « *Divus Pius jurejurando quod propriâ superstitione (religione) juratum est, standum rescripsit* » (L.5, § 1, ff., *De jurejurando*).—Ce texte consacre le double principe que le serment judiciaire doit être tenu pour acte religieux, et qu'il doit être prêté sur la religion de chacun : *propriâ religione.* Et Godefroy, dans ses notes, ajoute : *Jurant enim aliter Judæi, aliter Ethnici ; denique cuique genti sua in jurando religio et formula est.* »

(12) Domat, Pothier et Toullier, *loc. cit.*

(13) 16 nov. 1816 ; oy. *Gazette des Tribunaux,* 3 nov. 1827.

saires. » Malgré cette sorte de décision dogmatique, qui paraît n'avoir pas encore éclairé tous les Israélites, il en est un très grand nombre qui ne se croient liés que par le serment prêté *more judaïco*, tellement qu'ils exigent toujours entre eux cette forme de serment, comme l'attestent tous les arrêts rendus jusqu'à ce jour par les cours de Nancy et Colmar (*infrà*).

Lorsque le juif dont le serment est requis, demande à le prêter *tactis scripturis*, cette forme est toujours admise sans difficulté aucune : même en matière criminelle, quoique la loi ait réglé la forme extrinsèque comme la formule, les auteurs et la jurisprudence admettent l'observation des solennités du rite qui ne détruisent pas ce qu'il y a de substantiel dans la formule légale (14).

Pourquoi ce qui est généralement demandé et accordé en conformité des rites du culte israélite, ne pourrait-il pas être prescrit par le juge?

En matière criminelle, ce pouvoir serait contestable, parce qu'il n'est pas permis au magistrat directeur des débats, d'exiger au delà de ce qu'a limitativement prescrit une disposition de loi qui est complète par elle-même. Ainsi : l'art. 312, C. inst. crim., ayant donné une formule très précise du serment des jurés, qui satisfait à toutes les exigences comme elle respecte toutes les croyances, il y aurait peut-être excès de pouvoir à interroger un juré sur sa religion et à lui imposer une formule supplémentaire de serment (15). L'art 317 ayant aussi réglé le serment des témoins, en sous-entendant l'expression *je jure*, le président des assises ne doit demander rien de plus en requérant le serment (16).

Mais, en matière civile, il n'existe aucune prohibition pareille. Non-seulement la loi n'a point tracé de forme exclusive, mais le Code de procédure n'a pas même indiqué les éléments du serment à prêter par une partie ou les témoins ; de telle sorte

---

(14) Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, sur l'art. 75 C. instr. crim.; — Carnot, *de l'Instr. crim.*, sur l'art. 317; — Legraverend, *Législat. crim.*, t. 1er, p. 274 et suiv.; — Rej., Ch. crim., 31 déc. 1812, 18 fév. et 1er avril 1813, 19 mai 1826, 10 et 12 juillet 1828 et 15 février 1838 (*Journ. du droit criminel*, art. 2126).

(15) « Il suffit qu'ils n'aient point réclamé contre le mode de serment déterminé par cet article, pour qu'il soit interdit de les soumettre à tout autre (Rej., 10 et 12 juillet 1828; S., 28. 1. 261 et 369).

(16) Rej., 19 mai 1826; C. d'assises du Haut-Rhin, 4 oct. 1832 (*J. du dr. crim.*, art. 1047). — M. Legraverend dit cependant : « J'estime que les juges peuvent recevoir le serment d'un témoin avec les formalités qui appartiennent à sa religion; qu'ils *peuvent même ordonner* qu'il le prêtera avec ces formalités, quand elles sont susceptibles d'être exécutées sans que les règles de la procédure soient violées. » (*Législat. crim.*, t. 1er, p. 277).

qu'il faut nécessairement que le pouvoir du juge intervienne dans chaque cas pour dicter le serment demandé. Et comme le serment doit être prêté dans une forme qui remplisse le vœu de la loi et satisfasse la justice, le devoir du juge est de le demander selon les rites de la religion de celui qui doit accomplir cet acte religieux.

C'est ce que reconnaissent tous les auteurs qui ont écrit sur la question (17), comme l'a reconnu le Grand-Juge dans une lettre

---

(17) Il ne faut point d'équivoque. (D'Héricourt, *Lois ecclésiastiq.*, 1re part., chap. 20, § 96, p. 144.)

« Afin que le serment oblige en conscience, il faut que l'on ait eu véritablement dessein de prendre à témoin la Divinité. » (Puffendorff, liv. 4, chap. 2, § 4.)

« *La loi ne peut reconnaître pour véritable serment, que celui qui est prêté conformément à la croyance religieuse de celui à qui la prestation en est demandée,* parce que la loi ne peut accorder aucune ombre de confiance au serment que *méconnaît* ou condamne la croyance religieuse de celui qui le prête. » (Toullier, t. 10, n° 451.)

« Puisque le serment est un acte religieux, il *doit* être prêté, comme le dit la loi romaine, d'après le mode de la religion de celui qui le prête. Autrement, il ne serait plus un lien, et le but de la loi serait manqué. De là, il suit qu'un Israélite peut *être tenu* de le prêter *more judaico.* » (Duranton, t. 13, n° 593.)

« Aucune loi civile actuellement en vigueur n'a prescrit une forme exclusive de serment. Si la différence des cultes en met dans les solennités qui doivent l'accompagner pour lui donner le caractère d'un véritable serment, les solennités, les formes, sont *de l'essence du serment* dans le culte qui les prescrit, et elles doivent être respectées, sans quoi il n'y aurait plus de serment. » (Pigeau, *Comm.*, t. 1er, p. 190.)

« .... La loi n'ayant pas prescrit une forme de serment à laquelle elle ait entendu soumettre tous les Français, quel que fût le culte de chacun, elle a voulu laisser aux tribunaux le soin de concilier le respect dû à la liberté des cultes, avec ce qu'exigent les intérêts privés des parties... Toutes les fois qu'il est notoire qu'un individu est resté attaché à un culte qui prescrit une forme particulière, les juges peuvent lui *ordonner* d'affirmer suivant cette forme » (Carré, *Lois de la procédure civile*, quest. 519.)

« Le Code civil n'a point prescrit de termes sacramentels pour la prestation du serment : les juges sont donc autorisés à le *prescrire* suivant le rite que la religion de celui qui le prête exige, pour qu'il soit obligatoire. (Favard de Langlade, *Rép. de législ.*, v° Serment, sect. 3, § 1, n° 23.)

« Veut-on conserver encore l'usage du serment en justice ? ou veut-on le supprimer ? Tout se réduit là. Le serment est une cérémonie destinée à porter la sanction religieuse au plus haut degré de force possible ; or ce sera la plus vaine des cérémonies et la plus faible des sanctions, si vous dispensez celui qui doit jurer, des formes et des invocations que sa croyance a consacrées. Adoptez franchement, au lieu de cette hypocrite liberté, le système de Bentham : supprimez le serment judiciaire, et ne faites lever la main à personne, puisque la foi des uns y serait engagée et celle des autres point. Alors une simple affirmation sera substituée au serment, la sanction morale à la sanction religieuse et le mensonge ordinaire à la profanation. » (Boncenne, *Théorie de la proc. civ.*, t. 2, p. 511.)

qui a au moins la valeur d'une opinion doctrinale (18). C'est ce qu'a expressément jugé la Cour de cassation, par un arrêt de la chambre des requêtes (19), avec lequel se concilient les arrêts de la chambre criminelle validant le serment prêté par un juif suivant l'art. 312 ou l'art. 317, C. I. C. ; et c'est ce qu'ont jugé constamment les Cours de Nancy et de Colmar (20), à la jurisprudence desquelles s'est rangée la Cour de Turin, répudiant l'opinion contraire (21).

Que peut donc objecter l'israélite appelé à prêter le serment dans la forme généralement suivie par ses coreligionnaires? Aucun motif raisonnable et sincère de refus ne peut être donné par celui qui ne désavoue pas sa religion.

Dira-t-il que la forme *more judaico* est une *faveur*, qui peut être réclamée et jamais imposée? Cette objection, relativement à une solennité qui ne saurait être à la fois essentielle et facultative, pourra provoquer le soupçon qu'a exprimé en termes énergiques l'arrêt attaqué : nul ne peut avoir le *privilége*, nous ne dirons pas de *tromper ses concitoyens*, mais de s'affranchir

---

(18) « Non-seulement rien n'empêche que votre tribunal assujettisse les juifs à prêter leur serment selon les rites particuliers à leur religion ; mais je pense même qu'il en *doit agir ainsi*. Le serment est un acte religieux, et qui, par conséquent, *doit* être prêté dans les formes prescrites par la religion que professe celui auquel il est déféré. Ce principe s'accorde parfaitement avec l'état actuel des choses, et il est une suite de la liberté des cultes. » (Lettre du grand juge au procureur du roi de Mayence, 26 nov. 1806; J. A., t. 21, p. 197.)

(19) « Que l'art. 262 C. P. C. prescrit seulement l'obligation de faire prêter aux témoins serment de dire la vérité, sans en déterminer le mode ; que *le serment, étant un acte religieux, doit être prêté suivant le rite particulier au culte de chaque témoin*. (Rej. 12 juillet 1810; J. A., t. 21, p. 213).

(20) « Que le serment est tout à la fois civil et religieux... les formes sont de l'essence du serment dans le culte qui les prescrit... *le culte juif n'admet de serment*, n'en reconnaît de valable, *que celui où le rabbin est appelé pour présenter, en présence du juge, aux juifs qui doivent jurer, la* BIBLE *sur laquelle ils jurent;* que cette forme, *sans laquelle un juif ne se croit point engagé*, connue dans tous les lieux habités par les Juifs, a été *observée de tout temps dans les tribunaux des ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace*, où il y avait plus de Juifs qu'ailleurs, et où l'on aurait même inutilement exigé d'eux d'affirmer à la forme simple des chrétiens. » (Nancy, 15 juillet 1808 *J. Av.*, t. 21, p. 201.)—Les nombreux arrêts de la Cour de Colmar, tous conformes à celui-ci, sont rapportés dans le *Journal des Arrêts de Colmar*, t. 4, p. 236 et 368 ; t. 5, p. 51 ; t. 6, p. 84; t. 7, p. 182 ; t. 8, p. 158 ; t. 9, p. 39; t. 10, p. 281; t. 11, p. 95 et 179 ; t. 18, p. 201; t. 23, p. 161; t. 24, p. 182; t. 37, p. 277; et année 1843, p. 343.—Voy. aussi arrêts de la Cour de Pau, des 5 oct. 1829 et 11 mai 1830 (*J. Av.*, t. 41, p. 484).

(21) « Que le serment étant un acte religieux, c'est d'après les formes particulières à chaque secte religieuse qu'il *doit* être prêté... Le Code n'ayant point sanctionné une forme de rigueur dans la prestation du serment, les anciens usages doivent être suivis à cet égard. » (Turin, 15 juin 1811).

des formes que sa religion répute obligatoires comme garantissant la sincérité du serment par lequel il va lui-même décider son procès.

Prétendra-t-il que la délation du serment hébraïque est une atteinte à la liberté des cultes? Mais, au contraire, c'est par respect pour cette liberté que le juge, comprenant le silence de la loi civile sur les solennités du serment, demande à chacun de jurer suivant sa religion. L'atteinte résulterait d'une sorte d'inquisition, suivant Me Crémieux, disant devant la Cour de Nîmes, en 1827 : (22) « Je professe ma religion avec une entière *liberté;* cela veut dire : j'ai la religion que je veux ; je la professe *si je veux* et *quand je veux;* par suite, je n'ai pas besoin de faire connaître aux autres, et les autres n'ont pas le droit de me demander quelle est ma religion ; c'est un compte que je ne dois à personne, *pas même à la loi.* » Mais, peut-on répondre avec M. Carré (23), quand la notoriété, non démentie par le juif qui doit prêter le serment, ne laisse aucun doute possible sur la secte à laquelle il appartient, comment voir une inquisition illégitime dans le fait du juge qui dit à ce justiciable de prêter le serment suivant sa religion ! C'est dans une décision contraire que serait l'atteinte à la liberté des cultes ; et les réclamations surgiraient bien autrement sérieuses, si un israélite était appelé à jurer, la tête découverte, devant l'image du Christ !!

Invoque-t-on encore le principe de l'égalité des Français devant la loi? Mais nul ne conteste l'application de ce principe aux israélites, depuis les lois de 1791 qui ont supprimé les exceptions établies par d'anciens actes du pouvoir souverain, et surtout depuis l'expiration du terme mis aux dispositions temporaires des décrets des 30 mai 1806 et 17 mars 1808. C'est précisément en vertu de ce principe d'égalité, qui doit exister pour les juifs entre eux comme pour les juifs vis-à-vis des autres Français, que l'adversaire du sieur Cerf, son coreligionnaire, a demandé que le serment fût prêté dans la forme, généralement respectée des israélites, qu'il aurait lui-même à observer si le serment lui était référé.

Articule-t-on, enfin, une violation des formes tracées par la loi de procédure?

---

(22) Merlin, *Quest. de dr.*, v° serment, § 2, p. 472.

(23) *Lois de la proc. civ.*, quest. 519.—M. Chauveau, dans sa dernière édition de cet ouvrage, où il a placé tant d'observations judicieuses, nous paraît avoir méconnu le véritable caractère du serment judiciaire, lorsqu'il a écrit : « Ce serment est un acte civil en dehors de toute cérémonie religieuse ; s'il en était autrement, l'homme qui oserait se dire athée ne pourrait pas être admis au serment. » (t. 2, *quest.* 1028). Cette opinion est contraire aux nombreuses autorités que nous avons citées *suprà*. (Voy. les notes 2, 3 et 4).

Mais il n'y a dans nos Codes, relativement à la forme de prestation du serment décisoire ou supplétif, aucune autre disposition que celle de l'art. 121 du Code de proc. civ., portant: «Le serment sera fait par la partie, en personne et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.... Le serment sera fait en présence de l'autre partie.... »

Or, cette disposition est complétement observée par l'arrêt ordonnant que le serment déféré sera prêté *more judaico,* c'est-à-dire suivant le mode généralement suivi dans les tribunaux pour les israélites.

Naturellement, en exécution de cet arrêt et de l'art. 121, Cod. proc. civ., le serment sera prêté à l'audience, avec la formule sacramentelle : *je jure,* et la solennité décrite par Denizart, qui s'observe encore, ainsi que le prouvent les arrêts rendus en matière criminelle (V. la note 14). Il n'y aura d'autre formalité en dehors des termes de l'art. 121 , que la présence d'un rabbin, présentant une bible hébraïque au sieur Cerf, qui obtiendra du juge la permission d'avoir la tête couverte.

Si l'arrêt ordonne que le serment sera prêté dans la synagogue, suivant la forme la plus solennelle des israélites, il y aura à examiner jusqu'à quel point cette solennité est compatible avec la disposition de la loi de procédure qui ne demande le déplacement du juge qu'en cas d'empêchement légitime. A nos yeux, il y a motif légitime de délégation d'un juge, pour recevoir le serment là où il doit être prêté, lorsque le tribunal pense que la prestation de serment à l'audience est empêchée par une cause qu'il apprécie.

La question dominante est donc de savoir si le serment déféré ne doit pas être prêté suivant les rites de la religion de celui qui doit accomplir cet acte religieux et civil, et conséquemment dans le lieu où peuvent seulement s'observer les solennités nécessaires. Or, l'affirmative nous paraît démontrée. Et pour que les critiques dirigées contre la jurisprudence de la Cour de Colmar fussent réellement fondées, il faudrait qu'il fût démontré que les solennités exigées par cette jurisprudence blessent les croyances religieuses de celui auquel elles sont imosées.

DISSERTATION.

Serment.—Faux serment.—Preuve.—Partie civile.

Lorsqu'un serment prêté par l'une des parties, en matière civile, est l'objet d'une poursuite criminelle pour faux serment, quelles sont les règles de preuve admissibles et comment doit agir la partie lésée?

Les règles relatives à la délation du serment, en matière civile, sont aujourd'hui bien connues.—Voy. *J. Av.*, t. 21, v° *Serment; Dict. gén de proc., eod. verb.*; *J. Av.*, t. 59, p. 364 et 565; t. 61, p. 671; t. 63, p. 307 et 558.—Voy. aussi notre dissertation *suprà*, p. 257-265.

Nous avons à indiquer les suites du serment prêté, dont la fausseté vient à être l'objet d'une poursuite criminelle.

Le serment judiciaire étant un acte religieux et civil, le parjure doit être puni comme une grave offense à la Divinité et à la Justice (Voy. *Deuteronome*, cap. 19, n° 19). Aussi la plupart des législations ont-elles senti la nécessité de prononcer des peines contre le faux serment.

Des difficultés toutefois se sont élevées pour concilier la disposition du Code civil, art 1363, qui semble interdire la preuve de la fausseté du serment prêté, avec celle du Code pénal, art. 366, qui devait punir le faux serment. « La commission fait observer, a-t-il été dit dans la discussion au conseil d'Etat, que cet article établissant une peine en cas de faux serment, présente une contradiction directe avec l'art. 1363, Cod. civ., ainsi conçu : « Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. » Il serait bien à désirer, sans doute, que celui qui a fait un faux serment, même en matière civile, pût être puni; mais comment concilier la disposition dont il s'agit avec cet article du Code civil?... N'y aurait-il pas en outre beaucoup d'inconvénients à admettre la preuve qu'un serment de cette espèce est faux? Celui qui défère un serment le rend *décisoire;* s'il a réclamé une somme dont la loi n'admet pas la preuve par témoins, il attaquera le serment comme faux.... Si la condamnation du parjure se réduit à lui appliquer la peine, le créancier ne le poursuivra jamais, parce qu'il n'en peut retirer aucun avantage, et il ne voudra pas s'exposer à susciter une procédure criminelle. » (Locré, t. 30, p. 458 et 459). Mais ces objections ont été écartées par le conseil d'Etat, au nom de qui M. Faure a dit, dans l'exposé des motifs : « La poursuite de ce crime appartient surtout au ministère public.... La question de savoir si la partie est ou non recevable à prétendre que le serment est faux lui est étrangère. L'intérêt de la société exige que le

crime de faux serment ne reste pas impuni ; et, quoique la partie ne puisse agir pour son intérêt privé, la peine due au crime ne doit pas moins être provoquée par le ministère public. » (*Ibid.*, p. 490 et 491). Et l'orateur du corps législatif a justifié la disposition nouvelle, en disant : « Cette disposition ne saurait détruire ou changer l'art. 1363... C'est le ministère public qui pourra, dans le seul intérêt de la société, poursuivre le parjure. Celui qui aura fait un faux serment pour s'affranchir du paiement d'une dette contractée, mais dont la preuve n'aurait pas été présentée ou admise dans les tribunaux civils, ne jouira pas en paix du fruit de son imposture ; elle pourra être dévoilée au grand jour de la justice criminelle. Puisse cette crainte salutaire arrêter la cupidité, retenir la mauvaise foi et mettre un terme aux scandaleux abus des serments dans le sanctuaire de la justice ! » (*Ibid.*, p. 532 et 533.)

L'art. 366, Cod. pén., dispose donc : « Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique. » Et cette disposition, ainsi que nous le démontrerons, n'est pas aussi stérile pour la partie lésée que le font d'abord penser les paroles de M. Faure.

Les *matières civiles* sont les seules que prévoit cette disposition pénale, parce qu'elles seules comportent la délation du serment, qui n'est même pas admise sur les questions touchant à l'ordre public, telles que les questions d'état. (Merlin, rép., v° serment, § 2, art. 2.) Mais dans ces matières sont comprises les affaires commerciales portées devant les tribunaux de commerce ou devant les tribunaux civils proprement dits, les affaires déférées à la juridiction arbitrale, celles dont connaissent les juges de paix, toutes celles enfin qui, étant purement d'intérêt privé, admettent le serment comme preuve de l'obligation déniée.

Tout serment *décisoire* se trouve compris dans les expressions *déféré ou référé* de l'art. 366, suivant l'art. 1357, Cod. civ., qui qualifie ainsi « le *serment judiciaire qu'une partie défère à l'autre* pour en *faire dépendre le jugement de la cause.* » Il va sans dire que cela ne s'applique pas au serment qui aurait été bénévolement prêté sans être déféré, comme le suppose M. Carnot (sur l'art. 366, n° 2).

Le serment appelé *supplétif* est-il prévu par l'art. 366 ? La loi elle-même distingue du serment décisoire « *celui qui est déféré par le juge à l'une ou à l'autre des deux parties* » (Cod. civ., art. 1357), « ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation » (art. 1366), lorsque la demande ou l'exception n'est ni pleinement justifiée, ni totalement dénuée de preuve (art. 1367). Et une exception existerait pour ce serment, à en juger par

les expressions suivantes de la commission du corps législatif : « la commission est persuadée que le serment dont on entend parler dans cet article *ne peut être que le serment décisoire.* » Mais l'exception est repoussée par la généralité de l'expression *déféré* dont se sert l'art. 366, et par l'exposé de motifs, de M. Faure, où le cas du serment *déféré d'office par le juge* est prévu relativement à la question de savoir si la partie peut être admise à en prouver la fausseté. C'est ce qu'a démontré M. Merlin, dans un réquisitoire prononcé à l'audience de la Cour de cassation, du 21 août 1812, en ajoutant que le serment doit être réputé déféré d'office soit qu'il l'ait été spontanément par le juge, soit qu'il l'ait été sur l'offre faite de le prêter (rép., v° serment, § 2, n° 8 *bis*). C'est ce qu'a préjugé un arrêt de cassation du 5 sept. 1812, accueillant le réquisitoire (*Ibid.*), et ce qu'a expressément jugé un arrêt de rejet, du 20 janvier 1843.

La *preuve* du faux serment doit être conforme aux règles du droit civil, toutes les fois que pour prouver la fausseté du serment il faut établir une obligation antérieure ; de même que la preuve d'une violation de dépôt doit se faire suivant les principes du droit civil lorsque le dépôt est nié. Ainsi, par exemple, si le faux serment a consisté dans l'affirmation d'une créance civile excédant 150 fr., il faudra, à moins de commencement de preuve par écrit, rapporter la preuve écrite du paiement, conformément aux art. 1305, 1341 et suivants du Code civil ; et s'il a consisté dans la dénégation d'une créance de cette valeur, il faudra rapporter la preuve écrite de l'obligation, suivant les mêmes principes. C'est ce que reconnaissent, sans difficulté, la plupart des auteurs ; entre autres : Merlin (rép., v° serment, § 2, art. 2 ; Toullier (t. 10, n°s 387 et suiv.) ; Bourguignon (sur l'art. 229, Cod. inst., note 2) ; Legraverend (t. 1er, p. 41) ; Carnot (sur l'art. 366, Code pén., n° 7); Mangin (t. 1er, p. 380) ; Ortolan et Ledeau (t. 2, p. 17 et suiv.) ; Chauveau et Hélie (t. 6, p. 480); Duverger (t. 1er, p. 174).

M. Dalloz, toutefois, a écrit (D. p., 37, 1, 135) et M. Poujol a essayé de démontrer (*Revue étrangère,* 1840, p. 662-674), qu'il serait dérisoire que l'application de l'art. 366 fût limitée au cas où la preuve par témoins de l'obligation serait admissible, alors que, le plus souvent, le serment n'est déféré que dans l'impossibilité de faire valoir d'autres preuves. Mais ils n'ont pas remarqué combien il serait dangereux d'admettre, pour prouver la fausseté d'un serment, des moyens de preuve que le législateur a lui-même trouvés trop suspects pour la preuve de l'obligation déniée.

M. Rauter a émis une autre opinion (t. 2, n° 500). Suivant lui, les règles de preuve du droit civil ne seraient pas applicables à l'action publique, mais seulement aux intérêts civils, et même le serment supplétif serait absolument en dehors de ces

règles. Ce système nouveau ne nous paraît pas admissible. Affranchir des règles de preuve du droit civil une poursuite qui tend à prouver une obligation niée, ce serait renverser des principes d'autant plus sacrés qu'il s'agit d'arriver à une condamnation criminelle, et que cette condamnation peut créer des droits à une partie intéressée. Quant au serment déféré d'office par le juge, de ce qu'il n'a pu l'être qu'autant qu'il y avait déjà certaines présomptions, il n'en résulte pas que la preuve de la fausseté du serment doive être d'autant plus facilitée, puisqu'au contraire le serment prêté présente plus d'apparences de vérité ; et la nécessité de l'observation de ces règles devient palpable si l'on admet à prouver la fausseté du serment la partie qui a perdu par là son procès.

La jurisprudence, au reste, nous paraît conforme à l'opinion de la majorité des auteurs. L'arrêt de cassation du 5 sept. 1812, rendu à l'unanimité après l'examen le plus approfondi, durant deux séances, et de l'avis de M. le procureur général Merlin (rép. *loc. cit.*), a jugé que la preuve testimoniale n'était pas admissible pour établir la fausseté d'un serment par lequel avait été nié un paiement excédant 150 fr. Un arrêt de Cassation, du 17 juin 1813, a jugé de même relativement à une vente niée par serment. Un arrêt de Cassation, du 12 sept. 1816, a jugé comme celui de 1812, dans une espèce semblable. – La Cour supérieure de Bruxelles a admis le système contraire, par un arrêt du 15 février 1821 ; mais les motifs de cet arrêt sont peu concluants et d'ailleurs inutiles pour la justification de sa décision, qui se borne à maintenir un arrêt de renvoi. La Cour de Limoges a jugé comme celle de Bruxelles, par arrêt du 19 juillet 1834, et la Cour de cassation a maintenu sa décision, par arrêt du 21 août 1834 ; mais il ne s'agissait encore que d'une mise en accusation, et les motifs donnés pour admettre toutes les preuves du droit criminel sont que le procès civil est terminé, que la partie lésée ne peut obtenir de dommages-intérêts devant la juridiction criminelle, ce qui ne détruit pas la force des principes sur la preuve des obligations déniées. Un arrêt de rejet, du 30 janvier 1836, a admis la preuve testimoniale par le motif « qu'il s'agissait d'un serment déféré par un tribunal de commerce, en matière commerciale, » matière pour laquelle il y a exception aux prohibitions de l'art. 1341, Cod. civ., ce qui implique une toute autre décision en matière civile ordinaire. Si les preuves ordinaires du droit criminel ont été admises par arrêts des 20 et 21 janvier 1843, c'est qu'il s'agissait de prouver, dans la première affaire, un délit ou quasi-délit, susceptible de toute preuves, suivant les art. 1347 et 1348, Cod. civ., et qu'il y avait, dans la deuxième, un commencement de preuve par écrit. Les vrais principes ont été consacrés par deux arrêts des Cours d'Amiens et d'Orléans, des 23 août et 6 novembre 1843,

qui ont repoussé la preuve testimoniale relativement à des prêts excédant 150 francs.

La *partie lésée* par le faux serment peut-elle intervenir sur la poursuite? Cette question est des plus graves.

Dans l'ancienne jurisprudence on tenait pour constant, contrairement à l'opinion isolée de Domat (liv. 3, tit. 3, sect. 6, n° 12), que celui qui avait déféré le serment décisoire ne pouvait jamais être admis à en prouver la fausseté, eût-il des preuves en main, parce qu'il y avait transaction ; mais qu'il en était autrement du cas d'un serment déféré d'office par le juge. (L. 13, *ff. de jurejur ;* L. 15, *ff de except.;* L. 21, *ff. de dolomalo*; L. 1, C. *de reb. cred. jurejur ;* Pothier, *des Oblig.*, n° 916 ; Papon, liv. 9, tit. 6, n° 1 ; Jousse, *Justice crim.*, t. 5, p. 842.)

L'art. 1363, C. C., dispose que « lorque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté ; » ce qui s'applique particulièrement au serment déféré par la partie même, suivant le rapport de M. Jaubert au Tribunat, et l'exposé des motifs fait par M. Bigot Préameneu. A cet égard, la commission du Corps législatif proposant le rejet de l'art. 366, C. P., projeté, disait : « La commission est persuadée que le serment dont on entend parler dans cet article ne peut être que le serment *décisoire*; mais elle fait observer que cet article présente une contradiction directe avec l'art. 1363, C. C.... Comment concilier la disposition dont il s'agit avec cet article du Code civil?.... N'y aurait-il pas en outre beaucoup d'inconvénients?.... On peut objecter, à la vérité, qu'ici il ne s'agit que d'un crime à punir, et non d'opérer l'établissement d'une dette désavouée par serment; mais le créancier est le seul qui a intérêt à arguer le serment de faux ; lui seul est en état d'en administrer la preuve : si la fausseté du serment est prouvée et que la peine soit infligée, le créancier s'en prévaudra d'une manière quelconque ; s'il n'est pas reçu à s'en prévaloir, si l'action contre le parjure de cette espèce n'appartient qu'au ministère public, agissant d'après une dénonciation, le créancier qui aura indiqué les témoins ou les moyens de preuve, aura droit de demander des dommages-intérêts équivalents à la créance originairement réclamée par lui, et parviendra indirectement à s'en faire payer, au moyen d'une preuve à laquelle il n'était pas recevable. D'un autre côté, si la condamnation du parjure se réduit à lui appliquer la peine, le créancier ne le poursuivra jamais, parce qu'il n'en pourrait retirer aucun avantage, et il ne voudra pas s'exposer à susciter une procédure criminelle. » (Locré, t. 30, p. 458 et 459.) — M. Faure, exposant les motifs de l'art. 366, disait aussi relativement à la partie : « Ou le serment a été déféré par elle, ou il l'a été d'office. Dans le premier cas, la partie est repoussée par l'art. 1363, Cod. civ. ; cette disposition a pour but d'em-

pêcher que la partie qui est condamnée par l'effet d'une déclaration à laquelle elle a consenti, ne cherche à recommencer le procès, sous prétexte que la déclaration est fausse, ce qui ne manquerait presque jamais d'arriver. Dans le second cas, qui est celui où le serment a été déféré d'office par le juge, la partie intéressée peut être admise à prouver la fausseté de la déclaration; mais elle doit se conformer aux règles prescrites par le Code de proc. civ. » (*Ibid.*, p. 490.)—Et l'orateur du Corps législatif a ajouté : « Cette disposition ne saurait détruire ou changer l'art. 1363... On ne saurait non plus abuser de cette disposition pour éluder l'art. 1341.... et faire ainsi revivre, sous une autre forme, une action justement éteinte ou proscrite. Tels ne sont pas et ne sauraient être le but et le sens de la disposition proposée : elle n'ouvre aucune nouvelle action au condamné. Le Code civil a irrévocablement réglé tout ce qui était relatif aux intérêts privés et à la partie civile. C'est le ministère public qui pourra, dans le seul intérêt de la société, poursuivre le parjure. » (*Ibid.*, 532.)

La fausseté du serment *supplétif* peut donc être prouvée par la partie lésée, puisque l'ancienne jurisprudence à cet égard a été expressément maintenue dans la disposition de l'art. 1363, dont les termes ne résistent pas à cette doctrine. C'est l'opinion adoptée par MM. Merlin et Toullier (*loc. cit.*), par M. Poujol (*loc. cit.*), par M. Bonnier, *des preuves judiciaires,* et exprimée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 20 janvier 1843. Conséquemment, en pareil cas, la partie lésée par le faux serment a qualité pour porter plainte et se constituer partie civile dans l'instance criminelle, conformément aux art. 13 et 63, C. I. C. : c'est ce que reconnaissent les mêmes auteurs avec M. Duranton (t. 13, n° 608), ce qu'a jugé un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 5 décembre 1835, et ce qu'a virtuellement reconnu l'arrêt de rejet, du 30 janvier 1836.

Mais cette intervention ne doit pas être admise, lorsqu'il s'agit de prouver la fausseté d'un serment *décisoire*. Sur ce point, l'art. 1263 C. C. est on ne peut plus formel, ainsi que l'exposé de motifs faits par M. Bigot de Préameneu, celui fait par M. Faure sur l'art. 366, C.P., et l'observation de l'orateur du Corps législatif : *voy.* dans ce sens Delvincourt (t. 2, p. 631), Merlin (*loc. cit.*), et Toullier (t. 10, n° 386). C'est ce qu'ont jugé les arrêts précités de 1812, 1813, 1816 et 1834, et plus expressément un arrêt de rejet, du 7 juillet 1843. M. Duranton seul soutient que la prohibition de l'art. 1363 doit uniquement se rapporter à la preuve du droit qui était en question avant le serment ; qu'elle ne doit pas exclure la preuve du crime de faux serment qui a causé le dommage à réparer, ce qui appartient à un ordre d'idées et de faits différents ; et il croit respecter suffisamment cette prohibition, en concédant que la chose

adjugée par le jugement, en conséquence du serment prêté, restera au prévenu jugé coupable, qui n'aura que des dommages-intérêts à payer à la partie civile (t.13, n° 680). De l'aveu de cet auteur, l'action de la partie lésée avant le jugement criminel, ou son intervention comme partie civile, n'en aurait pas moins pour but de prouver que le fait affirmé a été *frauduleusement juré*. Or, c'est précisément ce que prohibe l'article 1363, d'accord avec l'ancienne jurisprudence.

Toutefois, de ce que la loi défend à la partie qui a déféré le serment à son adversaire d'en *prouver* elle-même la fausseté devant les tribunaux, soit civils, soit criminels, il n'en doit pas nécessairement résulter que la constatation du faux serment, sur la poursuite du ministère public seul, doive être absolument stérile pour la partie lésée. La prohibition de la loi est pleinement respectée, quand la fausseté du serment se trouve constatée par un jugement criminel, sans la participation de cette partie. Alors il ne s'agit plus de remettre en question un procès jugé, ni même de prouver un crime impliquant une obligation méconnue. La preuve faite du faux serment doit ouvrir à la partie lésée une action civile en réparation du dommage causé par ce crime constaté, sans quoi il y aurait souveraine injustice et scandaleux encouragement au parjure. Nous adoptons pleinement, à titre d'explication, la disposition suivante du Code civil de Sardaigne (art. 1480), reproduite par celui du canton de Vaud (art. 1017). « Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. *Si cependant la fausseté a été établie par un jugement criminel*, les effets civils du serment décisoire n'en subsistent pas moins, *sauf à celui au préjudice duquel il a été fait à exercer l'action en dommages-intérêts qu'il peut avoir en vertu d'un jugement criminel.* »

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Offices.—Mutation.—Enregistrement.—Rétroactivité.

Le traité de cession d'un office, qui a été produit devant les autorités constituées, avant la promulgation de la loi du 25 juin 1841, n'est pas passible du droit proportionnel de 2 p. 100, par cela que la nomination est postérieure à cette loi, encore

bien qu'il ait été antérieurement soumis à la formalité de l'enregistrement (1).

(Régie de l'enreg. *C.* Graux).

C'est ce qu'a décidé le tribunal de Senlis, annulant la contrainte, par jugement du 30 août 1842, ainsi conçu : — « Attendu que le traité de l'office dont il s'agit, est intervenu à la date du 23 janv. 1841, et que, bien que soumis à une condition suspensive dépendant de la sanction royale, il n'en a pas moins été parfait, quant aux parties, du jour de sa passation; —Que la sanction royale accordée postérieurement a donné au traité toute la perfection et toute la validité qui font le caractère des conventions librement consenties; — Attendu que la cession d'office susrelatée a été contractée sous l'empire de la loi du 21 avril 1832;—Attendu que l'ordonnance royale, quoique présentée à l'enregistrement postérieurement à la loi nouvelle du 25 juin 1841, a été l'objet d'une perception régulière, faite d'après la loi en vigueur à l'époque du traité;—Attendu que le dit traité, antérieur à la loi nouvelle, se trouvait par cela même dispensé de la présentation à l'enregistrement, et non soumis à la perception des droits établis sur les actes de cette nature, qui devaient intervenir seulement à compter de la promulgation de la loi du 25 juin 1841; que, sous ces différents rapports, la contrainte du 4 avril 1842 a été illégalement décernée. »

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la loi du 25 juin 1841, en exigeant que les traités relatifs aux cessions d'offices soient enregistrés avant d'être produits à l'appui de la demande en nomination du successeur désigné, et en fixant sur le prix de cession un droit de 2 pour 100, qui doit être perçu pour l'enregistrement de ces traités, à l'époque de leur production, a introduit en cette matière un droit nouveau; qu'en effet, antérieurement et sous l'empire de la loi du 11 avril 1832, le droit se percevait sur les ordonnances de nomination : que ce droit était fixé, non d'après le prix de cession porté au traité, mais d'après le montant du cautionnement auquel était assujetti le titulaire de l'office; que, dans le système de la loi du 21 avril 1832, c'était la transmission définitive de l'office qui donnait lieu à la perception du droit, tandis que, suivant la loi de 1841, c'est l'exercice du droit de présentation attribué par la loi de 1816 au titulaire, lorsque l'exercice du droit est manifesté par un traité de cession produit à l'appui d'une demande en nomination d'un successeur, qui donne lieu à la perception du droit d'enregistrement; — Attendu qu'on ne peut évidemment, sans porter atteinte au principe de non-rétroactivité des lois, appliquer la loi de 1841 à des traités pas-

(1) La circonstance de l'enregistrement avant la loi de 1841 est ce qui distingue l'espèce actuelle de celle sur laquelle il a été statué par l'arrêt de rejet, du 31 janv. 1844 (*suprà*, p. 78). Elle ne pouvait modifier une décision qui repousse justement des prétentions exorbitantes (V. nos observations, *loc. cit.*).

sés avant cette loi, et produit devant l'autorité compétente ou enregistrés avant sa promulgation ; — Attendu qu'il est établi, en fait, que Graux avait déposé antérieurement à la publication de la loi du 25 juin 1841 les pièces nécessaires pour obtenir sa nomination de notaire à la résidence d'Acy ; qu'ainsi il n'a pu être assujetti qu'au paiement du droit fixé par la loi du 21 avril 1832 ; — Rejette.

Du 6 mars 1844.—Ch. civ.

COUR ROYALE D'AGEN.

Discipline.—Appel.—Formes.—Lettre missive.

L'avocat qui veut déférer à la Cour royale la décision prise contre lui par le conseil de discipline, peut interjeter appel par une lettre missive adressée au bâtonnier de l'ordre. (1)

(Me N.......)—Arrêt.

La Cour ;—Attendu que l'appel a été relevé dans le délai voulu par les règlements ; qu'en cette matière la législation n'a rien prescrit, rien précisé pour les formalités de l'appel ; que, les conseils de discipline n'ayant pas de greffe, l'appel ne saurait y être déclaré ; qu'après sa décision, il ne reste aucune espèce d'attribution au conseil de discipline ; que le bâtonnier seul est chargé de se pourvoir auprès de l'autorité judiciaire pour l'exécution des décisions ; que c'est donc à lui que doit s'adresser d'abord le membre de l'ordre qui veut se pourvoir contre la décision ; que c'est alors le bâtonnier qui doit transmettre cet appel à M. le procureur général, ce qui a été fait ; que par surabondance, Me N. s'est adressé lui-même à M. le procureur général, dans le délai, pour qu'il fût statué sur son appel ; qu'en effet, M. le procureur général n'a fait aucune difficulté à ce sujet : d'où suit que l'appel est évidemment recevable.

Du 29 févr. 1844.—Ch. réun.

COUR DE CASSATION.

Discipline.—Notaires.—Compétence.

Les tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur des faits disciplinaires, imputés par le ministère public à un notaire, ne pouvant entraîner que l'une des peines de discipline intérieure qui sont édictées par l'arrêté du 2 nivôse an XII.

(Min. publ. *C.* Laprévotte.)

En recueillant l'arrêt que maintient celui-ci (*Suprà* p. 202),

---

(1) Par arrêt du 30 juill. 1825 (J. Av., t. 30, p. 121), la Cour de Nîmes a jugé que l'appel devait être interjeté par exploit signifié au procureur général, à peine de nullité. La forme plus simple qu'admet aujourd'hui la Cour d'Agen a été aussi jugée admissible par la Cour de Rouen (Arr. 13 janvier 1840 ; J. Av., t. 59, p. 408).

nous avons indiqué la controverse et fait pressentir que la jurisprudence de la chambre civile prévaudrait sur celle de la chambre des requêtes. Nos prévisions se réalisent.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'action du ministère public contre Me Laprévotte, portée devant le tribunal civil de Mirecourt, n'avait point pour objet un fait qui pût donner lieu à suspension, destitution ou condamnation d'amende et dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 9, sur le notariat, mais seulement à l'application d'une des peines purement disciplinaires spécifiées dans l'art. 10 de l'arrêté du 2 niv. an 12;

Attendu que la discipline intérieure du notariat est de la compétence exclusive des chambres des notaires, organisées par l'arrêté précité, en exécution de l'art. 50 de la loi du 25 vent. an 11;

Attendu qu'il n'a point été dérogé à cette compétence par l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, qui attribue aux procureurs généraux la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels de leur ressort;—Que la loi du 20 avril est relative à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice, et qu'elle ne contient aucune disposition sur le notariat, qui était et est resté soumis à une législation spéciale;—Que si les procureurs généraux ou leurs substituts peuvent surveiller, dans l'intérêt public et pour le maintien d'une bonne discipline, la conduite des notaires et la manière dont ils exercent leur profession, ce droit ne saurait modifier les attributions respectives des tribunaux civils et des chambres des notaires, puisque leur compétence est déterminée à raison de la nature et du caractère des faits;—Qu'en jugeant ainsi, et en déclarant l'incompétence des tribunaux civils pour l'application à Me Laprévotte, notaire, des mesures disciplinaires de l'art. 10 de l'arrêté du 2 niv. an 12, la Cour royale de Nancy n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le demandeur;—Rejette.

Du 1er avril 1844.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE NANCY.

Dépens.—Avoués.—Conclusions tardives.

L'avoué qui signifie des conclusions moins de trois jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, peut, lorsque cette tardiveté nécessite une remise de cause, être condamné personnellement aux dépens de l'audience. (Décr. 30 mars 1808, art. 70) (1).

(Hussenot *C.* Néret.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 70 du décret du 30 mars

---

(1). Il est sous-entendu que cette condamnation ne doit pas être prononcée lorsqu'il s'agit de conclusions qui n'ont pas dû ou pu être signifiées plus tôt. Un arrêt de cassation du 21 juin 1837 a jugé que les conclusions peuvent être prises même à la barre, sauf régularisation; et qu'une offre de preuve ne peut pas être repoussée comme tardive, par cela qu'il n'y pas eu signification avant l'audience.

1808, les avoués sont tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience pour plaider; que, dans la cause actuelle, cette obligation était d'autant plus impérieuse, que l'appelant ayant refusé de se faire assister d'un avocat, il était plus nécessaire de lui faire connaître à l'avance les moyens de forme que l'intimé entendait opposer à son appel, et dont l'examen devait nécessiter pour lui un temps considérable; — Attendu, en fait, que les conclusions de l'intimé n'ont été signifiées à l'appelant que le 19 au matin; qu'il y a donc lieu de remettre la discussion de la cause à la huitaine et de condamner l'avoué de l'intimé personnellement aux dépens de l'audience : — Remet la cause à l'audience du..., et CONDAMNE personnellement Me Bert, avoué de l'intimé, aux dépens de la présente audience.

Du 19 janvier 1844.—Ch. civ.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE DIJON.

Désistement.—Appel.—Arrêt.—Notification.

L'intimé auquel est signifié par acte d'avoué un désistement d'appel qu'il accepte, peut demander qu'il lui en soit donné acte par arrêt, aux frais de l'appelant qui se désiste. (1)

La notification de cet arrêt doit être aux frais de la partie qui la nécessite, en n'exécutant pas le désistement accepté.

(X. *C.* X.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les intimés ont intérêt à ce que le désistement des appelants soit constaté par un acte authentique, et que la preuve de ce désistement soit consignée dans un registre public, pour les mettre à l'abri de toute réclamation sur ce qui a fait l'objet du procès; qu'ainsi, ils sont bien fondés à demander qu'il leur soit donné acte du désistement qui a été notifié à leur avoué; qu'il y a d'autant plus lieu de le prononcer de la sorte, qu'une seule copie ayant été laissée à leur avoué, chacun des intimés n'aurait pas en sa possession un titre constatant ce désistement;

Considérant que, d'après l'art. 403, C.P.C., le désistement emporte soumission de payer les frais; considérant en outre qu'il est consacré par la jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire de signifier à une partie l'arrêt qui lui donne acte du désistement de son pourvoi;

Par ces motifs, DONNE acte aux intimés du désistement notifié le 26

---

(1) C'est ce qu'ont aussi jugé les Cours de Toulouse, Rouen et Bordeaux (Arr. 20 nov. 1836, 2 août 1842 et 18 nov. 1843). Mais il y a une question préliminaire, celle de savoir si l'acceptation est même nécessaire quant au désistement d'appel, qui emporte de plein droit acquiescement au jugement (V. à cet égard Chauveau sur Carré, *quest.* 1459 ter).

février 1844 à leur avoué par les appelants...; CONDAMNE ceux-ci aux dépens de la cause d'appel et à la partie du coût de l'arrêt relative au désistement; DIT que les frais de notification dudit arrêt seront supportés par celle des parties qui y aurait donné lieu, faute par elle d'exécuter les conditions du désistement.

Du 27 févr. 1844.—2e ch.

COUR ROYALE DE DIJON.

Demande reconventionnelle.—Délai.—Recevabilité.

Tant qu'il n'a pas été statué sur le fonds du litige, une demande reconventionnelle peut être formée par le défendeur, quoiqu'il y ait un jugement préparatoire déjà rendu.

(Vernay *C.* Jacolliot.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'on doit regarder comme reconventionnelle toute demande de la part du défendeur qui a pour objet d'opposer une compensation à la demande principale, et, par conséquent, de changer le rôle du débiteur en celui de créancier;

Considérant que Vernay, assigné en paiement de plusieurs sommes s'élevant ensemble à 1,430 fr., a ensuite formé contre Jacolliot une demande tendant à obtenir contre lui 1,600 fr.; que d'après ce fait, et aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 11 avril 1838, le tribunal saisi de la contestation ne pouvait prononcer qu'en premier ressort;

Considérant que l'on oppose inutilement que la demande reconventionnelle n'a été formée qu'après un jugement préparatoire qui avait ordonné une enquête; qu'aucun texte de loi n'ayant déterminé l'époque où le défendeur doit porter une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de l'action principale, il s'ensuit qu'il suffit qu'elle soit formée avant le jugement définitif, et même plusieurs jours avant qu'il fût procédé à l'enquête ordonnée;

Considérant qu'il y a d'autant plus lieu d'écarter la fin de non-recevoir, que non-seulement le tribunal a statué par un seul et même jugement sur les demandes principale et reconventionnelle, mais qu'il a même prononcé au fond sur la dernière, en la déclarant mal fondée: en sorte que si l'on accueillait la fin de non-recevoir, on arriverait à cette conséquence, que Vernay serait privé du second degré de juridiction, alors que la condamnation prononcée contre lui par les premiers juges excède le taux du dernier ressort;

Par ces motifs, REJETTE la fin de non-recevoir.

Du 30 janv. 1844.—2e ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière.—Signification.—Distraction.—Sursis.

Lorsqu'une demande en distraction de biens saisis a été rejetée

par arrêt confirmatif, la signification de cet arrêt, faite à l'avoué d'appel avant le jour fixé pour l'adjudication par le jugement, suffit pour qu'il soit procédé à l'adjudication, sans qu'il faille signifier aussi l'arrêt au domicile du saisi. (C. P. C., art. 147 et 736. anc.) (1)

(Monsingeon *C.* Faudreton.)—Arrêt.

La Cour;—Attendu, en fait, que sur la poursuite en saisie immobilière, une demande en distraction ayant été formée, un sursis fut prononcé; mais que s'il eût été mieux de ne pas fixer le jour de l'adjudication définitive par le jugement susceptible d'appel qui rejetait la demande en distraction, le jugement du 7 mai ordonna, en rejetant cette demande, qu'il serait procédé le 9 juillet suivant à l'adjudication définitive; — Attendu qu'appel fut interjeté du jugement du 7 mai; — qu'il fut statué sur cet appel et le jugement confirmé, par arrêt du 3 juillet, signifié à avoué le 5, et qu'il fut procédé par défaut le 9 à l'adjudication définitive, puis sur une surenchère à une nouvelle adjudication le 22 : double adjudication maintenue comme régulière par l'arrêt dénoncé;

Attendu, en droit, que l'art. 147, C. P. C., n'exige la signification à personne ou domicile qu'en cas de condamnation, et il n'y a eu de condamnation que contre la demanderesse en distraction; c'est l'exécution qu'il ne permet pas d'une manière générale et absolue, avant la signification à avoué; mais dans l'espèce, l'arrêt avait été signifié à l'avoué d'appel quatre jours avant l'adjudication; — Attendu que des irrégularités, des nullités, des événements, des incidents peuvent avoir lieu dans les vingt jours qui précèdent l'adjudication définitive; toutes les règles, toutes les lois ne sont pas suspendues au profit de la poursuite; tout ne peut pas être couvert par anticipation; l'art. 735 ne doit s'entendre, d'après son expression littérale et son objet, que des procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, et l'art.736, de l'appel du jugement qui a statué sur ces procédures; ce n'est donc ni l'art. 735, ni l'art. 736 qui doivent servir de règle;— Attendu qu'en rejetant la demande en distraction, le tribunal de Clamecy a pu, sans violer aucune loi, fixer le jour de l'adjudication définitive; que s'il n'avait pas été statué sur l'appel de la demanderesse en distraction, avant le jour fixé pour l'adjudication, il n'eût sans doute pas été permis de procéder à cette adjudication, mais que l'obstacle ayant cessé six jours avant celui qui avait été fixé pour l'adjudication définitive, et l'arrêt qui mit l'appel au néant ayant été expédié et signifié à avoué, il a pu être passé outre et procédé à l'adjudication définitive, sans violer aucune loi et sans que la partie saisie puisse être admise à s'en plaindre;—Rejette, etc.

Du 2 janv. 1844.—Ch. req.

---

(1) Arr. conf., Pau, 21 nov. 1818 et Cass. 8 déc. 1840 (J. Av., t. 20, p. 256). —*V.* aussi Chauveau sur Carré, *quest.* 994 et 2424, *sexies.*

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Arbitrage.—Arbitre départiteur.—Signature.—Sentence.

Il n'est pas nécessaire, pour remplir les fonctions d'arbitre, et spécialement d'arbitre départiteur, de savoir signer.—La signature des autres arbitres, avec mention que le départiteur ne sait signer, validerait en tous cas la sentence. (1)

(Roux *C.* Raynaud.)—Arrêt.

La Cour; — Attendu que les arbitres, se trouvant partagés sur la valeur des constructions et améliorations faites par Borne à la tuilerie et briqueterie des frères et sœurs Roux, se sont adressés à Font, fabricant de tuiles et de briques, comme homme de l'art, et l'ont chargé, en vertu des pouvoirs que leur donnait le compromis, de vider le partage en qualité de tiers arbitre; que la circonstance que Font ne sait ni écrire ni signer ne nuisait en aucune sorte aux garanties que trouvaient les arbitres dans les connaissances spéciales de ce départiteur;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne déclare incapable de remplir la mission d'arbitre celui qui ne sait pas signer, que les incapacités sont de droit étroit et doivent être restreintes; que l'art. 1016, C. P. C., ne s'occupe pas de la capacité des arbitres, mais de la forme de leur sentence, du mode de constation de leur décision, et ne prive pas les parties du droit de se faire juger par des personnes investies de leur confiance, fussent-elles illettrées, sauf les difficultés que présenterait la rédaction de leur jugement;

Attendu que cet article, tout en prescrivant la signature de la sentence par tous les arbitres, en excepte cependant le cas où la minorité refuserait de signer, et se contente alors de la signature de la majorité; qu'il suit de cette disposition que la sentence est valable quand deux des trois arbitres qui y ont concouru, y apposent leur signature;

Attendu que ce principe doit être étendu au cas où l'absence d'une signature résulte de toute autre cause que du refus, par exemple, d'une maladie, d'une infirmité, ou même de l'ignorance de l'art d'écrire; que les raisons d'analogie le veulent ainsi, puisque les parties ont, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, pour garantie de la sincérité et de l'authenticité de la sentence, la signature de la majorité numérique;

Attendu que, dans l'espèce, le tiers arbitre a été non-seulement choisi par les arbitres, mais agréé par les parties elles-mêmes, qui ont volontairement procédé devant lui; qu'il s'est conformé, dans l'instruction, à toutes les prescriptions de la loi; que, s'étayant de l'art. 317, C. P. C., il a fait rédiger son opinion par le greffier du juge de paix, avec l'assistance duquel il l'a remise aux arbitres; que, réuni à ces derniers, un procès-verbal collectif constata ensuite son avis, de lui tiers arbitre, et les conséquences que lui et les deux autres arbitres tiraient de l'ensemble de leurs opinions; que ce procès-verbal qui complète et qui clôt la sentence arbitrale, est signé par les deux premiers arbi-

---

(1) *Conf.* Orléans, 14 mars 1822 (J. Av., t. 16, p. 511), et Grenoble, 21 mai 1831 (J. Av., t. 45, p. 46).—*Anal.* cass., 5 juillet 1832 (J. Av., t. 43, p. 742). —V., au reste, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 3328.

tres, avec mention que le départiteur n'a pu signer pour ne le savoir; que cette manière d'opérer satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 1016 ;

Par ces motifs, — MET l'appel au néant.

Du 18 mai 1842, — 1re ch.

COUR ROYALE DE METZ.

Saisie immobilière. — Dénonciation. — Visa.

L'exploit de dénonciation d'une saisie immobilière, qui mentionne le visa du maire sur le procès-verbal de saisie, est valable, quoiqu'il ne contienne pas copie de ce visa. (C. P. C., 677.) (1)

(Geisler *C.* Boucheré.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'huissier a satisfait au prescrit de l'art. 676, L. du 2 juin 1841; qu'en effet, sur son procès-verbal de saisie, se trouve le visa donné par le maire de Saulny le 9 oct. dernier, c'est-à-dire le jour même de la saisie; — Attendu que l'exploit de dénonciation au saisi, du 18 du même mois, satisfait également au vœu de l'art. 677 de ladite loi; qu'à la vérité, à la suite du procès-verbal du 9, ne se trouve pas la copie du visa du maire, mais qu'il a été suffisamment suppléé à cette omission par l'énonciation suivante, qui se rencontre dans l'exploit du 18 : « Que le procès-verbal de la saisie a été visé par M. Arnoult, maire de la commune de Saulny, le même jour que la saisie, 9 oct. 1843; » qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation se confondent et ne font, pour ainsi dire, qu'un seul et même acte; — Attendu que la saisie était donc régulière et ne devait pas être annulée : — Par ces motifs, INFIRME le jugement du tribunal de Metz, du 4 fév. 1844, qui a prononcé la nullité de la saisie.

Du 14 février 1844.

COUR DE CASSATION

1° Commune. — Autorisation. — Pourvoi.

2° Tribunal. — Composition. — Avocat.

1° *Si l'autorisation du conseil de préfecture est nécessaire à une commune pour se pourvoir en cassation, il suffit qu'elle intervienne et soit produite avant le jugement du pourvoi par la chambre civile.* (2)

---

(1) V., quant à la forme de la dénonciation, Chauveau, *Code de la saisie immobilière*, p. 476, *quest.* 2253-2258.

(2) La nécessité d'une autorisation spéciale pour le pourvoi paraît résulter de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés sur l'art. 49 de la nouvelle loi municipale (L. 18 juill. 1837). Mais le pourvoi étant un acte conservatoire, soumis à un délai fatal, on ne pourrait raisonnablement exiger qu'il fût précédé de l'autorisation de le former. C'est ce qui a déjà été jugé pour

2° *Lorsqu'un avocat est appelé pour compléter un tribunal ou une Cour, le jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, constater que cet avocat était le plus ancien des avocats présents, dans l'ordre du tableau.* (1)

(Com. de la Bessière *C.* Porriquer.)—Arrêt.

La Cour ;—Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'il est constant, en fait, que la commune de La Bellière a été autorisée par une délibération du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 24 juill. 1843, à suivre son pourvoi contre le jugement du 26 juill. 1841 ;—Attendu qu'il importe peu que cette autorisation n'ait été obtenue que postérieurement à l'arrêt d'admission du pourvoi ; qu'il suffit qu'elle ait été accordée et qu'elle soit produite, pour que la commune soit considérée comme ayant le droit d'agir ;—D'où il suit que la fin de non-recevoir proposée par le défendeur n'est point fondée ;

Sur le 1er moyen :—Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 ;—Attendu qu'aux termes de cet article, l'avocat appelé à compléter le tribunal, à défaut de juges titulaires et de suppléants, doit être appelé en suivant l'ordre du tableau ; que c'est là une condition substantielle et indispensable pour que le tribunal soit légalement constitué ;—Attendu que les arrêts et les jugements doivent expressément constater dans leur rédaction, l'observation des prescriptions de la loi relatives à la constitution régulière des Cours et tribunaux qui les ont rendus, et qu'il ne peut être suppléé à cet égard à leur silence par des documents étrangers ;—Attendu, en fait, qu'il ne résulte point des énonciations du jugement attaqué que l'avocat appelé à compléter le tribunal, à l'audience où ce jugement a été rendu, ait été appelé dans l'ordre du tableau, que le jugement garde à cet égard le plus complet silence, et que c'est vainement que, pour suppléer à cette omission, il est produit des attestations qui ne sont point susceptibles d'être accueillies ;—D'où il suit que le tribunal d'Argentan a expressément violé la disposition de loi précitée ;—Casse, etc.

Du 8 nov. 1843.—Ch. civ.

(Commune d'Artagnan *C.* Ville de Vic.) —Arrêt.

La Cour ;—Sur la fin de non-recevoir ;—Attendu que la commune demanderesse produit un arrêté du conseil de préfecture du département des Hautes-Pyrénées, du 21 oct. 1843, par lequel les communes d'Artagnan et de Vic sont autorisées à ester en justice devant la Cour de cassation, sur l'instance relative au pourvoi formé contre l'arrêt rendu entre les parties par la Cour royale de Pau, le 19 août 1840 ; que la loi n'exige pas, sous peine de déchéance, que cette autorisation qui, dans l'espèce, est antérieure à la signification du mémoire, dans lequel la fin de non-recevoir est opposée, précède ou accompagne la déclara-

---

l'appel à interjeter par une commune (Limoges, 24 fév. 1842 ; J. Av., t. 63. p. 462), ainsi que pour le pourvoi à former par une femme mariée (Rej. 21 nov. 1843 ; J. Av., t. 66, p. 253).

(1) V. les arrêts rapportés J. Av., t. 60. p. 256 ; t. 63 p. 368 et 625.

tion de pourvoi ;—Qu'il suffit qu'il en soit justifié devant la Cour de cassation ;—REJETTE la fin de non-recevoir.

Du 25 mars 1844.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE DIJON.

Licitation.—Tiers détenteur.—Action.—Irrecevabilité.—Sursis.

La demande en licitation formée par l'héritier d'un époux commun en biens contre les tiers détenteurs d'un immeuble ayant appartenu à la communauté, doit être déclarée non recevable, si cet héritier n'a pas d'abord fait procéder contre l'autre époux ou ses représentants, à la liquidation et au partage de la communauté.

Les tribunaux ne pourraient, en pareil cas, se contenter de surseoir à statuer jusqu'après la liquidation et le partage de la communauté (1).

(Héritiers Jeannin C. Bérard et de Monthélie.)

Les époux Jeannin, mariés sous le régime de la communauté, avaient acheté, en 1816, un moulin du sieur Brunet de Monthélie; ils étaient restés débiteurs de ce dernier d'environ 20,000 fr., au paiement desquels ils s'étaient solidairement obligés. En 1818, Jeannin décède, laissant des enfants mineurs; la veuve, pour désintéresser Monthélie, vend, tant en son nom personnel que comme se portant fort pour ses enfants, le moulin dont il s'agit aux sieurs Martenot, moyennant une somme de 11,000 fr. qu'elle délègue à son créancier. Le 28 juillet 1831, le moulin fut acquis par le sieur Paul Bérard, qui le reconstruisit, y ajouta de nouveaux bâtiments, des terres et des prés, en sorte que l'ensemble de la propriété offrait une valeur de 200,000 fr. environ. Dans ces circonstances, les enfants Jeannin, devenus majeurs, et ayant d'une part accepté bénéficiairement la succession de leur père, et d'autre part renoncé à celle de leur mère, décédée en 1822, intentent au sieur Bérard une action en reconnaissance de leur droit à la propriété du moulin pour une moitié, puis en licitation de cet immeuble, à raison de l'impossibilité évidente d'en opérer le partage réel. Bérard appelle ses vendeurs en garantie; ceux-ci recourent de la même manière contre Monthélie, qui s'est porté caution de la vente faite par la veuve Jeannin.

Le 26 juillet 1843, jugement du tribunal civil de Beaune, ainsi « conçu : « Considérant que les droits des enfants Jeannin dans « la succession de leur père ne peuvent être appréciés que par « la liquidation de la communauté de celui-ci avec Reine Jean- « nin; qu'en effet, les reprises de cette dernière devant s'exercer « en premier lieu sur les biens de ladite communauté, il serait

---

(1) *Anal.* Bourges, 14 janv. 1831, Cass. 13 nov. 1833, et Dijon, 6 fév. 1836.

« possible qu'elles absorbassent l'immeuble revendiqué; — Sans « rien préjuger, dit qu'il demeure sursis à prononcer sur la con- « testation, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la liquidation de « la communauté qui a existé entre Jacques et Reine Jeannin, « dépens réservés. »

Appel principal par les héritiers Jeannin. — Appel incident par Bérard et Monthélie.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que, parmi les diverses fins de non-recevoir présentées par les intimés, la première qui devait être prise en considération et qui a été justement reconnue devoir être prise en considération, est celle qui avait pour but de contester la qualité des demandeurs, à défaut par eux de représentation d'une liquidation de la communauté des père et mère Jeannin; — Qu'en effet, c'était par ce seul titre et par ce seul moyen que les appelans pouvaient justifier qu'ils avaient un droit certain et déterminé aux immeubles qu'ils réclament;

Mais considérant que ce n'était pas en ordonnant un sursis que le tribunal devait statuer, mais bien en déclarant les demandeurs non recevables quant à présent, à défaut de représentation de ladite liquidation, et tant qu'ils n'en représenteraient pas une régulière faite à leur diligence; qu'en effet, les intimés ne pouvaient être laissés indéfiniment sous le coup et dans les liens d'un procès long et dispendieux, par la faute des demandeurs de s'être mis en règle et de justifier de leurs droits; — Considérant que de là suit : 1° que l'appel principal n'est pas fondé; 2° que le tribunal aurait dû prononcer par voie de fin de non-recevoir quant à présent; qu'ainsi l'appel principal doit être rejeté, et l'appel incident accueilli sous ce rapport; — Par ces motifs, met l'appel principal au néant; ayant au contraire aucunement égard à l'appellation incidente, en ce que, en admettant la nécessité préalable d'une liquidation de la communauté des père et mère Jeannin de la part des demandeurs, le tribunal n'aurait pas déclaré ces derniers non recevables quant à présent; réformant, quant à ce, les déclare non recevables quant à présent dans leur demande, faute de justification d'une liquidation régulière de ladite communauté, etc.

Du 9 fév. 1844. — 1re ch.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Election de domicile. — Action résolutoire.

L'élection de domicile stipulée par un prêteur de deniers destinés à acquitter un prix de vente, avec subrogation promise aux droits du vendeur, est attributive de juridiction pour l'action résolutoire que vient à exercer le prêteur subrogé, lorsqu'il résulte de l'appréciation des actes que le droit d'exercer l'action résolutoire n'a été acquis qu'en exécution du contrat de prêt.

(Féger *C.* Leveil, etc.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la Cour royale de Rennes, usant de son

droit souverain d'interpréter les conventions des parties, déclare, dans l'arrêt attaqué, que les défendeurs éventuels n'ont acquis le droit d'exercer l'action en résolution de vente dont s'agit au procès, qu'en vertu des obligations que renferme l'acte de prêt où les parties ont stipulé élection de domicile dans l'étude du notaire qui a reçu lesdits actes; d'où la conséquence que ladite action en résolution de vente étant relative aux actes de prêt pour l'exécution desquels ledit domicile était élu, devait être portée devant le juge dudit domicile;

Attendu que cette interprétation, aussi bien que la décision dont elle est la base, ne contrevient en rien aux dispositions des articles de loi invoqués à l'appui du pourvoi.—REJETTE.

Du 25 nov. 1843.—Ch. req.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Surenchère.—Signification.—Domicile.

2° Notification.—Intérêts.—Nullité.

1° *Toutes les formalités énoncées dans l'art. 832 C.P.C. étant prescrites à peine de nullité, la surenchère est nulle lorsque l'acte de réquisition avec assignation à trois jours a été signifié, non au domicile de l'avoué de l'adjudicataire, mais au domicile réel de ce dernier. Cette nullité ne serait pas couverte par cela qu'une autre signification aurait été faite au domicile de l'avoué avant l'expiration du délai de l'assignation, mais plus de quarante jours après les notifications* (1).

2° *Les notifications ne sont pas nulles par cela que le point de départ des intérêts y aurait été inexactement énoncé, surtout si l'erreur ne peut nuire aux créanciers inscrits.*

(Guetti C. Moreau Chaslon.)

Le sieur Moreau Chaslon s'est rendu adjudicataire, le 5 avril 1842, du jardin du *Delta*, moyennant 181,500 fr. de prix principal. Bien que l'entrée en jouissance fût fractionnée en diverses parties de l'immeuble et en époques différentes, les intérêts de la totalité du prix ne devaient courir qu'à partir d'une seule époque, à savoir le 1er juillet 1843, après que l'adjudicataire serait en possession de la totalité. Dans les notifications qu'il fait aux créanciers inscrits, Moreau Chaslon annonce, par erreur, qu'il doit les intérêts de son prix par fractions, à partir des diverses époques de son entrée en jouissance. Le trente-huitième jour après les notifications, c'est-à-dire le 8 juillet 1843, le sieur Guetti forme une réquisition de surenchère, avec offre de caution et assignation à trois jours. Cette réquisition est signifiée au domicile réel de l'adjudicataire. Le 11 juillet, plus de quarante

---

(1) V. Rej. 6 nov. 1843, et nos observations (J. Av., t. 65, p. 625).

jours, par conséquent, après les notifications, la signification est réitérée, mais cette fois au domicile de l'avoué adjudicataire.

Moreau Chaslon oppose la nullité de la surenchère, pour inobservation du délai de la signification.—D'autre part, Guetti, soutenant la validité de sa procédure de surenchère, arguë de nullité les notifications faites par Moreau Chaslon, en ce qu'elles contenaient une énonciation inexacte quant au point de départ des intérêts. — Jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'art. 2183 du Code civil n'impose pas à l'acquéreur l'obligation de notifier le prix et les charges de la vente, à peine de nullité en cas d'inexactitude dans les énonciations; que la seule sanction des dispositions de cet article, c'est que l'acquéreur est tenu envers les créanciers du prix de toutes les charges qu'il leur fait connaître ;

« Attendu, dès lors, que Guetti ne peut soutenir que les notifications faites par Moreau Chaslon soient nulles parce qu'elles contiendraient des énonciations inexactes;

« Attendu que si ces notifications ne sont pas nulles, les créanciers, pour surenchérir, devaient, dans les quarante jours qui les ont suivis, remplir les formalités prescrites par l'article 2185 du Code civil, à peine de nullité;

« Attendu que l'acte de réquisition de mise aux enchères doit, aux termes de l'article 832 C. P. C., contenir l'offre et l'indication de la caution, avec assignation à trois jours pour la réception de cette caution; que cette assignation doit être notifiée au domicile de l'avoué adjudicataire ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'assignation n'a pas été signifiée au domicile de l'avoué dans les quarante jours de la notification; que, dès lors, toutes les formalités prescrites par l'art. 832 du Code de procédure civile n'ayant pas été observées, la procédure de surenchère est nulle, aux termes de l'article 838 du même Code, qui impose l'obligation d'accomplir ces formalités à peine de nullité ;

« Attendu que la distinction entre les formalités essentielles et constitutives de l'acte et celles qui ne le sont pas, n'est applicable que dans le cas où la nullité pour cause d'inobservation n'a pas été formellement prononcée ;

« Q'aux termes de l'article 1029, aucune des nullités prononcées par le Code de procédure civile n'est comminatoire;

« Déboute Guetti de sa demande en nullité des notifications ; déclare la surenchère par lui formée nulle et de nul effet. »

Appel par Guetti.

ARRÊT.

La Cour;—En ce qui touche le chef relatif à la nullité de la surenchère :

Considérant que les dispositions de la loi nouvelle sur les ventes de biens immeubles ont pour but de simplifier les formes de la procédure,

d'introduire une plus grande célérité dans l'instruction et le jugement des procès, et de rendre plus prompte la transmission desdits biens ;

Qu'en ce qui touche particulièrement la surenchère sur aliénation volontaire, la nouvelle rédaction de l'art. 832, pour mettre obstacle aux surenchères illusoires, impose aux surenchérisseurs certaines conditions nouvelles, plus sévères que les anciennes ; ce qui démontre que le législateur, tout en reconnaissant l'utilité de la surenchère, n'a pas voulu la soustraire à l'accomplissement strict de certaines formes sans lesquelles elle ne peut devenir qu'un obstacle à la transmission de la propriété ;

Que la forme et le délai de l'assignation, en vertu de l'acte de réquisition de surenchère ont particulièrement pour but d'empêcher que la propriété ne reste incertaine, et de hâter l'ouverture de l'ordre qui doit assurer le paiement des créanciers inscrits, ce qui démontre que la nullité prononcée par l'art. 838, faute d'assignation à trois jours, au domicile de l'avoué de l'adjudicataire, dans les quarante jours de la notification faite par ce dernier, entre dans l'esprit général de la loi et en est le complément ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche le chef de nullité résultant de l'inexactitude des énonciations consignées par Moreau-Chaslon dans son acte de notification :

Considérant que la seule différence qui existe entre les mentions de l'acte de notification et le jugement d'adjudication, consiste en ce que Moreau-Chaslon a déclaré qu'il devait les intérêts de son prix à compter du jour de son entrée en jouissance, c'est-à-dire, partie à compter du mois d'avril 1843 et partie à compter du mois d'octobre de la même année, au lieu d'énoncer, conformément au jugement d'adjudication, qu'il devait les intérêts à compter du 1er juillet de ladite année ;

Que cette légère différence, qui ne porte que sur les intérêts de six mois, et qui a consisté uniquement à substituer deux termes extrêmes à un terme moyen, n'a pas été de nature à exercer de l'influence sur l'exercice du droit de surenchère de la part des créanciers inscrits, surtout si l'on considère qu'il s'agissait d'un immeuble dont le prix principal était de 181,500 fr.

Confirme.

Du 20 janvier 1844.—2e Ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Compétence.—Matière commerciale.—Tribunaux civils.—Jugement étranger.—Révision.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour réviser un jugement étranger, même en matière commerciale (Code civ., art. 2123 et 2128 ; C. P. C., art. 546 et 553.) (1)

---

(1) C'est aussi ce qu'ont jugé les Cours de Montpellier et Bordeaux, par arrêts des 8 mars 1822 et 25 fév. 1836, recueillis dans le *Journ. des Avoués*, avec observations conformes (t. 24, p. 76; t. 51, p. 542).

(Dujardin *C.* Descamps.)

Un jugement du tribunal de commerce de Tournay, (Belgique), du 30 sept. 1840, prononçait une condamnation contre le sieur Descamps, au profit du sieur Dujardin. Celui-ci a demandé *l'exéquatur* du tribunal civil de Douai. Descamps, sans proposer aucun déclinatoire, a contesté la décision au fond.

Le tribunal a déclaré d'office son incompétence par les motifs suivants : « Considérant que l'instance ayant pour objet la mise à exécution de la décision d'un tribunal étranger contre un français entraîne pour les juges français le droit et le devoir de réviser au fond la sentence dont on réclame l'exécution ; — que d'ailleurs dans l'espèce, les parties ont pris soin de conclure formellement au fond en renouvelant le débat sur lequel est intervenu le jugement du tribunal de Tournay ;—Mais considérant que le fond du procès est matière commerciale ; que les tribunaux civils ordinaires sont, par suite, incompétents pour en connaître ; — que a demande d'exéquatur ne peut avoir pour effet d'intervertir l'ordre des juridictions ; — Vu l'art. 170 C. P. C. ; — Et attendu que cet article n'excepte pas de sa disposition finale le cas où des matières spéciales sont introduites devant la juridiction ordinaire; —que cet article, d'après la place qu'il occupe au Code de procédure civile, doit précisément être regardé comme régissant les tribunaux civils ordinaires, d'autant plus qu'au titre 15 du même Code, sous la rubrique *procédure devant les tribunaux de commerce,* le législateur (art. 424) impose la même règle de conduite à la juridiction consulaire ; — par ces motifs, le tribunal renvoie d'office les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

Appel par Dujardin.

Arrêt

La Cour ;—Attendu que l'instance introduite devant le tribunal civil de Douai avait pour objet de rendre exécutoire un jugement émané d'un tribunal étranger ; que, par la nature de leur juridiction, les tribunaux civils sont seuls compétents pour examiner ces sortes de demandes, dont la connaissance ne saurait appartenir aux tribunaux de commerce, qui, par suite de leur caractère exceptionnel, ne peuvent statuer que sur des intérêts purement commerciaux ;

Attendu que les tribunaux civils, étant revêtus de la plénitude de juridiction, peuvent, au contraire, prononcer en matière commerciale, lorsque le défendeur ne réclame point son renvoi devant le tribunal d'exception ;

Attendu que, les parties se présentant et concluant au fond devant le tribunal civil de Douai, ce tribunal ne pouvait d'office se déclarer incompétent ;

Au fond :—Vu l'art. 473, C. P. C. ;—Attendu que la cause est en état ; que des pièces et documents du procès il résulte que c'est à bon droit que le tribunal de Tournai a accueilli la demande formée par l'appelant à fin de paiement du prix de la vente intervenue entre les parties ;

Met le jugement dont est appel au néant; émendant, **dit** que la juridiction civile était seule compétente pour connaître de la demande formée par Dujardin ; évoquant, **déclare** exécutoire le jugement rendu le 11 sept. 1840 par le tribunal de commerce de Tournai.

Du 9 décembre 1843.—2e Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Compétence.—Notaire.—Acte sous seing privé.—Honoraires.

Les demandes en paiement d'honoraires, formées par des notaires à raison d'actes qui ne rentrent point immédiatement dans les attributions de ces officiers, doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur. (Art. 59, C. P. C.)

N'est point réputé acte du ministère des notaires, la rédaction d'un acte de vente sous seing privé, déclarée réalisable postérieurement sous forme authentique, si cette vente ne pouvait être, à raison de la qualité des parties, réalisée qu'en la forme prescrite au titre des partages et licitations.

(De Villieux *C.* Vergnes.)—Arrêt.

La Cour ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 59, C. P. C., en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile ;—Que cette règle reçoit cependant quelques exceptions, notamment celle consacrée par les art. 60, C. P. C., et 173 du tarif décrété le 16 fév. 1807, relativement aux frais et actes faits par les officiers ministériels et par les notaires ;—Mais que ces exceptions doivent se renfermer dans les termes mêmes ;—Qu'il résulte des circonstances du procès que c'est bien à cause de sa qualité de notaire que la dame de Mériage et le sieur de Villieux se sont présentés chez l'intimé et l'ont chargé de la rédaction de l'acte qui sert de base à la demande formée par ce dernier; qu'il est dès-lors nécessaire d'apprécier si cet acte rentre dans les attributions des notaires ;—Qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 vent. an 11, les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique; qu'il suit de ces dispositions et de l'ensemble de celles de la loi du 22 frim. an 7, en ce qui concerne les obligations des notaires à l'égard du fisc, que la mission des notaires est de faire des actes authentiques, et que les actes sous seing privé n'entrent point dans leurs attributions ;—Que, dans l'espèce, il ne s'est point agi d'un acte authentique, mais seulement d'un acte sous signatures privés, et dans des circonstances telles que cet acte ne pouvait pas recevoir ultérieurement d'authenticité; qu'en effet, l'objet du sous seing était la vente d'une propriété immobilière dont une partie appartenait à des mineurs; qu'une pareille vente ne pouvait être effectuée que dans les formes prescrites par la loi, au titre *des partages et licitations ;*— Qu'ainsi, l'acte en raison duquel des honoraires sont demandés ayant été fait en dehors des fonctions de notaire, l'intimé ne peut, pour obtenir ces honoraires, se prévaloir du privilége qui n'est accordé aux notaires que pour les actes qui rentrent dans les fonctions ordinaires ;

—Par ces motifs, A MIS au néant le jugement dont est appel ; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, DÉCLARE la demande incompétemment formée ; en renvoie l'appelant, sauf à l'intimé à se pourvoir devant qui de droit et ainsi qu'il avisera.

Du 22 févr. 1842.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° Compétence commerciale.—Billet à ordre.
2° Appel.—Billet à ordre.—Demande nouvelle.
3° Interdit.—Billet à ordre.—Contre-preuve.

1° *L'incompétence du tribunal de commerce, résultant de ce que le billet à ordre, objet du procès, n'est pas émané d'un commerçant et n'est pas revêtu de signatures commerciales, est une incompétence* RATIONE PERSONÆ *et non* RATIONE MATERIÆ, *qui, conséquemment, ne doit pas être suppléée d'office par le juge.*

Une semblable exception ne peut être proposée pour la première fois en appel.

Le bénéficiaire d'un billet à ordre émané d'un interdit et portant une date antérieure à l'interdiction, mais se référant à une époque où les causes qui ont donné lieu à l'interdiction existaient déjà, peut être admis à établir par CONTRE-PREUVE *que les fournitures pour lesquelles le billet est causé, ont tourné au profit du souscripteur.*

(Delvoix *C.* Millot.)

Millot, propriétaire du Quesnoy , avait été interdit par jugement du tribunal d'Avesnes, du 5 août 1843.—Dans l'année qui précéda l'interdiction, de nombreux jugements par défaut avaient été rendus contre lui au profit de différents fournisseurs, car la manie de cet homme était de faire des achats considérables et continuels, chez les marchands de comestibles notamment.

Le 17 mai 1843, le sieur Delvoix, marchand boucher, qui déjà avait obtenu contre Millot, des condamnations s'élevant à 2,828 fr. se fit souscrire par ce dernier un billet à ordre de 1,997 fr., *valeur des marchandises fournies*, et devant échoir le 15 août suivant.—Ce billet fut négocié par Delvoix à Dotteau, banquier, sur simple endos en blanc.— Protêt à l'échéance et assignation à Delvoix, qui appelle Millot en garantie devant le tribunal de commerce.—Aucune exception d'incompétence n'est proposée par le curateur, qui, au fond, conclut à être admis à prouver que M. Millot, au moment de la souscription du titre, était atteint de l'aliénation mentale qui depuis avait fait prononcer son interdiction. Delvoix répondait que ce billet avait pour cause valable les livraisons de viande que depuis plusieurs années il avait faites à Millot.—Jugement du tribunal de commerce d'Avesnes, qui, se fondant sur ce qu'il ne pouvait être compétent que dans le cas où

le titre aurait été valablement souscrit par Millot, admet seulement le curateur à prouver l'aliénation mentale de l'interdit à l'époque de la souscription du billet, sauf la preuve contraire, et rejette la preuve directe de la réalité des fournitures, proposée par Delcroix.

Appel principal de Delcroix, qui soutient qu'aux termes de l'art. 405 Cod. civ., les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour annuler ou maintenir les obligations souscrites par un individu dont l'interdiction aurait été ultérieurement prononcée et qu'il avait un intérêt pressant à établir par enquête directe, la preuve de la sincérité et de l'utilité de ses fournitures.

Appel incident par le curateur de Millot sur le chef d'incompétence.—Au fond il soutient que la preuve offerte par Delcroix serait irrelevante et doit être repoussée.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche l'appel incident et le moyen d'incompétence proposé devant la Cour :

Attendu que, en première instance, Jacques-François Millot, en qualité d'administrateur provisoire de Charles-Benjamin Millot, loin de conclure à l'incompétence du tribunal d'Avesnes jugeant commercialement, a, au contraire, implicitement, mais nécessairement reconnu la compétence de ce tribunal pour statuer sur le recours en garantie formé contre ledit Charles-Benjamin Millot, puisqu'il s'est borné à demander que Delcroix fût déclaré non recevable et mal fondé dans cette action récursoire;

Attendu que l'incompétence qu'il propose aujourd'hui, devant la Cour, n'étant pas à raison de la matière, mais à raison de la personne, elle devait être proposée avant tout moyen du fond;

Que, dès lors, et dans l'incertitude que laissent les termes du jugement dont est appel, sur le point de savoir si les premiers juges ont entendu subordonner leur compétence au résultat de la preuve qu'ils ont admise, c'est le cas, pour la Cour, en expliquant, au besoin, la décision attaquée, de déclarer que le tribunal d'Avesnes aurait dû reconnaître sa compétence commerciale qui n'était pas contestée, et se borner à l'examen du fond;

En ce qui touche l'appel principal :

Attendu que, pour repousser les conclusions prises contre l'interdit, son représentant a soutenu que le billet du 17 mars 1843 était nul, comme ayant une cause fausse et comme ayant été souscrit à une époque où Charles-Benjamin Millot était notoirement en état de démence;

Que les premiers juges l'ont, avec raison, condamné à apporter la preuve de la notoriété de cette démence; mais que Delcroix soutenait, de son côté, que ce billet avait réellement pour cause des fournitures de viande qu'il avait faites audit Charles-Benjamin Millot, et prétendait d'ailleurs, devant la Cour, que ces fournitures avaient, en tout ou en partie, tourné au profit de ce dernier, c'est le cas d'admettre ledit Delcroix à la preuve de ces faits;

Statuant sur l'appel incident, dit que le tribunal de commerce d'Avesnes est compétent pour connaître de la contestation;

Statuant sur l'appel principal, admet Delcroix à prouver que le billet du 17 mars 1843 a pour cause les fournitures de viande qu'il a faites à Millot, et que ces fournitures ont tourné, en tout ou en partie, au profit de ce dernier ;

Dit que cette preuve sera faite, en même temps et dans la même forme que celle ordonnée par le jugement dont est appel, qui est maintenu dans le surplus de ses dispositions.

Du 18 mars 1844.—1re ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Vérification d'écriture.—Signature méconnue.—Pouvoir du juge.

Lorsqu'une signature existant au bas d'un titre est méconnue par celui de qui elle est censée émanée, le tribunal peut, de plano, *statuer sur la sincérité de l'acte, sans faire procéder à la vérification par experts, s'il juge que ce moyen serait insuffisant pour éclairer sa religion* (1).

(S.... *C.* Lafargue frères.)—Arrêt.

La Cour ; —Attendu que, par leur appel incident et par leurs conclusions prises devant la Cour, les frères Lafargue ont reproduit la question de savoir s'il n'était pas inutile de recourir à une expertise, alors que la sincérité de la signature donnée par S...... ressortait évidemment des circonstances de la cause ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 195, C. P. C., si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, la vérification *en pourra* être ordonnée tant par titres que par experts et témoins; que de ce mot *pourra*, il résulte d'une manière positive, pour les tribunaux, le droit de refuser la vérification par experts ou témoins, alors que la sincérité de la signature ressort clairement des circonstances de la cause ;

Attendu, en fait, que la Cour rendant pleine justice à la loyauté de la maison S....., reste convaincue, à l'égard des deux traites de 4,500 francs chacune, portant la date du 4 juin 1842, et que l'on rencontre, l'une, dans les mains des sieurs Goudchoux de Nancy, l'autre, dans celles des frères Lafargue de Bordeaux, que celle de Nancy ou celle de Bordeaux est le résultat d'un crime, puisque des deux signatures F. S.... qui s'y trouvent apposées, l'une est fausse.

Attendu que forcé de choisir entre la traite payée à Nancy par les sieurs Goudchoux et celle acceptée à Bordeaux par les frères Lafargue, il faut, pour se décider, dans un pareil choix, peser avec attention les faits révélés par les actes du procès et les écrits des parties ;

Attendu que le sieur S..... lui-même, sous les yeux duquel les deux traites ont été placées, n'a pu distinguer la signature contrefaite de la signature véritable, et qu'on ne peut raisonnablement attendre de l'art conjectural des experts, des lumières que n'ont pu fournir à la justice

---

(1) V. Conf. rejet, 14 juin 1843 (J. Av., t. 65, p. 557), et les autorités citées à la note.—V. aussi Chauveau sur Carré, *quest.* 803 quater.

l'expérience et la sagacité du sieur S...., ayant devant lui sa signature sur l'une des lettres de change et ne la reconnaissant pas;

Attendu, d'autre part, qu'on ne peut admettre que le faussaire, ne fût-il doué que de la prudence la plus vulgaire, eût envoyé la bonne traite à Nancy et présenté la fausse aux sieurs Lafargue, domiciliés à Bordeaux, et pouvant dès lors consulter S...., ce qu'ils ont réellement fait, sur la sincérité de sa signature;

Attendu que si, dans le doute, il est prudent de recourir aux expertises et aux témoignages, la raison prescrit aux tribunaux une tout autre conduite, lorsque, comme dans la cause actuelle, ils sont intimement convaincus de la vérité des signatures, objet de la demande en vérification;

Attendu que la Cour, après une scrupuleuse appréciation des faits de la cause, est arrivée à cette conviction, que la traite sincère, celle qui porte la véritable signature de F. S..... se trouve dans les mains des frères Lafargue :

Faisant droit sur l'appel incident des frères Lafargue, émendant, DÉCLARE tenir pour sincère et véritable la signature F. S. apposée sur la lettre de change du 4 juin 1842, tirée par S..... sur Goudchoux, négociant à Nancy et dont les frères Lafargue sont porteurs.

Du 23 janv. 1844.—4e ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Appel.—Signification de jugement.—Commandement.—Domicile élu.

Un exploit de signification de jugement, avec élection de domicile expresse par le requérant dans la commune où est domiciliée la partie condamnée, ne peut être assimilé à un commandement dans le sens de l'art. 589, C. P. C.; d'où il suit qu'un acte d'appel ne peut être valablement signifié à ce domicile (1).

Dans tous les cas, le domicile d'élection où l'acte d'appel pouvait être notifié, ne pourrait être hors de la commune où doit se poursuivre l'exécution.

(N..... *C.* N.....)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C. P. C., l'acte d'appel doit à peine de nullité être signifié à personne ou domicile;

Que si l'art. 584 du même Code vient apporter une exception à la règle générale, cet article ne peut recevoir application dans l'état des faits de la cause, parce qu'il est impossible de voir un commandement préalable à une saisie-exécution, dans l'acte d'huissier qui a constaté la signification du jugement;

Qu'en supposant même, que l'exploit dont s'agit puisse être considéré comme ayant tous les caractères de ce commandement, l'art. 584 n'en serait pas moins applicable, parce que c'est seulement au domicile élu,

---

(1) V. Chauveau sur Carré, *quest.* 2008; J. Av., t. 3, p. 138; t. 27, p. 27; t. 35, p. 295; et t. 49. p. 574.

dans la commune, et non à tout autre surabondamment indiqué, que cet art. 584, par exception, autorise la signification de l'acte d'appel;

DÉCLARE nul l'acte d'appel notifié dans la cause, etc.

Du 23 fév. 1844.—2e ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ressort.— Mainlevée d'inscription.

La demande en mainlevée d'inscription, lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier hypothécaire inscrit, ne doit pas être quant au ressort, assimilée à une instance d'ordre. En conséquence, le ressort est déterminé par le chiffre de la somme réclamée, et non par celui de la somme à distribuer (1).

(Genestat *C.* Soulié et Simonet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Soulié a fait soutenir que le jugement frappé d'appel avait été rendu en dernier ressort;

Attendu, en fait, qu'au 12 sept. 1833, un sieur Simonet était créancier hypothécaire des époux Genestat, et avait pris inscription sur une maison leur appartenant, et située au bourg de Molière; ladite inscription ayant pour objet la conservation d'une créance de 300 fr.;

Attendu qu'à la même époque du 12 sept. 1833, la femme Genestat, séparée de biens d'avec son mari, ayant fait procéder au règlement de ses reprises dont le chiffre fut porté à 1,400 fr., reçut en paiement de cette somme divers immeubles dont faisait partie la maison située au bourg de Molière;

Attendu que le 16 avril 1834, la femme Genestat fit échange avec le sieur Soulié des biens à elle donnés en paiement contre d'autres immeubles appartenant à Soulié; que la maison située au bourg Molière devint ainsi la propriété de Soulié;

Attendu qu'en 1838 et le 17 janvier, Soulié vendit cette maison au sieur Espargilières, pour le prix de 1,400 fr.; que l'acheteur ayant fait transcrire le contrat de vente, connut l'inscription hypothécaire de Simonet;

Attendu qu'il n'était pas possible de faire ouvrir un ordre, puisqu'il n'y avait qu'un seul créancier inscrit, ce qui détermina Simonet à former une simple demande en mainlevée, jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires;

Attendu que, faisant droit à cette demande, le tribunal de première instance de Bergerac déclara par son jugement du 3 juin 1840, qu'il y avait lieu d'eximer des reprises de la femme Genestat, une somme de 500 fr., laquelle somme, en y comprenant l'intérêt à partir de la sommation de purger, serait mise en distribution; qu'en conséquence, il était fait mainlevée à Simonet de la somme de 337 fr., ensemble du montant des frais par lui exposés, le tout à prendre sur Espargilières;

Attendu que le principal et les frais se sont élevés à 700 fr., lesquels ont été payés par Soulie à Simonet, ainsi que celui-ci en a fait la déclaration devant la Cour;

---

(1) V. Orléans, 5 janv. 1844, *suprà*, p.   et la note).

Attendu qu'en présence des faits énoncés, il devient facile d'apprécier la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de Soulié, et prise, comme on l'a déjà dit, de ce qu'il a été statué en dernier ressort par le tribunal civil de Bergerac;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,500 francs;

Attendu que la demande en mainlevée formée par Simonet était à la fois personnelle et mobilière;

Attendu qu'elle n'atteignait pas le chiffre de 1,500 fr., puisqu'en capital et frais, elle se bornait à 700 et quelques francs; qu'en s'arrêtant à ces premières données, il ne serait pas douteux que le litige n'eût été jugé souverainement;

Attendu toutefois que la femme Genestat, pour écarter ce résultat, a présenté une objection dont il est juste d'apprécier la portée; qu'elle a fait soutenir, en premier lieu, qu'en matière d'ordre, ce n'était pas la somme contestée, mais bien la somme à distribuer qui réglait le dernier ressort; secondement, qu'il fallait placer sur la même ligne, pour leur appliquer les mêmes principes, une instance d'ordre et une demande en mainlevée; que dès lors, comme en joignant aux 1,400 fr., prix principal de l'immeuble vendu, l'intérêt de cette somme, on arrivait à un chiffre excédant 1,500 fr., il fallait reconnaître que la cause n'avait pu être jugée qu'à la charge de l'appel;

Attendu qu'une demande en mainlevée, alors qu'il n'existe qu'un seul créancier hypothécaire inscrit, ne doit pas être assimilée à une instance d'ordre; qu'en effet, si dans l'instance d'ordre, la contestation élevée contre une collocation, quelque modique qu'on la suppose, peut, réagissant sur l'ordre entier, changer le rang de tous les créanciers, il n'en saurait être de même lorsque le litige se concentre, comme dans la cause, entre deux créanciers, dont l'un n'excipe que par voie d'exception, du droit qu'il soutient lui appartenir; qu'en un mot, Simonet ne demandait que 700 et quelques francs; que pour faire rejeter cette demande, la femme Genestat se portait créancière du prix entier de la maison vendue par Soulié à Espargilières; qu'il est donc de la dernière évidence que le litige était renfermé dans la prétention de Simonet à obtenir la mainlevée d'une somme au-dessous de 1,500 fr.; qu'en décidant que la demande était fondée, les premiers juges ont statué en dernier ressort; d'où suit que l'appel de la femme Genestat n'est pas recevable :

Déclare non recevable l'appel interjeté par les mariés Genestat, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bergerac, le 3 juin 1840.

Du 6 février 1844. — 4e ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Compétence.—Testament.—Succession.—Tribunal.

La demande en nullité d'un acte qui contient des dispositions à cause de mort, doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, encore bien que le défendeur, légataire institué, ait été déjà envoyé en possession (art. 59, C. P. C.).

(Viguier *C.* Francazals.)—Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les frères Viguier ont assigné la demoiselle Francazals pour voir annuler le testament de Bancal ; que s'il s'agissait, pour fixer la compétence du tribunal, de savoir si l'action est personnelle, l'affirmative ne saurait être douteuse, puisque tel est incontestablement le caractère de la demande en nullité d'un acte ; mais que la distinction entre les actions personnelles ou réelles disparaît pour les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'art. 59, C. P. C. qui ont trait aux discussions nées à l'occasion d'une société ou d'une succession ; que, pour ne s'occuper que du dernier qui est seul invoqué, on y lit que les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, doivent être portées au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte ;—Que, pour en détourner l'application, l'appelante soutient qu'il est fait seulement pour le cas où l'acte, par lequel le défunt a disposé n'étant pas attaqué, les difficultés s'élèvent sur la manière dont il doit être entendu, dont sa volonté doit s'accomplir, sur l'étendue des droits de chacun de ceux qu'il a gratifiés, sur le règlement de leurs intérêts ; qu'alors, en effet, il s'agit de débats sur la succession commune entre les héritiers légitimes avant le partage, mais qu'il n'en saurait être de même, lorsque l'héritier du sang, voulant faire anéantir la disposition à cause de mort dans son essence, la contestation peut être jugée par le tribunal du domicile du défendeur, qu'elle doit y être portée, puisque déjà le titre a été exécuté en ce qui le concerne par son envoi en possession ;—Attendu que le texte de l'article repousse cette distinction qui tendrait à ne l'appliquer qu'au mode d'exécution des dispositions à cause de mort, tandis que, plus général et plus absolu dans ses termes, il veut que le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, soit saisi des discussions relatives à leur exécution, que jamais elle ne sera mise en question d'une manière plus formelle et plus essentielle que par une demande de nullité du testament qui en attaque l'exécution dans son principe même ; —Que, lorsque l'on dit qu'il ne s'agit plus de savoir s'il sera exécuté, puisqu'il l'est déjà par suite de l'ordonnance qui a envoyé la légataire universelle en possession, on donne à cet acte un sens et une valeur qui n'existent point dans la réalité ; que le président du tribunal, en accordant cette possession à la demoiselle Francazals, n'a fait autre chose que donner l'authenticité au testament qui, à cause de sa forme olographe, n'était pas de soi exécutoire, mais qu'en accordant ainsi la saisine de droit qui aurait appartenu au porteur d'un testament public, il n'a point été appelé à vider un débat entre le légataire institué et les héritiers légitimes qui n'étaient point parties : que, dès que rien n'a été jugé ni pu être jugé entre eux, les choses sont restées entières en ce qui les concerne ; que l'ordonnance d'envoi en possession, si elle constitue un fait d'exécution, ne peut jamais être que provisoire ; qu'il faudrait cependant une exécution définitive et irrévocable pour dire qu'il n'y a plus lieu à l'application de l'article invoqué ; que la demande en nullité tendant d'ailleurs à obtenir la révocation de l'ordonnance, son effet, si elle est accueillie, sera de réduire à néant l'envoi en possession, qui ne saurait être dès lors opposé, puisque le débat est de savoir s'il doit être maintenu ;—Que, s'il est vrai de dire que le tribunal de l'ouverture doit statuer sur les oppositions à l'exécution aussi bien que sur le mode ; qu'il

n'existe point dans la cause d'acte d'exécution qui ait invariablement fixé les droits du légataire universel, on se conforme à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de la loi, en décidant que la demande en nullité d'une disposition à cause de mort doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte; que ces sortes d'actions donnent, en effet, généralement lieu à des vérifications, à des enquêtes; que, pour diminuer les frais aussi bien que pour simplifier la discussion, rendre la décision plus facile et plus prompte, le législateur devait vouloir que le procès se poursuivît là où tous les moyens d'instruction sont à la portée du juge, de même qu'il veut que l'héritier légitime comme le légataire institué subissent devant lui les débats auxquels donne lieu la successsion; que la demande en nullité doit lui être soumise également, parce que tant qu'elle n'est pas vidée, les droits demeurent incertains, et que, dans tous les cas prévus par le § 6, le tribunal de l'ouverture est seul compétent jusqu'au moment où, comme dans le cas du partage intervenu, la situation de tous est irrévocablement fixée; que les premiers juges ont donc fait une juste application de la loi; que, dès lors, la demoiselle Francazals qui n'était point fondée à attaquer leur décision, doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs, la Cour DÉMET de l'appel.

Du 12 janvier 1844.—2t ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Compétence commerciale.—Question préjudicielle.

Le demandeur commerçant qui assigne devant son propre tribunal, en vertu du § 2 de l'art. 420 C. P. C., doit justifier de l'existence même de la convention: — si l'existence de la convention est déniée, c'est le tribunal du domicile du défendeur qui doit statuer sur cette question préjudicielle (1).

(Aubey et comp. *C.* Blanchy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; —Attendu que si, par exception à ce principe, la loi § 2 de l'art. 420, C. P. C., permet au demandeur en matière de commerce, d'assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, il faut, du moins, pour pouvoir user valablement de cette faculté, que le demandeur rapporte la preuve de la promesse sur laquelle il se fonde et qui a pu donner lieu à la livraison de la marchandise; — Attendu que, dans l'espèce, la convention relative à l'achat de 50 pièces esprit trois-six du Languedoc, livrables à Bordeaux, n'est pas suffisamment justifiée de la part de Blanchy frères; qu'elle n'est, en quelque sorte, qu'alléguée par eux, tandis qu'elle est déniée par la maison Aubey et comp. (de Granville), qui soutient n'avoir pu être engagée par son silence et par le seul effet de la correspondance de la maison Blanchy avec elle; — Attendu que, dans de telles circonstances et vu la

---

(1) Conf., Cass., 21 mars 1826 (J.Av., t.31, p. 51.)

contestation qui s'est élevée entre les parties concernant l'existence ou la conclusion définitive, à Bordeaux, du marché dont il s'agit, le tribunal de commerce a eu tort de se reconnaître compétent et de retenir le fond de la cause pour y être ultérieurement fait droit; qu'il a, par conséquent, mal jugé à cet égard et qu'il y a lieu, au contraire, en infirmant sa décision, d'accueillir le déclinatoire proposé par les appelans.

Par ces motifs, la Cour émendant, DÉCLARE que le tribunal de commerce de Bordeaux, était incompétent pour statuer sur la contestation qui lui était soumise touchant la demande de Blanchy frères; — En conséquence, RENVOIE la cause et les parties devant les juges compétens pour en connaître.

Du 19 août 1843. —2e ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Déni de justice.—Tribunal civil.—Faits politiques.—Diffamation.

Lorsqu'un tribunal est compétemment et régulièrement saisi d'une demande formée contre un historien, afin de rectification d'une allégation inexacte ou diffamatoire, il commet un déni de justice en déclarant qu'il n'y a lieu de statuer parce que la demande se rattache à des faits et à un ordre de choses contraires à l'ordre établi.

(De Kergorlay *C.* Crétineau-Joly.)

En 1842, M. Crétineau-Joly a publié la première édition de son *Histoire de la Vendée militaire*, dans laquelle, parlant des ordonnances de Charles X pour la composition d'un conseil de régence, et racontant une conférence dans laquelle le duc de Blacas aurait dit qu'il ferait telle chose si *Madame* touchait le sol français, il prête au comte de Kergorlay l'observation suivante : « Dans cette hypothèse, monsieur le duc, si Son Altesse Royale suit mon avis, elle vous fera juger et fusiller.»

Le comte de Kergorlay, trouvant inexact et attentatoire à sa considération un récit qui lui prêtait une pensée et un système de commission militaire et d'assassinat juridique, en a demandé la rectification. Celle qui lui avait été promise pour une deuxième édition ne se trouvant point entièrement satisfaisante, il a cru devoir assigner l'historien devant le tribunal civil de la Seine pour voir ordonner une rectification plus explicite, avec autorisation pour lui de la publier dans plusieurs journaux.

Par jugement du 15 juillet 1842, le tribunal a statué en ces termes : — « Attendu que la demande formée par le comte de Kergorlay contre Crétineau-Joly se rattache à des faits et à un ordre de choses contraires aux lois du royaume et à l'ordre établi; — Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer. »

Appel a été interjeté par le comte de Kergorlay, qui a soutenu

qu'il y avait déni de justice. Ce grief, que Me Guillemin a justifié dans un mémoire comme à l'audience, a été reconnu par la Cour de Paris, qui toutefois a jugé que l'honneur et la considération du plaignant n'avaient reçu aucune atteinte.

Arrêt.

La Cour ;—Considérant que le comte de Kergorlay usait d'un droit que la loi lui accorde en demandant au tribunal la réparation du préjudice qu'il prétendait résulter pour son honneur et sa considération de la publication de l'ouvrage de Crétineau Joly ; qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont refusé de statuer sur cette demande par le motif qu'elle se rattacherait à des faits et à un ordre de choses contraires à l'ordre établi ;

Mais, considérant que le passage de l'ouvrage intitulé *Histoire de la Vendée militaire*, dont se plaint de Kergorlay, ne contient l'imputation d'aucun fait qui porte atteinte à son honneur ou à sa considération, qu'ainsi il ne présente pas les caractères de la diffamation ;—Qu'il ne renferme non plus aucune expression outrageante qui puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts ;—Que d'ailleurs, sur les réclamations de l'appelant, Crétineau Joly a fait disparaître de la deuxième édition de son ouvrage le nom de l'appelant.—A mis et met l'appellation et ce *dont est appel au néant;* émendant et *statuant par jugement nouveau*, déboute..... ordonne *la restitution de l'amende.*

Du 27 avril 1844.—1re Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Acte d'appel. — Décès de l'appelant.

L'acte d'appel signifié au nom d'une partie décédée est nul (1).

(Blanchard *C.* Laroche-Lamothe.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur la demande en nullité de l'acte d'appel, en tant qu'il se rapporte à Guillaume Blanchard.—Attendu, en fait, que l'appel du jugement du 31 août 1841 a été interjeté le 28 decembre suivant, à la requête et au nom, tant de Guillaume Blanchard, que de Catherine Roby, son épouse ; — Attendu qu'à cette dernière époque, Blanchard était déjà décédé depuis longtemps ; qu'il résulte, en effet, de l'acte de décès transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Brantôme, lieu de sa dernière habitation, que cet individu y est mort le 2 déc. 1835 ; — Attendu, en droit, qu'il ne peut être fait ni être signifié aucun acte au nom d'un individu qui n'existe pas ; qu'ainsi l'appel dont il s'agit ne peut avoir aucun effet et doit être déclaré nul du chef dudit Blanchard ;—Déclare nul l'appel interjeté à la requête et au nom de feu Guillaume Blanchard.

Du 25 août 1843. — 2e ch.

---

(1) La Cour de cassation, toutefois, a justement déclaré valable une signification d'arrêt d'admission, faite au parquet du procureur général, après le décès du défendeur, qui était domicilié dans les colonies, alors que le décès était inconnu en France. (Arr. 21 déc. 1830.)

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Surenchère.—Délai.—Adjudication.

L'adjudication par suite de surenchère peut ne pas avoir lieu à la première audience après la quinzaine qui suit la dénonciation. La surenchère n'est donc pas nulle, par cela que la dénonciation contient seulement avenir pour voir fixer à cette audience le jour de l'adjudication, et non pour voir prononcer l'adjudication elle-même (1).

(Balestat *C.* Darnajoux et Barataud.)—Arrêt.

La Cour ; — Considérant, que par jugement de ce tribunal, du 14 octobre dernier, il a été procédé à la vente des biens immeubles y désignés, situés au village d'Arnac et dans ses dépendances, qui appartenaient à Jean Bichaud, lesquels avaient été saisis à la requête de Pierre Paillier, et furent adjugés au sieur Léonard Balestat, moyennant la somme de 10,100 fr. ;

Que, par acte du ministère de Me Berry, avoué constitué, du 21 du même mois, fait au greffe du tribunal, Jean Darnajoux et Jean Barataud déclarèrent surenchérir lesdits immeubles, conformément à la loi du 2 juin 1841, d'un sixième, et s'obliger, en outre, à se conformer aux conditions imposées dans le cahier des charges; que, par acte du lendemain, l'avoué de Darnajoux et Barataud fit dénoncer cette surenchère aux avoués de Balestat adjudicataire, et Paillier poursuivant, avec sommation de se trouver et faire trouver leurs clients à l'audience de ce tribunal, du 11 nov. suivant, aux fins d'entendre déclarer bonne et valable ladite surenchère, d'assister à la lecture et publication du cahier des charges, et de voir fixer le jour de l'adjudication ; qu'il ne fut pas fait de dénonciation ni donné d'avenir à Bichaud partie saisie, parce qu'il n'avait pas d'avoué constitué; que le 11 novembre dernier la cause fut inscrite au rôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la procédure de surenchère dont s'agit est régulière ; que sa validité a été vainement contestée par la raison que ce n'était pas pour la voir déclarer valable et voir fixer le jour de l'adjudication, qu'il devait être donné avenir, mais pour y voir remettre les immeubles saisis aux enchères, à l'effet de quoi les formalités préalables devaient être observées ;

Considérant que la loi, en disant que la dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, n'ordonne pas qu'il sera procédé à l'adjudication à cette audience ; qu'ainsi il n'y a aucune nécessité de le faire ce jour là ;

Considérant, en outre, que la loi ne prononce aucune nullité ni déchéance pour le cas dont s'agit; que les tribunaux ne peuvent être plus rigoureux qu'elle; qu'elle en prononce seulement pour le défaut de dénonciation de la surenchère dans les délais prescrits ;

Considérant enfin que la surenchère est une action favorable; qu'elle est dans l'intérêt des créanciers et du débiteur; déclare bonne et

---

(1) V. *suprà*, p. 179 et, *infrà*, p. 299 et 300.—Le 10 nov. 1843, le tribunal de la Seine a jugé, comme les Cours de Caen et Riom, que l'adjudication doit avoir lieu à la première audience.

valable la procédure de surenchère, ordonne qu'il sera procédé à la vente des immeubles dont s'agit à l'audience du 17 février prochain.

Du 17 mars 1843. — 3e ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

Surenchère.—Délai.—Adjudication.—Frais frustratoires.

L'adjudication par suite de surenchère doit être faite à la première audience qui suit l'expiration de la quinzaine de la dénonciation de la surenchère. Toutefois, la surenchère n'est pas nulle par cela que le surenchérisseur a donné, dans sa dénonciation, avenir pour faire valider la surenchère et fixer un jour ultérieur pour l'adjudication. Le surenchérisseur doit seulement supporter les frais occasionnés par cette procédure irrégulière (1).

(Ogerdias *C.* Leradoux.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 709 de la loi du 2 juin 1841, la surenchère doit être dénoncée dans les trois jours aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, et que la dénonciation doit être faite par un simple acte contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure ;

Attendu que, d'après ce même article, l'avenir doit contenir aussi l'indication du jour où sera faite l'adjudication pour laquelle on se conformera aux art. 696 et 699 de ladite loi ;

Attendu que des dispositions de cet article, il ressort deux choses principales, la dénonciation de la surenchère et l'indication du jour de l'adjudication ;

Attendu que la loi a voulu que l'adjudication suivît de près la dénonciation de la surenchère, sans qu'il y eût d'autre procédure ; que la simplicité de la marche qu'elle a tracée a été dans l'intérêt de toutes les parties, et pour éviter que le gage commun des créanciers ne fût consommé par les frais, et pour que les parties n'éprouvassent pas de lenteurs préjudiciables ;

Attendu qu'admettre en principe que l'avenir qui doit être donné aux avoués des parties intéressées pour comparaître à la première audience après l'expiration de la quinzaine, doit avoir pour objet de faire prononcer sur la validité de la surenchère et de faire fixer le jour de l'adjudication, c'est ajouter à la loi, c'est se mettre en opposition manifeste avec son texte et avec son esprit, c'est créer une procédure que le législateur n'a pas crue nécessaire, c'est établir des formalités qui ne sont pas exigées, et qui sont même interdites par ces mots énergiques de la loi : « sans autre procédure ; »

Attendu que dans l'acte du 25 fév. dernier, qu'a fait signifier le sieur Ogerdias surenchérisseur, aux avoués des parties intéressées, il ne s'est pas conformé à ce que prescrit l'art. 709 précité : qu'en dénonçant sa surenchère, il aurait dû indiquer le jour de l'adjudication, dire que c'était pour assister et voir procéder à l'adjudication ; tandis qu'il n'au-

---

(1) V. *suprà*, p. 179, et 298.

rait assigné les avoués des parties intéressées, que pour voir déclarer la surenchère bonne et valable, et pour être ensuite procédé ainsi que de droit ;

Attendu que le vice que renferme la procédure tenue par Ogerdias peut la faire déclarer irrégulière et frustratoire, mais qu'il ne peut entraîner la nullité de la surenchère qui a été faite par lui ;

Attendu, en effet, que l'acte qu'a fait signifier Ogerdias contient la dénonciation de la surenchère ; que, dans le délai prescrit, cette formalité essentielle a été remplie par les surenchérisseurs ;

Attendu que l'art. 715 n'exige pas, à peine de nullité, les formalités énoncées du § 2 de l'art. 909 ; que ce sont les formalités des paragraphes 1er et 3 dudit article, qui doivent être observées à peine de nullité ;

Attendu que la formalité relative à l'indication du jour de l'adjudication se trouve dans le § 2 de l'art. 709 ; et qu'ainsi l'inobservation de cette formalité ne peut entraîner la nullité de la surenchère ;

Attendu que les nullités doivent être restreintes ; qu'elles ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre ; que la formalité de l'indication du jour de l'adjudication ne peut pas être considérée comme une formalité substantielle ;

Attendu que les formalités substantielles sont celles qui tiennent à la substance des actes, et sans lesquelles ils ne peuvent exister ;

Attendu que, dans l'espèce, la chose principale était la dénonciation de la surenchère ; que l'indication du jour de l'adjudication, ou la sommation pour assister à l'adjudication, n'était qu'une chose accidentelle, qu'une formalité dont l'inobservation pourrait être réparée ;

Attendu que dans l'état des choses, et dans l'intérêt de la partie saisie et des créanciers, on peut ordonner que cette formalité sera remplie, mais que le défaut de son accomplissement doit rendre passible le surenchérisseur de partie des dépens, l'autre partie devant rester à la charge de l'adjudicataire qui a demandé la nullité de la surenchère, demande qui ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, MET l'appellation, et ce dont est appel au néant ; statuant par arrêt nouveau, DÉCLARE irrégulière la procédure tenue par le sieur Ogerdias, surenchérisseur, en ce qu'il a assigné les avoués des parties intéressées, pour voir déclarer la surenchère valable ; DÉCLARE cependant maintenir la dénonciation qui a été faite, par l'acte du 23, de la surenchère ; DIT, en conséquence, que ladite surenchère tiendra, à la charge par le surenchérisseur Ogerdias, de se conformer aux dispositions de la loi du 2 juin 1841.

Du 13 juill. 1843.—2e ch.

COUR ROYALE DE DIJON.

Surenchère.—Délai.—Adjudication.

L'adjudication par suite de surenchère ne doit pas avoir lieu à la première audience qui suit la dénonciation de la surenchère, mais seulement à un jour ultérieur que fixe alors le tribunal (1).

---

(1) V. *suprà*, p. 179, 298 et 299.

(Coste *C*. Ducrot et Bachelet.) — Arrêt.

La Cour ; —Considérant que, d'après l'esprit et le but de la loi nouvelle, la plus grande publicité doit être donnée à la surenchère, et que les étrangers peuvent y figurer ; que ce but nécessaire pourrait être complétement éludé si l'on adoptait le système admis par le tribunal et soutenu par l'intimé, puisque aucun délai ne serait déterminé par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 696 et 699 du C.P.C., auxquels cependant renvoie l'art. 709 du même Code; que, dès lors, l'accomplissement de ces formalités pourrait n'avoir lieu que d'une manière illusoire ;

Considérant que l'obligation imposée au surenchérisseur de dénoncer, dans les trois jours, l'audience à l'expiration de la quinzaine qui suivra cette dénonciation, ne peut avoir pour but principal que de mettre à portée le tribunal de statuer sur le mérite du fond de la surenchère, et sur les difficultés qu'elle peut soulever; mais qu'elle ne met aucun obstacle, soit à ce que les délais fixés dans les art. 696 et 699 soient observés, soit à ce que le tribunal, à l'expiration de la quinzaine, fixe le jour définitif de l'adjudication ;

Considérant que cette interprétation de la loi dérive non-seulement de son but ou de son esprit, mais encore aussi des termes formels du dernier alinéa de l'art. 709, C. P. C., puisque l'on y dit que l'adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699 ;— Que cette expression, *de la manière*, comprend tout à la fois les formalités et les délais prescrits auxdits articles; — Qu'il suit de là, que le tribunal ayant ordonné que l'adjudication aurait lieu à l'instant où il rejetait la nullité, et ayant prononcé immédiatement l'adjudication, a mal jugé, puisque les formalités et délais des art. 696 et 699 n'ont pas été observés, et que, sous ce rapport, l'appel doit être admis ;— Par ces motifs, etc.

Du 7 août 1843.

COUR DE CASSATION.

Expertise.—Serment.—Vices rédhibitoires.

Toutes les fois qu'une expertise est ordonnée pour éclairer la justice, la prestation de serment des experts est une formalité substantielle. Il en est ainsi spécialement pour l'expertise qui doit avoir lieu, soit d'après la loi du 20 *mai* 1838 *sur les vices rédhibitoires, soit daprès l'ordonnance du* 26 *mars* 1830 *sur la boucherie.*

(Avice *C*. Cardon.)

Un bœuf vendu comme sain, étant mort trois jours après, deux vétérinaires nommés par le tribunal de commerce, conformément à l'ordonnance du 26 mars 1830, ont dressé un rapport constatant une maladie antérieure à la vente. Sur la poursuite de l'acheteur, le vendeur a opposé la nullité du rapport pour défaut de prestation de serment. Le tribunal de commerce de Versailles a accueilli ce moyen de nullité, par jugement du 15 avril 1843, ainsi conçu : « Attendu que, si le Code de commerce ne contient

aucune disposition relative au serment des experts, on ne peut induire du silence de la loi rien autre chose, si ce n'est que les formalités prescrites par le Code de procédure, en matière d'expertise, doivent être observées, et que, par conséquent, les experts doivent prêter serment ;—Attendu que, dans l'espèce, l'une des parties, qui avait intérêt à l'expertise, était absente, et que, dans ce cas, le serment d'expert devait être pour elle une garantie de la conservation de ses droits ; —Déclare nul le procès-verbal des experts précité. »

Pourvoi par le sieur Avice, qui a soutenu que le serment des experts, à supposer qu'il soit indispensable dans les cas où il s'agit de l'application de la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires, ne l'est point quand le débat est régi par des règlements spéciaux, tels que ceux des marchés de Sceaux et de Poissy.

Dans son rapport, M. le conseiller Mesnard a présenté les objections suivantes : « La première de toutes trouve son point d'appui dans ce principe incontestable que les lois de procédure (*ordinatoria*) s'emparent, en quelque sorte, tout à la fois du passé, du présent et de l'avenir, pour tout ramener, quant à la forme, à l'empire de la règle nouvelle, à partir du moment où cette règle devient obligatoire. Conformément à ce principe, on peut dire que la loi de procédure qui, par une mesure générale et d'ordre public, impose aux témoins et aux experts l'obligation du serment, domine tous les cas où il y a lieu de mettre en mouvement des témoins ou des experts; que peu importe que l'enquête ou l'expertise ait été prescrite par une loi antérieure, muette sur cette formalité, ou même exclusive de son accomplissement. Par suite, dût-on reconnaître que les règlements, ordonnances et arrêts invoqués par le demandeur s'exécutaient, dans ce sens que les experts, jurés ou syndics dont il est parlé, opéraient sans prestation de serment, ne doit-on pas tenir pour constant que ce mode de procéder n'est plus tolérable depuis la promulgation du Code de procédure, qui veut impérieusement que nulle expertise ne produise d'effet légal, à moins que les experts ne se soient liés d'avance par une prestation de serment? En vain on prétend que sous l'empire des anciens règlements dont vous avez vous-mêmes reconnu et consacré la validité par votre arrêt du 19 janvier 1841, il ne s'agissait pas d'une véritable expertise, mais d'une simple constatation de faits; que ce ne sont pas des experts que nomme le président du tribunal de commerce, mais bien des artistes vétérinaires qui n'ont d'autre mission que de vérifier un fait. Ce n'est là qu'un abus de mots ou une confusion d'idées. Toutes les fois que devant les tribunaux civils ou criminels on a recours à des témoins, à des experts ou à des gens de l'art, on ne se propose jamais autre chose que la constatation d'un fait; et comme il est de principe qu'aucune déclaration ou déposition n'est reçue en justice et n'y est tenue pour sincère qu'à la condition qu'un

serment préalable aura été prêté par son auteur, on pourrait dire que nulle constatation judiciaire de fait ne peut être donnée régulièrement par voie de témoignage, d'expertise ou d'avis de gens de l'art, que sous la foi du serment. Qu'importe alors, dans l'espèce, qu'il s'agisse, non d'experts, mais d'artistes vétérinaires? N'est-ce pas toujours une constatation de faits qu'on attend de leur déclaration, qui n'est, en réalité, qu'une des formes du témoignage? Peuvent-ils l'accréditer suffisamment en justice, sans lui avoir, au préalable, donné l'autorité qu'elle emprunte de la prestation du serment? Telles sont les réflexions qui frappent d'abord, et qui viennent en aide au système consacré par le jugement attaqué. Mais si elles suffisent pour faire écarter cette partie du moyen qui reposait, et sur le silence des anciens règlemens à l'égard de la formalité du serment, et sur cette distinction un peu hasardée entre les fonctions de l'expert et la mission donnée, dans l'espèce, aux artistes vétérinaires, sont-elles assez consistantes pour résister à ce que le pourvoi trouve de force dans les arguments qu'il tire, et de la spécialité des anciens réglements, ou de leur nature exceptionnelle, ou du but d'intérêt et de salubrité publique qu'ils se sont proposé? Ici, messieurs, vous éprouverez des doutes sérieux : il est manifeste à nos yeux, 1° que les règlements invoqués ont été faits pour un ordre de choses où il est de toute nécessité d'agir avec la plus grande célérité; 2° que, dans la pratique de ces règlemens, tout a été simplifié avec soin, pour ne pas compromettre, par les lenteurs intempestives d'une procédure peut-être inutile, l'intérêt qu'on avait en vue de protéger; 3° que nulle trace n'existe dans le passé, de l'accomplissement de la formalité du serment de la part des jurés, syndics ou artistes vétérinaires chargés de constater la mort de l'animal vendu; 4° qu'il y aurait d'assez graves inconvénients à ce qu'il en fût autrement, et que ce serait peut-être méconnaître la nature exceptionnelle des lois sanitaires applicables à l'espèce, que d'entreprendre d'ajouter à leur texte, ou de compléter par les dispositions du droit commun, auxquelles, ainsi que l'a jugé votre chambre criminelle, le 27 septembre 1823, elles emportent une dérogation formelle. Vous aurez à examiner jusqu'à quel point nos doutes à cet égard peuvent être légitimes. »

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, s'il est vrai que les lois et règlements sur la police sanitaire emportent en certains cas, dans leur exécution ou leur application, une dérogation aux lois générales, il n'en saurait être ainsi, lorsque, soit dans le silence de ces lois et règlements, soit en cas d'abrogation des formes qu'ils indiquent, il s'agit de déterminer le mode de procéder qui doit être suivi; que le propre des lois de procédure est de comprendre dans leur généralite tous les actes qui, par une exception formelle, ne sont point placés hors de leur atteinte; — Que, par suite, la loi de procédure qui, par une mesure générale et

d'ordre public, impose aux témoins, aux experts et aux gens de l'art, etc., l'obligation du serment, domine tous les cas où il y a lieu de recourir judiciairement à un témoignage, à une expertise ou à un rapport de gens de l'art; — Que, par cela seul, dans l'espèce, qu'il s'agissait de faire procéder par des artistes vétérinaires à une constatation de fait, cette constatation, qui n'est après tout qu'une des formes du témoignage, ne pourrait, aux termes du droit commun, être accréditée en justice, sans qu'au préalable la sincérité en fût garantie par l'autorité qui s'attache à la formalité du serment; qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin de méconnaître les dispositions de la loi, en a fait au contraire une juste application;—REJETTE.

Du 29 janvier 1844.—Ch. req.

COUR ROYALE DE RIOM,

1° Arrêt par défaut. — Opposition. — Exécution. — Commune.— Requête administrative.

2° Arrêt par défaut.—Opposition.—Requête d'avoué à avoué.

1. *Un arrêt par défaut, rendu contre une commune, n'est pas réputé exécuté, et par suite inattaquable par voie d'opposition, par cela que la partie qui l'a obtenu, après avoir fait commandement au maire, a adressé des requêtes au préfet, pour faire autoriser la commune à s'imposer extraordinairement à l'effet de payer le montant des condamnations prononcées* (art. 159, C. P. C.) (1)

L'opposition à un jugement ou arrêt par défaut peut être formée, sans acte extra-judiciaire, par simple requête d'avoué à avoué.

(Dame Auriol *C.* comm. de la Croix Rousse.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la première fin de non-recevoir opposée par la dame Auriol, et tirée de l'exécution de l'arrêt par défaut du 14 juin 1843:

Attendu que l'opposition à un jugement par défaut est recevable jusqu'à l'exécution (art. 158, C. P. C.);

Attendu que la loi après avoir précisé plusieurs cas par lesquels le jugement par défaut est réputé exécuté, s'exprime d'une manière générale, en disant qu'il est réputé exécuté, lorsqu'il existe un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante (art. 159, C. P. C.);

Attendu que la dame Auriol, partie de de Parrieu, après avoir signifié, le 19 juillet 1843, au maire de la commune de la Croix-Rousse, l'arrêt par défaut susdaté, a présenté deux requêtes, les 1er sept. et 24 nov. suivants, à l'effet d'autoriser ladite commune de la Croix-Rousse à payer, sur les fonds qu'elle pouvait avoir disponibles, le montant des condamnations qui avaient été contre elle prononcées, ou à défaut, de s'imposer extraordinairement pour faire ledit paiement;

---

(1) V. les dissertations de MM. Billequin et Chauveau, sur l'exécution des jugements par défaut contre les communes (J.Av., t. 47, p.397, p. 641), ainsi que notre consultation sur une question analogue à celle-ci (J.Av., t.55, p.648).

Attendu que ces requêtes, présentées à M. le préfet du département du Rhône, bien qu'elles aient été dénoncées au maire de la Croix-Rousse, partie de de Vissac, ne peuvent être considérées comme des actes de mise à exécution, et priver ladite commune du droit de former opposition audit arrêt, après le commandement de payer qui lui a été fait, le 24 nov., et portant notification de la requête dudit jour, présentée à l'autorité administrative :

Attendu que ces requêtes n'ont pas été répondues par M. le préfet; qu'elles n'ont été suivies d'aucune décision, et que ce ne serait qu'autant que la commune aurait été autorisée à payer ou à s'imposer à cet effet, que l'on pourrait dire que l'arrêt par défaut a été exécuté, et qu'il existe un acte duquel il résulte nécessairement que la commune a eu connaissance de son exécution ;

Attendu que les requêtes dont excipe la partie de de Parrieu ne sont point des actes desquels il puisse résulter que l'arrêt par défaut, obtenu par la partie de de Parrieu, eût été exécuté, et que l'opposition formée à icelui fût non recevable ;

En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir, tirée de ce que l'opposition n'aurait pas été formée par acte extrajudiciaire ou par déclaration sur le commandement de payer, et de ce qu'elle n'aurait pas été réitérée par requête dans la huitaine (art. 162, C. P. C.);

Attendu que la loi n'interdit pas à la partie qui a été condamnée par défaut faute de comparaître, de former opposition par requête d'avoué à avoué, et que ce n'est qu'au cas où l'opposition a été formée par acte extrajudiciaire ou par déclaration sur les actes signifiés, qu'elle doit être renouvelée dans la huitaine, par requête, et qu'ainsi, cette fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, qui ont été opposées par la dame Auriol contre l'opposition de la commune de la Croix-Rousse, etc.

Du 6 mars 1844.—Ch. réun.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Tribunal.—Renvoi.—Déclinatoire.

2° Femme mariée. — Séparation de corps. — Domicile. — Assignation.

La partie qui, assignée devant un tribunal, a soutenu que tel tribunal par elle désigné était celui de son domicile, et qui a obtenu un jugement d'incompétence, n'est plus recevable à opposer l'incompétence de ce dernier tribunal.

La femme séparée de corps, dont le domicile n'est pas connu, doit être assignée non à son domicile d'origine, que le mariage lui avait fait perdre, mais au domicile et dans les formes indiqués par l'art. 59, § 8, *C. P. C.*

(Dame A.... *C.* son mari.)—Arrêt.

La Cour ;—Attendu que, traduite par le sieur A.... devant le tribunal de première instance d'Agen, pour s'entendre condamner à lui remettre

les deux enfants à elle confiés par le jugement de séparation de corps, et encore pour voir dire qu'il ne sera plus tenu au paiement de la pension de 1,500 fr., la dame A.... déclina la compétence du tribunal et fit soutenir que l'action aurait dû être portée devant le tribunal civil de Bordeaux;

Attendu que faisant droit aux conclusions de la dame A.... le tribunal d'Agen proclama son incompétence par jugement du 30 avril 1842;

Attendu qu'assignée devant le tribunal civil de Bordeaux par son mari, pour s'entendre condamner à replacer dans la maison de leur père les deux enfants confiés à sa garde, et voir dire que le demandeur est déchargé du paiement de la pension de 1,500 fr., la dame A..... a prétendu que le tribunal de Bordeaux n'était pas compétent, parce que son domicile n'était pas à Bordeaux, mais à Jegon, dans le département du Gers;

Attendu que la demande formée par le sieur A.... devant le tribunal de Bordeaux, est la même qu'il avait portée devant le tribunal d'Agen, à savoir : la remise des deux enfants, et par suite la cessation du paiement de la pension de 1,500 fr.;

Attendu que la dame A.... n'a pas seulement acquiescé au jugement du tribunal d'Agen, qui renvoyait la cause et les parties devant le tribunal civil de Bordeaux, mais qu'elle a provoqué ce jugement par ses conclusions; qu'elle est donc non recevable et mal fondée à contester la compétence des juges par elle réclamés, et qui d'ailleurs peuvent mieux que tous autres, expliquer les parties de la décision qui confiait à la dame A.... les deux enfants dont la remise est l'objet du procès actuel;

Attendu, relativement à la validité de l'assignation, que la dame A.... est majeure; que, dès lors, on ne peut pas lui assigner pour domicile celui que son père, le sieur L.... de St M...., paraît avoir à Jegon, département du Gers; qu'en admettant que son domicile d'origine soit à Agen, elle a déclaré et fait juger dans la cause actuelle, que ce n'était pas aux juges d'Agen qu'il appartenait de prononcer sur la demande du sieur A....; que d'ailleurs, en devenant l'épouse de ce dernier, elle a perdu son domicile d'origine; qu'elle fait de plus soutenir qu'elle n'a ni domicile, ni résidence à Bordeaux; que la dame L...... de St-M..... épouse A.... se trouvait donc dans la situation prévue par l'art. 69, C. P. C., et que dès lors l'assignation à elle donnée conformément aux prescriptions de cet article était parfaitement régulière;

Par ces motifs, MET au néant l'appel interjeté par la dame A.... du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 24 avril 1843.

Du 13 févr. 1844.—4e ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Ressort.—Saisie.—Mobilier dotal.

Est en dernier ressort le jugement qui prononce sur la validité d'une saisie pratiquée pour une somme inférieure à 1,500 fr., encore bien qu'il y ait débat sur le point de savoir si le mobilier, étant dotal, peut être saisi.

(Sevestre *C.* Pontillon.)—Arrêt.

La Cour;—Attendu, en fait, qu'en vertu d'un jugement du 8 nov. dern., Pontillon a fait un commandement tendant à la saisie du mobilier, appartenant à la dame Sevestre, séparée de biens et condamnée solidairement avec son mari, par ledit jugement, à payer au poursuivant une somme de 155 fr.;

Attendu que la dame Sevestre s'est opposée à la saisie en soutenant que ce mobilier étant dotal, ne pouvait être frappé de saisie;

Attendu qu'il est de principe qu'une saisie mobilière ne portant que sur une valeur représentant la somme due au saisissant, ce n'est pas le prix du mobilier saisi, mais la quotité seule de la somme pour laquelle la saisie est exercée, qui fixe les limites du premier ou du dernier ressort;

Attendu que par cela seul que, dans l'espèce, la saisie ne pouvait être poursuivie et mise à fin que pour obtenir le recouvrement d'une somme de 155 fr., le juge de première instance a nécessairement statué en premier et dernier ressort, sur une question qui, en définitive, ne pouvait causer à la femme Sevestre un préjudice supérieur à celui de la somme pour laquelle elle était poursuivie;

Attendu que la question de savoir si la saisie pouvait frapper le mobilier dotal de la femme, est une question de droit, une difficulté du fond, qui ne peut exercer aucune influence sur le point de savoir si le tribunal a jugé en premier ou en dernier ressort; car, d'après l'esprit comme d'après le texte de la loi, ce n'est jamais la nature ou l'importance de la difficulté à juger, mais uniquement la valeur pécuniaire de la chose en litige, qui fixe les limites de la compétence; — Déclare l'appel des époux Sevestre non recevable.

Du 8 févr. 1844.—2e. Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Compétence.—Demande en garantie.—Matière commerciale.

Une demande en garantie qui, par elle-même, serait commerciale, n'en doit pas moins être jugée par le tribunal civil saisi de la demande principale, dont elle n'est que l'accessoire. Spécialement, le tribunal civil, saisi d'une demande en résolution de bail, formée par le bailleur contre le syndic de la faillite du preneur, doit connaître de la demande en garantie intentée par le syndic contre des associés commanditaires du preneur, qu'il prétend être devenus débiteurs solidaires, par immixtion dans la gérance de la société.

(Longeau-Lagrange *C.* Huguet et le syndic de la faillite Mercier.)

Une société commerciale avait été formée par acte public, en date du 23 juin 1840, pour l'exploitation de forges et fonderies établies sur divers immeubles appartenant au sieur Huguet. Cette société, établie sous la raison sociale, *Mercier jeune et comp.*, se composait du sieur Mercier, directeur gérant, et des sieurs Longeau-Lagrange, simples associés commanditaires.

En 1843, Mercier fut déclaré en état de faillite. Le 18 mars, Huguet assigna le syndic de la faillite, devant le tribunal civil de Confolens, pour faire déclarer résilié le bail des terrains par lui loués à la société *Mercier jeune et comp.* — Par suite de cette assignation, le syndic assigne les sieurs Longeau-Lagrange pour voir dire qu'ils seront tenus de garantir Mercier des condamnations qui pourront être prononcées contre lui, attendu que par leur immixtion dans les actes de la gérance, ils ont perdu leur qualité de commanditaires et sont devenus des associés solidairement responsables, ce que Mercier ou son syndic offre de prouver.

Les sieurs Longeau-Lagrange répondent que la demande en garantie intentée contre eux est prématurée et non recevable : prématurée, en ce que les faits d'immixtion allégués, qui avaient pour effet de leur donner la qualité d'associés solidaires, n'étant pas établis, l'assignation en garantie manque de base ; non recevable, en ce que le tribunal ne pouvait autoriser la preuve offerte sans préjuger la question, et en ce que, s'agissant d'une question commerciale, le tribunal serait incompétent pour en connaître.

Cependant le tribunal de Confolens rend, le 10 juin 1843, un jugement qui prononce les condamnations objets de la demande principale, et avant de statuer sur la garantie, autorise le syndic à fournir la preuve des faits d'immixtion allégués contre les sieurs Longeau-Lagrange.

Appel de la part de ces derniers.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il s'agit uniquement, devant la Cour, de la demande en garantie formée contre les sieurs Longeau-Lagrange par le sieur Bourgoin, en sa qualité de syndic de la faillite Mercier ;

Attendu que, soit au point de vue de la compétence, soit sur l'admission de la preuve offerte par Bourgoin, pour établir la qualité d'associés solidaires par lui donnée aux sieurs Longeau-Lagrange, le tribunal de Confolens a fort bien jugé ; qu'en effet, relativement à la compétence, les sieurs Longeau-Lagrange, assignés en garantie, étaient tenus, aux termes de l'art. 181, C. P. C., de procéder, devant le tribunal de Confolens, où la demande originaire était pendante, encore qu'ils déniassent être garants ;

Attendu que les appelants n'ont nullement établi que la demande originaire formée par Huguet contre Bourgoin, syndic de la faillite Mercier, eût pour objet de les traduire hors de leur tribunal ;

Qu'il importe peu que la question soulevée par la demande en garantie fût commerciale de sa nature ; que cette demande étant accessoirement portée devant le tribunal civil de Confolens, et ce tribunal ayant une plénitude de juridiction qui repoussait toute incompétence *ratione materiæ*, il a pu et dû vérifier le mérite de la demande en garantie ;

Attendu, sur la question de savoir si les sieurs Longeau-Lagrange sont, par leur fait, devenus associés solidaires; que l'immixion des

frères Lagrange dans la gestion sociale, a été articulée par le sieur Bourgoin qui a précisé des faits pertinents, et dès lors admissibles;

Attendu que le tribunal de Confolens, en admettant la preuve de ces mêmes faits, s'est expliqué fort clairement, et qu'il est impossible de ne pas reconnaître que les faits de gestion admis en preuve se rattachent à la durée de la société, et que les premiers juges n'ont nullement entendu parler des faits postérieurs et qui rentrent dans la liquidation, MET l'appel au néant.

Du 16 févr. 1844.—4e ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° Saisie immobilière.—Domicile élu.—Nullité.

2° Saisie immobilière.—Moyens de nullité.—Délai.

1° *Le créancier qui exerce des poursuites de saisie immobilière en vertu d'une obligation conférant hypothèque contre un créancier dont il ignore le domicile réel, doit diriger ces poursuites au domicile élu dans l'obligation.*

Le débiteur qui a ignoré les poursuites dirigées contre lui par suite de significations irrégulières, peut opposer la nullité de ces poursuites, même après la publication du cahier des charges, et ce nonobstant l'art. 728, C. P. C. nouv.

(Belhomme *C.* Leprestre.)

Une obligation de 300 fr., avec constitution d'hypothèque et clause de voie parée, avait été souscrite au profit du sieur Leprestre par les époux Belhomme, le 23 janvier 1841.—Domicile était élu chez le notaire rédacteur, pour l'exécution de l'acte. La dame Belhomme meurt peu de temps après, et le sieur Belhomme, lui-même, quitte le pays en 1842, sans déclarer son changement de domicile. Une année d'intérêts étant devenue exigible, Leprestre fit commandement au sieur Belhomme, au domicile élu dans l'obligation, de payer ces intérêts, avec déclaration qu'à défaut de ce paiement le capital deviendrait exigible. — Point de paiement.—Second commandement tendant à saisie; enfin, saisie de l'immeuble. —Jusque là, tous les actes avaient été signifiés au domicile élu; mais, après la saisie, Leprestre changea sa manière de procéder et adopta les formes prescrites par l'art. 59, § 8, du Code de proc., pour le cas où l'assigné n'a pas de domicile connu en France : c'est ainsi que, lors de la dénonciation de la saisie, une copie de l'exploit est remise au parquet du procureur du roi et l'autre affichée à la porte du tribunal, et il en est de même pour tous les actes nécessaires à la poursuite d'expropriation.—Le cahier des charges était publié et la vente indiquée au 23 août, lorsque, ce jour même, Belhomme constitue avoué et demande la nullité de la saisie.—Il soutient que sa demande est recevable,

malgré l'expiration des délais fixés par l'art. 728, parce qu'il n'a pas été mis à même de connaître la saisie, qu'il n'a réellement pas connue.—Et quant à la poursuite, elle est nulle parce que les actes devaient être signifiés au moins au domicile élu dans l'obligation; tous les habitants de la commune et Leprestre spécialement connaissaient sa résidence actuelle et l'on n'avait pu procéder valablement à son égard comme à l'égard d'un homme sans domicile connu en France.

Le tribunal des Andelys décida, après enquête, que Leprestre avait pu ignorer la nouvelle résidence de Belhomme, et que, dans ce cas, il avait pu l'assigner conformément à l'art. 69 § 8, C. P. C., en outre que Belhomme instruit de la saisie dès les premiers actes n'était pas recevable à présenter, le jour même de l'adjudication, ses prétendus moyens de nullité.—Appel par Belhomme.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le domicile de Belhomme n'étant pas connu de Leprestre son créancier, celui-ci devait diriger ses poursuites au domicile élu;

Attendu que Belhomme, ayant ignoré les poursuites dont il était l'objet, a pu, nonobstant les dispositions de l'art. 728, C. P. C., proposer la nullité de ces poursuites après la publication; — Réforme..... déclare nulles les poursuites dirigées contre Belhomme par Leprestre.

Du 3 févr. 1844.—2e. Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ressort.—Intérêts.—Frais.—Somme indéterminée.

Ne peut être jugée qu'en premier ressort et à charge d'appel, une demande en paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr. pour intérêts et d'une somme indéterminée pour frais de procédure antérieurement faits.

(Cargues et Hyrigoyen *C.* Maisonnier et Ouvrard.)—Arrêt.

La Cour; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt des intimés, lesquels ont fait soutenir que le tribunal civil de Bordeaux avait jugé la cause en dernier ressort, que l'exception doit être rejetée; qu'en effet, Maisonnier et Ouvrard ont demandé que Cargues, pris comme légataire universel d'Icard fils, fût condamné à leur payer : 1° les trois huitièmes d'un capital de 1,700 fr.; 2° les intérêts de ce capital à compter du jour de la demande, et de plus certains frais de procédure non suffisamment précisés; d'où suit qu'à cet égard, la demande était indéterminée, et dès lors ne pouvait être jugée en dernier ressort; qu'ainsi l'appel de Cargues et d'Hyrigoyen est recevable, et la Cour compétente pour le juger :

Rejette la fin de non recevoir.

Du 23 févr. 1844.—4e. Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Compétence commerciale. — Commerçant. — Acte de commerce. — Cafetier. — Appareil à gaz.

L'achat d'appareils à gaz, fait à un marchand et par un commerçant, v. g. un cafetier, pour éclairer son établissement et en faciliter l'exploitation, ne constitue pas un acte de commerce qui donne lieu, en cas de contestation, à la compétence du tribunal de commerce.

(Gredig *C.* Gardin.)—Arrêt.

La Cour ;—Attendu que Gardin, ferblantier lampiste, a assigné les époux Gredig devant le tribunal de commerce de Rouen pour les faire condamner au paiement d'une somme de 265 fr., prix de divers appareils d'éclairage au gaz de la maison à usage de café tenue par lesdits époux Gredig ;

Attendu que pour qu'un tribunal de commerce soit compétent, il faut non-seulement que la contestation dont il est saisi s'agite entre commerçants, mais encore qu'elle soit relative à un acte de commerce fait par la partie traduite devant ce tribunal ;

Attendu que l'achat de ces appareils et de leurs accessoires ne constitue pas en lui-même un acte de commerce ; que la qualité de commerçants qui appartient aux défendeurs ne suffit pas pour imprimer à cet acte un caractère commercial ;

Qu'en effet, les choses achetées ne faisaient pas partie du commerce auquel se livraient les époux Gredig ; que si elles peuvent être considérées, dans une certaine mesure, comme un moyen de faciliter l'exploitation de leur commerce, ce motif ne suffit pas pour les faire envisager comme formant une opération commerciale, laquelle ne peut résulter que des caractères déterminés par l'art. 632, C. Comm., caractères qui ne se rencontrent pas dans l'achat d'objets qui n'entrent pas dans le mouvement du commerce auquel se livre l'acheteur, et qui ne forment pas un but spécial de spéculation ;—Réforme le jugement de première instance, déclare l'action de Gardin incompétemment portée devant le tribunal de commerce de Rouen.

Du 20 mars 1844.—2e. Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Péremption d'instance.—Mise au rôle.—2° Péremption d'instance.—Intérêts distincts.—Divisibilité.

La péremption de l'instance d'appel n'est pas interrompue par la mise au rôle de la cause, si la demande en péremption est antérieure.

Lorsqu'en première instance, diverses demandes ont été jointes, et qu'après le jugement définitif appel a été interjeté séparément par chacune des parties condamnées, la péremption peut être deman-

dée contre celui à l'égard duquel elle est acquise, sans qu'il soit nécessaire de la demander contre les autres. (1)

(Dames Russel et Rullier-Desbergeron *C.* dame Maulde, etc.)

Les dames Russel et Rullier Desbergeron étaient créancières de leur père, le sieur David Duportal, d'environ 43,000 fr. Cette somme avait été reconnue et liquidée par acte authentique, souscrit par le père débiteur. — Presque tous les immeubles de David Duportal avaient été par lui vendus à diverses personnes et notamment à un sieur Jacques Regnault qui plus, tard les avait revendus à d'autres.—Regnault ni ses acquéreurs ne jugèrent point à propos de remplir les formalités de la purge, en sorte que les dames Russel et Rullier exercèrent sur ses biens l'action hypothécaire qui leur appartenait du chef de leur mère.—Les tiers détenteurs répondent au commandement qui leur est fait de payer ou de délaisser, par une opposition et une assignation en garantie, donnée à leurs vendeurs immédiats.—La dame Maulde, mise en cause à raison du recours exercé, comme fille et héritière de Jacques Regnault, soutient la validité des oppositions et invoque elle-même la garantie de David Duportal ou de sa succession vacante, représentée par le sieur Valleteau de Mouillac, curateur à cette succession.—Toutes ces actions récursoires en garantie et arrière-garantie ayant été jointes à l'instance sur l'opposition aux commandements, le tribunal civil d'Angoulême, statuant sur le tout par jugement du 15 juillet 1839, donna défaut contre le curateur à la succession, ainsi que contre l'avoué, et rejetant toutes les demandes en garantie, ordonna la continuation des poursuites.—Appel par la dame Maulde. Par son exploit signifié le 7 septembre 1839, elle assigne devant la Cour la dame Russel, la dame Rullier-Desbergeron et le sieur Valleteau de Mouillac, en sa qualité. Aucun des intimés ne constitue avoué et la dame Maulde ne suit pas sur son appel.—Cependant, le 18 avril 1843, les dames Russel et Rullier font signifier, par un avoué qu'elles constituent, une requête dont les conclusions tendent à faire prononcer la péremption de l'instance d'appel.—Le lendemain 19 avril, l'avoué de la dame Maulde fait mettre la cause au rôle et présente un placet à la distribution.—Le même jour, la requête en péremption est dénoncée au sieur Valteau de Mouillac *ès noms*, par les dames Russel et Rullier, avec assignation devant la Cour pour entendre déclarer l'arrêt à intervenir commun avec lui.

Arrêt.

La Cour ;—Attendu que la présentation d'un placet pour faire distribuer la cause n'est point un acte de procédure, et que, dès lors, elle

---

(1) Conf., Poitiers, 8 juill. 1828 (J.Av., t.36, p. 73.) — *Contrà* : Riom, 17 mai 1830 (J.Av., t.45, p.683.

ne peut interrompre la péremption, alors même que la date en serait certaine;

Attendu que l'exploit d'appel est du 7 sept. 1839; que la demande en péremption a été faite par requête signifiée le 18 avril 1843, et que, dans l'intervalle, les appelants n'ont fait aucun acte de procédure;

Attendu que la mise au rôle n'a eu lieu que le lendemain de la demande en péremption; que les appelants invoquent deux moyens pour établir que cette mise au rôle a empêché la péremption : le premier serait pris de ce que le sieur Valleteau-Mouillac, curateur à la succession vacante de David Duportal, avait été assigné pour procéder sur l'appel : que la demande en péremption ne lui avait été notifiée que le 19 avril, et que, ce même jour, la péremption se trouvait empêchée par la requête des appelants et par la mise au rôle; que le second moyen résulterait de ce que plusieurs autres parties qui figuraient dans l'instance devant le tribunal d'Angoulême, dans le jugement dont est appel, s'étaient aussi rendues appelantes; que la demande en péremption n'était pas formée contre elles, et qu'elle n'était pas admissible contre les époux Maulde, parce que, devant le tribunal d'Angoulême, les instances avaient été jointes et qu'il y avait été statué par un seul et même jugement;

Attendu, sur le premier moyen, que Valleteau-Mouillac n'a point interjeté appel; qu'il n'a fait aucun acte devant la Cour; qu'il est sans intérêt pour s'opposer à la péremption; que l'assignation qui lui a été donnée pour voir rendre commun avec lui l'arrêt à intervenir sur la demande en péremption, ne change pas la situation des appelants à l'égard des intimés; qu'il reste toujours que les appelants ont laissé passer plus de trois ans sans poursuites; que si la péremption est acquise à leur égard, il ne peut y être fait obstacle par l'ajournement donné à Mouillac dans le seul but de la voir déclarer;

Attendu, sur le deuxième moyen, que les divers détenteurs poursuivis devant le tribunal d'Angoulême par l'action hypothécaire, exerçaient chacun un droit spécial et particulier; que si les instances ont été jointes devant le tribunal d'Angoulême, et s'il y a été statué par un seul jugement, il n'est pas moins vrai que les intérêts des parties étaient distincts et séparés; que l'appel individuel qu'elles ont fait forme autant d'instances particulières, et que ces instances n'ont point été jointes; que dès lors les époux Maulde ne peuvent en exciper, et ne peuvent faire valoir que les exceptions qui leur sont propres :

Donne, comme autrefois, défaut contre Valleteau-Mouillac, au nom qu'il est pris, et statuant sur le profit du défaut joint au fond par arrêt du 27 nov. 1843, DÉCLARE périmée l'instance introduite par les époux Maulde, par leur exploit d'appel du 7 sept. 1839; ORDONNE que le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 26 févr. 1844.—1re Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Désistement.—Appel incident.

Un désistement d'appel pur et simple est un acquiescement au jugement, qui éteint l'instance et rend non recevable l'appel incident.

(Varnier *C.* Deglos.)—Arrêt.

La Cour ;—Attendu que le désistement d'appel signifié par Varnier frères et consorts, est pur et simple ;

Que ce désistement équivaut à un acquiescement au jugement, et a eu pour effet d'éteindre le procès ;

Attendu que l'appel incident interjeté par Deglos, depuis le désistement, est donc tardif, puisque lorsqu'il a été formé, il n'existait plus d'instance ; déclare l'appel incident non recevable.

Du 29 févr. 1844.—2e. Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Exploit.—Domicile.—Nullité.

L'exploit remis à domicile, en parlant à une femme attachée au service d'un parent de la personne assignée, est nul s'il n'énonce pas que cette servante est aussi celle de la personne assignée, ou qu'il y a entre cette dernière et son parent, cohabitation et commensalité.

(Baduel *C.* Fayt.)—Arrêt.

La Cour ; — En ce qui concerne l'appel relevé contre Jean Baduel, Durand Baduel et Pierre-Jean Baduel :

Attendu qu'il résulte de l'exploit d'appel que la copie destinée à ces trois intimés a été remise pour eux, dans leurs domiciles respectifs, en parlant à la domestique des mariés Girbal ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 68, C. P. C., la copie des exploits signifiés à domicile, en l'absence de la partie, doit être remise à un de ses parents ou serviteurs, et que cette disposition doit être observée à peine de nullité, d'après l'art. 70 du même Code ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'exploit que la servante des mariés Girbal fût en même temps la servante des trois frères Baduel dont il s'agit, ni qu'il y eût cohabitation et commensalité entre eux et leurs sœur et beau-frère, de telle sorte que la servante des mariés Girbal dût être considérée comme étant en même temps celle des frères Baduel ;

Que cette cohabitation et cette communauté de domesticité ne peut pas non plus s'induire des actes produits au procès, lesquels sont antérieurs de plusieurs années à l'acte d'appel ;

Qu'ainsi, quant aux trois frères Baduel, l'exploit doit être annulé et l'appel considéré comme non avenu ;

Par ces motifs, annulle l'exploit d'appel notifié à Jean Baduel, Durand Baduel et Pierre-Jean Baduel ; ordonne, en ce qui les concerne, la pleine et entière exécution du jugement attaqué.

Du 18 avril 1844.—1re. Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Compétence. — Travaux d'utilité publique. — Dommages. — Tribunaux civils. — Tribunaux administratifs.

En matière d'indemnités réclamées à raison d'un dommage causé à une propriété particulière par des travaux d'utilité publique, les tribunaux ordinaires ne sont compétents que s'il s'agit de dommages permanents ou d'expropriation. — Les conseils de préfecture sont seuls compétents, lorsque les dommages allégués sont temporaires par leur nature. (1)

(Préfet de la Haute-Garonne *C.* héritiers Sentis.)

Le sieur Sentis possède aux environs de Toulouse une briquetterie qui avoisine le canal latéral, récemment creusé. L'administration ayant voulu, en octobre 1843, introduire les eaux dans ce canal, des infiltrations abondantes se déclarèrent immédiatement sur les terres riveraines et une partie de la plaine se trouva inondée. — Sentis a sommé, par acte extrajudiciaire, le préfet de la Haute-Garonne de faire constater par experts, l'état des lieux, et sur le refus de ce fonctionnaire, assignation en référé a été par lui donnée aux mêmes fins. — Ordonnance de référé par défaut, qui nomme des experts. — De leur rapport il résulte que le terrain sur lequel la briquetterie de Sentis est élevée a tellement souffert de l'inondation qu'il serait nécessaire pour le raffermir et le rendre propre à supporter des constructions nouvelles, d'y transporter plus de sept mille mètres cubes de terre. — Sentis signifie l'ordonnance de référé et le rapport des experts au préfet, qui interjette appel de l'ordonnance.

Devant la Cour, l'organe du ministère public a soutenu, en droit, que la juridiction administrative était seule compétente pour statuer sur les demandes des particuliers relatives à des dommages temporaires occasionnés à leurs propriétés par suite de travaux exécutés pour le compte de l'administration, les tribunaux civils n'étant compétents que lorsqu'il s'agit de dommages permanents; or, en fait, il s'agissait, disait-on, de dommages temporaires. — Sentis a répondu que l'ordonnance de référé n'avait nullement préjugé la question de compétence, que l'eût-elle fait, le juge aurait procédé compétemment puisqu'il s'agissait, dans l'espèce, de dommages permanents, et pour ainsi dire, d'une véritable expropriation.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, pour régler la compétence en matière

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation et de plusieurs Cours royales restreint beaucoup moins la compétence judiciaire. (V. Rej., 30 avril 1838; Paris, 20 déc. 1841, et 23 août 1842. — Mais il en est autrement de la jurisprudence du Conseil d'Etat. V. Ordonnance des 23 fév. 1839, 23 juill. et 25 déc. 1840.

d'indemnités demandées à l'occasion des travaux publics, une jurisprudence constante a consacré une distinction entre les dommages qui ont donné lieu à la réclamation, pour attribuer aux conseils de préfecture ceux qui ont une cause temporaire, et laisser aux tribunaux civils ceux qui tiennent à un fait permanent;—Que c'est l'application rigoureuse et exacte des lois des 28 pluv. an 8 et 16 sept. 1807; que la première soumet à l'autorité administrative la connaissance des contestations relatives à la voirie; que la seconde voulait que toute demande pour préjudice souffert par un propriétaire, à la suite de travaux publics fût portée devant les tribunaux administratifs; qu'elle a éprouvé une salutaire modification par l'adoption de la loi du 8 mars 1810, qui a voulu que la justice régulière fût appelée à prononcer sur les suites de l'expropriation; mais qu'aussi elle a conservé toute sa force en ce qui n'a pas trait à cette matière; — Que, dès lors, il y avait nécessité de rechercher ce qui tenait à une question de propriété, et ce qui, sans porter atteinte à ce droit essentiel, ferait éprouver un préjudice au propriétaire; que celui-ci devait être jugé selon les règles de compétence fixées par la loi de 1807, puisque la chose elle-même n'était pas enlevée; que cette détermination résulte de la cause à laquelle tient le mal qui a donné lieu à la plainte; que, si sa durée ne doit pas avoir de terme, il faut dire qu'il y a une véritable expropriation;—Qu'elle doit s'entendre non-seulement de la privation d'un fonds de terre, d'une usine, de tout ce qui constitue un bien immobilier, mais aussi de la perte devenue irréparable de ce qui y tient, qu'elle soit partielle ou totale; qu'en ce cas, le propriétaire, irrévocablement dépossédé, doit saisir le juge appelé à prononcer sur les questions de propriété; — Mais qu'aussi, lorsqu'il s'agit d'un préjudice qu'il éprouve par suite d'un fait passager, et qui, en disparaissant, doit faire cesser les effets avec la cause qui l'a produit, le propriétaire ne perd point sa chose; que, s'il est temporairement privé de son usage, il doit la reprendre; que, dès lors, il n'en est pas exproprié, puisqu'il la conserve; qu'il a droit à être indemnisé de l'interruption apportée à sa jouissance, du préjudice qu'il éprouve dans son fonds, mais que l'action en dommages, ne prenant point sa source dans la perte de la propriété, la loi du 16 sept. 1807 doit recevoir son application; qu'ainsi se trouve justifiée la distinction entre la cause permanente ou temporaire du fait qui donne lieu à la demande;—Qu'il est impossible de ne point comprendre, dans la seconde classe, celle qui tient à l'infiltration des eaux provenant de l'ouverture d'un canal de navigation; qu'il est évident, en effet, que ce mal ne saurait avoir une durée illimitée, à moins de vouloir que le canal ne pût pas exister, puisque l'eau qui doit l'alimenter, serait absorbée par ses bords; que, sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce que partout où cet inconvénient s'est présenté il a été réparé, il faut dire que l'appréciation du remède, aussi bien que l'emploi des moyens appartient à l'administration; que le conseil de préfecture est seul compétent pour connaître d'une instance qui tient à une cause si essentiellement temporaire; — Que le demandeur lui a lui-même assigné ce caractère, lorsque, dans l'exploit d'ajournement du 28 octobre, et dans la requête qui le précède, il a déclaré que sa demande tendait à obtenir une expertise qui ferait connaître les moyens propres à faire cesser le dommage et à en arrêter les progrès; lorsque, dans son acte extrajudiciaire, du 18 du même mois, il ne s'occupait que du chômage de sa briquetterie, du préjudice souffert ou à souffrir;—Qu'en vain, on

a dit que, dans son arrêté, le préfet avait annoncé que le dommage serait apprécié par un agent de l'administration, et que les propriétaires étaient fondés à demander qu'il fût évalué contradictoirement; que le préfet avait dû, dans sa sollicitude pour les intérêts de l'Etat et de ses administrés, prendre une mesure générale qui veillât aux droits de tous; que par là il n'entendait point empêcher que les intéressés se pourvussent en réparation du préjudice souffert; mais que, pour obtenir la constatation du mal aussi bien que pour la fixation de l'indemnité, ils doivent s'adresser aux juges à qui la loi a attribué la connaissance de ces matières; —Que le tribunal civil qui n'a pas compétence, n'avait nul droit d'ordonner une expertise, puisque les jugements préparatoires ne peuvent émaner que de celui qui a le pouvoir de statuer sur le fond;—Que c'est donc le cas d'infirmer la décision, et de condamner les héritiers Sentis, qui succombent, aux dépens;

Par ces motifs, ANNULLE l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Toulouse, comme incompétemment rendue.

Du 24 févr. 1844.—2e Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Experts.—Serment.

Le juge des référés qui commet des experts pour procéder à une vérification, peut, selon les circonstances, les dispenser de serment. (1)

(De Barthez *C.* Séguier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si en règle générale, les experts, doivent prêter leur serment avant de procéder aux opérations qui leur sont confiées, on ne saurait toutefois décider que cette règle doive être rigoureusement observée, lorsque l'expertise est ordonnée par le juge du référé; que soumettre toujours, dans ce dernier cas, les experts à l'accomplissement de cette formalité préalable, ce serait bien souvent rendre impossible le constat d'un fait susceptible d'être instantanément changé ou modifié; qu'au président doit donc appartenir le droit, suivant les circonstances, de dispenser de l'accomplissement de cette formalité, sauf le contrôle de la Cour, et que s'il fait de ce droit un usage légitime, sa décision doit être confirmée;

Attendu que la nature de la demande de Séguier requérait la plus grande célérité, et qu'un prompt examen des lieux était indispensable;

Attendu d'ailleurs, que, d'après les dispositions de l'art. 809, C. P. C., les ordonnances rendues sur référé ne font aucun préjudice au principal; que, par suite, la dame de Barthez pourra se prévaloir, au fond, de cette dispense de serment, et en tirer telles inductions que de droit, sauf les exceptions contraires du sieur de Séguier;

Par ces motifs, DIT qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé.

Du 4 mai 1844.—2e Ch.

---

(1) V. toutefois le rapport et l'arrêt recueillis, *suprà*, p. 301-304.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° Ressort.—Saisie immobilière.—Demande en nullité.
2° Exécution.—Formule.—Enonciations.—Nullité.

1° *La demande en nullité de saisie immobilière, fondée sur ce que la formule exécutoire apposée au titre en vertu duquel on a saisi, était irrégulière, est une action réelle, indéterminée; d'où il suit que le jugement à intervenir sera en premier ressort, encore bien que le montant de la créance soit inférieur à 1,500 fr.*

2° *La formule exécutoire n'est pas nulle parce que quelques-unes des énonciations prescrites par la loi n'y sont pas rappelées, si elle contient le nom du Roi et le mandement d'exécuter.*

(M..... *C.* Demoiselle Manlhot.) — Arrêt.

Un avoué à la Cour de Riom ayant obtenu contre la demoiselle Manlhot un exécutoire de dépens, qui s'élevait à 386 fr. 88 c., fit pratiquer une saisie réelle sur les immeubles appartenant à ladite demoiselle, suivant procès-verbal en date du 15 fév. 1843. —Cet exécutoire de dépens était revêtu de la formule ainsi rédigée en tête : « Louis-Philippe, roi des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis»; et plus loin, dans le corps de l'acte, il était ajouté : « Contraindre par toutes les voies de droit, la demoiselle, etc. »

La poursuite de saisie immobilière avait été poussée jusqu'à la sommation aux créanciers inscrits d'avoir à prendre communication du cahier des charges, et la lecture de ce cahier des charges était indiquée pour le 6 avril 1843, lorsque la demoiselle Manlhot a opposé la nullité de la saisie, par le motif que cette saisie était pratiquée en vertu d'un titre irrégulier, la grosse de l'exécutoire n'étant pas revêtue de la formule exécutoire exigée par la loi, puisqu'elle n'était pas terminée par le *mandons et ordonnons.*

Le tribunal de Clermont a rendu, le 6 avril 1843, un jugement en ces termes : »

« Attendu que la formule exécutoire qui doit précéder et clore les expéditions des arrêts, jugements et autres actes à mettre à exécution, est indiquée par la loi du 28 floréal an 12, le Code de procédure civile et l'ordonnance royale du 16 août 1830;—Que le titre dont est porteur, et en vertu duquel a agi le sieur... ne contient pas cette formule, puisqu'il ne termine point le mandement aux officiers de justice, indiqué par la loi;—Que peu importerait que cette formule fût au commencement ou à la fin du titre ; mais elle n'est point entière dans l'exécutoire en vertu duquel le sieur... a dirigé ses poursuites; et qu'ainsi se trouvent violées les dispositions impératives de l'art. 545 du Code de procédure civile;—Que peu importe encore que la grosse de cet

exécutoire ait été délivrée, comme on l'a soutenu, d'après l'usage adopté par le greffe de la Cour royale de Riom, parce que les obligations pour la formule exécutoire sont communes pour toutes les grosses d'arrêts, de jugements et autres actes, et que cette formule doit être transcrite uniformément dans toutes les grosses délivrées dans le royaume ;—Attendu, dès lors, que les poursuites du sieur...., faites en vertu d'un titre non revêtu de la formule exécutoire, et ainsi signifiées, ne doivent produire aucun effet. —Par ces motifs, le tribunal déclare nuls le commandement, le procès-verbal de saisie immobilière et autres actes subséquents, dirigés contre la demoiselle Manlhot ; dit que le procès-verbal de saisie et sa dénonciation seront rayés du bureau des hypothèques, et condamne le sieur.... aux dépens. »

Sur l'appel, la demoiselle Manlhot oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement de première instance a été rendu en dernier ressort, le montant de l'exécutoire étant d'une somme inférieure à 1,500 fr.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la fin de non-recevoir d'appel proposée par la partie de Me Johannel, sur le motif que le titre en vertu duquel la saisie immobilière est poursuivie, ne constituant qu'une créance de 386 fr. 68 c., le jugement du 6 avril 1843, n'a pu être rendu qu'en dernier ressort ; d'où il suit que l'appel qui en a été interjeté est non recevable :

Attendu que le véritable litige sur lequel la Cour a à prononcer est la validité ou la nullité de la saisie immobilière pratiquée par M...., par procès-verbal, des biens d'une valeur indéterminée de la dame Manlhot ;

Attendu que cette saisie ayant été dénoncée à tous les créanciers de la partie saisie, par exploit du 10 mars 1843, cette saisie leur est devenue commune, et elle ne pourrait être accueillie avec eux qu'en épuisant les deux degrés juridiction ; le créancier saisissant ne peut pas, sous ce rapport, être mis en une classe différente et être soumis au seul premier degré de juridiction ;

Attendu, d'une autre part, que la saisie immobilière ayant pour but et pour effet de dépouiller le saisi de la propriété de ses immeubles, cette action, lorsqu'elle est exercée, n'est point personnelle, ne peut être considérée que comme réelle, et devient alors soumise aux deux degrés de juridiction ; C'est le cas de rejeter la fin de non-recevoir ; — Au fond : En ce qui touche le moyen pris de ce que la formule exécutoriale, apposée à l'exécutoire délivré à Me ......, le 9 nov. 1840, n'est pas conforme aux prescriptions de la loi : — Attendu que si cet exécutoire ne renferme pas littéralement et complétement les termes de la formule légale, il en contient la substance, car elle commence : — Louis-Philippe, roi des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut ; — Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, contraindre, etc. ;

Attendu que la loi n'a pas frappé de nullité l'omission de quelques-uns des termes de la rédaction de la formule, et lorsque, comme dans

celle-ci, on trouve les expressions les plus importantes, telles que celle Louis-Philippe, roi des Français, au nom duquel la poursuite est faite, et le mandement à l'officier ministériel de les mettre à exécution, on doit considérer comme suffisamment exprimée la formule exécutoire légale;

Attendu que les poursuites sont régulières et valables;

C'est le cas de réformer la décision des premiers juges;

Par ces motifs, la Cour DIT qu'il a été mal jugé par le jugement du 6 avril 1843, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir d'appel, laquelle demeure rejetée, DÉCLARE la dame Manlhot purement et simplement mal fondée en sa demande en nullité, l'en déboute;

DONNE acte à Me... de son consentement à surseoir aux poursuites par lui commencées, de trois mois, à partir de ce jour;

CONDAMNE l'intimée en tous les dépens des causes principale et d'appel, lesquels seront employés en frais extraordinaires de poursuites, et payés par l'adjudicataire.

Du 12 mars 1844.—1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Expropriation d'utilité publique.—Pourvoi.—Délai.—Jour à *quo*.

Le délai de huitaine, dans lequel doit être notifié le pourvoi contre un jugement d'expropriation publique, part de la formation du pourvoi et non du la notification de jugement (1).

(Fourtanier *C.* le Préfet de la Haute-Garonne.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, le pourvoi en cassation contre un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, doit, à peine de déchéance, être formé dans les trois jours au plus tard, à dater de la notification du jugement, et être notifié dans la huitaine;

Attendu que c'est à la date du pourvoi que se réfère le délai de sa notification, qui en est la conséquence, et comme le complément, qu'ainsi la huitaine indiquée par cet article comme délai de la notification du pourvoi, doit s'entendre de la huitaine qui s'est écoulée depuis que le pourvoi est formé, sans égard à la date de la notification du jugement;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a été notifié aux demandeurs en cassation, le 21 août 1843; mais, qu'antérieurement, et dès le 21 juillet précédent, leur pourvoi en cassation avait été formé par déclaration au greffe du tribunal de Villefranche; que cependant ce n'est que le 25 août qu'ils ont notifié au défendeur le pourvoi par eux formé le 21 juillet;

D'où il suit, que cette notification du pourvoi a été tardivement faite, et que la déchéance prononcée par l'article précité est encourue; — REJETTE, comme non recevable, le pourvoi contre le jugement du tribunal civil de Villefranche.

Du 4 mars 1844.—Ch. civ.

---

(1) V. Conf., Rej. 26 janv. 1847, et Cass., 4 avril 1843. (J.Av., t. 65, p. 584.) V. aussi notre *Revue*. (*Ibid.*, t.66, p.15.)

DISSERTATION.

Saisie-immobilière.—Folle enchère.—Action résolutoire.—Créancier colloqué.—Déchéance.

Les dispositions nouvelles des art. 692 *et* 717, *Cod. P. C.* (*L. du* 2 *juin* 1841), *qui limitent la durée et règlent l'exercice de l'action résolutoire relativement à un immeuble saisi, ne sont-elles applicables qu'au vendeur non payé ? — Ne pourrait-on pas les appliquer aussi au créancier colloqué, et décider que son droit de poursuite en folle enchère est éteint, lorsqu'il a laissé exproprier l'immeuble sur l'acquéreur qui devait acquitter son bordereau de collocation ?*

Pour la solution de cette question, il importe de fixer d'abord les principes qu'a voulu modifier le législateur par les art. 692 et 717 nouveaux du Code de proc. civ., puis de rechercher dans la discussion qui a produit ces dispositions nouvelles, les motifs et le but positifs de l'innovation, enfin d'examiner les rapports du droit modifié avec celui que le consultant suppose pouvoir être atteint de la même déchéance.

Dans les principes du Code civil, abstraction faite de la modification introduite pour le cas de saisie immobilière par la loi du 2 juin 1841, tout vendeur non payé a deux droits ou garanties : d'une part, un privilége sur l'immeuble, qui est régi par la loi hypothécaire (Cod. civ., art. 2103, 1°) ; d'autre part, une action résolutoire, qui est personnelle contre l'acquéreur immédiat et réelle ou mixte vis-à-vis de tout détenteur, ne pouvant avoir plus de droits que son auteur. (C. C., art. 1654 et 2182; C. P. C., art. 731.)

Ces deux droits sont entièrement distincts : d'abord quant à la cause et au but, puisque le privilége naît de la vente même et tend au paiement du prix, tandis que l'action résolutoire naît du défaut de paiement et tend à la restitution de l'immeuble; ensuite quant aux moyens d'exercice et de conservation, puisque la demande du prix doit avoir lieu dans les formes et délais réglés par la loi hypothécaire au cas de purge, tandis que la demande en résolution n'est soumise à d'autres conditions qu'à celles des actions dont elle emprunte la nature.

Conséquemment, l'action résolutoire ne doit pas s'éteindre par l'effet des moyens de purge qui éteignent le privilége; elle doit subsister nonobstant l'accomplissement des formalités opérant mutation et libération de l'immeuble, telles que vente sur saisie, distribution du prix. Ce principe est reconnu par les auteurs : V. Merlin, *Rép.*, v° Résolution, et *Quest. de droit*, v° Option, § 1, n° 10; Grenier, *Des hypothèques,* discours préliminaire, n° 8, §6, et t. 2, n° 382; Troplong, *Hypothèques,* t. 1er, nos 100 et 191,

222 et suiv.; Duvergier, *Vente*, t. 1er, nos 444 et suiv. Il l'a été aussi par de nombreux arrêts, jugeant spécialement qu'il n'y a déchéance encourue de l'action résolutoire,

Ni par les lettres de ratification obtenues dans l'ancien droit, ou la transcription effectuée dans le nouveau droit de la part du sous-acquéreur. (Rouen, 14 déc. 1808; Cass., 2 déc. 1811; Paris, 15 nov. 1816; Cass., 3 déc. 1817; rej., 16 août 1820; Metz, 24 nov. 1820; Limoges, 19 janv. 1824; Paris, 20 janv. 1826);

Ni par la vente sur affiches ou expropriation (Paris, 13 janv. 1812; Caen, 28 juin 1813; Rouen, 4 juill. 1815; rej., 27 mai 1824 et 30 avril 1827);

Ni par les formalités de purge et de distribution du prix (Caen, 24 juin 1813; Cass., 29 avril 1826 et 26 mars 1828);

Ni par la forclusion qu'a encourue le vendeur pour n'avoir pas produit à l'ordre (Cass., 24 août 1831 et 25 août 1841).

En un mot, la jurisprudence a repoussé toute déchéance autre que celle qui résulterait, soit de la prescription décennale au profit du possesseur ayant titre et bonne foi (Nîmes, 19 fév. 1839; Besançon, 23 juill. 1840; rej. 31 janv. 1844); soit seulement de la prescription trentenaire au profit de tout détenteur (Paris, 26 janv. et 4 déc. 1826; Grenoble, 19 mars 1829; Agen, 28 août 1841; Paris, 12 fév. 1844).

Aucune déchéance ne pouvant être invoquée, on a souvent cherché dans les faits et actes du vendeur une renonciation plus ou moins positive à son action résolutoire. La doctrine et la jurisprudence se sont accordées, sauf quelques dissidences sur des questions d'espèce, à reconnaître que la renonciation ne devait pas s'induire d'une poursuite à fin de paiement, préalable utile à l'exercice de l'action résolutoire, qui n'est que secondaire; qu'elle ne pouvait résulter que de faits la renfermant nécessairement, tels que concours à la saisie et approbation de la vente, production à l'ordre et obtention d'un paiement partiel sans aucunes réserves. (V. Merlin, *Quest. de dr.*, v° Option, § 1, n° 5; Troplong, *Hypothèques*, n° 225, et *Vente*, n° 659; Duvergier, *Vente*, t. 1, n° 447; Caen, 28 juin 1813; rej. 16 juill. 1818, 27 mai 1824, 30 avril 1827, et 30 juill. 1834; Bordeaux, 29 mai 1835; Cass. 16 nov. 1836; Paris, 19 avril 1837; rej. 16 mars 1840; Rouen, 1er juill. 1840; Paris, 13 janv. et 12 fév. 1844.)

Tels étant les principes du Code civil, le droit de résolution a dû paraître exorbitant, en ce qu'il survit à tout ce qui a pu être fait pour libérer l'immeuble. Au cas de vente volontaire, la possibilité qu'a l'accquéreur de vérifier par les titres s'il n'y a pas quelque droit non acquitté ou prescrit, doit faire respecter à tous égards l'action résolutoire du vendeur primitif, qui est de droit naturel, nonobstant les critiques tirées de ce que des prescriptions peuvent avoir été suspendues ou interrompues par des causes ignorées. (V. l'art. de M. Jourdan, dans la *Thémis*, t. 5, § 6).

Mais, au cas d'expropriation, cette possibilité n'existant pas parce que le saisi refuse tout éclaircissement, le danger d'éviction écarte tous enchérisseurs autres que ceux qui spéculent sur la dépréciation de l'immeuble saisi, et la vente se fait à vil prix. C'est pourquoi l'ancienne jurisprudence admettait que tous droits quelconques étaient purgés par le décret forcé (Denizart, v° *Décrets d'immeubles*, n° 35 et suiv.). C'est pourquoi tant de critiques ont été dirigées contre la disposition de l'ancien Code de procédure (art. 731), suivant laquelle l'adjudication sur saisie ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi. (V. *Thémis, loc. cit.*)—Dans la discussion de la loi du 7 juill. 1833 sur les expropriations d'utilité publique, ce danger d'éviction fut signalé par un député (M. Lherbette), proposant de le prévenir par une disposition qui a été votée, et disant : « Adoptez ma proposition dans cette loi; elle sera le germe qui, fécondé par le temps, se développera ensuite dans toute la législation sur la transmission des biens. » Le remède imaginé par le législateur de 1833 (art. 18 de la loi), et conservé par la loi du 3 mai 1841 (même numéro), est peut-être violent, en ce qu'il écarte et détruit même le droit de résolution, en ne laissant subsister qu'une créance à payer sur l'indemnité. D'autres moyens ont dû être établis par la loi nouvelle sur la saisie immobilière.

La première innovation a été proposée par la commission de la Chambre des pairs, en ces termes, dans l'art. 717 nouveau, portant que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi : « Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé ni inquiété dans sa propriété par aucune demande fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins que la demande n'en soit antérieure à l'adjudication, ou que les droits des vendeurs, créanciers du prix, n'aient été réservés soit dans le cahier des charges, soit par des notifications faites au poursuivant, aussi antérieurement à ladite adjudication. »

Les motifs de cette innovation ont été énergiquement exposés par l'organe de la commission, M. Persil, signalant l'indolence de certains vendeurs qui ne songent à demander paiement qu'après que le prix de la vente judiciaire a été distribué, et même une fraude dont il a cité l'exemple suivant : « Une maison a été vendue, il y a dix ou vingt ans; le prix était payable à des époques plus ou moins rapprochées. Le vendeur n'a rien dit : on a saisi, on a vendu, on a payé le prix, jamais le vendeur ne s'est présenté. Depuis, le vendeur se présente et dit : je n'ai pas été payé de mon prix, la chose m'appartient. Maintenant, savez-vous pourquoi il n'est pas payé de son prix? Parce que, et cela ne se pratique que trop, on donne quittance sous signature privée, que d'accord entre lui et le saisi on déchire ensuite. » Ces motifs, malgré

les graves objections de deux notables magistrats qui pensaient qu'une loi de procédure ne pouvait pas modifier aussi sensiblement un principe solennellement consacré par le Code civil, ont entraîné la Chambre des pairs, qui a admis la disposition proposée (25 avril 1840; V. *Code de la saisie immobilière,* par M. Chauveau Adolphe, p. 258–270).

Le système nouveau était mauvais, en ce qu'il permettait de passer outre à l'adjudication nonobstant la demande en résolution qu'aurait formée le vendeur non payé, d'où il résultait une grave atteinte aux droits de ce vendeur, sinon la perspective d'un procès qui devait déprécier l'immeuble. La discussion qui eut lieu à la Chambre des députés amena une nouvelle rédaction en ces termes : « Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution, fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'il n'ait été passé outre à l'adjudication, nonobstant la notification faite au tribunal devant lequel se poursuit la vente, d'une demande en résolution. Dans le cas où la demande en résolution sera notifiée comme il est dit ci-dessus, la poursuite sera suspendue, sauf au poursuivant à intervenir dans l'instance en résolution pour fixer le délai dans lequel elle pourra être mise à fin. » Dans cette discussion, qui fut animée et savante, l'organe de la commission, le garde des sceaux au nom du gouvernement, et plusieurs députés, insistèrent sur l'idée qu'expriment ces paroles du ministre : « Il n'y a d'autre moyen, pour que le bien des saisis se vende son prix, que d'écarter les nombreuses difficultés qui peuvent survenir après l'adjudication et troubler l'enchérisseur qui veut devenir adjudicataire. » La disposition proposée fut combattue par le motif d'abord qu'elle dépouillait le vendeur primitif pour favoriser les autres créanciers ou l'adjudicataire, puis principalement parce qu'elle allait au delà du but désiré, qui était seulement de faire connaître tous droits existants et non de les éteindre. Alors fut adoptée une autre rédaction que voici : « Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé............, à moins que les droits des vendeurs, créanciers de tout ou partie du prix, n'aient été conservés par l'incription des priviléges, ou mentionnés dans le cahier des charges, ou dénoncés au poursuivant avant l'adjudication par un acte déposé au greffe du tribunal devant lequel se poursuit l'expropriation. Toutefois, le vendeur dont les droits auront été ainsi conservés sera déchu de son action en résolution, s'il ne l'a pas intentée après la clôture de l'ordre. » (14 et 15 janv. 1841; V. *Code de la saisie immobilière,* p. 270–296.)

Cette rédaction, substituée à celle du gouvernement et de la commission, fut critiquée par M. le garde des sceaux présentant à la Chambre des pairs le projet modifié. « Il faut, disait le ministre, que le vendeur primitif fasse son option entre deux droits

qui ne peuvent être exercés simultanément...... L'intérêt général veut qu'il soit tenu de consommer son option avant l'adjudication, afin que l'adjudication, affranchie du péril d'une éviction imprévue, soit faite au prix le plus élevé possible.» (1er fév. 1841; *Moniteur* du 5.) L'opinion de M. le garde des sceaux a été partagée par la Chambre des pairs, qui a donné à l'art. 717 la rédaction définitivement adoptée par la majorité de la chambre des députés.

Aux termes de cet article, l'action en résolution pour défaut de paiement du prix d'une des anciennes aliénations, est purgée si elle n'a pas été exercée et notifiée avant l'adjudication. Lorsqu'elle a été notifiée en temps utile, le tribunal fixe le délai dans lequel le vendeur est tenu de mettre à fin l'instance, sauf à le proroger au besoin.

La gravité de cette dérogation aux principes nécessitait une disposition qui exigeât un avertissement à tout vendeur non payé qu'on connaîtrait. La seconde commission de la Chambre des pairs a proposé et les Chambres ont adopté, d'accord avec le gouvernement, la disposition additionnelle qui suit, dans l'art. 692, réglant la notification du cahier des charges aux créanciers inscrits : « Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer. » « Si, après un pareil avertissement, a dit l'organe de la commission, le vendeur a gardé le silence et laissé prononcer l'adjudication, il ne se rencontrera évidemment personne qui puisse nous reprocher d'avoir sacrifié son droit : le vendeur y aura lui-même renoncé. C'est la présomption légale que nous vous proposerons de laisser dans l'art. 717, en inscrivant dans un paragraphe additionnel à l'art. 692 l'avertissement ou la mise en demeure que nous venons d'expliquer (5 mars 1841; *Moniteur* du 7).

De tout cela il résulte que le législateur de 1841 a voulu affranchir les adjudications sur saisie du péril d'éviction dépréciant le plus les immeubles à vendre, et qu'il a introduit des dispositions positives pour l'action en résolution dérivant du défaut de paiement d'un prix de vente. Reste à savoir si cette action est la seule à laquelle soient applicables les dispositions nouvelles. L'existence d'actions de même nature, ayant un objet analogue, était signalée dans la discussion comme un motif de repousser un moyen de purge qui ne pouvait tout anéantir. On a cité d'abord les droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de servitude, qui évidemment ne peuvent s'éteindre par l'effet de la saisie; le droit de revendication du véritable propriétaire, qui demeure protégé par l'art. 1599, Cod. civ.; l'action en rescision

pour cause de lésion, qui doit subsister aussi nonobstant l'expropriation de l'acquéreur; enfin l'action en résolution à raison de l'inexécution de certaines conditions de la vente, action qui ne doit s'éteindre qu'autant que la condition non exécutée pourra être considérée comme un accessoire ou équivalent du prix, et sera régie par la disposition spéciale de l'art. 1654, au lieu de l'être par la disposition générale de l'art. 1184. Mais il n'a nullement été question de l'action en folle enchère, pour défaut de paiement d'un bordereau de collocation. Que conclure de ce silence?

La conclusion doit dépendre des principes qui régissent l'action dont il s'agit, surtout d'après la loi nouvelle.

Le droit de *poursuivre la folle enchère* (expression usuelle, qui confond la cause avec l'effet) a été établi par l'ancienne jurisprudence pour défaut, de la part de l'adjudicataire, de *paiement du prix aux créanciers,* ou de *consignation de ce prix* (Poullain-Duparc, t. x, p. 651; Merlin, *Rép.* v° Enchère, § 1er, n° 7). Il a lieu « faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, » aux termes de l'ancien art. 737, C. P. C., répété par le nouvel art. 733, dont la portée est développée dans les art. 734 et 738. Malgré la généralité des expressions *clauses de l'adjudication*, une Cour royale a jugé (Bruxelles, 14 juill. 1810 et 19 déc. 1823; J. A., t. 3, p. 42) et deux auteurs ont émis l'avis (Carré, *Analyse,* n° 2312; Favard, v° *Saisie immobilière*, § 11, p. 80) que cela ne s'appliquait qu'aux conditions qui devaient être exécutées pour obtenir la délivrance du jugement d'adjudication, *v. g.* le paiement des frais de poursuite (art. 705), mais non aux conditions à remplir ultérieurement, telles que le paiement du prix : et l'on se fondait sur l'art. 738 qui veut, comme préalable à la revente, un certificat du greffier constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des *conditions exigibles de l'adjudication,* disposition évidemment étrangère au paiement du prix, qui ne peut être payé qu'après le jugement d'ordre et à l'insu du greffier. Cette opinion a été réfutée par M. Pigeau, faisant remarquer que le paiement du prix est la principale des clauses de l'adjudication, et traçant la marche suivante : « Si les clauses non exécutées devaient être exécutées avant la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant se fait délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication, et il lève une grosse du jugement. Si l'inexécution est des clauses qui devaient être exécutées après la délivrance, mais avant la distribution du prix, la revente se poursuit en vertu de la grosse du jugement, après commandement constatant le refus d'exécuter. Si l'inexécution est faute de paiement des bordereaux, ces bordereaux étant exécutoires contre l'acquéreur, on se contente de les lui

signifier dans le commandement (t. 2, liv. 2, part. 5, tit. 4, chap. 1, sect. 4) ». Telle est l'interprétation qui a prévalu en doctrine comme en jurisprudence (Carré, *Lois de la proc. civ.*, n° 2516; Thomine, n° 845 ; Dalloz, v° *Saisie immobilière*, p. 859-863; C. de Cass., 20 juill. 1808; Paris, 20 mars et 1er mai 1810; Amiens, 13 avr. 1821; Bourges, 5 janv. 1822; Riom, 5 avr. 1824; C. de Cass., 20 nov. 1824, 12 mars 1833, 27 mai 1835 et 6 mai 1844).

Le droit des créanciers ainsi reconnu quant à l'obligation de leur payer le prix d'adjudication, à peine de folle enchère, la jurisprudence a dû reconnaître aussi que leur poursuite ne pouvait être paralysée, surtout après la délivrance des bordereaux de collocation, ni par des reventes partielles de la part de l'adjudicataire (Paris, 5 juin 1806), ni par l'offre de revendre sur publications (Paris, 18 fév. 1812), ni par le délaissement de l'immeuble (Paris, 18 fév. 1816), ni par une poursuite en licitation entre les cohéritiers de l'adjudicataire décédé (C. de Cass., 12 mars 1833 et 9 janv. 1834; J. A., t. 47, p. 418), ni même par un sursis accordé par le juge jusqu'au jour prochain de la licitation (Cass., 6 mai 1844).

Cette doctrine et cette jurisprudence ont été sanctionnées par la loi nouvelle. Outre que l'art. 737, tel qu'il était interprété, a été textuellement reproduit dans l'art. 733, l'art. 734 nouveau a ajouté : « Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra... se fera délivrer... (comme dans l'ancien art. 738); » le nouvel art. 737 a disposé que l'adjudication sur folle enchère pourrait être remise pour causes graves, *seulement sur la demande du poursuivant ;* et le nouvel art. 738 n'a permis d'éviter l'adjudication annoncée que « si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère. »

La discussion de ces dispositions nouvelles a principalement porté sur le refus prévu de délivrance du certificat exigé par l'art. 734, et a fait adopter en ces termes le paragraphe additionnel proposé par la commission de la Cour de cassation : « S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, en état de référé. » Puis, l'art. 735 prévoyant le cas où la poursuite de folle enchère n'aurait lieu qu'après signification des bordereaux de collocation, et l'art. 736 prescrivant des significations à l'adjudicataire et au saisi, un député a proposé l'addition suivante : « Pareille signification sera faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans les inscriptions, conformément à l'art. 692, mais seulement dans le cas où l'adjudication par folle enchère devra avoir lieu plus de trois mois après la première adjudication » « Il peut arriver, a-t-il dit, et il arrive souvent

que la folle enchère n'a lieu que plusieurs années après la première adjudication. Il en résulte que les créanciers qui ont le plus d'intérêt à savoir quel est le sort de la première adjudication n'en sont nullement instruits, et que, sur la folle enchère, la vente peut être faite à un prix tel que leurs droits soient lésés. » « Il est évident, a objecté M. le garde des sceaux, que les créanciers non payés veilleront à leur droit, et suivront le sort de l'immeuble saisi. Si une folle enchère a lieu après trois mois, leur vigilance ne cessera pas, puisque leur intérêt subsistera toujours. » Et l'amendement a été retiré. (14 janv. 1841; *Code de la saisie immobilière*, p. 313.)

On le voit, le législateur de 1841 n'a prévu le cas d'une saisie immobilière sur un adjudicataire soumis à la folle enchère, ni lorsqu'il a décidé que désormais le vendeur non payé devrait opter entre l'action résolutoire avant l'adjudication et le privilége sur le prix, ni lorsqu'il a réglé les droits du créancier inscrit ou colloqué vis-à-vis de l'adjudicataire.

La conséquence qu'on doit tirer de cette omission, volontaire ou non, n'est-elle pas que l'action en folle enchère du créancier ne se purge pas par l'adjudication sur saisie, comme l'action résolutoire du vendeur non payé?

Dans le système contraire, on peut dire :

L'action en folle enchère dure trente ans (Paris, 20 sept. 1816; Cass., 12 mars 1833 et 9 janv. 1834). Elle subsiste nonobstant la prorogation de délai accordée par le créancier colloqué à l'adjudicataire débiteur du montant de son bordereau (Paris, 20 sept. 1815), et nonobstant la cession de la créance (C. de Cass., 27 mai 1835; Bordeaux, 25 juill. 1838). Elle est occulte comme l'action du vendeur, en ce sens que le créancier colloqué n'est point soumis à l'obligation de prendre inscription ou de renouveler celle qu'il pouvait avoir prise. Enfin, elle opère résolution de l'adjudication, à ce point que la poursuite en folle enchère est classée parmi les incidents de la saisie immobilière, que le fol enchérisseur évincé est réputé n'avoir pas été un seul instant propriétaire, que même l'excédant de prix ne lui profiterait pas, et que la mutation s'effectue directement du saisi au dernier adjudicataire, qui seul est passible du droit proportionnel (Merlin, *Rép.* v° *Folle enchère;* Pigeau, *Comm.*, de l'art. 737; Rej., 6 juin 1811; Cass., 5 juin 1844). Conséquemment, aux yeux du législateur de 1841, voulant écarter tout ce qui déprécie les ventes judiciaires par le fait de créanciers négligents ou de mauvaise foi, il y avait mêmes motifs pour l'action en folle enchère que pour l'action résolutoire du vendeur. Aussi l'art. 717 nouveau se sert-il de ces expressions générales : « l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par *aucune demande en résolution,* fondée sur le *défaut de paiement du prix des anciennes aliénations,* à moins que..., » expressions qui peuvent s'appliquer à la poursuite en folle

enchère, véritable action résolutoire, naissant aussi du défaut de paiement d'une aliénation antérieure à la nouvelle saisie.

On peut répondre :

La durée du droit de folle enchère n'est pas à considérer, mais sa nature et ses conditions d'existence, puisqu'il s'agit d'ajouter une déchéance par un fait à celle qui résulte de la prescription par le temps. Ce droit n'est pas occulte comme celui du vendeur, qu'on ne connaît pas et qu'on peut supposer payé quand son privilége n'est pas inscrit. Il dérive d'une vente judiciaire par suite de laquelle il a dû y avoir un ordre avec toutes ses formalités patentes (C. P. C., 749 et suiv.). Les créanciers inscrits, colloqués les premiers, ont conservé leurs inscriptions comme leur droit tant qu'il n'y a pas eu quittance et radiation (772 et 773). L'inscription d'office elle-même est demeurée sur les registres publics tant que l'adjudicataire n'a pas justifié au conservateur des hypothèques du paiement de la totalité de son prix (774). Cela étant, les créanciers inscrits, non certainement payés lors de la saisie pratiquée sur l'adjudicataire, ont été nécessairement connus. A leur égard, le poursuivant a dû observer la première disposition du nouvel art. 692, prescrivant de faire sommation aux créanciers inscrits d'avoir à prendre communication du cahier des charges, etc.; et une des premières conditions a dû être que les bordereaux de collocation délivrés seraient acquittés par le nouvel adjudicataire avant tout paiement aux créanciers de l'adjudicataire saisi. Mais la disposition du même article, portant que si parmi les créanciers inscrits se trouve le *vendeur* de l'immeuble saisi, la sommation le mettra en demeure de former sa *demande* en résolution, n'a dû être observée à l'égard d'aucun des créanciers colloqués, y compris le vendeur primitif dont le droit résolutoire était éteint par l'adjudication et par les bordereaux acceptés, pas plus qu'à l'égard du premier saisi qui n'a aucun droit de résolution à demander. En cet état, il faut considérer la position de chacun des créanciers colloqués vis-à-vis du nouvel adjudicataire.

Pour les créanciers qui ont concouru à la nouvelle saisie, la question de savoir s'ils peuvent ensuite poursuivre la folle enchère, est moins une question de déchéance, à résoudre d'après les dispositions nouvelles des art. 692 et 717, qu'une question de renonciation, à décider d'après les faits et actes de chacun, comme celle qui s'est souvent présentée avant la loi de 1841, relativement au vendeur ayant plus ou moins pris part à la vente et à la distribution du prix. Ils n'étaient pas mis en demeure de former une demande en résolution : on ne peut leur appliquer la présomption légale de renonciation qui a servi de base à la déchéance prononcée par l'art. 717 nouveau. Ils étaient appelés à surveiller la saisie pratiquée sur l'adjudicataire et à faire valoir leurs bordereaux : leur sort doit dépendre de leurs actes. Ceux

qui ont agi de manière à faire présumer sérieusement qu'ils approuvaient la saisie seront liés par un quasi-contrat (C. civ., 1370 et 1371); et s'ils ne sont pas payés, c'est qu'il y aura eu négligence de leur part ou que l'abaissement du prix par la nouvelle adjudication aura fait manquer les fonds sur eux : pour ceux-ci, il y a renonciation consommée. Ceux, au contraire, qui auront comparu simplement pour réserver leurs droits et qui n'auront point été payés, pourront avoir encore l'action résolutoire, sans que le dernier adjudicataire soit fondé à se plaindre d'une éviction prévue qu'il pouvait et peut encore empêcher en payant ces créanciers colloqués.

La question de déchéance se présente pour les créanciers colloqués qui n'ont pas comparu à la saisie pratiquée sur l'adjudicataire, débiteur de leur bordereau. A l'égard de ceux qui étaient inscrits, l'existence d'une inscription non radiée et la représentation d'un bordereau non quittancé, outre l'inscription d'office qui a dû subsister, doivent exclure toute déchéance, comme l'abstention exclut toute présomption de renonciation volontaire. Pourquoi seraient-ils déchus? Leur droit n'était pas limité : ils ont pu de bonne foi accorder des délais à l'adjudicataire; ils ont peut-être ignoré la saisie survenue; en tous cas, leurs inscriptions conservées ont fait connaître leur créance et ont permis d'apprendre qu'ils étaient colloqués; un concert frauduleux entre eux et l'adjudicataire saisi ne doit pas se supposer comme celui qu'on peut craindre de la part d'un vendeur inconnu, puisque les inscriptions subsistantes permettent d'empêcher tout préjudice.

La difficulté n'existe donc réellement que pour les créanciers qui seraient porteurs de bordereaux de collocation, quoique non inscrits. Vis-à-vis de ceux-ci, le législateur de 1841 aurait pu trouver dans ses craintes de fraude et dans son désir d'affranchir de tout péril d'éviction les ventes judiciaires, des raisons plus ou moins puissantes pour étendre à la poursuite de folle enchère la déchéance dont il a frappé l'action résolutoire du vendeur. Mais les termes positifs de l'art. 692, rapproché de l'art. 717, prouvent évidemment qu'il n'a établi la déchéance que pour cette action résolutoire, qui seule a été en débat dans toute la discussion, pour laquelle seule il y a mise en demeure suivant l'art. 692, et purge réglée par l'art. 717. Le silence du législateur à l'égard de la folle enchère s'explique par la pensée, qu'a manifestée l'organe du gouvernement, que les créanciers colloqués veilleront à ce que le paiement ait lieu sans trop de délais après l'adjudication, de même que l'adjudicataire qui a réellement payé veillera presque toujours à ce que l'immeuble soit régulièrement libéré par la radiation de l'inscription d'office.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE RENNES.

1° Taxe.—Frais frustratoires.

2° Taxe.—Matière ordinaire. — Prononcé de jugement.—Vacation.

3° Taxe.—Enquête.—Reproches. — Incident. —Obtention de jugement.—Droits proportionnels.

1° *Doivent être rejetés de la taxe, comme frais frustratoires, les actes notifiés après que le ministère public a donné ses conclusions.*

2° *En matière ordinaire, un droit d'assistance au prononcé du jugement est dû aux avoués, lorsque ce jugement n'est pas prononcé immédiatement après les plaidoiries, mais bien à une autre audience, par suite de renvoi et après nouvel appel de cause.*

3° *Les frais faits par suite de reproches proposés contre un témoin, dans une enquête, doivent être taxés comme en matière sommaire; et les avoués ont droit pour l'obtention de jugement qui statue sur ces reproches à l'une des sommes que l'art. 67 du tarif permet au juge d'allouer.*

(Me Crespet-Delatouche *C.* domaine privé.)—Arrêt.

La Cour ;—Considérant qu'il est reconnu que les actes qu'ont pour objet les art. 21 et 22 du mémoire n'ont été signifiés que postérieurement aux conclusions du ministère public, et que c'est un abus qui doit être réprimé ;—Rejette ;

Considérant que l'assistance au prononcé des jugements est obligée, et dans l'intérêt de l'avoué qui veut demander la distraction des dépens, et dans l'intérêt de la partie, qui a besoin de connaître le plus tôt possible le sort de son procès; qu'il est juste d'accorder, et que, dans l'usage, on accorde le droit d'assistance à tous les jugements qui ne sont pas prononcés séance tenante et sont renvoyés à un autre jour pour être prononcés sur une nouvelle évocation; — Confirme le droit d'assistance ;

Considérant que, malgré la distinction qu'on veut établir entre les expressions *sera jugée sommairement* et *sera jugée comme en matière sommaire*, l'incident sur les reproches articulés contre les témoins doit être réputé matière sommaire ; que le Code de procédure civile, art. 290, prescrit même, si cet incident donne lieu à enquête, que cette enquête soit faite à l'audience ; qu'ainsi il y a lieu de rejeter la taxe, mais en même temps de la remplacer par le droit d'obtention de jugement, et d'allouer le droit moyen ; — Rejette la taxe, sauf à tenir compte du droit d'obtention de jugement.

Du 6 janv. 1844.

COUR ROYALE DE DOUAI.

☞ 1° Taxe. — Matière sommaire. — Jugement interlocutoire. — Droit d'obtention de jugement.

2° Taxe. — Jugement interlocutoire. — Qualités.

3° Taxe. — Jugement interlocutoire. — Huissier. — Droit d'appel de cause.

4° Taxe. — Jugement interlocutoire. — Experts. — Frais frustratoires.

1° *Le droit d'obtention de jugement accordé en matière sommaire par l'art. 67, § 5, du tarif, n'est applicable qu'aux jugements définitifs et non aux jugements interlocutoires, pour lesquels il y a lieu d'accorder seulement un demi-droit, par application du* § 8 *dudit art.* 67 (1).

2° *Ces jugements, si d'ailleurs ils sont contradictoires, comportent le quart du demi-droit d'obtention pour le dressé des qualités et le quart de ce quart pour les copies* (2).

3° *Ces mêmes jugements comportent aussi le demi-droit de port de pièces et le droit d'appel de cause de l'huissier.*

4° *Les frais résultant de la signification aux experts du jugement interlocutoire qui les nomme, doivent être rejetés de la taxe comme frustratoires.*

(Payen *C.* Billon.)—Arrêt.

En ce qui touche la nature de l'arrêt du 28 oct. 1843 :

Attendu qu'en ordonnant une nouvelle expertise, quand l'intimé soutenait que celle qui avait eu lieu en première instance établissait suffisamment que la chute du mur ne pouvait lui être imputée, et que la cause devait être jugée immédiatement au fond, la Cour a rendu un arrêt évidemment interlocutoire dans le sens de l'art. 452 du C. P. C.;

Que, dès lors, les dispositions du tarif relatives aux jugements interlocutoires qui ordonnent une expertise, en matière sommaire, sont applicables à l'arrêt dont s'agit.

En ce qui touche le montant de l'allocation à faire pour ledit arrêt :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'art. 67 du tarif, que le droit accordé par le § 4 dudit article, pour l'obtention d'un jugement *contradictoire* ou *définitif*, ne s'applique qu'aux jugements contradictoires qui mettent fin au procès et non aux jugements simplement préparatoires ou interlocutoires;

Attendu, en effet, que ledit art. 67 se compose de trois parties principales, distinctes entre elles :

La première, relative au cas où l'instance sommaire est pure et simple et reçoit immédiatement une décision définitive, comme le suppose l'art. 405, C. P. C.;

---

(1) M. Chauveau pense que la disposition du § 5 s'applique aussi aux jugements interlocutoires, et même aux simples jugements préparatoires. (*Comm. du Tarif*, t. 1, p. 474, n° 80.)

(2) V. l'arrêt de Cassation, du 1er mars 1841, et nos observations. (J. Av., t. 59, p. 74-80.)

La seconde, relative au cas où certaines procédures incidentes viennent à surgir, l'enquête, l'expertise, l'interrogatoire sur faits et articles;

La troisième, relative au cas où l'avoué est empêché de conduire l'instance à fin, soit parce qu'il est révoqué, soit parce que les pièces lui sont retirées;

Que cette distribution, quant aux deux premières parties, n'est que la reproduction de celle établie par les art. 405 et suiv., C. P. C., au titre des matières sommaires;

Qu'au premier cas s'applique toute la première partie de l'art. 67 du tarif, depuis le § 1er, jusques et y compris la *note* qui suit le § 7;

Qu'au second cas s'appliquent les §§ 8 et 11;

Et au troisième, les §§ 14, 15, 16 et 17;

Que la conséquence nécessaire de cette distribution et de ces dispositions est que le § 5 règle la taxe des jugements *contradictoires définitifs*, et non celles des jugements préparatoires ou interlocutoires;

Qu'il peut y avoir d'autant moins de doute, à cet égard, que ce § 5 fixe le droit qui est dû à l'avoué, dans le cas dont il parle, par opposition au cas de jugement par défaut du § 2, et qu'il est hors de doute que ce dernier jugement ne peut s'entendre que d'un jugement par défaut qui (sauf le droit d'opposition qui n'influe en rien sur la nature dudit jugement), met fin au procès;

Que, si le § 5 s'est servi des mots *contradictoires* ou *définitifs*, et non de ceux *contradictoire* ET *définitif*, il ne l'a fait que parce qu'un jugement peut être définitif sans être contradictoire (par exemple, le jugement par défaut de débouté d'opposition), et que l'emploi de la seconde des locutions ci-dessus, eût rendu nécessaire une disposition spéciale pour les jugements définitifs non contradictoires;

Qu'on ne peut donc appliquer le § 5 aux jugements interlocutoires qui ordonnent une enquête ou une expertise, quoique ces jugements soient contradictoires;

Que les droits alloués pour ces sortes de jugements sont réglés par les dispositions de l'art. 67, relatives aux procédures incidentes, et spécialement par le § 8 qui accorde un demi-droit dans ce cas;

Que cette allocation n'a même pas lieu pour l'obtention du jugement interlocutoire seulement; qu'elle embrasse également les devoirs occasionnés par la voie d'instruction ordonnée;

Que rien n'autorise à penser qu'elle s'applique, comme on le prétend, à ces seuls devoirs, et qu'un droit entier et distinct soit dû pour l'obtention du jugement;

Que, nulle part, en matière sommaire, la loi n'alloue, pour le seul fait de cette obtention, le droit qu'elle accorde;

Qu'en cette matière, à la différence des matières ordinaires, c'est l'instance entière qu'elle envisage et qu'elle rétribue, et non les actes particuliers qui la composent;

Que ce qui est vrai, pour les instances jugées définitivement et sans incident, l'est, à plus forte raison, pour les procédures incidentes elles-mêmes;

Que le texte du § 8 justifie, d'ailleurs, cette interprétation, qu'en allouant un demi-droit, *s'il y a lieu à enquête ou à vente et estimation d'experts ordonnées contradictoirement*, il comprend manifestement, dans les termes de l'allocation, et le jugement qui ordonne et la matière ordonnée;

Qu'on ne peut admettre, non plus, que l'intention du législateur ait été d'allouer, en matière sommaire, autant et même plus, pour une instance accessoire que pour une instance principale, ce qui aurait lieu cependant si l'allocation devait être d'un droit entier pour l'obtention du jugement interlocutoire, et d'un demi-droit pour les devoirs relatifs à l'enquête ou à l'expertise;

Que l'allocation d'un demi-droit pour le tout rentre bien mieux dans l'esprit de la loi et dans les motifs qui l'ont déterminée, quand elle s'est occupée du règlement des frais, en matière sommaire, par opposition à ceux des matières ordinaires;

Que l'application du § 5 à l'obtention de toute espèce de jugement contradictoire, est d'autant moins admissible, qu'elle conduirait à l'allocation d'un droit entier pour les simples jugements préparatoires, quand tout, dans la loi, repousse l'idée qu'aucune espèce de droit soit accordée pour ces sortes de jugements;

Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'échet d'allouer qu'une somme de 18 fr., tant pour l'obtention de l'arrêt du 18 oct., que pour les devoirs qui en ont été la suite.

En ce qui touche le dressé des qualités dudit arrêt :

Attendu que le § 12 de l'art. 67 porte qu'il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé des qualités et signification du jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire;

Que cette disposition est générale et ne fait aucune distinction entre les jugements définitifs et les jugements interlocutoires, qui ordonnent une enquête ou une expertise, lorsque ces derniers jugements sont contradictoires;

Que la loi, dans ce cas, accordant un émolument pour le jugement interlocutoire, s'il intervient aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts, il était de conséquence qu'une allocation eût lieu pour le dressé des qualités du jugement interlocutoire;

Que l'allocation du principal devait donner lieu à l'allocation de l'accessoire;

Que cette dernière allocation peut d'autant moins être restreinte au cas des jugements définitifs, que la disposition du § 12 de l'art. 67, outre qu'elle est générale, comme il a été dit ci-dessus, est placée après celles qui sont relatives à tous les jugements pour lesquels un émolument est accordé à l'avoué; qu'il est même à remarquer que les exigences de la loi sur le caractère contradictoire, tant du jugement qui ordonne l'enquête ou l'expertise, que de celui qui détermine l'instance sont écrites dans le § 8, ce qui ne permet pas de douter que le § 12 soit applicable au premier de ces jugements comme au second;

Que si l'intention du législateur eût été de restreindre le droit accordé par le § 12 aux seuls jugements contradictoires définitifs, c'est après le § 7 que la disposition de ce paragraphe aurait dû être placée;

Que, d'un autre côté, quand il a voulu comprendre les qualités, dans l'allocation faite par le jugement lui-même, il s'en est formellement expliqué, comme on le voit au § 2 pour les jugements par défaut obtenus contre parties ou avoués;

Que l'allocation faite par le § 12 du quart du droit accordé pour le jugement, est donc applicable à l'arrêt interlocutoire du 28 oct. 1843.

En ce qui touche la copie desdites qualités :

Attendu qu'indépendamment des droits fixés par ses diverses dispo-

sitions, l'art. 67 autorise, par sa disposition finale, l'allocation des simples déboursés;

Attendu que c'est à ce titre que l'art. 88 du tarif alloue, pour chaque copie signifiée des qualités, le quart de ce qui est alloué pour le dressé de l'orignal desdites qualités;

Que le but de cette disposition ayant été de prévenir par un règlement à forfait, les difficultés auxquelles aurait pu donner lieu le calcul des frais de copie, la disposition de l'art. 88, quoique écrite au titre des matières ordinaires, doit être appliquée aux matières sommaires;

Qu'il en est de même, et par les mêmes motifs, de l'allocation qui est faite par l'art. 145 pour les frais de port de pièces;

Que l'arrêt dont il s'agit étant interlocutoire, l'art. 7 de l'état doit être alloué;

Qu'il échet également d'allouer l'art. 3 ayant pour objet la somme payée à l'huissier pour appel de cause, l'art. 132 du tarif accordant ce droit aux huissiers pour les jugements interlocutoires, sans distinction des matières sommaires et des matières ordinaires.

En ce qui touche l'article relatif à la signification de l'arrêt aux experts :

Attendu que cette signification n'est prescrite, ni même autorisée par aucune disposition, soit du Code de procédure, soit du tarif;

Qu'il résulte, au contraire, de l'art. 307 dudit Code que la seule signification qui doit être faite aux experts est celle de l'ordonnance qui fixe jour pour la prestation du serment, et qui doit contenir sommation de comparaître pour prêter ledit serment;

Que la signification aux experts d'une copie du jugement est d'autant plus inutile que l'art. 317 prescrit de leur en remettre la grosse au moment de l'opération;

Que si lesdits experts refusent la mission qui leur est confiée, ils peuvent manifester leur intention, soit lors de la sommation qui leur est faite, soit lors de leur comparution devant le juge commis pour recevoir le serment, communication prise alors du jugement qui ordonne l'expertise; que la loi les autorise même à ne pas se présenter pour le serment, ce qui rendrait, dans un cas comme dans l'autre, la signification du jugement inutile et frustratoire;

Par ces motifs, REÇOIT Billon opposant à l'arrêt du 29 janv. 1844, au chef qui liquide les dépens, et, faisant droit sur l'opposition, dit :

1° Qu'il n'est dû à l'avoué, tant pour l'obtention de l'arrêt du 28 oct. 1843, que pour les devoirs de l'expertise ordonnée par ledit arrêt, qu'un demi-droit montant à la somme de 18 fr. »» c. qui lui a été allouée;

2° Qu'il lui est dû pour le dressé des qualités dudit arrêt, le quart de cette somme.	4	50	
3° Pour la copie signifiée desdites qualités, le quart de cette dernière somme.	1	12	1/2
4° Pour un demi-droit de port de pièces. . . .	9	»»	
5° Pour appel de cause payé aux huissiers. . .	1	13	

Rectifiant, en conséquence, la liquidation faite par ledit arrêt, DIT que les dépens adjugés s'élèvent à la somme totale de 345 fr. 25 c., et

que l'arrêt dudit jour 28 oct. sera exécutoire jusqu'à concurrence de cette somme ;

CONDAMNE Payen aux dépens de l'opposition.

Du 8 mars 1844.—1re ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

1° Taxe.—Exécutoire de dépens.—Acquiescement.—Opposition.—Délai.—Fins de non-recevoir.

2° Arbitre expert.—Exécutoire.—Solidarité.

La partie qui ne s'est point opposée à l'exécutoire de dépens, dans la forme et dans le délai prescrits par le tarif (Décr. 16 février 1807, art. 6), *et celle qui a acquiescé à la taxe, en offrant devant les juges des référés de payer sa part contributive du montant de l'exécutoire, ne peuvent plus demander que la taxe soit réformée, comme faite par un juge incompétent.*

L'arbitre expert nommé dans une instance commerciale pour procéder à l'examen de comptes, pièces et registres, peut obtenir un exécutoire contre la partie qui avait requis sa nomination, et contre celle qui s'y était opposée. Ces honoraires taxés sont dus solidairement par toutes les parties.

(Jouon *C.* Cointry.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Cointry n'a point formé, dans le délai prescrit, opposition à l'ordonnance d'exécution de la taxe des vacations et déboursés de l'expert Jouon, et que d'ailleurs, sur assignation en référé devant le président du tribunal civil de Nantes, il a acquiescé à la taxe en offrant d'en payer le tiers et en se faisant décerner acte de cette offre ; que, conséquemment, il n'est pas recevable à critiquer ladite taxe, non plus que l'exécutoire, soit pour cause d'incompétence, soit pour toute autre cause ;

Considérant que l'expertise ordonnée, soit d'office, soit sur la demande des parties, soit sur la demande de l'une d'elles seulement, et contre la volonté de l'autre, doit, dans tous les cas, être réputée avoir été ordonnée dans l'intérêt de la justice, et, par conséquent, dans l'intérêt commun des parties ;

Considérant qu'on ne saurait qualifier louage d'ouvrage le travail d'un expert qui n'est pas chargé d'élucider des comptabilités obscures et compliquées, mais qui est investi par la loi de la haute mission de concilier les parties ; qu'une semblable mission, qui participe en quelque sorte du pouvoir judiciaire, est un véritable mandat ; que, encore bien que toutes les règles du mandat ordinaire ne soient pas applicables à ce mandat judiciaire, on n'en doit pas moins emprunter à celui-là toutes celles qui peuvent être appliquées à celui-ci par analogie, et notamment celle qui oblige les mandants solidairement envers leur mandataire commun ; que l'art. 319, C. P. C., n'établit qu'une mesure provisoire, et pour le cas seulement où l'expert ne voudrait pas attendre son paiement jusqu'à la fin du procès, et laisse, au surplus, les parties sous l'empire du droit commun ; que, d'ailleurs, cet article, loin

d'être contraire à la solidarité, la consacre en quelque sorte ; qu'en effet, si la partie poursuivante, qui est obligée d'avancer tous les frais d'expertise, gagne son procès, et si son adversaire, condamné en tous les dépens, y compris ceux d'expertise, est insolvable, sans nul doute elle n'aura pas le droit de répéter les avances qu'elle a faites à l'expert, et de le renvoyer poursuivre son paiement vers la partie qui a succombé, elle sera obligée de perdre ses avances, parce que la loi a voulu assurer à l'expert un paiement intégral ;

Par ces motifs,—Déclare Cointry non recevable dans son opposition à la taxe et à l'exécutoire qui ont acquis contre lui l'autorité de la chose jugée ;—Dit que l'arbitre expert qui a accompli sa mission dans l'intérêt commun des parties, a contre chacune d'elles une action solidaire à fin de paiement de ses vacations et déboursés ; condamne, en conséquence, Cointry à payer à Jouon, avec intérêts du jour de la demande, la totalité de la taxe rendue exécutoire à son profit ; — Condamne en outre Cointry aux dépens liquidés à... etc.

Du 25 janv. 1844.—2e ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Dépens.—Communes.—Chemins.—Matière sommaire.

Doivent être taxés comme en matière sommaire les dépens de toutes actions civiles, de quelque nature qu'elles soient, intentées par les communes ou contre elles, à l'occasion de leurs chemins (1).

(Lallemand *C.* commune de Lamarche.—arrêt.

La Cour ; — Considérant, en droit, qu'aux termes du § 2 de l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836, les actions civiles relatives aux chemins vicinaux, intentées par les communes ou dirigées contre elles, doivent être jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405, C. P. C.;

Que la conséquence forcée de cette disposition est que les dépens, dans ces sortes de procès, ne peuvent être taxés que comme en matière sommaire, quelle que soit d'ailleurs la nature des difficultés qu'ils aient présentées à résoudre ;

Que, peu importe même, pour l'application de cet article, que les chemins vicinaux soient ou ne soient pas classés, puisque la loi n'a point exigé cette condition de classement;

Considérant, en fait, que le procès entre Lallemand et la commune de Lamarche (des frais duquel il s'agit), était relatif à la propriété d'un terrain que la commune prétendait faire partie d'un de ses chemins vicinaux ; et que la Cour, par son arrêt en date du 29 nov. 1841, qui

---

(1) Voir un arrêt de la même Cour, du 19 juin 1840, avec nos observations (J.Av., t.60, p.481.)

l'a mis à fin, a ordonné qu'une largeur déterminée serait prise sur ce terrain litigieux, pour être rendue au chemin.

Qu'ainsi, par son objet, cette affaire rentrait évidemment dans la généralité des termes du § 2 de l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836;

Que, par conséquent, les frais devaient être taxés comme en matière sommaire et non comme en matière ordinaire.

Par ces motifs, statuant sur l'opposition des sieurs Lallemand et Gournot à l'exécutoire de dépens délivré contre eux, et, y faisant droit, DÉCLARE ledit Lallemand et consorts bien fondés dans leur opposition; MET au néant l'exécutoire de dépens par eux attaqué; ORDONNE, en conséquence, que les frais adjugés à la commune seront taxés comme en matière sommaire, et CONDAMNE la commune aux dépens faits sur l'opposition.

Du 30 août 1843.—Ch. du cons.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Dépens.—Avocat.—Honoraires.—Paiement.—Compétence.

L'avoué qui a payé les honoraires de l'avocat n'ayant pu faire ce paiement que comme mandataire (1), *son action en remboursement ne peut être portée directement devant la Cour royale, comme l'action en paiement de frais réglée par l'art.* 60 *C. P. C.*

(Me Perreira *C.* Lhuillier.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la somme de 120 fr. demandée pour honoraires de l'avocat, avancée par Pereira;

Attendu que ce paiement n'a pu être effectué qu'en vertu d'un mandat spécial, dont la justification ne peut être faite devant la Cour, sans avoir subi le premier degré de juridiction; — RENVOIE Me Pereira à se pourvoir devant qui de droit et ainsi qu'il avisera.

Du 16 févr. 1843.

---

(1) Voy. quant au droit de répétition, deux arrêts de la Cour de Grenoble, des 17 nov. 1821 et 8 mars 1826 (J. Av., t. 23, p. 540 et t. 31, p. 361), qui semblent le contester, et en faveur de ce droit, les arrêts suivants: Amiens, 30 juill. 1821; Pau, 7 juin 1828; Rouen, 17 mai 1828; Limoges, 10 août 1829; Bourges, 26 avril 1830 (J. Av., t. 23, p. 338; t. 35, p. 330; t. 37, p. 48 et 306, t. 39, p. 7.) — V. aussi dans ce sens, une consultation du barreau de Rouen, approuvée par M. Chauveau-Adolphe (*Comment. du Tarif*, t. 1, p. 165, no 27.)

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

LOI.

Patentes.—Avoués.—Avocats.—Huissiers.

Loi sur les Patentes. (1)

Art. 1er. Tout individu, français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

2. La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

3. Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C, annexés à la présente loi. Il est établi :

En égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A ;

En égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B;

Sans égard à la population pour celles qui font l'objet du tableau C.

4. Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire.

Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par la voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative.

5. Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par la derniere ordonnance de dénombrement.

(1) La législation sur les patentes n'était plus en harmonie avec l'état nouveau du commerce et de l'industrie. Un projet de loi fut présenté aux chambres en 1834, un autre en 1835, mais sans résultat. Celui qui vient d'être adopté, à été présenté le 4 fév. 1843 à la chambre des députés, qui a entendu le rapport de M. Vitet, le 0 mai, l'a discuté les 26 fév. 1844 et jours suiv., et l'a adopté le 15 mars, à la majorité de 209 voix contre 60. Il a été présenté le 20 mars 1844 à la chambre des pairs, qui a entendu le rapport de M. d'Audiffret, le 5 avril, l'a discuté les 6, 13 et 15 avril, et l'a adopté ce dernier jour, à la majorité de 101 voix contre 6. Enfin, il a été sanctionné le 25 avril et promulgué le 7 mai (*Bull.*, nº 11,262.) — Cette loi n'opère point une réforme radicale; c'est seulement une revision de la législation existante, avec certaines modifications, dont quelques unes profitent aux notaires et huissiers comme aux médecins. (V. l'art. 13, annoté.)

Néanmoins, lorsque ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

6. Dans les communes dont la population totale est de 5,000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population, paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

7. Le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, même dans plusieurs communes différentes, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe.

Ce droit est toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droit fixes qu'il exerce de professions.

8. Le droit proportionnel est fixé au vingtième de la valeur locative pour toutes les professions imposables, sauf les exceptions énumérées au tableau D annexé à la présente loi.

9. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté, ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

10. Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession.

Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paie le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

11. Le patentable qui exerce dans un même local, ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paie ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe.

Dans les cas où les locaux sont distincts, il ne paie pour chaque local que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe.

12. Dans les communes dont la population est inférieure à vingt mille âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de vingt mille âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas ou une seconde ordonnance de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

13. Ne sont pas assujettis à la patente :

1° Les fonctionnaires (2) et employés salariés, soit par l'Etat, soit par les administrations départementales ou communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les notaires, les avoués, les avocats aux conseils, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers (2) ;

3° Les avocats (3).

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les sages-femmes et les vétérinaires.

Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art ;

Les architectes considérés comme artistes, ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de construction ;

Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément ; les chefs d'institution, les maîtres de pension, les instituteurs primaires ;

Les éditeurs de feuilles périodiques ;

Les artistes dramatiques ;

4° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent ;

---

(2) Dans le projet du gouvernement, tous les officiers ministériels devaient être soumis à la patente, y compris même ceux qui jusqu'alors en avaient été exempts, ce qui souleva de vives réclamations. (V. J. Av., t. 63, p. 707, et t. 64, p. 138.) La commission de la chambre des députés a pensé qu'il fallait exempter ceux-ci, comme les notaires. (V. le rapport de M. Vitet, (J Av., t. 64, p. 210-217.) Puis, sur les représentations de plusieurs corporations, appuyées par certains députés, la chambre et le ministre des finances ont reconnu qu'on ne pouvait assujettir à la patente, qui est une sorte de licence pour exercer telle profession désignée, des officiers ministériels ayant déjà satisfait à l'obligation de payer des taxes pour avoir un grade ou diplôme, et pour utiliser un office acheté, etc., etc. ; alors surtout qu'on venait d'augmenter le taux du droit de mutation sur les offices, et qu'on allait réduire le taux de l'intérêt des cautionnements. (V. *suprà*, p. 76.)

Les référendaires au sceau ne sont point nommés ici, parce qu'ils ne sont point investis du droit de transmission, et les agrées, parce que leur titre n'est reconnu par aucune loi.

(3) Quoiqu'il fût question des avocats dans beaucoup de réclamations, ils ont été constamment en dehors des projets présentés, par le motif que « s'il est juste d'exempter de la patente les officiers ministériels, parce qu'ils sont soumis à des charges particulières qu'on peut appeler l'impôt spécial des offices, un motif du même genre oblige d'affranchir les professions dites libérales. On peut, jusqu'à un certain point, considérer comme leur impôt spécial, le sacrifice de temps et d'argent nécessaire pour acquérir, soit un diplôme, soit les connaissances sans lesquelles nul ne peut, avec succès, embrasser ces sortes de professions. » (Rapport de M. Vitet.

Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites.

Les propriétaires ou fermiers des marais salants;

Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle;

Les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient;

5° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées;

6° Les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte;

Les cantiniers attachés à l'armée;

Les écrivains publics;

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours, est indispensable à l'exercice de la profession;

Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles;

Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades.

14. Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article précédent, et tous marchands sous échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

15. Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

16. Les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente.

Toutefois l'associé principal paie seul le droit fixe en entier : les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal.

Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal, et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie.

La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

17. Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel.

La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

18. Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle de colporteur avec balle, avec bêtes de somme ou avec voiture.

19. Les commis voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces mêmes nations.

20. Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes.

Le maire sera prévenu de l'époque de l'opération du recensement, et pourra assister le contrôleur dans cette opération, ou se faire représenter, à cet effet, par un délégué.

En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale.

La matrice, dressée par le contrôleur, sera déposée, pendant dix jours, au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, l'adressera au sous-préfet.

Le sous-préfet portera également ses observations sur la matrice, et la transmettra au directeur des contributions directes, qui établira les taxes conformément à la loi, pour tous les articles non contestés. A l'égard des articles sur lesquels le maire ou le sous-préfet ne sera pas d'accord avec le contrôleur, le directeur soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances.

Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires.

A Paris, l'examen de la matrice des patentes aura lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet.

21. Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

22. Les réclamations en décharge ou réduction, et les demandes en remise ou modération, seront communiquées aux maires : elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes.

23. La contribution des patentes est due pour l'année entière, par

tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur; la mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments seront dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés.

24. La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes : néanmoins les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote, au moment où la patente leur est délivrée.

Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

25. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité.

Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas de déménagements furtifs, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur.

La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents, comprendra seu-

lement le dernier douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable.

26. Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de un franc ving-cinq cent. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de patente.

Les formules de patentes sont visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

27. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

28. Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes, et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

29. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification extrajudiciaire pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes de sa patente, avec désignation de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de vingt-cinq francs, tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie, à la requête du procureur du roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée.

30. Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'art. 24 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

3·. Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré.

32. Il est ajouté au principal de la contribution des patentes cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.

En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Il est en outre prélevé sur le principal huit centimes, dont le produit est versé dans la caisse municipale.

---

(4) C'est la reproduction de l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7, et des dispositions de l'ordonnance royale du 23 déc. 1814. (J.Av., t.10, p. 505.)

33. Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'art. 11 de la loi du 23 juil. 1820, seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la présente loi, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes.

Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés contribueront aux frais des bourses et chambres de commerce.

34. La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi, à partir du 1er janvier 1845.

35. Toutes les dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées, à partir de la même époque, sans préjudice des lois et des règlements de police qui sont ou pourront être faits.

Du 7 mai 1844.

COUR ROYALE DE PARIS.

Actes notariés.—Notaire en second.—Témoins.

La promulgation de la loi du 21 juin 1843, interprétative de la loi du 25 ventôse an XI, a validé tous les actes qui auraient été faits dans cet intervalle hors la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires (1).

(Bailleau *C.* Chenet.)—Arrêt.

La Cour;—Considérant qu'il n'est point établi que la donation consentie par la veuve Brière à Bailleau ait été obtenue à l'aide de moyens dolosifs ou frauduleux;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 24 juin 1843, les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 vent. an XI, ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes;

Considérant que cette loi, interprétative de celle de ventôse, a nécessairement validé tous les actes de cette nature faits jusqu'à sa promulgation; qu'ainsi, la donation faite à Bailleau par la veuve Brière, qui n'a été annulée par le tribunal que sur le motif que les deux témoins n'avaient pas été présents à la réception de l'acte, doit être validée.

Infirme; — Au principal, déclare Chenet mal fondé dans sa demande en nullité de la donation du 12 janvier 1834.

Du 2 mars 1844. 1re ch.

---

(1) *Conf.*, Cass., 20 déc. 1843.

LOI.

Chasse.—Exercice.—Prohibition.—Pénalités.—Délits.—Poursuites.

Loi sur la Police de la Chasse.

L'exercice de la chasse, né du besoin de garantir les troupeaux et les moissons, devenu un amusement ou un métier pour les oisifs, répugne à la civilisation, suivant le répertoire de Guyot, où on lit : « Nos pères, beaucoup plus ignorants que nous, étaient beaucoup plus grands chasseurs. » Il appartient au législateur de régler la police de la chasse, sous le double rapport de la moralisation du peuple et de la protection des propriétés.

A Athènes, Solon défendit l'exercice de la chasse, qui faisait négliger les arts mécaniques.

A Rome, si la loi attribuait le gibier au premier occupant, elle modérait l'ardeur des chasseurs, en reconnaissant à tout propriétaire le droit d'empêcher la chasse sur son fond, et lui accordant au besoin une action en dommages-intérêts. (L. 3, ff. *de acq. rer. dom.*)

En France, la liberté de la chasse, reconnue par la loi salique, fut successivement restreinte sous le régime féodal. Le privilége de la chasse, attaché à la naissance ou aux fiefs, devint l'apanage du souverain, qui ne le concédait qu'à certaines classes et précairement. Il disparut avec tous les droits féodaux dans la célèbre nuit du 4 août 1789, pour faire place à une liberté générale et illimitée, dont les abus motivèrent bientôt une loi de police, qui devait n'être que provisoire et a cependant subsisté jusqu'en 1844. L'histoire de la législation, à cet égard, se trouvera résumée dans les indications suivantes, qu'aucun recueil n'a encore réunies.

En 813, concile convoqué sous l'autorité de Charlemagne, qui défend aux ecclésiastiques l'exercice de la chasse, permis à tous autres.

En 1270, disposition des Etablissements de Saint-Louis, qui défend aux roturiers, sous peine d'amende, de chasser dans les garennes du seigneur, seules exceptées avec les forêts royales.

En 1316, ordonnance de Philippe de Valois, qui défend de céder les permissions de chasse accordées par les rois aux habitants de certaines villes et provinces, et même à certains particuliers pour la destruction des bêtes fauves.

En 1366 et 1396, ordonnances de Charles VI, révoquant la permission accordée aux personnes non nobles « de chasser partout, hors garennes à lièvres et conins, à lévriers et chiens courants, ou à chiens, à oiseaux et à engins », leur faisant défense, à moins de commission valable « de chasser, tendre grosses bêtes ni oiseaux, ni d'avoir, pour ce faire, chiens, furets, cordes, etc.

Mars 1515, ordonnance de François Ier, renouvelant cette défense, par le motif « que plusieurs personnes n'ayant droit de chasse, ni privilége de chasse, prennent bêtes rousses et noires, comme lièvres, faisans, perdrix; en quoi faisant, perdent leur temps, qu'ils devraient employer à leur labourage, arts mécaniques et autres, selon l'état ou vacation dont ils sont; lesquelles choses reviennent au grand détriment de la chose publique. » Cette ordonnance prononce aussi des peines contre les *réceptateurs de gibier.*

Juin 1601, ordonnance sur le fait des chasses, par laquelle Henri IV

défend à toute personne n'ayant titre ou permission « de chasser dans ses buissons, forêts et garennes, à quelque sorte de bête et gibier que ce soit, et hors icelles, les cerfs, biches et faons (art. 1er), d'y prendre aires d'oiseaux, ou tendre et chasser à bécasses, ramiers, pluviers, bizets et autres oiseaux de passage (art. 2), le tout sous des peines pécuniaires fort élevées, et même des peines corporelles en cas d'insolvabilité ou de récidive (art. 12, 15, 17 et 18).

13 août 1669, ordonnance sur les eaux et forêts, dont le titre 30, *des Chasses*, en maintenant les dispositions non abrogées de l'ordonnance de 1601, défend de condamner au dernier supplice pour fait de chasse, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine (art. 2); interdit à toutes personnes l'usage de certaines armes, sous peine d'amende et de punition corporelle en cas de récidive (art. 3); leur défend de chasser à feu dans aucune forêt, à peine d'amende et de punition corporelle (art. 4), et même d'y porter armes à feu, sauf quelques exceptions (art. 4, 5 et 6); défend aussi, à peine d'amende, aux gardes-plaines des capitaineries d'y porter aucune arquebuse à rouet ou fusil, s'ils ne sont à la suite de leurs capitaines ou lieutenants (art. 7); défend à toutes personnes de prendre dans les forêts, garennes, buissons et plaisirs du roi, aucuns aires d'oiseaux, et en quelque lieu que ce soit, les œufs des cailles, perdrix et faisans, à peine d'amende (art. 8); punit comme voleurs ceux qui auront ouvert ou ruiné les halots ou rabouillières des garennes (art. 10); punit d'amende et du fouet tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles de corde ou de fil d'archal, pièce et pain de rets, colliers, halliers de fil ou de soie (art. 12); et défend à tous possesseurs de parcs, jardins ou vergers clos, de faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses ou autres passages pour le gibier, à peine de 10 livres d'amende (art. 21).

20 janv. 1761, arrêt du conseil, défendant aux personnes nobles de chasser sans titre ou permission sur les terres en roture.

4 août 1789, décret permettant à tout propriétaire de tuer comme gibier sur son terrain les pigeons d'autrui, non enfermés aux époques fixées par arrêté local (art. 2), abolissant le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes, et reconnaissant le droit à tout propriétaire de détruire sur ses possessions toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique (art. 3).

30 avr. 1790, décret qui défend à toute personne de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, à peine d'amende et d'indemnité; défend même aux propriétaires ou possesseurs de chasser dans leurs terres non closes à certaines époques, sous peine d'amende (art. 1er); élève la peine contre celui qui a chassé sur le terrain clos d'autrui (art. 2) et contre celui qui est en récidive (art. 3); permet la contrainte par corps pour l'amende (art. 4); ordonne la confiscation des armes (art. 5); rend les pères et mères responsables des délits de leurs enfants mineurs (art. 6); permet l'arrestation des délinquants, masqués ou non connus (art. 7); règle les formes de constatation et poursuite des délits (art. 8-11); fixe à un mois le délai de la prescription (art. 12); permet à tout propriétaire ou possesseur de chasser en tous temps dans ses terres closes, lacs et étangs, même dans ses bois et forêts, sans chiens courants, et de détruire le gibier par des filets ou engins dans ses terres non closes, ainsi que les bêtes fauves par des armes à feu (art. 13-15).

17-27 mai 1790, décret chargeant les municipalités de faire exécuter les règlements sur la chasse.

22-25 juill. 1790, décret sur la poursuite des délits de chasse commis dans les forêts réservées aux plaisirs du roi, en exécution de l'art. 16 de la loi du 30 avril.

12-20 août 1790, instruction législative sur la fixation des époques où la chasse sera permise.

14 sept. 1790, décret sur les chasses du roi, adopté par l'assemblée nationale, mais non sanctionné.

28 vendém. an 5, arrêté du gouvernement qui interdit la chasse dans les forêts nationales, sous les peines pécuniaires portées par l'ordonn. de 1669 et la loi de 1790, charge les agents forestiers de dresser les procès-verbaux, et soumet les poursuites aux règles établies par le Code de brum. an 4.

19 pluv. an 5, arrêté du gouvernement qui prescrit des chasses et battues pour la destruction des animaux nuisibles, tels que loups, renards, blaireaux, etc.

19 vent. an 10, arrêté des consuls plaçant les bois et forêts des communes et établissements publics sous la protection des lois qui régissent la chasse dans les forêts de l'Etat.

8 fruct. an 12, décret qui met la police de la chasse dans les attributions du grand veneur.

25 prair. an 13, décret pour la mise en ferme du droit de chasse dans les bois communaux.

29 avril 1803, disposition du Code civil (art. 715), qui déclare que la faculté de chasser est réglée par des lois particulières.

4 janv. 1806, décret qui attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de chasse commis par des militaires.

11 juillet 1810, décret fiscal pour les permis de port d'armes de chasse.

4 mai 1812, décret portant que quiconque chassera sans permis de port d'armes de chasse, sera puni correctionnellement d'amende, avec emprisonnement en cas de récidive, et confiscation des armes (art. 1, 2 et 3), les dispositions de la loi de 1790 étant d'ailleurs maintenues (art. 4). La constitutionnalité de ce décret, contestée depuis 1814 et surtout depuis 1830, a été reconnue par la jurisprudence, contrairement aux réquisitoires de M. le procureur général Dupin et de M. le procureur général Hello (C. de cass., 8 et 22 avr., 10 sept. et 18 nov. 1831, et 3 mai 1834; Rennes, 12 déc. 1836; *J. cr.*, art. 613 et 1871).

15 août 1814, ordonnance qui place la police de la chasse et la louveterie dans les attributions du grand veneur, ayant sous ses ordres les agents forestiers.

20 août 1814, règlement défendant de tuer les cerfs et les biches dans les forêts et bois royaux, sous les peines portées par les lois et règlements.

14 sept. 1830, ordonnance transférant à l'administration forestière les attributions du grand veneur.

21 avr. et 24 juill. 1832, et 24 avr. 1833, loi, ordonnance et autre loi prescrivant la mise en ferme du droit de chasse dans les forêts de l'Etat.

Telle étant la législation, la chasse n'était plus seulement un moyen de défense ou un exercice raisonnable : l'oisiveté et le braconnage avaient produit des excès qui compromettaient la sûreté des personnes et la jouissance des propriétés. Une réforme radicale a été sollicitée par plu-

sieurs conseils généraux (Voy. *Analyses des vœux des conseils généraux*, dans les sessions de 1839, 1840 et 1841); et l'importance d'une bonne législation sur la chasse a été démontrée dans deux excellents articles de M. l'avocat général Pascalis (*Gazette des tribunaux*, 23 et 25 oct. 1842). Éclairé par ces réclamations, comme par la statistique criminelle, le ministre de la justice a fait élaborer par une commission d'hommes instruits un projet de loi, qu'il a présenté à la Chambre des pairs le 17 avril 1843, à la Chambre des députés le 26 mai suiv., puis le 4 mars 1844 à la première Chambre qui l'a adopté à la majorité de 105 voix contre 25; et, le 3 avril suivant, à la deuxième Chambre, qui l'a adopté à la majorité de 214 voix contre 99. Sanctionnée le 3 mai 1844, cette loi a été promulguée le 4 (*Bull.*, 11,257) : dès le 9 mai, le ministre de la justice a adressé aux procureurs généraux une circulaire recommandant son exacte exécution; et le ministre de l'intérieur en a adressé une aux préfets relativement aux permis de chasse et aux autres objets de la police adminitsrative.

Les motifs généraux et le but de la loi nouvelle ont été ainsi indiqués devant les Chambres : « La législation est inefficace. Le braconnage est devenu une industrie. Les désordres qu'il cause augmentent de plus en plus..... Cette loi conservera au pays un moyen d'alimentation qu'il aurait perdu entièrement avant peu d'années. Elle est morale, parce qu'elle empêche les classes pauvres de se livrer à un genre d'occupation qui leur fait contracter des habitudes vicieuses, source de nombreux délits et quelquefois même de crimes. » (Exposé de motifs par le ministre.) — « Les lois de 1789 et 1790, conçues dans un esprit de réaction, d'ailleurs légitime, contre les législations antérieures qui avaient confisqué le droit de chasse, n'ont eu en vue que de faire rentrer ce droit dans la propriété, dont il est en effet une dépendance et un démembrement : à ce point de vue presque exclusif, elles n'ont pas assez compris qu'il ne suffisait pas de restituer le droit; qu'il fallait, pour l'intérêt public, en organiser la police; pour le droit lui-même, en assurer la jouissance. La loi sur la police de la chasse est donc à faire : elle est vivement et depuis longtemps réclamée par les conseils généraux; et, la magistrature, qui a eu si souvent la pénible mission de réprimer des crimes dont elle trouvait l'origine dans les déplorables habitudes du braconnage, la sollicitait non moins énergiquement, en s'appuyant sur le grand intérêt de la morale publique et de la sécurité des campagnes.» (Rapport de M. Franck-Carré, à la Chambre des Pairs.) — « Si, pendant quelques années, la loi de 1790 a pu suffire, depuis longtemps les moyens de répression qu'elle met à la disposition des magistrats, sont sans efficacité, et le braconnage est devenu un métier. Les plaintes faites par les conseils généraux des départements témoignent de la grandeur du mal et de l'urgence d'y porter remède : les fastes judiciaires prouvent que le braconnage, presque toujours école de crime, est une menace incessante contre la sûreté des personnes et le respect dû à la propriété. (Rapport de M. Lenoble, à la Chambre des députés.)

Il nous reste à faire connaître les dispositions de la loi nouvelle, dans l'ordre par elle adopté, en les éclairant par les discussions législatives, et par le rapprochement des décisions antérieures qui nous paraîtront n'avoir point été écartées.

Section 1re. — *De l'exercice du droit de chasse.*

Art. 1er. — Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-

après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. (§ 1er.)

Cette première prohibition, bien distincte de celle qui fait l'objet du paragraphe suivant, suppose existant un droit de chasse, considéré comme dépendance de la propriété, et le soumet par mesure de police à des conditions jugées d'intérêt public; sauf les exceptions exprimées dans l'art. 2, que ne comporte pas la prohibition absolue du 2e § de l'art. 1er.

L'ouverture de la chasse est une première condition, qui a été ainsi justifiée dans le rapport de M. Franck-Carré. « Le double intérêt de la conservation des récoltes et du gibier a toujours exigé et obtenu que la chasse fût interdite pendant un certain temps de l'année. C'est le moment de la reproduction du gibier, c'est celui où la terre est couverte de ses produits. Il est dès l'abord évident que ce moment ne peut être le même pour toute la France, et que son point de départ et son terme doivent varier avec les diverses localités. Le principe du temps prohibé doit donc être dans la loi, comme son application doit être abandonnée à l'autorité locale. »

Le *Permis de chasse*, dénomination nouvelle qui est plus exacte que celle de permis de port d'armes de chasse, est exigé non-seulement pour la chasse au fusil, mais pour toute espèce de chasse par un moyen quelconque; car il ne serait pas juste d'imposer la condition et le paiement du droit à un mode particulier de chasse, et de ne les point imposer pour tous les autres moyens et procédés.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit. (art. 1er, § 2.)

Cette disposition absolue n'est que l'expression d'un principe de droit civil, qu'une loi de police de la chasse devait rappeler dès qu'elle se proposait de le sanctionner par des pénalités (Voy. *sect.* 2). Elle ne tranche d'ailleurs aucune des questions de droit civil qui s'élèvent quant aux droits respectifs du propriétaire et du fermier, aux droits de l'usufruitier, du cessionnaire ou fermier du droit de chasse, etc., *Voy.* à cet égard, Merlin, *Rép.*, vis Bail et Chasse; Favard, *Rép. de législ.*, vo Chasse; Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 3, p. 65; Toullier, t. 4, p. 19; Duranton, t. 4, no 280; Amiens, 3 déc. 1835; Rej., 22 juin 1843 (aff. Semelé.)

ART. 2.—Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tous temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation, et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les voisins.

Cette disposition, qui exprime les exceptions annoncées par l'art. 1er, reproduit celles des art. 13 et 14 de la loi de 1790, à deux différences près. La loi de 90 permettait aux propriétaires d'enclos d'y chasser en tout temps, à quelque distance que l'enclos fût de l'habitation. Par interprétation du décret de 1812, la jurisprudence limitait cette faculté aux enclos attenant aux habitations (C. de cass., 21 mars 1823, 12 fév.

1830, 12 avril 1833, 14 et 28 mai 1836, et 25 avril 1839 (*J. cr.*, art. 632 et 2481). La loi nouvelle, sanctionnant cette restriction, exige de plus que la clôture soit absolue, par les motifs suivants, exposés à la Chambre des députés le 25 mai 1843. — « Il existe des départements où la plu part des champs sont clos de haies. Si les propriétaires pouvaient y chasser pendant toute l'année, il n'y aurait pas pour eux de temps prohibé. Or, cet état de choses n'est pas une des moindres causes de la diminution du gibier en France. On a senti la nécessité de restreindre des exceptions si funestes à la reproduction. C'est pour ce motif que le projet de loi n'accorde plus au propriétaire le droit de chasser en temps prohibé dans ses bois et même dans ses propriétés closes, à moins que ces propriétés ne soient attenantes à une maison d'habitation. »

Le motif justificatif de la permission limitée, d'après l'exposé des motifs et les deux rapports, est que la règle à laquelle il est fait exception ne pouvait s'appliquer aux lieux clos attenant à l'habitation, par l'impossibilité absolue de constater les infractions sans une violation de domicile. Mais l'introduction serait permise, si le délit était commis dans un lieu clos, par un individu quelconque non propriétaire ou possesseur du droit de chasse. C'est l'opinion émise par le rapporteur de la loi à la Chambre des pairs, dans l'ouvrage par lui *revu*, ayant pour titre : *Code de la police de la chasse*, commenté par M. Camusat-Busserolles (p. 43).

Art. 3. — Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département.

Tout arrêté ainsi pris est obligatoire tant qu'il n'a pas été rétracté ou réformé (Grenoble, 22 fév. 1827). Le jour à compter duquel est suspendu l'exercice de la chasse, doit se trouver compris dans la prohibition (Cass., 7 sept. 1833.)

Art. 4. — Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. — En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. — La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. — Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs de faisans, de perdrix et de caille.

Ces prohibitions, dictées par la nécessité de fortifier la défense de chasser en temps prohibé, sont générales, absolues, s'appliquent à tous et ne comportent aucune exception ni excuse : c'est ce qui a été for-

mellement déclaré dans les rapports et la discussion, pour ôter tout prétexte à la fraude. Voy. *Moniteur*, 17 mai 1843; 13 et 14 fév. 1844, p. 289-297; 28 mars 1844, p. 743.

Art. 5.—Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile. La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 15 fr. au profit de l'Etat, et de 10 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent. — Les permis de chasse seront personnels : il seront valables pour tout le royaume et pour un an seulement.

Le jour de la délivrance du permis compte dans le calcul de l'année. (Cass., 17 mai 1828; Douai, 14 déc. 1837.)

Art. 6. —Le préfet pourra refuser le permis de chasse : 1° à tout individu majeur, qui ne sera point personnellement inscrit au rôle des contributions;—2° à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 42, C. Pén., autre que le droit de port d'armes;—3° à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique; — 4° à tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains, de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme; — 5° à ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. — La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les § 3, 4 et 5, cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

Le droit de refus est limité aux catégories désignées dans cet article, et ne doit pas empêcher la délivrance du permis par le préfet du département de la résidence, quand le refus vient du préfet de celui du domicile.

Art. 7. — Le permis de chasse ne sera pas délivré : — 1° aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis; —2° aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, portés au rôle des contributions; — 3° aux interdits; — 4° aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche.

Les gardes particuliers ne sont pas exclus, et ne sont pas non plu

dispensés de se munir d'un permis pour chasser. (Explications de M. Gillon et du garde des sceaux; *Moniteur*, 17 fév. 1844.)

Art. 8. — Le permis de chasse ne sera pas accordé : — 1° à ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; — 2° à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi; — 3° à tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

Il s'agit ici d'une indignité, tandis que l'art. 7 n'établit qu'une incapacité. Dans les deux cas , la prohibition étant établie par la loi même, le permis qui aurait été obtenu par surprise ne ferait pas disparaître le délit de chasse. (Camusat-Busserolles, p. 83.)

Art. 9. — Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tire et à courre, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés. Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer : — 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse; — 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; — 3° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétarie, possesseur ou fermier, pourra en tous temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. — Ils pourront prendre également des arrêtés : — 1° pour prévenir la destruction des oiseaux : — 2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers, pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; — 3° pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Par ces dispositions, la loi interdit tous instruments de braconnage , tels que filets, panneaux, collets, etc. ; elle autorise elle-même l'emploi des procédés qui constituent l'exercice de la chasse , tels que la chasse à tir et la chasse à courre, ainsi que l'emploi des furets et bourses pour le lapin ; enfin, elle charge les préfets de déterminer, selon les temps et les lieux, les conditions de chasse des oiseaux, de passage et du gibier d'eau, de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ainsi que de défendre la chasse des petits oiseaux, qui détruisent les chenilles ou insectes dommageables (attribution que ne leur conférait pas absolument la législation antérieure; *Voy.* Bourges, 11 mars. 1841; *J. cr.*, art. 2912.)

Art. 10. — Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

La gratification ne peut être accordée qu'aux simples gardes ou gendarmes.

Section 2. — *Des peines.*

Cette partie de la loi est la plus importante, puisque là seulement se trouve la sanction de toutes les dispositions sur l'exercice ou la police de la chasse. C'est aussi celle qui présentera le plus de difficultés d'application.

Une première question, qui domine les autres, est de savoir si les infractions prévues, toutes passibles d'amendes élevées, et justiciables des tribunaux correctionnels, appartiennent entièrement à la catégorie des délits, qui ne sont punissables qu'autant que l'intention coupable se joint au fait. La difficulté a dû être examinée par le gouvernement et les Chambres pour le cas où un chasseur se tromperait sur la valeur du consentement obtenu, ou sur les limites de son fonds, et pour le cas où le porteur de gibier en temps prohibé serait dans une erreur excusable. La question a d'abord été agitée à la Chambre des pairs, où M. Persil a exposé qu'il s'était une fois trouvé par méprise sur le terrain d'autrui. A la Chambre des députés, elle l'a été plus particulièrement par la proposition faite d'insérer le mot *sciemment* dans chaque disposition répressive, et par des interpellations suivies d'explications diverses. (Voy. *Mon.*, 18 fév. 1844, p. 353, 355, 369.) Un député ayant dit que la matière qu'on réglementait se rapportait à beaucoup d'égards à la contravention, et l'organe de la commission ayant exprimé le même avis par le motif qu'il s'agissait de délits *spéciaux*, une exception fut demandée pour le cas où le passage des chiens sur le terrain d'autrui aurait lieu sans la volonté du chasseur. Alors M. Pascalis, membre de la commission, s'exprima ainsi : « Quand il s'agit de délits de chasse, le tribunal qui est appelé à prononcer, examine deux choses : le fait et l'intention..... Il faut que le chasseur ait contrevenu à la loi, non-seulement par le fait, mais encore par l'intention ; s'il est donc parfaitement démontré au tribunal correctionnel que c'est sans la volonté du chasseur, malgré lui, que ses chiens, entraînés par l'ardeur de la poursuite, sont allés sur le terrain d'autrui, il n'y a pas de délit... Il n'est pas nécessaire d'écrire cela dans la loi : cela y est écrit par cela seul qu'on dit qu'on ne punira que ceux qui commettront des délits de chasse. » La commission ayant été plus tard interpellée, une explication différente a été donnée, en ces termes, par le rapporteur : « Il est vrai que l'opinion du rapporteur, et c'est celle de la commission, est qu'en matière de contravention et de délit de chasse, l'intention ne peut être présentée comme une excuse ; mais il n'en résulte pas qu'il n'y ait pas nécessité d'examiner le fait en lui-même, d'en apprécier les circonstances, afin de reconnaître si ses éléments constituent un délit. Dans cet examen, le juge recherchera si le fait a été le résultat de la volonté de celui auquel il sera imputé, mais il ne recherchera pas s'il y a eu intention de commettre ou de ne pas commettre un délit; c'est en ce sens que le fait seul constitue la contravention. Ainsi, si je voulais citer un exemple, je dirais que dans le cas où des chiens, s'échappant d'un chenil, parcourront la campagne, lanceront une pièce de gibier et la sui-

vront, il n'y aura pas de délit de chasse imputable au propriétaire des chiens, s'il ne les suit pas ou ne les fait pas suivre pour tuer ou prendre le gibier. Pourquoi? parce que dans ce cas il n'y a pas acte résultant de sa volonté, et qu'il n'y a pas fait de chasse. Mais si, dans une circonstance semblable, ce propriétaire parcourt, en chassant, la propriété d'autrui, croyant parcourir la sienne, son erreur, qui pourtant implique sa bonne foi, par conséquent son défaut d'intention, ne sera pas admise comme une excuse, parce que son fait, résultat d'une volonté libre, est un acte de chasse caractérisé. » Cette doctrine absolue, si elle a été adoptée par la Chambre des députés, ne paraît pas l'avoir été par la Chambre des pairs, où une autre interprétation de la loi avait été exprimée sans contradiction. Il doit donc être permis de juger la question d'après les principes du droit commun, auxquels il n'a point été dérogé par une disposition expresse dans la loi nouvelle; et nous préférons le système de M. Pascalis, d'accord avec l'auteur du commentaire revu par le rapporteur de la loi à la Chambre des pairs (p. 113.). *Voy.* aussi Petit, *Traité de la chasse*, t. 1, p. 18.

Le système répressif de la loi nouvelle est beaucoup plus satisfaisant que celui de la loi de 1790, qui n'atteignait que la chasse en temps prohibé et la chasse sur le terrain d'autrui; qui, d'un autre côté, n'établissait aucune distinction entre le braconnier et le chasseur inoffensif: il atteint tous les faits jugés punissables et il proportionne les peines aux infractions, établissant d'ailleurs un minimum et un maximum qui permettront au juge de compléter les gradations marquées par le législateur.

Art. 11. — Seront punis d'une amende de 16 à 100 fr. : — 1° ceux qui auront chassé sans permis de chasse; — 2° ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation. Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage. — 3 Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants; — 4° ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles; — 5° les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit de communes ou d'établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse.

On doit considérer comme *fait de chasse*, l'action de poursuivre ou

faire poursuivre par des chiens du gibier (Rouen, 17 juin 1831, et Cass. 26 sept. 1840; *J. cr.*, art. 2805), sans aucune distinction d'après les espèces (Paris, 15 juill. 1827 et Cass. 5 nov. 1842; *J. cr.*, art. 3264); mais non l'action qui ferait simplement présumer qu'il y a eu ou qu'il y aura chasse illicite. (Douai, 5 nov. 1839, et Rej. 5 déc. suiv.)

Le *permis de chasse* n'existe légalement qu'autant qu'il a été *délivré* (art. 1er) par le préfet du département de la résidence ou du domicile. (art. 3.) Il ne suffit pas qu'avant le fait de chasse il y ait eu demande, avis favorable du maire ou sous-préfet, et consignation des droits (C. de cass., 24 et 31 déc. 1819, 11 fév. 1820, 7 mars et 26 nov. 1823 et 3 mars 1836; *J. cr.*, art. 18 4) : le prévenu ne peut se justifier qu'en prouvant qu'antérieurement la délivrance avait eu lieu; et la preuve contraire ne saurait, sous aucun prétexte, être mise à la charge du ministère public (arr. précités; C. de cass. 4 et 5 fév. 1819, 5 mai 1836 et 20 avr. 1837; *J. cr.*, art. 1824). Mais la loi n'exige pas que tout chasseur soit porteur de son permis. (Camusat-Busserolles, p. 35.)

Le *consentement* exigé pour chasser sur le terrain d'autrui, est celui du *propriétaire du droit de chasse*, lorsqu'il y a usufruit, bail ou cession du droit. *Voy.* art. 1er, § 2.

On doit réputer chargées de fruits les terres emblavées (Cass. 16 nov. 1837 et 9 juin 1838); mais non les prairies artificielles dont la deuxième coupe a été faite, et qui ne sont plus destinées à être fauchées de l'année (Rej. 31 janv. 1840); ni les terres couvertes de produits destinés à être enfouis comme engrais (Grenoble, 11 nov. 1841), ni les champs ensemencés de pommes de terre (Colmar, 16 nov. 1842). La discussion de la loi à cet égard permet de penser que la jurisprudence préexistante doit encore servir de règle.

La clôture continue est ici une circonstance aggravante, quoique le terrain ne soit point attenant à une habitation. Mais il faut qu'elle soit telle que le chasseur n'ait pu se croire autorisé à la franchir, ce qui ne s'applique pas aux haies clairsemées et bas murs.

La faculté accordée aux juges, relativement au passage sur le terrain d'autrui, de chiens qui seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, n'est que pour les chiens *courants*, que les chasseurs ne peuvent pas rappeler comme les chiens d'arrêt. C'est une application du principe qu'il n'y a pas de délit sans intention; et si une disposition à cet égard a paru nécessaire, c'est que le fait peut être accompagné d'une volonté qui suffirait pour constituer le délit, si le juge n'avait pas plus de latitude que ne lui en accorde le droit commun.

Art. 12. — Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr., et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois : — 1° ceux qui auront chassé en temps prohibé; — 2° ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9; — 3° ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; — 4° ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier; — 5° ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; — 6° ceux qui auront chassé avec ap-

peaux, appelants ou chanterelles. Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui, et par l'un des moyens spécifiés au § 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée. Les peines déterminées par l'art. 11 et par le présent article, seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers de l'Etat et des établissements publics.

La chasse en temps prohibé, la chasse de nuit et la chasse à l'aide d'engins prohibés sont généralement des faits de braconnage, qui doivent être sévèrement punis. La faculté accordée au juge d'ajouter à l'amende l'emprisonnement, selon les cas, a principalement en vue les braconniers.

La *détention* d'instruments de chasse prohibés a paru devoir être punie, pour que le but de la loi soit atteint, tandis que la loi sur la pêche fluviale s'est bornée à punir le transport, faisant présumer davantage l'emploi des filets prohibés (Voy. *Moniteur*, 18 fév. 1844, p. 355; 29 mars suiv., p. 758). Ainsi se trouvent autorisées les visites domiciliaires, mais seulement de l'ordre du juge d'instruction, sans que les officiers de police judiciaire puissent jamais les effectuer de leur chef, sous prétexte d'un flagrant délit qui ne se conçoit pas en fait de détention. (Camusat-Busserolles, p. 137.)

Art. 13. — Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de 50 à 300 fr., et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de 100 fr. à 1000 fr., et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

La chasse sur un terrain clos attenant à une habitation, est le plus grave des délits de chasse, surtout quand elle a lieu la nuit. Mais pour que la sévérité de la loi soit entièrement justifiée, il faut que la clôture franchie soit de celles qui ne peuvent l'être sans une sorte d'escalade ou effraction. C'est ainsi que l'ont entendu les Chambres, d'après les rapports des deux commissions. (Voy. *Moniteur*, 20 et 21 fév. 1844, et Camusat-Busserolles, p. 142-148.)

Art. 14. — Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent, pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes

peines prononcées par la loi. — Lorsqu'il y aura récidive dans les cas prévus par l'art. 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

L'insolvabilité constatée ne serait pas un moyen d'échapper à la peine subsidiaire d'emprisonnement : c'est ce qui résulte du rejet prononcé d'un amendement qui avait ce but.

Art. 15. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Cette disposition est calquée sur l'art. 200, C. for., par application duquel il a été jugé que le délai pour la récidive part du premier jugement, devenu irrévocable, et s'arrête au jour du second délit. (Cass. 17 juin 1830, 24 juill. 1834 et 23 mai 1839; *J. cr.*, art. 1360 et 2454.)

Art. 16. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins ou autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse dans le temps où la chasse est autorisée. Si les armes, filets, engins, ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr. Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Le désarmement des chasseurs, qui ne serait pas sans dangers, n'est pas plus autorisé par la loi nouvelle que par les lois précédentes. (*Voy.* art. 25.) La confiscation ordonnée comprend les filets et engins, par une innovation rationnelle (*Voy.* Douai, 17 sept. 1842; *J. cr.*, art. 3357) : elle ne comprendra plus les armes des individus chassant avec permis dans le temps où la chasse est autorisée, exception qui n'a point été motivée. Pourrait-on confisquer un fusil appartenant à l'État, avec lequel aurait chassé un militaire ou un garde national? L'affirmative, admise par la Cour de Douai et le tribunal de Beaugé (arr. 13 déc. 1833 et jug. 13 janv. 1841), nous paraît très contestable. (Voy. *J. cr.*, art. 1467 et 2817.)

La destruction ne doit avoir lieu que pour les instruments prohibés, tels que filets, engins, etc.

La fixation des dommages-intérêts, qui était taxativement faite par la loi de 90 elle-même (Cass. 23 fév. 1839; *J. cr.*, art. 2518), aura lieu par le juge selon le dommage éprouvé : c'est un retour aux principes qui régissent l'action civile résultant d'un délit.

Art. 17. — En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention, pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Cette disposition consacre la jurisprudence de la Cour de cassation qui, contrairement à un premier arrêt du 28 nov. 1828 et à un arrêt de la Cour de Douai, du 3 oct. 1831 (*J. cr.*, art. 766), décidait que l'on ne pouvait cumuler l'amende pour délit de chasse sans permis de port d'armes, avec l'emprisonnement pour rébellion (arr. 17 mai 1838), ni avec les peines du vol et du délit de port d'armes prohibées (arr. 2 juin 1838 et 23 mai 1839).

Le principe du non-cumul ne s'applique qu'aux peines principales, telles que l'emprisonnement et l'amende, et non aux peines accessoires, telles que la confiscation et la surveillance. (Cass., 23 sept. 1837 et 2 juin 1838; *J. cr.*, art. 2284.)

Art. 18. — En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excèdera pas cinq ans.

Art. 19. — La gratification mentionnée en l'art. 10 sera prélevée sur le produit des amendes. Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

Art. 20. — L'art. 463, Cod. pén., ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Ce dernier article, reproduisant l'art. 203, Cod. for., et qui a été voté avant les dispositions pénales des art. 11-13, s'explique par la crainte qui a été manifestée que certains tribunaux n'abaissassent au-dessous des pénalités de la loi de 1790 les peines à prononcer d'après la loi nouvelle, dont l'application doit être sévère pour que le but soit atteint.

Section 3. — *De la poursuite et du jugement.*

Art. 21. — Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

C'est la disposition même de l'art. 154 C. instr. cr., applicable en appel comme en première instance (C. instr. cr., art. 211; Cass., 1er déc. 1826). Un témoignage unique peut suffire pour faire preuve (C. de cass., 26 août 1830; 7 fév. 1835 et 19 fév. 1836; Douai, 4 avr. 1835 et 9 déc. 1836; Bourges, 13 mai 1837; *J. cr.*, art. 481 et 1970).

Art. 22. — Les procès-verbaux des maires et adjoints, com-

missaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

La proposition d'accorder foi à ces procès-verbaux jusqu'à inscription de faux, a été écartée sur le motif que les pénalités sont sévères et que la constatation des faits matériels, par les rédacteurs de procès-verbaux, enchaîne le juge suivant la jurisprudence. (Voy. notre *Dict. du Dr. cr.*, v° Procès-verbaux.)

Art. 23. — Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le § 1er de l'art. 4.

Cette attribution nouvelle, qui a été motivée par la nécessité de poursuivre le braconnage jusque dans le transport et la vente du gibier en temps prohibé, comprend le pouvoir de verbaliser et saisir en cas de délit patent, mais non celui de rechercher les délits. (Voy. *Moniteur*, 30 mars 1844, p. 572.)

Art. 24. — Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

L'affirmation n'est nécessaire que pour les procès-verbaux des *gardes*. La nullité prononcée n'empêcherait pas une poursuite ultérieure, s'il y avait preuve autrement. (C. de Cass., 11 août 1831.)

Art. 25. — Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

C'est la reproduction des art. 5 et 7 de la loi de 90, avec des mesures de précaution commandées par les circonstances.

Art. 26. — Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées, par l'art. 182, C. inst. cr. Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain

clos suivant les termes de l'art. 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

Le principe posé dans le premier paragraphe de cet article, est de droit commun. (C. instr. cr., art. 1er et 22.) A côté du droit du ministère public, se trouve celui de l'administration forestière, lorsque le délit a été commis dans une forêt soumise au régime forestier. (C. for., art. 176 et 177; Cass., 23 mai 1836 et 6 mars 1840; *J.cr.*, art. 2714.)

L'exception, pour le cas de chasse sur le terrain d'autrui, repose sur la présomption de consentement qui résulte du défaut de plainte du propriétaire, présomption qui ne peut avoir lieu pour les terrains clos et attenant à l'habitation, ni pour les terres chargées de fruits. (Cass., 16 nov. 1837.) Le droit de plainte appartient au propriétaire du droit de chasse, ou à son représentant légal, tel que le maire de la commune où la chasse a eu lieu (C. de cass., 10 juillet 1807 et 22 juin 1815); il a aussi l'action directe en police correctionnelle. (Cass. 23 fév. 1839; *J. cr.*, art. 2518.) Le plaignant n'a pas besoin de se porter partie civile, pour que le ministère public puisse poursuivre (Liége, 3 avr. 1823; Bruxelles, 24 juill. 1823,) ni pour qu'il puisse interjeter appel. (Cass., 31 juill. 1830; *J. cr.*, art. 550.) Le désistement de la plainte ne peut arrêter les poursuites commencées. (Mangin, *de l'Act.publ.* et *de l'Act. civ.*, t. 1er, n° 131; C. de cass., 31 juill. 1830; Rennes, 11 nov. 1840.)

Il va sans dire que la connaissance du délit appartient au tribunal correctionnel, et jamais au tribunal de simple police. (Cass., 29 déc. 1837.) Lorsque le délit comporte la peine d'emprisonnement, l'instruction et la poursuite peuvent avoir lieu soit devant le juge du lieu du délit, soit devant celui de la résidence du prévenu, soit devant celui du lieu où il pourra être trouvé. (C. instr. cr., 23 et 63.)

Art. 27. — Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse, seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

En principe, la solidarité ne doit être prononcée qu'autant qu'il y a complicité pour un même délit. (C. pén., art. 55.) Peut-il y avoir complicité en matière de délit de chasse? L'affirmative a été jugée par arrêt de Cassation, du 6 déc. 1839 (*J. cr.*, art. 2532), quoique le prévenu eût seulement été chercher le chevreuil à lui vendu par un braconnier. L'emploi du mot *conjointement*, dans la loi nouvelle, permet de penser qu'elle n'admet que la complicité des *coauteurs*, laquelle est possible pour une chasse en commun (Douai, 9 déc. 1836; *J. cr.*, art. 1970), mais n'existerait ni pour les faits isolés et distincts de plusieurs chasseurs, ni pour le fait illicite du chasseur n'ayant pas de permis ou de consentement du propriétaire.

Le privilége de juridiction qui appartiendrait à l'un des chasseurs, existerait-il pour ses codélinquants? Un arrêt de la Cour de cassation, du 13 oct. 1842, autorisant la poursuite d'un magistrat de Cour royale devant la juridiction voulue par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, a laissé son coprévenu soumis à la juridiction ordinaire. L'indivisibilité reconnue dans un autre cas a motivé une autre décision, par arrêt de Cassation du 13 janv. 1843. Il en a été de même, relativement au coprévenu d'un pair de France, qui a obtenu son renvoi devant la Cour des Pairs, par jugement du tribunal de Beauvais, du 16 nov. 1843.

Art. 28. — Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384, C. C. et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Le mineur de seize ans peut-il être relaxé pour cause de non-discernement? La négative a été jugée par arrêt de la cour de Douai, du 14 oct. 1836 et par arrêts de Cassation, des 11 août 1836 et 5 juill. 1839. (*J. cr.*, art. 1941 et 2618.) Mais alors on était sous l'empire d'une jurisprudence qui refusait généralement d'appliquer l'art. 66, C. pén., aux matières régies par les lois pénales. (*Voy.* Cass. 2 juill. 1813 et 15 avr. 1819.) Or cette jurisprudence a été changée par un arrêt sur partage (Cass., 20 mars 1841 et 18 mars 1842; *J. cr.*, art. 2847 et 3063), et la nouvelle doctrine est appliquée même aux contraventions de police (arr. 20 janv. 1837 et 10 janv. 1842; *J. cr.*, art. 2098 et 3155).

Art. 29. — Toute action relative aux délits prévus par la présente loi, sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

Le délai de la prescription était seulement d'un mois sous la loi de 90, quoique le délit de chasse fût connexe à un délit de port d'armes sans permis (Rej., 29 avr. 1830; *J. cr.*, art. 394). Celui qu'adopte la loi nouvelle est le même que pour la chasse dans les bois de la couronne, d'après l'ordonnance de 1669 et le Code forestier. (C. de Cass. 2 juin 1814, 27 juin 1815, 30 mai et 30 août 1822.) Le jour de la constatation est compris dans le délai. (Cass. 11 mars et 27 sept. 1811, 21 juill. 1818 et 13 mars 1829; Paris, 8 fév. 1843; voy. *J. cr.*, art.3294.)

La prescription serait interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction, même fait devant un juge incompétent (Cass. 18 janv. 1822, 26 nov. 1829 et 10 mai 1838; *J. cr.*, art. 289 et 2297). Mais elle reprendrait son cours par une déclaration d'incompétence. (C. de Cass. 13 janv. 1827 et 5 juin 1841; *J. cr.*, art. 2025 et 3165.)

Section 4. — *Dispositions générales.*

Art. 30. — Les dispositions de la présempte loi, relatives à l'exercice du droit de chasse, ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III.

La loi du 30 avr. 1790 disposait qu'il serait pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du Roi. Un décret de l'Assemblée nationale, du 14 sept. 1790, régla cet objet; mais il n'eut point la sanction royale. Les délits de chasse dans les bois de la couronne demeurèrent donc soumis aux dispositions de l'ordonnance de 1669, réservant au souverain le droit exclusif de chasse dans les forêts

royales et dépendances, ainsi qu'aux pénalités de cette ordonnance, en tant qu'elles seraient compatibles avec notre législation criminelle. (C. de Cass., 2 juin 1814, 30 mai 1822, 22 janv. 1829, 22 mai 1830, 11 avr. et 25 sept. 1840; *J. cr.*, art. 2641 et 2731.) — *Voy.* Dupin, *Lois forestières*, p. 784.

D'après la première disposition de l'art. 30 ci-dessus, motivée par des raisons de haute convenance, repoussée d'abord par la Chambre des députés, qui pensait que la loi nouvelle ne pouvait admettre aucune exception, mais adoptée après qu'elle eût été rétablie par la Chambre des pairs, les propriétés de la Couronne ne sont pas soumises aux dispositions nouvelles sur l'exercice du droit de chasse, en ce sens que les droits de la Couronne ne sont pas limités comme ceux des autres propriétaires, la protection des dispositions pénales de la loi lui étant d'ailleurs assurée.—La deuxième disposition, appliquant la loi nouvelle à la poursuite et au jugement des délits qui seraient commis dans les propriétés de la Couronne, abroge les dispositions subsistantes des ordonnances de 1601 et 1669, pour les pénalités, et même pour les dommages-intérêts, qui devaient être proportionnés aux amendes d'après le Code forestier. *Voy.* Cass. 5 nov. 1829, 11 avr. et 26 déc. 1840; *J. cr.*, art. 2641 et 2869.

Les *enclaves* (propriétés particulières comprises dans le rayon des bois de la Couronne), sont toutefois affranchies de la servitude qu'établissait l'ordonnance de 1669 en faveur des plaisirs du souverain : cela résulte de la discussion de la loi et de l'abrogation que prononce l'art. 31.

Le *domaine privé* est soumis au droit commun, et conséquemment à la loi nouvelle sur la police de la chasse. (Explication du garde des sceaux à la Chambre des Pairs; *Monit.*, 30 mars 1844, p. 775.)

Les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics sont protégées en outre par différents actes législatifs, qu'a maintenus le Code forestier (Arrêté du gouvernement, 28 vendém. an 5; arrêté des consuls, 19 vendém. an 10; C. for., art. 90, 159, 176 et 177 ; Cass. 6 mars 1840; *J. cr.*, art. 2711). Les délits de chasse qui s'y commettent sont de véritables délits forestiers, et peuvent être poursuivis comme tels (arr. précité). La constatation en appartient aux agents forestiers (Cass. 19 sept. 1840), et la poursuite à l'administration forestière comme au ministère public, alors même qu'il s'agit de bois communaux. (Cass. 28 janv. 1808, 20 sept. 1828 et 6 mars 1840; *J. cr.*, art. 2714), et que le droit de chasse est affermé (Cass. 23 mai 1835 ; Douai, 11 janv. 1838; Paris, 29 juin 1838; Nancy, 31 janv. 1844; Cass. 23 fév. 1844; *J. cr.*, art. 2167.)—*V.* notre *Dict. crim.*, v° Forêts.

Les bois et forêts des particuliers, quoiqu'il n'en ait guère été question dans la discussion de la loi nouvelle, parce qu'ils sont moins exposés aux dégâts que les terres cultivées, doivent jouir de la protection assurée par la loi à toutes les propriétés contre les abus de la chasse.

Des battues peuvent y être faites, pour la destruction des loups et autres animaux nuisibles, par les officiers de louveterie, à ce autorisés par les préfets (Poitiers, 10 déc. 1836; Bourges, 30 mai 1839; Orléans, 11 mai 1840). Mais il y aurait délit de chasse de la part de l'officier de louveterie qui y chasserait au sanglier sans qu'une battue générale eût été ordonnée conformément aux règlements, le sanglier n'étant nuisible que lorsqu'il s'est multiplié beaucoup. (Cass. 3 janv. 1840, *J. cr.*, art. 2091.)

ART. 31. — Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés. Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

Les permis de port d'armes, délivrés avant la promulgation de la loi nouvelle, conformément au décret et à la loi aujourd'hui abrogés, dispenseront-ils du permis de chasse exigé désormais? Cela doit paraître plus que douteux, si l'on considère que le permis exigé est autre que le permis de port d'armes, et qu'il s'agit d'une loi de police, qui doit être en tous points appliquée aux faits postérieurs à sa promulgation. — V. notre *Dict. du Dr. crim.*, v° Lois criminelles.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Appel.—Conclusions nouvelles.

Des conclusions tendant à faire prononcer une condamnation solidaire contre plusieurs débiteurs communs, alors que devant les premiers juges il n'avait été conclu contre chacun d'eux qu'à une condamnation divisée, ne peuvent être posées pour la première fois en appel.

(Veuve Maurice C. Branchereau.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en cause d'appel, il ne peut être formé aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale; que la solidarité demandée en appel n'est point dans l'exception de la loi; qu'elle n'a jamais été demandée en première instance; que, dès lors, cette demande est non recevable.....;

DÉCLARE non recevable la demande en garantie solidaire formée devant elle, etc.

Du 7 avril 1844.—Ch. correct.

COUR ROYALE DE PARIS.

Acte d'appel.—Époux.—Intérêts distincts.—Copies séparées.

Est nul l'acte d'appel signifié en une seule copie, aux époux ayant des intérêts distincts et séparés (1).

(Héritiers d'Esterno C. époux de Felcourt.)—ARRÊT.

LA COUR...; — Considérant qu'il s'agit dans la cause d'immeubles

---

(1) V. Conf., Cass., 15 juin 1842 (J.Av., t. 63, p. 601.) — V. aussi les nombreux arrêts cités à la note.

propres à la femme de Felcourt; que ses droits étaient tout à fait distincts ou séparés de ceux de son mari ; que les qualités de Felcourt et femme étaient indiquées par tous les actes de la procédure signifiés aux héritiers d'Esterno ;—Que, dès lors, les appelans auraient dû, pour se conformer aux dispositions de l'art. 456, C. P. C., signifier leur appel par copies séparés au mari et à la femme;

Considérant que cette signification n'a été faite que par une seule copie pour les deux époux ;—Qu'ainsi, l'appel interjeté contre de Felcourt et sa femme, est inadmissible.

Déclare ledit appel nul et de nul effet.

Du 4 mars 1844.—1re ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Ressort.—Demande principale.—Dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, dans son exploit introductif d'instance, doivent être ajoutés au chiffre de la demande principale pour la détermination du premier ou dernier ressort. (Loi du 11 avril 1838.) (1)

(Picherau *C.* Ve Hours.)

La dame Hours assigne le sieur Picherau, entrepreneur de roulage, en restitution d'une malle qu'elle évalue à 1300 fr., et qui, déposée dans les magasins de Picherau, n'est pas parvenue à sa destination. Son exploit contient, en outre, une demande en 300 fr. de dommages-intérêts.

Le tribunal de commerce accueille la demande. — Appel par Picherau. — On lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que l'action du procès n'étant que de 1300 fr., puisque l'option lui avait été laissée entre la restitution de la malle et cette somme, la cause n'était pas susceptible des deux degrés de juridiction. La demande en dommages-intérêts, disait-on, n'était qu'une demande accessoire, qui ne pouvait avoir aucune influence sur la fixation du premier ou dernier ressort.

Arrêt.

La Cour ;—Considérant que la fin de non-recevoir proposée est tirée de ce que, s'agissant de moins de 1500 fr. dans la contestation, le jugement a été rendu en dernier ressort;

Mais, considérant que, par son exploit de demande, la veuve Hours concluait au paiement d'une somme de 1200 fr. pour le prix de la malle et des effets qu'elle contenait, et que, de plus, elle a réclamé 350 fr. de dommages-intérêts; que ces deux sommes réunies forment celle de 1550 fr., supérieure au taux du dernier ressort;

---

(1) Conf., Cass., 29 janv. 1844. — La même Cour royale a, le 3 juin de la même année, rendu un arrêt conçu en termes presque identiques.

Qu'en vain on prétend que ces dernières conclusions étant évidemment fondées sur la demande elle-même et accessoires à cette demande, il devait être statué en dernier ressort, aux termes du § 3, art. 2 de la loi du 11 avril 1838;

Mais que ce paragraphe ne concerne que les demandes en dommages-intérêts formées par le défendeur, celui-ci pouvant seul former une demande en dommages-intérêts fondée sur la demande principale, puisque celui qui a formé la demande principale ne peut fonder sur sa propre demande une action en dommages-intérêts;

La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, qu'elle déclare mal fondée, DIT, etc.

Du 15 juillet 1843.—Ch. correct. (jugeant civilement).

COUR ROYALE DE METZ.

Saisie immobilière.—Visa.

Une saisie immobilière n'est pas nulle, parce qu'à la suite de la copie du procès-verbal de saisie, qui est donnée en tête de l'exploit de dénonciation, le visa du maire de la commune où sont situés les biens saisis n'a pas été transcrit, si d'ailleurs ce visa y est mentionné.

(Geisler *C.* Bouchère.)—Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'huissier a satisfait au prescrit de l'art. 676 de la loi du 2 juin 1841; qu'en effet, sur son procès-verbal de saisie se trouve le *visa* donné par le maire de Baulny, le 9 octobre dernier, c'est-à-dire le jour même de la saisie;

Attendu que l'exploit de dénonciation au saisi du 16 du même mois, satisfait au vœu de l'art. 677 de ladite loi; qu'à la vérité, à la suite de la copie du procès-verbal du 9 ne se trouve pas la copie du visa du maire; mais qu'il a été suffisamment suppléé à cette omission par l'énonciation suivante, qui se trouve dans l'exploit du 16:«Que le procès-verbal de saisie a été visé par M. Arnould, maire de la commune de Baulny, le même jour que la saisie, 19 octobre 1843.

Qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation se confondent et ne font, pour ainsi dire, qu'un seul et même acte, qu'un seul tout;

Attendu que la saisie était donc régulière et ne devait pas être annulée;—Infirme, etc.

Du 14 février 1844.—1re ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Saisie immobilière.—Incident.—Appel.—Formes.

Les difficultés qui surgissent dans l'instruction d'un procès relativement aux mesures nécessitées par cette instruction, ne sont que des incidents du procès, et doivent être soumises aux formes de procédure et aux principes qui le régissent. — D'où il

suit que si, à l'occasion d'une demande en distraction d'immeubles saisis, un jugement intervient qui admette les parties à la preuve de certains faits, l'appel de ce jugement sera soumis, comme le jugement qui aurait statué sur la demande en distraction elle-même, aux formalités prescrites par les art. 731 *et* 732 *C. P. C.*

(Gervais *C.* Bouillot.) — Arrêt.

La Cour...;—Considérant que, des faits et documents de la cause, il résulte que la veuve Gervais ayant fait saisir immobilièrement une maison qu'elle prétendait appartenir au sieur Dechaume, le sieur Bouillot a formé une demande en distraction du même objet; que, sur cette demande, le tribunal de Château-Chinon a d'abord ordonné une enquête, puis une prorogation d'enquête par le jugement dont est appel;

Considérant qu'une demande en distraction est rangée par la loi parmi les incidents qui peuvent avoir lieu sur saisie immobilière;

Que la demande en prorogation d'enquête et le jugement qui a ordonné cette prorogation se lient essentiellement à la demande en distraction; qu'ils sont des incidents à cette demande, qui doivent être soumis aux mêmes formes de procédure et régis par les mêmes principes; que, dès lors, le jugement dont est appel doit être considéré comme un jugement sur un incident en matière de saisie immobilière;

Que l'appelante l'a si bien compris que, sur son appel, elle a, conformément à l'art. 725, C. P. C., intimé la partie saisie et le premier créancier inscrit; que cet appel a été interjeté dans les délais prescrits par l'art. 731 du même Code; mais qu'aux termes de l'art. 732, tout appel d'un jugement statuant sur des incidents en matière de saisie immobilière doit être signifié au domicile de l'avoué, notifié en même temps au greffier et visé par lui, le tout à peine de nullité;

Qu'aucune de ces formalités n'ayant été remplie dans l'espèce, l'appel doit être déclaré nul;

La Cour déclare l'appel nul.

Du 25 août 1843.—Ch. correct. (jugeant civilement).

COUR ROYALE DE BOURGES.

Ordre.—Tierce opposition.—Incident.—Appel.—Délai.

La mise en cause d'un tiers, dans un ordre, est un incident de l'ordre; le jugement qui statue sur la tierce opposition formée au jugement qui ordonnait la mise en cause, doit être réputé rendu en matière d'ordre, et ne peut être attaqué par la voie de l'appel que dans les dix jours de la signification à avoué. (Art. 763, C. P. C.)

(Grenouilloux *C.* Bourdeaux et autres.)—Arrêt.

La Cour; — Considérant que sur les contestations élevées dans un ordre ouvert au tribunal de Saint-Amand, pour la distribution du prix du domaine du Breuil, rendu par Champeaux à Dumonteil, la mise en cause de Grenouilloux a été ordonnée;

Que cette mesure avait pour but d'obtenir de Grenouilloux des déclarations sur le fait de savoir si deux créanciers produisant à l'ordre n'avaient pas été par lui antérieurement désintéressés sur le prix de la terre de Neuville, qu'il avait précédemment achetée du même individu;

Que des conclusions à fin de subrogation étaient même prises contre Grenouilloux ; qu'ainsi, la mise en cause devenait réellement un incident dans l'ordre, et que le jugement qui l'ordonnait devait être frappé d'appel dans les dix jours de la signification à avoué, aux termes de l'art. 763, C. P. C.;

Considérant, en fait, que le jugement dont est appel a été signifié à avoué le 19 août 1842, et que ce n'est que le 10 nov. suivant que le sieur Grenouilloux en a interjeté appel; d'où il suit que cet appel est non recevable ;

Par ces motifs, la Cour DÉCLARE l'appel de Grenouilloux non recevable, etc.

Du 2 août 1843.—Ch. civ.

COUR ROYALE D'AIX.

Reprise d'instance.—Délai.—Prorogation.—Décès. — Ayant cause. — Notification.

La prorogation de six mois accordée par l'art. 397 C. P. C., pour les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance, s'applique au cas où l'une des parties en cause est décédée, la cause n'étant pas en état ; et ce, encore bien que le décès n'ait pas été notifié à l'adversaire (1). — *Cette prorogation de délai est dictée autant dans l'intérêt de la partie survivante que dans celui des représentants de la partie décédée* (2).

(N. C. N.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 397, C. P. C., ne fait aucune distinction, et qu'en accordant une prorogation de délai dans les cas qu'il prévoit, il le fait dans l'intérêt de toutes les parties ; qu'il répugne à la raison et à l'équité de faire, contre le texte de la loi, une distinction dont le résultat serait de priver une partie, ou ses hérititiers, du droit de se prévaloir d'une circonstance, d'un fait constant au procès, dont l'autre partie ou ses héritiers pourraient cependant se prévaloir ;—Que, dans la lettre comme dans l'esprit de la loi, il y a donc lieu à reprise d'instance, et, par conséquent, à augmentation de délai, toutes les fois que la cause n'étant pas en état, se réalise le décès d'une des parties ;

---

(1) Conf., Lyon, 10 mai 1817 (J.Av., t.18, p.483);—Poitiers, 22 janv. 1823 (J.Av., t.38, p. 218) ; Metz, 12 avril 1826 (J.Av., t.37, p. 58); Bordeaux, 11 août 1828 (J.Av., t.37, p. 199). *Contrà*, Caen, 17 janv. 1828 (J.Av., t. 38, p.215); Dijon, 26 mai 1830 (J.Av., t.40, p.290.) V. aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la Procédure civile*, Quest. 1423 bis.

(2) Conf., Cass., 2 avril 1823 (J.Av., t. 25, p 116), et Chauveau sur Carré, *Quest.* 1425.)—*Contrà*, Rejet, 12 juill. 1810 (J.Av., t. 18, p. 424), et Paris, 1er juill. 1812. (J.Av., t.18, p.479.)

que, du défaut de notification du décès, il résulte seulement la conséquence sans préjudice de l'augmentation de délai, que les procédures faites depuis le décès ignoré ou non notifié, sont valables, ce qui n'exclut pas, pour les héritiers de la partie décédée, la nécessité de la reprise d'instance, ni pour l'autre partie, nonobstant la non-notification du décès constant d'ailleurs, la faculté de cette reprise, laquelle faculté, le décès étant connu quoique non notifié, n'est pas incompatible avec celle de faire valablement des actes de procédure, dans l'ignorance du décès;—Par ces motifs, etc.

Du 11 mai 1843.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Compétence commerciale.—Négociant.—Ouvrier.

Les travaux faits par un ouvrier, dans l'intérêt de l'usine d'un commerçant, donnent lieu à une action commerciale contre celui-ci (1).

(Belon de Chassy *C.* Gaulon).—Arrêt.

La Cour;—Considérant que Belon de Chassy est directeur et associé dans une entreprise de commerce; que les travaux faits par Gaulon l'ont été dans l'intérêt de l'usine et pour la mettre à même de remplir sa destination; qu'ainsi c'est avec raison qu'il a porté sa demande en paiement devant le tribunal commercial et que celui-ci s'est déclaré compétent;

Dit qu'il a été bien et compétemment jugé;—Ordonne l'exécution du jugement de première instance.

Du 22 août 1843.—1re ch.

COUR DE CASSATION.

Péremption d'instance.—Actes interruptifs.—Transaction.

La péremption d'instance repose sur l'abandon présumé d'un droit, présomption qui résulte d'un silence prolongé pendant plus de trois ans. Par suite, tout acte qui dément nécessairement cette présomption est interruptif de la péremption (2).

La transaction intervenue entre deux parties interrompt la péremption (3).

(Commune de Vindefontaine *C.* commune des Moitiers.)

Un litige existait entre la commune de Vindefontaine et la

---

(1) *Contrà*, Rouen, 20 mars 1844, *suprà*, p. 311.

(2 et 3) Arrêt anal., Lyon, 17 janv. 1844, et nos observations (*suprà*, p. 242)

commune des Moitiers, relativement à la propriété d'une lande. —Par un premier jugement, le tribunal de Valogne avait attribué à la commune de Vindefontaine la propriété exclusive de cette lande.—Appel par la commune des Moitiers.—Plus de trois ans s'étant écoulés sans poursuites, une demande en péremption est formée, laquelle est elle-même déclarée périmée par un arrêt qui fait revivre l'appel. — Conciliation et transaction entre les deux communes, qui conviennent de jouir en commun de la lande disputée. —Cette transaction, non-revêtue des formalités nécessaires à sa validité, fut cependant exécutée.— Dix ans plus tard, la commune de Vindefontaine renouvelle sa demande en péremption. La commune des Moitiers oppose la transaction et l'exécution qui en a été la suite.—Arrêt de la Cour de Caen, du 14 avril 1842, qui rejette la demande en péremption.

Pourvoi en cassation.—On soutient que la transaction intervenue entre les communes litigantes n'a pu interrompre la péremption, parce que la loi n'attache cet effet qu'à des actes valables, et que les communes ont agi en dehors des conditions exigées par la loi pour donner la validité nécessaire à leurs actes.

Nous extrayons le passage suivant du rapport de M. le conseiller Mestadier: «La jouissance durait depuis plusieurs années: la commune défenderesse était donc en pleine sécurité et de bonne foi. Que la demande en nullité de la transaction eût été formée, c'était un droit loyalement exercé; mais, sans réclamer contre la transaction, agir en péremption, c'était vouloir faire punir la commune coïntéressée d'un silence gardé de part et d'autre sur un acte réciproquement respecté, réciproquement exécuté. La justice peut-elle être forcée d'admettre un système dont le résultat pourrait être de faire perdre un droit légitime sans examen, sans discussion, sans jugement?... La péremption n'a d'autre base que la présomption de l'abandon de son droit, que la loi fait résulter d'un silence prolongé pendant plus de trois ans; c'est un désistement tacite et légalement assimilé à un désistement formel. Mais, lorsque les faits de la cause sont exclusifs de cette présomption, il n'y a plus de péremption possible. Ainsi point de péremption s'il y a eu convention réciproque, écrite ou non, de laisser l'instance suspendue : c'est ce qu'a jugé la Cour de Rouen, le 5 juill. 1828; point de péremption si le procès a été volontairement terminée, quoiqu'un acte valable n'ait pas sanctionné l'accord des parties, si cet accord est constant, et qu'il ait d'ailleurs été exécuté; point de péremption, si, plaidant sur un immeuble, les parties sont convenues d'une jouissance commune, et que cette jouissance ait eu lieu en abandonnant le procès. En un mot et en général, la justice doit conformer ses arrêts à l'essence et à la nature des choses; elle ne doit jamais permettre le triomphe de la fraude lorsqu'elle est reconnue, et admettre la présomption de l'abandon d'un droit

lorsque le fait contraire est constant entre les parties litigantes. A la vérité, l'art. 399, C. P. C., dit que la péremption se couvrira par des actes valables; mais il ne dit pas qu'elle ne pourra pas se couvrir autrement, en dehors des actes de la procédure, notamment par la conduite constante et avouée des deux parties. Les termes de l'article sont extrêmement vagues; et d'ailleurs l'article dit : « La péremption se couvrira par des actes valables « faits par l'une ou l'autre des parties, » ce qui prouve que la pensée du législateur n'a pas été au delà d'un acte personnel à l'une des parties, tel qu'un acte de procédure et autres actes analogues, sans prévoir la variété possible des actes et des faits exclusifs de toute présomption de l'abandon du droit, sans prévoir la variété possible des faits résultant de la volonté des deux parties et des conséquences qui en résultent. — Deux arrêts sont invoqués à l'appui du pourvoi (31 janv. 1837 et 26 avril 1842). — Au premier aperçu, l'espèce de l'arrêt de 1837 semble avoir de l'analogie avec l'espèce actuelle, en ce que c'était une commune qui avait renoncé au bénéfice d'un jugement sans remplir les formalités légales; mais la Cour royale, appréciant les faits dans un sens tout à fait contraire à l'espèce actuelle, avait considéré que la délibération invoquée n'existait pas en forme probante, qu'elle n'avait pas même été transcrite sur les registres, et que d'ailleurs elle n'avait pas reçu d'exécution; elle avait admis la péremption, appréciant, comme dit l'arrêt de rejet, les actes présentés tant dans la forme qu'au fond. – Dans le deuxième, il s'agissait d'une transcription faite par le mari sur un immeuble de la femme sans son concours. L'exception de péremption avait été admise, et l'arrêt de rejet semble consacrer plus explicitement encore que le précédent, l'abandon à l'appréciation des Cours royales des conséquences d'un acte ou d'un fait commun aux deux parties sur la péremption en dehors des actes de la procédure.

Le rejet est motivé sur ce que, dans l'appréciation des faits et du projet de transaction, la Cour royale s'est renfermée dans les limites de ses attributions. — La doctrine du caractère non restrictif de l'art. 399 est professée par plusieurs auteurs. Elle résulte aussi d'un arrêt du 29 mai 1832, et elle a été littéralement consacrée par l'arrêt du 8 mars 1831 relativement aux conséquences d'une séparation volontaire sur une instance en séparation de corps suspendue par des accords et des faits communs, et également imputables aux deux parties. Ne penserez-vous pas qu'il y ait analogie parfaite avec l'espèce actuelle ? »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu et constaté en fait par la Cour royale de Caen, qu'après avoir plaidé pendant dix sept ans sur la jouissance d'une lande, les deux communes de Vindefontaine et des Moitiers convinrent par une transaction de jouir en commun, et de ter-

miner ainsi le procès ; qu'à la vérité, toutes les formalités voulues par la loi ne furent pas accomplies, mais que chaque commune retira ses pièces, et que le procès fut considéré de part et d'autre, comme terminé ; que la jouissance commune eut lieu et se prolongea pendant plusieurs années ;

Attendu qu'au lieu d'agir en nullité de la transaction, comme c'était son droit, la commune de Vindefontaine agit en péremption d'instance ;

Attendu, en droit, que la péremption n'a d'autre base que la présomption de l'abandon de son droit, que la loi fait résulter d'un silence prolongé pendant plus de trois ans : c'est un désistement tacite et légalement assimilé à un désistement formel ; d'où il résulte que si les faits de la cause sont exclusifs de cette présomption, il n'y a plus de péremption possible, la justice ne devant jamais permettre le triomphe de la fraude, lorsqu'elle est reconnue, ni admettre la présomption de l'abandon d'un droit lorsque le fait contraire est constant entre les parties litigantes ;

Attendu qu'en disant, par l'art. 399, C. P. C., que la péremption d'instance se couvrira par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption, le législateur n'a pas porté sa pensée au delà d'un acte personnel à l'une des parties, tel qu'un acte de procédure et autres actes analogues ; il n'a pas dit que la péremption ne pourrait pas se couvrir autrement, en dehors des actes de la procédure ; il n'a pas statué sur la variété possible des actes et des faits exclusifs de toute présomption de l'abandon du droit ; il n'a pas prévu la variété possible des faits résultant de la volonté des deux parties, et des conséquences de ces faits relativement à la péremption ;

Attendu, dès lors, que la Cour royale a fait, dans l'espèce, une juste application des principes sur la péremption ;—Rejette.

Du 6 février 1844.—Ch. req.

COUR DE CASSATION.

1° Ordre.—Appel.—Créancier.
2° Ordre.—Procédure divisible.

1° *En matière d'ordre, et lorsqu'il y a lieu à faire statuer par voie d'appel sur une contestation relative à la collocation d'un créancier, il suffit d'intimer l'avoué du dernier créancier colloqué, encore bien qu'il ait comparu en une autre qualité*, v. g. *comme représentant l'une des parties en cause.*

2° *La procédure d'ordre est essentiellement divisible. Par suite, la non-intimation de l'avoué du dernier créancier ne rend pas l'appel irrecevable à l'égard des créanciers intimés, sauf le droit de tierce opposition pour ceux qui n'ont pas été appelés, quoique intéressés* (1).

---

(1) V. Cass., 19 déc. 1837. (J.Av., t.54, p.239.

(Charamaule *C.* Bricogne et de Croy.)—Arrêt.

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi dirigé contre les arrêts des 26 juillet et 22 août 1839 ; — Sur le premier moyen, dirigé contre l'arrêt du 26 juillet relatif à la disposition qui a rejeté la fin de non-recevoir proposée par Charamaule et consorts contre l'appel de Bricogne ; — Attendu que le C. P. C., dans le but de simplifier et de rendre moins dispendieuses les procédures, en cas de contestation dans les règlements d'ordre, a déterminé, par des dispositions spéciales, la forme de procédure dans cette matière ; qu'il a voulu qu'on n'appelât à l'audience que les créanciers contestants et ceux dont les collocations étaient contestées ; qu'à l'égard des autres créanciers intéressés au résultat des contestations, il a voulu qu'ils fussent représentés par un seul avoué, sur le choix duquel il leur a donné la faculté de s'entendre, ou, faute par eux de s'entendre, par l'avoué du dernier créancier colloqué (art. 760).

Attendu que les formes de procéder sur l'appel ne peuvent être autres que celles déterminées par le tribunal de première instance ; que cela résulte de l'art. 764, qui ne prescrit pas même l'obligation d'appeler l'avoué du dernier créancier colloqué, mais se borne à donner la faculté de l'appeler, s'il y a lieu, ce qui s'entend naturellement du cas où l'appel a pour objet de faire statuer sur une contestation à laquelle peuvent être intéressés des créanciers postérieurs à la créance sur laquelle porte la contestation ;

Attendu, en fait, que l'appel interjeté par Bricogne, du jugement du tribunal civil d'Alby, avait pour objet de faire statuer sur la contestation élevée relativement à la collocation dudit Bricogne ; que cette collocation était antérieure en ordre d'hypothèque à celle de Régis ; qu'ainsi, ce dernier, comme les autres créanciers postérieurs, ne pouvait être appelé que dans la personne de l'avoué du dernier créancier colloqué ;

Attendu qu'il importe peu que l'avoué du dernier créancier colloqué se soit, ou non, présenté dans cette qualité devant la Cour royale, et qu'il suffit, pour l'appel, qu'il y ait été appelé ;

Attendu enfin, qu'en décidant que l'appel en cause de l'avoué du dernier créancier colloqué était suffisant pour régulariser la procédure vis-à-vis Régis, qui n'avait pas contesté la collocation de Bricogne, et dont la créance n'était pas contestée par ce dernier, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des art. 760 et 764, C. P. C. ; — Mais sur le deuxième moyen dirigé contre l'arrêt du 26 juillet ;—Vu les art. 758, 763 et 764, C. P. C. ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'établit l'indivisibilité de la procédure en matière d'ordre ; —Qu'au contraire, l'art. 758, C. P. C., qui dispose qu'en cas de contestation, le juge-commissaire renverra les parties contestantes à l'audience et arrêtera l'ordre entre les créances antérieures aux créances contestées, suppose que, dans cette matière, la procédure et le jugement sont divisibles ;

Attendu que l'art. 763, C. P. C. ne prescrit pas d'interjeter appel vis-à-vis tous les créanciers qui figurent dans l'ordre, à peine de nullité et de déchéance à l'égard de ceux qui ont été intimés ; que l'art. 764 portant que l'avoué du dernier créancier colloqué pourra être appelé, s'il y a lieu, laisse à l'appelant la faculté de l'appeler, s'il le croit utile à ses intérêts, et que, s'il n'use pas de cette faculté, il reste exposé aux

tierces oppositions formées par les créanciers qu'il n'a pas appelés ; mais qu'il n'en résulte pas que son appel ne soit pas recevable vis-à-vis des créanciers qu'il a fait intimer ; — Qu'ainsi, en rejetant l'appel interjeté par Charamaule et consorts, vis-à-vis la comtesse de Croy et consorts, du jugement du 14 fév. 1838, sur le seul motif que Charamaule et consorts n'auraient pas fait intimer sur leur appel l'avoué du dernier créancier colloqué, l'arrêt a créé une fin de non-recevoir qui n'est établie par aucune loi, commis un excès de pouvoir et violé la loi précitée ;—Casse l'arrêt du 26 juill. 1839, quant à la disposition dudit arrêt qui a déclaré Charamaule et consorts non recevables dans l'appel par eux interjeté du jugement du 14 fév. 1838, vis-à-vis la comtesse de Croy et consorts ; — Rejette le pourvoi de Charamaule et consorts, contre la disposition de l'arrêt du 26 juillet qui concerne Bricogne.

Du 24 janvier 1844. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Jugement interlocutoire. — Appel. — Acquiescement. — Fin de non-recevoir.

Lorsqu'à la suite d'une contestation relative à l'admissibilité d'une preuve offerte, un jugement autorise cette preuve, ce jugement, interlocutoire en ce qu'il ne fait que préjuger la décision à intervenir sur le fond, est cependant définitif, en ce qu'il statue définitivement sur l'incident ; — si la partie contre laquelle il a été rendu l'exécute, elle ne peut plus l'attaquer par la voie de l'appel (1). (Art. 451 et 452, C. P. C.) (1)

(Montcharmont *C.* Guyot.) — Arrèt.

La Cour ; — Considérant, sur la première question, que Guyot, se prétendant fondé en titres, demandait à faire la preuve de sa possession de dix ans ; que Montcharmont s'opposait à l'admission de cette preuve et soutenait qu'elle ne pouvait produire aucun effet en matière de servitude ; qu'au surplus, Guyot ne rapportait aucun titre ; qu'après discussion et en rejetant les moyens de Montcharmont, le jugement du 7 déc. 1841 a ordonné la preuve de la possession de dix ans ; qu'évidemment ce jugement est définitif entre les parties sur l'incident élevé entre elles, et que Montcharmont, l'ayant exécuté volontairement en faisant une contre-enquête, s'est rendu non recevable à l'attaquer par la voie de l'appel ;

Du 23 août 1843.—Ch. civ.

---

(1) Voir les observations générales de M. Ad. Chauveau sur les jugements interlocutoires. (Chauveau sur Carré, *Lois de la Procédure*, Quest. 1616.— Sur la question spéciale, voir le même ouvrage et les nombreuses autorités qui y sont rapportées. (*Quest.* 1630.)

COUR DE CASSATION.

Acte administratif. — Interprétation. — Instance civile. — Sursis. — Décision au fond.—Excès de pouvoirs.

Lorsqu'un tribunal a, par un premier jugement, sursis à statuer jusqu'à ce que l'acte administratif sur lequel porte le litige ait été interprété par l'autorité compétente, ce même tribunal ne peut, sans excéder ses pouvoirs, décider au fond avant qu'une décision définitive d'interprétation ait été rendue (1).

(La Trémouille *C.* Papaillon.)—Arrêt.

La Cour; —Vu la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13; celle du 16 fruct. an 3, et la loi du 28 pluv. an 8;—Attendu qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'interpréter un acte émané de l'autorité administrative, et d'en fixer le sens lorsqu'il est incertain et douteux; que ce droit d'interprétation appartient exclusivement à l'autorité de laquelle l'acte est émané;

Attendu que le résultat de la contestation portée devant la Cour royale de Toulouse par les héritiers de Saint-Didier dépendait de la question de savoir au profit duquel, de Pierre Mons ou de la compagnie Dalté, avait été faite la liquidation du jury d'équité du département de l'Aube, en date du 27 sept. 1817; que la Cour royale de Toulouse avait elle-même reconnu qu'il existait à cet égard de l'incertitude, puisque par son arrêt, en date du 24 mai 1826, elle avait renvoyé les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire fixer le sens de l'acte de liquidation dont il s'agit;

Attendu que pendant que cette question d'interprétation était encore soumise à l'autorité administrative, et lorsque aucune décision définitive n'était encore intervenue; la Cour royale de Toulouse, sans s'arrêter à son précédent arrêt de sursis, a statué sur le fond de la contestation, et a ainsi préjugé la question de savoir au profit de qui, de Mons ou de la compagnie Dalté, la liquidation avait été effectuée; qu'elle s'est ainsi livrée à l'interprétation d'un acte administratif, et qu'en cela elle a commis un excès de pouvoir, méconnu les règles qui fixent les attributions respectives des autorités administrative et judiciaire, et qu'elle a notamment violé les lois précitées;—Casse.

Du 20 décembre 1843.—Ch. civ.

---

(1) V. anal., Cass., 27 déc. 1842, et les autorités citées à la note. (J. Av., t.64, p.235.)

BULLETINS SEMESTRIELS.

Arbitrage. (*Clause compromissoire.—Police d'assurance.*)—La clause compromissoire contenue dans une police d'assurance, est nulle, à défaut de désignation du litige et des noms des arbitres (1).

Arrêt, Rejet (Ch.Req.), 21 février 1844. (Compagnie du Soleil C. Lorentz.)

Avocat. (*Commerçant.—Faillite.*) — Un avocat qui se livre habituellement à des opérations de commerce, peut être réputé commerçant, et comme tel, déclaré en état de faillite. (Art. 1, 437 et 632, C. Comm.) (2)

Arrêt, Montpellier, 11 mai 1844. (Affaire Odou-Rech.)

Avoué. (*Constitution.—Défaut contre-partie.—Jugement.*)—Lorsqu'après avoir demandé acte de sa constitution à l'audience pour une partie assignée à bref délai, l'avoué ne l'a pas réitérée dans le jour, aux termes de l'art. 76. C.P.C., le demandeur peut prendre jugement par défaut contre la partie ainsi défaillante. (3)

Jugement, Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, 4 juin 1844. (Rochon C. Méjean et Moisson.)

1. Compétence. (*Emigré.—Biens invendus.—Restitution.*)—Un ancien émigré qui, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, veut contraindre un particulier détenteur de ses biens invendus, à la restitution, n'est pas tenu de se pourvoir administrativement, et de remplir les formalités prescrites par les art. 11, 12 et 13 de la loi, si les biens à restituer à l'époque de sa promulgation ne faisaient pas partie du domaine de l'Etat. L'action en revendication doit, dans ce cas, être portée directement devant les tribunaux civils.

Arrêt, Cassation, 20 mai 1844. (Lignault de Lussac C. Alamichelle.)

2. (*Juge de paix.*)—Le juge de paix n'est compétent pour connaître d'une indemnité de 1500 fr., réclamée par le locataire, en vertu de la loi du 25 mai 1838, que si le propriétaire ne conteste pas l'indemnité. Si, au contraire, il y avait contestation sur le principe même d'indemnité, ou sur la personne par qui cette indemnité serait due, le juge de paix devrait se déclarer incompétent.

Jugement, Tribunal civil de la Seine, 14 février 1844 (Chanterel C. Darbier et Petit-Héroult.)

---

(1) V. *suprà*, p. 104 et la note.

(2) Jugé de même, à l'égard d'un notaire: Tribunal de commerce de la Seine, 20 juin 1842; arrêt, Paris, 17 déc. 1842; arrêt, Rejet, (Ch. Req.), 15 avril 1844. (Affaire Lebon.)

(3) Demiau-Crousilhac, p.73; Thomine-Desmazures, t.2, p.186; Boncenne, t.2, p.261; Boitard, t. 1, p. 328; Chauveau sur Carré, *Quest.* 388; Bruxelles, 21 sept. 1831 (J. Av., t.45, p.458.)

3. (*Garantie.—Tribunal de commerce.*)—Quoique, aux termes de l'art. 181, C.P.C., ceux qui sont assignés en garantie doivent procéder devant le tribunal saisi de la demande originaire, un individu non commerçant ne peut être, sous ce prétexte, soumis à la juridiction consulaire.

Jugement, Tribunal commercial de la Seine, 11 janvier 1844. (1)

4. (*Chemin vicinal. — Abornement.*) — La détermination des limites des chemins vicinaux, est de la compétence exclusive de l'administration ; — D'où il suit que lorsqu'un sentier a été, par arrêté préfectoral, classé parmi les chemins vicinaux, le tribunal civil est incompétent pour statuer sur la demande du propriétaire riverain, tendant à l'abornement du sentier dans la direction et les limites fixées par l'arrêté administratif.

Arrêt, Paris, Février 1844. (Baudenez C. Commune d'Annoux.)

5. (*Chemins de fer. — Dommages.—Convention.*) — Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les dommages causés à la propriété privée par les travaux d'un chemin de fer, quoiqu'il s'agisse de travaux publics et de dommages temporaires, s'il y a convention entre la compagnie concessionnaire et le maître du fonds, relativement aux travaux à exécuter.

Jugement, Tribunal civil de Rouen, (2e ch.), 10 juin, 1844.

6. (*Etrangers.*) — Dans un procès entre étrangers, lorsque le défendeur a posé des conclusions au fond, l'incompétence devient facultative pour le juge saisi, qui peut retenir la cause et en connaître, sans se préoccuper de la nationalité entre parties litigantes.

Jugement, Tribunal civil de la Seine, 9 juin 1844.

CONTRAINTE PAR CORPS. (*Subrogation.—Garde du commerce.*) — La subrogation dans les droits du créancier, consentie par le garde du commerce de celui-ci, en présence du débiteur, au profit du tiers payant pour lui, est régulière, même pour l'exercice de la contrainte par corps.

Arrêt, Paris, 12 janvier 1844. (Richand C. Barbary.)

1. DÉPENS. (*Partie gagnante. — Appréciation de faits.*)—Les tribunaux et Cours peuvent, par appréciation des faits, décider, sans encourir la censure de la Cour de cassation, qu'une partie gagnante supportera les dépens, en déclarant que c'est l'imprudence de cette partie qui les a occasionnés.

Arrêt, Rejet (Ch.civ., 21 février 1843 (Delermoy C. Pagat et Paradis.)

2. (*Arbitrage forcé.—Honoraires des Arbitres.*)—En matière d'arbitrage forcé, la partie qui a gagné son procès, et qui a payé des honoraires à son arbitre, n'est pas fondée à en réclamer le remboursement de son adversaire, lorsque celui-ci est condamné aux dépens.

Jugement, Tribunal civil de la Seine, 9 mars 1844. (Sistermauss C. Guyonnet.)

3. (*Arrêt par défaut. — Distraction des dépens. — Opposition contre l'avoué.—Délai.*) —Lorsque l'opposition à un arrêt par défaut, qui prononce la distraction des dépens au profit de l'avoué, a été formée, sur le commandement signifié à la requête de cet avoué, et n'a pas été renouvelée par re-

---

(1) V. arr. de Bordeaux, du 16 fév. 1844 (*suprà*, p.307.)

quête dans le délai de huitaine, cette opposition devient non recevable, même à l'égard de la partie au profit de laquelle un arrêt a été rendu.

Arrêt, Paris, 30 mars 1844. (Affaire H. C. C.)

4. (*Exécution.—Opposition.—Délai.*)—Toute opposition à un exécutoire de dépens, doit être formée dans les trois jours de la signification à avoué, sans qu'il y ait lieu à distinguer le cas où la validité de l'exécutoire est contestée, de celui où l'on attaque simplement les liquidations des dépens. (1)

Arrêt, Montpellier, 10 février 1844

ENQUÊTE. (*Témoins.—Reproche. — Garde particulier.*) — N'est pas reprochable, comme un domestique à gages, le garde particulier d'une partie, qui a été dûment nommé et assermenté. (2)

Arrêt, Rouen. (1re ch.), 29 mai 1844.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. (*Indemnité.—Supplément.—Compétence*) — Lorsqu'un propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique (*v.g.*, pour l'établissement d'une route), a obtenu du jury une indemnité à raison de la partie de son terrain déclarée nécessaire à l'assiette des travaux projetés, il ne peut pas demander aux tribunaux ordinaires un supplément d'indemnité pour l'occupation d'une plus grande partie de son terrain, résultant, par exemple, d'empâtements ou de la confection de talus. — C'est le jury d'expropriation qui seul est compétent.

Arrêt, Limoges, 12 décembre 1843 (Maurey C. Villars de Limoges.)

1. FAILLITE. (*Failli.—Action.—Syndics.*)—Le failli n'a pas qualité pour attaquer les délibérations par suite desquelles a été nommé le syndic.

Arrêt, Caen, 21 août 1843 (affaire Boulay C. Delacour.)

2. (*Failli.—Contrat d'union.—Contrainte par corps.*) — Le failli contre lequel a été formé un contrat d'union, et qui, postérieurement à sa faillite, fait de nouvelles opérations et signe des lettres de change, ne peut opposer son état de faillite à ses nouveaux créanciers, qui veulent exercer contre lui la contrainte par corps.

Jugement, Tribunal civil de la Seine, 12 janvier 1844. (Cogit C. Visdurn.)

3. (*Double faillite.—Chose jugée.—Date de l'ouverture.*)—Une première faillite existante n'empêche pas l'existence d'une seconde, lorsque le jugement déclaratif de cette dernière a acquis l'autorité de la chose jugée.— Dans ce cas, les deux faillites ont pour date l'époque de l'ouverture de la première.

Jugement, Tribunal de commerce de la Seine, 7 mars 1844. (Savalette C. Linguel.)

1. FEMME MARIÉE. (*Pension alimentaire.*) — Lorsqu'un mari refuse à sa

---

(1) V. *suprà*, p. 162-164.

(2) V. Chauveau sur Carré, *Lois de la Procédure civile*, Quest. 1115; J. Av., t. 34, p. 171. Jugé toutefois qu'on peut reprocher à un garde champêtre dans un procès intéressant la commune. (Amiens, 26 nov. 1825, (J. Av., t. 31, p. 170.)

femme l'entrée du domicile conjugal, la femme peut, au lieu de la séparation de corps pour injure grave, demander une pension alimentaire.

Jugement, Tribunal civil de la Seine. (3e ch.), 5 juin 1844. (Femme Beaumont C. Beaumont.)

2. (*Autorisation. — Tiers intervenant.*) — Un tiers ne peut intervenir sur la demande présentée par une femme, à l'effet d'obtenir l'autorisation de justice pour plaider.

Arrêt, Paris, (3e ch.), 25 mai 1844. (Huant C. Daudel.)

Frais de poursuite. (*Mandat.—Répétition.—Réduction de mémoire.*)— L'huissier qui, chargé d'exercer des poursuites, a donné à d'autres officiers publics, mission de continuer ces poursuites, chacun dans la limite de ses attributions, est fondé à répéter contre ses clients les sommes qu'il a payées à ces officiers ministériels, pour les frais faits par eux, encore bien que leurs mémoires eussent dû être réduits comme exagérés. — Le client ne peut, en pareil cas, exercer aucune action contre l'huissier. Il conserve seulement le droit de faire taxer les états de frais présentés, et de réclamer directement de chacun des officiers, les sommes excédant la taxe.

Jugement du Tribunal de la Seine, 9 janvier 1844. (Taillandier C. Jobard.

Fruits. (*Restitution. — Fixation.*) — Le juge, appelé à régler des fruits dont la restitution est ordonnée, peut le faire sans recourir aux mercuriales ni à une expertise, lorsqu'il ne s'agit pas de fruits susceptibles d'être apportés au marché, si d'ailleurs le juge a tous les documents propre à faire cette évaluation. (C.P.C., 129.) (1)

Arrêt, Rejet, (Ch.req.), 27 juin 1844. (de Branscas C. commune de Manicamp.)

Huissier. (*Compétence.—Responsabilité civile.—Degrés de juridiction.*) —Toute action en responsabilité ou dommages-intérêts, contre un huissier, doit être portée au tribunal civil près duquel exerce cet officier ministériel, aux termes de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813 ; même alors que le débat à l'occasion duquel s'élève la question de responsabilité, s'agite en Cour royale, (2)

Arrêt, Montpellier, 20 janvier 1844.

Lettre de change. (*Perte.—Ordonnance du juge.*)—Lorsque le porteur d'une lettre de change, qui vient à être perdue, assigne directement le débiteur principal, on ne peut le repousser, pour n'avoir pas obtenu l'ordonnance du juge, prescrite par l'art. 152, C. Comm., laquelle n'est nécessaire que pour conserver le recours contre les endosseurs.

Jugement, Tribunal de commerce de la Seine, 14 juin 1844. (Leroy neveu et Dubosq C. la Banque de France.)

1. Notaire. (*Clerc. —Stage.*)—Le stage de second clerc à Paris, n'équivaut pas au stage de premier clerc dans une autre résidence, et par conséquent ne rend pas capable d'être nommé notaire dans une résidence inférieure.

Décision du garde des sceaux, du 10 mai 1840.

---

(1) Arrêt, Conf., Rejet, (Ch.civ.), 3 juillet 1844.

(2) V. *suprà*, p. 44.

2. (*Premier clerc adjoint.*) — Ne peut être admis, le candidat qui ne justifie pas d'un certificat de stage comme premier clerc en titre. La qualification de premier clerc adjoint n'est pas reconnue par la loi.

Décision du garde des sceaux, 19 janvier 1841.

Office. (*Traité ostensible.—Contre-lettre.—Nullité.—Fraude — Fin de non-recevoir.*)—Le traité secret par lequel le titulaire d'un office s'est obligé à payer à son prédécesseur, un supplément du prix porté au traité ostensible, est nul comme contraire à l'ordre public : en conséquence, il n'en résulte aucune obligation civile ni naturelle. Toutefois, celui qui a payé le supplément de prix, ayant participé à la fraude, est non recevable à demander la restitution des sommes qu'il a payées.

Arrêt. Orléans, 8 février 1844. (Affaire Trollé); Orléans, 8 février 1844. (Affaire Surville.)

2. (*Enregistrement.—Traité antérieur à la loi de* 1841.)—Les traités de cession d'offices, antérieurs à la loi de 1841, sont régis, quant aux droits d'enregistrement, par la loi du 21 avril 1832. Par conséquent, le droit doit être perçu sur les ordonnances de nomination, d'après le montant du cautionnement de chaque titulaire; et la loi du 25 juin 1841, qui établit un droit de 2 p. 100 sur le prix de cession, ne peut être appliquée.

Arrêt, Rejet, (Ch. civ.), 6 mars 1844. (Enregistrement C. Groux.)

3. (*Cession. — Créancier. — Nomination.*) — Le transport consenti sans fraude et avant toute saisie arrêt, par un officier ministériel à l'un de ses créanciers, d'une partie du prix de cession de son office, n'est pas nul, par cela qu'il précède la nomination du successeur, si la nomination vient à avoir lieu. (1)

Cour de Cassation, (Ch. Req.), 11 juin 1844. (Goudard et Geniès C. Belon.)

1. Ordre. (*Chose jugée.*) — L'individu qui se présente dans un ordre comme créancier du vendeur de l'immeuble dont le prix est en distribution, doit être repoussé, si de précédents arrêts, passés en force de chose jugée, ont déclaré la créance simulée et frauduleuse; et ce, encore bien que ces arrêts n'aient pas été rendus au profit du créancier qui s'oppose actuellement à la collocation, si d'ailleurs, ils ont été déclarés communs avec le débiteur, alors propriétaire de l'immeuble aujourd'hui vendu. Les créanciers sérieux de ce dernier, sont tous ses ayants-cause, et pourront opposer au tiers toutes les exceptions qu'il aurait le droit d'opposer lui-même.

Arrêt, Rejet, 21 février 1844. (Lebrun C. Noël.)

2. (*Production.—Jugement par défaut.—Acquiescement.*)—Le créancier, porteur d'un jugement par défaut suivi d'un acquiescement émané du débiteur et non enregistré, doit être colloqué sans qu'on puisse lui opposer que ce jugement est tombé en péremption, pour défaut de date certaine ou d'exécution dans les six mois de l'obtention.

Jugement, Tribunal civil de la Seine, 23 mai 1844. (Levesque C. Collot.)

---

(1) V J.Av., t. 63, p. 655.—L'arrêt que nous avons recueilli, *suprà*, p. 150, a jugé le contraire. C'est le pourvoi formé contre cette décision que la Chambre des Requêtes vient d'admettre.

PARTAGES ET LICITATIONS. (*Poursuite.—Priorité.—Reprise d'instance.*) —L'art. 967, C.P.C., attribuant la poursuite à celui qui le premier a fait viser l'original de son exploit par le greffier du tribunal, est applicable à la demande en partage d'une communauté renouvelée sous forme de reprise d'instance, avec demande en partage de la succession de la femme, depuis décédée. (1)

Arrêt, Paris, (3e ch.), 14 juin 1844.

PÉREMPTION. (*Instance commerciale.*)—Les règles du Code de procédure civile sur la péremption d'instance, pour discontinuation de poursuites pendant 3 ans, sont applicables aux instances portées devant les tribunaux de commerce. (2)

Jugement du tribunal de commerce de la Seine, 30 avril 1844.

POURVOI. (*Décès. — Héritiers.*) — Lorsque la personne pour qui doit être formé un pourvoi en cassation, vient à décéder avant qu'il soit formé, ce pourvoi doit être fait ou réitéré au nom des héritiers, même mineurs; autrement il serait non recevable.

Arrêt, Rejet, (Ch. req.), 27 juin 1844. (Guyon, tuteur des mineurs Fraissinier.)

PURGE LÉGALE. (*Biens de Mineurs.*)—L'acquéreur d'un immeuble ayant appartenu à un mineur non pourvu d'un subrogé tuteur, doit, avant de remplir les formalités de purge, provoquer la convocation du conseil de famille, pour faire procéder à la nommination d'un subrogé tuteur.

Arrêt, Cassation, 8 mai 1844. (Joubert C. Sayetta.)

REQUÊTE CIVILE. (*Commune.—Défaut de Défense*) — Lorsqu'une commune attaque un arrêt par voie de requête civile, en se fondant sur ce qu'elle n'a pas été valablement défendue, faute de production de ces titres qu'elle invoque, la production de ces titres ne suffit pas pour faire admettre la requête civile et rétracter l'arrêt; il faut encore que les juges examinent si les pièces nouvellement produites étaient de nature à influer puissamment sur la predécision.

Arrêt, Rejet (Ch. req.), 30 avril 1844. (Commune de Cubry-les-Soing.)

1. RESSORT. (*Titre unique. — Assignation collective.*) — Est en dernier ressort le jugement rendu contre une partie à qui une somme inférieure à 1500 était réclamée, encore bien que d'autres débiteurs aient été assignés par le même exploit, en vertu d'un titre unique, s'il n'y a ni solidarité, ni indivisibilité entre eux. (3)

Arrêt, Douai, 29 février 1844. (Govard C. Lemaire.)

2. (*Demande indéterminée.—Conclusions rectificatives.*) — [illegible] le

(1) V. Chauveau sur Carré, *Quest.* 2504 *ter.*

(2) V. Em. Cadrès, *Code de procédure commerciale*, p. 277, et les autorités par lui indiquées.

(3) Conf., Cass. 11 fruct. an 11; Bordeaux, 3 avril 1832; Aix, 17 déc. 1833. (J.Av., t.19, p.80, n° 45, t.47, p.587.)

formée par la femme après sa séparation de corps, et tendant à faire condamner son mari à la restitution d'effets mobiliers dont elle ne détermine pas la valeur, est en dernier ressort, si, par des conclusions postérieures, elle demande que dans le cas où la restitution en nature serait devenu impossible, il lui soit payé une somme de 900, pour représenter la valeur des objets réclamés.

Arrêt, 6 février 1844. (Ch.req.) (1)

3. (*Dommages-intérêts.*) — Les dommages-intérêts auxquels le demandeur a conclu, doivent, lorsqu'ils ont une cause antérieure à la demande principale, être joints à cette demande pour déterminer le taux du ressort.

Arrêt, Cass., 29 janv. 1844. (Vanier C. Blanchet.) (2)

4. (*Compte.*) — Un jugement statuant sur la priorité d'une demande en compte, partage et licitation, n'est pas simplement préparatoire : il peut être frappé d'appel.

Arrêt, Paris (3e ch.), 11 juin 1844.

SAISIE IMMOBILIÈRE. (*Loyers immoblisés. — Sequestre judiciaire.*)—Le créancier saisissant ne peut se prévaloir de l'art. 685, C.P.C., qui autorise le dépôt à la caisse des consignations des loyers immobilisés, sur simple sommation des créanciers, pour se faire autoriser en référé, à contraindre les locataires d'effectuer ce versement.—Le séquestre judiciaire peut seul exercer ce droit.

Jugement du Tribunal de la Seine, 11 janvier 1844.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. (*Bail.—Nullité. — Compétence.*) — Lorsqu'un bail, quoique fait par acte ayant date certaine antérieure au commandement, a été mentionné dans le cahier des charges, la demande en rédaction de cette mention constitue un incident de la poursuite, qui permet à la chambre des saisies immobilières d'apprécier la validité du bail même.

Jugement du tribunal civil de la Seine, 20 juin 1844. (Affaire Percir et Paintendu.)

SUCCESSION VACANTE. (*Curateur. — Pouvoirs.—Faillite.*) — Lorsque le curateur à une succession vacante a fait ordonner la vente judiciaire des immeubles, la survenance d'une déclaration de faillite, prononcée suivant l'art.437 du nouveau Code de commerce, ne le dépouille pas du pouvoir de mettre à fin la vente ordonnée à sa requête.

Arrêt, Amiens, 26 mars 1844.

1. SURENCHÈRE. (*Caution.—Hypothèque.-Délai.-Nullité.*)—Le surenchérisseur ne peut remplacer la caution que l'art. 832 l'oblige à fournir, par une hypothèque à prendre sur ses biens personnels. — La nullité résultant de ce que le surenchérisseur n'avait pas offert la caution voulue, ou un nantissement, soit en argent, soit en rentes sur l'Etat, ne serait pas couverte par la présentation d'une caution solvable, faite après l'expiration du délai fixé pour la surenchère. (3)

Arrêt, Paris, 11 mars 1844. (Gassius C. Cottini.)

---

(1) V. Conf., Bourges, 15 juill. 1844, (*suprà*, p. 366).

(2) Conf., Lyon, 17 janv.1844. V. *suprà*, p. 57), et la note.

(3) V. l'arrêt de rejet, Ch. req., du 6 nov. 1843, qui admet la doctrine contraire, et nos observations, conformes à l'arrêt de la Cour de Paris. (J. Av., t.65, p.625.)

2. (*Frais.*)—La surenchère du sixième, sur aliénation judiciaire, est valablement faite sur le prix principal, quoiqu'on n'y ait pas compris les frais de la première adjudication.

Arrêt, Rejet, (Ch.Req.), 26 mars 1844.

Tierce opposition. (*Concordat.— Refus d'homologation.*)—Le failli ne peut attaquer par voie de tierce opposition, le jugement rendu sur la requête du syndic qui refuse d'homologuer le concordat.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 avril 1844.

Tribunal. (*Nombre de juges. — Magistrat départiteur.*) — Bien qu'un tribunal ne puisse, aux termes de l'art. 468, C.P.C., appeler pour vider un partage, que des magistrats en nombre impair, si trois ont été appelés pour remplir le vœu de la loi sur les partages, et un quatrième en remplacement d'un juge empêché, aucune loi n'est violée, puisque les juges n'ont fait que se soumettre à deux règles distinctes, l'une concernant les partages d'opinions, l'autre concernant le remplacement des magistrats légitimement empêchés.

Arrêt, Rejet (Ch. Req.), 30 janvier 1844. (Affaire Colas.)

Tribunal correctionnel. (*Témoins.—Compétence.*)—En vertu du droit qu'il a d'ordonner toutes les mesures propres à éclairer sa religion, un tribunal correctionnel peut décider que tels témoins, que le ministère public a refusé de faire citer à sa requête, seront appelés à une prochaine audience.

Arrêt, Rejet (Ch.crim.), 17 mai 1844.

FIN DU TOME SOIXANTE-SIXIÈME.

